

N° 25

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 2006

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :

*- le projet de loi organique portant **dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,***

*- et le projet de loi portant **dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,***

Par M. Christian COINTAT,
Sénateur.

Tome II : Tableau comparatif

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hiest, président ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, vice-présidents ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, secrétaires ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balareello, Laurent Béteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Philippe Goujon, Mme Jacqueline Gourault, MM. Charles Guené, Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Hugues Portelli, Marcel Rainaud, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir les numéros :

Sénat : 359, 360 (2005-2006)

Outre-mer.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ORGANIQUE	5
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ORGANIQUE.....	461
TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI	481

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la Commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER</p>	<p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPARTEMENTS ET REGIONS D'OUTRE-MER</p>
<p>TROISIEME PARTIE LE DÉPARTEMENT</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>I. — Dans le titre IV du livre IV de la troisième partie du code général des collectivités territoriales (partie Législative), il est inséré, après le chapitre IV, un chapitre V ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>I. — Dans...</p> <p>...rédigé, comprenant les articles L.O. 3445-1 à L.O. 3445-12 :</p>
<p>LIVRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS DÉPARTEMENTS</p>	<p>« CHAPITRE V</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>TITRE IV DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER</p>	<p>« CONDITIONS D'APPLICATION AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER DES DEUXIEME ET TROISIEME ALINEAS DE L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Section 1 « Adaptation des lois et règlements par les départements d'outre-mer</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. L.O. 3445-1. — Dans les conditions et sous les réserves prévues au présent chapitre, les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion peuvent être habilités à adapter sur le territoire de leur département les lois et règlements, dans les matières où s'exercent leurs compétences.</p>	<p>« Art. L.O. 3445-1. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. L.O. 3445-2. — I. — La demande d'habilitation tendant à adapter une disposition législative ou réglementaire est adoptée par délibération motivée du conseil général.</p>	<p>« Art. L.O. 3445-2. — I. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 73. —</i></p> <p>Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>« Cette délibération mentionne les dispositions législatives ou réglementaires en cause.</p> <p>« Lorsque la demande porte sur l'adaptation d'une disposition réglementaire non encore publiée et nécessaire à l'application d'une disposition législative, la délibération précise la disposition législative en cause.</p> <p>« La demande d'habilitation ne peut porter sur une disposition législative ou réglementaire ressortissant à l'une des matières mentionnées au quatrième alinéa de l'article 73 de la Constitution.</p> <p>« II. — La demande d'habilitation devient caduque :</p> <p>« 1° Le dernier jour du mois qui précède celui du renouvellement des conseils généraux ;</p> <p>« 2° Le jour de la dissolution du conseil général qui l'a adoptée ;</p> <p>« 3° Le jour de la vacance de l'ensemble des sièges du conseil général en dehors des cas prévus au 2° ci-dessus.</p> <p>« Art. L.O. 3445-3. — Le conseil</p>	<p>—</p> <p>« Cette...</p> <p>...cause ou, lorsque la demande porte sur l'adaptation d'une disposition réglementaire non encore publiée et nécessaire à l'application d'une disposition législative, la disposition législative en cause.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Elle expose les caractéristiques et contraintes particulières justifiant la demande d'habilitation et précise la finalité des mesures que le conseil général envisage de prendre.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« II. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 3445-3. — Le...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>des collectivités territoriales</p> <p>QUATRIEME PARTIE LA REGION</p> <p>LIVRE IV REGIONS A STATUT PARTICULIER ET COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE</p> <p>TITRE III LES REGIONS D'OUTRE MER</p> <p>CHAPITRE III Attributions</p> <p>Section 2 Compétences du conseil économique et social régional et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement</p>	<p>—</p> <p>économique et social régional et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement sont consultés sur tout projet de demande d'habilitation visée à l'article L.O. 3445-2 qui porte sur une matière qui relève de leur compétence respective en application de la section 2 du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du présent code.</p> <p>« Art. L.O. 3445-4. — La délibération prévue à l'article L.O. 3445-2 est transmise au représentant de l'État.</p> <p>« Art. L.O. 3445-5. — L'habilitation est accordée par une loi.</p> <p>« Art. L.O. 3445-6. — Les délibérations prises en application de l'habilitation sont adoptées à la majorité absolue des membres composant le conseil général.</p>	<p>—</p> <p>...code. Leur avis est réputé donné à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de leur saisine.</p> <p>« Art. L.O. 3445-4. — La... ...est publiée au Journal Officiel de la République française, après sa transmission au Premier ministre ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département. Elle entre en vigueur le lendemain de cette publication.</p> <p>« Art. L.O. 3445-5. — Les recours dirigés contre cette délibération sont portés devant le Conseil d'Etat.</p> <p>« Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le mois qui suit la transmission prévue à l'article L.O. 3445-4, déférer la délibération au Conseil d'Etat. Ce recours en suspend l'exécution jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait rendu sa décision. Si celle-ci n'est pas intervenue dans un délai de trois mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire.</p> <p>« Art. L.O. 3445-6. — L'habilitation est accordée par la loi pour une durée qui ne peut excéder deux ans à compter de sa promulgation.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

« Art. L.O. 3445-7. — Le représentant de l'État peut, dans le mois qui suit la réception de la délibération, en demander une nouvelle lecture au conseil général.

« Art. L.O. 3445-7. — Les délibérations prises en application de l'habilitation sont adoptées à la majorité absolue des membres composant le conseil général. Elles précisent les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles dérogent. Elles sont transmises au représentant de l'État dans le département.

« Ces délibérations entrent en vigueur le lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République française.

« Les recours dirigés contre ces délibérations sont portés devant le Conseil d'Etat. Le représentant de l'État dans le département peut les déférer au Conseil d'Etat dans les conditions et avec les effets prévus à l'article L. O. 3445-5.

« Art. L.O. 3445-8. - S'il ne fait pas usage de la faculté qui lui est ouverte par l'article L. O. 3445-7 ou, le cas échéant, après la transmission qui lui est faite de la délibération adoptée en nouvelle lecture, le représentant de l'État peut déférer cette délibération, dans le mois qui suit sa transmission, au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Dans ce cas, la délibération ne peut entrer en vigueur jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande.

« Art. L.O. 3445-8. – Les dispositions de nature législative d'une délibération prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article L.O. 3445-6 ne peuvent être modifiées par une loi que si celle-ci le prévoit expressément.

« Si le tribunal administratif n'a pas rendu sa décision dans un délai de trois mois suivant sa saisine, la délibération devient exécutoire.

« De même, les dispositions de nature réglementaire prises sur le fondement de cette habilitation ne peuvent être modifiées par un règlement que si ce dernier le prévoit expressément.

« Art. L.O. 3445-9. — Les délibérations des conseils généraux prises en application de l'habilitation mentionnée à l'article L. O. 3445-5 entrent en vigueur, après mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions des articles L. O. 3445-7 et L. O. 3445-8, à compter du jour suivant leur publication au Journal officiel de la République française.

« Art. L.O. 3445-9. — **Supprimé**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 73, al. 4. — cf supra en face de l'article L. O. 3445-2 du CGCT.</i></p>	<p>« Section 2</p> <p>« Fixation par les départements d'outre-mer des règles applicables sur leur territoire dans un nombre limité de matières relevant du domaine de la loi</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. L.O. 3445-10. — Dans les conditions et sous les réserves prévues au présent chapitre, les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique peuvent être habilités à fixer <i>eux-mêmes</i> les règles applicables sur le territoire de leur département dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi, à l'exception de celles énumérées au quatrième alinéa de l'article 73 de la Constitution.</p>	<p>« Art. L.O. 3445-9. — Dans...</p> <p>...fixer les règles...</p> <p>...Cons- titution.</p>
	<p>« Art. L.O. 3445-11. — La demande d'habilitation à fixer une règle applicable sur le territoire du département est adoptée par délibération motivée du conseil général à la majorité absolue de ses membres. La délibération mentionne <i>précisément</i> la matière qui doit faire l'objet de l'habilitation.</p>	<p>« Art. L.O. 3445-10. — La...</p> <p>...général prise à... ...membres.</p> <p>« Cette délibération mentionne la matière qui doit faire l'objet de l'habilitation prévue à l'article L.O. 3445-9.</p>
	<p>« La demande d'habilitation devient caduque dans les cas prévus au II de l'article L.O. 3445-2.</p>	<p>« Elle expose les spécificités locales justifiant la demande d'habilitation et précise la finalité des mesures que le conseil général envisage de prendre.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. L.O. 3445-12. — Les dispositions des articles L. O. 3445-3 à L.O. 3445-9 sont applicables.</p>	<p>« Art. L.O. 3445-11. — Les...</p> <p>...à L. O. 3445-8 sont applicables.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>« Section 3</p> <p>« Dispositions communes</p> <p>« Art. L.O. 3445-13. — Les demandes d'habilitation mentionnées au</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 3445-12. — Les...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS GENERALES	présent chapitre, <i>ainsi que les délibérations prises sur leur fondement</i> , ne peuvent être soumises au référendum local ou à la consultation des électeurs prévus au chapitre II du titre unique du livre I ^{er} de la I ^{ère} partie du présent code. »	...chapitre ne peuvent...
LIVRE IER PRINCIPES GENERAUX DE LA DECENTRALISATION		
TITRE UNIQUE LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES		...la <i>première</i> partie du présent code.
CHAPITRE II Participation des électeurs aux décisions locales		« <i>Les délibérations prises sur le fondement de l'habilitation mentionnée au présent chapitre ne peuvent être soumises au référendum local.</i> »
.....		
QUATRIEME PARTIE LA REGION	II. — 1° Le chapitre V du titre III du livre IV de la quatrième partie du même code devient le chapitre VI ;	II. — (<i>Sans modification</i>).
LIVRE IV REGIONS A STATUT PARTICULIER ET COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE		
TITRE III LES REGIONS D'OUTRE MER		
CHAPITRE V Dispositions d'application		
.....		
<i>Art. L. 4435-1.</i> — Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	2° L'article L. 4435-1 devient l'article L. 4436-1.	
	III. — Dans le titre III du livre IV de la quatrième partie (partie Législative) du même code, il est rétabli, après le chapitre IV, un chapitre V ainsi rédigé :	III. — Dans...
		...rédigé, <i>comprenant les articles L.O. 4435-1 à L.O.4435-12 :</i>
Constitution du 4 octobre 1958		<i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Art.73, al. 2 et 3.</i> — « Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi.	« CHAPITRE V « CONDITIONS D'APPLICATION AUX REGIONS D'OUTRE-MER DES DEUXIEME ET TROISIEME ALINEAS DE L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION	<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>« Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi.</p> <p>.....</p>	<p>« Section 1 « Adaptation des lois et règlements par les régions d’outre-mer</p> <p>« Art. L.O. 4435-1. — Dans les conditions et sous les réserves prévues au présent chapitre, les conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion peuvent être habilités à adapter sur le territoire de leur région les lois et règlements, dans les matières où s’exercent leurs compétences.</p> <p>« Art. L.O. 4435-2. — I. — La demande d’habilitation tendant à adapter une disposition législative ou réglementaire est adoptée par délibération motivée du conseil régional.</p> <p>« Cette délibération mentionne les dispositions législatives ou réglementaires en cause.</p> <p>« Lorsque la demande porte sur l’adaptation d’une disposition réglementaire non encore publiée et nécessaire à l’application d’une disposition législative, la délibération précise la disposition législative en cause.</p> <p>« La demande d’habilitation ne peut porter sur une disposition législative ou réglementaire ressortissant à l’une des matières mentionnées au quatrième alinéa de l’article 73 de la Constitution.</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 4435-1. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 4435-2. — I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Cette...</p> <p>...cause ou, lorsque la demande porte sur l’adaptation d’une disposition réglementaire non encore publiée et nécessaire à l’application d’une disposition législative, la disposition législative en cause.</p> <p>Elle expose les caractéristiques et contraintes particulières justifiant la demande d’habilitation et précise la finalité des mesures que le conseil régional envisage de prendre.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

« II. — La demande d'habilitation devient caduque :

« 1° Le dernier jour du mois qui précède celui du renouvellement des conseils régionaux ;

« 2° Le jour de la dissolution ou de l'annulation de l'élection de l'ensemble des membres du conseil régional qui l'a adoptée ;

« 3° Le jour de la vacance de l'ensemble des sièges du conseil régional en dehors des cas prévus au 2° ci-dessus.

« Art. L.O. 4435-3. — Le conseil économique et social régional et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement sont consultés sur toute demande d'habilitation visée à l'article L.O. 4435-2 qui porte sur une matière qui relève de leur compétence respective en application de la section 2 du chapitre III du présent titre.

« Art. L.O. 4435-4. — La délibération prévue à l'article L.O. 4435-2 est transmise au représentant de l'État.

« Art. L.O. 4435-5. — L'habilitation est accordée par une loi.

« Art. L.O. 4435-6. — Les délibérations prises en application de l'habilitation sont adoptées à la majori-

« II. — *(Sans modification)*.

« Art. L.O. 4435-3. — Le...

...titre. Leur avis est réputé donné à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de leur saisine.

« Art. L.O. 4435-4. — La...
...article L.O. 3445-2 est publiée au Journal officiel de la République française, après sa transmission au Premier ministre ainsi qu' au représentant de l'État dans la région. Elle entre en vigueur le lendemain de cette publication.

« Art. L.O. 4435-5. — Les recours dirigés contre cette délibération sont portés devant le Conseil d'Etat.

« Le représentant de l'Etat dans la région peut, dans le mois qui suit la transmission prévue à l'article L.O. 4435-4, déférer la délibération au Conseil d'Etat. Ce recours en suspend l'exécution jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait rendu sa décision. Si celle-ci n'est pas intervenue dans un délai de trois mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire.

« Art. L.O. 4435-6. — L'habilitation est accordée par la loi pour une durée qui ne peut excéder deux

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

té absolue des membres composant le conseil régional.

« Art. L.O. 4435-7. — Le représentant de l'État, peut dans le mois qui suit la réception de la délibération, en demander une nouvelle lecture au conseil régional.

« Art. L.O. 4435-8. — S'il ne fait pas usage de la faculté qui lui est ouverte par l'article L. O. 4435-7 ou, le cas échéant, après la transmission qui lui est faite de la délibération adoptée en nouvelle lecture, le représentant de l'État peut déférer cette délibération, dans le mois qui suit sa transmission, au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension. Dans ce cas, la délibération ne peut entrer en vigueur jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande.

« Si le tribunal administratif n'a pas rendu sa décision dans un délai de trois mois suivant sa saisine, la délibération devient exécutoire.

« Art. L.O. 4435-9. — Les délibérations des conseils régionaux pris en application de l'habilitation mentionnée à l'article L. O. 4435-6 entrent en vigueur, après mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions des articles L. O. 4435-7 et L. O. 4435-8, à compter du jour suivant leur publication au Journal officiel de la République fran-

ans à compter de sa promulgation.

« Art. L.O. 4435-7. — Les délibérations prises en application de l'habilitation sont adoptées à la majorité absolue des membres composant le conseil régional. Elles précisent les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles dérogent. Elles sont transmises au représentant de l'Etat dans la région.

« Ces délibérations entrent en vigueur le lendemain de leur publication au Journal officiel de la République française.

« Les recours dirigés contre ces délibérations sont portés devant de Conseil d'Etat. Le représentant de l'Etat dans la région peut les déférer au Consiel d'Etat dans les conditions et avec les effets prévus à l'article L.O. 4435-5.

« Art. L.O. 4435-8. — Les dispositions de nature législative d'une délibération prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article L.O. 4435-6 ne peuvent être modifiées par une loi que si celle-ci le prévoit expressément.

« De même, les dispositions de nature réglementaire prises sur le fondement de cette habilitation ne peuvent être modifiées par un règlement que si ce dernier le prévoit expressément

« Art. L.O. 4435-9. —
Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art.73, al.4. — cf supra en face de l'article L. O. 3445-2 du CGCT.</i></p>	<p><i>çaise.</i></p> <p>« Section 2</p> <p>« Fixation par les régions d'outre-mer des règles applicables sur leur territoire dans un nombre limité de matières relevant du domaine de la loi</p> <p>« <i>Art. L.O. 4435-10.</i> — Dans les conditions et sous les réserves prévues au présent chapitre, les conseils régionaux de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique peuvent être habilités à fixer <i>eux-mêmes</i> les règles applicables sur le territoire de la région dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi, à l'exception de celles énumérées au quatrième alinéa de l'article 73 de la Constitution.</p> <p>« <i>Art. L.O. 4435-11.</i> — La demande d'habilitation à fixer une règle applicable sur le territoire <i>de la région</i> est adoptée par délibération motivée du conseil régional à la majorité absolue de ses membres. <i>La</i> délibération mentionne <i>précisément</i> la matière qui doit faire l'objet de l'habilitation.</p> <p>« La demande d'habilitation devient caduque dans les cas prévus au II de l'article L.O. 4435-2.</p> <p>« <i>Art. L.O. 4435-12.</i> — Les dispositions des articles L.O. 4435-3 à L.O. 4435-9 sont applicables.</p> <p>« Section 3</p> <p>« Dispositions communes</p> <p>« <i>Art. L.O. 4435-13.</i> — Les demandes d'habilitation mentionnées au présent chapitre, <i>ainsi que les délibérations prises sur leur fondement</i>, ne peu-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L.O. 4435-9.</i> — Dans...</p> <p>...fixer les règles...</p> <p>...Constitution.</p> <p>« <i>Art. L.O. 4435-10.</i> — La ...</p> <p>...territoire <i>du département</i> est ...</p> <p>...régional <i>prise à...</i></p> <p>...membres.</p> <p>« <i>Cette</i> délibération mentionne la matière qui doit faire l'objet de l'habilitation <i>prévue à l'article L.O. 3445-9.</i></p> <p>« <i>Elle expose les spécificités locales justifiant la demande d'habilitation et précise la finalité des mesures que le conseil régional envisage de prendre.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L.O. 4435-11.</i> — Les...</p> <p>...à L.O. 4435-8 sont applicables.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L.O. 4435-12.</i> — Les...</p> <p>...chapitre ne peuvent...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS GENERALES	vent être soumises au référendum local ou à la consultation des électeurs prévus au chapitre II du titre unique du livre I ^{er} de la première partie du présent code. »	...code.
LIVRE IER PRINCIPES GENERAUX DE LA DECENTRALISATION		
TITRE UNIQUE LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES		
CHAPITRE II Participation des électeurs aux décisions locales		
.....		<i>« Les délibérations prises sur le fondement de l'habilitation mentionnée au présent chapitre ne peuvent être soumises au référendum local.</i>
	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES À MAYOTTE, À SAINT-BARTHELEMY, À SAINT-MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET- MIQUELON	DISPOSITIONS RELATIVES À MAYOTTE, À SAINT-BARTHELEMY, À SAINT-MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET- MIQUELON
Constitution du 4 octobre 1958	Article 2	Article 2
<i>Art. 74.</i> — Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.	<i>Il est créé dans le code général des collectivités territoriales (partie Législative) une sixième partie intitulée : « Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ».</i>	<i>L'amendement présenté par votre commission réécrit l'article 2 sous la forme d'un tableau sans en modifier le dispositif. (Cf. texte de cet amendement in fine du présent tome).</i>
Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :		
- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;		
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;		

Texte en vigueur

—

- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;

- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;

- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;

- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;

- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

—

La sixième partie du code général des collectivités territoriales, comprenant quatre livres, est organisée comme suit :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« *LIVRE I^{er}*
« **MAYOTTE** »

Le livre I^{er} est organisé en huit titres et rédigé comme suit :

« TITRE I^{ER}

« **DISPOSITIONS
GENERALES**

« CHAPITRE I^{ER}

« **DISPOSITIONS GENERALES** »

Comprenant les articles
L.O. 6111-1 à L.O. 6111-3.

« CHAPITRE II

« **LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT** »

Comprenant les articles
L.O. 6112-1 et L. 6112-2.

« CHAPITRE III

« **L'APPLICATION DES LOIS ET REGLE-
MENTS A MAYOTTE** »

Comprenant les articles
L.O. 6113-1 à L.O. 6113-4 et L. 6113-5.

« TITRE II

« **TERRITOIRE DE
LA COLLECTIVITE**

« CHAPITRE UNIQUE

« **CHEF-LIEU ET SUBDIVISIONS DE LA
COLLECTIVITE** »

Comprenant les articles
L.O. 6121-1 et L.O. 6121-2.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« TITRE III

**« LES INSTITUTIONS DE LA
COLLECTIVITE »**

Comprenant l'article L.O. 6130-1.

« CHAPITRE I^{ER}

« LE CONSEIL GENERAL

« Section 1

« Dispositions générales

Comprenant les articles
L.O. 6131-1 à L.O. 6131-6.

« Section 2

« Fonctionnement

« Sous-section 1

« Siège et règlement intérieur »

Comprenant les articles
L.O. 6131-7 et L.O. 6131-8.

« Sous-section 2

« Réunion »

Comprenant les articles
L.O. 6131-9 et L.O. 6131-10.

« Sous-section 3

« Séances »

Comprenant les articles
L.O. 6131-11 à L.O. 6131-13.

« Sous-section 4

« Délibérations »

Comprenant les articles
L.O. 6131-14 à L.O. 6131-17 et
l'article L. 6131-18.

« Sous-section 5

« Information »

Comprenant les articles

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

L.O. 6131-19 à L.O. 6131-23.

« Sous-section 6
« Commissions-Représentation au sein
d'organismes extérieurs

Comprenant les articles
L.O. 6131-24 à L.O. 6131-26.

« Sous-section 7
« Fonctionnement des groupes d'élus

Comprenant les articles
L.O. 6131-27 et L.O. 6131-28.

« Sous-section 8
« Relations avec le représentant de
l'État

Comprenant les articles
L.O. 6131-29 à L.O. 6131-33.

« CHAPITRE II

« **LE PRESIDENT, LA COMMISSION
PERMANENTE ET
LE BUREAU DU CONSEIL GENERAL**

« Section 1
« **Le président**

« Sous-section 1
« Désignation

Comprenant l'article L.O. 6132-1.

« Sous-section 2
« Remplacement

Comprenant l'article L.O. 6132-2.

« Sous-section 3
« Incompatibilités

Comprenant l'article L.O. 6132-3.

« Section 2
« **La commission permanente**

Comprenant les articles
L.O. 6132-4 à L.O. 6132-7.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

—
« Section 3
« **Le bureau**

Comprenant l'article L.O. 6132-8.

« CHAPITRE III

« **LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
ET LE CONSEIL DE LA CULTURE,
DE L'EDUCATION ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Comprenant les articles
L.O. 6133-1 à L.O. 6133-5, L. 6133-6,
L.O. 6133-7 et L.O. 6133-8.

« CHAPITRE IV

« **CONDITIONS D'EXERCICE
DES MANDATS**

« Section 1
« **Garanties accordées aux titulaires
d'un mandat au conseil général**

Comprenant l'article L. 6134-1.

« Section 2
« **Droit à la formation**

Comprenant l'article L.O. 6134-2.

« Section 3
« **Indemnités des conseillers généraux**

Comprenant les articles
L.O. 6134-3 à L.O. 6134-9 et l'article
L. 6134-10.

« Section 4
« **Protection sociale**

« Sous-section 1
« Sécurité sociale

Comprenant l'article L. 6134-11.

« Sous-section 2
« Retraite

Comprenant l'article L. 6134-12.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« Section 5

« Responsabilité de la collectivité en cas d'accident

Comprenant les articles L.O. 6134-13 et L. 6134-14.

« Section 6

« Responsabilité et protection des élus

Comprenant les articles L. 6134-15, L.O. 6134-16, L.O. 6134-17 et L.O. 6134-18.

« Section 7

« Honorariat des conseillers généraux

Comprenant l'article L. 6134-19.

« TITRE IV

« PARTICIPATION DES ELECTEURS A LA VIE DE LA COLLECTIVITE

« CHAPITRE I^{ER}

« PETITION DES ELECTEURS

Comprenant l'article L.O. 6141-1.

« CHAPITRE II

« REFERENDUM LOCAL

Comprenant l'article L.O. 6142-1.

« CHAPITRE III

« CONSULTATION DES ELECTEURS

Comprenant l'article L.O. 6143-1.

« TITRE V

« REGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITES DE LA COLLECTIVITE ET RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LA

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

COLLECTIVITE

« CHAPITRE I^{ER}

« PUBLICITE ET
ENTREE EN VIGUEUR

Comprenant les articles
L.O. 6151-1 à L.O. 6151-5.

« CHAPITRE II

« CONTROLE DE LEGALITE

Comprenant les articles
L.O. 6152-1 à L.O. 6152-6.

« CHAPITRE III

« EXERCICE PAR UN CONTRIBUABLE
DES ACTIONS APPARTENANT A LA COL-
LECTIVITE

Comprenant l'article L.O. 6153-1.

« CHAPITRE IV

« RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LA
COLLECTIVITE

« Section 1

« Services de l'État mis à disposition

Comprenant l'article L. 6154-1.

« Section 2

« Coordination entre les services de
l'État et les services de la collectivité

Comprenant l'article L.O. 6154-2.

« Section 3

« Responsabilité

Comprenant l'article L.O. 6154-3.

« TITRE VI

« ADMINISTRATION ET

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

**SERVICES DE LA COLLEC-
TIVITE**

« CHAPITRE I^{ER}

« **COMPETENCES DU CONSEIL GENERAL**

« Section 1

« **Compétences générales**

Comprenant les articles
L.O. 6161-1 à L.O. 6161-3.

« Section 2

« **Autres compétences**

« Sous-section 1

« Consultation et proposition

Comprenant les article
L.O. 6161-4 et L.O. 6161-5.

« Sous-section 2

« Relations extérieures et coopération
régionale

Comprenant les articles
L.O. 6161-6 à L.O. 6161-11, L. 6161-
12, L.O. 6161-13 et L.O. 6161-14.

« Sous-section 3

« Fiscalité et régime douanier

Comprenant les articles
L.O. 6161-15 à L.O. 6161-17.

« Sous-section 4

« Culture et éducation

Comprenant les articles
L.O. 6161-18 à L.O. 6161-20.

« Sous-section 5

« Service d'incendie et de secours

Comprenant l'article L.O. 6161-21
et les articles L. 6161-22 à L. 6161-34.

« CHAPITRE II

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« **COMPETENCES DU PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL**

Comprenant les articles
L.O. 6162-1 à L.O. 6162-13.

« **TITRE VII**

« **FINANCES DE
LA COLLECTIVITE**

« **CHAPITRE I^{ER}**

« **BUDGETS ET COMPTES**

« section 1

« **Dispositions générales**

Comprenant l'article L.O. 6171-1.

« Section 2

« **Adoption du budget et règlement
des comptes**

Comprenant les articles
L.O. 6171-2 à L.O. 6171-26 et l'article
L. 6171-27.

« **CHAPITRE II**

« **DEPENSES**

Comprenant les articles
L.O. 6172-1 à L.O. 6172-3.

« **CHAPITRE III**

« **RECETTES**

« Section 1

« **Dispositions générales**

Comprenant les articles
L.O. 6173-1 à L.O. 6173-4 et l'article
L. 6173-5.

« Section 2

« **Dispositions financières**

Comprenant les articles L. 6173-6

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

à L. 6173-9.

« CHAPITRE IV

« **COMPTABILITE** »

Comprenant les articles L. 6174-1
à L. 6174-3.

« CHAPITRE V

« **COMPTABILITE** »

Comprenant l'article L.O. 6175-1.

« TITRE VIII

« **DISPOSITIONS APPLICABLES
JUSQU'AU RENOUELEMENT DU CONSEIL
GENERAL EN 2008**

Comprenant les articles
L.O. 6181-1 à L.O. 6181-8.

« *LIVRE II*

« ***SAINT-BARTHELEMY***

Le livre II est organisé en sept titres et rédigé comme suit :

« TITRE I^{ER}

« **DISPOSITIONS
GENERALES**

« CHAPITRE I^{ER}

« **DISPOSITIONS GENERALES**

Comprenant les articles
L.O. 6211-1 et L.O. 6211-2.

« CHAPITRE II

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

Comprenant les articles
L.O. 6212-1, L. 6212-2 et L. 6212-3.

« CHAPITRE III

« L'APPLICATION DES LOIS ET REGLE-
MENTS A SAINT-BARTHELEMY

Comprenant les articles
L.O. 6213-1 à L.O. 6213-6.

« CHAPITRE IV

« COMPETENCES

Comprenant les articles
L.O. 6214-1 à L.O. 6214-8.

« TITRE II

« LES INSTITUTIONS DE LA
COLLECTIVITE

Comprenant l'article L.O. 6220-1.

« CHAPITRE I^{ER}

« LE CONSEIL GENERAL

« Section 1

« Composition et formation

Comprenant les articles
L.O. 6221-1 à L.O. 6221-8.

« Section 2

« Fonctionnement

« Sous-section 1

« Siège et règlement intérieur

Comprenant les articles
L.O. 6221-9 et L.O. 6221-10.

« Sous-section 2

« Réunion

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Comprenant les articles
L.O. 6221-11 et L.O. 6221-12.

« Sous-section 3
« Séances

Comprenant les articles
L.O. 6221-13 à L.O. 6221-15.

« Sous-section 4
« Délibérations

Comprenant les articles
L.O. 6221-16 à L.O. 6221-19.

« Sous-section 5
« Information

Comprenant les articles
L.O. 6221-20 à L.O. 6221-24.

« Sous-section 6
« Commissions-Représentation au sein
d'organismes extérieurs

Comprenant les articles
L.O. 6221-25 à L.O. 6221-27.

« Sous-section 7
« Moyens et fonctionnement des
groupes d'élus

Comprenant les articles
L.O. 6221-28 à L.O. 6221-30.

« Sous-section 8
« Relations avec le représentant de
l'État

Comprenant les articles
L.O. 6221-31 à L.O. 6221-35.

« CHAPITRE II

**« LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET LE CONSEIL EXECUTIF**

« Section 1
« Le président

« Sous-section 1
« Désignation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Comprenant l'article L.O. 6222-1.

« Sous-section 2
« Responsabilité devant le conseil
général

Comprenant l'article L.O. 6222-2.

« Sous-section 3
« Remplacement

Comprenant l'article L.O. 6222-3.

« Sous-section 4
« Incompatibilités

Comprenant l'article L.O. 6222-4.

« Section 2
« **Le conseil exécutif**

Comprenant les articles
L.O. 6222-5 à L.O. 6222-13.

« CHAPITRE III

« **LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL
ET CULTUREL**

Comprenant les articles
L.O. 6223-1 à L.O. 6223-3, L. 6223-4,
L.O. 6223-5 et L.O. 6223-6.

« CHAPITRE IV

« **CONDITIONS D'EXERCICE
DES MANDATS**

«Section 1
« **Garanties accordées aux titulaires
d'un mandat au conseil général**

Comprenant les articles L. O. 6224-1
à L.O. 6224-3.

« Section 2
« **Responsabilité de la collectivité en
cas d'accident**

Comprenant les articles

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

L.O. 6224-4 et L. 6224-5.

« Section 3

« **Responsabilité et protection des élus**

Comprenant les articles L. 6224-6,
L.O. 6224-7 et L.O. 6224-8.

« Section 4

« **Honorariat des conseillers généraux**

Comprenant les articles L. 6224-9.

« TITRE III

« **PARTICIPATION DES
ELECTEURS A LA VIE DE
LA COLLECTIVITE**

« CHAPITRE I^{ER}

« **PETITION DES ELECTEURS**

Comprenant l'article L.O. 6231-1.

« CHAPITRE II

« **REFERENDUM LOCAL**

Comprenant l'article L.O. 6232-1.

« CHAPITRE III

« **CONSULTATION DES ELECTEURS**

Comprenant l'article L.O. 6233-1.

« TITRE IV

« **REGIME JURIDIQUE DES
ACTES PRIS PAR LES AU-
TORITES DE LA COLLEC-
TIVITE ET RELATIONS
ENTRE L'ÉTAT ET
LA COLLECTIVITÉ**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« CHAPITRE I^{ER}

« PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

Comprenant les articles
L.O. 6241-1 à L.O. 6241-5.

« CHAPITRE II

« CONTROLE DE LEGALITE

Comprenant les articles
L.O. 6242-1 à L.O. 6242-5.

« CHAPITRE III

« CONTROLE JURIDICTIONNEL
SPECIFIQUE DES ACTES
DU CONSEIL GENERAL
INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE
LA LOI

Comprenant l'article L.O. 6243-1.

« CHAPITRE IV

« EXERCICE PAR UN CONTRIBUABLE
OU UN ELECTEUR DES ACTIONS
APPARTENANT A LA COLLECTIVITE

Comprenant l'article L.O. 6244-1.

« CHAPITRE V

« RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LA
COLLECTIVITE

« Section 1

« Services de l'État mis à disposition

Comprenant les articles
L.O. 6245-1 et L.O. 6245-2.

« Section 2

« Coordination entre les services de
l'État et les services de la collectivité

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

Comprenant les articles
L.O. 6245-3 à L.O. 6245-5.

« TITRE V

**« ADMINISTRATION ET
SERVICES DE
LA COLLECTIVITE**

« CHAPITRE I^{ER}

**« COMPETENCES DU
CONSEIL GENERAL**

Comprenant les articles
L.O. 6251-1 à L.O. 6251-21.

« CHAPITRE II

**« COMPETENCES DU PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL**

Comprenant les articles
L.O. 6252-1 à L.O. 6252-11.

« CHAPITRE III

**« COMPETENCES DU
CONSEIL EXECUTIF**

Comprenant les articles
L.O. 6253-1 à L.O. 6253-10.

« TITRE VI

**« FINANCES DE
LA COLLECTIVITE**

« CHAPITRE I^{ER}

**« LE BUDGET ET LES COMPTES DE LA
COLLECTIVITE**

Comprenant les articles
L.O. 6261-1 à L.O. 6261-10.

« CHAPITRE II

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« **ADOPTION ET EXECUTION
DU BUDGET**

Comprenant les articles
L.O. 6262-1 à L.O. 6262-19.

« CHAPITRE III

« **DEPENSES**

Comprenant les articles
L.O. 6263-1 à L.O. 6263-3.

« CHAPITRE IV

« **RECETTES**

Comprenant les articles L. 6264-1
à L. 6264-7.

« CHAPITRE V

« **DISPOSITIONS RELATIVES A LA
COMPTABILITE**

Comprenant les articles L. 6265-1
et L. 6265-2.

« TITRE VII

« **DISPOSITIONS DIVERSES**

« CHAPITRE UNIQUE

« **MODALITES DES TRANSFERTS DE
COMPETENCE**

Comprenant les articles
L.O. 6271-1 à L.O. 6271-4, L. 6271-5 et
L. 6271-6.

« *LIVRE III*
« ***SAINT-MARTIN***

Le livre III est organisé en *sept*
titres et rédigé comme suit :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« TITRE I^{ER}.

« **DISPOSITIONS
GENERALES**

« CHAPITRE I^{ER}

« **DISPOSITIONS GENERALES**

Comprenant l'article L.O. 6311-1.

« CHAPITRE II

« **LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

Comprenant les articles
L.O. 6312-1, L. 6312-2 et L. 6312-3.

« CHAPITRE III

« **L'APPLICATION DES LOIS
ET REGLEMENTS A SAINT-MARTIN**

Comprenant les articles
L.O. 6313-1 à L.O. 6313-5 et L. 6313-6.

« CHAPITRE VI

« **COMPETENCES**

Comprenant les articles
L.O. 6314-1 à L.O. 6314-6.

« TITRE II

« **LES INSTITUTIONS DE LA
COLLECTIVITE**

Comprenant l'article L.O. 6320-1.

« CHAPITRE I^{ER}

« **LE CONSEIL GENERAL**

« Section 1

« **Composition et formation**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

Comprenant les articles
L.O. 6321-1 à L.O. 6321-7.

« Section 2
« **Fonctionnement**

« Sous-section 1
« Siège et règlement intérieur

Comprenant les articles
L.O. 6321-8 et L.O. 6321-9.

« Sous-section 2
« Réunion

Comprenant les articles
L.O. 6321-10 et L.O. 6321-11.

« Sous-section 3
« Séances

Comprenant les articles
L.O. 6321-12 à L.O. 6321-14.

« Sous-section 4
« Délibérations

Comprenant les articles
L.O. 6321-15 à L.O. 6321-18.

« Sous-section 5
« Information

Comprenant les articles
L.O. 6321-19 à L.O. 6321-23.

« Sous-section 6
« Commissions-Représentation au sein
d'organismes extérieurs

Comprenant les articles
L.O. 6321-24 à L.O. 6321-27.

« Sous-section 7
« Moyens et fonctionnement des
groupes d'élus

Comprenant les articles
L.O. 6321-28 à L.O. 6321-30.

« Sous-section 8
« Relations avec le représentant de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

l'État

Comprenant les articles
L.O. 6321-31 à L.O. 6321-35.

« CHAPITRE II

« **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
ET LE CONSEIL EXECUTIF**

« Section 1

« **Le président**

« Sous-section 1

« Désignation

Comprenant l'article L.O. 6322-1.

« Sous-section 2

« Remplacement

Comprenant l'article L.O. 6322-2.

« Sous-section 3

« Incompatibilités

Comprenant l'article L.O. 6322-3.

« Section 2

« **Le conseil exécutif**

Comprenant les articles
L.O. 6322-4 à L.O. 6322-13.

« Section 3

« **Suspension et dissolution**

Comprenant l'article L.O. 6322-14.

« Section 4

« **Responsabilité devant le conseil
général**

Comprenant l'article L.O. 6322-15.

« CHAPITRE III

« **LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL
ET CULTUREL**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

Comprenant les articles
L.O. 6323-1 à L.O. 6323-6, L. 6323-7,
L.O. 6323-8 et L.O. 6323-9.

« CHAPITRE IV

« **CONSEILS DE QUARTIER**

Comprenant l'article L.O. 6324-1.

« CHAPITRE V

« **CONDITIONS D'EXERCICE
DES MANDATS**

« Section 1

« **Garanties accordées aux titulaires
d'un mandat au conseil général**

Comprenant les articles L. 6325-1,
L.O. 6325-2 et L.O. 6325-3.

« Section 2

« **Responsabilité de la collectivité en
cas d'accident**

Comprenant les articles
L.O. 6325-4 et L. 6325-5.

« Section 3

« **Responsabilité et protection des élus**

Comprenant les articles L. 6325-6,
L.O. 6325-7 et L.O. 6325-8.

« Section 4

« **Honorariat des conseillers généraux**

Comprenant l'article L. 6325-9.

« TITRE III

« **PARTICIPATION DES
ELECTEURS
« A LA VIE DE
LA COLLECTIVITE**

« CHAPITRE I^{ER}

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« PETITION DES ELECTEURS

Comprenant l'article L.O. 6331-1.

« CHAPITRE II

« REFERENDUM LOCAL

Comprenant l'article L.O. 6332-1.

« CHAPITRE III

« CONSULTATION DES ELECTEURS

Comprenant l'article L.O. 6333-1.

« TITRE IV

**« REGIME JURIDIQUE DES
ACTES PRIS
PAR LES AUTORITES DE
LA COLLECTIVITE
ET RELATIONS ENTRE
L'ÉTAT ET
LA COLLECTIVITÉ**

« CHAPITRE I^{ER}

« PUBLICITE ET ENTREE
EN VIGUEUR

Comprenant les articles
L.O. 6341-1 à L.O. 6341-5.

« CHAPITRE II

« CONTROLE DE LEGALITE

Comprenant les articles
L.O. 6342-1 à L.O. 6342-5.

« CHAPITRE III

« EXERCICE PAR UN CONTRIBUABLE

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

**OU DES ELECTEURS DES ACTIONS
APPARTENANT A LA COLLECTIVITE**

Comprenant l'article L.O. 6343-1.

« CHAPITRE IV

« **RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LA
COLLECTIVITE**

« Section 1

« **Services de l'État mis à disposition**

Comprenant les articles
L.O. 6344-1 et L.O. 6344-2.

« Section 2

« **Coordination entre les services de
l'État
et les services de la collectivité**

Comprenant les articles
L.O. 6344-3 à L.O. 6344-6.

« TITRE V

« **ADMINISTRATION ET
SERVICES DE
LA COLLECTIVITE**

« CHAPITRE I^{ER}

« **COMPETENCES DU
CONSEIL GENERAL**

Comprenant les articles
L.O. 6351-1 à L.O. 6351-21.

« CHAPITRE II

« **COMPETENCES DU PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL**

Comprenant les articles
L.O. 6352-1 à L.O. 6352-12.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« CHAPITRE III

« **COMPETENCES DU
CONSEIL EXECUTIF**

Comprenant les articles
L.O. 6353-1 à L.O. 6353-10.

« TITRE VI

« **FINANCES DE
LA COLLECTIVITE**

« CHAPITRE I^{ER}

« **LE BUDGET ET LES COMPTES DE LA
COLLECTIVITE**

Comprenant les articles
L.O. 6361-1 à L.O. 6361-10.

« CHAPITRE II

« **ADOPTION ET EXECUTION
DU BUDGET**

Comprenant les articles
L.O. 6362-1 à L.O. 6362-19.

« CHAPITRE III

« **DEPENSES**

Comprenant les articles
L.O. 6363-1, L. 6363-2 et L.O. 6363-3.

« CHAPITRE IV

« **RECETTES**

Comprenant les articles L. 6364-1
à L. 6364-7.

« CHAPITRE V

« **DISPOSITIONS RELATIVES A LA**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

COMPTABILITE

Comprenant les articles L. 6365-1
et L. 6365-2.

« TITRE VII

« DISPOSITIONS DIVERSES

« CHAPITRE UNIQUE

« MODALITES DES TRANSFERTS DE
COMPETENCE

Comprenant les articles
L.O. 6371-1 à L.O. 6371-6.

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS TRANSI-
TOIRES APPLICABLES
JUSQU'AU PREMIER
RENOUVELLEMENT DU
CONSEIL GENERAL

Comprenant les articles
L.O. 6380-1 à L.O. 6380-3.

« LIVRE IV

« SAINT-PIERRE-
ET-MIQUELON

Le livre IV est organisé en sept
titres et rédigé comme suit :

« TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

« CHAPITRE I^{ER}

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« DISPOSITIONS GENERALES

Comprenant les articles
L.O. 6411-1 et L.O. 6411-2.

« CHAPITRE II

« LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

Comprenant les articles
L.O. 6412-1 et L. 6412-2.

« CHAPITRE III

« L'APPLICATION DES LOIS
ET REGLEMENTS
A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Comprenant les articles
L.O. 6413-1 à L.O. 6413-4 et L. 6413-5.

« CHAPITRE IV

« COMPETENCES

Comprenant les articles
L.O. 6414-1 à L.O. 6414-4.

« TITRE II

« TERRITOIRE DE
LA COLLECTIVITE

« CHAPITRE UNIQUE

« CHEF-LIEU ET SUBDIVISIONS DE LA
COLLECTIVITE

Comprenant l'article L.O. 6421-1.

« TITRE III

« LES INSTITUTIONS DE LA
COLLECTIVITE

Comprenant l'article L.O. 6430-1.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« CHAPITRE I^{ER}

« LE CONSEIL GENERAL

« Section 1

« **Composition et formation**

Comprenant les articles
L.O. 6431-1 à L.O. 6431-6.

« Section 2

« **Fonctionnement**

« Sous-section 1

« **Siège et règlement intérieur** »

Comprenant les articles
L.O. 6431-7 et L.O. 6231-8.

« Sous-section 2

« **Réunion**

Comprenant les articles
L.O. 6431-9 et L.O. 6431-10.

« Sous-section 3

« **Séances**

Comprenant les articles
L.O. 6431-11 à L.O. 6431-13.

« Sous-section 4

« **Délibérations**

Comprenant les articles
L.O. 6431-14 à L.O. 6431-17.

« Sous-section 5

« **Information**

Comprenant les articles
L.O. 6431-18 à L.O. 6431-22.

« Sous-section 6

« **Commissions-Représentation au sein
d'organismes extérieurs**

Comprenant les articles
L.O. 6431-23 à L.O. 6431-25.

« Sous-section 7

« **Fonctionnement des groupes d'élus**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Comprenant les articles
L.O. 6431-26 et L.O. 6431-27.

« Sous-section 8
« Relations avec le représentant de
l'État

Comprenant les articles
L.O. 6431-28 à L.O. 6431-32.

« CHAPITRE II

« **LE PRESIDENT, LA COMMISSION
PERMANENTE
ET LE BUREAU DU CONSEIL GENERAL**

« Section 1
« **Le président**

« Sous-section 1
« Désignation

Comprenant l'article L.O. 6432-1.

« Sous-section 2
« Responsabilité devant le conseil
général

Comprenant l'article L.O. 6432-2.

« Sous-section 3
« Remplacement

Comprenant l'article L.O. 6432-3.

« Sous-section 4
« Incompatibilités

Comprenant l'article L.O. 6432-4.

« Section 2
« **La commission permanente**

Comprenant les articles
L.O. 6432-5 à L.O. 6432-8.

« Section 3
« **Le bureau**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

Comprenant l'article L.O. 6432-9.

« CHAPITRE III

« **LE CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

Comprenant les articles
L.O. 6433-1 à L.O. 6433-4, L. 6433-5,
L.O. 6433-6 et L.O. 6433-7.

« CHAPITRE IV

« **CONDITIONS D'EXERCICE
DES MANDATS**

« Section 1

« **Garanties accordées aux titulaires
d'un mandat au conseil général**

Comprenant l'article L. 6434-1.

« Section 2

« **Droit à la formation**

Comprenant l'article L.O. 6434-2.

« Section 3

« **Régime indemnitaire des conseillers
généraux**

Comprenant les articles
L.O. 6434-3 à L.O. 6434-6.

« Section 4

« **Protection sociale**

« Sous-section 1

« Sécurité sociale

Comprenant l'article L. 6434-7.

« Sous-section 2

« Retraite

Comprenant l'article L. 6434-8.

« Section 5

« **Responsabilité de la collectivité en**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

cas d'accident

Comprenant les articles
L.O. 6434-9 et L. 6434-10.

« Section 6

« Responsabilité et protection des élus

Comprenant les articles L. 6434-11,
L. 6434-12 et L.O. 6434-13.

« Section 7

« Honorariat des conseillers généraux

Comprenant l'article L. 6434-14.

« TITRE IV

« PARTICIPATION DES
ELECTEURS A LA VIE DE
LA COLLECTIVITE

« CHAPITRE I^{ER}

« PETITION DES ELECTEURS

Comprenant l'article L.O. 6441-1.

« CHAPITRE II

« REFERENDUM LOCAL

Comprenant les articles
L.O. 6442-1 à L.O. 6442-3.

« CHAPITRE III

« CONSULTATION DES ELECTEURS

Comprenant l'article L.O. 6443-1.

« TITRE V

« REGIME JURIDIQUE DES
ACTES PRIS
PAR LES AUTORITES DE
LA COLLECTIVITE
ET RELATIONS ENTRE
L'ÉTAT ET

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

LA COLLECTIVITÉ

« CHAPITRE I^{ER}

« PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

Comprenant les articles
L.O. 6451-1 à L.O. 6451-5 et L. 6451-6.

« CHAPITRE II

« CONTROLE DE LEGALITE

Comprenant les articles
L.O. 6452-1 à L.O. 6452-6.

« CHAPITRE III

« EXERCICE PAR UN CONTRIBUABLE
OU UN ELECTEUR DES ACTIONS
APPARTENANT A LA COLLECTIVITE

Comprenant l'article L.O. 6453-1.

« CHAPITRE IV

« RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LA
COLLECTIVITE

« Section 1

« Services de l'État mis à disposition

Comprenant les articles L. 6454-1
et L. 6454-2.

« Section 2

« Coordination entre les services de
l'État
« et les services de la collectivité

Comprenant l'article L.O. 6454-3.

« Section 3

« Responsabilité

Comprenant l'article L.O. 6454-4.

« TITRE VI

« ADMINISTRATION ET

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

**SERVICES DE
LA COLLECTIVITE**

« CHAPITRE I^{ER}

« **COMPETENCES DU
CONSEIL GENERAL**

Comprenant les articles
L.O. 6461-1 à L.O. 6461-19.

« CHAPITRE II

« **COMPETENCES DU PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL**

Comprenant les articles
L.O. 6462-1 à L.O. 6462-12.

« CHAPITRE III

« **INTERVENTIONS ET AIDES DE
LA COLLECTIVITE**

Comprenant l'article L.O. 6463-1.

« CHAPITRE IV

« **GESTION DES SERVICES PUBLICS**

Comprenant l'article L.O. 6464-1.

« TITRE VII

« **FINANCES DE
LA COLLECTIVITE**

« CHAPITRE I^{ER}

« **BUDGETS ET COMPTES**

« Section 1

« **Dispositions générales**

Comprenant l'article L.O. 6471-1.

« Section 2

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« Adoption du budget et règlement
des comptes

Comprenant les articles
L.O. 6471-2 à L.O. 6471-5, L. 6471-6,
L.O. 6471-7 à L.O. 6471-25.

« CHAPITRE II

« DEPENSES

Comprenant les articles
L.O. 6472-1 à L.O. 6472-3.

« CHAPITRE III

« RECETTES

« Section 1

« Dispositions générales

Comprenant les articles
L.O. 6473-1 à L.O. 6473-3, L. 6473-4 à
L. 6473-6.

« Section 2

« Dispositions financières

Comprenant les articles L. 6473-7
à L. 6473-9.

« CHAPITRE IV

« COMPTABILITE

Comprenant les articles L. 6474-1
à L. 6474-3.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

Article 3

Le livre I^{er} de la sixième partie
du code général des collectivités territo-
riales (partie Législative) est ainsi rédi-
gé :

« LIVRE I^{er}
« MAYOTTE

Article 3

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Constitution du 4 octobre 1958</p>	<p>—</p> <p>« TITRE I^{ER}</p> <p>« « DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 74. — Cf. supra Art. 2 du projet de loi organique en face du premier alinéa.</i></p>	<p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6111-1. — Mayotte comprend la Grande-Terre, la Petite-Terre ainsi que les autres îles et îlots situés dans le récif les entourant.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6111-1. — Mayotte... ...Petite-Terre, ainsi... ...entourant.</i></p>
<p>Elle fait partie de la République et ne peut cesser d'y appartenir sans le consentement de sa population.</p>	<p>« <i>Elle constitue une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution qui prend le nom de : « collectivité départementale de Mayotte ».</i></p>	<p>« <i>Mayotte fait partie de la République. Elle ne peut cesser d'y appartenir sans le consentement de sa population et sans une révision de la Constitution.</i></p>
<p>Mayotte constitue, conformément à l'article 72 de la Constitution, une collectivité territoriale qui prend le nom de "collectivité départementale de Mayotte".</p>	<p>« <i>Elle ne peut cesser d'appartenir à la République sans le consentement de sa population.</i></p>	<p>« <i>Elle constitue une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution qui prend le nom de : « collectivité départementale de Mayotte ».</i></p>
<p><i>Art. 2. —</i></p>	<p>« <i>La collectivité départementale de Mayotte s'administre librement par ses élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par le présent code.</i></p>	<p>« <i>La République garantit la libre administration de Mayotte et le respect de ses intérêts propres, en tenant compte de ses spécificités géographiques et historiques.</i></p>
<p>III. — A compter de la première réunion qui suivra son renouvellement en 2010, le conseil général de Mayotte peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter une résolution portant sur la modification du statut de Mayotte.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6111-2. — A compter de la première réunion qui suivra son renouvellement en 2011, le conseil général de Mayotte peut, à la majorité absolue de ses membres, adopter une résolution portant sur la modification du statut de Mayotte.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6111-2. — A...</i></p> <p><i>...Mayotte et son accession au régime de département et région</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Cette résolution est transmise au Premier ministre par le président du conseil général.</p>	<p>« Cette résolution est transmise au Premier ministre.</p>	<p><i>d'outre-mer défini à l'article 73 de la Constitution.</i></p>
<p>Dans les six mois qui suivent la transmission de cette résolution au Premier ministre, un projet de loi portant modification du statut de Mayotte sera, conformément aux dispositions de l'accord du 27 janvier 2000 sur l'avenir de Mayotte, déposé au Parlement.</p>	<p>« Cette résolution est transmise au Premier ministre.</p>	<p>« Cette résolution est <i>publiée au Journal officiel de la République française</i> et transmise au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Elle peut faire l'objet d'un débat dans chaque assemblée, dans les conditions définies à l'article 48 de la Constitution.</p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6111-3. — Mayotte est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.</p>	<p>« Art. L.O. 6111-3. — (Sans modification).</p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT</p> <p>« Art. L.O. 6112-1. — Le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, est dépositaire des pouvoirs de la République. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux, de l'ordre public et du contrôle administratif.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6112-1. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 3. — I. — Outre les lois, ordonnances et décrets qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire national, sont applicables de plein droit à Mayotte les lois, ordonnances et décrets portant sur les matières suivantes :</p>	<p>« CHAPITRE III</p> <p>« L'APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS A MAYOTTE</p> <p>« Art. L.O. 6113-1. — Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Mayotte, à l'exception de celles qui interviennent dans les domaines relevant de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou dans l'un des domaines suivants :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6113-1. — (Sans modification).</p>
<p>1° Nationalité ;</p>	<p>« 1° Impôts, droits et taxes ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
2° Etat et capacité des personnes ;	« 2° Propriété immobilière et droits réels immobiliers ; cadastre ; expropriation ; domanialité publique ; urbanisme ; construction ; habitation et logement ; aménagement rural ;	
3° Régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;	« 3° Protection et action sociales ;	
4° Droit pénal ;	« 4° Droit syndical ; droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;	
5° Procédure pénale ;	« 5° Entrée et séjour des étrangers et droit d'asile ;	
6° Procédure administrative contentieuse et non contentieuse ;	« 6° Finances communales.	
7° Droit électoral ;		
8° Postes et télécommunications.		
II. — Les dispositions législatives postérieures à la présente loi qui modifient le code de commerce sont applicables de plein droit à Mayotte, à l'exception de celles modifiant le chapitre II du titre V du livre II, le chapitre I ^{er} du titre II du livre III, le chapitre II du titre II du livre V et le livre VII de ce code.	« Les dispositions législatives et réglementaires intervenant dans les domaines mentionnés au 1° à 6° du présent article ne sont applicables à Mayotte que sur mention expresse.	
III. — A compter du renouvellement du conseil général de 2007, sont également applicables de plein droit à Mayotte les lois, ordonnances et décrets portant sur les matières suivantes :	« L'applicabilité de plein droit des lois et règlements ne fait pas obstacle à leur adaptation à l'organisation particulière de Mayotte.	
1° Organisation et administration des conseils généraux ;	« Le présent article entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2008.	
2° Règles relatives aux juridictions financières.	« Les dispositions législatives et réglementaires intervenues dans les domaines soumis, en vertu de la loi organique n° ... du, au régime de l'application de plein droit des lois et règlements sont applicables à Mayotte, à compter de cette date, sous réserve qu'elles n'en disposent pas autrement.	
IV. — Les autres lois, ordonnances et décrets ne sont applicables à Mayotte que sur mention expresse.		

Texte en vigueur

**Propositions
de la commission**

Texte du projet de loi organique

Ordonnance n°2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs.

Art. 1. — L'article 1^{er} du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

« En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels. »

Art. 2. — Sont publiés au *Journal officiel* de la République française les lois, les ordonnances, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs

Art. 3. — La publication des actes mentionnés à l'article 2 est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le *Journal officiel* de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés définit les actes individuels, notamment relatifs à l'état et à la nationalité des personnes, qui, en l'état des techniques disponibles, ne doivent pas faire

« Art. L.O. 6113-2. — I. — Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au *Journal officiel* de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à Mayotte à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

« En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

« Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux actes individuels. »

« II. — La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs, est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le *Journal officiel* de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

« III. — Sont applicables de plein droit à Mayotte les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels ne devant pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et celles qui définissent les catégories d'actes

« Art. L.O. 6113-2.— (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>l'objet d'une publication sous forme électronique.</p>	<p>administratifs dont la publication au <i>Journal officiel</i> sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.</p>	
<p><i>Art. 5.</i> — Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'actes administratifs dont, eu égard à leur nature, à leur portée, et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication au <i>Journal officiel</i> sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.</p>		
<p><i>Art. 5-1.</i> — La publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.</p>	<p>« IV. — À Mayotte la publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans les conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		
<p><i>Art. L. 3551-3.</i> — Le conseil général est consulté sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif ou de l'organisation administrative des départements ou sur les projets de décret pris pour l'application du présent livre.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6113-3.</i> — Le conseil général de Mayotte est consulté :</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6113-3.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>L'avis du conseil général est réputé acquis dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'Etat.</p>	<p>« 1° Sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à Mayotte ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p>		
<p><i>Art. 74-1.</i> — Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'Etat, étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.</p>	<p>« 2° Sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution lorsqu'ils sont relatifs à Mayotte ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.</p> <p>.....</p>	<p>« 3° Sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la collectivité ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 53. —</i> Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.</p>	<p>« 4° Sur les traités ou accords, préalablement à leur ratification ou à leur approbation, qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la Constitution et qui interviennent dans les domaines de compétence de la collectivité.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.</p>		
<p>Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.</p> <p>.....</p>	<p>« Le conseil général dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du représentant de l'État. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 74. — Cf. supra Art. 2 du projet de loi organique en face du premier alinéa.</i></p>	<p>« Lorsque le conseil général a été saisi selon la procédure d'urgence, et sauf lorsqu'est en cause la modification du statut de Mayotte prévue par l'article 74 de la Constitution, l'avis peut être émis par la commission permanente si elle y a été habilitée par l'assemblée.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Les consultations mentionnées aux alinéas précédents doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie. Les avis portant sur les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>l'organisation particulière de Mayotte doivent être rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'État.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS GENERALES</p>	<p>« Les avis émis au titre du présent article sont publiés au Bulletin officiel de la collectivité.</p>	<p><i>« Lorsque le conseil général fait usage de la faculté qui lui est ouverte par l'article L.O. 6161-4, les délibérations par lesquelles il présente des propositions de modification des dispositions législatives et réglementaires applicables à Mayotte, ont valeur d'avis au sens du présent article, lorsque le Parlement ou le Gouvernement décident de suivre, en tout ou partie, ces propositions.</i></p>
<p>LIVRE I^{ER} Principes généraux de la décentralisation</p>	<p>« Art. L.O. 6113-4. — Sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte les dispositions suivantes du présent code en vigueur à la date de la promulgation de la loi organique n° ... du :</p>	<p><i>« A la demande du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat, le représentant de l'Etat est tenu de consulter le conseil général sur les propositions de loi mentionnées au deuxième alinéa.</i></p>
<p>LIVRE VI Dispositions financières et comptables</p>	<p>« 1° Première partie : livre I^{er} (titre unique : chapitres I^{er}, III et IV) ; livre VI (titre II) ;</p>	<p>« Art. L.O. 6113-4. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>CINQUIEME PARTIE LA COOPERATION GENERALE</p>	<p>« 2° Cinquième partie : livres IV à VI.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>LIVRE IV Coopération départementale</p>		
<p>LIVRE V Agence départementale</p>		
<p>LIVRE VI Coopération interrégionale</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 3511-1. — Pour l'application des dispositions de la troisième partie du présent code à la collectivité départementale de Mayotte :</i></p>	<p>« Pour l'application de ces dispositions, la référence aux départements et aux régions est remplacée par la référence à la collectivité départementale de Mayotte.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>1° La référence à la collectivité territoriale, au département, à la région ou aux collectivités territoriales est remplacée par la référence à la collectivité départementale. Le mot : "départemental" est remplacé par les mots : "de la collectivité départementale" ;.....</p> <p>.....</p>		<p>« CHAPITRE IV</p> <p>« COMPETENCES</p> <p>[DIVISION ET INTITULE NOUVEAUX]</p>
		<p>« <i>Art L.O. 6114-1.(nouveau) — La collectivité exerce les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux départements et aux régions, ainsi que celles dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer par les dispositions du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du présent code, à l'exception de celles relatives :</i></p>
		<p>- à la construction et à l'entretien général et technique des collèges et des lycées, à l'accueil, à la restauration, à l'hébergement dans ces établissements, au recrutement et à la gestion des personnels techniciens et ouvriers de service exerçant leurs missions dans les collèges et lycées ;</p>
		<p>- à la construction, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion de la voirie classée en route nationale ;</p>
		<p>-à la lutte contre les maladies vectorielles.</p>
		<p>« <i>Art L.O. 6114-2 (nouveau). — La collectivité exerce, en matière fiscale et douanière, les attributions définies respectivement aux articles L.O. 6161-15 et L.O. 6161-17.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 3521-1.</i> — Les articles L. 3112-2, L. 3113-1 et L. 3113-2 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte.</p>	<p>« TITRE II</p> <p>« TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE</p>	<p>« <i>Art L.O. 6114-3 (nouveau).</i> — Dans les conditions prévues à l'article L.O. 6161-1-1, la collectivité peut adapter les lois et règlements en vigueur localement.</p>
<p><i>Art. L. 3112-1.</i> — Les limites territoriales des départements sont modifiées par la loi après consultation des conseils généraux intéressés, le Conseil d'Etat entendu. Toutefois, lorsque les conseils généraux sont d'accord sur les modifications envisagées, celles-ci sont décidées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« CHAPITRE UNIQUE</p> <p>« CHEF-LIEU ET SUBDIVISIONS DE LA COLLECTIVITE</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3112-2.</i> — Le transfert du chef-lieu d'un département est décidé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil général des conseils municipaux de la commune siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6121-1.</i> — Le transfert du chef-lieu de la collectivité est décidé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil général et des conseils municipaux de la commune siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6121-1.</i> — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3113-1.</i> — Les créations et suppressions d'arrondissements sont décidées par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil général. Les modifications des limites territoriales des arrondissements sont décidées par le représentant de d'Etat dans la région, après consultation du conseil général.</p>		
<p>Le transfert du chef-lieu d'un arrondissement est décidé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil général et des conseils municipaux de la commune siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé.</p>		
<p><i>Art. L. 3113-2.</i> — Les modifica-</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6121-2.</i> — Les modi-</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6121-2.</i> — (Sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>tions des limites territoriales des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège de leur chef-lieu sont décidés par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil général.</p> <p>.....</p>	<p>fications des limites territoriales des cantons, les créations et suppressions de cantons et le transfert du siège <i>de leur chef-lieu</i> sont <i>décidés</i> par décret en Conseil d'État après consultation du conseil général.</p>	<p><i>modification</i>).</p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p style="text-align: center;">« TITRE III</p> <p style="text-align: center;">« LES INSTITUTIONS DE LA COLLECTIVITE</p> <p style="text-align: center;">« Art. L.O. 6130-1. — Les institutions de la collectivité comprennent le conseil général, le président du conseil général, la commission permanente du conseil général, le conseil économique et social et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L.O. 6130-1. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 3531-1. — Il y a à Mayotte un conseil général.</i></p>	<p style="text-align: center;">« CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">« LE CONSEIL GENERAL</p> <p style="text-align: center;">« Section 1</p> <p style="text-align: center;">« Dispositions générales</p> <p style="text-align: center;">« Art. L.O. 6131-1. — Le conseil général est l'assemblée délibérante de la collectivité.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L.O. 6131-1. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 3531-2. — La composition du conseil général et la durée du mandat des conseillers généraux sont régies par les dispositions des chapitres I^{er} et III du titre II du livre III du code électoral.</i></p>	<p style="text-align: center;">« Art. L.O. 6131-2. — La composition du conseil général et la durée du mandat des conseillers généraux sont régies par les dispositions du chapitre III du titre I du livre VI du code électoral.</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L.O. 6131-2. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p style="text-align: center;">Code électoral</p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre III du titre I du livre VI. — Cf. infra Art. 7 du projet de loi organique.</i></p>	<p style="text-align: center;">« Le président du conseil général et les conseillers généraux sont tenus de déposer, dans le délai requis, une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par la législation relative à la transparence financière de la vie politique.</p>	
<p style="text-align: center;">Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique</p> <p><i>Art. 2. — Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, d'une fonction de président de conseil régional, d'un département, de Mayotte ou de Saint-</i></p>		

Texte en vigueur

Pierre-et-Miquelon, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants adresse, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

La même obligation est applicable aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers généraux des départements, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon aux adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires respectivement d'une délégation de signature du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général ou du maire, dans les conditions fixées par la loi.....

**Code général
des collectivités territoriales**

Art. L. 3531-3. — Les articles L. 3121-3 à L. 3121-26 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 3571-1.
.....

Art. L. 3571-1. — Les articles suivants ne sont applicables qu'à compter du transfert de l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général :

1° L'article L. 3531-3 en tant qu'il rend applicables à la collectivité départementale de Mayotte les articles L. 3121-8, L. 3121-24 et L. 3121-25.....
.....

Art. L. 3121-3. — Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

« *Art. L.O. 6131-3.* — Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général

« *Art. L.O. 6131-3.* — (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>l'adresse au président du conseil général, qui en donne immédiatement avis au représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>ral, qui en donne immédiatement avis au représentant de l'État.</p>	<p>« Art. L.O. 6131-4. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3121-4.</i> — Tout membre d'un conseil général qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.</p>	<p>« Art. L.O. 6131-4. — Tout membre du conseil général qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.</p>	
<p>Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.</p>	<p>« Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.</p>	
<p>Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.</p>	<p>« Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.</p>	
<p><i>Art. L. 3121-5.</i> — Lorsque le fonctionnement d'un conseil général se révèle impossible, le gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.</p>	<p>« Art. L.O. 6131-5. — Lorsque le fonctionnement du conseil général se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.</p>	<p>« Art. L.O. 6131-4-1 (nouveau). — Le conseiller général qui manque à quatre réunions consécutives du conseil général dans un délai de moins de quatre mois sans excuse légitime admise par le conseil est déclaré démissionnaire d'office par celui-ci lors de la dernière séance de la réunion suivante. »</p>
<p>La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.</p>		<p>« Art. L.O. 6131-5. — Lors que...</p>
<p><i>Art. L. 3121-6.</i> — En cas de dissolution du conseil général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le</p>	<p>« Art. L.O. 6131-6. — En cas de dissolution du conseil général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le</p>	<p>...peut, d'office ou à la demande de son président, en prononcer... ...ministres.</p>
		<p>« Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Il est porté à la connaissance du Parlement.</p>
		<p>« S'il y a urgence, le conseil général peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du ministre chargé de l'outre-mer. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.</p>
		<p>« Art. L.O. 6131-6. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>dent est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réélection du conseil général dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.</p>	<p>président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'État. Il est procédé à la réélection du conseil général dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.</p>	
<p>Le représentant de l'Etat dans le département convoque chaque conseiller général élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.</p>	<p>« Le représentant de l'État convoque chaque conseiller général élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.</p>	
	<p>« Section 2 « Fonctionnement</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Sous-section 1 « Siège et règlement intérieur</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3121-7.</i> — Le conseil général a son siège à l'hôtel du département.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-7.</i> — Le conseil général a son siège à l'hôtel de la collectivité.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-7.</i> — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3121-8.</i> — Le conseil général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-8.</i> — Le conseil général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-8.</i> — (Sans modification).</p>
	<p>« Sous-section 2 « Réunion</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3121-9.</i> — Le conseil général se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du département choisi par la commission permanente.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-9.</i> — Le conseil général se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu de la collectivité choisi par la commission permanente.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-9.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.</p>	<p>« Pour les années où a lieu le renouvellement triennal du conseil général, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.</p>	
<p><i>Art. L. 3121-10.</i> — Le conseil général est également réuni à la demande :</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-10.</i> — Le conseil général est également réuni à la demande :</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-10.</i> — (Sans modification).</p>
<p>- de la commission permanente ;</p>	<p>« a) de la commission permanente ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>- ou du tiers des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.</p>	<p>« b) du tiers des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre ;</p>	
<p>En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils généraux peuvent être réunis par décret.</p>	<p>« c) du représentant de l'État.</p> <p>« En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil général peut être réuni par décret.</p>	
<p><i>Art. L. 3121-11.</i> — Les séances du conseil général sont publiques.</p>	<p>« Sous-section 3 « Séances</p> <p>« <i>Art. L.O. 6131-11.</i> — Les séances du conseil général sont publiques.</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>
<p>Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.</p>	<p>« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.</p>	
<p>Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil général tient de l'article L. 3121-12, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.</p>	<p>« Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil général tient de l'article L.O. 6131-12, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.</p>	
<p><i>Art. L. 3121-12.</i> — Le président a seul la police de l'assemblée.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-12.</i> — Le président a seul la police de l'assemblée.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-12.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.</p>	<p>« Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.</p>	
<p>En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.</p>	<p>« En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.</p>	
<p><i>Art. L. 3121-13.</i> — Cf. <i>infra</i> Art. 6 du projet de loi organique Livre IV consacré à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>« Sous-section 4 « Délibérations</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3121-14.</i> — Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-14.</i> — Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-14.</i> — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le conseil général ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.</p>	<p>« Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le conseil général ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.</p>	
<p>Sous réserve des dispositions des articles L. 3122-1 et L. 3122-5, les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p>« Sous réserve des dispositions des articles L.O. 6132-1 et L.O. 6132-5, les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>	
<p>..... <i>Art. L.O. 6132-1 et L.O. 6132-5. — Cf. infra.</i></p>		
<p><i>Art. L. 3121-15.</i> — Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-15.</i> — Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-15.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.</p>	<p>« Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.</p>	
<p>Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.</p>	<p>« Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.</p>	
<p><i>Art. L. 3121-16.</i> — Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-16.</i> — Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du conseil général.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-16.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation.</p>	<p>« Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation.</p>	
<p><i>Art. L. 3121-17.</i> — Les délibérations du conseil général, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.....</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-17.</i> — Les délibérations du conseil général, ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-17.</i> — (Sans modification).</p>
	<p>« Sous-section 5 « Information</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3121-18.</i> — Tout membre du conseil général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-19.</i> — Tout membre du conseil général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la collectivité qui font l'objet d'une délibération.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-19.</i> — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 3121-18-1.</i> — Le conseil général assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-20.</i> — Le conseil général assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-20.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le conseil général peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.</p>	<p>« Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires relevant de ses compétences, le conseil général peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.</p>	
<p><i>Art. L. 3121-19.</i> — Douze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-21.</i> — Douze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-21.</i> — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3121-20.</i> — Les conseillers généraux ont le droit d'exposer en séance du conseil général des questions orales ayant trait aux affaires du département. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-22.</i> — Les conseillers généraux ont le droit d'exposer en séance du conseil général des questions orales ayant trait aux affaires de la collectivité. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-22.</i> — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3121-21.</i> — Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-23.</i> — Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité, de l'activité et du financement des différents services de la collectivité et des organismes qui dépendent de celui-ci.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-23.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Ce rapport spécial donne lieu à un débat.</p>	<p>« Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière de la collectivité.</p> <p>« Ce rapport spécial donne lieu à un débat.</p>	
	<p>« Sous-section 6 « Commissions-Représentation au sein d'organismes extérieurs</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3121-22.</i> — Après l'élec-</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-24.</i> — Après</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-24.</i> — Après...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>tion de sa commission permanente dans les conditions prévues à l'article L. 3122-5, le conseil général peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente conformément aux dispositions de l'article L. 3211-2.</p>	<p>l'élection de sa commission permanente dans les conditions prévues à l'article L.O. 6132-4, le conseil général peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente à l'exception des compétences prévues aux articles L.O. 6161-4 à L.O. 6161-11, L.O. 6161-15 et L.O. 6161-16.</p>	<p>...L.O. 6161-17.</p>
<p>De même, le conseil général peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions en vertu des articles L. 3211-2, L. 3221-11 et L. 3221-12.</p>	<p>« En ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L.O. 6131-21, les rapports, sous quelque forme que ce soit, sur les affaires soumises aux conseillers généraux peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>..... <i>Art. L.O. 6132-4, L.O. 6161-4 à L.O. 6161-11, L.O. 6161-15 et L.O. 6161-16. — Cf. infra.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6131-25. — Le conseil général, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question intéressant la collectivité ou de procéder à l'évaluation d'un service public de la collectivité. Un même conseiller général ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.</p>	<p>« Art. L.O. 6131-25. — (Sans modification).</p>
<p>Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement triennal des conseils généraux.</p>	<p>« Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement triennal du conseil général.</p>	
<p>Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les</p>	<p>« Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil général.

Art. L. 3121-23. — Le conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Art. L. 3121-24. — Dans les conseils généraux, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

Dans ces mêmes conseils généraux, les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil général d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil général peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président du conseil général peut, dans les conditions fixées par le conseil général et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs per-

modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil général.

« Art. L.O. 6131-26. — Le conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

« Sous-section 7
« Fonctionnement des groupes d'élus

« Art. L.O. 6131-27. — Le fonctionnement des groupes d'élus au conseil général peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

« Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil général d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

« Dans les conditions qu'il définit, le conseil général peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

« Le président du conseil général peut, dans les conditions fixées par le conseil général et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs per-

« Art. L.O. 6131-26. — (Sans modification).

(Alinéa sans modification).
(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6131-27. — (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>sonnes. Le conseil général ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 p. 100 du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil général.</p>	<p>sonnes. Le conseil général ouvre au budget de la collectivité, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent dépasser 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil général.</p>	
<p>Le président du conseil général est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.</p>	<p>« Le président du conseil général est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.</p>	
<p>L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.</p>	<p>« L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.</p>	
<p><i>Art. L. 3121-24-1.</i> — Lorsque le département diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil général, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-28.</i> — Lorsque la collectivité diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil général, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-28.</i> — (Sans modification).</p>
	<p>« Sous-section 8 « Relations avec le représentant de l'État</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3121-25.</i> — Par accord du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le conseil général.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-29.</i> — Le représentant de l'État est entendu par le conseil général à sa demande. Il reçoit communication de l'ordre du jour de ses séances ainsi que des documents adressés aux conseillers généraux en application de l'article L. O. 6131-21.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-29.</i> — (Sans modification).</p>
<p>En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général.</p>		
<p><i>Art. L. 3121-25-1.</i> — Sur sa demande, le président du conseil général reçoit du représentant de l'Etat dans le département les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-30.</i> — Sur sa demande, le président du conseil général reçoit du représentant de l'État les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-30.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans le département reçoit du président du conseil général les informations nécessaires à l'exercice de ses at-</p>	<p>« Sur sa demande, le représentant de l'État reçoit du président du conseil général les informations néces-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
tributions.	saires à l'exercice de ses attributions.	
<i>Art. L. 3121-26.</i> — Chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le conseil général, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département.	« <i>Art. L.O. 6131-31.</i> — Chaque année, le représentant de l'État informe le conseil général, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'État à Mayotte.	« <i>Art. L.O. 6131-31.</i> — (Sans modification).
Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat.	« Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'État.	
..... <i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i>	« <i>Art. L.O. 6131-32.</i> — Le représentant de l'État, peut dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite, demander au conseil général, par un arrêté motivé, une nouvelle lecture d'un acte ou d'une délibération.	« <i>Art. L.O. 6131-32.</i> — (Sans modification).
	« Dans les cas prévus au présent article, l'acte ou la délibération ne devient exécutoire qu'après son adoption définitive par le conseil général.	
	« <i>Art. L.O. 6131-33.</i> — Lorsque les institutions de la collectivité ont négligé, dans le cadre de leurs attributions, de prendre les décisions qui leur incombent, le représentant de l'État, après mise en demeure, prend les mesures exigées par les circonstances. Ces mesures doivent être inspirées par la volonté de rétablir le fonctionnement normal des institutions ou d'assurer la sécurité de la population, la sauvegarde des intérêts nationaux ou ceux de la collectivité ainsi que le respect des engagements internationaux de la République.	« <i>Art. L.O. 6131-33.</i> — Le représentant de l'Etat veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les institutions de la collectivité.
		« Lorsque ces institutions ont négligé de prendre les décisions qui leur incombent dans le cadre de leurs attributions, il prend, après mise en demeure, les mesures nécessaires afin de rétablir le fonctionnement normal des institutions, ou d'assurer la sécurité de la population, la sauvegarde des intérêts nationaux ou de ceux de la collectivité, ainsi que le respect des engagements internationaux de la République.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. L. 3532-1. — Les articles L. 3122-1 à L. 3122-8 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des dispositions du 2° de l'article L. 3571-1.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 3575-1. — Les articles suivants ne sont applicables qu'à compter du transfert de l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général :</p> <p>2° L'article L. 3532-1 en tant qu'il rend applicable à la collectivité départementale de Mayotte l'article L. 3122-8 ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 3122-1. — Le conseil général élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal.</p> <p>Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.</p> <p>Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.</p> <p>Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise</p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« LE PRESIDENT, LA COMMISSION PERMANENTE ET LE BUREAU DU CONSEIL GENERAL</p> <p>« Section 1</p> <p>« Le président</p> <p>« Sous-section 1</p> <p>« Désignation</p> <p>« Art. L.O. 6132-1. — Le conseil général élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal. Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.</p> <p>« Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.</p> <p>« Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6132-1. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>au bénéfice de l'âge.</p> <p><i>Art. L. 3122-2.</i> — En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller général désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 3122-5.</p> <p>Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.</p> <p>En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil général est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller général prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.</p> <p><i>Art. L. 3122-3.</i> — Les fonctions de président de conseil général sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, maire.</p> <p>Les fonctions de président de conseil général sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la po-</p>	<p>au bénéfice de l'âge.</p> <p>« Sous-section 2 « Remplacement</p> <p>« <i>Art. L.O. 6132-2.</i> — En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller général désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.O. 6132-4.</p> <p>« Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général.</p> <p>« Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.</p> <p>« En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil général est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller général prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.</p> <p>« Sous-section 3 « Incompatibilités</p> <p>« <i>Art. L.O. 6132-3.</i> — Les fonctions de président du conseil général sont incompatibles avec l'exercice de fonctions de maire, ainsi qu'avec toute autre fonction publique non élective.</p> <p>« Les fonctions de président du conseil général sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la Banque centrale européenne ou de membre du Conseil de la</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L.O. 6132-2.</i> — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L.O. 6132-3.</i> — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>litique monétaire de la Banque de France.</p>	<p>politique monétaire de la Banque de France.</p>	
<p>Tout président de conseil général exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deux alinéas précédents cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président de conseil général. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.</p>	<p>« Le président du conseil général exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deux alinéas précédents cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président du conseil général. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.</p>	
	<p>« Section 2 « La commission permanente</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3122-4.</i> — Le conseil général élit les membres de la commission permanente.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6132-4.</i> — Le conseil général élit les membres de la commission permanente.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6132-4.</i> — (Sans modification).</p>
<p>La commission permanente est composée du président du conseil général, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.</p>	<p>« La commission permanente est composée du président du conseil général, d'au moins quatre vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.</p>	
<p><i>Art. L. 3122-5.</i> — Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6132-5.</i> — Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6132-5.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.</p>	<p>« Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.</p>	
<p>Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.</p>	<p>« Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.</p>	
<p>Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut pré-</p>	<p>« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut pré-</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

.....

senter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

senter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

Art. L. 3122-6. — En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil général peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3122-5. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 3122-5.

« *Art. L.O. 6132-6.* — En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil général peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L.O. 6132-5. À défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L.O. 6132-5.

« *Art. L.O. 6132-6.* — (Sans modification).

Art. L. 3122-7. — Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil général prévue par les dispositions du second alinéa de l'article L. 3121-9.

« *Art. L.O. 6132-7.* — Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil général prévue par les dispositions du second alinéa de l'article L.O. 6131-9.

« *Art. L.O. 6132-7.* — (Sans modification).

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>— <i>Art. L.O. 6131-9. — Cf. supra.</i></p> <p>.....</p>	<p>« Section 3 « Le bureau</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 3122-8. —</i> Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article L. 3221-3 forment le bureau.</p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6132-8. —</i> Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article L.O. 6162-10 forment le bureau.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6132-8. — (Sans modification).</i></p>
<p>..... <i>Art. L.O. 6162-10. — Cf. infra.</i></p> <p>.....</p>	<p>« CHAPITRE III</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6132-9 (nouveau). — L'élection du président du conseil général et des autres membres de la commission permanente peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des conseillers généraux.</i></p>
<p><i>Art. L. 3533-1. —</i> Le conseil général est assisté d'un conseil économique et social et d'un conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.</p>	<p>« LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET LE CONSEIL DE LA CULTURE, DE L'EDUCATION ET DE L'ENVIRONNEMENT</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat dresse la liste des organismes et des activités de la collectivité départementale qui sont représentés dans ces conseils. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6133-1. —</i> Le conseil général est assisté d'un conseil économique et social et d'un conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Les conseillers généraux ne peuvent être membres de ces conseils.</p>	<p>« Un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer dresse la liste des organismes et des activités de la collectivité qui sont représentés dans ces conseils. Cet arrêté fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6133-1. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 3533-2. —</i> Les conseils consultatifs prévus à l'article L. 3533-1</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6133-2. —</i> Les conseils consultatifs prévus à l'article</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6133-2. — (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres de leur commission permanente.</p>	<p>L.O. 6133-1 établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres de leur commission permanente.</p>	
<p>Le conseil général met à la disposition des conseils consultatifs les moyens nécessaires à leur fonctionnement. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des conseils.</p>	<p>« Le conseil général met à la disposition des conseils consultatifs les moyens nécessaires à leur fonctionnement. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des conseils.</p>	
<p>Le conseil général met également ses services ou une partie de ceux-ci à la disposition des conseils consultatifs, à titre permanent ou temporaire, notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.</p>	<p>« Le conseil général met également ses services ou une partie de ceux-ci à la disposition des conseils consultatifs, à titre permanent ou temporaire, notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.</p>	
<p>Les crédits nécessaires au fonctionnement de chacun de ces conseils consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité. Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces conseils par l'organe exécutif de la collectivité départementale.</p>	<p>« Les crédits nécessaires au fonctionnement de chacun de ces conseils consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité. Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces conseils par l'organe exécutif de la collectivité.</p>	
<p><i>Art. L. 3533-3.</i> — Le conseil économique et social est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil général sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la collectivité, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés à des investissements intéressant la collectivité départementale, sur la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6133-3.</i> — Le conseil économique et social est consulté par le conseil général sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés à des investissements intéressant la collectivité, sur la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6133-3.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Le conseil économique et social donne son avis sur les résultats de leur mise en oeuvre.</p>	<p>« Le conseil économique et social donne son avis sur les résultats de leur mise en oeuvre.</p>	
<p>Le conseil économique et social peut émettre un avis sur tout action ou projet de la collectivité, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par l'organe exécutif de la collectivité départementale ou dont il décide de se sai-</p>	<p>« Le conseil économique et social peut émettre un avis sur tout action ou projet de la collectivité, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par l'organe exécutif de la collectivité ou dont il décide de se saisir lui-même.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
sir lui-même.	Il peut également être saisi pour avis par le représentant de l'État en matière économique ou sociale.	
<p><i>Art. L. 3533-4.</i> — Le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil général lors de la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de la collectivité départementale et lors de l'élaboration du projet de budget de la collectivité départementale en ce qui concerne l'éducation, la culture, l'environnement et le tourisme.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6133-4.</i> — Le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement est consulté par le conseil général lors de la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de la collectivité et lors de l'élaboration du projet de budget de la collectivité en ce qui concerne l'éducation, la culture, l'environnement et le tourisme.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6133-4.</i> — (Sans modification).</p>
Il donne son avis sur les résultats de leur mise en oeuvre.	« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en oeuvre.	
Le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement peut émettre un avis sur tout projet de la collectivité dont il est saisi par l'organe exécutif de la collectivité départementale ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa.	<p>« Le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement peut émettre un avis sur tout projet de la collectivité dont il est saisi par l'organe exécutif de la collectivité ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa. Il peut également être saisi pour avis par le représentant de l'État dans ces mêmes domaines.</p>	
.....	« CHAPITRE IV	(Alinéa sans modification).
	« CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS	(Alinéa sans modification).
	« Section 1	(Alinéa sans modification).
	« Garanties accordées aux titulaires d'un mandat au conseil général	(Alinéa sans modification).
	« Section 2	(Alinéa sans modification).
	« Droit à la formation	(Alinéa sans modification).
<p><i>Art. L. 3123-10.</i> — Les membres du conseil général ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6134-2.</i> — Les dispositions des articles L. 3123-10 à L. 3123-14 sont applicables à la collectivité de Mayotte.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6134-2.</i> — (Sans modification).</p>
Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil général délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.		
Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par le département est annexé au compte		

Texte en vigueur

administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil général.

Art. L. 3123-11. —

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2, les membres du conseil général qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 3123-12. — Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par le département dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus du département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Art. L. 3123-13. — Les dispositions des articles L. 3123-10 à L. 3123-12 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils généraux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt du département, ainsi que leur coût prévisionnel.

Art. L. 3123-14. — Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément

Texte du projet de loi organique

« Les dispositions législatives auxquelles renvoie le présent article sont celles en vigueur à la date de la promulgation de la loi organique n°... du

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.</p>	<p>« Section 3 « Indemnités des conseillers généraux</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3123-15.</i> — Les membres du conseil général reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6134-3.</i> — Les membres du conseil général reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique de l'État.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6134-3.</i> — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3123-15-1.</i> — Lorsque le conseil général est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section intervient dans les trois mois suivant son installation.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6134-4.</i> — Lorsque le conseil général est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section intervient dans les trois mois suivant son installation.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6134-4.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Toute délibération du conseil général concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil général.</p>	<p>« Toute délibération du conseil général concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil général.</p>	
<p><i>Art. L. 3123-16.</i> — Les indemnités maximales votées par les conseils généraux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller général sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15 le barème suivant :</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6134-5.</i> — Les indemnités maximales votées par le conseil général pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller général sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.O. 6134-3 le taux maximal de 65 %.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6134-5.</i> — Les... ...de 40 %.</p>

Texte en vigueur

A	B
MOINS DE 250000	40%
DE 250000 A MOINS DE 500000	50%
DE 500000 A MOINS DE 1 MILLION	60%
DE 1 MILLION A MOINS DE 1,25 MILLION	65%
1,25 MILLION ET PLUS	70%

(A) POPULATION DÉPARTEMENTALE (habitants)

(B) TAUX MAXIMAL (en %)

Le conseil général peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent le département, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée en application du présent article.

Les indemnités de fonction des conseillers de Paris fixées à l'article L. 2511-34 sont cumulables, dans la limite des dispositions du II de l'article L. 2123-20, avec celles fixées ci-dessus.

Art. L. 3123-17. — L'indemnité de fonction votée par le conseil général ou par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil général est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15, majoré de 45 %

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil général ou du conseil de Paris autres que le président

Texte du projet de loi organique

« Le conseil général peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée en application du présent article.

« Art. L.O. 6134-6. — L'indemnité de fonction votée par le conseil général pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil général est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L.O. 6134-3 majoré de 115 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 65 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil général autres que le président et les vice-présidents

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6134-6. — L'indemnité...

...de 45 %.

« L'indemnité...

...de 40 %.

« L'indemnité...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.</p>	<p>ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %.</p>	<p>...de 10%.</p>
<p>Les indemnités de fonction majorées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3123-16.</p>	<p>« Les indemnités de fonction majorées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article L.O. 6134-5.</p>	<p>« Les... ...par le dernier alinéa... ... L.O. 6134-5.</p>
<p><i>Art. L. 3123-18.</i> — Le conseiller général titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.</p>	<p><i>« Art. L.O. 6134-7.</i> — Le conseiller général titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.</p>	<p><i>« Art. L.O. 6134-7.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller général fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil général ou de l'organisme concerné.</p>	<p>« Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller général fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil général ou de l'organisme concerné.</p>	
<p>Ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement</p>		
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — L'indemnité parlementaire est calculée par référence au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat classés dans la catégorie présentement dite "hors échelle". Elle est égale à la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
élevé de cette catégorie.	« Section 4 « Protection sociale	<i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Sous-section 1 « Sécurité sociale	<i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Sous-section 2 « Retraite	<i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i>
Code général des collectivités territoriales	« Section 5 « Responsabilité de la collectivité en cas d'accident	<i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Art. L. 3123-26.</i> — Les départements sont responsables, dans les conditions prévues par l'article L. 2123-31, des accidents subis par les membres de conseils généraux à l'occasion de l'exercice de leur fonction.	<i>« Art. L.O. 6134-13.</i> — <i>La collectivité prend en charge les conséquences dommageables des accidents subis par les membres du conseil général à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.</i>	<i>« Art. L.O. 6134-13.</i> — Supprimé.
.....	« Section 6 « Responsabilité et protection des élus	<i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Art. L. 3123-28.</i> —	<i>« Art. L.O. 6134-16.</i> — La collectivité est tenue d'accorder sa protection au président du conseil général, au conseiller général le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.	<i>« Art. L.O. 6134-6.</i> — <i>(Sans modification).</i>
Le département est tenu d'accorder sa protection au président du conseil général, au conseiller général le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.		
<i>Art. L. 3123-29.</i> — Le président du conseil général, les vice-présidents ou les conseillers généraux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par le département conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.	<i>« Art. L.O. 6134-17.</i> — Le président du conseil général, les vice-présidents ou les conseillers généraux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.	<i>« Art. L.O. 6134-17.</i> — <i>(Sans modification).</i>
Le département est tenu de protéger le président du conseil général, les vice-présidents ou les conseillers généraux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas	<i>« La collectivité est tenue de protéger le président du conseil général, les vice-présidents ou les conseillers généraux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas</i>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
échéant, le préjudice qui en est résulté.	échéant, le préjudice qui en est résulté.	
Le département est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Il dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.	« Section 7 « Honorariat des conseillers généraux	(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).
	« TITRE IV « PARTICIPATION DES ELECTEURS A LA VIE DE LA COLLECTIVITE	(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).
	« CHAPITRE I ^{ER}	(Alinéa sans modification).
	« PETITION DES ELECTEURS	(Alinéa sans modification).
Cf. annexe : Tableau de concordance.	« Art. L.O. 6141-1. — Le conseil général peut être saisi, par voie de pétition, de toute question relevant de la compétence de la collectivité.	« Art. L.O. 6141-1. — (Alinéa sans modification).
	« La pétition peut être présentée à titre individuel ou collectif. Elle doit être établie par écrit, sous quelque forme que ce soit, rédigée dans les mêmes termes et signée par <i>un vingtième</i> des électeurs inscrits sur les listes électorales à Mayotte. Elle doit être datée et comporter le nom, le prénom, l'adresse de chaque pétitionnaire et le numéro de son inscription sur la liste électorale.	« La... ...par 5 % des...
	« La pétition est adressée au président du conseil général. La commission permanente se prononce sur la recevabilité de la pétition par une décision motivée, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.	(Alinéa sans modification).
	«Lorsque la pétition est recevable, le président du conseil général en fait rapport à la plus prochaine session de l'assemblée.	«Lorsque... ...session.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L.O. 1112-1 à L.O. 1112-14. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« REFERENDUM LOCAL</p> <p>« <i>Art. L.O. 6142-1.</i> — Les articles L.O. 1112-1 à L.O. 1112-14 sont applicables à la collectivité.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L.O. 6142-1.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L.O. 450. — Cf. infra.</i></p> <p><i>Art. L. 451. — Cf. projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</i></p>	<p>« Les dispositions du code électoral mentionnées aux articles cités à l'alinéa précédent sont applicables dans les conditions fixées aux articles L.O. 450 et L. 451 dudit code.</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>« CHAPITRE III</p> <p>« CONSULTATION DES ELECTEURS</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 1112-15.</i> — Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6143-1.</i> — I. — Les électeurs de la collectivité peuvent être consultés sur les décisions que le conseil général envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6143-1.</i> — I. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 1112-16.</i> — Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.</p>	<p>« II. — <i>Un dixième</i> des électeurs peut saisir le conseil général en vue de l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de ce conseil.</p>	<p>« II. — 10% des... ...conseil.</p>
<p>Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.</p>	<p>« Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« <i>II bis (nouveau).</i> — <i>Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans la collectivité sont te-</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

« III. — Le conseil général arrête le principe et les modalités d'organisation de cette consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour *en saisir* le tribunal administratif et assortir sa demande de conclusions à fins de suspension.

mus de communiquer au président du conseil général une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

« III. — Le...

...pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande aux fins de suspension.

« III. bis (nouveau). — Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans le délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suppression. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

« Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

« IV. — Le représentant de l'État la notifie dans un délai de quinze jours aux maires des communes dans lesquelles la consultation est prévue, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

« IV. — (Sans modification).

Art. L. 1112-17. — L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date

« Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'État, après l'en avoir requis, y procède d'office.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.</p>	<p>« V. — Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la collectivité. Il en est de même lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article L.O. 1112-5.</p>	<p>« V. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.</p>	<p>« VI. — Les électeurs font connaître par « oui » ou par « non » s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.</p>	<p>« VI. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.</p>	<p>« VII. — Les dispositions des articles L. O. 1112-6 et L.O. 1112-8 à L.O. 1112-14 sont applicables à la consultation des électeurs.</p>	<p>« VII. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
<p><i>Art. L. 1112-18.</i> — Si la délibération émane de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune, le représentant de l'Etat dans cette collectivité la notifie dans un délai de quinze jours aux maires des communes dans lesquelles la consultation est prévue, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.</p>	<p>« Pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative d'une collectivité territoriale, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.</p>	<p>« Pendant... ...tenue d'une... ...l'initiative de la collectivité, celle-ci... ...objet.</p>
<p>Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office.</p>	<p>« VIII. — Les dispositions du code électoral citées dans le présent article sont applicables dans les conditions fixées aux articles L.O. 450 et L. 451 dudit code.</p>	<p>« VIII. — Les... ...électoral mentionnées aux articles cités dans... ...code.</p>
<p><i>Art. L. 1112-19.</i> — Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.</p>	<p>Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'une consultation décidée par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation cal-</p>	

Texte en vigueur

culée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.

.....
Art. L. O. 1112-5, L.O. 1112-6 et L.O. 1112-8 à L.O. 1112-14. — Cf. annexe.

Code électoral

Art. L.O. 450. — Cf. infra.

Art. L. 451. — Cf. projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

**Code général
des collectivités territoriales**

Art. L. 3541-1. — Les articles L. 3131-1 à L. 3131-6 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des dispositions du 2° de l'article L. 3571-3

.....
Art. L. 3571-3. — Les articles suivants ne sont applicables qu'à compter du renouvellement du conseil général en 2007 :

2° L'article L. 3541-1 en tant qu'il rend applicables à la collectivité départementale de Mayotte les articles L. 3131-1 à L. 3131-6 ;

Texte du projet de loi organique

« TITRE V

« REGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITES DE LA COLLECTIVITE ET RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITE

« CHAPITRE I^{ER}

« PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

**Propositions
de la commission**

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 3131-1.</i> — Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6151-1.</i> — Les actes pris par les autorités de la collectivité sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Bulletin officiel de Mayotte ou à leur affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6151-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« La publication ou l'affichage de ces actes <i>peut</i> également être organisé, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique.</p>	<p>« La... ...actes <i>est</i> également organisé,... ...numérique.</p>
<p>Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>	<p>« Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>	<p>« La transmission des actes mentionnés au présent article peut s'effectuer par tout moyen, y compris par voie électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>	<p>« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 3131-2.</i> — Sont soumis aux dispositions de l'article L. 3131-1 les actes suivants :</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6151-2.</i> — Sont soumis aux dispositions de l'article L.O. 6151-1 les actes suivants :</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6151-2.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>1° Les délibérations du conseil général ou les décisions prises par délégation du conseil général en application de l'article L. 3211-2 ;</p>	<p>« 1° Les délibérations du conseil général ou les décisions prises par délégation du conseil général en application de l'article L.O. 6162-13 ;</p>	
<p>2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'ar-</p>	<p>« 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>ticle L. 3221-4, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;</p>	<p>l'article L.O. 6162-7, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;</p>	
<p><i>Art. L.O. 6162-7, L.O. 6162-13. — Cf. infra.</i></p>		
<p>3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p>	<p>« 3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités de la collectivité dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p>	
<p>4° Les conventions relatives aux marchés à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial et les contrats de partenariat ;</p>	<p>« 4° Les conventions relatives aux marchés, à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial et les contrats de partenariat ;</p>	
<p>5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p>	<p>« 5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à l'avancement d'échelon, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p>	
<p>6° Les ordres de réquisitions du comptable pris par le président du conseil général ;</p>	<p>« 6° Les ordres de réquisitions du comptable pris par le président du conseil général ;</p>	
<p>7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'un département ou d'une institution interdépartementale.</p>	<p>« 7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte de la collectivité.</p>	
<p><i>Art. L. 3131-3. — Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>		
		<p>« Art. L.O. 6151-2 bis (nouveau). — Les actes réglementaires pris</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 3131-4.</i> — Les actes pris au nom du département et autres que ceux mentionnés à l'article L. 3131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6151-3.</i> — Les actes pris au nom de la collectivité et autres que ceux mentionnés à l'article L.O. 6151-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Bulletin officiel, affichage ou à leur notification aux intéressés.</p>	<p><i>par les autorités de la collectivité sont publiés au Bulletin officiel.</i></p>
<p>Le représentant de l'Etat peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.</p>	<p>« Le représentant de l'État peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6151-3.</i> — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3131-5.</i> — Les actes pris par les autorités départementales au nom de l'Etat ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6151-4.</i> — Les actes pris par les autorités de la collectivité au nom de l'État ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6151-4.</i> — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3131-6.</i> — Les dispositions de l'article L. 1411-9 sont applicables aux marchés passés par les départements et les établissements publics départementaux.</p>	<p>« <i>Art. L. O. 6151-6.</i> — Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à compter du renouvellement du conseil général en 2008.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6151-6.</i> — (Sans modification).</p>
<p>..... <i>Art. L. 1411-9.</i> — Aux conventions de délégation de service public des communes et des établissements publics communaux ou intercommunaux transmises par application de l'article L. 2131-2 au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, l'autorité territoriale joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>		
<p>Elle certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire de la délégation, que celle-ci a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission.</p>		
<p>Elle informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification de cette convention.</p>	<p>« CHAPITRE II « CONTROLE DE LEGALITE</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>..... <i>Art. L. 3542-1.</i> — Les articles L. 3132-1 à L. 3132-4 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 3571-3.</p>		<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3571-3.</i> — Les articles suivants ne sont applicables qu'à compter du renouvellement du conseil général en 2007 :.....</p>		
<p>3° L'article L. 3542-1 en tant qu'il rend applicables à la collectivité départementale de Mayotte les articles L. 3132-1 à L. 3132-4.</p>		
<p><i>Art. L. 3132-1.</i> — Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 3131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6152-1.</i> — Le représentant de l'État défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L.O. 6151-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6152-1.</i> — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Lorsque le représentant de l'Etat dans le département défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité départementale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.</p>	<p>« Lorsque le représentant de l'État défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité de la collectivité et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Sur demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités départementales qui lui a été transmis en application des articles L. 3131-1 à L. 3131-6.</p>	<p>« Sur demande du président du conseil général, le représentant de l'État l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités de la collectivité qui lui a été transmis en application des articles L.O. 6151-1 et L.O. 6151-6.</p>	<p>« Sur... ...articles L.O. 6151-1 à L.O. 6151-6.</p>
<p>Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.</p>	<p>« Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur

Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'Etat dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents, rendus sur recours du représentant de l'Etat, est présenté par celui-ci.

.....
Art. L. 3132-3. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L. 3131-2 et L. 3131-4, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L. 3132-1.

Pour les actes mentionnés à l'article L. 3131-2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'Etat en application de l'article L. 3132-1.

Lorsque la demande concerne un

Texte du projet de loi organique

« Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'État dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

« *Art. L.O. 6152-2.* — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.O. 6151-2 et L.O. 6151-4, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'État de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L. O. 6152-1.

« Pour les actes mentionnés à l'article L.O. 6151-2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'État en application de l'article L.O. 6152-1.

« Lorsque la demande concerne

Propositions de la commission

« *Art. L.O. 6152-2.* — Sans...
...dispose,

une...

...et L.O. 6151-3

peut...

...L.O. 6152-1.

(Alinéa sans modification).

« Lorsque...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>acte mentionné à l'article L. 3131-4, le représentant de l'Etat peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.</p>	<p>un acte mentionné à l'article L.O. 6151-4, le représentant de l'État peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.</p>	<p>...l'article L.O. 6151-3, le... ...lésée.</p>
<p><i>Art. L. 3132-4.</i> — Sont illégales les décisions et délibérations par lesquelles les départements et leurs groupements renoncent soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'ils rémunèrent sous quelque forme que ce soit.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6152-3.</i> — Sont illégales les décisions et délibérations par lesquelles le conseil général renonce soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'il rémunère sous quelque forme que ce soit.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6152-2-1 (nouveau).</i> — <i>Tout membre du conseil général peut, lorsqu'il saisit le tribunal administratif d'un recours en annulation d'un acte de la collectivité ou de ses établissements publics, assortir ce recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.</i></p> <p>« <i>Art. L.O. 6152-3.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6152-4.</i> — Le président du conseil général porte à la connaissance des membres de celui-ci, lors de la plus proche réunion de l'assemblée qui suit la notification qui lui en est faite, les décisions des juridictions administratives ou judiciaires qui se prononcent sur la légalité des actes des institutions de la collectivité.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6152-4.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>.....</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6152-5.</i> — Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à compter du renouvellement du conseil général en 2008.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6152-5.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 3543-1.</i> — L'article L. 3133-1 est applicable à la collectivité départementale de Mayotte.</p>	<p>« CHAPITRE III</p> <p>« EXERCICE PAR UN CONTRIBUABLE OU UN ELECTEUR DES ACTIONS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 3133-1.</i> — Tout contribuable inscrit au rôle du département a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir au département et que celui-ci, préalablement appelé à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.</p> <p>Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire.</p> <p>Le président du conseil général soumet ce mémoire au conseil général lors de la plus proche réunion tenue en application des articles L. 3121-9 et L. 3121-10.</p> <p>Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p> <p><i>Art. L.O. 6131-9 et L.O. 6131-10.</i> — <i>Cf. supra.</i></p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6153-1.</i> — Tout contribuable inscrit au rôle de Mayotte ou tout électeur a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la collectivité et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.</p> <p>« Le contribuable ou l'électeur adresse au tribunal administratif un mémoire.</p> <p>« Le président du conseil général soumet ce mémoire au conseil général lors de la plus proche réunion tenue en application des articles L.O. 6131-9 et L.O. 6131-10.</p> <p>« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ou l'électeur ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6153-1.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« CHAPITRE IV</p> <p>« RELATIONS ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'ÉTAT</p> <p>« Section 1</p> <p>« Services de l'État mis à disposition</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L.O. 6154-1(nouveau).</i> — <i>Des conventions entre l'Etat et la collectivité de Mayotte fixent les modalités selon lesquelles des agents et des services de l'Etat sont mis à disposition, en tant que de besoin, de la collectivité de Mayotte. Ces conventions prévoient notamment la mise à disposition du président du conseil général des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général. Le président du conseil général adresse aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie aux-dits services. Il contrôle l'exécution de</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 3142-1.</i> — La coordination entre l'action des services départementaux et celle des services de l'Etat dans le département est assurée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>« Section 2</p> <p>« Coordination entre les services de l'État et les services de la collectivité</p> <p><i>« Art. L.O. 6154-2.</i> — La coordination entre l'action des services de l'État et celle des services de la collectivité à Mayotte est assurée conjointement par le représentant de l'État et le président du conseil général.</p>	<p><i>ces tâches.</i></p> <p><i>« Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.</i></p>
	<p>« Section 3</p> <p>« Responsabilité</p>	<p><i>« Dans les conditions fixées par la ou les conventions visées au présent article, le président du conseil général communique chaque année au représentant de l'Etat son appréciation sur le fonctionnement des services de l'Etat mis à sa disposition. »</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« TITRE VI</p> <p>« ADMINISTRATION ET SERVICES DE LA COLLECTIVITE</p>	<p><i>« Art. L.O. 6154-2.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« COMPETENCES DU CONSEIL GENERAL</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 3551-1.</i> — L'article L. 3211-1, le premier alinéa de l'article L. 3212-1 et les articles L. 3212-3, L. 3212-4, L. 3213-1, L. 3213-2, L. 3213-5, L. 3213-6, L. 3215-1 et L. 3215-2 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte.</p>	<p>« Section 1</p> <p>« Compétences générales</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 3211-1.</i> — Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département</p>	<p><i>« Art. L.O. 6161-1.</i> — Le conseil général règle par ses délibérations les</p>	<p><i>« Art. L.O. 6161-1.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements</p>	<p>affaires de la collectivité.</p> <p>« Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets intéressant la collectivité dont il est saisi.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6161-1-1 (nouveau).</i> — I. — Le conseil général peut, lorsqu'il y a été habilité à sa demande par la loi ou par le décret, selon le cas, adapter aux caractéristiques et aux contraintes particulières de la collectivité, les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.</p>
<p>Il donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est consulté en vertu des lois et règlements ou dont il est saisi par les ministres et notamment sur les changements proposés aux limites territoriales du département, des arrondissements, des cantons et des communes et sur la désignation de leur chef-lieu.</p>	<p>« Il donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est consulté en vertu des lois et règlements ou dont il est saisi par les ministres et notamment sur les changements proposés aux limites territoriales des cantons et des communes et sur la désignation de leur chef-lieu.</p>	<p>« La demande d'habilitation tendant à adapter une disposition législative ou réglementaire est adoptée par délibération motivée du conseil général.</p>
		<p>« Cette délibération mentionne les dispositions législatives ou réglementaires en cause ou, lorsque la demande porte sur l'adaptation d'une disposition réglementaire non encore publiée et nécessaire à l'application d'une disposition législative, la disposition législative en cause.</p>
		<p>« Elle expose les caractéristiques et contraintes particulières justifiant la demande d'habilitation et précise la finalité des mesures que le conseil général envisage de prendre.</p>
		<p>« La demande d'habilitation ne peut porter sur une disposition législative ou réglementaire ressortissant à l'une des matières mentionnées au quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution.</p>
		<p>« II. — La demande d'habilitation devient caduque :</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« 1° Le dernier jour du mois qui précède celui du renouvellement normal du conseil général ;

« 2° Le jour de la dissolution du conseil général ;

« 3° Le jour de la vacance de l'ensemble des sièges du conseil général en dehors des cas prévus au 2° ci-dessus.

« Les actes pris en application du présent article sont adoptés à la majorité absolue des membres du conseil général. Ils ne peuvent être soumis au référendum local ou à la consultation des électeurs.

« *Art. L.O. 6161-1-2 (nouveau).* — La délibération prévue à l'article L.O. 6161-1-1 est publiée au *Journal officiel* de la République française, après sa transmission au Premier ministre et au représentant de l'État. Elle entre en vigueur le lendemain de cette publication.

« *Art. L.O. 6161-1-3 (nouveau).* — Les recours dirigés contre cette délibération sont portés devant le Conseil d'Etat.

« Le représentant de l'Etat peut, dans le mois qui suit la transmission prévue à l'article L.O. 6161-1-2, déférer la délibération au Conseil d'Etat. Ce recours en suspend l'exécution jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait rendu sa décision. Si celle-ci n'est pas intervenue dans un délai de trois mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire.

« *Art. L.O. 6161-1-4. (nouveau)* — L'habilitation accordée par la loi ou par le décret au conseil général expire à l'issue d'un délai de deux ans à compter de sa promulgation.

« *Art. L.O. 6161-1-5. (nouveau)* — Les délibérations prises en application de l'habilitation sont adoptées à la majorité absolue des membres du conseil général. Elles ne peuvent être

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 3212-1.</i> — Le conseil général vote le budget du département dans les conditions prévues aux articles L. 3312-1 et suivants.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6161-2.</i> — Le conseil général vote le budget de la collectivité dans les conditions prévues aux articles L.O. 6171-2 et suivants.</p>	<p>soumises au référendum local.</p> <p>« Ces délibérations précisent les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles dérogent.</p> <p>« Les recours dirigés contre ces délibérations sont portés devant le Conseil d'Etat. Le représentant de l'Etat peut les déférer au Conseil d'Etat dans les conditions et avec les effets prévus à l'article L.O. 6161-1-3.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6161-1-6. (nouveau)</i> — Les dispositions législatives d'une délibération prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article L.O. 6161-1-3 ne peuvent être modifiées, selon le cas, par la loi ou par le règlement que sur mention expresse.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6161-2.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Il vote les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par les lois au profit du département.</p>		
<p><i>Art. L. 3551-2.</i> — Le second alinéa de l'article L. 3212-1 est applicable à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des dispositions de l'article L. 3571-2.</p>		
<p><i>Art. L. 3571-2.</i> — L'article L. 3551-2 en tant qu'il rend applicable le deuxième alinéa de l'article L. 3212-1 à la collectivité départementale de Mayotte n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2007.</p>		
<p><i>Art. L.O. 6171-2 et suivants.</i> — <i>Cf. infra.</i></p>		
<p><i>Art. L. 3212-3.</i> — Le conseil général statue sur les offres faites par les communes, les associations ou les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt départemental.</p>		
<p><i>Art. L. 3212-4.</i> — Le conseil général décide :</p> <p>1° Des emprunts du départe-</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

ment ;

2° Des garanties d'emprunt dans les conditions prévues aux articles L. 3231-4 et L. 3231-5.

.....
Art. L. 3213-1. — Le conseil général statue sur les objets suivants :

1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales mobilières ou immobilières ;

2° Mode de gestion des propriétés départementales ;

3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

4° Changement de destination des propriétés et des édifices départementaux ;

5° Assurances des bâtiments départementaux.

Art. L. 3213-2. — Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par un département donne lieu à délibération motivée du conseil général portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil général délibère au vu de l'avis du service des domaines. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'un département par celui-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec ce département donne lieu chaque année à une délibération du conseil général. Ce bilan est annexé au compte administratif du département.

.....
Art. L. 3213-5. — Le conseil général statue sur les transactions concernant les droits du département.

Art. L. 3213-6. — Le conseil général statue sur l'acceptation des dons et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>legs faits au département.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 3215-1.</i> — Le conseil général statue sur les projets, plans et devis des travaux à exécuter sur les fonds départementaux et désigne les services auxquels ces travaux seront confiés.</p> <p>Il décide des concessions à des associations, à des entreprises ou à des particuliers de travaux d'intérêt départemental.</p> <p><i>Art. L. 3215-2.</i> — Le conseil général statue :</p> <p>1° Sur la part contributive du département aux dépenses qui intéressent à la fois le département et les communes ;</p> <p>2° Sur la part contributive à imposer au département dans les travaux exécutés par l'Etat qui intéressent le département ;</p> <p>3° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes du département.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6161-3. — Le conseil général exerce les attributions dévolues aux conseils généraux et aux conseils régionaux par les lois et règlements en vigueur.</p> <p>« Il exerce en outre les compétences dévolues aux conseils régionaux d'outre-mer par les dispositions du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du présent code.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6161-3. — (Sans modification).</p>
<p>Quatrième partie La région</p> <p>Titre III Organes de la région</p> <p>Chapitre III Le président, la commission permanente et le bureau du conseil régional</p> <p>.....</p>	<p>Texte du projet de loi organique</p> <p>—</p> <p>« Section 2</p> <p>« Autres compétences</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 3551-13.</i> — Le conseil général peut présenter des propositions de modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, applicables à Mayotte, ainsi que toutes propositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de Mayotte.</p>	<p>« Sous-section 1</p> <p>« Consultation et proposition</p> <p>« <i>Art. L.O. 6161-4.</i> — Le conseil général peut <i>présenter</i> des propositions de modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, applicables à Mayotte, ainsi que toutes propositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de Mayotte.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L.O. 6161-4.</i> — Le... ...peut <i>adresser au ministre chargé de l'outre-mer, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat</i>, des... ...Mayotte.</p>
<p>Il peut également adresser au Premier ministre des propositions relatives au fonctionnement des services publics de l'Etat à Mayotte.</p>	<p>« Il peut également adresser au Premier ministre, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat, des propositions relatives au fonctionnement des services publics de l'Etat à Mayotte.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 3551-14.</i> — Le conseil général est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer sur les propositions d'actes de la Communauté européenne pris en application de la quatrième partie du traité instituant la Communauté européenne qui concernent Mayotte.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6161-5.</i> — Le conseil général est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer sur les propositions d'actes de l'Union européenne ou de la Communauté européenne pris en application des stipulations des traités relatifs à l'Union européenne et à la Communauté européenne applicables à Mayotte. L'avis du conseil général est réputé acquis dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'Etat.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6161-5.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>L'avis du conseil général est réputé acquis dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'Etat.</p>	<p>« Le conseil général peut adresser au <i>Gouvernement</i> des propositions pour l'application à Mayotte des traités relatifs à l'Union européenne et <i>aux Communautés européennes</i>.</p>	<p>« Le... ...au <i>ministre chargé de l'outre-mer</i> des... ...et à <i>la Communauté européenne</i>.</p>
<p>Le conseil général peut adresser au Gouvernement des propositions pour l'application de la quatrième partie du traité instituant la Communauté européenne.</p>	<p>« Sous-section 2</p> <p>« Relations extérieures et coopération régionale</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 3551-15.</i> — Le conseil général peut adresser au Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la République française et les Etats de l'océan Indien, ou d'accords avec des organismes régionaux de cette zone géographique, y compris des organismes régionaux dépendant des institu-</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6161-6.</i> — Le conseil général peut adresser au Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la République française et les États de l'océan Indien, ou d'accords avec des organismes régionaux de cette zone géographique, y compris des organismes régionaux dépendant des institu-</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6161-6.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>tions spécialisées des Nations unies.</p> <p><i>Art. L. 3551-16.</i> — Le président du conseil général ou son représentant peut être chargé par les autorités de la République de les représenter au sein d'organismes régionaux situés dans la zone de l'océan Indien, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Les autorités de la République le munissent des instructions et pouvoirs nécessaires.</p> <p>Dans les domaines de compétence de l'Etat, le président du conseil général ou son représentant peut être associé, ou participer au sein de la délégation française, aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires situés dans la zone de l'océan Indien, ou avec des organismes régionaux de cette zone géographique, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p> <p><i>Art. L. 3551-17.</i> — Sous réserve des dispositions du 4° de l'article L. 3571-1, les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du conseil général ou à son représentant pour négocier et signer des accords mentionnés au second alinéa de l'article L. 3551-16.</p> <p><i>Art. L. 3551-18.</i> — Sous réserve des dispositions du 4° de l'article L. 3571-1, dans les domaines de compétence de la collectivité départementale, le conseil général de Mayotte peut, par délibération, demander aux autorités de la République d'autoriser son président à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux mentionnés à l'article L. 3551-16.</p> <p>Lorsque cette autorisation est accordée, les autorités de la République sont, à leur demande, représentées à la négociation.</p> <p>A l'issue de la négociation, le projet d'accord est soumis à la délibéra-</p>	<p>tions spécialisées des Nations unies.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6161-7.</i> — Le président du conseil général ou son représentant peut être chargé par les autorités de la République de les représenter au sein d'organismes régionaux situés dans la zone de l'océan Indien, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Les autorités de la République le munissent des instructions et pouvoirs nécessaires.</p> <p>« Dans les domaines de compétence de l'État, le président du conseil général ou son représentant peut être associé, ou participer au sein de la délégation française, aux négociations d'accords avec un ou plusieurs États ou territoires situés dans la zone de l'océan Indien, ou avec des organismes régionaux de cette zone géographique, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6161-8.</i> — Les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du conseil général ou à son représentant pour négocier et signer des accords mentionnés au second alinéa de l'article L.O. 6161-7.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6161-9.</i> — Dans les domaines de compétence de la collectivité, le conseil général de Mayotte peut, par délibération, demander aux autorités de la République d'autoriser son président à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la France, des accords avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux mentionnés à l'article L.O. 6161-7.</p> <p>« Lorsque cette autorisation est accordée, les autorités de la République sont, à leur demande, représentées à la négociation.</p> <p>« À l'issue de la négociation, le projet d'accord est soumis à la délibéra-</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6161-7.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L.O. 6161-8.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L.O. 6161-9.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>tion du conseil général pour avis. Les autorités de la République peuvent ensuite donner, sous réserve du respect des engagements internationaux de celle-ci, pouvoir au président du conseil général aux fins de signature de l'accord.</p>	<p>tion du conseil général pour avis. Les autorités de la République peuvent ensuite donner, sous réserve du respect des engagements internationaux de celle-ci, pouvoir au président du conseil général aux fins de signature de l'accord.</p>	<p>« Art. L.O. 6161-10. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3551-19.</i> — Sous réserve des dispositions du 4° de l'article L. 3571-1, les accords internationaux portant à la fois sur des domaines de compétence de l'Etat et sur des domaines de compétence de la collectivité départementale sont, dans les cas où il n'est pas fait application du premier alinéa de l'article précédent, négociés et signés par les autorités de la République. A sa demande, le président du conseil général ou son représentant participe, au sein de la délégation française, à la négociation de ces accords.</p>	<p>« Art. L.O. 6161-10. — Les accords internationaux portant à la fois sur des domaines de compétence de l'État et sur des domaines de compétence de la collectivité sont, dans les cas où il n'est pas fait application du premier alinéa de l'article précédent, négociés et signés par les autorités de la République. A sa demande, le président du conseil général ou son représentant participe, au sein de la délégation française, à la négociation de ces accords.</p>	<p>« Art. L.O. 6161-10-1 (nouveau). — Dans le respect des engagements internationaux de la France, la collectivité départementale peut, par délibération du conseil général, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers.</p>
<p><i>Art. L. 3551-20.</i> — Sous réserve des dispositions du 4° de l'article L. 3571-1, la collectivité départementale de Mayotte peut, avec l'accord des autorités de la République, être membre associé des organismes régionaux mentionnés au second alinéa de l'article L. 3551-16 ou observateur auprès de ceux-ci.</p>	<p>« Art. L.O. 6161-11. — La collectivité de Mayotte peut, avec l'accord des autorités de la République, être membre associé des organismes régionaux mentionnés au second alinéa de l'article L.O. 6161-7 ou observateur auprès de ceux-ci.</p>	<p>« En outre, si l'urgence le justifie, le conseil général peut mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire.</p>
<p>Le conseil général de Mayotte peut saisir le Gouvernement de toute proposition tendant à l'adhésion de la France à de tels organismes.</p>	<p>« Le conseil général de Mayotte peut saisir le Gouvernement de toute proposition tendant à l'adhésion de la France à de tels organismes.</p>	<p>« Art. L.O. 6161-11. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 3551-22.</i> — Le conseil général de Mayotte peut recourir aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés d'économie mixte régies par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour la mise en oeuvre des actions engagées dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en matière de coopération régionale.</p> <p><i>Art. L. 3551-23.</i> — Le président du conseil général de Mayotte ou son représentant participe, à sa demande, au sein de la délégation française, aux négociations avec l'Union européenne relatives aux mesures spécifiques tendant à fixer les conditions d'application à Mayotte des articles 182 à 187 du traité instituant la Communauté européenne.</p> <p>Le président du conseil général de Mayotte peut demander à l'Etat de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européenne en vue d'obtenir des mesures spécifiques utiles au développement de son territoire.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6161-13.</i> — Le conseil général peut recourir aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés d'économie mixte régies par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour la mise en oeuvre des actions engagées dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en matière de coopération régionale.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6161-14.</i> — Le président du conseil général ou son représentant participe, à sa demande, au sein de la délégation française, aux négociations avec l'Union européenne et la Communauté européenne relatives aux relations de Mayotte avec celle-ci.</p> <p>« Le président du conseil général peut demander à l'État de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européenne et la Communauté européenne en vue d'obtenir des mesures spécifiques utiles au développement de la collectivité.</p> <p>« Sous-section 3</p> <p>« Fiscalité et régime douanier</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6161-13.</i> — (Sans modification).</p> <p>« <i>Art. L.O. 6161-14.</i> — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Loi de finances rectificative n° 98-1267 du 30 décembre 1998</p> <p><i>Art. 20.</i> — I. — A titre transitoire, le conseil général de Mayotte, sur proposition du représentant du Gouvernement, demeure autorisé à aménager l'assiette et à modifier les taux et les conditions de recouvrement des impôts et contributions existant à la date de la présente loi et perçus au profit de la collectivité territoriale.</p> <p>Les délibérations sont soumises à l'approbation du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Elles sont tenues pour approuvées à l'expiration d'un délai de trois mois sui-</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6161-15.</i> — I. — Le conseil général peut par délibération prise sur proposition du représentant de l'État aménager l'assiette et modifier les taux et les conditions de recouvrement des impôts et contributions existant à la date de la promulgation de la loi organique n° ...-... du et perçus au profit de la collectivité territoriale.</p> <p>« Les délibérations sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'outre-mer. Elles sont tenues pour approuvées à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de leur récep-</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6161-15.</i> — I. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>vant la date de leur réception au ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer.</p>	<p>tion au ministère chargé de l'outre mer.</p>	
<p>Les impôts, droits et taxes nouveaux votés par le conseil général sont rendus applicables à la collectivité territoriale par la loi de finances de l'année considérée.</p>	<p>« Les impôts, droits et taxes nouveaux votés par le conseil général sont rendus applicables à Mayotte par la loi de finances de l'année considérée.</p>	
	<p>« II. — La collectivité départementale de Mayotte transmet à l'État toute information utile pour l'application de sa réglementation relative aux impôts de toute nature ou dénomination et pour l'exécution des clauses d'échange de renseignements prévues par les conventions fiscales conclues par la France avec d'autres États ou territoires.</p>	<p>« II. — <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>« III <i>(nouveau)</i>. — <i>Le présent article cesse d'être applicable à compter de l'entrée en vigueur à Mayotte du code général des impôts et des autres dispositions de nature fiscale en vigueur dans les départements, au plus tard le 31 décembre 2013.</i></p>
		<p>« <i>A compter de l'entrée en vigueur à Mayotte des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, les 1° et 6° de l'article L.O. 6113-1 cessent d'être applicables.</i> »</p>
	<p>« Art. L.O. 6161-16. — Sans préjudice de l'exercice par la collectivité de Mayotte de sa compétence en matière d'impôts, droits et taxes, l'État peut instituer des taxes destinées à être perçues à l'occasion de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui incombent dans le cadre de ses compétences en matière de sécurité aérienne et de communications électroniques.</p>	<p>« Art. L.O. 6161-16. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« <i>Une convention conclue entre l'Etat et la collectivité précise les modalités d'application de l'alinéa précédent afin de déterminer les modalités de recouvrement et de gestion des recettes destinées au financement de la sécurité aérienne.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p>au code des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte</p>	<p align="center">—</p> <p>« Art. L.O. 6161-17. — Le conseil général peut par délibération prise sur proposition du représentant de l'État établir le tarif des douanes et modifier les taux des droits de douanes et des autres impositions exigibles à l'importation et à l'exportation.</p>	<p align="center">—</p> <p>« Art. L.O. 6161-17. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 6. — Le conseil général des Mayotte est habilité, sur proposition du représentant du Gouvernement, à établir le tarif des douanes et à modifier les taux des droits de douanes et des autres impositions exigibles à l'importation et à l'exportation.</p>	<p>« La délibération du conseil général est soumise à l'approbation du ministre chargé de l'outre mer. Elle est tenue pour approuvée à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de leur réception au ministère chargé de l'outre-mer.</p>	
<p>Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Elles sont tenues pour approuvées à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de leur réception au ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer.</p>	<p>« Sauf en ce qui concerne les titres II, XI et XIII du code des douanes applicable à Mayotte, le conseil général peut également modifier, selon la même procédure, le régime des douanes en vigueur dans la collectivité.</p>	
<p>Sauf en ce qui concerne les titres XI et XIII du présent code, le conseil général peut également modifier selon la même procédure, le régime des douanes en vigueur dans la collectivité.</p>	<p>« Le présent article cesse d'être applicable à compter de l'entrée en vigueur à Mayotte du code des douanes, au plus tard le 31 décembre 2009.</p>	
<p>Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte</p>		
<p>Art. 68. — A compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions du code général des impôts et du code des douanes s'appliquent à Mayotte.</p>		
<p>A compter de la même date, l'ordonnance n° 81-296 du 1^{er} avril 1981 relative au régime fiscal et douanier de Mayotte, le 2 du I de l'article 96 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) et le I de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998) sont abrogés.</p>		
<p>Avant le 1^{er} janvier 2006, un rapport sera déposé au Parlement par le Gouvernement et transmis au conseil général de Mayotte, aux fins de préciser les modalités d'application du code général des impôts et du code des douanes telles qu'elles sont envisagées pour leur entrée en vigueur à Mayotte à partir du 1^{er} janvier 2007.</p>		
<p>Code général</p>	<p>« Sous-section 4</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 3551-24.</i> — La collectivité départementale définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle, au vu notamment des propositions qui lui sont adressées par les communes.</p> <p>En outre, elle arrête les actions qu'elle entend mener en matière de diffusion artistique et culturelle, de sensibilisation et d'enseignement artistiques.</p> <p>La collectivité départementale, après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, peut conclure avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel des conventions en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement des langues et de la culture mahoraises et destinés à être diffusés à Mayotte.</p> <p><i>Art. L. 3551-25.</i> — La collectivité départementale détermine les activités éducatives complémentaires qu'elle organise, après avis du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.</p> <p>Elle peut proposer, dans les mêmes conditions, un plan de renforcement de l'apprentissage du français et de développement de l'enseignement des langues et de la culture mahoraises. Les modalités d'application de ce plan font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité départementale et l'Etat.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 3551-26.</i> — La collectivité départementale définit les actions qu'elle entend mener en matière de diffusion artistique et culturelle, de sensibilisation et d'enseignement artistiques.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Culture et éducation</p> <p><i>Art. L.O. 6161-18.</i> — La collectivité définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle, au vu notamment des propositions qui lui sont adressées par les communes.</p> <p>« En outre, elle arrête les actions qu'elle entend mener en matière de diffusion artistique et culturelle, de sensibilisation et d'enseignement artistiques.</p> <p>« La collectivité départementale, après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, peut conclure avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel des conventions en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement des langues et de la culture mahoraises et destinés à être diffusés à Mayotte.</p> <p><i>Art. L.O. 6161-19.</i> — La collectivité détermine les activités éducatives complémentaires qu'elle organise, après avis du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.</p> <p>« Elle peut proposer, dans les mêmes conditions, un plan de renforcement de l'apprentissage du français et de développement de l'enseignement des langues et de la culture mahoraises. Les modalités d'application de ce plan font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité départementale et l'État.</p> <p><i>Art. L.O. 6161-20.</i> — Par dérogation à l'article L.O. 6161-3, les compétences des départements et des régions en matière de construction et d'entretien des collèges et des lycées seront exercées par la collectivité à partir du 1^{er} janvier 2010.</p> <p>« Sous-section 5</p> <p>« Service d'incendie et de secours</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Propositions de la commission</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. L.O. 6161-18.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p><i>« Art. L.O. 6161-19.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>Supprimé.</p> <p><i>« Art. L.O. 6161-20.</i> —</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. L. 3551-7. — La collectivité départementale est chargée de l'organisation et du fonctionnement du service d'incendie et de secours de Mayotte.</p>	<p>« Art. L.O. 6161-21. — La collectivité départementale est chargée de l'organisation et du fonctionnement du service d'incendie et de secours.</p>	<p>« Art. L.O. 6161-21. — (Sans modification).</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 3552-1. — Les articles L. 3221-1, L. 3221-5 et L. 3221-7 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des dispositions du 5° de l'article L. 3571-1.</p>		
<p>.....</p> <p>Art. L. 3221-1 et L. 3221-7. — Cf. <i>infra</i>.</p>		
<p>Art. L. 3221-5. — Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article L. 3221-4.</p>		
<p>.....</p> <p>Art. L. 3571-1. — Les articles suivants ne sont applicables qu'à compter du transfert de l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général :</p>		
<p>5° L'article L. 3552-1 en tant qu'il rend applicables à la collectivité départementale de Mayotte les articles L. 3221-1, L. 3221-5 et L. 3221-7 ;</p>		
<p>.....</p> <p>Art. L. 3552-2. — L'article L. 3221-2, le troisième alinéa de l'article L. 3221-3 et les articles L. 3221-4, L. 3221-6, L. 3221-8 et L. 3221-10 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des dispositions des articles L. 3552-4 à L. 3552-6.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. L. 3221-2 à L. 3221-4, L. 3221-6, L. 3221-10. — Cf. <i>infra</i>.</p>		
<p>Art. L. 3221-8. — Le président du conseil général procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L. 2213-17.</p>		
<p>Art. L. 3552-4. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 3221-2, les mots : "code général des impôts" sont remplacés par les mots : "code général des impôts applicable à Mayotte".</p>		
<p>Art. L. 3552-5. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 3221-6, les mots : "du livre III du code des ports maritimes et des règlements pris pour son application" sont remplacés par les mots : "localement applicables".</p>		
<p>Art. L. 3552-6. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 3221-8, les mots : "à l'article L. 2213-17" sont remplacés par les mots : "au troisième alinéa de l'article L. 132-1 du code des communes applicable à Mayotte".</p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« COMPETENCES DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 3221-1. — Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.</p>	<p>« Art. L.O. 6162-1. — Le président du conseil général est l'organe exécutif de la collectivité.</p>	<p>« Art. L.O. 6162-1. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.</p>	<p>« Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.</p>	<p>« Il... ...général et de la commission permanente.</p>
	<p>« Art. L.O. 6162-2. — Le président du conseil général exerce les attributions dévolues aux présidents de conseil général et de conseil régional par les lois et règlements en vigueur.</p>	<p>« Il préside la commission permanente.</p>
		<p>« Art. L.O. 6162-2. — (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 3221-5. — Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans</p>	<p>« Art. L.O. 6162-3. — Le représentant de l'Etat peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat,</p>	<p>« Art. L.O. 6162-3. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article L. 3221-4.</p> <p>.....</p>	<p>exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article L.O. 6162-7.</p>	<p>« Art. L.O. 6162-4. — (Sans modification).</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 3221-7.</i> — Le président du conseil général procède à la désignation des membres du conseil général pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.</p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6162-4.</i> — Le président du conseil général procède à la désignation des membres du conseil général pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6162-5.</i> — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3221-2.</i> — Le président du conseil général est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6162-5.</i> — Le président du conseil général est l'ordonnateur des dépenses de la collectivité et prescrit l'exécution des recettes de celle-ci, sous réserve des dispositions particulières du code des impôts applicable à Mayotte relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.</p>	
<p>Il impute en section d'investissement les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixés par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales, sur délibérations expresses de l'assemblée.</p> <p>.....</p>	<p>« Il impute en section d'investissement les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales, sur délibérations expresses de l'assemblée.</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 3221-3-1.</i> — Le président du conseil général déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le conseil général délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées à l'article L. 3221-2. Cette fonction prend fin dès lors que le président du conseil général a reçu quitus de sa gestion.</p>	<p>« Le président du conseil général déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le conseil général délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées au présent article. Cette fonction prend fin dès lors que le président du conseil général a reçu quitus de sa gestion.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 3221-3. —</i></p> <p>Le président du conseil général est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.</p> <p><i>Art. L. 3221-4. —</i> Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L. 3221-5.</p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6162-6. —</i> Le président du conseil général est le chef des services de la collectivité. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6162-7. —</i> Le président du conseil général gère le domaine de la collectivité. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code <i>et au représentant de l'État</i> ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'État prévu à l'article L.O. 6162-3.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6162-6. — (Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L.O. 6162-7. —</i> Le... ...maires <i>et au représentant de l'Etat</i> par le présent code ainsi...</p> <p>...L.O. 6162-3.</p>
<p><i>Art. L. 3221-6. —</i> Le président du conseil général est chargé de la police des ports maritimes départementaux. Il veille à l'exécution des dispositions du livre III du code des ports maritimes et des règlements pris pour son application. Il peut établir des règlements particuliers qui doivent être compatibles avec le règlement général de police établi par l'autorité de l'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6162-8. —</i> Le président du conseil général est chargé de la police des ports maritimes de la collectivité. Il veille à l'exécution des dispositions localement applicables. Il peut établir des règlements particuliers qui doivent être compatibles avec le règlement général de police établi par l'autorité de l'État.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6162-8. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 3221-10. —</i> Le président du conseil général peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.</p> <p>Il peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision du conseil général, qui intervient ensuite en application de l'article L. 3213-6, a effet du jour de cette acceptation.</p> <p>Le président du conseil général intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil général et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre le départe-</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6162-9. —</i> Le président du conseil général <i>peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6162-9. — En vertu d'une délibération de la commission permanente, le...</i> ...général <i>intente les actions et défend devant les juridictions au nom de la collectivité.</i></p> <p>« <i>Il peut, sans autorisation préalable de la commission permanente, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>ment.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 3221-3.</i> — Le président du conseil général est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil général en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p> <p>Le membre du conseil général ayant démissionné de la fonction de président de conseil général en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 2122-4 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller général ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.</p> <p>Le président du conseil général est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>« <i>Art. L.O. 6162-10.</i> — Le président du conseil général est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil général en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p> <p>« Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président peut subdéléguer les attributions confiées par le conseil général dans les conditions prévues par le présent article.</p> <p>« Le membre du conseil général ayant démissionné de la fonction de président de conseil général en application de l'article L.O. 141 du code électoral ou de l'article L.O. 6132-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller général ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.</p>	<p>.....</p> <p>« <i>Art. L.O. 6162-10.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. O. 141.</i> — Cf. annexe.</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L.O. 6132-3.</i> — Cf. supra.</p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 3552-7.</i> — Le président du conseil général peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou d'une demande d'avis portant sur l'interprétation du statut de Mayotte ou sur l'applicabilité dans cette collectivité d'un texte législatif ou réglementaire.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6162-11.</i> — Le président du conseil général peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis portant sur l'interprétation du statut de Mayotte ou sur l'applicabilité dans cette collectivité d'un texte législatif ou réglementaire.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6162-11.</i> — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>En cas de difficulté sérieuse, le président du tribunal administratif peut transmettre cette demande au Conseil d'Etat.</p>	<p>« En cas de difficulté sérieuse, le président du tribunal administratif peut transmettre cette demande au Conseil d'État.</p>	
<p>Le présent article est applicable sous réserve des dispositions du 7° de l'article L. 3571-1.</p>		
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 3221-11.</i> — Le président du conseil général, par délégation du conseil général, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6162-12.</i> — Le président du conseil général, par délégation du conseil général, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6162-12.</i> — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Le président du conseil général rend compte à la plus proche réunion utile du conseil général de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente.</p>	<p>« Le président du conseil général rend compte à la plus proche réunion utile du conseil général de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3221-11-1.</i> — La délibération du conseil général ou de la commission permanente chargeant le président du conseil général de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.</p>	<p>« <i>La délibération du conseil général ou de la commission permanente chargeant le président du conseil général de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Le conseil général ou la commission permanente peuvent, à tout moment, décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.</p>	<p>« <i>Le conseil général ou la commission permanente peuvent, à tout moment, décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux marchés visés à l'article L. 3221-11 que lorsque le président du conseil général n'a pas reçu la délégation prévue à cet article.</p>	<p>« <i>Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux marchés visés au premier alinéa que lorsque le président du conseil général n'a pas reçu la délégation prévue à cet alinéa.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>.....</p>		<p>« <i>Art. L.O. 6162-12-1 (nouveau).</i> — La délibération du conseil</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Art. L. 3211-2. —

Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut également déléguer à son président la possibilité de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut aussi déléguer à son président la possibilité de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au *a* de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du *c* du même article. Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.

.....

« Art. L.O. 6162-13. — Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut déléguer à son président le pouvoir :

« 1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

général ou de la commission permanente chargeant le président du conseil général de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

« Le conseil général peut, à tout moment, décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux marchés visés à l'article L.O. 6162-12 que lorsque le président du conseil général n'a pas reçu la délégation prévue à cet article.

« Art. L.O. 6162-13. — (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 3561-1.</i> — Les articles L. 3311-1, L. 3312-1 et L. 3312-2 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte.</p> <p>.....</p>	<p>« 2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil général ;</p> <p>« 3° De prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État.</p> <p>« Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« TITRE VII</p> <p>« FINANCES DE LA COLLECTIVITE</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« BUDGETS ET COMPTES</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Section 1</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Dispositions générales</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« <i>Art. L.O. 6171-1.</i> — Le budget de la collectivité est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la collectivité.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-1.</i> — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3311-1.</i> — Le budget du département est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services, sont individualisés au sein de budgets annexes.</p>	<p>« Le budget de la collectivité est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services, sont individualisés au sein de budgets annexes.</p>	
<p>Le budget du département est divisé en chapitres et articles.</p>	<p>« Le budget de la collectivité est divisé en chapitres et articles.</p>	
<p>Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>« Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</p>	
	<p>« Section 2</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Adoption du budget et règlement des comptes</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 3312-1.</i> — Dans un délai de</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-2.</i> — Dans un</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-2.</i> — (Sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires.</p>	<p>délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.</p>	<p><i>modification).</i></p>
<p>Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.</p>	<p>« Le projet de budget de la collectivité est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.</p>	
<p>Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil général.</p>	<p>« Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil général.</p>	
<p><i>Art. L. 3312-2.</i> — Le budget du département est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.</p>		
<p>Les documents budgétaires sont présentés, selon les modalités de vote retenues par le conseil général, conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.</p>		
<p>Sont jointes au budget primitif et au compte administratif :</p>		
<p>- les annexes prévues à l'article L. 2313-1 ;</p>		
<p>- des annexes portant sur la composition du patrimoine, sur les opérations d'ordre budgétaire et sur les différents engagements du département, ainsi que sur tous les éléments fournissant une information financière utile.</p>		
<p>Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire modifie le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>de la décision modificative ou du budget supplémentaire.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>		
<p><i>Art. L. 3312-3.</i> — Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil général en décide ainsi, par article.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-3.</i> — Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil général en décide ainsi, par article.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-3.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Dans ces deux cas, le conseil général peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.</p>	<p>« Dans ces deux cas, le conseil général peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.</p>	
<p>En cas de vote par article, le président du conseil général peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés.</p>	<p>« En cas de vote par article, le président du conseil général peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés.</p>	
<p><i>Art. L. 3312-4.</i> — I. — Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-4.</i> — I. — Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-4.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.</p>	<p>« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.</p>	
<p>Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.</p>	<p>« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.</p>	
<p>L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p>	<p>« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p>	
<p>II. — Si le conseil général le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.</p>	<p>« II. — Si le conseil général le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.</p>	<p>crédits de paiement.</p> <p>« La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.</p>	
<p>Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.</p>	<p>« Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.</p>	
<p>Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.</p>	<p>« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.</p>	
<p>L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p>	<p>« L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p>	
<p>III. — Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents sont précisées dans le règlement budgétaire et financier du département.</p>	<p>« III. — Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférent sont précisées dans le règlement budgétaire et financier de la collectivité.</p>	
<p>La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.</p>	<p>« La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférent donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 2311-6.</i> — Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le conseil municipal peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-5.</i> — Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le conseil général peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-5.</i> — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. L. 2311-7. — L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.</p>	<p>« Art. L.O. 6171-6. — I. — L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.</p>	<p>« Art. L.O. 6171-6. — (Sans modification).</p>
<p>Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :</p>	<p>« Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil général peut décider :</p>	
<p>1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;</p>	<p>« 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;</p>	
<p>2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste de bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.</p>	<p>« 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.</p>	
<p>L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.</p>	<p>« L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.</p>	
<p>Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte</p>		
<p>Art. 7. — Dans le cas où le budget de la collectivité départementale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p>	<p>« Art. L.O. 6171-9. — Dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du conseil général est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p>	<p>« Art. L.O. 6171-9. — (Sans modification).</p>
<p>Le représentant de l'Etat est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.</p>	<p>« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.</p>	
<p>En outre, jusqu'à l'adoption du budget et avant le 31 mars ou, l'année de renouvellement du conseil général, le 15 avril, le représentant de l'Etat après information du président du conseil général, peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au rem-</p>	<p>« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le président du conseil général peut, sur autorisation du conseil général, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au rem-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>boursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. Les crédits correspondant sont inscrits au budget lors de son adoption.</p>	<p>boursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.</p>	
<p>L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.</p>	<p>« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.</p>	
<p>Les crédits correspondants, mentionnés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.</p>	<p>« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		
<p><i>Art. L. 1612-2.</i> — Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-10.</i> — Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement du conseil général, le représentant de l'État saisit sans délai la chambre territoriale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-10.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.</p>	<p>« À compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, le conseil général ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.</p>	
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de</p>	<p>« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil général d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, le conseil général dispose</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.</p>	<p>de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.</p>	
<p>Le présent article est applicable aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4311-1-1.</p>		
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 1612-4.</i> — Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.</p>	<p><i>« Art. L.O. 6171-11.</i> — Le budget de la collectivité est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.</p>	<p><i>« Art. L.O. 6171-11.</i> — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 1612-5.</i> — Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.</p>	<p><i>« Art. L.O. 6171-12.</i> — Lorsque le budget n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L.O. 6151-1 le constate et propose à la collectivité, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil général une nouvelle délibération.</p>	<p><i>« Art. L.O. 6171-12.</i> — (Sans modification).</p>
<p>La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.</p>	<p>« La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.</p>	
<p>Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de</p>	<p>« Si le conseil général ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>	<p>la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. L.O. 6151-1. — Cf. supra.</i></p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 1612-6. —</i> Toutefois, pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.</p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-13. —</i> Toutefois, pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-13. —</i> Toutefois,article L.O. 6171-12, n'est ...</p> <p>... précédent.</p>
<p><i>Art. L. 1612-8. —</i> Le budget primitif de la collectivité territoriale est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-2 et L. 1612-9. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-2.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-14. —</i> Le budget primitif de la collectivité est transmis au représentant de l'État au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L.O. 6171-10 et L.O. 6171-15. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L.O. 6171-10.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-14. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 1612-9. —</i> A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 et pour l'application de l'article L. 1612-12.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-15. —</i> A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L.O. 6171-12, le conseil général ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L.O. 6171-12 et pour l'application de l'article L.O. 6171-18.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-15. — (Sans modification).</i></p>
<p>Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article</p>	<p>« Lorsque le budget de la collectivité a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre territoriale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L.O. 6171-18</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre territoriale des comptes par le représentant de l'État.</p>	
<p>S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 1612-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 1612-12 est ramené au 1^{er} mai.</p>	<p>« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L.O. 6171-10 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L.O. 6171-18 est ramené au 1^{er} mai.</p>	
<p><i>Art. L. 1612-10.</i> — La transmission du budget de la collectivité territoriale à la chambre régionale des comptes au titre des articles L. 1612-5 et L. 1612-14 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions de l'article L. 1612-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-16.</i> — La transmission du budget de la collectivité à la chambre territoriale des comptes au titre des articles L.O. 6171-12 et L.O. 6171-20 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions de l'article L.O. 6171-9. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-16.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 1612-11.</i> — Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-17.</i> — Sous réserve du respect des dispositions des articles <i>L.O. 6171-14</i>, <i>L.O. 6171-15</i> et <i>L.O. 6171-16</i>, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-17.</i> — Sous... ...articles <i>L.O. 6171-9</i>, <i>L.O. 6171-15</i>... ...s'appliquent.</p>
<p>Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'organe délibérant peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les</p>	<p>« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil général peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>deux sections.</p> <p>Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.</p>	<p>budget ou entre les deux sections.</p> <p>« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 1612-12.</i> — L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-18.</i> — L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif présenté par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-18.</i> — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.</p>	<p>« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.</p>	<p>« Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par le conseil général, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté <i>selon le cas</i> par le président du conseil général, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre territoriale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 1424-35, et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article <i>L.O. 6171-13</i>.</p>	<p>« Lorsque...</p> <p>...présenté par...</p> <p>...l'article</p> <p>...<i>L.O. 6171-3</i>.</p>
<p><i>Art. L. 1424-35.</i> — La contribution du département au budget du ser-</p>		

Texte en vigueur

—

vice départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil général au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

Les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle.

Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci.

Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.

Avant le 1^{er} janvier de l'année en cause, le montant prévisionnel des contributions mentionnées à l'alinéa précédent, arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est notifié aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

A compter du 1^{er} janvier 2008, les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont supprimées. Leur participation au financement des services d'incendie et de secours est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-3.

Pour les exercices suivant la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation et, le cas échéant, du montant des contributions de transfert à verser par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sollicitant le rattachement de leurs centres de secours et d'incendie au service départemental.

Dans les six mois suivant le renouvellement des conseils d'administration prévu à l'article 126 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours organise un débat portant sur la répartition des contributions entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département.

Si aucune délibération n'est prise dans les conditions prévues au troisième alinéa, la contribution de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale est calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant ainsi que de la part de sa contribution dans le total des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale constatée dans le dernier compte administratif connu.

.....
Art. L. 1612-13. — Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-9 et L. 1612-12.

A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale.

Art. L. 1612-14. — Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités terri-

« *Art. L.O. 6171-19.* — Le compte administratif est transmis au représentant de l'État au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles *L.O. 6171-13* et *L.O. 6171-16*.

« À défaut, le représentant de l'État saisit, selon la procédure prévue par l'article *L.O. 6171-12*, la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité.

« *Art. L.O. 6171-20.* — Lorsque l'arrêté des comptes de la collectivité

« *Art. L.O. 6171-19.* — Le...

...articles *L.O. 6171-15*
et *L.O. 6171-18*.

(*Alinéa sans modification*).

« *Art. L.O. 6171-20.* — (*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>toriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.</p>	<p>fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 %, la chambre territoriale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.</p>	
<p>Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.</p>	<p>« Lorsque le budget de la collectivité a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.</p>	
<p>Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>	<p>« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>	
<p>En cas de mise en oeuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable.</p>	<p>« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L.O. 6171-12 n'est pas applicable.</p>	
<p><i>Art. L. 1612-15.</i> — Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-21.</i> — Ne sont obligatoires pour la collectivité territoriale que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6171-21.</i> — Ne... ...collectivité que... ...décidé.</p>
<p>La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le</p>	<p>« La chambre territoriale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État, soit par le comptable public</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

(Alinéa sans modification).

Art. L. 1612-16. — A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

« *Art. L.O. 6171-22. —* À défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par *le maire*, le président du conseil général *suivant le cas*, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'État, celui-ci y procède d'office.

« *Art. L.O. 6171-22. —* A...

...par le président...
...général dans...

...d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

(Alinéa sans modification).

Art. L. 1612-17. — Les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de

« *Art. L.O. 6171-23. —* Les dispositions des articles L. 6171-21 et L. 6171-22 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la collectivité et ses établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par les dispositions législatives relatives aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et par le

« *Art. L.O. 6171-23. — (Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>droit public et les articles L. 911-1, L. 911-2, L. 911-5 à L. 911-8 du code de justice administrative.</p> <p><i>Art. L. 1612-18.</i> — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.</p> <p>Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre régionale des comptes dans les conditions fixées à l'article L. 1612-15. Le représentant de l'Etat procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.</p> <p><i>Art. L. 1612-19.</i> — Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre.</p> <p><i>Art. L. 1612-19-1.</i> — Les assemblées délibérantes doivent se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre régionale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la</p>	<p>code de justice administrative.</p> <p><i>« Art. L.O. 6171-24.</i> — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'État dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'État adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'État procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.</p> <p><i>« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'État constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre territoriale des comptes dans les conditions fixées à l'article L.O. 6171-20. Le représentant de l'État procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.</i></p> <p><i>« Art. L.O. 6171-25.</i> — Le conseil général est tenu informé dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État en application des dispositions du présent chapitre.</p> <p><i>« Art. L.O. 6171-26.</i> — Le conseil général doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre territoriale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la chambre ter-</p>	<p><i>« Art. L.O. 6171-24.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p><i>« Toutefois...</i></p> <p><i>...article L.O. 6171-21. Le...</i></p> <p><i>...rectifié.</i></p> <p><i>« Art. L.O. 6171-25.</i> — (Sans modification).</p> <p><i>« Art. L.O. 6171-26.</i> — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>chambre régionale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée. Passé ce délai, la chambre régionale des comptes statue sur les dépenses de la gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées.</p> <p>.....</p>	<p>ritoriale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée. Passé ce délai, la chambre territoriale des comptes statue sur les dépenses de la gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées.</p>	
	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« DEPENSES</p>	<p>« Art. L.O. 6171-27 (nouveau). — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics de la collectivité départementale.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 3562-1. — Sont obligatoires pour la collectivité départementale :</p>	<p>« Art. L.O. 6172-1. — I. — Sont obligatoires pour la collectivité les dépenses qui sont obligatoires pour les départements et les régions et toutes autres dépenses liées à l'exercice d'une compétence transférée.</p> <p>« II. — Sont également obligatoires pour la collectivité :</p>	<p>« Art. L.O. 6172-1. — I. — Supprimé.</p> <p>« II. — Sont obligatoires pour la collectivité départementale :</p>
<p>1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel de la collectivité départementale ;</p>	<p>« 1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel de la collectivité ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
<p>2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 3123-15 à L. 3123-18 et aux frais de formation des élus visés à l'article L. 3123-12 tels que rendus applicables à la collectivité départementale par l'article L. 3534-1 ainsi que les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 rendu applicable à la collectivité départementale par l'article L. 1781-1 ;</p>	<p>« 2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction et aux frais de formation des élus visés au chapitre IV du titre III du présent livre ainsi que les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>
<p>3° Les cotisations au régime d'assurance maladie-maternité de Mayotte en application de l'article L. 3123-20-2 et les cotisations au régime d'assurance vieillesse des salariés et assimilés de droit privé de Mayotte en application des articles L. 3123-21 à L. 3123-24 tels qu'ils ont été rendus applicables à Mayotte par l'article</p>	<p>« 3° Les cotisations obligatoires pour l'employeur au titre du régime de sécurité sociale applicable dans la collectivité ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
L. 3534-1.		
4° La rémunération des agents de la collectivité départementale ;	« 4° La rémunération des agents de la collectivité ;	« 4° <i>(Sans modification)</i> .
5° Les intérêts de la dette ;	« 5° Les intérêts de la dette ;	« 5° <i>(Sans modification)</i> .
6° Les dépenses dont elle a la charge en matière de transports ;	« 6° Les dépenses dont elle a la charge en matière de transports ;	« 6° <i>(Sans modification)</i> .
7° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'apprentissage ;	« 7° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'apprentissage ;	« 7° <i>(Sans modification)</i> .
8° Les dépenses liées au service d'incendie et de secours et notamment sa contribution au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers volontaires assurée par leur établissement public national de formation ;	« 8° Les dépenses liées au service d'incendie et de secours et notamment sa contribution au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers volontaires assurée par leur établissement public national de formation ;	« 8° <i>(Sans modification)</i> .
9° Les dépenses résultant de l'entretien des équipements mobiliers ou immobiliers destinés à un service public ou à l'usage public transférés à la collectivité départementale ;	« 9° Les dépenses résultant de l'entretien des équipements mobiliers ou immobiliers destinés à un service public ou à l'usage public transférés à la collectivité ;	« 9° <i>(Sans modification)</i> .
10° Les dépenses d'entretien et construction des ports de commerce, de pêche et de plaisance ;	« 10° Les dépenses d'entretien et de construction des ports de commerce, de pêche et de plaisance ;	« 10° <i>(Sans modification)</i> .
11° Les dépenses d'entretien et construction de la voirie de la collectivité départementale ;	« 11° Les dépenses d'entretien et de construction de la voirie de la collectivité ;	« 11° <i>(Sans modification)</i> .
12° Les dépenses de remboursement de la dette en capital ;	« 12° Les dépenses de remboursement de la dette en capital ;	« 12° <i>(Sans modification)</i> .
13° Les dettes exigibles ;	« 13° Les dettes exigibles ;	« 13° <i>(Sans modification)</i> .
		« 13° bis <i>(nouveau)</i> Les dotations aux amortissements ;
		« 13° ter <i>(nouveau)</i> Les dotations aux provisions ;
		« 13° quater <i>(nouveau)</i> La reprise des subventions d'équipement reçues ;
14° Toutes autres dépenses liées à l'exercice d'une compétence transférée.	« 14° Toutes autres dépenses liées à l'exercice d'une compétence transférée.	« 14° <i>(Sans modification)</i> .

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 3321-1 et L. 1621-2. — Cf. annexe.</i></p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6172-2. — Le conseil général peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.</i></p>	<p>« <i>Un décret détermine les modalités d'application des dispositions des 13° bis, 13° ter et 13° quater.</i></p>
<p>Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.</p>	<p>« Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6172-2. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 3562-3. — Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'organe exécutif de la collectivité départementale.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6172-3. — Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le président du conseil général.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6172-3. — (Sans modification).</i></p>
<p>À la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, l'organe exécutif rend compte au conseil général, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Les pièces demeurent annexées à la délibération.</p>	<p>« À la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le président du conseil général rend compte au conseil général, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Les pièces demeurent annexées à la délibération.</p>	
<p>Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.</p>	<p>« Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 3563-1. — L'article L. 3331-1 est applicable à la collectivité départementale de Mayotte, sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 3563-2.</i></p> <p>.....</p>	<p>« CHAPITRE III</p> <p>« RECETTES</p> <p>« Section 1</p> <p>« Dispositions générales</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 3331-1. — Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant et provenant d'emprunts, du produit de la fiscalité directe locale, ou</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6173-1. — Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant et provenant d'emprunts, du produit de la fiscalité,</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6173-1. — Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur</i></p>

Texte en vigueur

de toute autre recette, seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget supplémentaire de l'exercice courant, sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent.

.....

Art. L. 3563-2. — Pour l'application de l'article L. 3331-1, les mots : "fiscalité directe locale" sont remplacés par le mot : "fiscalité".

Art. L. 3563-3. — Les recettes de la section de fonctionnement du budget de la collectivité départementale se

Texte du projet de loi organique

ou de toute autre recette, seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget supplémentaire de l'exercice courant, sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent.

« Art. L.O. 6173-2. — Les recettes de la section de fonctionnement du

**Propositions
de la commission**

reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par le conseil général est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

« Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L.O. 6171-17 et la date limite de vote des taux des impositions locales, le conseil général peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

« Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil général procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. L.O. 6173-2. — (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>composent :</p> <p>1° Du produit des impositions de toute nature affectées à la collectivité départementale ;</p> <p>2° Du revenu et du produit des propriétés de la collectivité départementale ;</p> <p>3° Du produit de l'exploitation des services et des régies ;</p> <p>4° Du produit du droit de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge de la collectivité départementale, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés à la collectivité départementale par des lois ;</p> <p>5° Des attributions de la répartition de la dotation globale de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, de la dotation générale de décentralisation et du produit des subventions de fonctionnement et des versements résultant des mécanismes de péréquation et des autres concours financiers apportés par l'Etat au fonctionnement de la collectivité départementale ;</p> <p>6° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers pour les dépenses annuelles et permanentes utiles à la collectivité départementale ;</p> <p>7° Des remboursements d'avances effectués sur les ressources de la section de fonctionnement ;</p> <p>8° Du produit des amendes.</p> <p><i>Art. L. 3563-4. — Les recettes de la section d'investissement du budget de la collectivité départementale se composent :</i></p> <p>1° Du produit des emprunts ;</p> <p>2° De la dotation globale d'équipement ;</p> <p>3° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des</p>	<p>budget de la collectivité se composent :</p> <p>« 1° Du produit des impositions de toute nature affectées à la collectivité ou instituées par elle ;</p> <p>« 2° Du revenu et du produit des propriétés de la collectivité ;</p> <p>« 3° Du produit de l'exploitation des services et des régies ;</p> <p>« 4° Du produit du droit de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge de la collectivité, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés à la collectivité par des lois ;</p> <p>« 5° Des attributions de la répartition de la dotation globale de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, de la dotation générale de décentralisation et du produit des subventions de fonctionnement et des versements résultant des mécanismes de péréquation et des autres concours financiers apportés par l'État au fonctionnement de la collectivité ;</p> <p>« 6° Des subventions de l'État et des contributions des communes et des tiers pour les dépenses annuelles et permanentes utiles à la collectivité ;</p> <p>« 7° Des remboursements d'avances effectués sur les ressources de la section de fonctionnement ;</p> <p>« 8° Du produit des amendes.</p> <p><i>« Art. L.O. 6173-3. — Les recettes de la section d'investissement du budget de la collectivité se composent :</i></p> <p>« 1° Du produit des emprunts ;</p> <p>« 2° De la dotation globale d'équipement ;</p> <p>« 3° Des subventions de l'État et des contributions des communes et des</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6173-3. — (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
tiers aux dépenses d'investissement ;	tiers aux dépenses d'investissement ;	
4° Des versements au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée selon les dispositions prévues aux articles L. 1615-1 à L. 1615-10 ;	« 4° Des versements au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;	
5° Des dons et legs ;	« 5° Des dons et legs ;	
6° Du produit des biens aliénés ;	« 6° Du produit des biens aliénés ;	
7° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;	« 7° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;	
8° De toutes autres recettes accidentelles.	« 8° De toutes autres recettes accidentelles.	
La perte de recettes résultant du 4° est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.		
<i>Art. L. 3563-5.</i> — Les dispositions de l'article L. 3334-1 et des premier et deuxième alinéas de l'article L. 3334-2 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte.	« <i>Art. L.O. 6173-4.</i> — Les dispositions de l'article L. 3334-1 et des premier et deuxième alinéas de l'article L. 3334-2 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte.	« <i>Art. L.O. 6173-4.</i> — (Sans modification).
<i>Art. L. 3334-1.</i> — Les départements reçoivent une dotation forfaitaire, une dotation de péréquation et des concours particuliers. L'ensemble de ces sommes évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.		
A compter de 2006, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement des départements, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2005 calculé dans les conditions ci-dessus est diminué du montant des réfections sur la dotation de compensation effectuées en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 3334-7-1.		
A compter de 2007, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement des départements, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2006 calculé dans les		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>conditions définies ci-dessus est augmenté du montant des majorations prévues aux sixième à neuvième alinéas de l'article L. 3334-7-1.</p> <p><i>Art. L. 3334-2.</i> — La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte des recensements généraux, majorée chaque année des accroissements de population communaux constatés dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2.</p> <p>Cette population est la population totale sans double compte, majorée d'un habitant par résidence secondaire.</p> <p>Lorsque le recensement général de population de 1999 fait apparaître une variation de la population d'un département telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent, cette variation est prise en compte dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2334-2.</p> <p>.....</p>	<p>« Section 2</p> <p>« Dispositions financières</p> <p>« CHAPITRE IV</p> <p>« COMPTABILITE</p> <p>« CHAPITRE V</p> <p>« DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>« <i>Art. L.O. 6175-1.</i> — Les dispositions législatives auxquelles renvoie le présent titre sont celles en vigueur à la date de promulgation de la loi organique n° ... du</p> <p>« TITRE VIII</p> <p>« DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU RENOUVELLEMENT</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L.O. 6175-1.</i> — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">DU CONSEIL GENERAL EN 2008</p>	
<p><i>Art. 14.</i> — Le budget primitif de la collectivité départementale est transmis au représentant de l'Etat au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par le premier alinéa et par le dernier alinéa de l'article 11. A défaut, il est fait application des dispositions du premier alinéa de l'article 11.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6181-1.</i> — Le budget primitif de la collectivité est transmis au représentant de l'État au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par le premier alinéa et par le dernier alinéa de l'article <i>L.O. 6181-4</i>. A défaut, il est fait application des dispositions du premier alinéa de l'article <i>L.O. 6181-4</i>.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6181-1.</i> — Le...</p>
<p><i>Art. 15.</i> — L'arrêté des comptes de la collectivité départementale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité départementale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6181-2.</i> — L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le président du conseil général après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.</p>	<p>...l'article <i>L.O. 6181-3. A...</i></p> <p>...<i>L.O. 6181-3.</i></p> <p>« <i>Art. L.O. 6181-2.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.</p>	<p>« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté par le président du conseil général, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, est substitué au compte administratif pour la mise en oeuvre des dispositions relatives à la solidarité financière précisées à l'article L. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté par le président du conseil général, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, est substitué au compte administratif pour la mise en oeuvre des dispositions relatives à la solidarité financière précisées à l'article L. 3334-8.</p>	<p>« Lorsque...</p> <p>...administratif pour la liquidation des attributions au titre des fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 11.</i> — Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année de renouvellement du conseil général, le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6181-3.</i> — Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année de renouvellement du conseil général, le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6181-3.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Si le budget n'est pas voté en</p>	<p>« Si le budget n'est pas voté en</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>équilibre réel, le représentant de l'Etat dans la collectivité départementale invite le conseil général à délibérer à nouveau dans le délai de quinze jours.</p> <p>Si, au terme de cette procédure, le budget n'est toujours pas voté en équilibre réel, il est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans la collectivité départementale.</p> <p>Toutefois, pour l'application des deuxième et troisième alinéas, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.</p> <p>Lorsque le budget de la collectivité départementale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant.</p> <p>S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, la date limite de transmission du compte de gestion du comptable est fixée au 1^{er} mai.</p>	<p>équilibre réel, le représentant de l'État invite le conseil général à délibérer à nouveau dans le délai de quinze jours.</p> <p>« Si, au terme de cette procédure, le budget n'est toujours pas voté en équilibre réel, il est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État.</p> <p>« Toutefois, pour l'application des deuxième et troisième alinéas, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.</p> <p>« Lorsque le budget de la collectivité départementale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant.</p> <p>« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, la date limite de transmission du compte de gestion du comptable est fixée au 1^{er} mai.</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. 16.</i> — Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat quinze jours après son adoption et au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.</p> <p><i>Art. 17.</i> — Lorsque l'arrêté des comptes de la collectivité départementale fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6181-4.</i> — Le compte administratif est transmis au représentant de l'État quinze jours après son adoption et au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6181-5.</i> — Lorsque l'arrêté des comptes de la collectivité fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6181-4.</i> — (Sans modification).</p> <p>« <i>Art. L.O. 6181-5.</i> — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, le représentant de l'Etat propose à la collectivité départementale, dans le délai d'un mois, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Si, au budget primitif suivant, le représentant de l'Etat constate que la collectivité départementale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, il propose les mesures nécessaires dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le budget primitif lui a été transmis et demande à la collectivité départementale une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai de quinze jours à partir de la communication des propositions du représentant de l'Etat.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par le représentant de l'Etat, le budget est réglé et rendu exécutoire par ce dernier.

Art. 18. — Le représentant de l'Etat, soit de sa propre initiative, soit s'il est saisi par le comptable public concerné ou par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Il opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité départementale.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat inscrit cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Il règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence.

Art. 19. — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des inté-

inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, le représentant de l'État propose à la collectivité, dans le délai d'un mois, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

« Si, au budget primitif suivant, le représentant de l'État constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, il propose les mesures nécessaires dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le budget primitif lui a été transmis et demande à la collectivité une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai de quinze jours à partir de la communication des propositions du représentant de l'État.

« Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par le représentant de l'État, le budget est réglé et rendu exécutoire par ce dernier.

« *Art. L.O. 6181-6.* — Le représentant de l'État, soit de sa propre initiative, soit s'il est saisi par le comptable public concerné ou par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Il opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité.

« Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, dans un délai d'un mois, le représentant de l'État inscrit cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Il règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence.

« *Art. L.O. 6181-7.* — Dans le cadre des commandes publiques, lors-

« *Art. L.O. 6181-6.* — (*Sans modification*).

« *Art. L.O. 6181-7.* — (*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>rêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'Etat dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement.</p>	<p>que des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'État dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement.</p>	
<p>Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.</p>	<p>« Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'État adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'État procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.</p>	
<p>Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles ou si, dans ce même délai, le représentant de l'Etat constate cette insuffisance, ce dernier met en oeuvre les procédures mentionnées à l'article 18 dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation. Il procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou suivant sa décision réglant le budget rectifié.</p>	<p>« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles ou si, dans ce même délai, le représentant de l'État constate cette insuffisance, ce dernier met en œuvre les procédures mentionnées à l'article L.O. 6181-6 dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation.</p>	
<p>.....</p>	<p>« Il procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou suivant sa décision réglant le budget rectifié.</p>	
<p><i>Art. 32. — I. — Les délibérations du conseil général ou de la commission permanente sont adressées sous huitaine par le président du conseil général au représentant de l'Etat qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours prévu au II est fixé au jour de l'envoi de la délibération au représentant de l'Etat à Mayotte.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6181-8. — I. — Les actes de la collectivité sont adressés sous huitaine par le président du conseil général au représentant de l'État qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours prévu au II est fixé au jour de l'envoi de l'acte au représentant de l'État à Mayotte.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6181-8. — (Sans modification).</i></p>
<p>II. — Les délibérations du conseil général ou de la commission</p>	<p>« II. — Sous réserve des dispositions du III, les actes des autorités de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>permanente sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt en préfecture.</p>	<p>la collectivité sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt en préfecture.</p>	
<p>Le représentant de l'Etat peut abrégé ce délai, soit d'office, soit à la demande du président du conseil général.</p>	<p>« Le représentant de l'État peut abrégé ce délai, soit d'office, soit à la demande du président du conseil général.</p>	
	<p>« III. — Sont soumises à approbation par le représentant de l'État :</p>	
	<p>« 1° Les délibérations relatives à la matière budgétaire, fiscale et douanière ;</p>	
	<p>« 2° Les délibérations approuvant les emprunts et les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux ;</p>	
	<p>« 3° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police ;</p>	
	<p>« 4° Les décisions individuelles relatives à la nomination, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la collectivité.</p>	
<p>III. — Sont nulles de plein droit :</p>	<p>« IV. — Sont nulles de plein droit :</p>	
<p>1° Les délibérations du conseil général ou de la commission permanente portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;</p>	<p>« 1° Les délibérations du conseil général ou de la commission permanente portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;</p>	
<p>2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un décret.</p>	<p>« 2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un décret.</p>	
<p>La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du préfet.</p>	<p>« La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du représentant de l'État.</p>	
<p>La nullité de droit peut être prononcée par le préfet et proposée ou opposée, par les parties intéressées, à toute époque.</p>	<p>« La nullité de droit peut être prononcée par le représentant de l'État et proposée ou opposée, par les parties intéressées, à toute époque.</p>	
<p>Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte de la collectivité départementale, il peut en demander</p>	<p>« Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte de la collectivité, il peut en demander l'annulation</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>l'annulation par le préfet qui statue sur sa demande après vérification des faits.</p>	<p>par le représentant de l'État qui statue sur sa demande après vérification des faits.</p>	
<p>IV. — Sont annulables les délibérations du conseil général ou de la commission permanente auxquelles ont pris part des membres du conseil général intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.</p>	<p>« V. — Sont annulables les délibérations du conseil général ou de la commission permanente auxquelles ont pris part des membres du conseil général intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.</p>	
<p>L'annulation est prononcée par arrêté motivé du préfet.</p>	<p>« L'annulation est prononcée par arrêté motivé du représentant de l'État.</p>	
<p>Elle peut être prononcée d'office par le préfet dans un délai de quinze jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération.</p>	<p>« Elle peut être prononcée d'office par le représentant de l'État dans un délai de quinze jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération.</p>	
<p>Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la collectivité départementale. Dans ce cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans un délai de quinze jours à compter de l'affichage.</p>	<p>« Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la collectivité. Dans ce cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans un délai de quinze jours à compter de l'affichage.</p>	
<p>Il en est donné récépissé.</p>	<p>« Il en est donné récépissé.</p>	
<p>Le préfet statue dans les quinze jours.</p>	<p>« Le représentant de l'État statue dans les quinze jours.</p>	
<p>Passé le délai de quinze jours, mentionné au quatrième alinéa du présent IV, sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération du conseil général ou de la commission permanente.</p>	<p>« Passé le délai de quinze jours, mentionné au quatrième alinéa du présent IV, sans qu'aucune demande ait été produite, le représentant de l'État peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération du conseil général ou de la commission permanente. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	Article 4	Article 4
<i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i>	Le livre II de la sixième partie du code général des collectivités territoriales (partie Législative) est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« LIVRE II	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« SAINT-BARTHÉLEMY	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« TITRE I ^{ER}	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« DISPOSITIONS GÉNÉRALES	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« CHAPITRE PREMIER	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« DISPOSITIONS GÉNÉRALES	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Art. L.O. 6211-1. — Il est institué une collectivité d’outre-mer qui se substitue, sur le territoire de l’île de Saint-Barthélemy et des îlots qui en dépendent (<i>l’île Fourche, la Roche Plate, l’île Mancel, l’île Pelé, l’île Boulanger, la Roche le Bœuf, l’île Chevreau, l’île Toc Vers, l’île Frégate, les îles des Grenadins, l’île Coco, l’île du Pain de sucre</i>), à la commune de Saint-Barthélemy, au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe.	« Art. L.O. 6211-1. — Il...
		...dépendent <i>et sont situés à moins de huit miles nautiques de ses côtes</i> , à la...
		...Guadeloupe.
Constitution du 4 octobre 1958	« Cette collectivité d’outre-mer, dont l’autonomie est régie par l’article 74 de la Constitution, prend le nom de « collectivité de Saint Barthélemy ».	« Cette collectivité d’outre-mer, régie...
<i>Art. 74. — Cf. supra Art. 2 du projet de loi organique en face du premier alinéa.</i>	« La collectivité de Saint-Barthélemy s’administre librement par ses élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par le présent code.	...Saint-Barthélemy ». <i>Elle est dotée de l’autonomie.</i>
	« La République garantit l’autonomie de Saint-Barthélemy et le respect de ses intérêts propres, en tenant compte de ses spécificités géographi-	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>ques et historiques.</p> <p>« Art. L.O. 6211-2. — Saint-Barthélemy est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6211-2. — (Sans modification).</p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT</p> <p>« Art. L.O. 6212-1. — Le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement est dépositaire des pouvoirs de la République. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux, de l'ordre public et du contrôle administratif.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6212-1. — (Sans modification).</p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p>	<p>« CHAPITRE III</p> <p>« L'APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS A SAINT-BARTHELEMY</p> <p>« Art. L.O. 6213-1. — Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article L.O. 6214-3.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6213-1. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 74. — Cf. supra Art. 2 du projet de loi organique en face du premier alinéa.</i></p> <p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« L'applicabilité de plein droit des lois et règlements ne fait pas obstacle à leur adaptation à l'organisation particulière de la collectivité de Saint-Barthélemy.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi qu'au droit d'asile ne sont applicables à Saint-Barthélemy que sur mention expresse.</p>	
<p>Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs</p>		

Texte en vigueur

—

Art. 1. — Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au *Journal officiel* de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels.

Art. 2. — Sont publiés au *Journal officiel* de la République française les lois, les ordonnances accompagnées d'un rapport de présentation, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs.

Art. 3. — La publication des actes mentionnés à l'article 2 est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le *Journal officiel* de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés définit les actes individuels, notamment relatifs à l'état et à la nationalité des personnes, qui, en l'état des techniques disponibles, ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.

Art. 5. — Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'actes administratifs dont, eu égard à leur nature, à leur portée, et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication au *Journal officiel* sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.

Texte du projet de loi organique

—

« *Art. L.O. 6213-2.* — I. — Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au *Journal officiel* de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à Saint-Barthélemy à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

« En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

« Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux actes individuels.

« II. — La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le *Journal officiel* de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

« III. — Sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels ne devant pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et celles qui définissent les catégories d'actes administratifs dont la publication au *Journal officiel* sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.

Propositions de la commission

—

« *Art. L.O. 6213-2.* — (*Sans modification*).

Texte en vigueur

—
Art. 5-1. — La publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.

**Code général
des collectivités territoriales**

Art. L. 3551-12. — Le conseil général est consulté sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif ou de l'organisation administrative des départements ou sur les projets de décret pris pour l'application du présent livre.

L'avis du conseil général est réputé acquis dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'Etat.

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 74-1. — Cf. *supra* Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte.

.....

Art. 53. — Cf. *supra* Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte.

Cf. annexe : Tableau de concordance.

Texte du projet de loi organique

—
« IV. — À Saint-Barthélemy, la publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans les conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.

« *Art. L.O. 6213-3.* — Le conseil général est consulté :

« 1° Sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à Saint-Barthélemy ;

« 2° Sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution lorsqu'ils sont relatifs à Saint-Barthélemy ;

« 3° Sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la collectivité ;

« 4° Sur les traités ou accords, préalablement à leur ratification ou à leur approbation, qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la Constitution et qui interviennent dans les domaines de compétence de la collectivité.

« Le conseil général dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du représentant de l'Etat. Le délai expiré,

**Propositions
de la commission**

—
« *Art. L.O. 6213-3.* — Le conseil territorial est consulté :

« 1° (*Sans modification*).

« 2° (*Sans modification*).

« 3° (*Sans modification*).

« 4° (*Sans modification*).

« Le conseil territorial dispose...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

l'avis est réputé avoir été donné.

...donné.

« Lorsque le conseil *général* a été saisi selon la procédure d'urgence, l'avis peut être émis par le conseil exécutif à l'exception des avis portant sur les projets ou propositions de loi organique relatifs au statut de la collectivité.

« Lorsque le conseil *territorial* a...

...collectivité.

« Les consultations mentionnées aux alinéas précédents doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie. Toutefois, les avis portant sur les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de Saint-Barthélemy sont rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'État.

(Alinéa sans modification).

« Les avis émis au titre du présent article sont publiés au Journal officiel de Saint-Barthélemy.

(Alinéa sans modification).

« Lorsque le conseil territorial fait usage de la faculté qui lui est ouverte par l'article L.O. 6251-7, les délibérations par lesquelles il présente des propositions de modification des dispositions législatives et réglementaires applicables à Saint-Barthélemy, ont valeur d'avis au sens du présent article, lorsque le Parlement ou le Gouvernement décident de suivre, en tout ou partie, ces propositions.

« A la demande du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat, le représentant de l'Etat est tenu de consulter le conseil territorial sur les propositions de loi mentionnées au deuxième alinéa.

« Art. L.O. 6213-4. — Les lois, ordonnances et décrets intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° ... du dans des matières qui relèvent de la compétence des autorités de la collectivité peuvent être modifiés ou abrogés, en tant qu'ils s'appliquent à Saint-Barthélemy, par les autorités de la collectivité selon les procédures prévues par cette loi organique.

« Art. L.O. 6213-4. — *(Alinéa sans modification).*

« Lorsqu'elles usent de la faculté qui leur est offerte par l'alinéa précé-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p>	<p align="center">—</p> <p>« Art. L.O. 6213-5. — I. — Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique n° ... du est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la collectivité de Saint-Barthélemy, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par le conseil <i>général</i>.</p> <p>« II. — Le Conseil constitutionnel est saisi par le président du conseil <i>général</i> en exécution d'une délibération de cette assemblée, par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat. Il informe de sa saisine, qui doit être motivée, les autres autorités titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours.</p> <p>« Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois.</p> <p>« Art. L.O. 6213-6. — Sont applicables à la collectivité de Saint-Barthélemy les dispositions suivantes du présent code en vigueur à la date de la promulgation de la loi organique n°..... du :</p>	<p align="center">—</p> <p><i>dent, les autorités de la collectivité doivent prononcer l'abrogation expresse de la disposition législative ou réglementaire précédemment en vigueur, et procéder à l'édition formelle d'une nouvelle disposition.</i></p> <p>« Art. L.O. 6213-5. — I. — Lorsque...</p> <p align="right">...conseil <i>territorial</i>.</p> <p>« II. — Le...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> en...</p> <p>...jours.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« III (nouveau). — Lorsqu'elles usent de la faculté qui leur est offerte par le I, les autorités de la collectivité doivent prononcer l'abrogation expresse de la disposition législative précédemment en vigueur, et procéder à l'édition formelle d'une nouvelle disposition.</p> <p>« Art. L.O. 6213-6. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p align="center">Première partie Dispositions générales</p> <p align="center">Livre I^{er} Principes généraux de la décentralisation</p> <p align="center">Livre VI Dispositions financières et comptables</p>	<p align="center">« 1^o Première partie : livres I^{er} (titre unique : chapitres I^{er}, III et IV) ; livre VI (titre II) ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>.....</p> <p>Cinquième partie La coopération locale</p> <p>Livre IV Coopération interdépartementale</p> <p>Livre VI Coopération interrégionale</p> <p>Livre VII Syndicat mixte</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>« 2° Cinquième partie : livres IV, VI et VII.</p>	<p>—</p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p> <p><i>Art. L.O. 6251-5. — Cf. infra.</i></p> <p>.....</p>	<p>« Pour l'application de ces dispositions, la référence aux communes, aux départements et aux régions est remplacée par la référence à la collectivité de Saint-Barthélemy.</p> <p>« CHAPITRE IV</p> <p>« COMPETENCES</p> <p>« <i>Art. L.O. 6214-1.</i> — La collectivité exerce les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux communes, ainsi que celles dévolues au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6214-2.</i> — Dans les conditions prévues à l'article L.O. 6251-5, la collectivité peut adapter <i>sur son territoire, dans les matières où s'exercent ses compétences en vertu des dispositions de l'article L.O. 6214-1</i>, les lois et règlements.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6214-3.</i> — I. — La collectivité fixe les règles applicables dans les matières suivantes :</p> <p>« 1° Impôts, droits et taxes dans les conditions prévues à l'article L.O. 6214-4 ; cadastre ;</p> <p>« 2° Urbanisme ; construction ; habitation ; logement ;</p> <p>« 3° Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ; création, aménagement et ex-</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L.O. 6214-1.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L.O. 6214-2.</i> — Dans... ...adapter les lois et règlements en vigueur localement.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6214-3.</i> — I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—
exploitation des ports maritimes à l'exception du régime du travail ;

« 4° Voirie ; droit domanial et biens de la collectivité ;

« 5° Environnement ;

« 6° Accès au travail des étrangers ;

« 7° Énergie ;

« 8° Tourisme ;

« 9° Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité.

« Toutefois, l'État demeure compétent pour fixer, dans les matières mentionnées ci-dessus, les règles relatives à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions pénales.

« II. — En cas d'accession de la collectivité de Saint-Barthélemy au statut de « pays et territoire d'outre-mer » de l'Union et des Communautés européennes et à compter de cette accession, la collectivité est compétente en matière douanière, à l'exception des mesures de prohibition à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux de la France, des règles relatives aux pouvoirs de recherche, de constatation des infractions pénales et des procédures contentieuses en matière douanière.

« Art. L.O. 6214-4. — I. — La collectivité de Saint-Barthélemy exerce les compétences qu'elle tient du 1° du I de l'article L.O. 6214-3 en matière d'impôts, droits et taxes dans le respect des dispositions suivantes :

« 1° Ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Barthélemy que les personnes physiques qui y ont établi leur résidence depuis cinq ans au moins et les personnes morales qui soit ont établi le siège de leur direction effective à Saint-Barthélemy depuis cinq ans au moins soit y ont établi le siège de leur direction effective et sont contrôlées, direc-

—
« 4° Voirie, droit domanial et des biens de la collectivité ;

« 5° Environnement, y compris le régime des espaces boisés ;

« 6° (Sans modification).

« 7° (Sans modification).

« 8° (Sans modification).

« 9° (Sans modification).

(Alinéa sans modification).

« II. — (Sans modification).

« Art. L.O. 6214-4. — I. — (Alinéa sans modification).

« 1° Les personnes physiques dont le domicile fiscal est établi dans un département de métropole ou d'outre-mer ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Barthélemy qu'après y avoir résidé pendant cinq ans au moins.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

tement ou indirectement, par des personnes physiques ayant établi leur résidence à Saint-Barthélemy depuis cinq ans au moins ;

« Les personnes morales dont le domicile fiscal est établi dans un département de métropole ou d'outre-mer ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Barthélemy qu'après y avoir installé le siège de leur direction effective depuis cinq ans au moins ou lorsqu'elles y ont installé le siège de leur direction effective et qu'elles sont contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes physiques résidant à Saint-Barthélemy depuis cinq ans au moins.

« 2° La collectivité de Saint-Barthélemy transmet à l'État toute information utile pour l'application de sa réglementation relative aux impôts de toute nature ou dénomination et pour l'exécution des clauses d'échange de renseignements prévues par les conventions fiscales conclues par la France avec d'autres États ou territoires ;

« 2° (Sans modification).

« 3° La collectivité de Saint-Barthélemy exerce ses compétences en matière d'impôts, droits et taxes sans préjudice des règles fixées par l'État, pour Saint-Barthélemy, en matière de cotisations sociales et des autres prélèvements destinés au financement de la protection sociale et à l'amortissement de la dette sociale, par analogie avec les règles applicables en Guadeloupe.

« 3° (Sans modification).

« Les modalités d'application du présent I sont précisées en tant que de besoin par une convention conclue entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy en vue, notamment, de prévenir l'évasion fiscale et les doubles impositions et de définir les obligations de la collectivité en matière de communication d'informations à des fins fiscales.

« II. — Les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes peuvent être assurées par des agents de l'État dans les conditions prévues par une convention conclue entre l'État et la col-

« II. — (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	<p>lectivité.</p> <p>« III. — Sans préjudice de l'exercice par la collectivité de sa compétence en matière d'impôts, droits et taxes, l'État peut instituer des taxes destinées à être perçues à l'occasion de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui incombent dans le cadre de ses compétences en matière de sécurité aérienne et de communications électroniques.</p> <p>« Art. L.O. 6214-5. — Dans les conditions prévues à l'article L.O. 6251-3, la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qui relèvent de l'État en matière de droit pénal en vue de la répression des infractions aux règles qu'elle fixe dans les matières mentionnées à l'article L.O. 6214-3.</p> <p>« Art. L.O. 6214-6. — L'État et la collectivité de Saint-Barthélemy exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.</p> <p>« Le domaine de la collectivité comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par la législation applicable au domaine de l'État, ceux des personnes qui décèdent</p>	<p>« III. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>« Une convention conclue entre l'Etat et la collectivité précise les modalités d'application de l'alinéa précédent afin de déterminer les modalités de recouvrement et de gestion des recettes destinées au financement de la sécurité aérienne.</p> <p>« IV (nouveau). — Les décisions portant agrément des opérations d'investissement ouvrant droit à déduction fiscale, prises par les autorités de l'Etat dans le cadre des dispositions législatives relatives aux mesures fiscales de soutien à l'économie, ne sont applicables sur le territoire de Saint-Barthélemy qu'avec l'accord de l'exécutif de la collectivité dans les conditions prévues par une convention entre l'Etat et la collectivité.</p> <p>« Art. L.O. 6214-5. — Dans...</p> <p>...L.O. 6214-3 et en matière de police et sécurité maritimes.</p> <p>« Art. L.O. 6214-6. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Art. L.O. 6251-3. — Cf. *infra*.

Cf. annexe : Tableau de concordance.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées.

« Le domaine public maritime de la collectivité comprend, sous réserve des droits de l'État et des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve des emprises nécessaires, à la date de publication de la présente loi organique, à l'exercice par l'État de ses compétences et tant que cette nécessité sera justifiée.

« La collectivité réglemente et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, en particulier les rades et les étangs, du sol, du sous-sol et des eaux sur jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux et des compétences de l'État.

« Art. L.O. 6214-7. — La collectivité peut subordonner à déclaration les transferts entre vifs de propriétés foncières situées sur son territoire ou de droits sociaux y afférents, à l'exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré.

« Dans le but de préserver la cohésion sociale de Saint-Barthélemy, de garantir l'exercice effectif du droit au logement de ses habitants et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, la collectivité peut exercer dans le délai de deux mois son droit de préemption sur les propriétés foncières ou les droits sociaux y afférents faisant l'objet de la déclaration de transfert, à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdites propriétés foncières ou droits sociaux. A défaut d'accord, cette valeur est fixée comme en matière d'expropriation.

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux transferts réalisés au profit des personnes :

« Art. L.O. 6214-7. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Cf. annexe : Tableau de concordance.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Cf. annexe : Tableau de concordance.</p>	<p>« 1° Justifiant d'une durée suffisante de résidence à Saint-Barthélemy ;</p> <p>« 2° Ou justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec une personne justifiant d'une durée suffisante de résidence à Saint-Barthélemy.</p> <p>« Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes morales ayant leur siège social à Saint-Barthélemy et contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par des délibérations du conseil <i>général</i> qui peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de Saint-Barthélemy pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension de la durée à prendre en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées au quatrième alinéa.</p> <p>« Art. L.O. 6214-8. — Les conditions d'exécution du service postal relèvent de la collectivité.</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Les...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> qui...</p> <p>...alinéa.</p> <p>« Art. L.O. 6214-8. — (Sans modification).</p>
<p>Cf. annexe : Tableau de concordance.</p>	<p>« Pour l'application de cette disposition, une convention est passée entre l'État et la collectivité.</p> <p>« TITRE II</p> <p>« LES INSTITUTIONS DE LA COLLECTIVITÉ</p> <p>« Art. L.O. 6220-1. — Les institutions de la collectivité comprennent le conseil <i>général</i>, le président du conseil <i>général</i>, le conseil exécutif et le conseil économique, social et culturel.</p> <p>« CHAPITRE PREMIER</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6220-1. — Les...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>, le président du conseil <i>territorial</i>, le conseil... ...culturel.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>« LE CONSEIL GENERAL</p> <p>« Section 1</p> <p>« Composition et formation</p>	<p>« LE CONSEIL TERRITORIAL</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6221-1. — La composition du conseil général et la durée du mandat des conseillers généraux sont régies par les dispositions du titre II du livre VI du code électoral.</p> <p>« Le président du conseil général et les conseillers généraux sont tenus de déposer, dans le délai requis, une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par la législation relative à la transparence financière de la vie politique.</p>	<p>« Art. L.O. 6221-1. — La composition du conseil territorial et la durée des mandats des conseillers territoriaux sont... ...électoral.</p> <p>« Le président du conseil territorial et les conseillers territoriaux sont... ...politique.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6221-2. — Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général, qui en donne immédiatement avis au représentant de l'État.</p>	<p>« Art. L.O. 6221-2. — Lorsqu'un conseiller territorial donne... ...conseil territorial, qui... ...Etat.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6221-3. — Tout membre du conseil général qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le juge administratif.</p> <p>« Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.</p> <p>« Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.</p>	<p>« Art. L.O. 6221-3. — Tout membre du conseil territorial qui... ...administratif.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en</p>	<p>« Art. L.O. 6221-4. — Le conseiller général qui manque à quatre réunions consécutives du conseil général dans un délai d'au moins quatre mois sans excuse légitime admise par le conseil est déclaré démissionnaire d'office par celui-ci lors de la dernière séance de la réunion suivante.</p>	<p>« Art. L.O. 6221-4. — Le conseiller territorial qui... ...conseil territorial dans... ...lors de la réunion suivante.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en</p>	<p>« Art. L.O. 6221-5. — Lorsque le fonctionnement du conseil général se révèle impossible, le Gouvernement</p>	<p>« Art. L.O. 6221-5. — Lorsque... ...conseil territorial se...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<i>annexe.</i>	peut, d'office ou à la demande de son président, en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres, <i>après avis du conseil général.</i>	...ministres.
	« Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Il est porté à la connaissance du Parlement.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« S'il y a urgence, le conseil général peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du ministre chargé de l'outre-mer. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.	« S'il... conseil territorial peut... ...mois.
<i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i>	« Art. L.O. 6221-6. — En cas de dissolution ou de suspension du conseil général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'État.	« Art. L.O. 6221-6. — En... conseil territorial, de... ...Etat.
	« Il est procédé à la réélection du conseil général dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second dimanche qui suit le premier tour de scrutin.	« Il... conseil territorial dans... ...scrutin.
	« Le représentant de l'État convoque chaque conseiller général élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.	« Le... conseiller territorial élu... ...lieu.
Deuxième partie La commune	« Art. L.O. 6221-7. — Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre I ^{er} de la deuxième partie du présent code relatives à la période de mobilisation générale et au temps de guerre, sont applicables, par analogie, au conseil général de Saint-Barthélemy.	« Art. L.O. 6221-7. — Les... conseil territorial de Saint-Barthélemy.
Livre I ^{er} Organisation de la commune		
Titre II Organes de la commune		
Chapitre IV Dispositions applicables en période de mobilisation générale et en temps de guerre		
.....		
	« Section 2	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Fonctionnement	<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>« Sous-section 1</p> <p>« Sièges et règlement intérieur</p> <p>« Art. L.O. 6221-8. — Le conseil général a son siège à l'hôtel de la collectivité.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6221-8. — Le conseil territorial a ...collectivité.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6221-9. — Le conseil général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Réunion</p>	<p>« Art. L.O. 6221-9. — Le conseil territorial établit... ...administratif.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6221-10. — Le conseil général se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, à l'hôtel de la collectivité.</p> <p>« Pour les années où a lieu le renouvellement du conseil général, la première réunion se tient de plein droit le second dimanche qui suit le premier tour de scrutin.</p>	<p>« Art. L.O. 6221-10. — Le conseil territorial se... ...collectivité.</p> <p>« Pour... ...conseil territorial, la... ...scrutin.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6221-11. — Le conseil général est également réuni à la demande :</p> <p>« a) du conseil exécutif ;</p> <p>« b) du quart des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par trimestre ;</p>	<p>« Art. L.O. 6221-11. — Le conseil territorial est... ...demande :</p> <p>« a) (Sans modification).</p> <p>« b) du... ...conseil territorial sur... ...conseiller territorial ne... ...trimestre ;</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« c) ou du représentant de l'État.</p> <p>« En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil général peut être réuni par décret.</p> <p>« Sous-section 3</p> <p>« Séances</p>	<p>« c) (Sans modification).</p> <p>« En... ...conseil territorial peut... ...décret.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6221-12. — Les séances du conseil général sont publiques.</p>	<p>« Art. L.O. 6221-12. — Les séances du conseil territorial sont publiques.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>annexe.</p> <p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil <i>général</i> peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.</p> <p>« Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil <i>général</i> tient de l'article L.O. 6221-13, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.</p> <p>« Art. L.O. 6221-13. — Le président a seul la police de l'assemblée.</p>	<p>« Néanmoins...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...clos, sauf lorsqu'il fixe les règles applicables à Saint-Barthélemy en application de l'article L.O. 6251-2.</p> <p>« Sans... ...conseil <i>territorial</i> tient... ...audiovisuelle.</p> <p>« Art. L.O. 6221-13. — (Sans modification).</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.</p> <p>« En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.</p> <p>« Sous-section 4</p> <p>« Délibérations</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6221-15. — Le conseil <i>général</i> ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.</p> <p>« Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le conseil <i>général</i> ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.</p>	<p>« Art. L.O. 6221-15. — Le conseil <i>territorial</i> ne...</p> <p>...présente.</p> <p>« Toutefois... ...conseil <i>territorial</i> ne...</p> <p>...présents.</p>
<p>Art. L.O. 6222-1, L.O. 6222-6, L.O. 6224-3 et L.O. 6251-2. — Cf. infra.</p>	<p>« Sous réserve des dispositions des articles L.O. 6222-1, L.O. 6222-6, L.O. 6224-3 et L.O. 6251-2, les délibérations du conseil <i>général</i> sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p>« Sous...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> sont... ...exprimés.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6221-16. — Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.</p> <p>« Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret. Toutefois, le conseil <i>général</i> peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.</p> <p>« Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.</p>	<p>« Art. L.O. 6221-16. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Les...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...scrutin.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6221-17. — Un conseiller <i>général</i> empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du conseil <i>général</i>.</p> <p>« Un conseiller <i>général</i> ne peut recevoir qu'une seule délégation.</p>	<p>« Art. L.O. 6221-17. — Un conseiller <i>territorial</i> empêché...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>.</p> <p>« Un conseiller <i>territorial</i> ne... ...délégation.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6221-18. — Les délibérations du conseil <i>général</i>, ainsi que celles du conseil exécutif lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.</p> <p>« Sous-section 5</p> <p>« Information</p>	<p>« Art. L.O. 6221-18. — Les délibérations du conseil <i>territorial</i>, ainsi...</p> <p>...formes.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6221-19. — Tout membre du conseil <i>général</i> a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la collectivité qui font l'objet d'une délibération.</p>	<p>« Art. L.O. 6221-19. — Tout membre du conseil <i>territorial</i> a...</p> <p>...délibération.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6221-20. — Le conseil <i>général</i> assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.</p> <p>« Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le conseil <i>général</i></p>	<p>« Art. L.O. 6221-20. — Le conseil <i>territorial</i> assure...</p> <p>...appropriés.</p> <p>« Afin...</p> <p>...conseil <i>territorial</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.</p>	<p>peut... ...nécessaires.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6221-21. — Dix jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux par tous moyens un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.</p>	<p>« Art. L.O. 6221-21. — Dix... ...conseil territorial, le... ...conseillers généraux par... ...soumises.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6221-22. — Les conseillers généraux ont le droit d'exposer en séance du conseil général des questions orales ayant trait aux affaires de la collectivité. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen.</p>	<p>« Art. L.O. 6221-22. — Les conseillers territoriaux ont... ...conseil territorial des... ...examen.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6221-23. — Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité, de l'activité et du financement des différents services de la collectivité et des organismes qui dépendent de celle-ci.</p>	<p>« Art. L.O. 6221-23. — Chaque... ...conseil territorial, par... ...celle-ci.</p>
	<p>« Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière de la collectivité.</p>	<p>« Le... ...conseil territorial et... ...collectivité.</p>
	<p>« Ce rapport spécial donne lieu à un débat.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Sous-section 6</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Commissions-Représentation au sein d'organismes extérieurs</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6221-24. — Après l'élection du conseil exécutif dans les conditions prévues à l'article L.O. 6222-6, le conseil général peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au conseil exécutif.</p>	<p>« Art. L.O. 6221-24. — Après... ...conseil territorial peut... ...exécutif.</p>
<p><i>Art. L.O. 6222-6. — Cf. infra.</i></p> <p>.....</p>	<p>« En ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L.O. 6221-22, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux</p>	<p>« En... ...conseillers territoriaux peu-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>peuvent leur être communiqués en cours de réunion ; une suspension de séance est de droit.</p> <p>« Art. L.O. 6221-25. — Le conseil général, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question intéressant la collectivité ou de procéder à l'évaluation d'un service public de la collectivité. Un même conseiller général ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.</p> <p>« Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement du conseil général.</p> <p>« Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil général.</p>	<p>vent...</p> <p>...droit.</p> <p>« Art. L.O. 6221-25. — Le conseil territorial, lorsqu'un...</p> <p>...conseiller territorial ne... ...an.</p> <p>« Aucune...</p> <p>...conseil territorial.</p> <p>« Le...</p> <p>...conseil territorial.</p>
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6221-26. — Le conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.</p> <p>« Sous-section 7</p> <p>« Moyens et fonctionnement des groupes d'élus</p>	<p>« Art. L.O. 6221-26. — Le conseil territorial procède...</p> <p>...formes</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en</i></p>	<p>« Art. L.O. 6221-27. — Le fonctionnement des groupes d'élus au conseil général peut faire l'objet de dé-</p>	<p>« Art. L.O. 6221-27. — Le... ...conseil territorial peut...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<i>annexe.</i>	libérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.	...élus.
	« Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil <i>général</i> d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.	« Les... ...conseil <i>territorial</i> d'une... ...représentant.
	« Dans les conditions qu'il définit, le conseil <i>général</i> peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Lorsque des élus n'appartenant pas à la majorité du conseil <i>général</i> forment un groupe, ils disposent sans frais, à leur demande, du prêt d'un local commun et de matériel de bureau.	« Dans... ...conseil <i>territorial</i> peut... ...conseil <i>territorial</i> forment... ...bureau.
	« Le président du conseil <i>général</i> peut, dans les conditions fixées par le conseil <i>général</i> et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil <i>général</i> ouvre au budget de la collectivité, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil <i>général</i> .	« Le président du conseil <i>territorial</i> peut... ...conseil <i>territorial</i> et... ...conseil <i>territorial</i> ouvre...
	« Le président du conseil <i>général</i> est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.	« Le président du conseil <i>territorial</i> est... ...susmentionnées.
	« L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.	(Alinéa sans modification).
Cf. <i>supra</i> Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.	« Art. L.O. 6221-28. — Lorsque la collectivité diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil <i>général</i> , un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Les modalités d'application de cette disposition sont	« Art. L.O. 6221-28. — Lorsque... ...conseil <i>territorial</i> , un...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
	définies par le règlement intérieur.	...intérieur. <i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i>	« Sous-section 8 « Relations avec le représentant de l'État « Art. L.O. 6221-29. — Le représentant de l'État est entendu par le conseil général à sa demande. Il reçoit communication de l'ordre du jour des séances ainsi que les documents adressés aux conseillers généraux en application de l'article L.O. 6221-22.	<i>(Alinéa sans modification).</i> « Art. L.O. 6221-29. — Le... ...conseil territorial à... ...conseillers territoriaux en... ...L.O. 6221-22.
<i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i>	« Art. L.O. 6221-30. — Sur sa demande, le président du conseil général reçoit du représentant de l'État les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions. « Sur sa demande, le représentant de l'État reçoit du président du conseil général les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.	« Art. L.O. 6221-30. — Sur... ...conseil territorial reçoit... ...attributions. Sur... ...conseil territorial les... ...attributions.
<i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i>	« Art. L.O. 6221-31. — Chaque année, le représentant de l'État informe le conseil général, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'État à Saint-Barthélemy. « Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'État.	« Art. L.O. 6221-31. — Chaque... ...conseil territorial, par... ...Saint-Barthélemy. <i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i>	« Art. L.O. 6221-32. — Le représentant de l'État, peut dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite, demander au conseil général, par un arrêté motivé, une nouvelle lecture d'une délibération. « Le représentant de l'État peut demander dans les sept jours, dimanche et jours fériés non compris, une seconde délibération d'un acte du conseil exécutif.	« Art. L.O. 6221-32. — Le... ...conseil territorial, par... ...délibération. <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Dans les cas prévus au présent article, l'acte ou la délibération ne devient exécutoire qu'après son adoption définitive par le conseil général ou le conseil exécutif, selon le cas. « Art. L.O. 6221-33. — Lorsque les institutions de la collectivité ont né-	« Dans... ...conseil territorial ou... ...cas. « Art. L.O. 6221-33. — Le représentant de l'Etat veille à l'exercice

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

gligé, dans le cadre de leurs attributions, de prendre les décisions qui leur incombent, le représentant de l'État, après mise en demeure, prend les mesures exigées par les circonstances. Ces mesures doivent être inspirées par la volonté de rétablir le fonctionnement normal des institutions ou d'assurer la sécurité de la population, la sauvegarde des intérêts nationaux ou ceux de la collectivité ainsi que le respect des engagements internationaux de la République.

« CHAPITRE II

« LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL ET LE CONSEIL EXECUTIF

« Section 1

« Le président

« Sous-section 1

« Désignation

« Art. L.O. 6222-1. — Le conseil général élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement.

« Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

« Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général pour la durée du mandat du conseil général. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice

régulier de leurs compétences par les institutions de la collectivité.

Lorsque ces institutions ont négligé de prendre les décisions qui leur incombent dans le cadre de leurs attributions, il prend, après mise en demeure, les mesures nécessaires afin de rétablir le fonctionnement normal des institutions, ou d'assurer la sécurité de la population, la sauvegarde des intérêts nationaux ou de ceux de la collectivité, ainsi que le respect des engagements internationaux de la République.

(Alinéa sans modification).

« LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL ET LE CONSEIL EXECUTIF

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6214-1. — Le conseil territorial élit...

...renouvellement.

(Alinéa sans modification).

« Le conseil territorial ne...

...quorum.

« Le...

...conseil territorial pour...
...conseil territorial. Si...

...conseil territorial. En...

...âge.

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>de l'âge.</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Remplacement</p> <p>« Art. L.O. 6222-2. — En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller <i>général</i> désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement du conseil exécutif, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.O. 6222-6.</p> <p>« Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil <i>général</i>.</p> <p>« Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil <i>général</i> procède néanmoins à l'élection du conseil exécutif.</p> <p>« En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil <i>général</i> est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller <i>général</i> prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement du conseil exécutif.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6222-2. — En...</p> <p>...conseiller <i>territorial</i> désigné...</p> <p>...L.O. 6222-6.</p> <p>« Toutefois...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>.</p> <p>« Si...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> procède...</p> <p>...exécutif.</p> <p>« En...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> est...</p> <p>...conseiller <i>territorial</i> prévu...</p> <p>...exécutif.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Sous-section 3</p> <p>« Incompatibilités</p> <p>« Art. L.O. 6222-3. — Les fonctions de président du conseil <i>général</i> sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique non électorale.</p> <p>« Les fonctions de président du conseil <i>général</i> sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la Banque centrale européenne ou de membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</p> <p>« Le président du conseil <i>général</i> exerçant une fonction le plaçant dans</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6222-3. — Les... ...conseil <i>territorial</i> sont...</p> <p>...électorale.</p> <p>« Les... ...conseil <i>territorial</i> sont...</p> <p>...France.</p> <p>« Le... ...conseil <i>territorial</i> exerçant...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Cf. annexe : Tableau de concordance.</p>	<p>une situation d'incompatibilité prévue par les deux alinéas précédents dispose d'un délai d'un mois pour choisir d'exercer ses fonctions de président du conseil <i>général</i>. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.</p> <p>« Sous-section 4</p> <p>« Responsabilité devant le conseil général</p> <p>« Art. L.O. 6222-4. — Le conseil <i>général</i> peut mettre en cause la responsabilité de son président par le vote d'une motion de défiance.</p> <p>« La motion de défiance mentionne, d'une part, l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, le nom du candidat appelé à exercer la fonction de président du conseil <i>général</i> en cas d'adoption de la motion de défiance.</p> <p>« Il n'est délibéré sur cette motion que lorsqu'elle est signée du tiers des conseillers <i>généraux</i>. Le vote ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de deux jours francs après le dépôt de la motion. Sont seuls recensés les votes favorables à la motion, qui n'est considérée comme adoptée que lorsqu'elle a recueilli le vote de la majorité absolue des membres composant le conseil <i>général</i>.</p> <p>« Lorsque la motion de défiance est adoptée, le candidat au mandat de président du conseil <i>général</i> entre immédiatement en fonction.</p> <p>« Il est ensuite procédé au renouvellement du conseil exécutif.</p> <p>« Section 2</p> <p>« Le conseil exécutif</p>	<p>...conseil <i>territorial</i>. En...</p> <p>...définitive.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Responsabilité devant le conseil <i>territorial</i></p> <p>« Art. L.O. 6222-4. — Le conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...défiance.</p> <p>« La...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> en... ...défiance.</p> <p>« Il...</p> <p>...conseillers <i>territoriaux</i>. Le...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>.</p> <p>« Lorsque...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> entre... ...fonction.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6222-5. — Le conseil <i>territorial</i> élit... ...exécutif.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Le conseil exécutif est composé du président du conseil <i>général</i>, président, de quatre vice-présidents et de deux autres conseillers.</p> <p>« Art. L.O. 6222-6. — Les candidatures aux différents postes du conseil exécutif sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit l'élection du président du conseil <i>général</i>. Si à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.</p> <p>« Dans le cas contraire, les membres du conseil exécutif autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.</p> <p>« Chaque conseiller <i>général</i> ou groupe de conseillers <i>généraux</i> peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susmentionné.</p> <p>« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.</p> <p>« Après la répartition des sièges, le conseil <i>général</i> procède à l'affectation des élus à chacun des postes du conseil exécutif au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.</p> <p>« Les membres du conseil exécutif autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.</p> <p>« Art. L.O. 6222-7. — En cas de vacance d'un siège de membre du</p>	<p>—</p> <p>« Le... ...conseil <i>territorial</i>, président... ...conseillers.</p> <p>« Art. L.O. 6222-6. — Les.. ...conseil <i>territorial</i>. Si... ...président. (Alinéa sans modification).</p> <p>« Chaque conseiller <i>territorial</i> ou groupe de conseillers <i>territoriaux</i> peut... ...susmentionné. (Alinéa sans modification).</p> <p>« Après... ...conseil <i>territorial</i> procède... ...nomination. (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6222-7. — En...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>conseil exécutif autre que le président, le conseil <i>général</i> peut décider de compléter le conseil exécutif. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L.O. 6222-6. À défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres du conseil exécutif autres que le président dans les conditions prévues au deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du même article.</p> <p>« Art. L.O. 6222-8. — Sur proposition du président, le conseil <i>général</i> peut décider de mettre fin aux fonctions d'un vice-président ; il élit ensuite son successeur dans les conditions prévues à l'article L.O. 6222-7.</p> <p>« Le conseil <i>général</i> peut, avec l'accord du groupe auquel il appartient, mettre fin aux fonctions de l'un des membres du conseil exécutif qui n'ont pas la qualité de vice-président. Ce membre est remplacé dans les conditions prévues à l'article L.O. 6222-7.</p>	<p>...conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...article.</p> <p>« Art. L.O. 6222-8. — Sur... ...conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...L.O. 6222-7.</p> <p>« Le conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...L.O. 6222-7.</p> <p>« <i>Le recours contre les délibérations adoptées en application du présent article sont portés devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2122-16. — Le maire et les adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel motivé pour une durée qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en conseil des ministres.</i></p> <p>Le recours contentieux exercé contre l'arrêté de suspension ou le décret de révocation est dispensé du ministère d'avocat.</p> <p>La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.</p>	<p>« Art. L.O. 6222-9. — Le président du conseil <i>général</i> et les membres du conseil exécutif, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté motivé du ministre chargé de l'outre-mer pour une durée qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en conseil des ministres.</p> <p>« La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président du conseil <i>général</i> et à celles de membre du conseil exécutif pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement <i>général</i> du conseil <i>général</i>.</p>	<p>« Art. L.O. 6222-9. — Le président du conseil <i>territorial</i> et...</p> <p>...ministres.</p> <p>« La...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> et...</p> <p>...renouvellement <i>intégral</i> du conseil <i>territorial</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>.....</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6222-10. — Les pouvoirs du conseil exécutif expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil <i>général</i> qui suit son renouvellement intégral.</p> <p>« Art. L.O. 6222-11. — Le président du conseil <i>général</i> convoque le conseil exécutif chaque fois qu'il le juge utile.</p> <p>« Art. L.O. 6222-12. — Les réunions du conseil exécutif sont présidées par le président du conseil <i>général</i>.</p> <p>« À sa demande, le représentant de l'État est entendu par le conseil exécutif.</p> <p>« Art. L.O. 6222-13. — Le président du conseil <i>général</i> arrête l'ordre du jour des réunions du conseil exécutif. Il en adresse copie au représentant de l'État quarante-huit heures au moins avant la réunion, sauf en cas d'urgence.</p> <p>« À la demande du représentant de l'État, toute question relevant de la compétence de l'État est de droit inscrite à l'ordre du jour.</p> <p>« Le conseil exécutif ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.</p> <p>« Art. L.O. 6222-14. — Les réunions du conseil exécutif ne sont pas publiques.</p>	<p>—</p> <p>« Les recours contre les arrêtés prévus au présent article sont portés devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.</p> <p>« Art. L.O. 6222-10. — Les... ...conseil territorial qui... ...intégral.</p> <p>« Art. L.O. 6222-11. — Le... ...conseil territorial convoque... ...utile.</p> <p>« Art. L.O. 6222-12. — Les... ...conseil territorial.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6222-13. — Le... ...conseil territorial arrête... ...urgence.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6222-14. — Les... ...publiques. Elles font l'objet d'un communiqué.</p> <p>« Art. L.O. 6222-14-1 (nouveau). — Par accord du président du conseil territorial et du représentant de l'Etat, celui-ci peut assister aux réunions du conseil exécutif. Il reçoit à cette fin les convocations adressées à ses membres.</p> <p>« Section 3</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

« *Suspension et dissolution*

[Division et intitulé nouveaux]

« Art. L.O. 6222-15 (nouveau). — Lorsque le fonctionnement du conseil exécutif se révèle impossible, le gouvernement peut, d'office ou à la demande du président du conseil territorial, en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres, après avis du conseil territorial.

« Le décret de dissolution fixe la date des élections, qui ont lieu dans un délai de dix jours. Il est porté à la connaissance du Parlement. Le conseil territorial est convoqué par le représentant de l'État pour procéder à cette élection.

« S'il y a urgence, le conseil exécutif peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du ministre chargé de l'outre-mer. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

« En cas de dissolution ou de suspension du conseil exécutif en application du présent article, le président du conseil territorial est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'État.

« Section 4

« Contentieux de l'élection du président du conseil territorial et du conseil exécutif

[Division et intitulé nouveaux]

« Art. L.O. 6222-16 (nouveau). — L'élection du président du conseil territorial et du conseil exécutif peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des conseillers territoriaux.

(Alinéa sans modification).

« CHAPITRE III

« LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">ET CULTUREL</p> <p>« Art. L.O. 6223-1. — Le conseil général est assisté à titre consultatif d'un conseil économique, social et culturel.</p> <p>« Le conseil économique, social et culturel est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de Saint-Barthélemy.</p> <p>« Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de Saint-Barthélemy.</p> <p>« Un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer dresse la liste des organismes et des activités de la collectivité qui sont représentés au sein du conseil économique et social. Cet arrêté fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités.</p> <p>« Les membres du conseil économique, social et culturel sont désignés pour cinq ans. Le conseil se renouvelle intégralement.</p> <p>« Les conseillers généraux ne peuvent être membres du conseil économique, social et culturel.</p> <p>« Art. L.O. 6223-2. — Le conseil économique, social et culturel établit son règlement intérieur. Il élit en son sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, son président et les membres de son bureau.</p> <p>« Le conseil général met à la disposition du conseil économique, social et culturel les moyens nécessaires à son fonctionnement. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des conseils.</p>	<p>« Art. L.O. 6223-1. — Le conseil territorial est...</p> <p>...culturel.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Un...</p> <p>...économique, social et culturel. Cet...</p> <p>...activités.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les conseillers territoriaux ne... ...culturel.</p> <p>« Art. L.O. 6223-2. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le conseil territorial met...</p> <p>...séances du conseil.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
Code des juridictions financières	<p>« Le conseil <i>général</i> met également ses services ou une partie de ceux-ci à la disposition du conseil économique, social et culturel, à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet de sa compétence.</p>	<p>« Le conseil <i>territorial</i> met...</p>
<i>Art. L.O. 274-5. — Cf. annexe.</i>	<p>« Le conseil économique, social et culturel dispose de l'autonomie financière. Son fonctionnement est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la collectivité. Il peut recevoir des dons.</p>	<p>...compétence. <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i>	<p>« Son président est ordonnateur du budget du conseil économique, social et culturel ; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un membre du bureau. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la collectivité dans les conditions fixées à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Le président du conseil économique, social et culturel assure la gestion du personnel administratif affecté dans les services du conseil. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux responsables administratifs du conseil.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« <i>Art. L.O. 6223-3. — I. —</i> Le conseil économique, social et culturel est consulté par le conseil <i>général</i> sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la collectivité, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'État destinés à des investissements intéressant la collectivité, sur la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de Saint-Barthélemy, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6223-3. — I. —</i> Le... ...conseil <i>territorial</i> sur...</p>
	<p>« Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.</p>	<p>...collectivité. <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« II. — Le conseil économique, social et culturel est consulté :</p>	<p>« II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« 1° Sur les projets et propositions d'actes du conseil <i>général</i> à caractère économique, social et culturel ;</p>	<p>« 1° Sur... ...conseil <i>territorial</i> à... ...culturel ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« 2° Sur les projets et propositions de délibérations fixant les principales orientations du développement économique, social et culturel de l'île, y compris en matière de développement durable.

« III. — Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le président du conseil *général*. À l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

« IV. — À la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social et culturel décide de réaliser des études sur des questions relevant de ses compétences.

« Il peut également à son initiative donner son avis sur toute proposition de délibération.

« Il peut également être saisi pour avis par le représentant de l'État en matière économique, sociale ou culturelle.

« V. — Les rapports et avis du conseil économique, social et culturel sont rendus publics.

« CHAPITRE IV

« CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS

« Section 1

« Garanties accordées aux titulaires d'un mandat au conseil *général*

« *Art. L.O. 6224-1.* — Le conseil *général* détermine par analogie avec les règles applicables aux conseils généraux des départements et aux conseils régionaux, les garanties accordées aux conseillers *généraux* de Saint-Barthélemy en ce qui concerne les autorisations d'absence ou le crédit d'heure, les garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle, les garanties accordées à l'issue du mandat et le droit à la formation, le régime de sécuri-

« 2° (*Sans modification*).

« III. — Il...

...conseil *territorial*. A...

...rendu.

« IV. — (*Sans modification*).

« V. — (*Sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

« Garanties accordées aux titulaires d'un mandat au conseil *territorial*

« *Art. L.O. 6224-1.* — Le conseil *territorial* détermine...

...conseillers *territoriaux* de Saint-Barthélemy...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—
té sociale et de retraite.

« Art. L.O. 6224-2. — Les membres du conseil général reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par le conseil général.

—
...retraite.

« Art. L. O. 6224-2 (nouveau). —
I. — Les membres du conseil territorial reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par le conseil territorial statuant à la majorité absolue des membres le composant, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« L'indemnité de fonction votée par le conseil territorial pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller territorial est au maximum égale au terme de référence mentionné au I majoré de 40 %.

« L'indemnité de fonction du président du conseil territorial est au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller territorial majorée de 45 %.

« L'indemnité de chacun des vice-présidents du conseil territorial est au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller territorial majorée de 40 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres du conseil exécutif autres que le président et les vice-présidents est au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller territorial majorée de 10 %.

« II. — Le conseil territorial peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée en application du présent texte.

« III. — Lorsque le conseil territorial est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section inter-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

Ordonnances n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement

Art. 1^{er}. — L'indemnité parlementaire est calculée par référence au traitement des fonctionnaires occupant les emplois de l'Etat classés dans la catégorie présentement dite "hors échelle". Elle est égale à la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de cette catégorie.

vient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération du conseil territorial concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil territorial.

« IV. — Les délibérations prévues à la présente section sont adoptées à la majorité absolue des membres du conseil territorial.

« Art. L. O. 6224-2-1 (nouveau). — Le conseiller territorial titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

« Lorsque, en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de la rémunération et des indemnités de fonction d'un conseiller territorial fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil général ou de l'organisme concerné.

« Art. L.O. 6224-3. — Les délibérations prévues à la présente section sont adoptées à la majorité absolue des membres du conseil général.

« Section 2

« **Responsabilité de la collectivité en cas d'accident**

« Art. L.O. 6224-3. — Les...

...conseil territorial.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>« Section 3</p> <p>« Responsabilité et protection des élus</p> <p>« Art. L.O. 6224-7. — La collectivité est tenue d'accorder sa protection au président du conseil <i>général</i>, au conseiller <i>général</i> le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L.O. 6224-7. — La... ...conseil <i>territorial</i>, au conseil- ler <i>territorial</i> le... ...fonctions.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6224-8. — Le président du conseil <i>général</i>, les vice-présidents ou les conseillers <i>généraux</i> ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.</p> <p>« La collectivité est tenue de protéger le président du conseil <i>général</i>, les vice-présidents ou les conseillers <i>généraux</i> ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.</p>	<p>« Art. L.O. 6224-8. — Le... ...conseil <i>territorial</i>, les... ...conseillers <i>territoriaux</i> ayant... ...code.</p> <p>« La... les... ...conseil <i>territorial</i>, ...conseillers <i>territoriaux</i> ayant... ...résulté.</p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« Section 4</p> <p>« Honorariat des conseillers <i>généraux</i></p> <p>« TITRE III</p> <p>« PARTICIPATION DES ÉLECTEURS À LA VIE DE LA COLLECTIVITÉ</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« PETITION DES ÉLECTEURS</p> <p>« Art. L.O. 6231-1. — Le conseil <i>général</i> peut être saisi, par voie de pétition, de toute question relevant de</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Honorariat des conseillers <i>territoriaux</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L.O. 6231-1. — Le conseil <i>territorial</i> peut...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	<p>la compétence de la collectivité.</p> <p>« La pétition peut être présentée à titre individuel ou collectif. Elle doit être établie par écrit, sous quelque forme que ce soit, rédigée dans les mêmes termes et signée par 5 % au moins des électeurs inscrits sur les listes électorales à Saint-Barthélemy. Elle doit être datée et comporter le nom, le prénom, l'adresse de chaque pétitionnaire et le numéro de son inscription sur la liste électorale.</p> <p>« La pétition est adressée au président du conseil <i>général</i>. Le conseil exécutif se prononce sur la recevabilité de la pétition par une décision motivée, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.</p> <p>« Lorsque la pétition est recevable, le président du conseil <i>général</i> en fait rapport à la plus prochaine session.</p>	<p>...collectivité.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>« La... ...conseil <i>territorial</i>. Le...</p> <p>...administratif.</p> <p>« Lorsque... ...conseil <i>territorial</i> en... ...session.</p>
Code général des collectivités territoriales	« CHAPITRE II	<i>(Alinéa sans modification)</i> .
<i>Art. L.O. 6251-7, L.O. 6251-9 et L.O. 6251-10. — Cf. infra.</i>	« REFERENDUM LOCAL	<i>(Alinéa sans modification)</i> .
<i>Art. L.O. 1112-3 et L.O. 1112-5 à L.O. 1112-14. — Cf. annexe et Tableau de concordance</i>	<p>« <i>Art. L.O. 6232-1. — I. —</i> Le conseil <i>général</i> peut soumettre à référendum tout projet ou proposition de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence, à l'exception, d'une part, des avis qu'il est appelé à rendre sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance, d'autre part, des propositions qu'il peut adopter dans le cadre des articles L.O. 6251-7, L.O. 6251-9 et L.O. 6251-10.</p> <p>« II. — Sur proposition du conseil exécutif, le conseil <i>général</i> peut soumettre au référendum tout projet d'acte réglementaire relevant des attributions du président du conseil <i>général</i> ou du conseil exécutif.</p> <p>« III. — Les articles L.O. 1112-3, L.O. 1112-5 (premier alinéa), L.O. 1112-6, L.O. 1112-7 à L.O. 1112-14 sont applicables aux référendums locaux organisés par la collectivité de Saint-Barthélemy.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6232-1. — I. —</i> Le conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...L.O. 6251-10.</p> <p>« II. — Sur... ...conseil <i>territorial</i> peut... ...conseil <i>territorial</i> ou du conseil exécutif.</p> <p>« III. — Les... ...L.O. 1112-6 à L.O. 1112-14... ...Saint-Barthélemy.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code électoral</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Les dispositions du code électoral mentionnées aux articles cités à l’alinéa précédant sont applicables dans les conditions fixées aux articles L.O. 477 et L. 478 de ce code.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L.O. 477. — Cf. <i>infra</i>.</p>	<p style="text-align: center;">« CHAPITRE III</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 478. — Cf. <i>projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’outre-mer</i>.</p>	<p style="text-align: center;">« CONSULTATION DES ELECTEURS</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Cf. <i>supra</i> Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6233-1. — I. — Les électeurs de la collectivité peuvent être consultés sur les décisions que le conseil <i>général</i> envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence à l’exception des avis et propositions mentionnés à l’article L.O. 6232-1. La consultation peut être limitée aux électeurs d’une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.</p>	<p>« Art. L.O. 6233-1. — I. — Les... conseil territorial envisage...</p>
	<p>« II. — Un dixième des électeurs peut saisir le conseil <i>général</i> en vue de l’organisation d’une consultation sur toute affaire relevant de la décision de ce conseil.</p>	<p>« II. — Un... conseil territorial en... conseil.</p>
	<p>« Dans l’année, un électeur ne peut signer qu’une seule saisine tendant à l’organisation d’une même consultation.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« III. — Le conseil <i>général</i> arrête le principe et les modalités d’organisation de cette consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n’est qu’une demande d’avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l’État. Si celui-ci l’estime illégale, il dispose d’un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d’une demande aux fins de suspension.</p>	<p>« III. — Le conseil territorial arrête... suspension.</p>
	<p>« IV. — Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d’un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l’un des moyens invo-</p>	<p>« IV. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

qués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

« Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

« V. — Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la collectivité.

« VI. — Les électeurs font connaître par « oui » ou par « non » s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

« VII. — Les dispositions des articles L.O. 1112-8 à 1112-14 sont applicables à la consultation des électeurs.

« Pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative d'une collectivité territoriale, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.

« VIII. — Les dispositions du code électoral citées dans le présent article sont applicables dans les conditions fixées aux articles L.O. 477 et L. 478 dudit code.

« TITRE IV

« RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITÉS DE LA COLLECTIVITÉ ET RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITÉ

« V. — *(Sans modification)*.

« VI. — *(Sans modification)*.

« VII. — Les dispositions des onze premiers alinéas de l'article L.O. 1112-6 et les articles L.O. 1112-8 à L.O. 1112-14 sont...

...électeurs

(Alinéa sans modification).

« VIII. — *(Sans modification)*.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L.O. 6251-2. — Cf. infra.</i></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">« PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR</p> <p>« Art. L.O. 6241-1. — Les actes pris par les autorités de la collectivité sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de Saint-Barthélemy ou à leur affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État. Toutefois, les actes mentionnés à l'article L.O. 6251-2 ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de leur transmission au représentant de l'État.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L.O. 6241-1. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« La publication ou l'affichage de ces actes <i>peut</i> également être organisé, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique.</p> <p>« Le président du conseil <i>général</i> certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p> <p>« La transmission des actes mentionnés au présent article peut s'effectuer par tout moyen, y compris par voie électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>	<p>« La... ...actes <i>est</i> également... ...numérique.</p> <p>« Le président du conseil <i>territorial</i> certifie... ...actes.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6241-2. — Sont soumis aux dispositions de l'article L.O. 6241-1 les actes suivants :</p> <p>« 1° Les délibérations du conseil <i>général</i> ou les décisions prises par délégation du conseil <i>général</i> ;</p> <p>« 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil <i>général</i> dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au sta-</p>	<p>« Art. L.O. 6241-2. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° Les... <i>territorial</i> ou... ...conseil <i>territorial</i> ;</p> <p>« 2° Les... ...conseil <i>territorial</i> dans...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	—	—
	<p>tionnement ;</p> <p>« 3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités de la collectivité dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>« 4° Les conventions relatives aux marchés, à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial et les contrats de partenariat ;</p> <p>« 5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>« 6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil <i>général</i> ;</p> <p>« 7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte de la collectivité.</p>	<p>...stationnement ;</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 6° Les...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> ;</p> <p>« 7° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6241-3. — Les actes pris au nom de la collectivité et autres que ceux mentionnés à l'article L.O. 6241-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur notification aux intéressés.</p> <p>« Le représentant de l'État peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus</p>	<p>« Art. L.O. 6241-3. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>exécutoires.</p> <p>« Art. L.O. 6241-4. — Les actes pris par les autorités de la collectivité au nom de l'État ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« CONTROLE DE LEGALITE</p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6241-4. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6242-1. — Le représentant de l'État défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L.O. 6241-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.</p> <p>« Lorsque le représentant de l'État défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité de la collectivité et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.</p> <p>« Sur demande du président du conseil <i>général</i>, le représentant de l'État l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités de la collectivité qui lui a été transmis en application des articles L.O. 6241-1 et L.O. 6241-5.</p> <p>« Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.</p> <p>« Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'État dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si</p>	<p>« Art. L.O. 6242-1. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Sur...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>, le...</p> <p>...L.O. 6241-5.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

—

—

—

le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le juge des référés statue dans un délai de quarante huit heures.

(Alinéa sans modification).

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

« Art. L.O. 6242-2. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.O. 6241-2 et L.O. 6241-4, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'État de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.O. 6242-1.

« Art. L.O. 6242-2. — *(Sans modification).*

« Pour les actes mentionnés à l'article L.O. 6241-2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'État en application de l'article L.O. 6242-1.

« Lorsque la demande concerne un acte mentionné à l'article L.O. 6241-4, le représentant de l'État peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

« Art. L.O. 6242-2-1 (nouveau). — *Tout membre du conseil territorial peut, lorsqu'il saisit le tribunal administratif d'un recours en annulation d'un acte de la collectivité ou de ses établissements publics, assortir ce recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.*

Cf. supra Art. 3 du projet de loi

« Art. L.O. 6242-3. — Sont illé-

« Art. L.O. 6242-3. — Sont...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>gales les décisions et délibérations par lesquelles le conseil <i>général</i> renonce soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'il rémunère sous quelque forme que ce soit.</p>	<p>—</p> <p>...conseil <i>territorial</i> renonce...</p> <p>...soit.</p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6242-4. — Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours en appréciation de légalité dirigé contre les actes mentionnés au 1° à 3° de l'article L.O. 6241-2 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'État et la collectivité ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'État, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'État examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au <i>Journal officiel</i> de la République française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L.O. 6242-4. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6242-5. — Le président du conseil <i>général</i> porte à la connaissance des membres de celui-ci, lors de la plus proche réunion de l'assemblée qui suit la notification qui lui en est faite, les décisions des juridictions administratives ou judiciaires qui se prononcent sur la légalité des actes des institutions de la collectivité.</p>	<p>« Art. L.O. 6242-5. — Le président du conseil <i>territorial</i> porte...</p> <p>...collectivité.</p>
<p><i>Art. L.O. 6251-2. — Cf. infra.</i></p>		<p>« <i>Chapitre II bis</i></p> <p>« <i>Contrôle juridictionnel spécifique des actes du conseil territorial intervenant dans le domaine de la loi</i></p> <p>[<i>Division et intitulé nouveaux</i>]</p> <p>« Art. L.O. 6242-6 (<i>nouveau</i>). — Les actes mentionnés à l'article L.O. 6251-2 peuvent être contestés par la voie d'un recours motivé porté devant le Conseil d'Etat dans les deux mois qui suivent la publication de l'acte</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

au Journal officiel de Saint-Barthélemy.

« Art. L.O. 6242-7 (nouveau). —
Les recours du représentant de l'Etat contre les actes mentionnés à l'article L.O. 6251-2, formés selon les modalités prévues aux articles L.O. 6242-1 et L.O. 6242-2, sont également portés devant le Conseil d'Etat.

« Lorsque le représentant de l'État assortit un recours dirigé contre un acte d'une demande de suspension, formulée dans le délai de quinze jours prévu à l'article L.O. 6241-1, cet acte ne peut entrer en vigueur jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur cette demande. Si le Conseil d'Etat n'a pas rendu sa décision dans un délai de trois mois suivant sa saisine, l'acte redevient exécutoire. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables en matière fiscale.

« Art. L.O. 6242-8 (nouveau). —
Dès sa saisine, le secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat en informe le président du conseil territorial.

« La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique des actes mentionnés à l'article L.O. 6251-2 est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

« Art. L.O. 6242-9 (nouveau). —
Le Conseil d'Etat statue sur la conformité des actes prévus à l'article L.O. 6251-2 au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit.

« Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa saisine. Sa décision est publiée au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de Saint-Barthélemy.

« Art. L.O. 6242-10 (nouveau). — Lorsque, à l'occasion d'un litige devant une juridiction, une partie invoque par un moyen sérieux la contrariété d'un acte mentionné à l'article L.O. 6251-2 avec la Constitution, les lois organiques, les engagements internationaux, ou les principes généraux

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—

—

—

du droit, et que cette question commande l'issue du litige, la validité de la procédure ou constitue le fondement des poursuites, la juridiction transmet sans délai la question au Conseil d'Etat par une décision qui n'est pas susceptible de recours. Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois. Lorsqu'elle transmet la question au Conseil d'Etat, la juridiction surseoit à statuer. Elle peut toutefois en décider autrement dans les cas où la loi lui impartit, en raison de l'urgence, un délai pour statuer. Elle peut dans tous les cas prendre les mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires. Le refus de transmettre la question au Conseil d'Etat n'est pas susceptible de recours indépendamment de la décision tranchant tout ou partie du litige.

« CHAPITRE III

(Alinéa sans modification).

« EXERCICE PAR UN CONTRIBUABLE
OU UN ELECTEUR DES ACTIONS APPAR-
TENANT A LA COLLECTIVITE

(Alinéa sans modification).

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

« Art. L.O. 6243-1. — Tout contribuable inscrit au rôle de la collectivité de Saint-Barthélemy ou tout électeur inscrit sur les listes électorales de la collectivité a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la collectivité et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

« Art. L.O. 6243-1. — *(Alinéa sans modification).*

« Le contribuable ou l'électeur adresse au tribunal administratif un mémoire.

(Alinéa sans modification).

« Le président du conseil général soumet ce mémoire au conseil général lors de sa plus proche réunion.

« Le président du conseil territorial soumet... conseil territorial lors... réunion.

« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ou l'électeur ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

(Alinéa sans modification).

« CHAPITRE IV

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
	<p align="center">« RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITE</p> <p align="center">« Section 1</p> <p>« Coordination entre les services de l'État et les services de la collectivité</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p align="center">« Art. L.O. 6244-1. — La coordination entre l'action des services de l'État et celle des services de la collectivité à Saint-Barthélemy est assurée conjointement par le président du conseil <i>général</i> et le représentant de l'État.</p> <p align="center">« Section 2</p> <p>« Services de l'État mis à disposition</p>	<p align="center">« Art. L.O. 6244-1. — La...</p> <p align="center">...conseil <i>territorial</i> et le représentant de l'Etat.</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 3141-1. — Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services déconcentrés de l'Etat. Le président du conseil général adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.</i></p> <p>Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de la mise à disposition de ces services.</p> <p>.....</p>	<p align="center">« Art. L.O. 6244-2. — Des conventions entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy fixent les modalités selon lesquelles des agents et des services de l'État sont mis à la disposition, en tant que de besoin, de la collectivité de Saint-Barthélemy. Ces conventions prévoient notamment la mise à disposition du président du conseil <i>général</i> des services déconcentrés de l'État pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil <i>général</i> ainsi que les conditions dans lesquelles des organismes et établissements publics métropolitains concourent aux services publics locaux et le président du conseil <i>général</i> communique chaque année au représentant de l'État son appréciation sur le fonctionnement des dispositifs mis en place.</p>	<p align="center">« Art. L.O. 6244-2. — Des...</p> <p align="center">...conseil <i>territorial</i> des...</p> <p align="center">...conseil <i>territorial</i> ainsi...</p> <p align="center">...conseil <i>territorial</i> communique...</p> <p align="center">...place.</p>
	<p align="center">« Section 3</p> <p align="center">« Responsabilité</p> <p align="center">« TITRE V</p> <p align="center">« ADMINISTRATION ET SERVICES DE LA COLLECTIVITÉ</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« CHAPITRE PREMIER</p> <p>« COMPETENCES DU CONSEIL GENERAL</p> <p>« <i>Art. L.O. 6251-1.</i> — Le conseil général règle par ses délibérations les affaires de la collectivité.</p> <p>« Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets intéressant la collectivité dont il est saisi.</p> <p>« Il donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est consulté en vertu des lois et règlements ou dont il est saisi par le ministre chargé de l'outre-mer.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« COMPETENCES DU CONSEIL TERRITORIAL</p> <p>« <i>Art. L.O. 6251-1.</i> — Le conseil territorial règle... ...collectivité.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p> <p><i>Art. L.O. 6214-3. — Cf. supra.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6251-2.</i> — Le conseil général fixe les règles applicables à Saint-Barthélemy dans les matières énumérées à l'article L.O. 6214-3.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6251-2.</i> — Le conseil territorial fixe... ...L.O. 6214-3.</p>
<p>.....</p>	<p>« Les délibérations par lesquelles le conseil général adopte les règles mentionnées au premier alinéa sont adoptées au scrutin public à la majorité absolue des membres du conseil général.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6251-3.</i> — Le conseil général est habilité, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques, à adopter des actes dans le domaine du droit pénal aux seules fins mentionnées à l'article L.O. 6214-5. Ces actes doivent respecter la classification des contraventions et délits. Les peines qu'ils instituent ne peuvent excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements en vigueur.</p>	<p>« Les... ...conseil territorial adopte... ...conseil territorial.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6251-3. — I.</i> — Le conseil territorial est...</p>
<p><i>Art. L.O. 6214-5. — Cf. supra.</i></p> <p>.....</p>	<p>« Le projet ou la proposition d'acte mentionné au premier alinéa est transmis par le président du conseil général au ministre chargé de l'outre-mer qui en accuse réception sans délai. A</p>	<p>...vigueur.</p> <p>« Le... ...conseil territorial au...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

compter de cette réception, ce ministre et le ministre de la justice proposent au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte soit au refus d'approbation.

« Le décret qui porte refus d'approbation est motivé. Il est notifié au président du conseil *général*.

« Le projet ou la proposition d'acte ne peut être adopté par le conseil *général* que dans les mêmes termes.

« Lorsqu'ils portent sur un acte intervenant dans le domaine de la loi, les décrets prévus au deuxième alinéa ne peuvent entrer en vigueur avant leur ratification par la loi.

« Les actes prévus au présent article peuvent être respectivement modifiés par une loi ou une ordonnance ou par un décret qui comporte une mention expresse d'application à Saint-Barthélemy.

« Art. L.O. 6251-4. — Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L.O. 6251-3, les infractions aux règles d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances institués par le conseil *général* peuvent être assorties par celui-ci d'amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard appliqués par l'administration.

« Le produit des amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard mentionnés au présent article est versé au budget de la collectivité.

...d'approbation.

« Le...

...conseil *territorial*.

« Le...

...conseil
territorial que... ...termes.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« II (nouveau). — Dans les conditions prévues au I ci-dessus, le conseil *territorial* est habilité à adopter des actes dans le domaine de la police et de la sécurité maritimes.

« Les décisions individuelles prises en application des actes mentionnés à l'alinéa précédent sont soumises au contrôle hiérarchique du représentant de l'Etat. Leur entrée en vigueur est subordonnée à leur réception par le représentant de l'Etat.

« Art. L.O. 6251-4. — Sans...

...conseil *territorial* peuvent...

...l'administration.

(Alinéa sans modification).

Cf. annexe : Tableau de concordance.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—

—

—

« Art. L.O. 6251-5. — Le conseil *général* peut, lorsqu'il y a été habilité à sa demande par la loi ou par le décret, selon le cas, adapter aux caractéristiques et aux contraintes particulières de la collectivité, les dispositions législatives *et* réglementaires en vigueur.

« La demande d'habilitation tendant à adapter une disposition législative ou réglementaire est adoptée par délibération motivée du conseil *général*.

« Cette délibération mentionne *précisément* les dispositions législatives ou réglementaires en cause.

« Lorsque la demande porte sur l'adaptation d'une disposition réglementaire nécessaire à l'application d'une disposition législative et qui n'a pas encore été publiée, la délibération précise la disposition législative en cause.

« La demande d'habilitation ne peut porter sur une disposition législative ou réglementaire ressortissant à l'une des matières mentionnées au quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution.

« La demande d'habilitation devient caduque :

« 1° Le dernier jour du mois qui précède celui du renouvellement normal du conseil *général* ;

« 2° Le jour de la dissolution du conseil *général* ;

« 3° Le jour de la vacance de l'ensemble des sièges du conseil *général* en dehors des cas prévus au 2° ci-dessus.

« Les actes pris en application du présent article sont adoptés à la majorité absolue des membres *au* conseil *général*. Ils ne peuvent être soumis au référendum local ou à la consultation des

« Art. L.O. 6251-5. — I. — Le conseil *territorial* peut...

...législatives *ou* réglementaires en vigueur.

« La...

...conseil *territorial*.

« Cette délibération mentionne les...

...cause *ou*, lorsque la demande porte sur l'adaptation d'une disposition réglementaire non encore publiée et nécessaire à l'application d'une disposition législative, la disposition législative en cause.

« Elle expose les caractéristiques et contraintes particulières justifiant la demande d'habilitation et précise la finalité des mesures que le conseil *territorial* envisage de prendre.

(Alinéa sans modification).

« II. — La...
...caduque :

« 1° Le...

...conseil *territorial* ;

« 2° Le...

...conseil *territorial* ;

« 3° Le...

...conseil *territorial* en...
...ci-dessus.

« Les...

...membres *du* conseil *territorial*. Ils...

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 74. — Cf. *supra* Art. 2 du projet de loi organique en face du premier alinéa.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—
électeurs.

—
...électeurs.

« Art. L.O. 6251-5-1 (nouveau). — La délibération prévue à l'article L.O. 6251-5 est publiée au Journal officiel de la République française, après sa transmission au Premier ministre et au représentant de l'État. Elle entre en vigueur le lendemain de cette publication.

« Art. L.O. 6251-5-2 (nouveau). — Les recours dirigés contre cette délibération sont portés devant le Conseil d'Etat.

« Le représentant de l'Etat peut, dans le mois qui suit la transmission prévue à l'article L.O. 6251-5-1, déférer la délibération au Conseil d'Etat. Ce recours en suspend l'exécution jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait rendu sa décision. Si celle-ci n'est pas intervenue dans un délai de trois mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire.

« Art. L.O. 6251-5-3 (nouveau). — L'habilitation accordée par la loi ou par le décret au conseil territorial expire à l'issue d'un délai de deux ans à compter de sa promulgation.

« Art. L.O. 6251-5-4 (nouveau). — Les délibérations prises en application de l'habilitation sont adoptées à la majorité absolue des membres du conseil territorial. Elles ne peuvent être soumises au référendum local.

« Ces délibérations précisent les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles dérogent.

« Les recours dirigés contre ces délibérations sont portés devant le Conseil d'Etat. Le représentant de l'Etat peut les déférer au Conseil d'Etat dans les conditions et avec les effets prévus à l'article L.O. 6251-5-2.

« Art. L.O. 6251-5-5 (nouveau). — Les dispositions législatives d'une délibération prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article L.O. 6251-5-2 ne peuvent être modifiées, selon le cas, par la loi ou par le

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6251-6. — Le conseil <i>général</i> exerce les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux conseils municipaux, aux conseils généraux des départements et aux conseils régionaux, ainsi qu'au conseil général et au conseil régional de la Guadeloupe.</p>	<p>—</p> <p><i>règlement que sur mention expresse.</i></p> <p>« Art. L.O. 6251-6. — Le conseil <i>territorial</i> exerce...</p> <p>...Guadeloupe.</p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6251-7. — Le conseil <i>général</i> peut <i>présenter</i> des propositions de modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, applicables à Saint-Barthélemy, ainsi que toutes propositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de Saint-Barthélemy.</p> <p>« Il peut également adresser au Premier ministre, par l'intermédiaire du représentant de l'État, des propositions relatives au fonctionnement des services publics de l'État à Saint-Barthélemy.</p>	<p>« Art. L.O. 6251-7. — Le conseil <i>territorial</i> peut <i>adresser au ministre chargé de l'outre-mer, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat</i>, des...</p> <p>...Saint-Barthélemy.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 3444-1.</i> — Les conseils généraux des départements d'outre-mer sont consultés sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de ces départements.</p>	<p>« Art. L.O. 6251-8. — Le conseil <i>général</i> est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer sur les propositions d'actes de l'Union européenne et de la Communauté européenne relatives aux mesures spécifiques à Saint-Barthélemy.</p>	<p>« Art. L.O. 6251-8. — Le conseil <i>territorial</i> est...</p> <p>...Saint-Barthélemy.</p>
<p>L'avis des conseils généraux est réputé acquis en l'absence de notification au représentant de l'Etat d'un avis exprès dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'Etat.</p>	<p>« L'avis du conseil <i>général</i> est réputé acquis dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.</p>	<p>« L'avis du conseil <i>territorial</i> est...</p> <p>...l'Etat.</p>
<p>.....</p>	<p>« Le conseil <i>général</i> peut adresser au Gouvernement des propositions pour l'application des stipulations des traités relatifs à l'Union européenne et à la Communauté européenne applicables à Saint-Barthélemy.</p>	<p>« Le conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...Saint-Barthélemy.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 3444-3.</i> — Les conseils généraux des départements d'outre-mer sont consultés sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de ces départements.</p> <p>L'avis des conseils généraux est réputé acquis en l'absence de notification au représentant de l'Etat d'un avis exprès dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	
<p><i>Art. L. 3441-2.</i> — Le conseil général de chaque département d'outre-mer peut adresser au Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la République française et, selon le cas, les Etats de la Caraïbe, les Etats voisins de la Guyane et les Etats de l'océan Indien, ou d'accords avec des organismes régionaux des aires correspondantes, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6251-9.</i> — Le conseil <i>général</i> peut adresser au Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la République française, les États d'Amérique et de la Caraïbe, ou d'accords avec des organismes régionaux de la Caraïbe, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6251-9.</i> — Le conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...Nations unies</p>
<p><i>Art. L. 3441-4.</i> — Dans les domaines de compétence du département, les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent, par délibération, demander aux autorités de la République d'autoriser leur président à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux définis à l'article L. 3441-3.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6251-10.</i> — Dans les domaines de compétence de la collectivité, le conseil <i>général</i> de Saint-Barthélemy peut, par délibération, demander aux autorités de la République d'autoriser son président à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux mentionnés à l'article L.O. 6251-9.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6251-10.</i> — Dans...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> de...</p> <p>...L.O. 6251-9.</p>
<p>Lorsque cette autorisation est accordée, les autorités de la République sont, à leur demande, représentées à la négociation.</p>	<p>« Lorsque cette autorisation est accordée, les autorités de la République sont, à leur demande, représentées à la négociation.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>A l'issue de la négociation, le projet d'accord est soumis à la délibération du conseil général pour acceptation. Les autorités de la République peuvent ensuite donner, sous réserve du respect des engagements internationaux de celle-ci, pouvoir au président du conseil général aux fins de signature de l'accord.</p>	<p>« À l'issue de la négociation, le projet d'accord est soumis à la délibération du conseil <i>général</i> pour avis. Les autorités de la République peuvent ensuite donner, sous réserve du respect des engagements internationaux de celle-ci, pouvoir au président du conseil <i>général</i> aux fins de signature de l'accord.</p>	<p>« A...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> pour...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> ...l'accord.</p> <p>aux...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
cord.		<p>« Art. L.O 6251-10-1 (nouveau). — Dans le respect des engagements internationaux de la France, la collectivité peut, par délibération du conseil territorial, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers.</p> <p>« En outre, si l'urgence le justifie, le conseil territorial peut mettre en oeuvre ou financer des actions à caractère humanitaire.</p>
..... Art. L. 4433-4-5. — Les régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion peuvent, avec l'accord des autorités de la République, être membres associés des organismes régionaux, mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3441-3, ou observateurs auprès de ceux-ci.	« Art. L.O. 6251-11. — La collectivité de Saint-Barthélemy peut, avec l'accord des autorités de la République, être membre associé des organismes régionaux mentionnés à l'article L.O. 6251-9 ou observateur auprès de ceux-ci.	« Art. L.O. 6251-11. — (Alinéa sans modification).
Les conseils régionaux de ces régions peuvent saisir le Gouvernement de toutes propositions tendant à l'adhésion de la France à de tels organismes.	« Le conseil général de Saint-Barthélemy peut saisir le Gouvernement de toute proposition tendant à l'adhésion de la France à de tels organismes.	« Le conseil territorial de... ...organismes.
Cf. annexe : Tableau de concordance.	« Art. L.O. 6251-12. — Le conseil général peut recourir aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés d'économie mixte régies par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour la mise en oeuvre des actions engagées dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en matière de coopération régionale.	« Art. L.O. 6251-12. — Le conseil territorial peut... ...régionale.
Cf. annexe: Tableau de concordance.	« Art. L.O. 6251-13. — Le droit de transaction peut être réglementé par le conseil général en toutes matières administrative, fiscale, douanière ou économique relevant de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut	« Art. L.O. 6251-13. — Le... ...conseil territorial en...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Cf. annexe : Art. L. 1618-1 et L. 1618-2.</i></p>	<p>intervenir qu'après accord du procureur de la République.</p> <p>« Art. L.O. 6251-14. — Le conseil <i>général</i> peut déléguer certaines de ses attributions au conseil exécutif, à l'exception de celles relatives :</p> <p>« a) Au budget ;</p> <p>« b) Au référendum local et à la consultation des électeurs ;</p> <p>« c) Aux actes prévus aux articles L.O. 6251-2 à L.O. 6251-5, L.O. 6251-13 et L.O. 6252-17.</p> <p>« Art. L.O. 6251-15. — Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds de la collectivité ou de ses établissements publics, mentionnés au chapitre VIII du titre unique du livre VI de la première partie relèvent de la compétence du conseil <i>général</i>.</p>	<p>...République.</p> <p>« Art. L.O. 6251-14. — Le conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...relatives :</p> <p>a) (Sans modification).</p> <p>b) (Sans modification).</p> <p>c) (Sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6251-15. — Les...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« COMPETENCES DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL</p> <p>« Art. L.O. 6252-1. — Le président du conseil <i>général</i> est l'organe exécutif de la collectivité. Il la représente.</p> <p>« Il prépare et exécute les délibérations du conseil <i>général</i> et du conseil exécutif.</p> <p>« Il préside le conseil exécutif.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« COMPETENCES DU PRESIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL</p> <p>« Art. L.O. 6252-1. — Le président du conseil <i>territorial</i> est... ...représente.</p> <p>« Il... ...conseil <i>territorial</i> et... exécutif.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6252-2. — Le président du conseil <i>général</i> procède à la désignation des membres du conseil <i>général</i> pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes for-</p>	<p>« Art. L.O. 6252-2. — le président du conseil <i>territorial</i> procède... ...conseil <i>territorial</i> pour...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 3221-3.</i> — Le président du conseil général est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil général en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p> <p>Le membre du conseil général ayant démissionné de la fonction de président de conseil général en application des articles L.O. 141 du code électoral, L. 2122-4 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller général ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.</p> <p>Le président du conseil général est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.</p> <p>.....</p>	<p>mes.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6252-3.</i> — Sous réserve des dispositions du chapitre III du présent titre, le président du conseil général est seul chargé de l'administration. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil exécutif. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p>	<p>...formes.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6252-3.</i> — Sous... ...conseil territorial est...</p> <p>...rapportées.</p>
<p><i>Art. L. 3221-13.</i> — Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président peut subdéléguer les attributions confiées par le conseil général dans les conditions prévues par l'article L. 3221-3.</p> <p>.....</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à</i></p>	<p>« Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président du conseil général peut subdéléguer, dans les conditions prévues par le premier alinéa, les attributions qui lui sont confiées par le conseil général en application des dispositions du présent chapitre.</p> <p>« Le président du conseil général est le chef des services de la collectivité. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6252-4.</i> — Le président du conseil général est</p>	<p>« Sauf... ...conseil territorial peut... ...conseil territorial en... ...chapitre</p> <p>« Le président du conseil territorial est... ...services.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6252-4.</i> — Le président du conseil territorial est...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>l'ordonnateur des dépenses de la collectivité et prescrit l'exécution des recettes de celle-ci sous réserve des dispositions particulières applicables au recouvrement des recettes fiscales de la collectivité.</p>	<p>...collectivité.</p>
	<p>« Il impute en section d'investissement les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances, des collectivités territoriales et de l'outre-mer, sur délibérations expresses du conseil <i>général</i>.</p>	<p>« Il...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>.</p>
<p>Art. L. 3221-3-1. — Le président du conseil général déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le conseil général délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées à l'article L. 3221-2. Cette fonction prend fin dès lors que le président du conseil général a reçu quitus de sa gestion.</p>	<p>« Art. L.O. 6252-5. — Le président du conseil <i>général</i> déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le conseil <i>général</i> délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées à l'article L.O. 6252-4. Cette fonction prend fin dès lors que le président du conseil <i>général</i> a reçu quitus de sa gestion.</p>	<p>« Art. L.O. 6252-5. — Le président du conseil <i>territorial</i> déclaré...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> délibère...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> a reçu quitus de sa gestion.</p>
<p>.....</p>	<p>« Art. L.O. 6252-6. — Le président du conseil <i>général</i> et les vice-présidents sont officiers de police judiciaire et officiers d'état civil.</p>	<p>« Art. L.O. 6252-6. — Le président du conseil <i>territorial</i> et...</p> <p>...civil.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6252-7. — Le président du conseil <i>général</i> gère le domaine de la collectivité. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine.</p>	<p>« Art. L.O. 6252-7. — Le président du conseil <i>territorial</i> gère...</p> <p>...domaine.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6252-8. — Le président du conseil <i>général</i> est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État, de l'exercice des pouvoirs de police propres à la collectivité de Saint-Barthélemy, conformément aux dispositions du livre II de la deuxième partie du présent code.</p>	<p>« Art. L.O. 6252-8. — Le président du conseil <i>territorial</i> est...</p> <p>...code.</p>
	<p>« Le représentant de l'État peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil <i>général</i>, et après une mise en demeure restée sans</p>	<p>« Le...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>, et...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil <i>général</i> en matière de police.</p>	<p>...conseil <i>territorial</i> en... ..police.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6252-9. — En vertu d'une délibération du conseil exécutif, le président du conseil <i>général</i> intente les actions et défend devant les juridictions au nom de la collectivité.</p>	<p>« Art. L.O. 6252-9. — En... ...conseil <i>territorial</i> in- tente... ...collectivité.</p>
	<p>« Il peut, sans autorisation préalable du conseil exécutif, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Art. L.O. 6252-10. — Le président du conseil <i>général</i>, par délégation du conseil <i>général</i>, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.</p>	<p>« Art. L.O. 6252-10. — Le... ...conseil <i>territorial</i>, par délégation du conseil <i>territorial</i>, peut...</p>
	<p>« Le président du conseil <i>général</i> rend compte à la plus proche réunion utile du conseil <i>général</i> de l'exercice de cette compétence et en informe le conseil exécutif.</p>	<p>« Le... ..conseil <i>territorial</i> rend... ...conseil <i>territorial</i> de... ...exécutif.</p>
	<p>« La délibération du conseil <i>général</i> chargeant le président du conseil <i>général</i> de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« Le conseil <i>général</i> peut, à tout moment, décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux marchés visés au premier alinéa que lorsque le président du conseil <i>général</i> n'a pas reçu la délégation prévue à cet alinéa.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>« Art. L.O. 6252-10-1 (nouveau). — La délibération du conseil</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p><i>territorial ou du conseil exécutif chargeant le président du conseil territorial de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.</i></p> <p><i>« Le conseil territorial peut, à tout moment, décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.</i></p> <p><i>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux marchés visés à l'article L.O. 6352-10 que lorsque le président du conseil territorial n'a pas reçu la délégation prévue à cet article.</i></p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p><i>« Art. L.O. 6252-11. — Le président du conseil général peut par délégation du conseil général :</i></p> <p><i>« 1° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</i></p> <p><i>« 2° Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil général ;</i></p> <p><i>« 3° Prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État.</i></p> <p><i>« Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ce pouvoir délégué.</i></p>	<p><i>« Art. L.O. 6252-11. — Le... ...conseil territorial peut... ...conseil territorial :</i></p> <p><i>« 1° Procéder... et passer... ...nécessaires ;</i></p> <p><i>« 2° Réaliser... ...conseil territorial ;</i></p> <p><i>« 3° (Sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance</i></p>	<p><i>« Art. L.O. 6252-12. — Le président du conseil général peut, après délibération du conseil général, saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis portant sur l'interprétation du statut de Saint-Barthélemy ou sur l'applicabilité dans la collectivité d'un texte législatif ou réglementaire.</i></p>	<p><i>« Art. L.O. 6252-12. — Le président du conseil territorial peut... ...conseil territorial, saisir... ...réglementaire.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>« En cas de difficulté sérieuse, le président du tribunal administratif peut transmettre cette demande au Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3441-3.</i> — Dans les domaines de compétence de l'Etat, les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du conseil général des départements d'outre-mer pour négocier et signer des accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires situés, selon le cas, dans la Caraïbe, au voisinage de la Guyane ou dans la zone de l'océan Indien, ou avec des organismes régionaux des aires correspondantes, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p>	<p>« Lorsque la demande d'avis porte sur la répartition des compétences entre l'État, la collectivité ou les communes, elle est examinée par le Conseil d'État auquel elle est transmise sans délai. Le représentant de l'État en est immédiatement informé.</p>	<p>« Lorsque... ...l'Etat et la collectivité, elle... ...informé.</p>
<p><i>Art. L. 3441-3.</i> — Dans les domaines de compétence de l'Etat, les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du conseil général des départements d'outre-mer pour négocier et signer des accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires situés, selon le cas, dans la Caraïbe, au voisinage de la Guyane ou dans la zone de l'océan Indien, ou avec des organismes régionaux des aires correspondantes, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6252-13.</i> — Le président du conseil général ou son représentant peut être chargé par les autorités de la République de les représenter au sein d'organismes régionaux situés dans la zone de la Caraïbe, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Les autorités de la République le munissent des instructions et pouvoirs nécessaires.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6252-13.</i> — Le président du conseil territorial ou... ...nécessaires.</p>
<p>Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du conseil général ou son représentant peut être associé, ou participer au sein de la délégation française, aux négociations d'accords de même nature.</p>	<p>« Dans les domaines de compétence de l'État, le président du conseil général ou son représentant peut être associé, ou participer au sein de la délégation française, aux négociations d'accords avec un ou plusieurs États ou territoires situés dans la zone de la Caraïbe, ou avec des organismes régionaux de cette zone géographique, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p>	<p>« Dans... territorial ou... ...conseil</p>
<p>Le président du conseil général peut être chargé par les autorités de la République de les représenter au sein d'organismes régionaux relevant des catégories mentionnées au premier alinéa du présent article. Les autorités de la République le munissent des instructions et pouvoirs nécessaires.</p>	<p>« Les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du conseil général ou à son représentant pour négocier et signer des accords mentionnés au deuxième alinéa.</p>	<p>« Les... ...conseil territorial ou... ...alinéa.</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 4433-4-2.</i> — Dans les domaines de compétence de l'Etat, les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du conseil régional de Guadeloupe, de Martinique,</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6252-14.</i> — Les accords internationaux portant à la fois sur des domaines de compétence de l'État et sur des domaines de compétence de la collectivité sont, dans les cas où il n'est</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6252-14.</i> — Les...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>de Guyane et de la Réunion pour négocier et signer des accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires situés, selon le cas, dans la Caraïbe, au voisinage de la Guyane ou dans la zone de l'océan Indien, ou avec des organismes régionaux des aires correspondantes, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p>	<p>pas fait application du premier alinéa de l'article L.O. 6251-10, négociés et signés par les autorités de la République. A sa demande, le président du conseil <i>général</i> ou son représentant participe, au sein de la délégation française, à la négociation de ces accords.</p>	<p>territorial ou... ...conseil ...accords.</p>
<p>Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du conseil régional ou son représentant peut être associé ou participer, au sein de la délégation française, aux négociations d'accords de même nature.</p>		
<p>Le président du conseil régional peut être chargé par les autorités de la République de les représenter au sein des organismes régionaux relevant des catégories mentionnées au premier alinéa. Les autorités de la République le munissent des instructions et pouvoirs nécessaires.</p>		
<p>..... <i>Art. L. 3441-5.</i> —</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6252-15.</i> — Le président du conseil <i>général</i> ou son représentant participe, à sa demande, au sein de la délégation française, aux négociations avec l'Union européenne relatives aux mesures spécifiques tendant à fixer les conditions d'application du traité instituant la Communauté européenne dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 299 de ce traité.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6252-15.</i> — Le président du conseil <i>territorial</i> ou... ...et la... ...dernières.</p>
<p>Les présidents des conseils généraux d'outre-mer peuvent demander à l'Etat de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européenne en vue d'obtenir des mesures spécifiques utiles au développement de leur territoire.</p>	<p>« Le président du conseil <i>général</i> peut demander à l'État de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européenne et <i>de</i> la Communauté européenne en vue d'obtenir des mesures spécifiques utiles au développement de la collectivité.</p>	<p>« Le président du conseil <i>territorial</i> peut... ...et la... ...collectivité.</p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6252-16.</i> — Dans le respect des engagements internationaux de la France, le président du conseil <i>général</i>, après y avoir été autorisé par délibération du conseil exécutif, négocie et signe, dans les matières relevant de la</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6252-16.</i> — Dans... ...conseil <i>territorial</i>, après...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. L.O. 6241-1. — Cf. supra.</p>	<p>compétence de la collectivité, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics. La collectivité peut, dans ce cadre, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger.</p>	<p>...étranger.</p>
<p>Cf. annexe : Tableau de concordance.</p>	<p>« Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation du conseil général. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées à l'article L.O. 6241-1.</p>	<p>« Ces... ...conseil territorial. Elles...</p>
	<p>« Art. L.O. 6252-17. — Dans les domaines de compétence de la collectivité, le président du conseil général peut, après délibération du conseil exécutif, négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des arrangements administratifs avec les administrations de tout État ou territoire d'Amérique ou de la Caraïbe, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de Saint-Barthélemy.</p>	<p>...L.O. 6241-1. « Art. L.O. 6252-17. — Dans... ...conseil territorial peut... ...Saint-Barthélemy.</p>
	<p>« Les autorités de la République compétentes en matière de politique étrangère sont informées de l'intention du président du conseil général de négocier et, à leur demande, représentées à la négociation au sein de la délégation de Saint-Barthélemy. Elles disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de négocier pour s'opposer à la négociation des arrangements administratifs.</p>	<p>« Les... ...conseil territorial de... ...administratifs.</p>
	<p>« Les autorités compétentes de la République peuvent confier au président du conseil général les pouvoirs lui permettant de signer les arrangements administratifs au nom de la République.</p>	<p>« Les... ...conseil territorial les... ...République.</p>
	<p>« Ces arrangements administratifs sont ensuite soumis à la délibération du conseil général. Ils entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article L.O. 6241-1.</p>	<p>« Ces... ...conseil territorial. Ils... ...au re-présentant de l'Etat dans... ...L.O. 6241-1</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	—	—
	« CHAPITRE III	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« COMPETENCES DU CONSEIL EXECUTIF	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« <i>Art. L.O. 6253-1.</i> — Le conseil exécutif arrête les projets de délibérations à soumettre au conseil <i>général</i> .	« <i>Art. L.O. 6253-1.</i> — Le... ...conseil <i>terri-</i> <i>torial</i> .
	« Il prend, sur proposition du président du conseil <i>général</i> , les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations.	« Il... ...conseil <i>territorial</i> , les... ...délibérations.
	« Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil <i>général</i> .	« Il... ...conseil <i>territo-</i> <i>rial</i> .
	« <i>Art. L.O. 6253-2.</i> — Les membres du conseil exécutif exercent les attributions dévolues aux vice-présidents et membres des commissions permanentes du conseil général et du conseil régional par les lois et règlements en vigueur.	« <i>Art. L.O. 6253-2.</i> — Les... ...général <i>du département</i> et... ...vigueur.
	« <i>Art. L.O. 6253-3.</i> — Sous réserve des dispositions du chapitre II du présent titre, le conseil exécutif peut, dans le cadre des prérogatives qui lui sont conférées par le présent chapitre, charger chacun de ses membres d'animer et de contrôler un secteur de l'administration par une délibération prise dans les dix jours suivant l'élection des membres du conseil exécutif.	« <i>Art. L.O. 6253-3.</i> — <i>(Sans modification)</i> .
	« Les attributions individuelles des conseillers exécutifs s'exercent dans le cadre des décisions prises par le conseil exécutif. Chaque conseiller exécutif est responsable devant le conseil exécutif de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé. Il tient le conseil exécutif régulièrement informé.	
	« <i>Art. L.O. 6253-4.</i> — Le conseil exécutif délibère sur les décisions individuelles intervenant dans les domaines suivants :	« <i>Art. L.O. 6253-4.</i> — <i>(Alinéa sans modification)</i> .
	« 1° Autorisation de travail des	« 1° <i>(Sans modification)</i> .

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L.O. 6214-7. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. L.O. 6214-4. — Cf. supra.</i></p>	<p>étrangers ;</p> <p>« 2° Autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6253-5. — Le conseil exécutif est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer ou par le représentant de l'État sur les questions et dans les matières suivantes :</i></p> <p>« 1° Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;</p> <p>« 2° Desserte aérienne et maritime ;</p> <p>« 3° Réglementation du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers et délivrance du titre de séjour.</p> <p>« Le conseil exécutif dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Ce délai est de quinze jours en cas d'urgence, à la demande du représentant de l'État.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux projets et propositions de loi relatifs aux questions et matières mentionnées ci-dessus, ni aux projets d'ordonnance relatifs à ces questions et matières.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6253-6. — Le conseil exécutif peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'État. Ces vœux sont publiés</i></p>	<p>« 2° Autorisation... ...sol ;</p> <p>« 3° (nouveau) <i>Nomination aux emplois fonctionnels de la collectivité ;</i></p> <p>« 4° (nouveau) <i>Exercice du droit de préemption dans les conditions définies à l'article L.O. 6214-7.</i></p> <p>« 5° (nouveau) <i>Agrément des opérations d'investissement ouvrant droit à déduction fiscale, prises par les autorités de l'Etat dans le cadre des dispositions législatives relatives aux mesures fiscales de soutien à l'économie, en application du IV de l'article L.O. 6214-4.</i></p> <p>« <i>Art. L.O. 6253-5. — (Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L.O. 6253-6. — (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—

—

—

au Journal officiel de Saint-Barthélemy.

« Art. L.O. 6253-7. — Le conseil exécutif est consulté en matière de communication audiovisuelle :

« 1° Par le représentant de l'État, sur toute décision relevant du Gouvernement de la République et propre à Saint-Barthélemy ;

« 2° Par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur toute décision réglementaire ou individuelle relevant de sa compétence ou concernant la société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées outre-mer, lorsque ces décisions sont propres à la collectivité.

« L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois, qui peut être réduit, en cas d'urgence, à la demande du représentant ou du Conseil supérieur de l'audiovisuel selon le cas, sans pouvoir être inférieur à quarante-huit heures.

« Art. L.O. 6253-8. — Le conseil exécutif est informé des projets d'engagements internationaux qui interviennent dans les matières énumérées à l'article L.O. 6214-3 ou qui sont relatifs à la circulation des personnes entre Saint-Barthélemy et les États étrangers.

« Art. L.O. 6253-9. — Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les décisions du conseil exécutif sont signées par le président et contresignées par les membres du conseil exécutif chargés de leur exécution.

« TITRE VI

« FINANCES DE LA
COLLECTIVITÉ

« Art. L.O. 6253-7. — (Alinéa sans modification).

« 1° (Sans modification).

« 2° (Alinéa sans modification).

« L'avis...

...représentant de
l'Etat ou...

...heures.

« Art. L.O. 6253-8. — (Sans modification).

« Art. L.O. 6253-9. — (Sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Art. L.O. 6214-3. — Cf. supra.

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<hr/>	<hr/>	<hr/>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« LE BUDGET ET LES COMPTES DE LA COLLECTIVITE</p> <p>« Art. L.O. 6261-1. — Le budget de la collectivité est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la collectivité.</p> <p>« Le budget est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.</p> <p>« Le budget est divisé en chapitres et en articles.</p> <p>« Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6261-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Le...</p> <p>...dépenses. <i>Certaines interventions, activités ou services, sont individualisés au sein de budgets annexes.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6261-2. — Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations générales du budget.</p> <p>« Le projet de budget est préparé et présenté par le président du conseil général. Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil général.</p>	<p>« Art. L.O. 6261-2. — Dans...</p> <p>...conseil territorial sur... ...budget.</p> <p>« Le... ...conseil territorial. Le... ...conseil territorial.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6261-3. — Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil général en décide ainsi, par article.</p> <p>« Toutefois, hors le cas où le conseil général a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil général peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.</p>	<p>« Art. L.O. 6261-3. — Les...</p> <p>...conseil territorial en... ...article.</p> <p>« Toutefois... ...conseil territorial a... ...conseil territorial peut... ...chapitre.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6261-4. — I. — Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.</p>	<p>« Art. L.O. 6261-4. — I. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« II. — Si le conseil *général* le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

« La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel et des subventions versées aux organismes privés.

« Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en

« II. — Si le conseil *territorial* le...

...paiement.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 3312-6.</i> — Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par le conseil général est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.</p> <p>Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité</p>	<p>—</p> <p>tenant compte des seuls crédits de paiement.</p> <p>« III. — La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6261-5.</i> — Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil <i>général</i> peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider ou mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6261-6.</i> — Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le conseil <i>général</i> peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6261-7.</i> — Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.</p> <p>« La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.</p> <p>« Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité</p>	<p>—</p> <p>« III. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L.O. 6261-5.</i> — Lorsque...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...règlement.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6261-6.</i> — Lorsque...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...décret.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6261-7.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.</p> <p>Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil général peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.</p> <p>Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil général procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p>.....</p>	<p>dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.</p> <p>« Art. L.O. 6261-8. — La procédure des fonds de concours est utilisée lorsque des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de la collectivité de Saint-Barthélemy à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptées par le conseil <i>général</i>, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire au chapitre qui doit supporter la dépense. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.</p> <p>« Art. L.O. 6261-9. — Peuvent faire l'objet de budgets annexes les opérations financières des services de la collectivité de Saint-Barthélemy non dotés de la personnalité morale et dont l'activité essentielle consiste à produire des biens ou à rendre des services pou-</p>	<p>« Art. L.O. 6261-8. — La...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>, sont...</p> <p>...donateur.</p> <p>« Art. L.O. 6261-9. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

vant donner lieu au paiement d'un prix.

« Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses. Les opérations des budgets annexes s'exécutent selon les modalités prévues pour le budget général.

« Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'amortissement, de réserves et de provisions.

« La délibération instituant un budget annexe prévoit les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin de gestion.

« *Art. L.O. 6261-10.* — L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

« Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil général peut décider :

« 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

« 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

« L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

.....
Art. L. 2121-26. — Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir,

« *Art. L.O. 6261-12.* — *Les dispositions de l'article L. 2121-26 sont applicables à la collectivité.*

« *Art. L.O. 6261-10.* — (*Alinéa sans modification*).

« Toutefois...

...conseil territorial peut décider :

« 1° (*Sans modification*).

« 2° (*Sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

« *Art. L.O. 6261-12.* — **Supprimé.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.</p>		
<p>La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.</p>		
	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« ADOPTION ET EXECUTION DU BUDGET</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 1612-1.</i> — Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6262-1.</i> — Dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du conseil <i>général</i> est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6262-1.</i> — Dans...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> est...</p> <p>...précédente.</p>
<p>Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.</p>	<p>« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.</p>	<p>« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le président du conseil <i>général</i> peut, sur autorisation du conseil <i>général</i>, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.</p>	<p>« En...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>, engager...</p>
<p>L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'af-</p>	<p>« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et</p>	<p>...programme.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>fectionation des crédits.</p> <p>Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.</p> <p>Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 4311-3.</p> <p>.....</p>	<p>l'affectation des crédits.</p> <p>« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci dessus.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6262-2. — Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement du conseil <i>général</i>, le représentant de l'État saisit sans délai la chambre territoriale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p> <p>« À compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, le conseil <i>général</i> ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.</p> <p>« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil <i>général</i> d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, le conseil <i>général</i> dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.</p>	<p>« Art. L.O. 6262-2. — Si...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>, le...</p> <p>...explicite.</p> <p>« A...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> ne...</p> <p>...cours.</p> <p>« Ces...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> d'informations...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> dispose...</p> <p>...budget.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6262-3. — Le budget de la collectivité est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonc-</p>	<p>« Art. L.O. 6262-3. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>tionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6262-4. — Lorsque...</p>
<p><i>Art. L.O. 6241-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6262-4. — Lorsque le budget n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L.O. 6241-1, le constate et propose à la collectivité, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil <i>général</i> une nouvelle délibération.</p>	<p>...conseil <i>territorial</i> une nouvelle délibération.</p>
<p>.....</p>	<p>« La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Si le conseil <i>général</i> ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans <i>le département</i>. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>	<p>« Si le conseil <i>territorial</i> ne...</p>
	<p>« Art. L.O. 6262-5. — Toutefois, pour l'application de l'article L.O. 6262-4, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.</p>	<p>...dans <i>la collectivité</i>. Si... ...explicite.</p>
		<p>« Art. L.O. 6262-5. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6262-6. — Le budget primitif de la collectivité est transmis au représentant de l'État au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L.O. 6262-2 et L.O. 6262-7. À défaut, il est fait application des dispositions de l'article L.O. 6262-2.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6262-6. — (Sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6262-7. — À compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L.O. 6262-4, le conseil <i>général</i> ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L.O. 6262-4 et pour l'application de l'article L.O. 6262-10.</p>	<p>« Art. L.O. 6262-7. — A...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> ne...</p>
	<p>« Lorsque le budget de la collectivité a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre territoriale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L.O. 6262-10 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre territoriale des comptes par le représentant de l'État.</p>	<p>...L.O. 6262-10.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L.O. 6262-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L.O. 6262-10 est ramené au 1^{er} mai.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6262-8. — La transmission du budget de la collectivité à la chambre territoriale des comptes au titre des articles L.O. 6262-4 et L.O. 6262-11 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispo-</p>	<p>« Art. L.O. 6262-8. — La...</p> <p>...et L.O. 6262-12 a...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>sitions de l'article L.O. 6262-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.</p> <p>« Art. L.O. 6262-9. — Sous réserve du respect des dispositions des articles L.O. 6262-1, L.O. 6262-7 et L.O. 6262-8, des modifications peuvent être apportées au budget par le conseil <i>général</i>, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.</p> <p>« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil <i>général</i> peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.</p> <p>« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>...titre.</p> <p>« Art. L.O. 6262-9. — Sous...</p> <p>...conseil territorial, jusqu'au... ...s'appliquent.</p> <p>« Dans...</p> <p>...conseil territorial peut...</p> <p>...sections.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6262-10. — L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du conseil <i>général</i> sur le compte administratif présenté par le président du conseil <i>général</i> après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote du conseil <i>général</i> arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.</p> <p>« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.</p> <p>« Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par le conseil <i>général</i>, le projet de compte administra-</p>	<p>« Art. L.O. 6262-10. — L'arrêté... ...conseil territorial sur... ...conseil territorial après... ...conseil territorial arrêtant... ...l'exercice.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Lorsque... ...conseil territorial, le...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. L. 1424-35. — Cf. annexe.</p> <p>.....</p>	<p>tif joint à la délibération de rejet tel que présenté par le président du conseil général, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre territoriale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 1424-35, et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 6264-6.</p>	<p>...conseil territorial, s'il...</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6262-11. — Le compte administratif est transmis au représentant de l'État au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L.O. 6262-7 et L.O. 6262-10.</p>	<p>...L. 6264-6</p> <p>« Art. L.O. 6262-11. — (Sans modification).</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« À défaut, le représentant de l'État saisit, selon la procédure prévue par l'article L.O. 6262-4, la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité.</p>	<p>« Art. L.O. 6262-12. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. L.O. 6262-12. — Lorsque l'arrêté des comptes de la collectivité fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement, la chambre territoriale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.</p>	
	<p>« Lorsque le budget de la collectivité a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.</p>	
	<p>« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. S'il</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p> <p>« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L.O. 6262-4 n'est pas applicable.</p> <p>« Art. L.O. 6262-13. — Ne sont obligatoires pour la collectivité que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.</p> <p>« La chambre territoriale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité.</p> <p>« Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6262-13. — (Sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6262-14. — À défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil général, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'État, celui-ci y procède d'office.</p> <p>« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.</p> <p>« Art. L.O. 6262-15. — Les dis-</p>	<p>« Art. L.O. 6262-14. — A... ...conseil territorial, dans... ...d'office. (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6262-15. — (Sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>positions des articles L.O. 6262-13 et L.O. 6262-14 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la collectivité et ses établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par les dispositions législatives relatives aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et le code de justice administrative.</p>	<p>modification).</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6262-16. — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'État dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'État adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. À défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'État procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.</p>	<p>« Art. L.O. 6262-16. — (Sans modification).</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'État constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre territoriale des comptes dans les conditions fixées à l'article L.O. 6262-13. Le représentant de l'État procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.</p>	<p>« Art. L.O. 6262-17. — Le conseil territorial est...</p>
	<p>« Art. L.O. 6262-17. — Le conseil général est tenu informé dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État en application des dispositions du présent chapitre.</p>	<p>...chapitre</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6262-18. — Le conseil général doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre territoriale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la chambre territoriale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée. Passé ce délai, la chambre territoriale des comptes statue sur les dépenses de la gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6262-18. — Le conseil territorial doit...</p> <p>...présentées.</p>
<p><i>Art. L. 1612-20. — I. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.</i></p> <p><i>II. — Elles sont également applicables, à l'exception de l'article L. 1612-7 :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- aux établissements publics départementaux et interdépartementaux ;- aux établissements publics communs aux communes et aux départements ;- aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics ;- aux établissements publics régionaux et interrégionaux. <p>.....</p>	<p>« Art. L.O. 6262-19. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics de la collectivité de Saint-Barthélemy.</p>	<p>« Art. L.O. 6262-19. — (Sans modification).</p>
	<p>« CHAPITRE III</p> <p>« DEPENSES</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6263-1. — Sont obligatoires pour la collectivité les dépenses qui sont obligatoires pour les communes, les départements et les régions et toutes autres dépenses liées à l'exercice d'une compétence transférée.</p>	<p>« Art. L.O. 6263-1. — (Sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6263-2. — Le conseil général peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune</p>	<p>« Art. L.O. 6263-2. — Le conseil territorial peut...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.</p>	<p>...section.</p>
	<p>« Les dépenses inscrites en section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Art. L.O. 6263-3. — Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le président du conseil général.</p>	<p>« Art. L.O. 6263-3. — Le... ...conseil territorial.</p>
	<p>« À la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le président du conseil général rend compte au conseil général, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Les pièces demeurent annexées à la délibération.</p>	<p>« A... ...conseil territorial rend... ...conseil territorial, avec...</p>
	<p>« Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.</p>	<p>...délibération. <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« CHAPITRE IV</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« RECETTES</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 2331-1, L. 2331-2, L. 3332-1, L. 3332-2 et L. 4331-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6264-1. — Les recettes de la section de fonctionnement de la collectivité se composent de celles qui sont mentionnées aux articles L. 2331-1, L. 2331-2, L. 3332-1, L. 3332-2 et L. 4331-2 ainsi que de celles qui sont créées par la collectivité dans l'exercice de ses compétences.</p>	<p>« Art. L.O. 6264-1. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 2331-5, L. 2331-6, L. 3332-3 et L. 4331-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6264-2. — Les recettes de la section d'investissement se composent de celles qui sont mentionnées aux articles L. 2331-5, L. 2331-6, L. 3332-3 et L. 4331-3 ainsi que celles qui sont créées par la collectivité dans l'exercice de ses compétences.</p>	<p>« Art. L.O. 6264-2. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Au titre de l'année 2006, le montant de la dotation versée correspond aux montants cumulés de dotations de l'État versés à la section de fonctionnement du budget de la commune de Saint-Barthélemy au cours de l'année 2005 ; il est revalorisé comme la dota-</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<hr/> <p><i>Art. L. 1613-1. — Cf. annexe.</i></p> <hr/>	<p><i>tion globale de fonctionnement définie à l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales. A partir de l'année 2007, ce montant évolue comme cette dernière dotation.</i></p>	
<hr/> <p><i>Art. L.O. 6214-2. — Cf. supra.</i></p> <hr/>	<p>« <i>Art. L.O. 6264-4. — La collectivité perçoit le produit des impositions de toute nature établies sur son territoire dans l'exercice des compétences qu'elle tient du 1° du I de l'article L.O. 6214-2.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6264-4. — (Sans modification).</i></p>
	<p>« CHAPITRE V</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« CHAPITRE VI</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« <i>Art. L.O. 6266-1. — Les dispositions législatives auxquelles renvoie le présent titre sont celles en vigueur à la date de promulgation de la loi organique n° ... du</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6266-1. — (Sans modification).</i></p>
	<p>« TITRE VII</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« CHAPITRE UNIQUE</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« MODALITES DES TRANSFERTS DE COMPETENCE</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« <i>Art. L.O. 6271-1. — Les biens meubles et immeubles appartenant à l'État, à la région ou au département de la Guadeloupe ou à la commune de Saint-Barthélemy et affectés à l'exercice des compétences transférées à la collectivité de Saint-Barthélemy lui sont remis en pleine propriété et à titre gratuit, sans perception d'aucun droit ou taxe.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6271-1. — (Sans modification).</i></p>
	<p>« <i>Art. L.O. 6271-2. — Les contrats de bail relatifs aux immeubles pris en location par l'État, la région ou</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6271-2. — (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—

—

—

le département de la Guadeloupe ou la commune de Saint-Barthélemy et affectés à l'exercice des compétences transférées à la collectivité de Saint-Barthélemy lui sont transmis à titre gratuit, sans perception d'aucun droit ou taxe.

« Art. L.O. 6271-3. — La collectivité de Saint-Barthélemy est substituée à l'État, la région ou le département de la Guadeloupe ou la commune de Saint-Barthélemy, dans leurs droits et obligations résultant des contrats et marchés que ceux-ci ont conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis à la collectivité de Saint-Barthélemy en application du présent article ainsi que pour le fonctionnement des services.

« L'État, la région ou le département de la Guadeloupe constatent ces substitutions et les notifient à leurs co-contractants.

« Art. L.O. 6271-4. — Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'État, la région ou le département de la Guadeloupe ou la commune de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Barthélemy est accompagné du transfert concomitant à la collectivité de Saint-Barthélemy des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

« Art. L.O. 6271-5. — Les charges mentionnées à l'article L.O. 6271-4 sont compensées par le transfert d'impôts, la dotation globale de fonctionnement instituée par l'article L. 6264-3 et, pour le solde, par l'attribution d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'État. La loi de finances précise chaque année le montant de cette dotation. Dès la première année, elle évolue comme la dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues à l'article

« Art. L.O. 6271-3. — La...

...application
des articles L.O. 6271-1 et L.O. 6271-2
ainsi...

...services.

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6271-4. — (Sans
modification).

« Art. L.O. 6271-5. — Les...

...L. 6264-3, la dotation globale de
construction et d'équipement scolaire
instituée par l'article L. 6264-5 et...

...L. 1613-1.

Art. L. 1614-1. — Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales est accompagné du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par l'Etat au titre des compétences transférées et évoluent chaque année, dès la première année, comme la dotation globale de fonctionnement. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

.....
Art. L. 6264-3 et L. 6264-5. —
Cf. projet de loi portant dispositions
statutaires et institutionnelles relatives
l'outre-mer.
.....

Texte en vigueur

—
Art. L. 1613-1. — Cf. annexe.

Texte du projet de loi organique

—
L. 1613-1.

**Propositions
de la commission**

—
(Alinéa sans modification).

« Pour l'évaluation du produit des impositions mentionné au précédent alinéa, est retenu le montant total des produits fiscaux recouvrés au titre d'impositions établies sur le territoire de la commune de Saint-Barthélemy, au profit de la commune, du département, de la région et de l'État, la pénultième année précédant celle de l'entrée en vigueur de la loi organique n° - ... du

« *Art. L.O. 6271-6. — Il est créé dans la collectivité de Saint-Barthélemy une commission consultative d'évaluation des charges, présidée par un magistrat de la chambre territoriale des comptes et composée de représentants de l'État, de la région et du département de la Guadeloupe et de la collectivité de Saint-Barthélemy. Elle est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.*

« *Le montant des dépenses résultant des accroissements de charges est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer, après avis de la commission instituée par le présent article.*

« *Art. L.O. 6271-7. — Les modalités d'application des articles L.O. 6271-4 à L.O. 6271-6, notamment en ce qui concerne la procédure d'évaluation des charges et la composition de la commission, sont fixées par décret en Conseil d'État. »*

« *Art. L.O. 6271-6. — Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.*

Il est créé dans la collectivité de Saint-Barthélemy une commission consultative d'évaluation des charges, présidée par un magistrat de la chambre territoriale des comptes et composée de représentants de l'État, de la région et du département de la Guadeloupe et de la collectivité de Saint-Barthélemy. Elle est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

« *Le montant des dépenses résultant des accroissements de charges est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer, après avis de la commission instituée par le présent article.*

« *Art. L.O. 6271-7. — (Sans modification).*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

« Art. L.O. 6271-8 (nouveau). —

I. — Le présent article s'applique aux services ou parties de services qui participent à l'exercice de compétences de l'Etat, de la région de la Guadeloupe ou du département de la Guadeloupe transférés à la collectivité de Saint-Barthélemy.

« Ces services sont transférés selon les modalités prévues par le présent chapitre et selon les modalités définies ci-après.

« II. — Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi organique n° du, une ou plusieurs conventions, conclues entre le représentant de l'Etat dans la collectivité de Saint-Barthélemy et le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la collectivité. Ces services ou parties de services sont placés sous l'autorité du président du conseil territorial.

« A défaut de convention signée dans le délai précité, la liste des services ou parties de services mis à disposition est établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre intéressé.

« Les modalités et la date du transfert définitif de chaque service ou partie de service sont fixées par décret.

« III. — Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi organique n° du, une ou plusieurs conventions, conclues entre le président du conseil général de la Guadeloupe et le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la collectivité de Saint-Barthélemy. Ces services ou parties de services sont placés sous l'autorité du président du conseil territorial de Saint-Barthélemy.

« A défaut de convention passée dans le délai précité, le représentant de l'Etat dans la collectivité bénéficiaire du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

transfert propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention aux deux collectivités. Les présidents des deux collectivités disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur a été transmis. A défaut de signature de ce projet du représentant de l'Etat, la convention est établie par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer.

« IV. — Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi organique n° du, une ou plusieurs conventions, conclues entre le président du conseil régional de la Guadeloupe et le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la collectivité concernée. Ces services ou parties de services sont placés sous l'autorité du président du conseil territorial de Saint-Barthélemy.

« A défaut de convention passée dans le délai précité, la liste des services ou parties de services mis à disposition, le représentant de l'Etat dans la collectivité bénéficiaire du transfert propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention aux deux collectivités. Les présidents des deux collectivités disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur a été transmis. A défaut de signature de ce projet du représentant de l'Etat, la convention est établie par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer.

« Les modalités et la date du transfert définitif de chaque service ou partie de service sont fixées par décret.

« V. — Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics, les fonctionnaires et les agents non titulaires du département et de la région de la Guadeloupe et de leurs établissements publics, affectés à des services ou des parties de services mis, en application des conventions ou arrêtés mentionnés dans le présent article, à la disposition de la collectivité de Saint-Barthélemy, sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, du président du conseil territorial de Saint-Barthélemy et placés, pour

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

**Loi n° 2004-809 du 13 août 2004
relative aux libertés
et responsabilité locales**

*Art. 109, 110 et 111. — Cf. an-
nexe.*

*l'exercice de leurs fonctions, sous son
autorité.*

*« VI. — A la date d'entrée en vi-
gueur du ou des décrets prévus au II du
présent article fixant les transferts défi-
nitifs des services ou parties de services
auxquels ils sont affectés, les agents non
titulaires de droit public de l'Etat et de
ses établissements publics deviennent
agents non titulaires de droit public de
la fonction publique territoriale dans les
conditions fixées à l'article 110 de la loi
n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives
aux libertés et responsabilités locales.
Ils sont alors employés par la collectivité
de Saint-Barthélemy.*

*« VII. — A la date d'entrée en
vigueur du ou des décrets prévus aux III
et IV du présent article fixant les trans-
ferts définitifs des services ou parties de
services auxquels ils sont affectés, les
agents non titulaires de droit public de
la fonction publique territoriale du dé-
partement et de la région de la Guade-
loupe deviennent des agents non titulai-
res de la collectivité de Saint-
Barthélemy.*

*« VIII. — Dans le délai de deux
ans à compter de la date de publication
des décrets prévus au II du présent arti-
cle fixant les transferts définitifs des
services, les fonctionnaires de l'Etat
exerçant leurs fonctions dans un service
ou une partie de service transféré à la
collectivité de Saint-Barthélemy peuvent
opter soit pour le statut de fonctionnaire
territorial, soit pour le maintien du sta-
tut de fonctionnaire de l'Etat dans les
conditions prévues aux II et III de l'arti-
cle 109 et à l'article 111 de la loi
n° 2004-809 du 13 août 2004 relative
aux libertés et responsabilités locales.*

*« IX. — A la date d'entrée en vi-
gueur du ou des décrets prévus aux III
et IV du présent article fixant les trans-
ferts définitifs des services, les fonction-
naires de la fonction publique territo-
riale exerçant leurs fonctions dans un
service ou une partie de service transfé-
ré à la collectivité de Saint-Barthélemy
peuvent opter soit pour la mutation vers
la collectivité de Saint-Barthélemy, soit
pour le maintien de leur affectation
dans leur collectivité employeur avant*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L.O. 6271-6. — Cf. supra.</p>	<p>—</p> <p>ARTICLE 5</p> <p>Le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales (partie Législative) est ainsi rédigé :</p> <p>« LIVRE III</p> <p>« SAINT-MARTIN</p> <p>« TITRE I^{ER}</p> <p>« DISPOSITIONS GENERALES</p>	<p>—</p> <p>le transfert.</p> <p>« Dans le cas où le fonctionnaire opte pour son maintien dans la collectivité qui l'employait avant le transfert du service ou de la partie de service, il demeure mis à disposition de la collectivité de Saint-Barthélemy pendant une durée maximale de dix-huit mois. Ce délai peut être réduit à la demande de la collectivité de Saint-Barthélemy qui bénéficie dans ce cas du remboursement concomitant de la rémunération de cet agent jusqu'à ce que cette charge, après avoir été intégrée dans son droit à compensation après avis de la commission consultative d'évaluation des charges prévue à l'article L.O. 6271-6, soit compensée.</p> <p>« X. — Toutefois, les fonctionnaires de l'Etat actuellement détachés auprès du département ou de la région Guadeloupe en application du III de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la collectivité de Saint-Barthélemy, sont réintégrés pour ordre dans leur corps d'origine. Ils sont alors régis par les V et VIII du présent article.</p>
Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	ARTICLE 5	ARTICLE 5
	Le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales (partie Législative) est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).
	« LIVRE III	(Alinéa sans modification).
	« SAINT-MARTIN	(Alinéa sans modification).
	« TITRE I ^{ER}	(Alinéa sans modification).
	« DISPOSITIONS GENERALES	(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Cf. annexe : Tableau de concordance.</p>	<p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>« Art. L.O. 6311-1. — Il est institué une collectivité d'outre-mer qui se substitue, sur le territoire de la partie française de l'île de Saint-Martin et des îlots qui en dépendent (<i>Tintammare, Grand îlet, Crowl Rock, Pinel, Petite Clef, Caye Verte, Rocher de l'Anse Marcel</i>), à la commune de Saint-Martin, au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. O. 6311-1. — Il est...</p> <p>...dépendent, à la...</p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p>Art.74. — Cf. supra Art. 2 du projet de loi organique en face du premier alinéa.</p>	<p>« Cette collectivité est régie par l'article 74 de la Constitution. Elle prend le nom de : « collectivité de Saint-Martin ».</p> <p>« La collectivité de Saint-Martin s'administre librement par ses élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par le présent code.</p> <p>« La République garantit la libre administration de Saint-Martin et le respect de ses intérêts propres, en tenant compte de ses spécificités géographiques et historiques.</p> <p>« À compter de la première réunion qui suivra son renouvellement postérieurement au 1^{er} janvier 2012, le conseil général de Saint-Martin peut, à la majorité absolue de ses membres, adopter une résolution portant sur la modification du statut de la collectivité en vue de lui conférer l'autonomie prévue à l'article 74 de la Constitution. Cette résolution est transmise au Premier ministre.</p>	<p>« Cette collectivité d'outre-mer, régie par l'article 74 de la Constitution, prend le...</p> <p>...Saint-Martin ». Elle est dotée de l'autonomie.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« La République garantit l'autonomie de...</p> <p>...historiques.</p> <p>« A compter...</p> <p>...conseil territorial de Saint-Martin...</p> <p>...ministre.</p>
<p>Cf. annexe : Tableau de concordance.</p>	<p>« Art. L.O. 6311-2. — Saint-Martin est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.</p>	<p>« Art. L.O. 6311-2. — (Sans modification).</p>
	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6312-1. — Le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement est dépositaire des pouvoirs de la République. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux, de l'ordre public et du contrôle administratif.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6312-1. — (Sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« CHAPITRE III</p> <p>« L'APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS A SAINT-MARTIN</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art.74. — Cf. supra Art. 2 du projet de loi organique.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6313-1. — Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Martin à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article L.O. 6314-3.</p>	<p>« Art. L.O. 6313-1. — (Sans modification).</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L.O. 6314-3. — Cf. infra.</i></p>	<p>« L'applicabilité de plein droit des lois et règlements ne fait pas obstacle à leur adaptation à l'organisation particulière de Saint-Martin.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi qu'au droit d'asile ne sont applicables à Saint-Martin que sur mention expresse.</p>	
<p><i>Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6313-2. — I. — Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à Saint-Martin à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.</p>	<p>« Art. L.O. 6313-2. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

—

—

—

« En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels.

« II. — La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le *Journal officiel* de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

« III. — Sont applicables de plein droit à Saint-Martin les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels ne devant pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et celles qui définissent les catégories d'actes administratifs dont la publication au *Journal officiel* sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.

« IV. — À Saint-Martin, la publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans les conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.

Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.

« Art. L.O. 6313-3. — Le conseil général est consulté :

« Art. L.O. 6313-3. — Le conseil territorial est consulté :

« 1° Sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à Saint-Martin ;

(Alinéa sans modification).

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 53 et 74-1. — Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre

« 2° Sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution lorsqu'ils sont relatifs à

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>Saint-Martin ;</p> <p>« 3° Sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la collectivité ;</p> <p>« 4° Sur les traités ou accords, préalablement à leur ratification ou à leur approbation, qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la Constitution et qui interviennent dans les domaines de compétence de la collectivité.</p> <p>« Le conseil <i>général</i> dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du représentant de l'État. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p> <p>« Lorsque le conseil <i>général</i> a été saisi selon la procédure d'urgence, l'avis peut être émis par le conseil exécutif à l'exception des avis portant sur les projets ou propositions de la loi organique relatifs au statut de la collectivité.</p> <p>« Les consultations mentionnées aux alinéas précédents doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie. Toutefois, les avis portant sur les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de Saint Martin sont rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'État.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le conseil <i>territorial</i> dispose...</p> <p>...donné.</p> <p>« Lorsque le conseil <i>territorial</i> a été...</p> <p>...collectivité.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Lorsque le conseil territorial fait usage de la faculté qui lui est ouverte par l'article L.O. 6313-3, les délibérations par lesquelles il présente des propositions de modification des dispositions législatives et réglementaires applicables à Saint-Martin, ont valeur d'avis au sens du présent article, lorsque le Parlement ou le Gouvernement décident de suivre, en tout ou partie, ces propositions.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« A la demande du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat, le représentant de l'Etat est tenu de consulter le conseil territorial sur les propositions de loi mentionnées au deuxième alinéa.

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6313-4. — (Alinéa sans modification)

« Les avis émis au titre du présent article sont publiés au Journal officiel de Saint-Martin.

« Art. L.O. 6313-4. — Les lois, ordonnances et décrets intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° ... du dans des matières qui relèvent de la compétence des autorités de la collectivité peuvent être modifiés ou abrogés, en tant qu'ils s'appliquent à Saint Martin, par les autorités de la collectivité selon les procédures prévues par cette loi organique.

« Lorsqu'elles usent de la faculté qui leur est offerte par l'alinéa précédent, les autorités de la collectivité doivent prononcer l'abrogation expresse de la disposition législative ou réglementaire précédemment en vigueur, et procéder à l'édition formelle d'une nouvelle disposition.

« Art. L.O. 6313-4-1 (nouveau). — I. — Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique n° ... du est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la collectivité de Saint-Martin en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par le conseil territorial.

« II. — Le Conseil constitutionnel est saisi par le président du conseil territorial en exécution d'une délibération de cette assemblée, par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat. Il informe de sa saisine, qui doit être motivée, les autres autorités titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours.

« Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de trois mois.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L.O. 6313-5. — Sont applicables à la collectivité de Saint Martin les dispositions suivantes du présent code en vigueur à la date de la promulgation de la loi organique n° du :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« III. — Lorsqu'elles usent de la faculté qui leur est offerte au I, les autorités de la collectivité doivent prononcer l'abrogation expresse de la disposition législative précédemment en vigueur et procéder à l'édition formelle d'une nouvelle disposition.</p>
<p>Première partie Dispositions générales</p> <p>Livre I^{er} Principes généraux de la décentralisation</p> <p>Livre VI Dispositions financières et comptables</p> <p>.....</p>	<p>« 1° Première partie : livre I^{er} (titre unique : chapitres I^{er}, III et IV) ; livre VI (titre II) ;</p>	<p>« Art. L.O. 6313-5. — (Sans modification).</p>
<p>Cinquième partie La coopération locale</p>	<p>« 2° Cinquième partie : livres IV, VI et VII.</p>	
<p>Livre IV Coopération interdépartementale</p>		
<p>Livre VI Coopération interrégionale</p>		
<p>Livre VII Syndicat mixte</p>	<p>« Pour l'application de ces dispositions, la référence aux communes, aux départements et aux régions est remplacée par la référence à la collectivité de Saint-Martin.</p>	
<p>Cf. annexe : Tableau de concordance.</p>	<p>« CHAPITRE IV</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« COMPETENCES</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. L.O. 6314-1. — La collectivité exerce les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux communes, ainsi que celles dévolues au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe.</p>	<p>« Art. L.O. 6314-1. — (Sans modification).</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>« Art. L.O. 6314-2. — Dans les conditions prévues à l'article</p>	<p>« Art. L.O. 6314-2. — Dans...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L.O. 6351-4. — Cf. infra.</p>	<p>—</p> <p>L.O. 6351-4, la collectivité peut adapter, dans les matières où s'exercent ses compétences en vertu des dispositions de l'article L.O. 6314-1, les lois et règlements.</p> <p>« Art. L.O. 6314-3. — I. — La collectivité fixe les règles applicables dans les matières suivantes :</p> <p>« 1° Impôts, droits et taxes dans les conditions prévues à l'article L.O. 6314-4 ; cadastre ;</p> <p>« 2° Droit domanial et des biens de la collectivité ;</p> <p>« 3° Accès au travail des étrangers ;</p> <p>« 4° Tourisme ;</p> <p>« 5° Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité.</p> <p>« Toutefois, l'État demeure compétent pour fixer, dans les matières mentionnées ci-dessus, les règles relatives à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions pénales.</p> <p>« Art. L.O. 6314-4. — La collectivité de Saint-Martin exerce les compétences qu'elle tient du 1° de l'article L.O. 6314-3 en matière d'impôts, droits et taxes dans le respect</p>	<p>—</p> <p>...adapter les lois et règlements en vigueur localement.</p> <p>« Art. L.O. 6314-3. — I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification).</p> <p>« 2° Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ; création, aménagement et exploitation des ports maritimes à l'exception du régime du travail ;</p> <p>« 3° Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité ;</p> <p>« 4° Accès au travail des étrangers ;</p> <p>« 5° Tourisme ;</p> <p>« 6° (nouveau) Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« II (nouveau). — A compter de sa première réunion suivant son renouvellement postérieurement au 1er janvier 2012, la collectivité fixe, sous la même réserve qu'au I, les règles applicables dans les matières suivantes :</p> <p>« 1° Urbanisme ; construction ; habitation ; logement ;</p> <p>« 2° Energie.</p> <p>« Art. L.O. 6314-4. — I. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

des dispositions suivantes :

« 1° Ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin que les personnes physiques qui y ont établi leur résidence depuis cinq ans au moins et les personnes morales qui soit ont établi le siège de leur direction effective à Saint-Martin depuis cinq ans au moins soit y ont établi le siège de leur direction effective et sont contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes physiques ayant établi leur résidence à Saint-Martin depuis cinq ans au moins ;

« 2° La collectivité de Saint-Martin transmet à l'État toute information utile pour l'application de sa réglementation relative aux impôts de toute nature ou dénomination et pour l'exécution des clauses d'échange de renseignements prévues par les conventions fiscales conclues par la France avec d'autres États ou territoires ;

« 3° La collectivité de Saint-Martin exerce ses compétences en matière d'impôts, droits et taxes sans préjudice des règles fixées par l'État, pour Saint-Martin, en matière de cotisations sociales et des autres prélèvements destinés au financement de la protection sociale et à l'amortissement de la dette sociale, par analogie avec les règles applicables en Guadeloupe.

« Les modalités d'application du présent I sont précisées en tant que de besoin par une convention conclue entre l'État et la collectivité de Saint-Martin en vue, notamment, de prévenir l'évasion fiscale et les doubles impositions et de définir les obligations de la

« 1° Les personnes physiques dont le domicile fiscal est établi dans un département de métropole ou d'outre-mer ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin qu'après y avoir résidé pendant cinq ans au moins.

« Les personnes morales dont le domicile fiscal est établi dans un département de métropole ou d'outre-mer ne peuvent être considérées comme ayant leur domicile fiscal à Saint-Martin qu'après y avoir installé le siège de leur direction effective depuis cinq ans au moins ou lorsqu'elles y ont installé le siège de leur direction effective et qu'elles sont contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes physiques résidant à Saint-Martin depuis cinq ans au moins.

« 2° (Sans modification).

« 3° (Sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

collectivité en matière de communication d'informations à des fins fiscales.

« II. — Les opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts, droits et taxes et autres prélèvements sont assurées par des agents de l'État dans les conditions prévues par une convention entre l'État et la collectivité.

« III. — Sans préjudice de l'exercice par la collectivité, de sa compétence en matière d'impôts, droits et taxes, l'État peut instituer des taxes destinées à être perçues à l'occasion de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui incombent dans le cadre de ses compétences en matière de sécurité aérienne et de communications électroniques.

« II. — *(Sans modification).*

« III. — *(Sans modification).*

« Une convention conclue entre l'Etat et la collectivité précise les modalités d'application de l'alinéa précédent afin de déterminer les modalités de recouvrement et de gestion des recettes destinées au financement de la sécurité aérienne.

« IV (nouveau). — Les décisions portant agrément des opérations d'investissement ouvrant droit à déduction fiscale, prises par les autorités de l'Etat dans le cadre des dispositions législatives relatives aux mesures fiscales de soutien à l'économie, ne sont applicables sur le territoire de Saint-Martin qu'avec l'accord de l'exécutif de la collectivité dans les conditions prévues par une convention entre l'Etat et la collectivité.

« Art. L.O. 6314-4-1 (nouveau). — Dans les conditions prévues à l'article L.O. 6351-2-1, la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qui relèvent de l'Etat en matière de droit pénal en vue de la répression des infractions aux règles qu'elle fixe dans les matières mentionnées au I de l'article L.O. 6314-3 et en matière de police et de sécurité maritimes.

« Art. L.O. 6314-5. — L'État et la collectivité de Saint-Martin exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit

« Art. L.O. 6314-5. — *(Alinéa sans modification)*

Cf. annexe : Tableau de concordance.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.

« Le domaine de la collectivité comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par la législation applicable au domaine de l'État, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées.

« Le domaine public maritime de la collectivité comprend, sous réserve des droits de l'État et des tiers, *la partie urbanisée de la zone dite des cinquante pas géométriques et, sous réserve de son caractère inaliénable, la partie naturelle de la même zone*, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve des emprises nécessaires, à la date de publication de la présente loi organique, à l'exercice par l'État de ses compétences et tant que cette nécessité sera justifiée.

« La collectivité régleme et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, en particulier les rades et les étangs, du sol, du sous-sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux et des compétences de l'État.

(Alinéa sans modification).

« Le...

...tiers, la zone dite...

...géométriques, les rivages de la mer...

...territoriales. Toutefois, sont exclus de la zone des cinquante pas géométriques compris dans le domaine public maritime de la collectivité l'espace maritime ainsi que les parcelles terrestres classées en réserve naturelle et celles relevant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6314-5-1 (nouveau). — La collectivité peut subordonner à déclaration les transferts entre vifs de propriétés foncières situées sur son territoire ou de droits sociaux y afférents, à l'exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu'au

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

quatrième degré.

« Dans le but de préserver la cohésion sociale de Saint-Martin, de garantir l'exercice effectif du droit au logement de ses habitants et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, la collectivité peut exercer dans le délai de deux mois son droit de préemption sur les propriétés foncières ou les droits sociaux y afférents faisant l'objet de la déclaration de transfert, à charge de verser aux ayants-droit le montant de la valeur desdits propriétés foncières ou droits sociaux. A défaut d'accord, cette valeur est fixée comme en matière d'expropriation.

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux transferts réalisés au profit des personnes :

« 1° Justifiant d'une durée suffisante de résidence à Saint-Martin ;

« 2° Ou justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec une personne justifiant d'une durée suffisante de résidence à Saint-Martin.

« Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes morales ayant leur siège social à Saint-Martin et contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes mentionnées aux alinéas précédents.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par des délibérations du conseil territorial qui peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de Saint-Martin pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension de la durée à prendre en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées au quatrième alinéa.

Cf. annexe : Tableau de concordance.

« Art. L.O. 6314-6. — Les conditions d'exécution du service postal

« Art. L.O. 6314-6. — (Sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

—

—

—

relèvent de la collectivité.

« Pour l'application de cette disposition, une convention est passée entre l'État et la collectivité.

« Art. L.O. 6314-7 (nouveau). — La collectivité peut, par délibération du conseil territorial, déterminer les conditions dans lesquelles est dispensé dans les écoles maternelles et primaires de la collectivité un enseignement complémentaire en anglais, afin de faciliter, par la prise en compte des spécificités culturelles de Saint-Martin, l'apprentissage de la langue française.

« Cette délibération est adoptée à la majorité absolue des membres du conseil territorial.

« TITRE II

(Alinéa sans modification).

« LES INSTITUTIONS
DE LA COLLECTIVITE

(Alinéa sans modification).

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

« Art. L.O. 6320-1. — Les institutions de la collectivité comprennent le conseil général, le président du conseil général, le conseil exécutif et le conseil économique, social et culturel.

« Art. L.O. 6320-1. — Les institutions...
...conseil territorial, le président du conseil territorial, le conseil...
...culturel.

« CHAPITRE I^{ER}

(Alinéa sans modification).

« LE CONSEIL GENERAL

« LE CONSEIL TERRITORIAL

« Section 1

(Alinéa sans modification).

« Composition et formation

(Alinéa sans modification).

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

« Art. L.O. 6321-1. — La composition du conseil général et la durée du mandat des conseillers généraux sont régies par les dispositions du titre III du livre VI du code électoral.

« Art. L.O. 6321-1. — La composition du conseil territorial et la...
...des conseillers territoriaux sont régies...
...électoral.

« Le président du conseil général et les conseillers généraux sont tenus de déposer, dans le délai requis, une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par la législation relative à la transparence financière de la vie politique.

« Le président du conseil territorial et les conseillers territoriaux sont...

...politique.

Cf. supra Art. 3 du projet de loi

« Art. L.O. 6321-2. —

« Art. L.O. 6321-2. —

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général, qui en donne immédiatement avis au représentant de l'État.</p>	<p>Lorsqu'un conseiller territorial donne... ...conseil territorial, qui... ...l'Etat.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-3. — Tout membre du conseil général qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le juge administratif.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-3. — Tout... ...conseil territorial qui,...</p>
	<p>« Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.</p>	<p>...administratif. (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. L.O. 6321-4. — Le conseiller général qui manque à quatre réunions consécutives du conseil général dans un délai d'au moins quatre mois sans excuse légitime admise par le conseil est déclaré démissionnaire d'office par celui-ci lors de la dernière séance de la session.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-4. — Le conseiller territorial qui... ...conseil territorial dans... ...de la réunion suivante.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-5. — Lorsque le fonctionnement du conseil général se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution, d'office ou à la demande de son président, par décret motivé pris en conseil des ministres.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-5. — Lorsque... ...conseil territorial se... ...ministres.</p>
	<p>« Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Il est porté à la connaissance du Parlement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>« S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du représentant de l'État. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.</p>	<p>« S'il y a urgence, le conseil territorial peut... ...motivé du ministre chargé de l'outre-mer. La... ...mois.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-6. — En cas de dissolution du conseil général, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du repré-</p>	<p>« Art. L.O. 6321-6. — En cas de dissolution ou de suspension du conseil territorial, de...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;">Deuxième partie La commune</p> <p style="text-align: center;">Livres I^{er} Organisation de la commune</p> <p style="text-align: center;">Titre II Organes de la commune</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV Dispositions applicables en période de mobilisation générale et en temps de guerre</p> <p>.....</p>	<p>sentant de l'État.</p> <p>« Il est procédé à la réélection du conseil <i>général</i> dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second dimanche qui suit le premier tour de scrutin.</p> <p>« Le représentant de l'État convoque chaque conseiller <i>général</i> élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.</p> <p>« Art. L.O. 6321-7. — Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du présent code relatives à la période de mobilisation générale et au temps de guerre, sont applicables, par analogie, au conseil <i>général</i> de Saint-Martin.</p>	<p>...l'Etat.</p> <p>« Il est... ...conseil <i>territorial</i> dans... ...scrutin.</p> <p>« Le représentant... ...conseiller <i>territorial</i> élu... ...lieu. « Art. L.O. 6321-7. — Les... ...conseil <i>territorial</i> de Saint-Martin.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à</i></p>	<p style="text-align: center;">« Section 2</p> <p style="text-align: center;">« Fonctionnement</p> <p style="text-align: center;">« Sous-section 1</p> <p style="text-align: center;">« Siège et règlement intérieur</p> <p>« Art. L.O. 6321-8. — Le conseil <i>général</i> a son siège à l'hôtel de la collectivité.</p> <p>« Art. L.O. 6321-9. — Le conseil <i>général</i> établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.</p> <p style="text-align: center;">« Sous-section 2</p> <p style="text-align: center;">« Réunion</p> <p>« Art. L.O. 6321-10. — Le conseil <i>général</i> se réunit à l'initiative de</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L.O. 6321-8. — Le conseil <i>territorial</i> a... ...collectivité.</p> <p>« Art. L.O. 6321-9. — Le conseil <i>territorial</i> établit... ...administratif.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L.O. 6321-10. — Le conseil <i>territorial</i> se...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>son président, au moins une fois par trimestre, à l'hôtel de la collectivité.</p> <p>« Pour les années où a lieu le renouvellement du conseil <i>général</i>, la première réunion se tient de plein droit le second dimanche qui suit le premier tour de scrutin.</p>	<p>...collectivité.</p> <p>« Pour... ...conseil <i>territorial</i>, la... ...scrutin.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6321-11. — Le conseil <i>général</i> est également réuni à la demande :</p> <p>« a) Du conseil exécutif ;</p> <p>« b) Du quart des membres du conseil <i>général</i> sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller <i>général</i> ne peut présenter plus d'une demande de réunion par trimestre ;</p> <p>« c) Ou du représentant de l'État.</p> <p>« En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil <i>général</i> peut être réuni par décret.</p> <p>« Sous-section 3</p> <p>« Séances</p>	<p>« Art. L.O. 6321-11. — Le conseil <i>territorial</i> est... ...demande :</p> <p>« a) (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« b) Du... ...conseil <i>territorial</i> sur... ...conseiller <i>territorial</i> ne... ...trimestre ;</p> <p>« c) (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« En cas... ...conseil <i>territorial</i> peut... ...décret.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6321-12. — Les séances du conseil <i>général</i> sont publiques.</p> <p>« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil <i>général</i> peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.</p> <p>« Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil <i>général</i> tient de l'article L.O. 6321-13, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-12. — Les... ...conseil <i>territorial</i> sont publiques.</p> <p>« Néanmoins,... ...conseil <i>territorial</i> peut... ...clos, <i>sauf lorsqu'il fixe les règles applicables à Saint-Martin en application de l'article L.O. 6351-2.</i></p> <p>« Sans... ...conseil <i>territorial</i> tient... ...audiovisuelle.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6321-13. — Le président a seul la police de l'assemblée.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-13. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
	<p>« Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.</p>	
	<p>« En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.</p>	
	<p>« Sous-section 4</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Délibérations</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-15. — Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-15. — Le conseil territorial ne... ...présente.</p>
	<p>« Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le conseil général ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.</p>	<p>« Toutefois... ...conseil territorial ne... ...présents.</p>
<p>Art. L.O. 6322-1, L.O. 6322-5, L.O. 6325-3 et L.O. 6351-3. — Cf. infra.</p>	<p>« Sous réserve des dispositions des articles L.O. 6322-1, L.O. 6322-5, L.O. 6325-3 et L.O. 6351-3, les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p>« Sous... ...conseil territorial sont... ...exprimés.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-16. — Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-16. — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret. Toutefois, le conseil général peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.</p>	<p>« Les... ...conseil territorial peut... ...scrutin.</p>
	<p>« Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-17. — Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du conseil général.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-17. — Un conseiller territorial empêché... ...conseil territorial.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre I^{er} consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Un conseiller <i>général</i> ne peut recevoir qu'une seule délégation.</p> <p>« Art. L.O. 6321-18. — Les délibérations du conseil <i>général</i>, ainsi que celles du conseil exécutif lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes.</p>	<p>« Un conseiller <i>territorial</i> ne... ...délégation.</p> <p>« Art. L.O. 6321-18. — Les... ...conseil <i>territorial</i>, ainsi...</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Sous-section 5</p> <p>« Information</p> <p>« Art. L.O. 6321-19. — Tout membre du conseil <i>général</i> a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la collectivité qui font l'objet d'une délibération.</p>	<p>...formes.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6321-19. — Tout... ...conseil <i>territorial</i> a...</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6321-20. — Le conseil <i>général</i> assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-20. — Le conseil <i>territorial</i> assure...</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le conseil <i>général</i> peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.</p>	<p>« Afin... ...conseil <i>territorial</i></p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6321-21. — Dix jours au moins avant la réunion du conseil <i>général</i>, le président adresse aux conseillers <i>généraux</i> par tous moyens un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.</p>	<p>peut... ...nécessaires.</p> <p>« Art. L.O. 6321-21. — Dix... ...conseil <i>territorial</i>, le... ...conseillers <i>territoriaux</i> par... ...soumises.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6321-22. — Les conseillers <i>généraux</i> ont le droit d'exposer en séance du conseil <i>général</i> des questions orales ayant trait aux affaires de la collectivité. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-22. — Les conseillers <i>territoriaux</i> ont... ...conseil <i>territorial</i></p> <p>des... ...d'examen.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6321-23. — Chaque année, le président rend compte au conseil <i>général</i>, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité, de l'activité et du financement des différents services de la collectivité et des</p>	<p>« Art. L.O. 6321-23. — Chaque... ...conseil <i>territorial</i>, par...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. L.O. 6322-5. — Cf. <i>infra</i>.</p>	<p>organismes qui dépendent de celui-ci.</p> <p>« Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil <i>général</i> et la situation financière de la collectivité.</p> <p>« Ce rapport spécial donne lieu à un débat.</p> <p>« Sous-section 6</p> <p>« Commissions-Représentation au sein d'organismes extérieurs</p> <p>« Art. L.O. 6321-24. — Après l'élection du conseil exécutif dans les conditions prévues à l'article L.O. 6322-5, le conseil <i>général</i> peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au conseil exécutif.</p>	<p>...celui-ci.</p> <p>« Le rapport...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> et... ...collectivité.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6321-24. — Après...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...exécutif.</p>
<p>Cf. <i>supra</i> Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« En ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L.O. 6321-21, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers <i>généraux</i> peuvent leur être communiqués en cours de réunion, une suspension de séance est de droit.</p>	<p>« En...</p> <p>...conseillers <i>territoriaux</i> peuvent...</p> <p>...droit.</p>
<p>Cf. <i>supra</i> Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-25. — Le conseil <i>général</i>, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question intéressant la collectivité ou de procéder à l'évaluation d'un service public de la collectivité. Un même conseiller <i>général</i> ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-25. — Le conseil <i>territorial</i>, lorsqu'un...</p> <p>...conseiller <i>territorial</i> ne...</p> <p>...an.</p>
	<p>« Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement du conseil <i>général</i>.</p>	<p>« Aucune...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>.</p>
	<p>« Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission,</p>	<p>« Le règlement...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil <i>général</i>.</p> <p>« Art. L.O. 6321-26. — Le conseil <i>général</i> procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.</p>	<p>—</p> <p>...conseil <i>territorial</i>.</p> <p>« Art. L.O. 6321-26. — Le conseil <i>territorial</i> procède...</p> <p>...formes.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		
<p><i>Art. L. 2143-2.</i> — Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-27. — Le conseil <i>général</i> peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt territorial concernant tout ou partie du territoire de la collectivité. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-27. — Le conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...locales.</p>
<p>Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.</p>	<p>« Sur proposition du conseil exécutif, le conseil <i>général</i> fixe la composition des comités consultatifs pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat <i>municipal</i> en cours.</p>	<p>« Sur proposition... ...conseil <i>territorial</i> fixe... ...mandat de <i>conseiller territorial</i> en cours.</p>
<p>Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.</p>	<p>« Chaque comité est présidé par un membre du conseil <i>général</i>, désigné par le président du conseil <i>général</i>.</p>	<p>« Chaque... ...conseil <i>territorial</i>, désigné... ...conseil <i>territorial</i>.</p>
<p>Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.</p> <p>.....</p>	<p>« Les comités peuvent être consultés par le conseil exécutif sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au conseil exécutif toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
	<p>« Sous-section 7</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Moyens et fonctionnement des groupes d'élus</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-28. — Les membres du conseil général n'appartenant pas à la majorité du conseil général, qui en font la demande, peuvent s'organiser en groupe et disposer sans frais du prêt d'un local commun, de matériel de bureau.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-28. — Supprimé.</p>
	<p>« Art. L.O. 6321-29. — Le fonctionnement des groupes d'élus au conseil général peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-29. — Le... ...conseil territorial peut... ...élus.</p>
	<p>« Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil général d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.</p>	<p>« Les groupes... ...conseil territorial d'une... ...représentant.</p>
	<p>« Dans les conditions qu'il définit, le conseil général peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.</p>	<p>« Dans... ...conseil territorial peut... ...télécommunications. Lorsque des élus n'appartenant pas à la majorité du conseil territorial forment un groupe, ils disposent sans frais, à leur demande, du prêt d'un local commun et de matériel de bureau.</p>
	<p>« Le président du conseil général peut, dans les conditions fixées par le conseil général et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil général ouvre au budget de la collectivité, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil général.</p>	<p>« Le président du conseil territorial peut... ...conseil territorial et... ...conseil territorial ouvre... ...conseil territorial.</p>
	<p>« Le président du conseil général est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.</p>	<p>« Le président du conseil territorial est... ...susmentionnées.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>« L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p> <p><i>Art. L.O. 6321-21. — Cf. supra.</i></p> <p>.....</p>	<p>« Art. L.O. 6321-30. — Lorsque la collectivité diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil <i>général</i>, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.</p> <p>« Sous-section 8</p> <p>« Relations avec le représentant de l'État</p> <p>« Art. L.O. 6321-31. — Le représentant de l'État est entendu par le conseil <i>général</i> à sa demande. Il reçoit communication de l'ordre du jour de leurs séances ainsi que les documents adressés aux conseillers <i>généraux</i> en application de l'article L.O. 6321-21.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-30. — Lorsque... ...conseil <i>territorial</i>, un... ...intérieur. <i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i> « Art. L.O. 6321-31. — Le... ...conseil <i>territorial</i> à sa... ...jour des séances ainsi que des documents... ...conseillers en... ...L.O. 6321-19.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6321-32. — Sur sa demande, le président du conseil <i>général</i> reçoit du représentant de l'État les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p> <p>« Sur sa demande, le représentant de l'État reçoit du président du conseil <i>général</i> les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>	<p>« Art. L.O. 6321-32. — Sur... ...conseil <i>territorial</i> reçoit... ...attributions. « Sur sa... ...conseil <i>territorial</i> les... ...attributions.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p> <p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6321-33. — Chaque année, le représentant de l'État informe le conseil <i>général</i>, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'État à Saint-Martin.</p> <p>« Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'État.</p> <p>« Art. L.O. 6321-34. — Le représentant de l'État, peut dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite, demander au conseil <i>général</i>, par un arrêté motivé, une nou-</p>	<p>« Art. L.O. 6321-33. — Chaque... ...conseil <i>territorial</i>, par... ...Saint-Martin. <i>(Alinéa sans modification).</i> « Art. L.O. 6321-34. — Le... ...conseil <i>territorial</i>, par...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	<p>velle lecture d'une délibération.</p> <p>« Le représentant de l'État peut demander dans les sept jours, dimanche et jours fériés non compris, une seconde délibération d'un acte du conseil exécutif.</p> <p>« Dans les cas prévus au présent article, l'acte ou la délibération ne devient exécutoire qu'après son adoption définitive par le conseil <i>général</i> ou le conseil exécutif, selon le cas.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6321-35. — Lorsque les institutions de la collectivité ont négligé, dans le cadre de leurs attributions, de prendre les décisions qui leur incombent, le représentant de l'État, après mise en demeure, prend les mesures exigées par les circonstances. Ces mesures doivent être inspirées par la volonté de rétablir le fonctionnement normal des institutions ou d'assurer la sécurité de la population, la sauvegarde des intérêts nationaux ou ceux de la collectivité ainsi que le respect des engagements internationaux de la République.</i></p>	<p>...délibération.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Dans...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> ou... ...cas.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6321-35. — Le représentant de l'Etat veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les institutions de la collectivité.</i></p> <p>« <i>Lorsque ces institutions ont négligé de prendre les décisions qui leur incombent dans le cadre de leurs attributions, il prend, après mise en demeure, les mesures nécessaires afin de rétablir le fonctionnement normal des institutions, ou d'assurer la sécurité de la population, la sauvegarde des intérêts nationaux ou de ceux de la collectivité, ainsi que le respect des engagements internationaux de la République.</i></p>
	« CHAPITRE II	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL ET LE CONSEIL EXÉCUTIF	« LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL ET LE CONSEIL EXÉCUTIF
	« Section 1	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Le président	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Sous-section 1	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Désignation	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Cf. supra Art. 3 du projet de loi	« <i>Art. L.O. 6322-1. — Le conseil</i>	« <i>Art. L.O. 6322-1. — Le conseil</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>général élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement.</p> <p>« Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.</p> <p>« Le conseil <i>général</i> ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.</p> <p>« Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil <i>général</i> pour la durée du mandat du conseil <i>général</i>. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil <i>général</i>. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Remplacement</p> <p>« Art. L.O. 6322-2. — En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller <i>général</i> désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement du conseil exécutif, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.O. 6322-5.</p> <p>« Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil <i>général</i>.</p> <p>« Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil <i>général</i> procède néanmoins à l'élection du conseil exécutif.</p> <p>« En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil <i>général</i> est convoqué par le</p>	<p>territorial élit... ...renouvellement.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Le conseil <i>territorial</i> ne...</p> <p>...quorum.</p> <p>« Le président... ...conseil <i>territorial</i> pour... ...conseil <i>territorial</i>. Si... ...conseil <i>territorial</i>. En... ...l'âge.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6322-2. — En...</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>...conseiller <i>général</i> désigné... ...L.O. 6322-5.</p> <p>« Toutefois,...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>.</p> <p>« Si,...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> procède... ...exécutif.</p> <p>« En cas...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> est...</p>	<p>...conseiller <i>territorial</i> désigné... ...L.O. 6322-5.</p> <p>« Toutefois,...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>.</p> <p>« Si,...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> procède... ...exécutif.</p> <p>« En cas...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> est...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller <i>général</i> prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement du conseil exécutif.</p> <p>« Sous-section 3</p> <p>« Incompatibilités</p> <p>« Art. L.O. 6322-3. — Les fonctions de président du conseil <i>général</i> sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique non élective.</p> <p>« Les fonctions de président du conseil <i>général</i> sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la Banque centrale européenne ou de membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</p> <p>« Le président du conseil <i>général</i> exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deux alinéas précédents dispose d'un délai d'un mois pour choisir d'exercer ses fonctions de président du conseil <i>général</i>. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.</p> <p>« Sous-section 4</p> <p>« Responsabilité devant le conseil <i>général</i></p> <p>« Art. L.O. 6322-4. — Le conseil <i>général</i> peut mettre en cause la responsabilité de son président par le vote d'une motion de défiance.</p> <p>« La motion de défiance mentionne, d'une part, l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, le nom du candidat appelé à exercer la fonction de président du conseil <i>général</i> en cas d'adoption de la motion de défiance.</p> <p>« Il n'est délibéré sur cette motion que lorsqu'elle est signée du tiers des conseillers <i>généraux</i>. Le vote ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un</p>	<p>...conseiller <i>territorial</i> prévu...</p> <p>...exécutif.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6322-3. — Les... ...conseil <i>territorial</i> sont...</p> <p>...élective.</p> <p>« Les fonctions... ...conseil <i>territorial</i> sont...</p> <p>...France.</p> <p>« Le président du conseil <i>territorial</i> exerçant...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>. En...</p> <p>...définitive.</p> <p>« Sous-section 4</p> <p>« Responsabilité devant le conseil <i>territorial</i></p> <p>« Art. L.O. 6322-4. — Le conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...défiance.</p> <p>« La motion...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> en... ...défiance.</p> <p>« Il...</p> <p>...conseillers <i>territoriaux</i>. Le vote...</p>
<p>Cf. annexe : Tableau de concordance.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

délai de deux jours francs après le dépôt de la motion. Sont seuls recensés les votes favorables à la motion, qui n'est considérée comme adoptée que lorsqu'elle a recueilli le vote de la majorité absolue des membres composant le conseil *général*.

« Lorsque la motion de défiance est adoptée, le candidat au mandat de président du conseil *général* entre immédiatement en fonction.

« Il est ensuite procédé au renouvellement des autres membres du conseil exécutif.

« Section 2

« Le conseil exécutif

« Art. L.O. 6322-5. — Le conseil *général* élit les membres du conseil exécutif.

« Le conseil exécutif est composé du président du conseil *général*, président, de quatre vice-présidents et de deux autres conseillers.

« Art. L.O. 6322-6. — Les candidatures aux différents postes du conseil exécutif sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit l'élection du président du conseil *général*. Si à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres du conseil exécutif autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller *général* ou groupe de conseillers *généraux* peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du

...conseil *territorial*.

« Lorsque...

...conseil *territorial* entre...
...fonction.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6322-5. — Le conseil *territorial* élit...
...exécutif.

« Le conseil...
...conseil *territorial* président...
...conseillers.

« Art. L.O. 6322-6. — Les...

...conseil *territorial*. Si...

...président.

(Alinéa sans modification).

« Chaque conseiller *territorial* ou groupe de conseillers *territoriaux* peut...

...susvisé.

(Alinéa sans modification).

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—

—

—

dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil *général* procède à l'affectation des élus à chacun des postes du conseil exécutif au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres du conseil exécutif autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« *Art. L.O. 6322-7.* — En cas de vacance d'un siège de membre du conseil exécutif autre que le président, le conseil *général* peut décider de compléter le conseil exécutif. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L.O. 6322-6. À défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres du conseil exécutif autres que le président dans les conditions prévues aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du même article.

« *Art. L.O. 6322-8.* — Sur proposition du président, le conseil *général* peut décider de mettre fin aux fonctions d'un vice-président ; il élit ensuite son successeur dans les conditions prévues à l'article L.O. 6322-7.

« Le conseil *général* peut, avec l'accord du groupe auquel il appartient, mettre fin aux fonctions de l'un des membres du conseil exécutif qui n'ont pas la qualité de vice-président. Ces membres est remplacé dans les conditions prévues à l'article L.O. 6322-6.

« Après...
...conseil *territorial* procède...

...nomination.

(Alinéa sans modification).

« *Art. L.O. 6322-7.* — En...

...conseil *territorial* peut...

...article.

« *Art. L.O. 6322-8.* — Sur...
...conseil *territorial*

peut...

...L.O. 6322-7.

« Le conseil *territorial* peut...

...L.O. 6322-6.

« *Les recours contre les délibérations adoptées en application du présent article sont portés devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.*

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

—
Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.

—
« Art. L.O. 6322-9. — Le président du conseil *général* et les membres du conseil exécutif, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté motivé du ministre chargé de l'outre-mer pour une durée qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en conseil des ministres.

—
« Art. L.O. 6322-9. — Le président du conseil *territorial* et...

...ministres.

« La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président du conseil *général* et à celles de membre du conseil exécutif pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général du conseil *général*.

« La...

...conseil *territorial* et à...

...conseil *territorial*.

« Les recours contre les arrêtés prévus au présent article sont portés devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

—
Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

—
« Art. L.O. 6322-10. — Les pouvoirs du conseil exécutif expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil *général* qui suit son renouvellement intégral.

—
« Art. L.O. 6322-10. — Les...

...conseil *territorial* qui...
...intégral.

« Art. L.O. 6322-11. — Le président du conseil *général* convoque le conseil exécutif chaque fois qu'il le juge utile.

« Art. L.O. 6322-11. — Le président du conseil *territorial* convoque...

...utile.

« Art. L.O. 6322-12. — Les réunions du conseil exécutif sont présidées par le président du conseil *général*.

« Art. L.O. 6322-12. — Les...

...conseil *territorial*.

« À sa demande, le représentant de l'État est entendu par le conseil exécutif.

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6322-13. — Le président du conseil *général* arrête l'ordre du jour des réunions du conseil exécutif. Il en adresse copie au représentant de l'État quarante-huit heures au moins avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

« Art. L.O. 6322-13. — Le président du conseil *territorial* arrête...

...d'urgence.

« À la demande du représentant de l'État, toute question relevant de la compétence de l'État est de droit inscrite à l'ordre du jour.

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« Le conseil exécutif ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

« Art. L.O. 6322-14. — Les réunions du conseil exécutif ne sont pas publiques.

« Section 3

« **Suspension et dissolution**

« Art. L.O. 6322-15. — Lorsque le fonctionnement du conseil exécutif se révèle impossible, le gouvernement peut, d'office ou à la demande du président du conseil *général*, en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres, après avis du conseil *général*.

« Le décret de dissolution fixe la date des élections. Il est porté à la connaissance du Parlement.

« S'il y a urgence, le conseil exécutif peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du ministre chargé de l'outre-mer. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

« *Il est procédé à l'élection du nouveau conseil exécutif dans un délai de dix jours. Le conseil général est convoqué seulement à cet effet par le représentant de l'État.*

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6322-14. — Les...

...publiques. *Elles font l'objet d'un communiqué.*

« Art. L.O. 6322-14-1 (nouveau). — *Par accord du président du conseil territorial et du représentant de l'Etat, celui-ci peut assister aux réunions du conseil exécutif. Il reçoit à cette fin les convocations adressées à ses membres.*

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6322-15. — Lorsque...

...conseil *territorial*, en...

...conseil *territorial*.

« Le...
...élections, *qui ont lieu dans un délai de dix jours.* Il...

...Parlement. *Le conseil territorial est convoqué par le représentant de l'Etat pour procéder à cette élection.*

(Alinéa sans modification).

« *En cas de dissolution ou de suspension du conseil exécutif en application du présent article, le président du conseil territorial est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat.*

« Section 4

« **Contentieux de l'élection du président du conseil territorial et du conseil exécutif**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>[Division et intitulé nouveaux]</p> <p>« Art. L.O. 6322-16 (nouveau). — L'élection du président du conseil territorial et du conseil exécutif peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des conseillers territoriaux.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« CHAPITRE III</p> <p>« LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. L.O. 6323-1. — Le conseil général est assisté à titre consultatif d'un conseil économique, social et culturel, de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de Saint-Martin. Le nombre de représentants de chaque catégorie d'activité correspond à son importance dans la vie économique, sociale et culturelle de Saint-Martin.</p>	<p>« Art. L.O. 6323-1. — Le conseil territorial est...</p> <p>...culturel, composé de...</p> <p>...Saint-Martin.</p>
	<p>« Un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer dresse la liste des organismes et des activités de la collectivité qui sont représentés au sein du conseil économique, social et culturel. Cet arrêté fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Les membres du conseil économique, social et culturel sont désignés pour cinq ans. Le conseil se renouvelle intégralement.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Les conseillers généraux ne peuvent être membres du conseil économique, social et culturel.</p>	<p>« Les conseillers territoriaux ne peuvent...</p> <p>...culturel.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6323-2. — Le conseil économique, social et culturel établit son règlement intérieur. Il élit en son sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, son président et les membres de son bureau.</p>	<p>« Art. L.O. 6323-2. — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Le conseil général met à la disposition du conseil économique, social et culturel les moyens nécessaires à son</p>	<p>« Le conseil territorial met...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>fonctionnement, permettant notamment d'assurer le secrétariat des séances de ce conseil.</p>	<p>...conseil.</p>
	<p>« Le conseil <i>général</i> met ses services à la disposition du conseil économique, social et culturel, à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur les questions de sa compétence.</p>	<p>« Le conseil <i>territorial</i> met...</p>
	<p>« Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil économique, social et culturel et, le cas échéant, à la réalisation de ses études, font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité. Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ce conseil par le président du conseil <i>général</i>.</p>	<p>...compétence.</p>
	<p>« Art. L.O. 6323-3. — Le conseil économique, social et culturel est consulté par le conseil <i>général</i> sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'État destinés à des investissements intéressant la collectivité, sur la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de <i>Saint Barthélemy</i>, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité.</p>	<p>« Les...</p>
	<p>« Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.</p>	<p>...conseil <i>territorial</i>.</p>
	<p>« Il peut également à son initiative donner son avis sur tout projet ou proposition de délibération en matière économique, sociale ou culturelle.</p>	<p>« Art. L.O. 6323-3. — Le...</p>
	<p>« Il peut également être saisi pour avis par le représentant de l'État en matière économique, sociale ou culturelle.</p>	<p>...conseil <i>territorial</i> sur...</p>
	<p>« CHAPITRE IV</p>	<p>..., de <i>Saint-Martin</i>, ainsi...</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>« CONSEILS DE QUARTIER</p>	<p>...collectivité.</p>
<p><i>Art. L. 2143-1. — Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6324-1. — Le conseil <i>général</i> fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la collectivité.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
		<p>« Art. L.O. 6324-1. — Le conseil <i>territorial</i> fixe...</p>
		<p>...collectivité.</p>

Texte en vigueur

Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent.

Texte du projet de loi organique

« Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier *disposant d'attributions consultatives.*

« *Les attributions, la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement de ces conseils sont fixées par le conseil général.*

Propositions de la commission

« Chacun...
...quartier dont le conseil territorial fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

« *Le conseil de quartier est consulté par le président du conseil territorial avant toute délibération du conseil territorial portant sur :*

« 1°(nouveau) *L'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme lorsque le périmètre du projet de plan ou le projet de modification ou de révision du plan concerne, en tout ou partie, le périmètre du quartier ;*

« 2°(nouveau) *Un projet d'opération d'aménagement dont la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans le périmètre du quartier ;*

« 3°(nouveau) *L'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité, définis comme les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale qui concernent le quartier.*

« *Le conseil de quartier dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du président du conseil exécutif. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.*

« *Le conseil de quartier peut être consulté par le président du conseil ter-*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—

—

—

ritorial ou par tout membre du conseil territorial et peut lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier. Le conseil exécutif peut l'associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

« Le conseil de quartier peut également être consulté par le représentant de l'Etat sur toute question relevant de la compétence de ce dernier.

« Le conseil territorial peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

« CHAPITRE V

(Alinéa sans modification).

« CONDITIONS D'EXERCICE
DES MANDATS

(Alinéa sans modification).

« Section 1

(Alinéa sans modification).

« Garanties accordées aux titulaires
d'un mandat au conseil général

« Garanties accordées aux titulaires
d'un mandat au conseil territorial

« Art. L.O. 6325-1. — Le conseil général détermine par analogie avec les règles applicables aux conseils généraux des départements et aux conseils régionaux, les garanties accordées aux conseillers généraux de Saint-Martin en ce qui concerne les autorisations d'absence ou le crédit d'heure, les garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle, les garanties accordées à l'issue du mandat et le droit à la formation, le régime de sécurité sociale et de retraite.

« Art. L.O. 6325-1. — Le conseil territorial détermine...

...conseillers territoriaux de...

...retraite.

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

« Art. L.O. 6325-2. — Les membres du conseil général reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par le conseil général.

« Art. L.O. 6325-2. — I (nouveau). — Les membres du conseil territorial reçoivent...

...conseil territorial statuant à la majorité absolue des membres le composant, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« L'indemnité de fonction votée par le conseil territorial pour l'exercice

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

effectif des fonctions de conseiller territorial est au maximum égale au terme de référence mentionné au I majoré de 50 %.

« L'indemnité de fonction du président du conseil territorial est au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller territorial majorée de 45%.

« L'indemnité de chacun des vice-présidents du conseil territorial est au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller territorial majorée de 40 %.

« l'indemnité de fonction de chacun des membres du conseil exécutif autres que le président et les vice-présidents est au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller territorial majorée de 10%.

II (nouveau). — Le conseil territorial peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée en application du présent article.

III (nouveau). — « Lorsque le conseil territorial est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération du conseil territorial concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil territorial.

« IV (nouveau). — Les délibérations prévues à la présente section sont adoptés à la majorité absolue des membres du conseil territorial.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—

—

—

« Art. L. O. 6325-2-1 (nouveau). — Le conseiller territorial titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

« Lorsque, en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de la rémunération et des indemnités de fonction d'un conseiller territorial fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil territorial ou de l'organisme concerné.

« Art. L.O. 6325-3. — Les délibérations prévues à la présente section sont adoptées à la majorité absolue des membres du conseil général.

« Art. L.O. 6325-3. — Les...

...conseil territorial.

« Section 2

(Alinéa sans modification).

« Responsabilité de la collectivité en cas d'accident

(Alinéa sans modification).

« Section 3

(Alinéa sans modification).

« Responsabilité et protection des élus

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6325-7. — La collectivité est tenue d'accorder sa protection au président du conseil général, au conseiller général le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

« Art. L.O. 6325-7. — La...

...conseil territorial, au conseiller territorial le...

...fonctions.

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6325-8. — Le président du conseil <i>général</i>, les vice-présidents ou les conseillers <i>généraux</i> ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.</p> <p>« La collectivité est tenue de protéger le président du conseil <i>général</i>, les vice-présidents ou les conseillers <i>généraux</i> ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.</p> <p>« Section 4</p> <p>« Honorariat des conseillers <i>généraux</i></p> <p>« TITRE III</p> <p>« PARTICIPATION DES ELECTEURS A LA VIE DE LA COLLECTIVITE</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« PETITION DES ELECTEURS</p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6325-8. — Le... ...conseil <i>territorial</i>, les... ...conseillers <i>territoriaux</i> ayant...</p> <p>...code.</p> <p>« La... ...conseil <i>territorial</i>, les... ...conseillers <i>territoriaux</i> ayant...</p> <p>...résulté.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Honorariat des conseillers <i>territoriaux</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6331-1. — Le conseil <i>général</i> peut être saisi, par voie de pétition, de toute question relevant de la compétence de la collectivité.</p> <p>« La pétition peut être présentée à titre individuel ou collectif. Elle doit être établie par écrit, sous quelque forme que ce soit, rédigée dans les mêmes termes et signée par 5 % au moins des électeurs inscrits sur les listes électorales à Saint-Martin. Elle doit être datée et comporter le nom, le prénom, l'adresse de chaque pétitionnaire et le numéro de son inscription sur la liste électorale.</p> <p>« La pétition est adressée au président du conseil <i>général</i>. Le conseil exécutif se prononce sur la recevabilité de la pétition par une décision motivée, qui peut faire l'objet d'un recours de-</p>	<p>« Art. L.O. 6331-1. — Le conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...collectivité.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« La... ...conseil <i>territorial</i>. Le...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">.....</p>	<p>vant le tribunal administratif.</p> <p>« Lorsque la pétition est recevable, le président du conseil <i>général</i> en fait rapport à la plus prochaine session.</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">« REFERENDUM LOCAL</p> <p>« Art. L.O. 6332-1. — I. — Le conseil <i>général</i> peut soumettre à référendum tout projet ou proposition de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence, à l'exception, d'une part, des avis qu'il est appelé à rendre sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance, d'autre part, des propositions qu'il peut adopter dans le cadre des articles L.O. 6351-7, L.O. 6351-9, L.O. 6351-10.</p>	<p>...administratif.</p> <p>« Lorsque... ...conseil <i>territorial</i> en... ...session.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L.O. 6332-1. — I. — Le conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...L.O. 6351-10.</p>
<p>Art. L.O. 6351-7, L.O. 6351-9, L.O. 6351-10. — Cf. <i>infra</i>.</p>	<p>« II. — Sur proposition du conseil exécutif, le conseil <i>général</i> peut soumettre au référendum tout projet d'acte réglementaire relevant des attributions du président du conseil <i>général</i> ou du conseil exécutif.</p>	<p>« II. — Sur... ...conseil <i>territorial</i> peut... ...conseil <i>territorial</i> ou du conseil exécutif.</p>
<p>Art. L.O. 1112-3 et L.O. 1112-5 à L.O. 1112-14. — Cf. <i>annexe</i>.</p>	<p>« III. — Les articles L.O. 1112-3, L.O. 1112-5 (premier alinéa), L.O. 1112-6 à L.O. 1112-14 sont applicables à la collectivité de Saint Martin.</p>	<p>« III. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p style="text-align: center;">Code électoral</p>		
<p>Art. L.O. 497. — Cf. <i>infra</i>.</p>		
<p>Art. L. 498. — Cf. <i>projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'outre-mer</i>.</p>	<p>« Les dispositions du code électoral mentionnées aux articles cités à l'alinéa précédent sont applicables dans les conditions fixées aux articles L.O. 497 et L. 498 dudit code.</p>	
	<p style="text-align: center;">« CHAPITRE III</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
	<p style="text-align: center;">« CONSULTATION DES ELECTEURS</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
<p>Cf. <i>supra</i> Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6333-1. — I. — Les électeurs de la collectivité peuvent être consultés sur les décisions que le conseil <i>général</i> envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence à l'exception des avis et propositions mentionnés à l'article</p>	<p>« Art. L.O. 6333-1. — I. — Les... ...conseil <i>territorial</i> envisage...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

L.O. 6332-1. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

« II. — Un dixième des électeurs peut saisir le conseil *général* en vue de l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de ce conseil.

« Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.

« III. — Le conseil *général* arrête le principe et les modalités d'organisation de cette consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

« IV. — Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

« Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

« V. — Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la collectivité.

« VI. — Les électeurs font connaître par « oui » ou par « non » s'ils approuvent le projet de délibération ou

...collectivité.

« II. — Un...
...conseil *territorial* en...

...conseil.

(Alinéa sans modification).

« III. — Le conseil *territorial* arrête...

...suspension.

« IV. — *(Sans modification).*

« V. — *(Sans modification)*

« VI. — Les...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—

—

—

d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité *territoriale* arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

« VII. — Les dispositions des articles L.O. 1112-8 à L.O. 1112-14 sont applicables à la consultation des électeurs.

« Pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative *d'une* collectivité *territoriale*, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.

« VIII. — Les dispositions du code électoral citées dans le présent article sont applicables dans les conditions fixées aux articles L.O. 497 et L. 498 dudit code.

« TITRE IV

« REGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITES DE LA COLLECTIVITE ET RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITE

« CHAPITRE I^{ER}

« PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

« Art. L.O. 6341-1. — Les actes pris par les autorités de la collectivité sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de Saint-Martin ou à leur affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État. Toutefois, les actes mentionnés à l'article L.O. 6351-2 ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de leur transmission au représentant de l'État.

« La publication ou l'affichage de ces actes *peut* également être organisé, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique

...collectivité arrête...
...l'objet.

« VII. — Les dispositions des onze premiers alinéas de l'article L.O. 1112-6 et les articles L.O. 1112-8...

...électeurs.

« Pendant...

...l'initiative de la collectivité, celle-ci...

...objet.

« VIII. — (*Sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

« Art. L.O. 6341-1. — (*Alinéa sans modification*)

« La...

...actes *est* également organisée...

...numérique.

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

**Code général
des collectivités territoriales**

Art. L.O. 6351-2. — Cf. infra.

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>« Le président du conseil <i>général</i> certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p> <p>« La transmission des actes mentionnés au présent article peut s'effectuer par tout moyen, y compris par voie électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.</p>	<p>« Le président du conseil <i>territorial</i> certifie... ...actes.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6341-2. — Sont soumis aux dispositions de l'article L.O. 6341-1 les actes suivants :</p>	<p>« Art. L.O. 6341-2. — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 1° Les délibérations du conseil <i>général</i> ou les décisions prises par délégation du conseil <i>général</i> ;</p>	<p>« 1° Les délibérations du conseil <i>territorial</i> ou... ...conseil <i>territorial</i> ;</p>
	<p>« 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil <i>général</i> dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;</p>	<p>« 2° Les... ...conseil <i>territorial</i> dans... ...stationnement ;</p>
	<p>« 3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités de la collectivité dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>
	<p>« 4° Les conventions relatives aux marchés, à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial et les contrats de partenariat ;</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>
	<p>« 5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>« 6° Les ordres de réquisitions du comptable pris par le président du conseil <i>général</i> ;</p> <p>« 7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte de la collectivité.</p> <p>« Art. L.O. 6341-3. — Les actes pris au nom de la collectivité et autres que ceux mentionnés à l'article L.O. 6341-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur notification aux intéressés.</p> <p>« Le représentant de l'État peut en demander communication à tout moment. Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.</p>	<p>—</p> <p>« 6° Les... ...conseil <i>territorial</i> ;</p> <p>« 7° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Art. L.O. 6341-3. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6341-4. — Les actes pris par les autorités de la collectivité au nom de l'État ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.</p>	<p>« Art. L.O. 6341-4. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« CONTROLE DE LEGALITE</p> <p>« Art. L.O. 6342-1. — Le représentant de l'État défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L.O. 6341-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.</p> <p>« Lorsque le représentant de l'État défère un acte au tribunal admi-</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. L.O. 6342-1. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

nistratif, il en informe sans délai l'autorité de la collectivité et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

« Sur demande du président du conseil *général*, le représentant de l'État l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités de la collectivité qui lui a été transmis en application des articles L.O. 6341-1 et L.O. 6341-5.

« Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

« Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégation de service public formulée par le représentant de l'État dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Art. L.O. 6351-2. — Cf. *infra*.

« Lorsque le représentant de l'État assortit un recours dirigé contre un acte pris en application de l'article L.O. 6351-2 d'une demande de suspension, formulée dans le délai de quinze jours prévu à l'article L.O. 6341-1, cet acte ne peut entrer en vigueur avant que le tribunal administratif n'ait statué sur cette demande. Si le tribunal administratif n'a pas rendu sa décision dans un délai de trois mois suivant sa saisine, l'acte redevient exécutoire. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables en matière fiscale.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la

« Sur...
...conseil *territorial*, le...

...L.O. 6341-5.

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification. En ce cas, le juge des référés statue dans un délai de quarante huit heures.</p> <p>« Art. L.O. 6342-2. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L.O. 6341-2 et L.O. 6341-4, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'État de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.O. 6342-1.</p> <p>« Pour les actes mentionnés à l'article L.O. 6341-2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'État en application de l'article L.O. 6342-1.</p> <p>« Lorsque la demande concerne un acte mentionné à l'article L.O. 6341-4, le représentant de l'État peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6342-2. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6342-2-1 (nouveau). — Tout membre du conseil territorial peut, lorsqu'il saisit le tribunal administratif d'un recours en annulation d'un acte de la collectivité ou de ses établissements publics, assortir ce recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.</p>
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6342-3. — Sont illégales les décisions et délibérations par lesquelles le conseil général renonce soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'il rémunère sous quelque forme que ce soit.</p>	<p>« Art. L.O. 6342-3. — Sont... ...conseil territorial renonce... ...soit.</p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concor-</i></p>	<p>« Art. L.O. 6342-4. — Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un</p>	<p>« Art. L.O. 6342-4. — (Sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>dance.</i></p>	<p>recours pour excès de pouvoir ou d'un recours en appréciation de légalité dirigé contre les actes mentionnés au 1° à 3° de l'article L.O. 6341 2 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'État et la collectivité ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'État, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'État examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au <i>Journal officiel</i> de la République française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'État.</p>	<p><i>modification).</i></p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6342-5. — Le président du conseil <i>général</i> porte à la connaissance des membres de celui-ci, lors de la plus proche réunion de l'assemblée qui suit la notification qui lui en est faite, les décisions des juridictions administratives ou judiciaires qui se prononcent sur la légalité des actes des institutions de la collectivité.</p>	<p>« Art. L.O. 6342-5. — Le président du conseil <i>territorial</i> porte...</p> <p>...collectivité.</p> <p>« CHAPITRE II BIS</p> <p>« CONTROLE JURIDICTIONNEL SPECIFIQUE DES ACTES DU CONSEIL TERRITORIAL INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE LA LOI</p> <p>[Division et intitulé nouveaux]</p> <p>« Art. L.O. 6342-6 (nouveau). — Les actes mentionnés à l'article L.O. 6351-2 peuvent être contestés par la voie d'un recours motivé porté devant le Conseil d'Etat dans les deux mois qui suivent la publication de l'acte au <i>Journal officiel</i> de Saint-Martin.</p> <p>« Art. L.O. 6342-7 (nouveau). — Les recours du représentant de l'Etat contre les actes mentionnés à l'article L.O. 6351-2, formés selon les modalités prévues aux articles L.O. 6342-1 et L.O. 6342-2, sont également portés de-</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

vant le Conseil d'Etat.

« Lorsque le représentant de l'Etat assortit un recours dirigé contre un acte d'une demande de suspension, formulée dans le délai de quinze jours prévu à l'article L.O. 6341-1, cet acte ne peut entrer en vigueur jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur cette demande. Si le Conseil d'Etat n'a pas rendu sa décision dans un délai de trois mois suivant sa saisine, l'acte redevient exécutoire. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables en matière fiscale.

« Art. L.O. 6342-8 (nouveau). — Dès sa saisine, le secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat en informe le président du conseil territorial.

« La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique des actes mentionnés à l'article L.O. 6351-2 est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

« Art. L.O. 6342-9 (nouveau). — Le Conseil d'Etat statue sur la conformité des actes prévus à l'article L.O. 6351-3 au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit.

« Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa saisine. Sa décision est publiée au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de Saint-Martin.

« Art. L.O. 6342-10 (nouveau). — Lorsque, à l'occasion d'un litige devant une juridiction, une partie invoque par un moyen sérieux la contrariété d'un acte mentionné à l'article L.O. 6351-2 avec la Constitution, les lois organiques, les engagements internationaux, ou les principes généraux du droit, et que cette question commande l'issue du litige, la validité de la procédure ou constitue le fondement des poursuites, la juridiction transmet sans délai la question au Conseil d'Etat par une décision qui n'est pas susceptible de recours. Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois. Lorsqu'elle transmet

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« CHAPITRE III</p> <p>« EXERCICE PAR UN CONTRIBUABLE OU UN ELECTEUR DES ACTIONS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE</p> <p>« Art. L.O. 6343-1. — Tout contribuable inscrit à Saint-Martin ou tout électeur inscrit sur les listes électorales de <i>Saint-Martin</i> a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la collectivité et que celle-ci, préalablement appelé à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.</p> <p>« Le contribuable ou l'électeur adresse au tribunal administratif un mémoire.</p> <p>« Le président du conseil <i>général</i> soumet ce mémoire au conseil <i>général</i> lors de sa plus proche réunion.</p> <p>« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ou l'électeur ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p> <p>« CHAPITRE IV</p> <p>« RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITE</p> <p>« Section 1</p> <p>« Coordination entre les services de l'État et les services de la collectivité</p>	<p><i>la question au Conseil d'Etat, la juridiction surseoit à statuer. Elle peut toutefois en décider autrement dans les cas où la loi lui impartit, en raison de l'urgence, un délai pour statuer. Elle peut dans tous les cas prendre les mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires. Le refus de transmettre la question au Conseil d'Etat n'est pas susceptible de recours indépendamment de la décision tranchant tout ou partie du litige.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L.O. 6343-1. — Tout... ...inscrit au rôle de la collectivité de Saint-Martin ou... ...électorales de la collectivité a le droit...</p> <p>...d'exercer.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le président du conseil <i>territorial</i> soumet... ...conseil <i>territorial</i> lors... ...réunion.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6344-1. — La coordination entre l'action des services de l'État et celle de la collectivité à Saint-Martin est assurée conjointement par le président du conseil <i>général</i> et le représentant de l'État.</p> <p>« Section 2</p> <p>« Services de l'État mis à disposition</p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6344-1. — La...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> et...</p> <p>...l'Etat.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6344-2. — Des conventions entre l'État et la collectivité de Saint-Martin fixent les modalités selon lesquelles des agents et des services de l'État sont mis à la disposition, en tant que de besoin, de la collectivité de Saint-Martin. Ces conventions prévoient notamment la mise à disposition du président du conseil <i>général</i> des services déconcentrés de l'État pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil <i>général</i> ainsi que les conditions dans lesquelles des organismes et établissements publics métropolitains concourent aux services publics locaux et le président du conseil <i>général</i> communique chaque année au représentant de l'État son appréciation sur le fonctionnement des dispositifs mis en place.</p>	<p>« Art. L.O. 6344-2. — Des...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> des...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> ainsi...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> communique...</p> <p>...place.</p>
	<p>« Art. L.O. 6344-3. — Il est créé une commission paritaire de concertation chargée de toute question dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'État, d'une part, et de la collectivité de Saint-Martin d'autre part. Cette commission est composée d'un nombre identique de représentants de l'État et de représentants de la collectivité de Saint-Martin. Ces derniers sont désignés pour moitié par le conseil exécutif et pour moitié par les groupes d'élus représentés au sein de l'Assemblée. Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Section 3</p> <p>« Responsabilité</p> <p>« TITRE V</p>	<p>« Art. L.O. 6344-3. — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« ADMINISTRATION ET SERVICES DE LA COLLECTIVITE</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« CHAPITRE I^{ER}</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« COMPETENCES DU CONSEIL GENERAL</p>	<p>« COMPETENCES DU CONSEIL TERRITORIAL</p>
	<p>« Art. L.O. 6351-1. — Le conseil <i>général</i> règle par ses délibérations les affaires de la collectivité.</p>	<p>« Art. L.O. 6351-1. — Le conseil <i>territorial</i> règle... ...collectivité.</p>
	<p>« Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets intéressant la collectivité dont il est saisi.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Il donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est consulté en vertu des lois et règlements ou dont il est saisi par le ministre chargé de l'outre-mer.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6351-2. — Le conseil <i>général</i> fixe les règles applicables à Saint-Martin dans les matières énumérées à l'article L.O. 6314-3.</p>	<p>« Art. L.O. 6351-2. — Le conseil <i>territorial</i> fixe... ...L.O. 6314-3.</p>
<p><i>Art. L.O. 6314-3. — Cf. supra.</i></p>		
	<p>« Les délibérations par lesquelles le conseil <i>général</i> adopte les règles mentionnées au premier alinéa sont adoptées à la majorité absolue des membres du conseil <i>général</i>.</p>	<p>« Les... ...conseil <i>territorial</i> adopte... ...adoptées <i>au scrutin public</i> à... ...conseil <i>territorial</i>.</p>
		<p>« Art. L.O. 6351-2-1 (nouveau) . — I. — <i>Le conseil territorial est habilité, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques, à adopter des actes dans le domaine du droit pénal aux seules fins mentionnées à l'article L.O. 6314-4-1. Ces actes doivent respecter la classification des contraventions et délits. Les peines qu'ils instituent ne peuvent excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements en vigueur.</i></p>
		<p>« <i>Le projet ou la proposition d'acte mentionné au premier alinéa est transmis par le président du conseil ter-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	—	<p><i>ritorial au ministre chargé de l'outre-mer qui en accuse réception sans délai. A compter de cette réception, ce ministre et le ministre de la justice proposent au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte soit au refus d'approbation.</i></p>
		<p><i>« Le décret qui porte refus d'approbation est motivé. Il est notifié au président du conseil territorial.</i></p>
		<p><i>« Le projet ou la proposition d'acte ne peut être adopté par le conseil territorial que dans les mêmes termes.</i></p>
		<p><i>« Lorsqu'ils portent sur un acte intervenant dans le domaine de la loi, les décrets prévus au deuxième alinéa ne peuvent entrer en vigueur avant leur ratification par la loi.</i></p>
		<p><i>« Les actes prévus au présent article peuvent être respectivement modifiés par une loi ou une ordonnance ou par un décret qui comporte une mention expresse d'application à Saint-Martin.</i></p>
		<p><i>« II. — Dans les conditions prévues au I ci-dessus, le conseil territorial est habilité à adopter des actes dans le domaine de la police et de la sécurité maritimes.</i></p>
		<p><i>« Les décisions individuelles prises en application des actes mentionnés à l'alinéa précédent sont soumises au contrôle hiérarchique du représentant de l'Etat. Leur entrée en vigueur est subordonnée à leur réception par le représentant de l'Etat.</i></p>
	<p><i>« Art. L.O. 6351-3. — Les infractions aux règles d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances institués par le conseil général peuvent être assorties par celui-ci d'amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard appliqués par l'administration.</i></p>	<p><i>« Art. L.O. 6351-3. — Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L.O. 6351-2-1, les infractions... conseil territorial peuvent...</i></p>
		<p><i>...administration.</i></p>
	<p><i>« Le produit des amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard mentionnés au présent article est versé au budget de la collectivité.</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi</i></p>	<p><i>« Art. L.O. 6351-4. — I. — Le</i></p>	<p><i>« Art. L.O. 6351-4. — I. — Le</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>conseil <i>général</i> peut, lorsqu'il y a été habilité à sa demande par la loi ou par le décret, selon le cas, adapter aux caractéristiques et aux contraintes particulières de la collectivité, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>	<p>conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...vigueur.</p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p>« Art.74. — Cf. <i>supra</i> Art. 2 du projet de loi organique.</p>	<p>« Ces adaptations ne peuvent pas porter sur les matières qui demeurent de la compétence de l'État en application du quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution.</p>	<p>« La demande d'habilitation tendant à adapter une disposition législative ou réglementaire est adoptée par délibération motivée du conseil territorial.</p>
		<p>« Cette délibération mentionne les dispositions législatives ou réglementaires en cause ou, lorsque la demande porte sur l'adaptation d'une disposition réglementaire non encore publiée et nécessaire à l'application d'une disposition législative, la disposition législative en cause.</p>
		<p>« Elle expose les caractéristiques et contraintes particulières justifiant la demande d'habilitation et précise la finalité des mesures que le conseil territorial envisage de prendre.</p>
		<p>« La demande d'habilitation ne peut porter sur une disposition législative ou réglementaire ressortissant à l'une des matières mentionnées au quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution.</p>
	<p>« La demande d'habilitation devient caduque :</p>	<p>« II. — (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« 1° Le dernier jour du mois qui précède celui du renouvellement normal du conseil <i>général</i> ;</p>	<p>« 1° Le... ...conseil <i>territorial</i> ;</p>
	<p>« 2° Le jour de la dissolution du conseil <i>général</i> ;</p>	<p>« 2° Le... ...conseil <i>territorial</i> ;</p>
	<p>« 3° Le jour de la vacance de l'ensemble des sièges du conseil <i>général</i> en dehors des cas prévus au 2° ci-dessus.</p>	<p>« 3° Le... ...conseil <i>territorial</i> en... ...dessus.</p>
	<p>« II. — Le conseil <i>général</i> est</p>	<p>« Les actes pris en application du présent article sont adoptés à la majorité absolue des membres du conseil territorial. Ils ne peuvent être soumis au référendum local ou à la consultation des électeurs.</p> <p>« III. — Le conseil <i>territorial</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

habilité à adapter aux caractéristiques et aux contraintes particulières de la collectivité les lois et règlements en matière d'urbanisme et d'environnement.

« III. — Les actes pris en application du présent article sont adoptés à la majorité absolue des membres du conseil général. Ils ne peuvent être soumis au référendum local ou à la consultation des électeurs.

est...

...matière d'environnement.

« IV (nouveau). — Jusqu'à sa première réunion suivant son renouvellement postérieurement au 1^{er} janvier 2012, le conseil territorial est habilité à adapter aux caractéristiques et aux contraintes particulières de la collectivité les lois et règlements en matière d'urbanisme, de construction, d'habitation, de logement et d'énergie.

« Art. L.O. 6351-4-1 (nouveau). — La délibération prévue au I de l'article L.O. 6351-4 est publiée au Journal officiel de la République française, après sa transmission au Premier ministre et au représentant de l'Etat. Elle entre en vigueur le lendemain de cette publication.

« Art. L.O. 6351-4-2 (nouveau). — Les recours dirigés contre cette délibération sont portés devant le Conseil d'Etat.

« Le représentant de l'Etat peut, dans le mois qui suit la transmission prévue à l'article L.O. 6351-4-1, déférer la délibération au Conseil d'Etat. Ce recours en suspend l'exécution jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait rendu sa décision. Si celle-ci n'est pas intervenue dans un délai de trois mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire.

« Art. L.O. 6351-4-3 (nouveau). — L'habilitation accordée par la loi ou par le décret au conseil territorial expire à l'issue d'un délai de deux ans à compter de sa promulgation.

« Art. L.O. 6351-4-4 (nouveau). — Les délibérations prises en application de l'habilitation sont adoptées à la majorité absolue des membres du conseil territorial. Elles ne peuvent être soumises au référendum local.

« Ces délibérations précisent les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles dérogent.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>« Les recours dirigés contre ces délibérations sont portés devant le Conseil d'Etat. Le représentant de l'Etat peut les déférer au Conseil d'Etat dans les conditions et avec les effets prévus à l'article L.O. 6361-4-2.</p> <p>« Art. L.O. 6351-4-5 (nouveau). — Les dispositions législatives ou réglementaires d'une délibération prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article L.O. 6351-4-2 ne peuvent être modifiées, selon le cas, par la loi ou par le règlement que sur mention expresse.</p>
<p>Cf. annexe : Tableau de concordance.</p>	<p>« Art. L.O. 6351-5. — Le conseil général exerce les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux conseils municipaux, aux conseils généraux des départements et aux conseils régionaux, ainsi qu'au conseil général et au conseil régional de la Guadeloupe.</p>	<p>« Art. L.O. 6351-5. — Le conseil territorial exerce...</p> <p>...Guadeloupe.</p>
<p>Cf. annexe : Tableau de concordance.</p>	<p>« Art. L.O. 6351-6. — Le conseil général peut présenter des propositions de modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, applicables à Saint-Martin, ainsi que toutes propositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de Saint-Martin.</p> <p>« Il peut également adresser au Premier ministre, par l'intermédiaire du représentant de l'État, des propositions relatives au fonctionnement des services publics de l'État à Saint-Martin.</p>	<p>« Art. L.O. 6351-6. — Le conseil territorial peut adresser au ministre chargé de l'outre-mer, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat, des...</p> <p>...Saint-Martin.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6351-7. — Le conseil général est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer sur les propositions d'actes de l'Union européenne et de la Communauté européenne relatives aux mesures spécifiques à Saint-Martin.</p>	<p>« Art. L.O. 6351-7. — Le conseil territorial est...</p> <p>...Saint-Martin.</p>
	<p>« L'avis du conseil général est réputé acquis dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.</p> <p>« Le conseil général peut adresser au Gouvernement des propositions pour l'application des stipulations des</p>	<p>« L'avis du conseil territorial est...</p> <p>...l'Etat.</p> <p>« Le conseil territorial peut...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>traités relatifs à l'Union européenne et à la Communauté européenne applicables à Saint-Martin.</p>	<p>...Saint-Martin.</p>
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6351-8. — Le conseil <i>général</i> peut adresser au Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la République française, les États d'Amérique et de la Caraïbe, ou d'accords avec des organismes régionaux de la Caraïbe, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p>	<p>« Art. L.O. 6351-8. — Le conseil <i>territorial</i> peut...</p>
	<p>« Art. L.O. 6351-9. — Dans les domaines de compétence de la collectivité, le conseil <i>général</i> de Saint-Martin peut, par délibération, demander aux autorités de la République d'autoriser son président à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la France, des accords avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux mentionnés à l'article L.O. 6351-8.</p>	<p>...unies.</p>
	<p>« Lorsque cette autorisation est accordée, les autorités de la République sont, à leur demande, représentées à la négociation.</p>	<p>« Art. L.O. 6351-9. — Dans...</p>
	<p>« À l'issue de la négociation, le projet d'accord est soumis à la délibération du conseil <i>général</i> pour avis. Les autorités de la République peuvent ensuite donner, sous réserve du respect des engagements internationaux de la France, pouvoir au président du conseil <i>général</i> aux fins de signature de l'accord.</p>	<p>...conseil <i>territorial</i> de...</p>
		<p>...L.O. 6351-8.</p>
		<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
		<p>« À...</p>
		<p>...conseil <i>territorial</i> pour...</p>
		<p>...conseil <i>terri-</i></p>
		<p><i>torial</i> aux...</p>
		<p>...accord.</p>
		<p>« Art. L.O. 6351-9-1 (<i>nouveau</i>). — Dans le respect des engagements internationaux de la France, la collectivité peut, par délibération du conseil <i>territorial</i>, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers.</p>
		<p>« En outre, si l'urgence le justifie, le conseil <i>territorial</i> peut mettre en oeuvre ou financer des actions à caractère humanitaire.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6351-10. — La collectivité de Saint-Martin peut, avec l'accord des autorités de la République, être membre associé des organismes régionaux mentionnés à l'article L.O. 6351-8 ou observateur auprès de ceux-ci.</p> <p>« Le conseil <i>général</i> de Saint-Martin peut saisir le Gouvernement de toute proposition tendant à l'adhésion de la France à de tels organismes.</p>	<p>« Art. L.O. 6351-10. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Le conseil <i>territorial</i> de Saint-Martin...</p> <p>...organismes.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 3441-7. — Les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent recourir aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés d'économie mixte régies par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 précitée, pour la mise en oeuvre des actions engagées dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues en matière de coopération régionale.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6351-11. — Le conseil <i>général</i> peut recourir aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés d'économie mixte régies par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour la mise en oeuvre des actions engagées dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en matière de coopération régionale.</p>	<p>« Art. L.O. 6351-11. — Le conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...régionale.</p>
<p>Loi n°46-860 du 30 avril 1946</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>		
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6351-12. — Le droit de transaction peut être réglementé par le conseil <i>général</i> en toutes matières administrative, fiscale, douanière ou économique relevant de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.</p>	<p>« Art. L.O. 6351-12. — Le...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> en...</p> <p>...République.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L.O. 6351-2 à L.O. 6351-4,</i></p>	<p>« Art. L.O. 6351-13. — Le conseil <i>général</i> peut déléguer certaines de ses attributions au conseil exécutif, à l'exception de celles relatives :</p> <p>« a) Au budget ;</p> <p>« b) Au référendum local et à la consultation des électeurs ;</p> <p>« c) Aux actes prévus aux articles L.O. 6351-2 à L.O. 6351-4, L.O. 6351-6, L.O. 6351-7, L.O. 6351-9,</p>	<p>« Art. L.O. 6351-13. — Le conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...relatives :</p> <p>« a) (Sans modification).</p> <p>« b) (Sans modification).</p> <p>« c) (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>L.O. 6351-6, L.O. 6351-7, L.O. 6351-9, L.O. 6351-12. — Cf. supra.</p> <p>Art. L.O. 6352-16. — Cf. infra.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>LO. 6351-12 et L.O. 6352-16.</p>	
<p>Cf. annexe : Art. L. 1618-1 et L. 1618-2.</p>	<p>« Art. L.O. 6351-14. — Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds de la collectivité ou de ses établissements publics, mentionnés au chapitre VIII du titre unique du livre VI de la première partie relèvent de la compétence du conseil <i>général</i>. Toutefois, ce dernier, dans les limites qu'il aura fixées, peut déléguer à son président la possibilité de prendre ces décisions.</p>	<p>« Art. L.O. 6351-14. — Les...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>. Toutefois...</p> <p>...décisions.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« COMPETENCES DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL</p> <p>« Art. L.O. 6352-1. — Le président du conseil <i>général</i> est l'organe exécutif de la collectivité. Il la représente.</p> <p>« Il prépare et exécute les délibérations du conseil <i>général</i> et du conseil exécutif.</p> <p>« Il préside le conseil exécutif.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« COMPETENCES DU PRESIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL</p> <p>« Art. L.O. 6352-1. — Le... ...conseil <i>territorial</i> est... ...représente.</p> <p>« Il... ...conseil <i>territorial</i> et... ...exécutif.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6352-2. — Le président du conseil <i>général</i> procède à la désignation des membres du conseil <i>général</i> pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6352-2. — Le... ...conseil <i>territorial</i> procède... ...conseil <i>territorial</i> pour...</p> <p>...formes.</p>
<p>Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6352-3. — Sous réserve des dispositions du chapitre III du présent titre, le président du conseil <i>général</i> est seul chargé de l'administration. Il peut, sous sa surveil-</p>	<p>« Art. L.O. 6352-3. — Sous... ...conseil <i>territorial</i> est...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—

—

—

lance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil exécutif. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président du conseil *général* peut subdéléguer, dans les conditions prévues par le premier alinéa, les attributions qui lui sont confiées par le conseil *général* en application des dispositions du présent chapitre.

« Le président du conseil *général* est le chef des services de la collectivité. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

« Art. L.O. 6352-4. — Le président du conseil *général* est l'ordonnateur des dépenses de la collectivité et prescrit l'exécution des recettes de celle-ci sous réserve des dispositions particulières applicables au recouvrement des recettes fiscales de la collectivité.

« Il impute en section d'investissement les dépenses d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixés par arrêté des ministres en charge des finances, des collectivités territoriales et de l'outre-mer, sur délibérations expresses du conseil *général*.

« Le président du conseil *général* déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le conseil *général* délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées au présent article. Cette fonction prend fin dès lors que le président du conseil *général* a reçu quitus de sa gestion.

« Art. L.O. 6352-5. — Le président du conseil *général* déclaré compta-

...rapportées.

« Sauf...

...conseil *territorial* peut...

...conseil *territorial* en...

...chapitre.

« Le... ...conseil *territorial* est...

...services.

« Art. L.O. 6352-4. — Le...
...conseil *territorial* est...

...collectivité.

« Il...

...conseil *territorial*.

Alinéa supprimé.

« Art. L.O. 6352-5. — Le...
...conseil *territorial* déclaré...

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Barthélemy et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>ble de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le conseil <i>général</i> délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées à l'article L.O. 6352-4. Cette fonction prend fin dès lors que le président du conseil <i>général</i> a reçu quitus de sa gestion.</p>	<p>...conseil <i>territorial</i> délibère...</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6352-6. — Le président du conseil <i>général</i> et les vice présidents sont officiers de police judiciaire et officiers d'état civil.</p>	<p>...conseil <i>territorial</i> a... ...gestion.</p> <p>« Art. L.O. 6352-6. — Le... ...conseil <i>territorial</i> et... ...civil.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6352-7. — Le président du conseil <i>général</i> gère le domaine de la collectivité. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine.</p>	<p>« Art. L.O. 6352-7. — Le... ...conseil <i>territorial</i> gère... ...domaine.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6352-8. — Le président du conseil <i>général</i> est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État, de l'exercice des pouvoirs de police propres à la collectivité de Saint-Martin, conformément aux dispositions du livre II de la deuxième partie du présent code.</p>	<p>« Art. L.O. 6352-8. — Le... ...conseil <i>territorial</i> est... ...code.</p> <p>« Le... ...conseil <i>territorial</i>, et...</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Le représentant de l'État peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil <i>général</i>, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil <i>général</i> en matière de police.</p>	<p>...conseil <i>territorial</i> en... ...police.</p> <p>« Art. L.O. 6352-9. — En... ...conseil <i>territorial</i> tente... ...collectivité.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6352-9. — En vertu d'une délibération du conseil exécutif, le président du conseil <i>général</i> intente les actions et défend devant les juridictions au nom de la collectivité.</p> <p>« Il peut, sans autorisation préalable du conseil exécutif, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6352-10. — Le... ...conseil <i>territorial</i>, par... ...conseil <i>territorial</i>, peut...</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6352-10. — Le président du conseil <i>général</i>, par délégation du conseil <i>général</i>, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement</p>	<p>« Art. L.O. 6352-10. — Le... ...conseil <i>territorial</i>, par... ...conseil <i>territorial</i>, peut...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

« Le président du conseil général rend compte à la plus proche réunion utile du conseil général de l'exercice de cette compétence et en informe le conseil exécutif.

« La délibération du conseil général ou de la commission permanente chargeant le président du conseil général de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

« Le conseil général peut, à tout moment, décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux marchés visés au premier alinéa que lorsque le président du conseil général n'a pas reçu la délégation prévue à cet alinéa.

...budget.

« Le... conseil territorial rend...

...conseil territorial de...

...exécutif.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Art. L.O. 6352-10-1 (nouveau). — La délibération du conseil territorial ou du conseil exécutif chargeant le président du conseil territorial de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

« Le conseil territorial peut, à tout moment, décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux marchés visés à l'article L.O. 6352-10 que lorsque le président du conseil territorial n'a pas

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6352-11. — Le président du conseil <i>général</i> peut par délégation du conseil <i>général</i> :</p>	<p><i>reçu la délégation prévue à cet article.</i></p>
	<p>« 1° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et <i>de</i> passer à cet effet les actes nécessaires ;</p>	<p>« 1° Procéder...</p>
	<p>« 2° Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil <i>général</i> ;</p>	<p>...et passer... ...nécessaires ;</p>
	<p>« 3° Prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État.</p>	<p>« 2° Réaliser...</p>
	<p>« Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ce pouvoir délégué.</p>	<p>...conseil <i>territorial</i> ;</p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6352-12. — Le président du conseil <i>général</i> peut, après délibération du conseil exécutif, saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis portant sur l'interprétation du statut de Saint-Martin ou sur l'applicabilité dans la collectivité d'un texte législatif ou réglementaire.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« En cas de difficulté sérieuse, le président du tribunal administratif peut transmettre cette demande au Conseil d'État.</p>	<p>« Le... <i>territorial</i> des... ...délégué.</p>
	<p>« Lorsque la demande d'avis porte sur la répartition des compétences entre l'État, la collectivité <i>ou les communes</i>, elle est examinée par le Conseil d'État auquel elle est transmise sans délai. Le représentant de l'État en est immédiatement informé.</p>	<p>« Art. L.O. 6352-12. — Le... ...conseil <i>territorial</i> peut...</p>
<p><i>Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6352-13. — Le président du conseil <i>général</i> ou son représentant peut être chargé par les autorités de la République de les représenter au sein d'organismes régionaux situés dans la zone de la Caraïbe, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Les autorités de la République le munis-</p>	<p>...réglementaire.</p>
		<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« Lorsque...</p>
		<p>...l'Etat <i>et</i> la collectivité, elle...</p>
		<p>...informé.</p>
		<p>« Art. L.O. 6352-13. — Le... ...conseil <i>territorial</i> ou...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	sent des instructions et pouvoirs nécessaires.	...nécessaires.
Art. L.O. 6351-11. — Cf. supra.	« Dans les domaines de compétence de l'État, le président du conseil <i>général</i> ou son représentant peut être associé, ou participer au sein de la délégation française, aux négociations d'accords avec un ou plusieurs États ou territoires situés dans la zone de la Caraïbe, ou avec des organismes régionaux de cette zone géographique, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.	« Dans... ...conseil <i>territorial</i> ou...
..... Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.	« Les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du conseil <i>général</i> ou à son représentant pour négocier et signer des accords mentionnés au <i>second</i> alinéa de l'article L.O. 6351-11.	...unies. « Les... ...conseil <i>territorial</i> ou... ...au <i>premier</i> alinéa... ...L.O. 6351-9.
Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.	« Art. L.O. 6352-14. — Les accords internationaux portant à la fois sur des domaines de compétence de l'État et sur des domaines de compétence de la collectivité sont, dans les cas où il n'est pas fait application du premier alinéa de l'article <i>précédent</i> , négociés et signés par les autorités de la République. À sa demande, le président du conseil <i>général</i> ou son représentant participe, au sein de la délégation française, à la négociation de ces accords.	« Art. L.O. 6352-14. — Les... ...de l'article L. O. 6351-9, négociés... ...conseil <i>territorial</i> ou... ...accords.
Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.	« Art. L.O. 6352-15. — Le président du conseil <i>général</i> ou son représentant participe, à sa demande, au sein de la délégation française, aux négociations avec l'Union européenne et la Communauté européenne relatives aux relations de Saint-Martin avec ces dernières.	« Art. L.O. 6352-15. — Le... ...conseil <i>territorial</i> ou... ...dernières.
Cf. annexe : Tableau de concordance.	« Le président du conseil <i>général</i> peut demander à l'État de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européenne et la Communauté européenne en vue d'obtenir des mesures spécifiques utiles au développement de la collectivité.	« Le... ...conseil <i>territorial</i> peut... ...collectivité.
Cf. annexe : Tableau de concordance.	« Art. L.O. 6352-16. — Dans le respect des engagements internationaux de la République, le président du conseil <i>général</i> , après y avoir été autorisé par délibération du conseil exécutif, négocie	« Art. L.O. 6352-16. — Dans... ...conseil <i>territorial</i> , après...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. L.O. 6341-1. — Cf. supra.</p>	<p>et signe, dans les matières relevant de la compétence de collectivité, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics. Elle peut, dans ce cadre, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger.</p>	<p>...étranger.</p>
<p>..... Cf. annexe : Tableau de concordance.</p>	<p>« Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation du conseil <i>général</i>. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées à l'article L.O. 6341-1.</p>	<p>« Ces... ...conseil <i>territorial</i>. Elles... ...L.O. 6341-1.</p>
	<p>« Art. L.O. 6352-17. — Dans les domaines de compétence de la collectivité, le président du conseil <i>général</i> peut, après délibération du conseil exécutif, négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des arrangements administratifs avec les administrations de tout État ou territoire d'Amérique ou de la Caraïbe, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de Saint-Martin.</p>	<p>« Art. L.O. 6352-17. — Dans... ...conseil <i>territorial</i> peut...</p>
	<p>« Les autorités de la République compétentes en matière de politique étrangère sont informées de l'intention du président du conseil <i>général</i> de négocier et, à leur demande, représentées à la négociation au sein de la délégation de Saint-Martin. Elles disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'intention de négocier pour s'opposer à la négociation des arrangements administratifs.</p>	<p>...Saint-Martin. « Les... ...conseil <i>territorial</i> de... ...administratifs.</p>
	<p>« Les autorités compétentes de la République peuvent confier au président du conseil <i>général</i> les pouvoirs lui permettant de signer les arrangements administratifs au nom de la République.</p>	<p>« Les... ...conseil <i>territorial</i> les... ...République.</p>
	<p>« Ces arrangements administratifs sont ensuite soumis à la délibération du conseil <i>général</i>. Ils entrent en vigueur dès leur transmission au <i>haut-commissaire de la République</i> dans les conditions fixées à l'article L.O. 6341-1.</p>	<p>« Ces... ...conseil <i>territorial</i>. Ils... ...au représentant de l'Etat dans... ...L.O. 6341-1.</p>
	<p>« CHAPITRE III</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« **COMPETENCES DU CONSEIL
EXECUTIF**

« *Art. L.O. 6353-1.* — Le conseil exécutif arrête les projets de délibérations à soumettre au conseil *général*.

« Il prend, sur proposition du président du conseil *général*, les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations.

« Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil *général*.

« *Art. L.O. 6353-2.* — Les membres du conseil exécutif exercent les attributions dévolues aux vice-présidents et membres des commissions permanentes du conseil *général* et du conseil régional par les lois et règlements en vigueur.

« *Art. L.O. 6353-3.* — Sous réserve des dispositions du chapitre II du présent titre, le conseil exécutif peut charger, dans le cadre des prérogatives qui lui sont conférées par le présent chapitre, chacun de ses membres d'animer et de contrôler un secteur de l'administration par une délibération prise dans les dix jours suivant l'élection des membres du conseil exécutif.

« Les attributions individuelles des conseillers exécutifs s'exercent et dans le cadre des décisions prises par le conseil exécutif. Chaque conseiller exécutif est responsable devant le conseil exécutif de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé. Il tient le conseil exécutif régulièrement informé.

« *Art. L.O. 6353-4.* — Le conseil exécutif délibère sur les décisions individuelles intervenant dans les domaines suivants :

« 1° Autorisation de travail des étrangers ;

« 2° Autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol ;

(*Alinéa sans modification*).

« *Art. L.O. 6353-1.* — Le...
...conseil *territorial*.

« Il...
...conseil *territorial*, les...
...délibérations.

« Il...
...conseil *territorial*.

« *Art. L.O. 6353-2.* — (*Sans modification*).

« *Art. L.O. 6353-3.* — (*Sans modification*).

« *Art. L.O. 6353-4.* — (*Alinéa sans modification*).

« 1° (*Sans modification*).

« 2° (*Sans modification*).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« 3° Nomination aux emplois fonctionnels de la collectivité.

« 3° (Sans modification).

« 4° (nouveau) Exercice du droit de préemption dans les conditions définies à l'article L. O. 6314-5-1.

« 5° (nouveau) Agrément des opérations d'investissement ouvrant droit à déduction fiscale, prises par les autorités de l'Etat dans le cadre des dispositions législatives relatives aux mesures fiscales de soutien à l'économie, en application du IV de l'article L.O. 6314-4.

« Art. L.O. 6353-5. — Le conseil exécutif est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer ou par le représentant de l'État sur les questions et dans les matières suivantes :

« Art. L.O. 6353-5. — (Alinéa sans modification).

« 1° Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;

« 1° (Sans modification).

« 2° Desserte aérienne ;

« 2° Desserte aérienne et maritime ;

« 3° Réglementation du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers et délivrance du titre de séjour ;

« 3° (Sans modification).

« Le conseil exécutif dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Ce délai est de quinze jours en cas d'urgence, à la demande du représentant de l'État.

(Alinéa sans modification).

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux projets et propositions de loi relatifs aux questions et matières mentionnées ci-dessus, ni aux projets d'ordonnance relatifs à ces questions et matières.

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6353-6. — Le conseil exécutif peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'État. Ces vœux sont publiés au Journal officiel de Saint-Martin.

« Art. L.O. 6353-6. — (Sans modification).

« Art. L.O. 6353-7. — Le conseil exécutif est consulté en matière de

« Art. L.O. 6353-7. — (Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—

—

—

communication audiovisuelle :

« 1° Par le représentant de l'État, sur toute décision relevant du Gouvernement de la République et propre à Saint-Martin ;

« 1° (*Sans modification*).

« 2° Par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur toute décision réglementaire ou individuelle relevant de sa compétence ou concernant la société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées outre-mer, lorsque ces décisions sont propres à la collectivité.

« 2° (*Sans modification*).

« L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois, qui peut être réduit, en cas d'urgence, à la demande du représentant ou du Conseil supérieur de l'audiovisuel selon le cas, sans pouvoir être inférieur à quarante-huit heures.

« L'avis...

...représentant
de l'Etat ou...

...heures.

« Art. L.O. 6353-8. — Le conseil exécutif est informé des projets d'engagements internationaux qui interviennent dans les matières énumérées à l'article L.O. 6314-3 ou qui sont relatifs à la circulation des personnes entre Saint-Martin et les États étrangers.

« Art. L.O. 6353-8. — (*Sans modification*).

Art. L.O. 6314-3. — Cf. supra.

« Art. L.O. 6353-9. — Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Art. L.O. 6353-9. — (*Sans modification*).

« Les décisions du conseil exécutif sont signées par le président et contresignées par les membres du conseil exécutif chargés de leur exécution.

« TITRE VI

(*Alinéa sans modification*).

« FINANCES DE LA
COLLECTIVITE

(*Alinéa sans modification*).

« CHAPITRE I^{ER}

(*Alinéa sans modification*).

« LE BUDGET ET LES COMPTES DE LA
COLLECTIVITE

(*Alinéa sans modification*).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6361-1. — Le budget de la collectivité est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la collectivité.</p> <p>« Le budget est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.</p> <p>« Le budget est divisé en chapitres et en articles.</p> <p>« Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>« Art. L.O. 6361-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Le...</p> <p>...dépenses. <i>Certaines interventions, activités ou services sont individualisés au sein de budgets annexes.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6361-2. — Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations générales du budget.</p> <p>« Le projet de budget est préparé et présenté par le président du conseil général. Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil général.</p>	<p>« Art. L.O. 6361-2. — Dans...</p> <p>...conseil territorial sur... ...budget.</p> <p>« Le... ...conseil territorial. Le... ...conseil territorial.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6361-3. — Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil général en décide ainsi, par article.</p> <p>« Toutefois, hors le cas où le conseil général a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil général peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.</p>	<p>« Art. L.O. 6361-3. — Les...</p> <p>...conseil territorial en... ...article.</p> <p>« Toutefois... ...conseil territorial a... ...conseil territorial peut... ...chapitre.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6361-4. — I. — Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.</p> <p>« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent</p>	<p>« Art. L.O. 6361-4. — I. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« II. — Si le conseil *général* le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

« La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel et des subventions versées aux organismes privés.

« Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« III. — La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux do-

« II. — Si le conseil *territorial*

le...

...paiement.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« III. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—

—

—

cuments budgétaires.

« Art. L.O. 6361-5. — Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil *général* peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider ou mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

« Art. L.O. 6361-6. — Lorsque la section d'investissement du budget présente un excédent après reprise des résultats, le conseil *général* peut reprendre les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement dans les cas et conditions définis par décret.

« Art. L.O. 6361-7. — Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

« La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

« Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

« Art. L.O. 6361-8. — La procédure des fonds de concours est utilisée lorsque des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de la collectivité de Saint-

« Art. L.O. 6361-5. — Lorsque...

...conseil *territorial* peut...

...règlement.

« Art. L.O. 6361-6. — Lorsque...

...conseil *territorial* peut...

...décret.

« Art. L.O. 6361-7. — (*Sans modification*).

« Art. L.O. 6361-8. — La...

Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

Martin à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptées par le conseil *général*, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire au chapitre qui doit supporter la dépense. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

« Art. L.O. 6361-9. — Peuvent faire l'objet de budgets annexes les opérations financières des services de la collectivité de Saint-Martin non dotés de la personnalité morale et dont l'activité essentielle consiste à produire des biens ou à rendre des services pouvant donner lieu au paiement d'un prix.

« Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses. Les opérations des budgets annexes s'exécutent selon les modalités prévues pour le budget général.

« Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'amortissement, de réserves et de provisions.

« La délibération instituant un budget annexe prévoit les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin de gestion.

« Art. L.O. 6361-10. — L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

« Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil *général* peut décider :

« 1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

« 2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

« L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2°

...conseil *territorial*, sont...

...donateur.

« Art. L.O. 6361-9. — (*Sans modification*).

« Art. L.O. 6361-10. — (*Alinéa sans modification*).

« Toutefois,...

...conseil *territorial* peut décider :

« 1° (*Sans modification*).

« 2° (*Sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

Texte en vigueur

—

**Code général
des collectivités territoriales**

Art. L. 2121-26. — Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

.....

Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.

Texte du projet de loi organique

—

vaut décision d'attribution des subventions en cause.

« Art. L.O. 6361-12. — Les dispositions de l'article L. 2121-26 sont applicables à la collectivité.

« CHAPITRE II

« ADOPTION ET EXECUTION
DU BUDGET

« Art. L.O. 6362-1. — Dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du conseil général est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

« En outre, jusqu'à l'adoption du

**Propositions
de la commission**

—

« Art. L.O. 6361-12. —
Supprimé.

« CHAPITRE II

« ADOPTION ET EXECUTION
DU BUDGET

« Art. L.O. 6362-1. — Dans...

...conseil territorial est...

...précédente.

(Alinéa sans modification)

« En...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le président du conseil *général* peut, sur autorisation du conseil *général*, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

« Art. L.O. 6362-2. — Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement du conseil *général*, le représentant de l'État saisit sans délai la chambre territoriale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« À compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, le conseil *général* ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil *général* d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de

...conseil *territorial* peut...
...conseil *territorial*, engager,...

...programme.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6362-2. — Si...

...conseil *territorial*, le...

...explicite.

« A...

....conseil *territorial* ne...

...cours.

« Ces...

...conseil *territorial*
d'informations...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, le conseil <i>général</i> dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.</p> <p>« Art. L.O. 6362-3. — Le budget de la collectivité est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.</p>	<p>...conseil <i>territorial</i> dispose...</p> <p>...budget.</p> <p>« Art. L.O. 6362-3. — (Sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6362-4. — Lorsque le budget n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à L.O. 6341-1, le constate et propose à la collectivité, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil <i>général</i> une nouvelle délibération.</p>	<p>« Art. L.O. 6362-4. — Lorsque...</p>
<p>Art. L.O. 6341-1. — <i>Cf. supra.</i></p> <p>.....</p>	<p>« La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.</p> <p>« Si le conseil <i>général</i> ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>	<p>...conseil <i>territorial</i> une... ...délibération.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Si le conseil <i>territorial</i> ne...</p> <p>...dans la collectivité. Si...</p> <p>...explicite.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6362-5. — Toutefois, pour l'application de l'article L.O. 6362-4, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6362-5. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6362-6. — Le budget primitif de la collectivité est transmis au représentant de l'État au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L.O. 6362-2 et L.O. 6362-7. À défaut, il est fait application des dispositions de l'article L.O. 6362-2.</p>	<p>« Art. L.O. 6362-6. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6362-7. — A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L.O. 6362-4, le conseil <i>général</i> ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L.O. 6362-4 et pour l'application de l'article L.O. 6362-10.</p>	<p>« Art. L.O. 6362-7. — A...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> ne...</p> <p>...L.O. 6362-10.</p>
	<p>« Lorsque le budget de la collectivité a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre territoriale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L.O. 6362-10 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre territoriale des comptes par le représentant de l'État.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L.O. 6362-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>compte de gestion du comptable prévu à l'article L.O. 6362-10 est ramené au 1^{er} mai.</p>	<p>« Art. L.O. 6362-8. — La...</p>
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6362-8. — La transmission du budget de la collectivité à la chambre territoriale des comptes au titre des articles L.O. 6362-4 et L.O. 6362-11 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions de l'article L.O. 6362-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.</p>	<p>...et L. O. 6362-12 a...</p>
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6362-9. — Sous réserve du respect des dispositions des articles L.O. 6362-1, L.O. 6362-7 et L.O. 6362-8, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.</p>	<p>...titre.</p>
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil <i>général</i> peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.</p>	<p>« Art. L.O. 6362-9. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.</p>	<p>« Dans... ...conseil territorial peut...</p>
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6362-10. — L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du conseil <i>général</i> sur le compte administratif présenté par le président du conseil <i>général</i> après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la col-</p>	<p>« Art. L.O. 6362-10. — L'arrêté... ...conseil territorial sur... ...conseil territorial après...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. L. 1424-35, L. 1615-6, L. 2531-13 et L. 4434-9. — Cf. annexe.</p>	<p>lectivité territoriale. Le vote du conseil <i>général</i> arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.</p> <p>« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.</p> <p>« Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par le conseil <i>général</i>, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le président du conseil <i>général</i>, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre territoriale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L.1615-6.</p>	<p>...conseil territorial arrêtant... ...l'exercice. (Alinéa sans modification).</p> <p>« Lorsque... ...conseil territorial, le... ...conseil territorial, s'il... ...L.1615-6.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6362-11. — Le compte administratif est transmis au représentant de l'État au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L.O. 6362-7 et L.O. 6362-10.</p>	<p>« Art. L.O. 6362-11. — (Sans modification).</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« À défaut, le représentant de l'État saisit, selon la procédure prévue par l'article L.O. 6362-4, la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité.</p> <p>« Art. L.O. 6362-12. — Lorsque l'arrêté des comptes de la collectivité fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement, la chambre territoriale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.</p> <p>« Lorsque le budget de la collectivité a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État transmet à la</p>	<p>« Art. L.O. 6362-12. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L.O. 6362-4 n'est pas applicable.

« Art. L.O. 6362-13. — Ne sont obligatoires pour la collectivité territoriale que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre territoriale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité.

« Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« Art. L.O. 6362-13. — (Sans modification).

« Art. L.O. 6362-14. — À...

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

Cf. supra Art. 3 du projet de loi

« Art. L.O. 6362-14. — À défaut

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil <i>général</i>, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'État, celui-ci y procède d'office.</p> <p>« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.</p>	<p>—</p> <p>...conseil <i>territorial</i>, dans...</p> <p>...d'office.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6362-15. — Les dispositions des articles L.O. 6362-13 et L.O. 6362-14 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la collectivité et ses établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par les dispositions législatives relatives aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et le code de justice administrative.</p>	<p>« Art. L.O. 6362-15. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6362-16. — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'État dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'État adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. À défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'État procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.</p> <p>« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'État constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre territoriale des comptes dans les conditions fixées à l'article L.O. 6362-13. Le représentant de l'État procède ensuite au</p>	<p>« Art. L.O. 6362-16. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<hr/>	<hr/>	<hr/>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.</p> <p>« Art. L.O. 6362-17. — Le conseil <i>général</i> est tenu informé dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État en application des dispositions du présent chapitre.</p>	<p>« Art. L.O. 6362-17. — Le conseil <i>territorial</i> est...</p> <p>...chapitre.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6362-18. — Le conseil <i>général</i> doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre territoriale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la chambre territoriale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée. Passé ce délai, la chambre territoriale des comptes statue sur les dépenses de la gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées.</p>	<p>« Art. L.O. 6362-18. — Le conseil <i>territorial</i> doit...</p> <p>...présentées.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6362-19. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics de la collectivité de Saint-Martin.</p>	
	<p>« CHAPITRE III</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« DEPENSES</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6363-1. — Sont obligatoires pour la collectivité les dépenses qui sont obligatoires pour les communes, les départements et les régions et toutes autres dépenses liées à l'exercice d'une compétence transférée.</p>	<p>« Art. L.O. 6363-1. — (Sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6363-2. — Le conseil <i>général</i> peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.</p> <p>« Les dépenses inscrites en section d'investissement en application de</p>	<p>« Art. L.O. 6363-2. — Le conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...section.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.</p> <p>« Art. L.O. 6363-3. — Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le président du conseil <i>général</i>.</p>	<p>« Art. L.O. 6363-3. — Le... ...conseil <i>territorial</i>.</p>
	<p>« À la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le président du conseil <i>général</i> rend compte au conseil <i>général</i>, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Les pièces demeurent annexées à la délibération.</p>	<p>« À... ...conseil <i>territorial</i> rend... ...conseil <i>territorial</i>, avec... ...délibération.</p>
	<p>« Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« CHAPITRE IV</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« RECETTES</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 2331-1, L. 2331-2, L. 3332-1, L. 3332-2 et L. 4331-2. — <i>Cf. annexe.</i></p> <p>.....</p>	<p>« Art. L.O. 6364-1. — Les recettes de la section de fonctionnement de la collectivité se composent de celles qui sont mentionnées aux articles L. 2331-1, L. 2331-2, L. 3332-1, L. 3332-2 et L. 4331-2 ainsi que de celles qui sont créées par la collectivité dans l'exercice de ses compétences.</p>	<p>« Art. L.O. 6364-1. — (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 2331-5, L. 2331-6, L. 3332-3 et L. 4331-3. — <i>Cf. annexe.</i></p> <p>.....</p>	<p>« Art. L.O. 6364-2. — Les recettes de la section d'investissement se composent de celles qui sont mentionnées aux articles L. 2331-5, L. 2331-6, L. 3332-3 et L. 4331-3 ainsi que de celles qui sont créées par la collectivité dans l'exercice de ses compétences.</p>	<p>« Art. L.O. 6364-2. — (Sans modification).</p>
<p>Art. L.O. 6314-2. — <i>Cf. supra.</i></p> <p>.....</p>	<p>« Art. L.O. 6364-4. — La collectivité perçoit le produit des impositions de toute nature établies sur son territoire dans l'exercice des compétences qu'elle tient du 1° du I de l'article L.O. 6314-2.</p>	<p>« Art. L.O. 6364-4. — (Sans modification).</p>
	<p>« CHAPITRE V</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« DISPOSITIONS RELATIVES A LA</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

COMPTABILITE

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. L.O. 6366-1. — Les dispositions législatives auxquelles renvoie le présent titre sont celles en vigueur à la date de promulgation de la loi organique n° ... du

« TITRE VII

« DISPOSITIONS DIVERSES

« CHAPITRE UNIQUE

« MODALITES DES TRANSFERTS DE
COMPETENCE

« Art. L.O. 6371-1. — Les biens meubles et immeubles appartenant à l'État, à la région ou au département de la Guadeloupe ou à la commune de Saint-Martin et affectés à l'exercice des compétences transférées à la collectivité de Saint-Martin lui sont remis en pleine propriété et à titre gratuit, sans perception d'aucun droit ou taxe.

« Art. L.O. 6371-2. — Les contrats de bail relatifs aux immeubles pris en location par l'État, la région ou le département de la Guadeloupe ou la commune de Saint-Martin et affectés à l'exercice des compétences de la collectivité de Saint-Martin lui sont transmis à titre gratuit, sans perception d'aucun droit ou taxe.

« Art. L.O. 6371-3. — La collectivité de Saint-Martin est substituée à l'État, la région ou le département de la Guadeloupe ou la commune de Saint-Martin, dans leurs droits et obligations résultant des contrats et marchés que ceux-ci ont conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis à la collectivité de Saint Martin en application du présent article ainsi que pour le fonctionnement des services.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6366-1. — (Sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6371-1. — (Sans modification).

« Art. L.O. 6371-2. — (Sans modification).

« Art. L.O. 6371-3. — La...

*...en application des articles L.O. 6371-1 et L.O. 6371-2 ainsi...
...services.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

—

Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.

Art. L. 6364-4. — Cf. supra.

Art. L. 1613-1. — Cf. annexe.

—

« L'État, la région ou le département de la Guadeloupe constatent ces substitutions et les notifient à leurs co-contractants.

« Art. L.O. 6371-4. — Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'État, la région ou le département de la Guadeloupe ou la commune de Saint-Martin et la collectivité de Saint-Martin est accompagné du transfert concomitant à la collectivité de Saint-Martin des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences.

« Art. L.O. 6371-5. — Les charges mentionnées à l'article L.O. 6371-4 sont compensées par le transfert d'impôts, la dotation globale de fonctionnement instituée par l'article L. 6364-4 et, pour le solde, par l'attribution d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'État. La loi de finances précise chaque année le montant de cette dotation. Dès la première année, elle évolue comme la dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues à l'article L. 1613-1 du présent code.

« Pour l'évaluation du produit des impositions mentionné au précédent alinéa, est retenu le montant total des produits fiscaux recouverts au titre d'impositions établies sur le territoire de la commune de Saint-Martin, au profit de la commune, du département, de la région et de l'État, la pénultième année précédant celle de l'entrée en vigueur de la loi organique n° - ... du

« Art. L.O. 6371-6. — Il est créé dans la collectivité de Saint-Martin une commission consultative d'évaluation des charges, présidée par un magistrat de la chambre territoriale des comptes et composée de représentants de l'État, de la région et du département de la Guadeloupe et de la collectivité de Saint-Martin. Elle est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

—

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6371-4. — *(Sans modification).*

« Art. L.O. 6371-5. — Les...

...L. 6364-4, la dotation globale de construction et d'équipement scolaire instituée par l'article L. 6364-5 et,...

...code.

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6371-6. — Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences.

Il est créé dans la collectivité de Saint-Martin une commission consulta-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

tive d'évaluation des charges, présidée par un magistrat de la chambre territoriale des comptes et composée de représentants de l'État, de la région et du département de la Guadeloupe et de la collectivité de Saint-Martin. Elle est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées

(Alinéa sans modification).

« Le montant des dépenses résultant des accroissements de charges est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer, après avis de la commission instituée par le présent article.

« Art. L.O. 6371-7. — Les modalités d'application des articles L. 6371-4 L. 6371-6, notamment en ce qui concerne la procédure d'évaluation des charges et la composition de la commission, sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L.O. 6371-7. — *(Sans modification).*

« Art. L.O. 6371-8 (nouveau). —
I. — *Le présent article s'applique aux services ou parties de services qui participent à l'exercice de compétences de l'Etat, de la région de la Guadeloupe ou du département de la Guadeloupe transférés à la collectivité de Saint-Martin.*

« *Ces services sont transférés selon les modalités prévues par le présent chapitre et selon les modalités définies ci-après.*

« II. — *Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi organique n° du, une ou plusieurs conventions, conclues entre le représentant de l'Etat dans la collectivité de Saint-Martin et le président du conseil territorial de Saint-Martin constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la collectivité. Ces services ou parties de services sont placés sous l'autorité du président du conseil territorial.*

« *A défaut de convention signée dans le délai précité, la liste des services ou parties de services mis à disposition est établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du mi-*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

nistre intéressé.

« Les modalités et la date du transfert définitif de chaque service ou partie de service sont fixées par décret.

« III. — Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi organique n° du, une ou plusieurs conventions, conclues entre le président du conseil général de la Guadeloupe et le président du conseil territorial de Saint-Martin constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la collectivité de Saint-Martin. Ces services ou parties de services sont placés sous l'autorité du président du conseil territorial de Saint-Martin.

« A défaut de convention passée dans le délai précité, le représentant de l'Etat dans la collectivité bénéficiaire du transfert propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention aux deux collectivités. Les présidents des deux collectivités disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur a été transmis. A défaut de signature de ce projet du représentant de l'Etat, la convention est établie par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer.

« Les modalités et la date du transfert définitif de chaque service ou partie de service sont fixées par décret.

« IV. — Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi organique n° du, une ou plusieurs conventions, conclues entre le président du conseil régional de la Guadeloupe et le président du conseil territorial de Saint-Martin constatent la liste des services ou parties de services qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la collectivité concernée. Ces services ou parties de services sont placés sous l'autorité du président du conseil territorial de Saint-Martin.

« A défaut de convention passée dans le délai précité, la liste des services ou parties de services mis à disposition, le représentant de l'Etat dans la collectivité bénéficiaire du transfert

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

propose, dans le délai d'un mois, un projet de convention aux deux collectivités. Les présidents des deux collectivités disposent d'un délai d'un mois pour signer le projet de convention qui leur a été transmis. A défaut de signature de ce projet du représentant de l'Etat, la convention est établie par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer.

« Les modalités et la date du transfert définitif de chaque service ou partie de service sont fixées par décret.

« V. — Les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics, les fonctionnaires et les agents non titulaires du département et de la région de la Guadeloupe et de leurs établissements publics, affectés à des services ou des parties de services mis, en application des conventions ou arrêtés mentionnés dans le présent article, à la disposition de la collectivité de Saint-Martin, sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel, du président du conseil territorial de Saint-Martin et placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité.

« VI. — A la date d'entrée en vigueur du ou des décrets prévus au II du présent article fixant les transferts définitifs des services ou parties de services auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public de l'Etat et de ses établissements publics deviennent agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale dans les conditions fixées à l'article 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004. Ils sont alors employés par la collectivité de Saint-Martin.

« VII. — A la date d'entrée en vigueur du ou des décrets prévus au III et IV du présent article fixant les transferts définitifs des services ou parties de services auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale du département et de la région de la Guadeloupe deviennent des agents non titulaires de la collectivité de Saint-Martin.

« VIII. — Dans le délai de deux ans à compter de la date de publication

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

des décrets prévus au II du présent article fixant les transferts définitifs des services, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la collectivité de Saint-Martin peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat dans les conditions prévues aux II et III de l'article 109 et à l'article 111 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

« IX. — A la date d'entrée en vigueur du ou des décrets prévus au III et IV du présent article fixant les transferts définitifs des services, les fonctionnaires de la fonction publique territoriale exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la collectivité de Saint-Martin peuvent opter soit pour la mutation vers la collectivité de Saint-Martin, soit pour le maintien de leur affectation dans leur collectivité employeur avant le transfert.

« Dans le cas où le fonctionnaire opte pour son maintien dans la collectivité qui l'employait avant le transfert du service ou de la partie de service, il demeure mis à disposition de la collectivité de Saint-Martin pendant une durée maximale de dix-huit mois. Ce délai peut être réduit à la demande de la collectivité de Saint-Martin qui bénéficie dans ce cas du remboursement concomitant de la rémunération de cet agent jusqu'à ce que cette charge après avoir été intégrée dans son droit à compensation après avis de la commission consultative d'évaluation des charges prévue à l'article L.O. 6371-6 soit compensée.

« X. — Toutefois, les fonctionnaires de l'Etat actuellement détachés auprès du département ou de la région de la Guadeloupe en application du III de l'article 109 de loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la collectivité de Saint-Martin ou de Saint-Martin, sont réintégrés pour ordre dans leur corps d'origine. Ils sont alors régis par les V et VIII du présent article.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	—	—
	« TITRE VIII	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« DISPOSITIONS TRANSITOIRES	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Art. L.O. 6380-1. — Les dispositions du présent article sont applicables durant un délai de cinq ans à compter de la première élection du conseil général qui suivra la promulgation de la loi organique n° ...-... du »	« Art. L.O. 6380-1. — Les... ...conseil territorial qui... ...du....portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.
	« Le représentant de l'État peut assister aux réunions du conseil exécutif; il reçoit à cette fin les convocations adressées à ses membres.	« L'ensemble des actes des institutions de la collectivité est transmis au représentant de l'Etat aux fins de contrôle de légalité dans les conditions prévues au chapitre II du titre IV.
Art. L. O. 6314-4. — Cf supra.	« Il exerce un contrôle de légalité sur l'ensemble des actes de la collectivité.	« L'Etat compense intégralement les pertes de recettes résultant pour la collectivité de Saint-Martin de l'application des critères de domiciliation fiscale définis au 1° de l'article L. O. 6314-4.
	« Tout membre du conseil général peut, lorsqu'il saisit le tribunal administratif d'un recours en annulation d'un acte de la collectivité ou de ses établissements publics, assortir ce recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. »	Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon</p>	<p>—</p> <p>Article 6</p> <p>Le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales (partie Législative) est ainsi rédigé :</p> <p>« LIVRE IV</p> <p>« SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</p> <p>« TITRE I^{ER}</p> <p>« DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>« Art. L.O. 6411-1. — L'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend l'île de Saint-Pierre, l'île de Miquelon-Langlade, l'île aux Marins, l'île aux Vainqueurs, l'île au Massacre, l'île aux Chasseurs, l'île aux Pigeons, le Petit Saint-Pierre, le Grand Colombier et le Petit Colombier, les Canailles, l'îlot Noir, le rocher de l'Enfant-Perdu.</p>	<p>—</p> <p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6411-1. — L'archipel... Miquelon-Langlade et les îles et îlots qui en dépendent.</p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p>Art. 74. — Cf. supra Art. 2 du projet de loi organique.</p>	<p>« Il constitue une collectivité d'outre-mer, régie par l'article 74 de la Constitution, qui prend le nom de « collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon s'administre librement par ses élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par le présent code.</p>
<p>Cf. annexe : Tableau de concordance.</p>	<p>« Art. L.O. 6411-2. — Saint-Pierre-et-Miquelon est représenté au Parlement et au Conseil économique et</p>	<p>« Art. L.O. 6411-2. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>social dans les conditions définies par les lois organiques.</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT</p> <p>« Art. L.O. 6412-1. — Le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, est dépositaire des pouvoirs de la République. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux, de l'ordre public et du contrôle administratif.</p> <p>« CHAPITRE III</p> <p>« L'APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L.O. 6412-1. — <i>(Sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6413-1. — Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon à l'exception de celles qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application du II de l'article L.O. 6414-1.</p> <p>« L'applicabilité de plein droit des lois et règlements ne fait pas obstacle à leur adaptation à l'organisation particulière de la collectivité.</p> <p>« Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. À compter de cette date, les lois et règlements déjà intervenus dans les matières qui ne sont pas exclues du régime de l'application de plein droit deviennent applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve qu'ils n'en disposent pas autrement.</p>	<p>« Art. L.O. 6413-1. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le... ...janvier 2008. A... ...autrement.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6413-2. — I. — Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à</p>	<p>« Art. L.O. 6413-2. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

« En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels.

« II. — La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le *Journal officiel* de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

« III. — Sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions réglementaires en vigueur qui définissent les actes individuels ne devant pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et celles qui définissent les catégories d'actes administratifs dont la publication au *Journal officiel* sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.

« IV. — À Saint-Pierre-et-Miquelon, la publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans les conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.

**Loi n° 85-595 du 11 juin 1985
relative au statut de l'archipel
de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Art. 28. — Lorsque le conseil général est consulté dans les cas prévus aux articles 24 et 25, l'avis du conseil est réputé acquis en l'absence de notification au représentant de l'Etat d'un avis exprès dans un délai un mois à

« *Art. L.O. 6413-3.* — Le conseil général est consulté :

« *Art. L.O. 6413-3.* — Le conseil territorial est consulté :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>compter de la saisine.</p> <p>Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'Etat.</p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. 24.</i> — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le conseil général est consulté sur les avant-projets de loi ou sur les projets de décret portant dispositions spéciales pour l'archipel.</p>	<p>« 1° Sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 74-1.</i> — Cf. <i>Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte.</i></p> <p>.....</p>	<p>« 2° Sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution lorsqu'ils sont relatifs à Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« 3° Sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la collectivité ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 53.</i> — Cf. <i>Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte.</i></p>	<p>« 4° Sur les traités ou accords, préalablement à leur ratification ou à leur approbation, qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la Constitution et qui interviennent dans les domaines de compétence de la collectivité.</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« Le conseil <i>général</i> dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Sauf lorsque l'avis est demandé sur un projet ou une proposition de loi organique relative au statut de la collectivité, ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du représentant de l'Etat. Dans ce dernier cas, le conseil <i>général</i> peut habiliter son bureau à émettre l'avis demandé. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p>	<p>« Le conseil <i>territorial</i> dispose...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...donné.</p>
	<p>« Les consultations mentionnées aux articles précédents doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie. Toutefois, les avis portant sur les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon sont rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Les avis émis au titre du présent article sont publiés au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p><i>« Lorsque le conseil territorial fait usage de la faculté qui lui est ouverte par l'article L. O. 6461-7, les délibérations par lesquelles il présente des propositions de modification des dispositions législatives et réglementaires applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, ont valeur d'avis au sens du présent article, lorsque le Parlement ou le gouvernement décident de suivre, en tout ou partie, ces propositions.</i></p>
		<p><i>« A la demande du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat, le représentant de l'Etat est tenu de consulter le conseil territorial sur les propositions de loi mentionnées au deuxième alinéa.</i></p>
		<p><i>« Art. L.O. 6413-3-1 (nouveau). — Les lois, ordonnances et décrets intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi organique n° ... du dans des matières qui relèvent de la compétence des autorités de la collectivité peuvent être modifiés ou abrogés, en tant qu'ils s'appliquent à Saint-Pierre-et-Miquelon, par les autorités de la collectivité selon les procédures prévues par cette loi organique.</i></p>
		<p><i>« Lorsqu'elles usent de la faculté qui leur est offerte par l'alinéa précédent, les autorités de la collectivité doivent prononcer l'abrogation expresse de la disposition législative ou réglementaire précédemment en vigueur, et procéder à l'édition formelle d'une nouvelle disposition.</i></p>
	<p>« Art. L.O. 6413-4. — Sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions suivantes du présent code en vigueur à la date de la promulgation</p>	<p>« Art. L.O. 6413-4. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
— Première partie Dispositions générales	de la loi organique n°... du :	« 1° Première...
Livre I ^{er} Principes généraux de la décentralisation	« 1° Première partie : livre I ^{er} (titre unique : chapitres I ^{er} , III et IV) ; livre VI (titre II) ;	...livre
Livre VI Dispositions financières et comptables	« 2° Cinquième partie : livres IV, VI et VII.	VI (<i>chapitre IV du titre premier et titre II</i>) ;
..... Cinquième partie La coopération locale	« Pour l'application de ces dispositions, la référence aux départements et aux régions est remplacée par la référence à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.	« 2° (<i>Sans modification</i>).
Livre IV Coopération interdépartementale	« CHAPITRE IV	(<i>Alinéa sans modification</i>).
Livre VI Coopération interrégionale	« COMPÉTENCES	(<i>Alinéa sans modification</i>).
Livre VII Syndicat mixte	« Art. L.O. 6414-1. — I. — La collectivité exerce les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux départements et aux régions, à l'exception de celles relatives à la construction et à l'entretien des collèges et des lycées.	(<i>Alinéa sans modification</i>).
Loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon	« Art. L.O. 6414-1. — I. — La collectivité exerce les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux départements et aux régions, à l'exception de celles relatives à la construction et à l'entretien des collèges et des lycées.	« Art. L.O. 6414-1. — I. — La...
« Art. 21. — Le conseil général exerce, en outre, en matière fiscale et douanière ainsi que dans le domaine de l'urbanisme et du logement, les pouvoirs que détenait le conseil général du territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon avant l'entrée en vigueur de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon... ..	« Art. L.O. 6414-1. — I. — La collectivité exerce les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux départements et aux régions, à l'exception de celles relatives à la construction et à l'entretien des collèges et des lycées.	...relatives : 1° A la construction et à l'entretien général et technique des collèges et des lycées, à l'accueil, à la restauration et à l'hébergement dans ces établissements, au recrutement et à la gestion des personnels techniciens et ouvriers de service exerçant ces missions dans les collèges et les lycées ;
.....	2° A la construction, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion de la voirie classée en route nationale ;	2° A la construction, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion de la voirie classée en route nationale ;
.....	3° A la lutte contre les maladies vectorielles.	3° A la lutte contre les maladies vectorielles.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

**Code général
des collectivités territoriales**

Art. L.O. 6461-3. — Cf. supra.

Art. L.O. 6461-5. — Cf. supra.

« II. — La collectivité fixe les règles applicables dans les matières suivantes :

« 1° Impôts, droits et taxes ; cadastre ;

« 2° Régime douanier, à l'exclusion des prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux de la France et des règles relatives à la recherche, à la constatation des infractions pénales et à la procédure contentieuse ;

« 3° Urbanisme ; construction ; habitation ; logement.

« III. — Dans les conditions prévues à l'article L.O. 6461-3, la collectivité peut édicter des peines contraventionnelles destinées à réprimer les infractions pénales aux règles qu'elle édicte dans les matières mentionnées au II.

« IV. — Dans les conditions prévues à l'article L.O. 6461-5, la collectivité peut adapter les lois et règlements en vigueur localement.

« V. — 1° Une convention entre l'État et la collectivité détermine, aux fins notamment d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, les obligations de la collectivité en matière de communication d'informations à des fins fiscales. La collectivité transmet à l'État toute information utile pour l'application de sa réglementation relative aux impôts de toute nature ou dénomination et pour l'exécution des clauses d'échange de renseignements prévues par les conventions fiscales conclues par la France avec d'autres États ou territoires.

« 2° Sans préjudice de l'exercice par la collectivité de sa compétence en matière d'impôts, droits et taxes, l'État peut instituer des taxes destinées à être perçues à l'occasion de l'exercice des missions d'intérêt général qui lui in-

« II. — (*Alinéa sans modification*).

« 1° (*Sans modification*).

« 2° (*Sans modification*).

« 3° Urbanisme...
...logement ;

« 4° *Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité.*

« III. — (*Sans modification*).

« IV. — (*Sans modification*).

« V. — 1° (*Sans modification*).

« 2° (*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p>« Art. 52. — La réglementation particulière à Saint-Pierre-et-Miquelon et relative au contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale est maintenue en vigueur et ne peut être modifiée que sur proposition du conseil général de la collectivité territoriale, dans le respect des accords internationaux conclus en cette matière.</p>	<p>combent dans le cadre de ses compétences en matière de sécurité aérienne et de communications électroniques.</p> <p>« VI. — La réglementation particulière à Saint-Pierre-et-Miquelon relative au contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale ne peut être modifiée qu'après avis du conseil <i>général</i>.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Une convention conclue entre l'Etat et la collectivité précise les modalités d'application de l'alinéa précédent afin de déterminer les modalités de recouvrement et de gestion des recettes destinées au financement de la sécurité aérienne.</p> <p>« VI. — La...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>.</p>
<p>Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p>« Art. 55. — Le conseil général exerce, en matière d'immatriculation des navires armés au commerce, les responsabilités et les compétences attribuées à l'Etat.</p>	<p>« Art. L.O. 6414-2. — La collectivité exerce, en matière d'immatriculation des navires armés au commerce, les responsabilités et les compétences attribuées à l'État.</p>	<p>« Art. L.O. 6414-2. — (Sans modification).</p>
<p>Loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p>Art. 27. — L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède à la collectivité territoriale dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil général l'exercice des compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes.</p>	<p>« Art. L.O. 6414-3. — L'État exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'État concède à la collectivité territoriale, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'État pris après avis du conseil <i>général</i>, l'exercice des compétences en matière d'exploration des ressources naturelles et biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes.</p>	<p>« Art. L.O. 6414-3. — L'Etat...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>, l'exercice... ...d'exploration et d'exploitation des... ...sur-jacentes.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

**Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998,
loi de finances pour 1999**

Art. 53. —

II. — Les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de la redevance spécifique prévue par l'article 31-1 du code minier sont fixées par le conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux compétences fiscales qui lui sont reconnues par l'article 21 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative
au statut de l'archipel
de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Art. 55. — Les conditions d'exécution du service postal relèvent de la collectivité territoriale.

« Sous la même réserve et dans les mêmes conditions, il lui concède l'exercice des compétences en matière de délivrance et de gestion des titres miniers portant sur le fond de la mer et son sous-sol.

« Les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de la redevance spécifique due par les titulaires de concessions de mines et d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la zone économique exclusive française en mer au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, établie au bénéfice de la collectivité territoriale, sont fixées par le conseil général.

« *Art. L.O. 6414-4. — Les conditions d'exécution du service postal relèvent de la collectivité.*

« Pour l'application de cette disposition, une convention est passée entre l'État et la collectivité.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« *Art. L.O. 6414-4. — (Sans modification).*

« *Art. L.O. 6414-5 (nouveau). — Dans les conditions définies par la réglementation édictée par la collectivité, sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, les communes peuvent intervenir en matière d'urbanisme.*

« *Le président du conseil territorial peut donner, par arrêté pris sur la demande ou après accord du conseil municipal, compétence au maire, agissant au nom de la commune, soit pour l'instruction et la délivrance des autorisations individuelles d'occupation du sol et des certificats d'urbanisme, soit pour la seule délivrance de ces autorisations et certificats, dans les conditions prévues par la réglementation applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.*

« *Art. L.O. 6414-6 (nouveau). — La collectivité institue des impôts ou taxes spécifiques aux communes, y com-*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
		<p><i>pris sur les services rendus.</i></p> <p><i>« Le taux de ces impôts et taxes ainsi que les modalités de leur perception sont décidés par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation instituée par la collectivité.</i></p> <p><i>« Les communes peuvent, en outre, instituer des redevances pour services rendus.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« TITRE II</p> <p>« TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITÉ</p> <p>« CHAPITRE UNIQUE</p> <p>« CHEF-LIEU ET SUBDIVISIONS DE LA COLLECTIVITÉ</p> <p>« Art. L.O. 6421-1. — Le chef-lieu de la collectivité est fixé par décret, après consultation du conseil général.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L.O. 6421-1. — Le... ...conseil territorial.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« TITRE III</p> <p>« LES INSTITUTIONS DE LA COLLECTIVITÉ</p> <p>« Art. L.O. 6430-1. — Les institutions de la collectivité comprennent le conseil général, le président du conseil général, la commission permanente du conseil général et le conseil économique et social.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L.O. 6430-1. — Les... ...conseil territorial, le président du conseil territorial, le conseil exécutif du conseil territorial et le conseil économique, social et culturel.</p>
	<p>« Le conseil général est l'assemblée délibérante de la collectivité.</p>	<p>« Le conseil territorial est... ...collectivité.</p>
	<p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« LE CONSEIL GÉNÉRAL</p> <p>« Section 1</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« LE CONSEIL TERRITORIAL</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Composition et formation</p> <p>« Art. L.O. 6431-1. — La composition du conseil général et la durée du mandat des conseillers généraux sont régies par les dispositions du titre IV du livre VI du code électoral.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6431-1. — La... ...conseil territorial et... ...conseillers territoriaux sont... ...électoral.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Le président du conseil général et les conseillers généraux sont tenus de déposer, dans le délai requis, une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues par la législation relative à la transparence financière de la vie politique.</p>	<p>« Le président du conseil territorial et les conseillers territoriaux sont... ...politique.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6431-2. — Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général, qui en donne immédiatement avis au représentant de l'État.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-2. — Lorsqu'un conseiller territorial donne... ...conseil territorial, qui... ...l'Etat.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6431-3. — Tout membre du conseil général qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-3. — Tout... ...conseil territorial qui... ...administratif.</p>
	<p>« Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. O. 6431-3-1 (nouveau). — Le conseiller territorial qui manque à quatre réunions consécutives du conseil territorial dans un délai d'au moins quatre mois sans excuse légitime admise par le conseil est déclaré démissionnaire d'office par celui-ci lors de la dernière séance de la réunion suivante.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6431-4. — Lorsque le fonctionnement du conseil général se révèle impossible, le Gouvernement peut, d'office ou à la demande de son président, en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement</p>	<p>« Art. L.O. 6431-4. — Lorsque... ...conseil territorial se... ...ministre.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>dans le délai le plus bref.</p>	<p>—</p> <p>« Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Il est porté à la connaissance du Parlement.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du <i>représentant de l'État</i>. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.</p>	<p>« S'il... ...du <i>ministre chargé de l'outre-mer</i>. La... ...mois.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-5. — En cas de dissolution du conseil <i>général</i>, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'État.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-5. — En... ...conseil <i>territorial</i>, de... ...l'Etat.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Il est procédé à la réélection du conseil <i>général</i> dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.</p>	<p>« Il... ...conseil <i>territorial</i> dans... ...scrutin.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Le représentant de l'État convoque chaque conseiller <i>général</i> élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.</p>	<p>« Le... ...conseiller <i>territorial</i> élu... ...lieu.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Section 2</p> <p>« Fonctionnement</p> <p>« Sous-section 1</p> <p>« Siège et règlement intérieur</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-6. — Le conseil <i>général</i> a son siège à l'hôtel de la collectivité.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-6. — Le conseil <i>territorial</i> a... ...collectivité.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-7. — Le conseil <i>général</i> établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-7. — Le conseil <i>territorial</i> établit... ...administratif.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Sous-section 2</p> <p>« Réunion</p> <p>« Art. L.O. 6431-8. — Le</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6431-8. — Le conseil</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>conseil <i>général</i> se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu de la collectivité choisi par <i>la commission permanente</i>.</p>	<p><i>territorial</i> se... ...par <i>le conseil exécutif</i>.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Pour les années où a lieu le renouvellement du conseil <i>général</i>, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.</p>	<p>« Pour... ...conseil <i>territorial</i>, la... ...scrutin.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6431-9. — Le conseil <i>général</i> est également réuni à la demande :</p>	<p>« Art. L.O. 6431-9. — Le conseil <i>territorial</i> est... ...demande :</p>
	<p>« a) De <i>la commission permanente</i> ;</p>	<p>« a) Du conseil exécutif ;</p>
	<p>« b) Du tiers des membres du conseil <i>général</i> sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller <i>général</i> ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre ;</p>	<p>« b) Du... ...conseil <i>territorial</i> sur... ...conseiller <i>territorial</i> ne... ...semestre ;</p>
	<p>« c) Du représentant de l'État.</p>	<p>« c) (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil <i>général</i> peut être réuni par décret.</p>	<p>« En... ...conseil <i>territorial</i> peut... ...décret.</p>
	<p>« Sous-section 3</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« Séances</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6431-10. — Les séances du conseil <i>général</i> sont publiques.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-10. — Les séances du conseil <i>territorial</i> sont publiques.</p>
	<p>« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil <i>général</i> peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.</p>	<p>« Néanmoins... ...conseil <i>territorial</i> peut... ...clos.</p>
	<p>« Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil <i>général</i> tient de l'article L.O. 6431-12, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.</p>	<p>« Sans... ...conseil <i>territorial</i> tient... ...audiovisuelles.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en</i></p>	<p>« Art. L.O. 6431-11. — Le président a seul la police de l'assemblée.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-11. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>annexe.</p>		
	<p>« Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.</p> <p>« En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		
<p><i>Art. L. 3121-13.</i> — Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6431-12.</i> — Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6431-12.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.</p> <p>.....</p>	<p>« Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.</p>	
	<p>« Sous-section 4</p> <p>« Délibérations</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6431-13.</i> — Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6431-13.</i> — le conseil territorial ne... ...présente.</p>
	<p>« Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le conseil général ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.</p>	<p>« Toutefois... ...conseil territorial ne... ...présents.</p>
<p><i>Art. L.O. 6432-1 et L.O. 6432-4.</i> — <i>Cf. infra.</i></p> <p>.....</p>	<p>« Sous réserve des dispositions des articles L.O. 6432-1 et L.O. 6432-4, les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p>« Sous... ...conseil territorial sont... ...exprimés.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6431-14.</i> — Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p> <p>« Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6431-14.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
	secret. « Toutefois, le conseil <i>général</i> peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. « Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.	« Toutefois, le conseil <i>territorial</i> peut... ...scrutin. (Alinéa sans modification).
Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.	« Art. L.O. 6431-15. — Un conseiller <i>général</i> empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du conseil <i>général</i> . « Un conseiller <i>général</i> ne peut recevoir qu'une seule délégation.	« Art. L.O. 6431-15. — Un conseiller <i>territorial</i> empêché... ...conseil <i>territorial</i> . « Un conseiller <i>territorial</i> ne... ...délégation.
Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.	« Art. L.O. 6431-16. — Les délibérations du conseil <i>général</i> , ainsi que celles de sa <i>commission permanente</i> lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes. « Tout électeur ou contribuable de Saint-Pierre-et-Miquelon a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil <i>général</i> , ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.	« Art. L.O. 6431-16. — Les... ...conseil <i>territorial</i> , ainsi que celles de son conseil <i>exécutif</i> lorsqu'elles... ...formes. Alinéa supprimé.
	« Sous-section 5 « Information	(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).
Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.	« Art. L.O. 6431-17. — Tout membre du conseil <i>général</i> a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la collectivité qui font l'objet d'une délibération.	« Art. L.O. 6431-17. — Tout... ...conseil <i>territorial</i> a... ...délibération.
Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.	« Art. L.O. 6431-18. — Le conseil <i>général</i> assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. « Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le conseil <i>général</i>	« Art. L.O. 6431-18. — le conseil <i>territorial</i> assure... ...appropriés. « Afin... ...conseil <i>territorial</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.</p>	<p>peut... ...nécessaires.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6431-19. — Dix jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux par tous moyens un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-19. — Dix... ...conseil territorial, le... ...conseillers territoriaux par... ...soumises.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6431-20. — Les conseillers généraux ont le droit d'exposer en séance du conseil général des questions orales ayant trait aux affaires de la collectivité. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-20. — Les conseillers territoriaux ont... ...conseil territorial des... ...d'examen.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6431-21. — Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité, de l'activité et du financement des différents services de la collectivité et des organismes qui dépendent de celui-ci.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-21. — Chaque... ...conseil territorial, par... ...celui-ci.</p>
	<p>« Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière de la collectivité.</p>	<p>« Le... ...conseil territorial et... ...collectivité.</p>
	<p>« Ce rapport spécial donne lieu à un débat.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Sous-section 6</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Commissions-Représentation au sein d'organismes extérieurs</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p> <p><i>Art. L.O. 6432-4. — Cf. infra.</i></p> <p>.....</p>	<p>« Art. L.O. 6431-22. — Après l'élection de sa commission permanente dans les conditions prévues à l'article L.O. 6432-4, le conseil général peut former ses commissions et procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-22. — Après l'élection de son conseil exécutif dans... ...conseil territorial peut... ...attributions au conseil exécutif.</p>
	<p>« En ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L.O. 6431-20, les rapports sur les affaires soumises aux conseillers généraux</p>	<p>« En... ...conseillers territoriaux</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>peuvent leur être communiqués en cours de réunion, une suspension de séance est de droit.</p> <p>« Art. L.O. 6431-23. — Le conseil général, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question intéressant la collectivité ou de procéder à l'évaluation d'un service public de la collectivité. Un même conseiller général ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.</p> <p>« Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement du conseil général.</p> <p>« Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil général.</p>	<p>peuvent...</p> <p>...droit.</p> <p>« Art. L.O. 6431-23. — Le conseil territorial, lorsqu'un...</p> <p>...conseiller territorial ne...</p> <p>...an.</p> <p>« Aucune...</p> <p>...conseil territorial.</p> <p>« Le...</p> <p>...conseil territorial.</p>
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6431-24. — Le conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.</p> <p>« Sous-section 7</p> <p>« Fonctionnement des groupes d'élus</p>	<p>« Art. L.O. 6431-24. — Le conseil territorial procède...</p> <p>...formes.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en</i></p>	<p>« Art. L.O. 6431-25. — Le fonctionnement des groupes d'élus au conseil général peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modi-</p>	<p>« Art. L.O. 6431-25. — Le...</p> <p>...conseil territorial peut...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<i>annexe.</i>	fiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.	...élus.
	« Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil <i>général</i> d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.	« Les... ...conseil <i>territorial</i> d'une... ...représentant.
	« Dans les conditions qu'il définit, le conseil <i>général</i> peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.	« Dans... ...conseil <i>territorial</i> peut... ...télécommunications
	« Le président du conseil <i>général</i> peut, dans les conditions fixées par le conseil <i>général</i> et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil <i>général</i> ouvre au budget de la collectivité, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil <i>général</i> .	« Le... ...conseil <i>territorial</i> peut... ...conseil <i>territorial</i> et...
	« Le président du conseil <i>général</i> est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.	« Le... ...conseil <i>territorial</i> est... ...susmentionnées.
	« L' élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.	(Alinéa sans modification).
<i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i>	« Art. L.O. 6431-26. — Lorsque la collectivité diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil <i>général</i> , un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.	« Art. L.O. 6431-26. — Lorsque... ...conseil <i>territorial</i> , un... ...intérieur.
	« Sous-section 8	(Alinéa sans modification).
	« Relations avec le représentant de l'État	(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-27. — Le représentant de l'État est entendu par le conseil général à sa demande. Il reçoit communication de l'ordre du jour de leurs séances ainsi que les documents adressés aux conseillers généraux en application de l'article L.O. 6431-20.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-27. — Le... ...conseil territorial à... ...conseillers territoriaux en... ...L.O. 6431-20.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-28. — Sur sa demande, le président du conseil général reçoit du représentant de l'État les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-28. — Sur... ...conseil territorial reçoit... ...attributions.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Sur sa demande, le représentant de l'État reçoit du président du conseil général les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.</p>	<p>« Sur... ...conseil territorial les... ...attributions.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-29. — Chaque année, le représentant de l'État informe le conseil général, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-29. — Chaque... ...conseil territorial, par... ...Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>
<p>Cf. annexe : Tableau de concordance.</p>	<p>« Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Cf. annexe : Tableau de concordance.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-30. — Le représentant de l'État peut, dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite, demander au conseil général ou à la commission permanente, selon le cas, par un arrêté motivé, une nouvelle lecture d'un acte ou d'une délibération.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-30. — Le... ...conseil territorial ou au conseil exécutif, selon... ...délibération.</p>
<p>Cf. annexe : Tableau de concordance.</p>	<p>« Dans les cas prévus au présent article, l'acte ou la délibération ne devient exécutoire qu'après son adoption définitive par le conseil général.</p>	<p>« Dans... ...conseil territorial.</p>
<p>Cf. annexe : Tableau de concordance.</p>	<p>« Art. L.O. 6431-31. — Lorsque les institutions de la collectivité ont négligé, dans le cadre de leurs attributions, de prendre les décisions qui leur incombent, le représentant de l'État, après mise en demeure, prend les mesures exigées par les circonstances. Ces mesures doivent être inspirées par la volonté de rétablir le fonctionnement normal des institutions ou d'assurer la sécurité de la population, la sauvegarde des intérêts nationaux ou ceux de la collectivité ainsi que le respect des engagements internationaux de la Républi-</p>	<p>« Art. L.O. 6431-31. — Le représentant de l'Etat veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les institutions de la collectivité. « Lorsque ces institutions ont négligé de prendre les décisions qui leur incombent dans le cadre de leurs attributions, il prend, après mise en demeure, les mesures nécessaires afin de rétablir le fonctionnement normal des institutions, ou d'assurer la sécurité de la population, la sauvegarde des intérêts nationaux ou de ceux de la collectivité, ainsi que le respect des engagements in-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>que.</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">« LE PRÉSIDENT, LA COMMISSION PERMANENTE ET LE BUREAU DU CONSEIL GÉNÉRAL</p> <p style="text-align: center;">« Section 1</p> <p style="text-align: center;">« Le président</p> <p style="text-align: center;">« Sous-section 1</p> <p style="text-align: center;">« Désignation</p> <p style="text-align: center;">« Art. L.O. 6432-1. — Le conseil général élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement.</p> <p style="text-align: center;">« Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.</p> <p style="text-align: center;">« Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.</p> <p style="text-align: center;">« Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p> <p style="text-align: center;">« Sous-section 2</p> <p style="text-align: center;">« Responsabilité devant le conseil général</p> <p style="text-align: center;">Art. L.O. 6432-2. — Le conseil général peut mettre en cause la responsabilité de son président par le vote d'une motion de défiance.</p> <p style="text-align: center;">« La motion de défiance mentionne, d'une part, les motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part,</p>	<p>ternationaux de la République.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« LE PRÉSIDENT, LE CONSEIL EXÉCUTIF ET LE BUREAU DU CONSEIL TERRITORIAL</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L.O. 6432-1. — Le conseil territorial élit...</p> <p style="text-align: center;">...renouvellement.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Le conseil territorial ne...</p> <p style="text-align: center;">...quorum.</p> <p style="text-align: center;">« Le... conseil territorial. Si...</p> <p style="text-align: center;">...conseil territorial. En... âge.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Responsabilité devant le conseil territorial</p> <p style="text-align: center;">« Art. L.O. 6432-2. — le conseil territorial peut...</p> <p style="text-align: center;">...défiance.</p> <p style="text-align: center;">« La...</p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

le nom du candidat appelé à exercer la fonction de président du conseil *général* en cas d'adoption de la motion.

« Il n'est délibéré sur cette motion que lorsqu'elle est signée du tiers des conseillers *généraux*. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures au moins après le dépôt de la motion. Sont seuls recensés les votes favorables à la motion, qui n'est considérée comme adoptée que lorsqu'elle a recueilli le vote de la majorité absolue des membres composant le conseil *général*.

« Lorsque la motion de défiance est adoptée, le candidat au mandat de président du conseil *général* entre immédiatement en fonction.

« Il est ensuite procédé au renouvellement *de la commission permanente*.

« Sous-section 3

« Remplacement

« Art. L.O. 6432-3. — En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller *général* désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement *de la commission permanente*, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. O. 6432-6.

« Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil *général*.

« Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil *général* procède néanmoins à l'élection *de la commission permanente*.

« En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil *général* est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller *général* prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement *de la commission perma-*

...conseil *territorial* en...
...motion.

« Il...

...conseillers *territoriaux*. Le...

...conseil *territorial*.

« Lorsque...

...conseil *territorial* entre...
...fonction.

« Il...

...renouvellement *du conseil exécutif*.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6432-3. — En...

...conseiller *territorial* désigné...
...renouvellement
du conseil exécutif, dans...

..L.O. 6432-6.

« Toutefois...

...conseil *territorial*.

« Si...

...conseil *territorial* procède...
...l'élection *du conseil exécutif*.

« En...

...conseil *territorial* est...

...conseiller *territorial*
prévu...
...renouvellement *du conseil exécutif*.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p><i>nente.</i></p> <p>« Sous-section 4</p> <p>« Incompatibilités</p> <p>« Art. L.O. 6432-4. — Les fonctions de président du conseil général sont incompatibles avec les fonctions de maire, ainsi qu'avec toute autre fonction publique non électorale.</p> <p>« Les fonctions de président du conseil général sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la Banque centrale européenne ou de membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</p> <p>« Le président du conseil général exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deux alinéas précédents cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président du conseil général. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.</p> <p>« Section 2</p> <p>« La commission permanente</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6432-4. — Les... conseil territorial sont... ..électorale. « Les... conseil territorial sont... ...France.</p> <p>« Le... conseil territorial exerçant... ...conseil territorial. En... ...définitive.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Le conseil exécutif</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6432-5. — Le conseil général élit les membres de la commission permanente.</p> <p>« La commission permanente est composée du président du conseil général, de deux à six vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.</p>	<p>« Art. L.O. 6432-5. — Le conseil territorial élit les membres du conseil exécutif.</p> <p>« Le conseil exécutif est composé du... conseil territorial, président, de cinq vice... et de deux autres conseillers.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6432-6. — Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.</p>	<p>« Art. L.O. 6432-6. — Les candidatures aux différents postes du conseil exécutif sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit l'élection du président du conseil territorial. Si à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« Art. L.O. 6432-7. — En cas de vacance de siège de membre de la com-

Alinéa supprimé.

« Dans...
membres du conseil exécutif autres...

...préférentiel.

« Chaque conseiller territorial ou groupe de conseillers territoriaux peut...

...susvisé.

(Alinéa sans modification).

« Après...
...conseil territorial procède...
...postes du conseil exécutif au...

...nomination.

« Les membres du conseil exécutif autres...
...président.

« Art. L.O. 6432-7. — En...
...d'un siège de

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>—</p> <p><i>mission permanente</i> autre que le président, le conseil général peut décider de compléter <i>la commission permanente</i>. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au <i>deuxième</i> alinéa de l'article L. O. 6432-6. À défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres <i>de la commission permanente</i> autres que le président dans les conditions prévues aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. O. 6432-6.</p>	<p>—</p> <p>membre <i>du conseil exécutif</i> autre... ...conseil territorial peut... ...compléter <i>le conseil exécutif</i>. La... ...au <i>premier</i> alinéa... ...membres <i>du conseil exécutif</i> autres... ...aux <i>deuxième</i>, troisième... ...alinéas <i>du même</i> article.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6432-8. — Les pouvoirs de la commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil général prévue par les dispositions du second alinéa de l'article L. O. 6431-8.</p>	<p>« Art. L.O. 6432-8. — Sur proposition du président, le conseil territorial peut décider de mettre fin aux fonctions d'un vice-président ; il élit ensuite son successeur dans les conditions prévues à l'article L.O. 6322-7.</p> <p>« Le conseil territorial peut, avec l'accord du groupe auquel il appartient, mettre fin aux fonctions de l'un des membres du conseil exécutif qui n'ont pas la qualité de vice-président. Ces membres sont remplacés dans les conditions prévues à l'article L.O. 6322-6.</p> <p>« Les recours contre les délibérations adoptées en application du présent article sont portés devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.</p> <p>« Art. L.O. 6432-9 (nouveau). — Le président du conseil territorial et les membres du conseil exécutif, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté motivé du ministre chargé de l'outre-mer pour une durée qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en conseil des ministres.</p> <p>« La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président du conseil territorial et à celles de membre du conseil exécutif pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général du conseil territorial.</p> <p>« Les recours contre les arrêtés prévus au présent article sont portés devant le Conseil d'Etat statuant au</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

contentieux.

« Art. L.O. 6432-10 (nouveau). — Les pouvoirs du conseil exécutif expirent à l'ouverture de la première réunion du conseil territorial qui suit son renouvellement intégral.

« Art. L.O. 6432-11 (nouveau). - Le président du conseil territorial convoque le conseil exécutif chaque fois qu'il le juge utile.

« Art. L.O. 6432-12 (nouveau). - Les réunions du conseil exécutif sont présidées par le président du conseil territorial.

« À sa demande, le représentant de l'État est entendu par le conseil exécutif.

« Art. L.O. 6432-13 (nouveau). — Le président du conseil territorial arrête l'ordre du jour des réunions du conseil exécutif. Il en adresse copie au représentant de l'État quarante-huit heures au moins avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

« À la demande du représentant de l'État, toute question relevant de la compétence de l'État est de droit inscrite à l'ordre du jour.

« Le conseil exécutif ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

« Art. L.O. 6432-14 (nouveau). — Les réunions du conseil exécutif ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un communiqué.

« Art. L. O. 6432-14-1 (nouveau). — Par accord du président du conseil territorial et du représentant de l'État, celui-ci peut assister aux réunions du conseil exécutif. Il reçoit à cette fin les convocations adressées à ses membres.

« Section 3

« Suspension et dissolution

[Division et intitulé nouveaux]

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—

—

—

« Art. L.O. 6432-15 (nouveau). — Lorsque le fonctionnement du conseil exécutif se révèle impossible, le gouvernement peut, d'office ou à la demande du président du conseil territorial, en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres, après avis du conseil territorial.

« Le décret de dissolution fixe la date des élections, qui ont lieu dans un délai de dix jours. Il est porté à la connaissance du Parlement. Le conseil territorial est convoqué par le représentant de l'État pour procéder à cette élection.

« S'il y a urgence, le conseil exécutif peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du ministre chargé de l'outre-mer. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

« En cas de dissolution ou de suspension du conseil exécutif en application du présent article, le président du conseil territorial est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'État.

« Section 4

« Contentieux de l'élection du président du conseil territorial et du conseil exécutif

[Division et intitulé nouveaux]

« Art. L. O. 6432-16. — L'élection du président du conseil territorial et du conseil exécutif peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des conseillers territoriaux.

Code général
des collectivités territoriales

« Section 3

« Le bureau

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. L. 3122-8. — Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article L. 3221-3 forment le bureau.

« Art. L.O. 6432-9. — Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article L. O. 6462-9 forment le bureau.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>.....</p> <p>Art. L.O. 6462-9. — Cf. <i>infra</i>.</p> <p>.....</p>	<p>« CHAPITRE III</p> <p>« LE CONSEIL ÉCONOMIQUE <i>ET SOCIAL</i></p> <p>« Art. L.O. 6433-1. — Le conseil <i>général</i> est assisté à titre consultatif d'un conseil économique <i>et social</i>, composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et associations qui concourent à la vie économique <i>et sociale</i> de Saint-Pierre-et-Miquelon. <i>Le nombre de représentants de chaque catégorie d'activité correspond à son importance dans la vie économique de Saint-Pierre-et-Miquelon.</i></p> <p>« Un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer dresse la liste des organismes et des activités de la collectivité qui sont représentés au conseil économique <i>et social</i>. Cet arrêté fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités.</p> <p>« Les membres du conseil économique <i>et social</i> sont désignés pour cinq ans. Le conseil se renouvelle intégralement.</p> <p>« Les conseillers <i>généraux</i> ne peuvent être membres de <i>ces conseils</i>.</p> <p>« Art. L.O. 6433-2. — Le conseil économique <i>et social</i> établit son règlement intérieur. Il élit en son sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, son président et les membres de sa commission permanente.</p> <p>« Le conseil <i>général</i> met à la disposition du conseil économique <i>et social</i> les moyens nécessaires à son fonctionnement, <i>permettant</i> notamment d'assurer le secrétariat des séances du conseil <i>économique et social</i>.</p>	<p>—</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL <i>ET CULTUREL</i></p> <p>« Art. L.O. 6433-1. — Le conseil <i>territorial</i> est...</p> <p>...économique, social <i>et culturel</i>, composé...</p> <p>...économique, sociale <i>et culturelle</i> de Saint-Pierre-et-Miquelon. Chaque catégorie d'activité <i>est représentée, au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.</i></p> <p>« Un...</p> <p>...économique, social <i>et culturel</i>.</p> <p>Cet...</p> <p>...activités.</p> <p>« Les...</p> <p>...économique, social <i>et culturel</i> sont...</p> <p>...intégralement.</p> <p>« Les conseillers <i>territoriaux</i> ne... ..de <i>ce conseil</i>.</p> <p>« Art. L.O. 6433-2. — Le conseil économique, social <i>et culturel</i> établit...</p> <p>...permanente.</p> <p>« Le conseil <i>territorial</i> met... ..économique, social <i>et culturel</i> les...</p> <p>...fonctionnement. <i>Ces moyens doivent permettre</i> notamment...</p> <p>...conseil.</p>
<p>Cf. <i>supra</i> Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>		
<p>Cf. <i>supra</i> Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Le conseil <i>général</i> met des services à la disposition du conseil économique <i>et</i> social, à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur les questions relevant de sa compétence.</p> <p>« Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil économique <i>et</i> social et, le cas échéant, à la réalisation de ces études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité. Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ce conseil par le président du conseil <i>général</i>.</p> <p>« Art. L.O. 6433-3. — Le conseil économique <i>et</i> social est consulté par le conseil <i>général</i> sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'État destinés à des investissements intéressant la collectivité, sur la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité.</p>	<p>« Le conseil <i>territorial</i> met... ...économique, social <i>et culturel</i>, à... ...compétence.</p> <p>« Les... ...économique, so- cial <i>et culturel</i> et... ...conseil <i>territorial</i>.</p> <p>« Art. L.O. 6433-3. — Le conseil économique, social <i>et culturel</i> est... ...conseil <i>territorial</i> sur... ...collectivité.</p>
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Le conseil économique <i>et</i> social donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.</p> <p>« Il peut également à son initiative donner son avis sur tout projet ou proposition de délibération intervenant en matière économique <i>ou</i> sociale.</p> <p>« Il peut aussi être saisi pour avis par le représentant de l'Etat en matière économique <i>ou</i> sociale.</p> <p>« Art. L.O. 6433-4. — Les membres du conseil économique <i>et</i> social peuvent bénéficier d'une indemnité pour chaque journée de présence aux séances du conseil et des commissions prévues par une délibération de l'assemblée dont ils font partie.</p> <p>« Le taux de l'indemnité journalière est fixé par le conseil <i>général</i>.</p>	<p>« Le conseil économique, social <i>et culturel</i> donne... ...œuvre.</p> <p>« Il... ...économique, sociale <i>ou culturelle</i>.</p> <p>« Il... ...économique, sociale <i>ou culturelle</i>.</p> <p>« Art. L.O. 6433-4. — Les... ...économique, social <i>et culturel</i> peuvent... ...partie.</p> <p>« Le... ...conseil <i>territorial</i>.</p>
	<p>« CHAPITRE IV</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« CONDITIONS D'EXERCICE</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 3123-10 à L. 3123-14. — Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>DES MANDATS</p> <p>« Section 1</p> <p>« Garanties accordées aux titulaires d'un mandat au conseil général</p> <p>« Section 2</p> <p>« Droit à la formation</p> <p>« Art. L.O. 6434-1. — Les dispositions des articles L. 3123-10 à L. 3123-14 sont applicables à la collectivité. Pour leur application, les références au « département » sont remplacées par les références à la « collectivité ».</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Garanties accordées aux titulaires d'un mandat au conseil territorial</p> <p>« Art. L.O. 6434-1. — Le conseil territorial détermine par analogie avec les règles applicables aux conseils généraux des départements et aux conseils régionaux, les garanties accordées aux conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon en ce qui concerne les autorisations d'absence ou le crédit d'heure, les garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle, les garanties accordées à l'issue du mandat et le droit à la formation, le régime de sécurité sociale et de retraite.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Régime indemnitaire des conseillers territoriaux</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Section 3</p> <p>« Régime indemnitaire des conseillers généraux</p> <p>« Art. L.O. 6434-2. — Les membres du conseil général reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par le conseil général statuant à la majorité absolue des membres le composant.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. L.O. 6434-2. — I. — Les... ...conseil territorial reçoivent... ...conseil territorial, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.</p> <p>« L'indemnité de fonction votée par le conseil territorial pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller territorial est au maximum égale au terme de référence mentionné au précédent alinéa majoré de 40 %.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« L'indemnité de fonction du président du conseil territorial est au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller territorial majorée de 45 %.

« L'indemnité de chacun des vice-présidents du conseil territorial est au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller territorial majorée de 40 %.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres du conseil exécutif autres que le président et les vice-présidents est au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller territorial majorée de 10 %.

« Lorsque le conseil général est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section intervient dans les trois mois suivant son installation.

« II. — Le conseil territorial peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée en application du présent article.

« III. — Lorsque le conseil territorial est renouvelé, les délibérations fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération du conseil général concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil général.

« Toute délibération du conseil territorial concernant...

...conseil territorial.

IV. — Les délibérations prévues à la présente section sont adoptées à la majorité absolue des membres du conseil territorial.

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en

« Art. L.O. 6434-3. — Le conseiller général titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un éta-

« Art. L.O. 6434-3. — Le conseiller territorial titulaire...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>annexe.</i></p>	<p>blissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.</p> <p>« Lorsque, en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de la rémunération et des indemnités de fonction d'un conseiller <i>général</i> fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil <i>général</i> ou de l'organisme concerné.</p> <p>« <i>Section 4</i></p> <p>« Protection sociale</p> <p>« <i>Sous-section 1</i></p> <p>« <i>Sécurité sociale</i></p> <p>« <i>Sous-section 2</i></p> <p>« <i>Retraite</i></p> <p>« <i>Section 5</i></p> <p>« Responsabilité de la collectivité en cas d'accident</p>	<p>...obligatoires.</p> <p>« Lorsque...</p> <p>...conseiller territorial fait...</p> <p>...conseil territorial ou... ...concerné.</p> <p>« <i>Section 3</i></p> <p>« Responsabilité de la collectivité en cas d'accident</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« <i>Section 4</i></p> <p>« Responsabilité et protection des élus</p>
<p>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6434-6. — La collectivité prend en charge les conséquences dommageables des accidents subis par les membres du conseil général à l'occasion de l'exercice de leur fonction.</p>	<p>« Art. L.O. 6434-5. — La collectivité est tenue d'accorder sa protection au président du conseil territorial, au conseiller territorial le suppléant ou ayant reçu une délégation, ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—

—

—

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

		<p>« Art. L. O. 6434-6. — Le président du conseil territorial, les vice-présidents ou les conseillers territoriaux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.</p> <p>« La collectivité est tenue de protéger le président du conseil territorial, les vice-présidents ou les conseillers territoriaux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.</p> <p>« Section 6</p> <p>« Responsabilité et protection des élus</p> <p>« Art. L.O. 6434-10. — Le président du conseil général, les vice-présidents ou les conseillers généraux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.</p> <p>« La collectivité est tenue de protéger le président du conseil général, les vice-présidents ou les conseillers généraux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.</p> <p>« Section 7</p> <p>« Honorariat des conseillers généraux</p> <p>« TITRE IV</p> <p>« PARTICIPATION DES ÉLECTEURS À LA VIE DE LA COLLECTIVITÉ</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>« Section 5</p> <p>« Honorariat des conseillers territoriaux</p> <p>« Art. L.O. 6434-10. — Supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
--	--	--	--

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« PÉTITION DES ÉLECTEURS</p> <p>« Art. L.O. 6441-1. — Le conseil <i>général</i> peut être saisi, par voie de pétition, de toute question relevant de la compétence de la collectivité.</p> <p>« La pétition peut être présentée à titre individuel ou collectif. Elle doit être établie par écrit, sous quelque forme que ce soit, rédigée dans les mêmes termes et signée par 5 % au moins des électeurs inscrits sur les listes électorales à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle doit être datée et comporter le nom, le prénom, l'adresse de chaque pétitionnaire et le numéro de son inscription sur la liste électorale.</p> <p>« La pétition est adressée au président du conseil <i>général</i>. <i>La commission permanente</i> se prononce sur la recevabilité de la pétition par une décision motivée, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.</p> <p>« Lorsque la pétition est recevable, le président du conseil <i>général</i> en fait rapport à la plus prochaine session de l'assemblée.</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« RÉFÉRENDUM LOCAL</p> <p>« Art. L.O. 6442-1. — I. — Le conseil <i>général</i> peut soumettre à référendum tout projet ou proposition de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence, à l'exception, d'une part, des avis qu'il est appelé à rendre sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance, d'autre part, des propositions qu'il peut adopter dans le cadre des articles L.O. 6461-7, L.O. 6461-9 et L.O. 6461-10.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6441-1. — Le conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...collectivité.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« La...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>. <i>Le conseil exécutif</i> se...</p> <p>...administratif.</p> <p>« Lorsque...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> en ...session.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6442-1. — I. — Le conseil <i>territorial</i> peut...</p>
<p>Art. L.O. 6461-7, L.O. 6461-9 et L.O. 6461-10. — Cf. <i>infra</i>.</p> <p>.....</p> <p>Art. L.O. 1112-3 à L.O. 1112-14. — Cf. <i>annexe</i>.</p>	<p>« II. — Sur proposition de son président, le conseil <i>général</i> peut soumettre au référendum tout projet d'acte réglementaire relevant des attributions du président du conseil <i>général</i>.</p> <p>« III. — Les articles L.O. 1112-3, L.O. 1112-5 (premier alinéa), L.O. 1112-6 à L.O. 1112-14 sont applicables à la collectivité de</p>	<p>...L.O. 6461-10.</p> <p>« II. — Sur...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>.</p> <p>« III. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	—	—
.....		
Code électoral	Saint-Pierre-et-Miquelon.	
<i>Art. L.O. 518. — Cf. infra.</i>	« IV. — Les dispositions du code électoral citées dans le présent article sont applicables dans les conditions fixées aux L.O. 518 et L. 519 de ce code.	« IV. — <i>(Sans modification)</i> .
<i>Art. L. 519. — Cf. projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</i>		
	« CHAPITRE III	<i>(Alinéa sans modification)</i> .
	« CONSULTATION DES ÉLECTEURS	<i>(Alinéa sans modification)</i> .
<i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i>	« Art. L.O. 6443-1. — I. — Les électeurs de la collectivité peuvent être consultés sur les décisions que le conseil <i>général</i> envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.	« Art. L.O. 6443-1. — I. — Les... ...conseil <i>territorial</i> envisage...
	« II. — Un dixième des électeurs peut saisir le conseil <i>général</i> en vue de l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de ce conseil.	« II. — Un... ...conseil <i>territorial</i> en...
	« Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une même consultation.	...collectivité. <i>(Alinéa sans modification)</i> .
	« III. — Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans la collectivité sont tenus de communiquer au président du conseil <i>général</i> une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.	« III. — Le... ...conseil <i>territorial</i> une... ...demande.
	« IV. — Le conseil <i>général</i> arrête le principe et les modalités d'organisation de cette consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal adminis-	« IV. — Le conseil <i>territorial</i> arrête...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

tratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

« V. — Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

« Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

« VI. — Le représentant de l'État la notifie dans un délai de quinze jours aux maires des communes dans lesquelles la consultation est prévue, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

« Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'État, après l'en avoir requis, y procède d'office.

« VII. — Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée. Il en est de même lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa de l'article L.O. 1112-5.

« VIII. — Les électeurs font connaître par « oui » ou par « non » s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

« IX. — Les dispositions des articles L.O. 1112-8 à L.O. 1112-14 sont applicables à la consultation des électeurs.

...suspension.

« V. — *(Sans modification)*.

« VI. — *(Sans modification)*.

« VII. — *(Sans modification)*.

« VIII. — *(Sans modification)*.

« IX. — Les dispositions des onze premiers alinéas de l'article L.O. 1112-6 et les articles...

...électeurs.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—

—

—

« Pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative de la collectivité, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.

(Alinéa sans modification).

« X. — Les dispositions du code électoral citées dans le présent article sont applicables dans les conditions fixées aux L.O. 518 et L. 519 dudit code.

« X. — (Sans modification).

« TITRE V

(Alinéa sans modification).

« RÉGIME JURIDIQUE DES
ACTES PRIS PAR LES AUTORITÉS
DE LA COLLECTIVITÉ ET
RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET
LA COLLECTIVITÉ

(Alinéa sans modification).

« CHAPITRE I^{ER}

(Alinéa sans modification).

« PUBLICITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

(Alinéa sans modification).

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

« Art. L.O. 6451-1. — Les actes pris par les autorités de la collectivité sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon ou à leur affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.

« Art. L.O. 6451-1. — (Alinéa sans modification).

« Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

« La publication ou l'affichage de ces actes est également organisé, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique.

« Le président du conseil territorial certifie...
...actes.

« La transmission des actes mentionnés au présent article peut s'effectuer par tout moyen, y compris par voie électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

(Alinéa sans modification).

« La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>exécutoire des actes.</p> <p>« Art. L.O. 6451-2. — Sont soumis aux dispositions de l'article L. O. 6451-1 les actes suivants :</p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6451-2. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L.O. 6462-11 et L.O. 6462-12. — Cf. infra.</i></p>	<p>« 1° Les délibérations du conseil général ou les décisions prises par délégation du conseil général en application des articles L. O. 6462-11 et L. O. 6462-12 ;</p> <p>« 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article L. O. 6462-6, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;</p>	<p>« 1° Les... conseil territorial ou... conseil territorial en... L.O. 6462-12 ;</p> <p>« 2° Les... conseil territorial dans...</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L.O. 6462-6. — Cf. infra.</i></p> <p>.....</p>	<p>« 3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités de la collectivité dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>« 4° Les conventions relatives aux marchés, à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial ;</p> <p>« 5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade ou d'échelon, à la mise à la retraite d'office, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;</p> <p>« 6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président du conseil général ;</p> <p>« 7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le</p>	<p>...stationnement ;</p> <p>« 3° (Sans modification).</p> <p>« 4° (Sans modification).</p> <p>« 5° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>compte de la collectivité.</p> <p>« Art. L.O. 6451-3. — Les actes réglementaires pris par les autorités de la collectivité sont publiés au Journal officiel de la collectivité.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6451-3. — (Sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6451-4. — Les actes pris au nom de la collectivité et autres que ceux mentionnés à l'article L.O. 6451-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur notification aux intéressés.</p>	<p>« Art. L.O. 6451-4. — (Sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6451-5. — Les actes pris par les autorités de la collectivité au nom de l'État ainsi que les actes relevant du droit privé ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre et demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.</p>	<p>« Art. L.O. 6451-5. — (Sans modification).</p>
	<p>« CHAPITRE II</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« CONTRÔLE DE LÉGALITÉ</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6452-1. — Le représentant de l'État défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L.O. 6451-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission.</p> <p>« Lorsque le représentant de l'État défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité de la collectivité et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte déféré.</p>	<p>« Art. L.O. 6452-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Sur demande du président du conseil général, le représentant de l'État l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités de la collectivité qui lui a été transmis en application des articles L.O. 6451-1 et L.O. 6451-6.</p>	<p>« Sur... ...conseil territorial, le... ...L.O. 6451-6.</p>
	<p>« Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

« Lorsque le représentant de l'État assortit un recours dirigé contre un acte pris en application de l'article L.O. 6461-3 d'une demande de suspension, cet acte ne peut entrer en vigueur jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Si le tribunal administratif n'a pas rendu sa décision dans un délai de trois mois suivant sa saisine, l'acte redevient exécutoire. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables en matière fiscale.

« Jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés publics et de délégation de service public formulée par le représentant de l'État dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le juge des référés n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

« Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de la notification. Dans ce cas, le juge des référés statue dans un délai de quarante-huit heures.

« Art. L.O. 6452-2. — Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale lésée par un acte mentionné aux articles L.O. 6451-2 et L.O. 6451-4, peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'État de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 6452-1.

« Pour les actes mentionnés à l'article L.O. 6451-2, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L.O. 6452-2. — (Sans modification).

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

le représentant de l'État en application de l'article L.O. 6452-1.

« Lorsque la demande porte sur un acte mentionné à l'article L.O. 6451-4, le représentant de l'État peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

« Art. L.O. 6452-2-1 (nouveau). — Tout membre du conseil territorial peut, lorsqu'il saisit le tribunal administratif d'un recours en annulation d'un acte de la collectivité ou de ses établissements publics, assortir ce recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.

Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.

« Art. L.O. 6452-3. — Sont illégales les décisions et délibérations par lesquelles la collectivité renonce soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elle rémunère sous quelque forme que ce soit.

« Art. L.O. 6452-3. — (Sans modification).

Cf. annexe : Tableau de concordance.

« Art. L.O. 6452-4. — Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours en appréciation de légalité dirigé contre les actes mentionnés aux 1° à 3° de l'article L.O. 6451-2 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'État, la collectivité et les communes ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'État, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'État examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au *Journal officiel* de la République française ou de l'expiration du délai

« Art. L.O. 6452-4. — (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>imparti au Conseil d'État.</p> <p>« Art. L.O. 6452-5. — Le président du conseil <i>général</i> porte à la connaissance des membres de celui-ci, lors de la plus proche réunion de l'assemblée qui suit la notification qui lui en est faite, les décisions des juridictions administratives ou judiciaires qui se prononcent sur la légalité des actes des institutions de la collectivité.</p> <p>« CHAPITRE III</p> <p>« EXERCICE PAR UN CONTRIBUABLE OU UN ÉLECTEUR DES ACTIONS APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ</p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6452-5. — Le... ...conseil <i>territorial</i> porte...</p> <p>...collectivité.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6453-1. — Tout contribuable inscrit à Saint-Pierre-et-Miquelon ou tout électeur inscrit sur les listes électorales de <i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i> a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la collectivité et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.</p> <p>« Le contribuable ou l'électeur adresse au tribunal administratif un mémoire.</p> <p>« Le président du conseil <i>général</i> soumet ce mémoire au conseil <i>général</i> lors de la plus proche réunion tenue en application des articles L.O. 6431-9 et L.O. 6431-10.</p>	<p>« Art. L.O. 6453-1. — Tout contribuable inscrit <i>au rôle de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon</i>... ...de la collectivité a...</p> <p>...d'exercer.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L.O. 6431-9 et L.O. 6431-10. — Cf. supra.</i></p> <p>.....</p>	<p>« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ou l'électeur ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p> <p>« CHAPITRE IV</p> <p>« RELATIONS ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITÉ</p>	<p>« Le... ...conseil <i>territorial</i> soumet... ...conseil <i>territorial</i> lors...</p> <p>...L.O. 6431-10.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Section 1</p> <p>« Services de l'État mis à disposition</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L.O. 6454-1 (nouveau). — <i>Des conventions entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon fixent les modalités selon lesquelles des agents et des services de l'Etat sont mis à la disposition, en tant que de besoin, de la collectivité. Ces conventions prévoient notamment la mise à disposition du président du conseil territorial des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil territorial.</i></p> <p><i>« Le président du conseil territorial adresse directement aux chefs de services toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.</i></p> <p><i>« Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.</i></p> <p><i>« Dans les conditions fixées par la ou les conventions visées au premier alinéa, le président du conseil territorial communique chaque année au représentant de l'Etat son appréciation sur le fonctionnement des services de l'Etat mis à sa disposition.</i></p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 3143-1. — Le département voit sa responsabilité supprimée</i></p>	<p style="text-align: center;">« Section 2</p> <p>« Coordination entre les services de l'État et les services de la collectivité</p> <p>« Art. L.O. 6454-3. — La coordination entre l'action des services de l'État et celle des services de la collectivité à Saint-Pierre-et-Miquelon est assurée conjointement par le représentant de l'État et le président du conseil <i>général</i>.</p> <p style="text-align: center;">« Section 3</p> <p>« Responsabilité</p> <p>« Art. L.O. 6454-4. — La collectivité voit sa responsabilité supprimée</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L.O. 6454-3. — La...</p> <p style="text-align: right;"><i>...conseil territorial.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L.O. 6454-4. — Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au président du conseil général pour mettre en oeuvre des mesures de police.</p>	<p>mée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au président du conseil général pour mettre en œuvre des mesures de police.</p>	
<p>.....</p>	<p>« TITRE VI</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« ADMINISTRATION ET SERVICES DE LA COLLECTIVITÉ</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« COMPÉTENCES DU CONSEIL GÉNÉRAL</p>	<p>« COMPÉTENCES DU CONSEIL TERRITORIAL</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6461-1. — Le conseil général règle par ses délibérations les affaires de la collectivité.</p>	<p>« Art. L.O. 6461-1. — Le conseil territorial règle... ...collectivité.</p>
	<p>« Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets intéressant la collectivité dont il est saisi.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon</p>	<p>« Il donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est consulté en vertu des lois et règlements ou dont il est saisi par les ministres et sur les changements proposés aux limites territoriales des communes et sur la désignation de leur chef-lieu.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 21. — Le conseil général exerce, en outre, en matière fiscale et douanière ainsi que dans le domaine de l'urbanisme et du logement, les pouvoirs que détenait le conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon avant l'entrée en vigueur de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre et Miquelon...</i></p>	<p>« Art. L.O. 6461-2. — Le conseil général fixe les règles applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les matières énumérées au II de l'article L. O. 6414-1.</p>	<p>« Art. L.O. 6461-2. — Le conseil territorial fixe... ...L.O. 6414-1.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>« Toutefois, l'État demeure compétent pour fixer dans les matières</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L.O. 6414-1. — Cf. supra.</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon</p>	<p>mentionnées ci-dessus, les règles relatives à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions, sans préjudice de l'article L. O. 6461-3.</p>	<p>« Art. L.O. 6461-3. — Les... ...conseil territorial</p>
<p><i>Art. 21. —</i></p>	<p>« Art. L.O. 6461-3. — Les délibérations par lesquelles le conseil général adopte les règles qui relèvent, dans les matières énumérées au II de l'article L. O. 6414-1, du domaine de la loi, sont adoptées à la majorité absolue des membres du conseil général.</p>	<p>adopte... ...adoptées au scrutin public à... ...conseil territorial.</p>
<p>Dans les matières et le domaine mentionnés ci-dessus, le conseil général peut assortir les infractions aux règlements qu'il édicte de peines d'amende n'excédant pas le maximum prévu à l'article 466 du code pénal et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.</p>	<p>« Art. L.O. 6461-4. — I. — Dans les matières mentionnées au II de l'article L. O. 6414-1, le conseil général peut assortir les infractions aux règles qu'il édicte de peines d'amende n'excédant pas le maximum prévu par le code pénal en matière contraventionnelle et respectant la classification des contraventions prévue par le même code.</p>	<p>« Art. L.O. 6461-4. — I. — Dans... ...conseil territorial peut... ...code.</p>
<p>Le conseil général peut également prévoir l'application de peines correctionnelles ou de peines contraventionnelles d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines d'amende applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.</p>	<p>« II. — Le conseil général peut également prévoir l'application de peines correctionnelles sous réserve d'une homologation de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines d'amende applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.</p>	<p>« II. — Le conseil territorial peut... ...classe.</p>
<p>Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, le conseil général peut assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles qui sont prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.</p>	<p>« III. — Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, le conseil général peut assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles qui sont prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.</p>	<p>« III. — Sous... ...conseil territorial peut... ...nature.</p>
<p>Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux alinéas précédents, les infractions aux règles d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances institués par le conseil général peuvent être assorties par celui-ci d'amendes, majorations, intérêts ou in-</p>	<p>« Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux alinéas précédents, les infractions aux règles d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances institués par le conseil général peuvent être assorties par celui-ci d'amendes, majorations, intérêts ou in-</p>	<p>« Sans... ...conseil territorial peuvent...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>demnités de retard appliqués par l'administration.</p> <p>Le produit des amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard mentionnés au présent article est versé au budget de la collectivité territoriale.</p>	<p>demnités de retard appliqués par l'administration.</p> <p>« Le produit des amendes, majorations, intérêts ou indemnités de retard mentionnés au présent article est versé au budget de la collectivité territoriale.</p> <p>« IV. — Le conseil <i>général</i> peut édicter des contraventions de grande voirie pour réprimer les atteintes au domaine public de la collectivité. Ces contraventions ne peuvent excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière de grande voirie.</p> <p>« Le produit des condamnations est versé au budget de la collectivité.</p> <p>« Art. L.O. 6461-5. — Le conseil <i>général</i> peut, lorsqu'il y a été habilité à sa demande par la loi ou par le décret, selon le cas, adapter à l'organisation particulière de l'archipel les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>	<p>...l'administration.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« IV. — Le conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...voirie.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 6461-5. — Le conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...adapter aux caractéristiques et aux contraintes particulières de la collectivité, les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.</p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p>Art.74. — Cf. supra Art. 2 du projet de loi organique.</p>	<p>« Ces adaptations ne peuvent pas porter sur les matières qui demeurent de la compétence de l'État en application du quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution.</p>	<p>« La demande d'habilitation tendant à adapter une disposition législative ou réglementaire est adoptée par délibération motivée du conseil territorial.</p> <p>« Cette délibération mentionne les dispositions législatives ou réglementaires en cause ou, lorsque la demande porte sur l'adaptation d'une disposition réglementaire non encore publiée et nécessaire à l'application d'une disposition législative, la disposition législative en cause.</p> <p>« Elle expose les caractéristiques et contraintes particulières justifiant la demande d'habilitation et précise la finalité des mesures que le conseil territorial envisage de prendre.</p> <p>« La demande d'habilitation ne peut porter sur une disposition législative ou réglementaire ressortissant à l'une des matières mentionnées au quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution.</p>
	<p>« La demande d'habilitation de-</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon</p>	<p>vient caduque :</p> <p>« 1° Le dernier jour du mois qui précède celui du renouvellement normal du conseil <i>général</i> ;</p> <p>« 2° Le jour de la dissolution du conseil <i>général</i> ;</p> <p>« 3° Le jour de la vacance de l'ensemble des sièges du conseil <i>général</i> en dehors des cas prévus au 2° ci-dessus.</p> <p>« Les actes <i>prévus au</i> présent article sont adoptés à la majorité absolue des membres du conseil <i>général</i>. Ils ne peuvent être soumis au référendum local ou à la consultation des électeurs.</p>	<p>« 1° Le... ...conseil <i>territorial</i> ;</p> <p>« 2° Le... ...conseil <i>territorial</i> ;</p> <p>« 3° Le... ...conseil <i>territorial</i> en... ...dessus</p> <p>« Les actes <i>pris en application</i> du présent article... ...conseil <i>territorial</i>. Ils... ...électeurs.</p>
		<p>« Art. L. O. 6461-5-1 (nouveau). — La délibération prévue à l'article L. O. 6461-5 est publiée au <i>Journal officiel de la République française</i>, après sa transmission au Premier ministre et au représentant de l'Etat. Elle entre en vigueur le lendemain de cette publication.</p>
		<p>« Art. L. O. 6461-5-2 (nouveau). — Les recours dirigés contre cette délibération sont portés devant le Conseil d'Etat.</p>
		<p>« Le représentant de l'Etat, peut, dans le mois qui suit la transmission prévue à l'article L. O. 6461-5-1, déférer la délibération au Conseil d'Etat. Ce recours en suspend l'exécution jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait rendu sa décision. Si celle-ci n'est pas intervenue dans un délai de trois mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire.</p>
		<p>« Art. L. O. 6461-5-3 (nouveau). — L'habilitation accordée par la loi ou par le décret au conseil territorial expire à l'issue d'un délai de deux ans à compter de sa promulgation.</p>
		<p>« Art. L. O. 6461-5-4 (nouveau). — Les délibérations prises en application de l'habilitation sont adop-</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Art. 20. — Le conseil général exerce, sous réserve des dispositions du deuxième et du troisième alinéa du présent article, les compétences attribuées aux conseils généraux et aux conseils régionaux par la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Les articles 13, paragraphe III, 14, paragraphes II, III, VII, VII *bis* et VII *ter*, 14-1, 14-2, 14-3, 15, 15-1 à 15-16 inclus, 16, 17 et 17-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Demeurent applicables les modalités particulières apportées par la loi ou les ordonnances à l'exercice des compétences ci-dessus mentionnées.

« Art. L.O. 6461-6. — Le conseil général exerce les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux conseils généraux des départements et aux conseils régionaux.

tées à la majorité absolue des membres du conseil territorial. Elles ne peuvent être soumises au référendum local.

« Ces délibérations précisent les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles dérogent.

« Les recours dirigés contre ces délibérations sont portés devant le Conseil d'Etat. Le représentant de l'Etat peut les déférer au Conseil d'Etat dans les conditions et avec les effets prévus à l'article L. O. 6461-5-2.

« Art. L. O. 6461-5-5. — Les dispositions législatives ou réglementaires d'une délibération prise sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article L. O. 6461-5-2 ne peuvent être modifiées, selon le cas, par la loi ou par le règlement que sur mention expresse.

« Art. L.O. 6461-6. — le conseil territorial exerce...

*...régionaux
à l'exception de celles relatives :*

1° (nouveau) A la construction et à l'entretien général et technique des collèges et des lycées, à l'accueil, à la restauration, à l'hébergement dans ces établissements, au recrutement et à la gestion des personnels techniciens et ouvriers de service exerçant ces missions dans les collèges et les lycées ;

2° (nouveau) A la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 23.</i> — Le conseil général peut, de sa propre initiative ou saisi par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de développement économique, social et culturel de la collectivité territoriale.</p> <p>Il peut également faire au ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la collectivité territoriale.</p> <p>Le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.</p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6461-7.</i> — Le conseil général peut présenter des propositions de modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que toute proposition de dispositions législatives ou réglementaires relatives au développement économique, social et culturel de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>« Il peut également adresser au Premier ministre, par l'intermédiaire du représentant de l'État, des propositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services publics de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>3° <i>A la lutte contre les maladies vectorielles.</i></p> <p>« <i>Art. L.O. 6461-7.</i> — Le conseil territorial peut adresser au ministre chargé de l'outre-mer, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat, des...</p> <p>...Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint Barthélemy et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 6461-8.</i> — Le conseil général est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer sur les propositions d'actes de la Communauté et de l'Union européennes pris en application des stipulations des traités relatifs à l'Union européenne et à la Communauté européenne applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, qui ont des incidences particulières sur la situation de l'archipel.</p> <p>« L'avis du conseil général est réputé acquis dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.</p> <p>« Le conseil général peut adresser au Gouvernement des propositions pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des traités relatifs à l'Union européenne et à la Communauté européenne.</p> <p>« <i>Art. L.O. 6461-9.</i> — Le conseil général peut adresser au Gou-</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6461-8.</i> — Le conseil territorial est...</p> <p>...l'archipel.</p> <p>« L'avis du conseil territorial est...</p> <p>...l'Etat.</p> <p>« Le conseil territorial peut...</p> <p>...européenne</p> <p>« <i>Art. L.O. 6461-9.</i> — Le conseil territorial peut...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Barthélemy et tableau de concordance en annexe.</i></p> <p><i>Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>vernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la République française, les États-Unis et le Canada, ou d'accords avec des organismes régionaux de l'Atlantique Nord, y compris ceux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p> <p>« Art. L.O. 6461-10. — Dans les domaines de compétence de la collectivité, le conseil <i>général</i> de Saint-Pierre-et-Miquelon peut, par délibération, demander aux autorités de la République d'autoriser son président à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux mentionnés à l'article L. O. 6461-9.</p> <p>« Lorsque cette autorisation est accordée, les autorités de la République sont, à leur demande, représentées à la négociation.</p> <p>« À l'issue de la négociation, le projet d'accord est soumis à la délibération du conseil <i>général</i> pour avis. Les autorités de la République peuvent ensuite donner, sous réserve du respect des engagements internationaux de la France, pouvoir au président du conseil <i>général</i> aux fins de signature de l'accord.</p>	<p>...Nations unies.</p> <p>« Art. L.O. 6461-10. — Dans...</p> <p>...conseil territorial de...</p> <p>...L.O. 6461-9.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« A...</p> <p>...conseil territorial pour...</p> <p>...conseil territorial aux... ...l'accord.</p> <p>« Art. L.O. 6461-10-1 (nouveau). — Dans le respect des engagements internationaux de la France, la collectivité peut, par délibération du conseil territorial, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers.</p> <p>« En outre, si l'urgence le justifie, le conseil territorial peut mettre en oeuvre ou financer des actions à caractère humanitaire.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance</i></p>	<p>« Art. L.O. 6461-11. — La collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon peut, avec l'accord des autorités de la République, être membre associé des</p>	<p>« Art. L.O. 6461-11. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>en annexe.</i></p>	<p>organismes régionaux mentionnés à l'article L. O. 6461-9 ou observateur auprès de ceux-ci.</p> <p>« Le conseil <i>général</i> de Saint-Pierre-et-Miquelon peut saisir le Gouvernement de toute proposition tendant à l'adhésion de la France à ces organismes.</p>	<p>« Le conseil <i>territorial</i> de... ...organismes.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 5 du projet de loi organique Livre III consacré à Saint-Martin et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6461-12. — Le conseil <i>général</i> peut recourir aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés d'économie mixte régies par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en matière de coopération régionale.</p>	<p>« Art. L.O. 6461-12. — Le conseil <i>territorial</i> peut... ...régionale.</p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6461-13. — Le droit de transaction peut être réglementé par le conseil <i>général</i> en toutes matières administrative, fiscale, douanière ou économique relevant de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.</p>	<p>« Art. L.O. 6461-13. — Le... ...conseil <i>territorial</i> en... ...République.</p>
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6461-14. — Le conseil <i>général</i> de Saint-Pierre-et-Miquelon peut autoriser l'ouverture au public de casinos comprenant des locaux spéciaux distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les règles relatives aux modalités de contrôle par l'État de l'installation et du fonctionnement de casinos exploités en vertu de l'alinéa qui précède.</p>	<p>« Art. L.O. 6461-14. — Le conseil <i>territorial</i> de... ...hasard. (Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. annexe : Art. 1618-1 et L. 1618-2.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6461-15. — Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds de la collectivité ou de ses établissements publics, mentionnés à l'article L. 1618-2 relèvent de la compétence du conseil <i>général</i>, qui peut accorder une délégation à son président dans les conditions</p>	<p>« Art. L.O. 6461-15. — Les... ...conseil <i>territorial</i>, qui...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>prévues à l'article L. O. 6462-12.</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL</p> <p>« Art. L.O. 6462-1. — Le président du conseil général représente la collectivité.</p> <p>« Il prépare et exécute les délibérations du conseil général et de la commission permanente.</p> <p>« Il préside la commission permanente.</p> <p>« Art. L.O. 6462-2. — Le représentant de l'État peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article L. O. 6462-6.</p> <p>« Art. L.O. 6462-3. — Le président du conseil général procède à la désignation des membres du conseil général pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.</p> <p>« Art. L.O. 6462-4. — Le président du conseil général est l'ordonnateur des dépenses de la collectivité et prescrit l'exécution des recettes de celle-ci, sous réserve des dispositions particulières du code des impôts applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.</p> <p>« Il impute en section d'investissement les dépenses</p>	<p>...L.O. 6462-12.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL</p> <p>« Art. L.O. 6462-1. — Le... conseil territorial représente la collectivité.</p> <p>« Il... conseil territorial et du conseil exécutif.</p> <p>« Il préside le conseil exécutif.</p> <p>« Art. L.O. 6462-2. — Le... conseil territorial, et... conseil territorial en... L.O. 6462-6.</p> <p>« Art. L.O. 6462-3. — Le président du conseil territorial procède... conseil territorial pour... formes.</p> <p>« Art. L.O. 6462-4. — Le président du conseil territorial est... locales.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6462-1. — Le président du conseil général représente la collectivité.</p> <p>« Il prépare et exécute les délibérations du conseil général et de la commission permanente.</p> <p>« Il préside la commission permanente.</p> <p>« Art. L.O. 6462-2. — Le représentant de l'État peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article L. O. 6462-6.</p> <p>« Art. L.O. 6462-3. — Le président du conseil général procède à la désignation des membres du conseil général pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.</p> <p>« Art. L.O. 6462-4. — Le président du conseil général est l'ordonnateur des dépenses de la collectivité et prescrit l'exécution des recettes de celle-ci, sous réserve des dispositions particulières du code des impôts applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.</p> <p>« Il impute en section d'investissement les dépenses</p>	<p>« Art. L.O. 6462-1. — Le... conseil territorial représente la collectivité.</p> <p>« Il... conseil territorial et du conseil exécutif.</p> <p>« Il préside le conseil exécutif.</p> <p>« Art. L.O. 6462-2. — Le... conseil territorial, et... conseil territorial en... L.O. 6462-6.</p> <p>« Art. L.O. 6462-3. — Le président du conseil territorial procède... conseil territorial pour... formes.</p> <p>« Art. L.O. 6462-4. — Le président du conseil territorial est... locales.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6462-4. — Le président du conseil général est l'ordonnateur des dépenses de la collectivité et prescrit l'exécution des recettes de celle-ci, sous réserve des dispositions particulières du code des impôts applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.</p> <p>« Il impute en section d'investissement les dépenses</p>	<p>« Art. L.O. 6462-4. — Le président du conseil territorial est... locales.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>d'équipement afférentes à des biens meubles ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des collectivités locales, sur délibération expresse de l'assemblée.</p> <p>« Le président du conseil <i>général</i> déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion. Dans ce cas, le conseil <i>général</i> délibère afin de confier à un vice-président les attributions mentionnées au présent article. Cette fonction prend fin dès lors que le président du conseil <i>général</i> a reçu quitus de sa gestion.</p> <p>« Art. L.O. 6462-5. — Le président du conseil <i>général</i> est le chef des services de la collectivité. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.</p>	<p>« Le... conseil territorial déclaré...</p> <p>...conseil territorial délibère...</p> <p>...conseil territorial a... gestion.</p> <p>« Art. L.O. 6462-5. — « Le... conseil territorial est... services.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6462-6. — Le président du conseil <i>général</i> gère le domaine de la collectivité. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code <i>et au représentant de l'État</i> ainsi que du pouvoir de substitution du <i>celui-ci</i> prévu à l'article L. O. 6462-2.</p>	<p>« Art. L.O. 6462-6. — « Le... conseil territorial gère... maires et au représentant de l'Etat par le présent code ainsi... du représentant de l'Etat prévu à l'article L.O. 6462-2.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6462-7. — Le président du conseil <i>général</i> est chargé de la police des ports maritimes de la collectivité. Il veille à l'exécution des dispositions localement applicables. Il peut établir des règlements particuliers qui doivent être compatibles avec le règlement général de police établi par l'autorité de l'État.</p>	<p>« Art. L.O. 6462-7. — « Le... conseil territorial est... l'Etat.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6462-8. — Le président du conseil <i>général</i> peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.</p>	<p>« Art. L.O. 6462-8. — En vertu d'une délibération du conseil exécutif, le président du conseil territorial intente les actions et défend devant les juridictions au nom de la collectivité.</p> <p>« Il peut, sans autorisation préalable du conseil exécutif, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de dé-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6462-9. — Le président du conseil <i>général</i> est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil <i>général</i> en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p>	<p>—</p> <p><i>chéance.</i></p> <p>« Art. L.O. 6462-9. — « Le... ...conseil <i>territorial</i> est...</p>
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L.O. 141. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2122-4 et L. 4133-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Le membre du conseil <i>général</i> ayant démissionné de la fonction de président de conseil <i>général</i> en application des articles L. O. 141 du code électoral, L. 2122-4 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller <i>général</i> ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.</p>	<p>...conseil <i>territorial</i> en...</p> <p>...rapportées.</p> <p>« Le... ...conseil <i>territorial</i> ayant... ...conseil <i>territorial</i> en...</p>
<p>.....</p>	<p>« Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président du conseil <i>général</i> peut subdéléguer, dans les conditions prévues par le premier alinéa, les attributions qui lui sont confiées par le conseil <i>général</i> en application des dispositions du présent chapitre.</p> <p>« Art. L.O. 6462-10. — Le président du conseil <i>général</i> peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis portant sur l'interprétation du statut de Saint-Pierre-et-Miquelon ou sur l'applicabilité dans cette collectivité d'un texte législatif ou réglementaire.</p> <p>« En cas de difficulté sérieuse, le président du tribunal administratif peut transmettre cette demande au Conseil d'État.</p> <p>« Lorsque la demande d'avis porte sur la répartition des compétences entre l'État, la collectivité ou les communes, elle est examinée par le Conseil d'État auquel elle est transmise sans délai. Le représentant de l'État en est im-</p>	<p>...conseiller <i>territorial</i> ou...</p> <p>« Sauf...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> en...</p> <p>...chapitre.</p> <p>« Art. L.O. 6462-10. — Le... ...conseil <i>territorial</i> peut...</p> <p>...réglementaire.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>médiatement informé.</p> <p>« Art. L.O. 6462-11. — Le président du conseil général, par délégation du conseil général, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.</p> <p>« Le président du conseil général rend compte à la plus proche réunion utile du conseil général de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente.</p> <p>« La délibération du conseil général ou de la commission permanente chargeant le président du conseil général de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.</p> <p>« Le conseil général ou la commission permanente peuvent, à tout moment, décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux marchés visés au premier alinéa que lorsque le président du conseil général n'a pas reçu la délégation prévue à cet alinéa.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6462-11. — Le... ...conseil territorial, par... ...conseil territorial, peut...</p> <p>...budget.</p> <p>« Le... ...conseil territorial rend... ...conseil territorial de... ...informe le conseil exécutif.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. 6462-11-1 (nouveau). — La délibération du conseil territorial ou du conseil exécutif chargeant le président du conseil territorial de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>« Art. L.O. 6462-12. — Le président du conseil <i>général</i> peut, par délégation du conseil <i>général</i>, dans les limites que celui-ci aura fixées :</p> <p>« 1° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</p> <p>« 2° Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil <i>général</i> ;</p> <p>« 3° Prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État.</p> <p>« Le président informe le conseil <i>général</i> des actes pris dans le cadre de ce pouvoir délégué.</p>	<p>—</p> <p>« Le conseil territorial peut, à tout moment, décider que la signature du marché ne pourra intervenir qu'après une nouvelle délibération, une fois connus l'identité de l'attributaire et le montant du marché.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent aux marchés visés à l'article L. O. 6462-11 que lorsque le président du conseil territorial n'a pas reçu la délégation prévue à cet article.</p> <p>« Art. L.O. 6462-12. — Le... ...conseil territorial peut... ...conseil territorial, dans... ...fixées :</p> <p>« 1° Procéder... ...et passer... ...nécessaires ;</p> <p>« 2° Réaliser... ...conseil territorial ;</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Le... ...conseil territorial des... ...délégué.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6462-13. — Le président du conseil <i>général</i> ou son représentant peut être chargé par les autorités de la République de les représenter au sein d'organismes régionaux de l'Atlantique Nord, y compris ceux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Les autorités de la République le munissent des instructions et pouvoirs nécessaires.</p> <p>« Dans les domaines de compétence de l'État, le président du conseil <i>général</i> ou son représentant peut être associé, ou participer au sein de la délégation française, aux négociations d'accords avec des États ou territoires situés dans l'Atlantique Nord, ou avec des organismes régionaux de cette zone</p>	<p>« Art. L.O. 6462-13. — Le... ...conseil territorial ou... ...nécessaires.</p> <p>« Dans... ...conseil territorial ou...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>géographique, y compris ceux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.</p>	<p>..Nations unies.</p>
<p><i>Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6462-14. — Les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du conseil général ou à son représentant pour négocier et signer des accords mentionnés au second alinéa de l'article L. O. 6461-9.</p>	<p>« Art. L.O. 6462-14. — Les... ...conseil territorial ou... ...l'article L.O. 6462-13.</p>
	<p>« Art. L.O. 6462-15. — Le président du conseil général ou son représentant participe, à sa demande, au sein de la délégation française, aux négociations avec l'Union européenne et la Communauté européenne relatives aux relations de Saint-Pierre-et-Miquelon avec ces dernières.</p>	<p>« Art. L.O. 6462-15. — Le... ...conseil territorial ou... ...dernières.</p>
	<p>« Le président du conseil général peut demander à l'État de prendre l'initiative de négociations avec l'Union européenne et la Communauté européenne en vue d'obtenir des mesures spécifiques utiles au développement de la collectivité.</p>	<p>« Le... territorial peut... ...collectivité.</p>
		<p>« CHAPITRE III</p>
		<p>« COMPÉTENCES DU CONSEIL EXÉCUTIF</p>
		<p>[DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX]</p>
		<p>« Art. L.O. 6463-1 (nouveau). — Le conseil exécutif arrête les projets de délibérations à soumettre au conseil territorial.</p>
		<p>« Il prend, sur proposition du président du conseil territorial, les règlements nécessaires à la mise en oeuvre des délibérations.</p>
		<p>« Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil territorial.</p>
		<p>« Art. L.O. 6463-2 (nouveau). — Les membres du conseil exécutif exercent les attributions dévolues aux vice-présidents et membres des commissions permanentes du conseil général du département et du conseil régional par les</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

lois et règlements en vigueur.

« Art. L.O. 6463-3 (nouveau). —

Sous réserve des dispositions du chapitre II du présent titre, le conseil exécutif peut charger, dans le cadre des prérogatives qui lui sont conférées par le présent chapitre, chacun de ses membres d'animer et de contrôler un secteur de l'administration par une délibération prise dans les dix jours suivant l'élection des membres du conseil exécutif.

« Les attributions individuelles des conseillers exécutifs s'exercent dans le cadre des décisions prises par le conseil exécutif. Chaque conseiller exécutif est responsable devant le conseil exécutif de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé. Il tient le conseil exécutif régulièrement informé.

« Art. L.O. 6463-4 (nouveau). —

Le conseil exécutif délibère sur les décisions individuelles relatives à la nomination aux emplois fonctionnels de la collectivité.

« Art. L.O. 6463-5 (nouveau). —

Le conseil exécutif est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer ou par le représentant de l'État sur les questions et dans les matières suivantes :

« 1° Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;

« 2° Desserte aérienne et maritime.

« Le conseil exécutif dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Ce délai est de quinze jours en cas d'urgence, à la demande du représentant de l'État.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux projets et propositions de loi relatifs aux questions et matières mentionnées ci-dessus, ni aux projets d'ordonnance relatifs à

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

ces questions et matières.

« Art. L.O. 6463-6 (nouveau). —

Le conseil exécutif peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'État. Ces vœux sont publiés au Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. L.O. 6463-7 (nouveau). —

Le conseil exécutif est consulté en matière de communication audiovisuelle :

« 1° Par le représentant de l'État, sur toute décision relevant du Gouvernement de la République et propre à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 2° Par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur toute décision réglementaire ou individuelle relevant de sa compétence ou concernant la société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées outre-mer, lorsque ces décisions sont propres à la collectivité.

« L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois, qui peut être réduit, en cas d'urgence, à la demande du représentant de l'Etat ou du Conseil supérieur de l'audiovisuel selon le cas, sans pouvoir être inférieur à quarante-huit heures.

« Art. L.O. 6463-8 (nouveau). —

Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les décisions du conseil exécutif sont signées par le président et contresignées par les membres du conseil exécutif chargés de leur exécution.

« TITRE VII

(Alinéa sans modification).

« FINANCES DE LA

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 3311-1.</i> — Le budget du département est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services, sont individualisés au sein de budgets annexes.</p> <p>Le budget du département est divisé en chapitres et articles.</p> <p>Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">COLLECTIVITÉ</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">« BUDGETS ET COMPTES</p> <p style="text-align: center;">« Section 1</p> <p style="text-align: center;">« Dispositions générales</p> <p><i>« Art. L.O. 6471-1. — Les dispositions de l'article L. 3311-1 sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour l'application de ces dispositions, la référence au « département » est remplacée par la référence à la « collectivité ».</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. L.O. 6471-1. — Le budget de la collectivité est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la collectivité.</i></p> <p><i>« Le budget est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.</i></p> <p><i>« Certaines interventions, activités ou services sont individualisés au sein de budgets annexes.</i></p> <p><i>« Le budget est divisé en chapitres et en articles.</i></p> <p><i>« Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer fixe les conditions d'application du présent article.</i></p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 3312-1, L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-8 à L. 1612-15, 1612-16 à 1612-19-1. — Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre premier consacré à Mayotte.</i></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">« Section 2</p> <p style="text-align: center;">« Adoption du budget et règlement des comptes</p> <p><i>« Art. L.O. 6471-2. — Les dispositions des articles L. 3312-1, L. 3561-4, L. 1612-1, L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-6, L. 1612-8 à L. 1612-15, 1612-16 à 1612-20 sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous les réserves suivantes :</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. L.O. 6471-2. — Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil territorial sur les orientations générales du budget.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Art. L. 3561-4. — Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la collectivité départementale ;

2° De la liste des concours attribués par la collectivité départementale aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;

3° De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la collectivité départementale ;

4° Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la collectivité départementale détient une part du capital ou au bénéfice desquels la collectivité départementale a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000 Euros ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme ;

5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la collectivité départementale ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

6° Des comptes et des annexes produits par les délégataires de service public ;

7° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la collectivité départementale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

.....
Art. L. 1612-1. — Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit,

« 1° Pour l'application de ces dispositions, les références au « département », à la « collectivité départementale », à la « collectivité territoriale » et « aux collectivités territoriales » sont remplacées par la référence à la « collectivité », les références aux « organes délibérants », à « l'assemblée délibérante » ou « aux assemblées délibérantes » sont remplacées par la référence au « conseil général », la référence à « l'exécutif territorial » est remplacée par la référence au « président du conseil général », la référence à la « chambre régionale des comptes » est remplacée par la référence à la « chambre territoriale des comptes ».

« Le projet de budget est préparé et présenté par le président du conseil territorial. Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil territorial.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.....

Art. L. 1612-5. — Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.....

Art. L. 1612-12. — L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

2° Pour l'application de l'article L. 1612-1, les mots : « ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions » et « ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions », sont supprimés.

« 3° Pour l'application de l'article L. 1612-5, les références aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 sont remplacées par la référence à l'article L. O. 6451-1.

Texte en vigueur

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

.....

Art. L. 1612-14. — Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le départe-

Texte du projet de loi organique

« 4° Pour l'application de l'article L. 1612-12, les mots : « aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 », sont remplacés par les mots : « à l'article L. 1424-35 ».

« 5° Pour l'application de l'article L. 1612-14, les mots : « à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et » et les mots : « après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2 » sont supprimés.

Texte en vigueur

ment dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en oeuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable.

.....
Art. L. 1612-16. — A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional suivant le cas, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 p. 100 de la section de fonctionnement du budget primitif.

Texte du projet de loi organique

.....
« 6° Pour l'application de l'article L. 1612-16, les mots : « le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional selon le cas » sont remplacés par les mots : « le président du conseil général ».

.....
« 7° Pour l'application de l'article L. 1612-20, au I, les mots : « communaux et intercommunaux » sont remplacés par les mots : « de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon » et les dispositions du II sont supprimées.

Propositions de la commission

.....
« Art. L.O. 6471-3 (nouveau). — Dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du conseil territorial est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette ve-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

Art. L. 1612-20. — I. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

II. — Elles sont également applicables, à l'exception de l'article L. 1612-7 :

- aux établissements publics départementaux et interdépartementaux ;

- aux établissements publics communs aux communes et aux départements ;

- aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics ;

- aux établissements publics régionaux et interrégionaux.

nant à échéance avant le vote du budget.

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le président du conseil territorial peut, sur autorisation du conseil territorial, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

« Art. L.O. 6471-4 (nouveau). —

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement du conseil territorial, le représentant de l'État saisit sans délai la chambre territoriale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« À compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, le conseil territorial ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

« Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil territorial d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, le conseil territorial dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

« Art. L.O. 6471-5 (nouveau). —

Le budget de la collectivité est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

« Art. L.O. 6471-6 (nouveau). —

Lorsque le budget n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article L.O. 6451-1, le constate et propose à la collectivité, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil territorial une nouvelle délibération.

« La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Art. L.O. 6451-1. — Cf. supra.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« Si le conseil territorial ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans la collectivité. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« Art. L.O. 6471-7 (nouveau). — Toutefois, pour l'application de l'article L.O. 6471-6, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

« Art. L.O. 6471-8 (nouveau). — Le budget primitif de la collectivité est transmis au représentant de l'État au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L.O. 6471-4 et L.O. 6471-9. À défaut, il est fait application des dispositions de l'article L.O. 6471-4.

« Art. L.O. 6471-9 (nouveau). — À compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L.O. 6471-6, le conseil territorial ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L.O. 6471-6 et pour l'application de l'article L.O. 6471-12.

« Lorsque le budget de la collectivité a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre territoriale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L.O. 6471-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre territoriale des comptes par le représentant de l'État.

« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L.O. 6471-4 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L.O. 6471-12 est ramené au 1^{er} mai.

« Art. L.O. 6471-10 (nouveau). — La transmission du budget de la collectivité à la chambre territoriale des comptes au titre des articles L.O. 6471-6 et L.O. 6471-13 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions de l'article L.O. 6471-3. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.

« Art. L.O. 6471-11 (nouveau). — Sous réserve du respect des dispositions des articles L.O. 6471-3, L.O. 6471-9 et L.O. 6471-10, des modifications peuvent être apportées au budget par le conseil territorial, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil territorial peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

« Art. L.O. 6471-12 (nouveau). — L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du conseil territorial sur le compte administratif présenté par le président du conseil territorial après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote du conseil territorial arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

« Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par le conseil territorial, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté par le président du conseil territorial, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre territoriale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article L. 1424-35, et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 6471-8.

« Art. L.O. 6471-13 (nouveau). — Le compte administratif est transmis au représentant de l'État au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L.O. 6471-9 et L.O. 6471-12.

« À défaut, le représentant de l'État saisit, selon la procédure prévue par l'article L.O. 6471-6, la chambre territoriale des comptes du plus proche

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—

—

—

Art. L.O. 6262-4. — Cf. supra.

budget voté par la collectivité.

« Art. L.O. 6471-14 (nouveau). — Lorsque l'arrêté des comptes de la collectivité fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 %, la chambre territoriale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget de la collectivité a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en oeuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L.O. 6262-4 n'est pas applicable.

« Art. L.O. 6471-15 (nouveau). — Ne sont obligatoires pour la collectivité que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

« La chambre territoriale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité.

« Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« Art. L.O. 6471-16 (nouveau). — À défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil territorial, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'État, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

« Art. L.O. 6471-17 (nouveau). — Les dispositions des articles L.O. 6471-15 et L.O. 6471-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la collectivité et ses établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par les dispositions législatives relatives aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et le code de justice administrative.

« Art. L.O. 6471-18 (nouveau). — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

l'État dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'État adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. À défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'État procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles, ou si, dans ce même délai, le représentant de l'État constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre territoriale des comptes dans les conditions fixées à l'article L.O. 6471-15. Le représentant de l'État procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.

« Art. L.O. 6471-19 (nouveau). — Le conseil territorial est tenu informé dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État en application des dispositions du présent chapitre.

« Art. L.O. 6471-20 (nouveau). — Le conseil territorial doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre territoriale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la chambre territoriale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée. Passé ce délai, la chambre territoriale des comptes statue sur les dépenses de la gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées.

« Art. L.O. 6471-21 (nouveau). — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« DÉPENSES</p> <p>« Art. L.O. 6472-1. — I. — Sont obligatoires pour la collectivité les dépenses qui sont obligatoires pour les départements et les régions et toutes autres dépenses liées à l'exercice d'une compétence transférée.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L.O. 6472-1. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L.O. 6434-2 à L.O. 6434-6. — Cf. supra.</i></p> <p>.....</p>	<p>« II. — Sont également obligatoires pour la collectivité :</p> <p>« 1° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. O. 6434-3 à L. O. 6434-6 et aux frais de formation des élus visés à l'article L. O. 6434-2 ainsi que les cotisations au fonds institué par l'article L. 1621-2 ;</p>	
<p><i>Art. L. 1621-2. — Cf. annexe.</i></p> <p>.....</p>	<p>« 2° Les cotisations au régime d'assurance maladie-maternité de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les cotisations au régime d'assurance vieillesse des salariés et assimilés de droit privé de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6472-2. — Le conseil général peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.</p>	<p>« Art. L.O. 6472-2. — Le conseil territorial peut...</p> <p>...section.</p>
	<p>« Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« Art. L.O. 6472-3. — Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'organe exécutif de la collectivité.</p>	<p>« Art. L.O. 6472-3. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« À la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, l'organe exécutif rend compte au conseil général, avec pièces justificatives à</p>	<p>« A...</p> <p>...conseil territorial, avec...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

l'appui, de l'emploi de ce crédit. Les pièces demeurent annexées à la délibération.

« Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

« CHAPITRE III

« RECETTES

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L.O. 6473-1. — Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant et provenant d'emprunts, du produit de la fiscalité, ou de toute autre recette, seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget supplémentaire de l'exercice courant, sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent.

...délibérations.

(Alinéa sans modification).

« L.O. 6473-1. — Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par le conseil territorial est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

« Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L.O. 6471-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales, le conseil territorial peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. L. 3332-1, L. 3332-2 et L. 4331-2. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 6473-2. — Les recettes de la section de fonctionnement de la collectivité se composent de celles qui sont mentionnées aux articles L. 3332-1, L. 3332-2 et L. 4331-2 ainsi que de celles qui sont créées par la collectivité dans l'exercice de ses compétences.</p>	<p>« Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil territorial procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.</p>
<p>Art. L. 3563-4. — Les recettes de la section d'investissement du budget de la collectivité départementale se composent :</p>	<p>« Art. L.O. 6473-3. — Les recettes de la section d'investissement se composent de celles qui sont mentionnées aux articles L. 3332-3 et L. 4331-3 ainsi que de celles qui sont créées par la collectivité dans l'exercice de ses compétences.</p>	<p>« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »</p>
<p>1° Du produit des emprunts ;</p>		<p>« Art. L.O. 6473-2. — (Sans modification).</p>
<p>2° De la dotation globale d'équipement ;</p>		
<p>3° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers aux dépenses d'investissement ;</p>		<p>« Art. L.O. 6473-3. — (Sans modification).</p>
<p>4° Des versements au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée selon les dispositions prévues aux articles L. 1615-1 à L. 1615-10 ;</p>		
<p>5° Des dons et legs ;</p>		
<p>6° Du produit des biens aliénés ;</p>		
<p>7° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;</p>		
<p>8° De toutes autres recettes accidentelles.</p>		
<p>La perte de recettes résultant du 4° est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 3332-3 et L. 4331-3. — Cf. annexe.</i></p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>« Section 2</p> <p>« Dispositions financières</p> <p>« CHAPITRE IV</p> <p>« COMPTABILITÉ »</p> <p>« CHAPITRE V</p> <p>« DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>« <i>Art. L.O. 6475-1. — Les dispositions législatives auxquelles renvoie le présent titre sont celles en vigueur à la date de promulgation de la loi organique n° ... du</i> »</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L.O. 6475-1. — (Sans modification).</i> »</p>
<p>Code électoral</p> <p><i>Livre VI et Art. L. 450 : Cf. annexe.</i></p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DE DROIT ÉLECTORAL</p> <p>Article 7</p> <p>I. — Le livre VI et l'article L. 450 du code électoral (partie Législative) deviennent respectivement le livre VIII et l'article L. 555.</p> <p>II. — Il est créé dans le code électoral (partie Législative), après le livre V, un livre VI intitulé : « Dispositions particulières à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon », organisé comme suit :</p> <p>« TITRE I^{ER}</p> <p>« MAYOTTE</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS DE DROIT ÉLECTORAL</p> <p>Article 7</p> <p>I. — Le...</p> <p>...livre VII et l'article L. 555.</p> <p>II. — <i>L'amendement présenté par votre commission réécrit l'article 7 sous la forme d'un tableau sans en modifier le dispositif. (Cf. texte de cet amendement in fine du présent tome).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—

**« DISPOSITIONS COMMUNES À
L'ÉLECTION DU DÉPUTÉ,
DES CONSEILLERS
GÉNÉRAUX ET DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX »**

Comprenant les articles
L.O. 450, L. 451 à L. 456.

« CHAPITRE II

**« DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'ÉLECTION DU DÉPUTÉ »**

Comprenant l'article L.O. 457.

« CHAPITRE III

**« DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'ÉLECTION
DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX »**

Comprenant les articles L.O. 458
à L.O. 461, L. 462, L.O. 463, L. 464 à
L. 466, L.O. 467 à L.O. 472.

« CHAPITRE IV

**« DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'ÉLECTION
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX »**

Comprenant les articles L. 473 et
L. 474.

« CHAPITRE V

**« DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'ÉLECTION
DES SÉNATEURS DE MAYOTTE »**

Comprenant les articles L.O. 475
et L. 476.

« TITRE II

« SAINT-BARTHÉLEMY

« CHAPITRE UNIQUE

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—
**« DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
GÉNÉRAUX »**

Comprenant les articles
L.O. 477, L. 478 et L. 479, L.O. 480 à
L.O. 485, L. 486, L. 487, L.O. 488,
L. 489 et L. 490, L.O. 491 à L.O. 496.

« TITRE III

« SAINT-MARTIN

« CHAPITRE UNIQUE

**« DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
GÉNÉRAUX »**

Comprenant les articles
L.O. 497, L. 498 et L. 499, L.O. 500 à
L.O. 505, L. 506, L. 507, L.O. 508,
L. 509 à L. 511, L.O. 512 à L.O. 517.

« TITRE IV

« SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

« CHAPITRE I^{ER}

**« DISPOSITIONS COMMUNES À
L'ÉLECTION DU DÉPUTÉ,
DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX ET DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Comprenant les articles
L.O. 518, L. 519 et L. 520.

« CHAPITRE II

**« DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'ÉLECTION DU DÉPUTÉ**

Comprenant les articles
L.O. 521, L. 522 et L. 523.

« CHAPITRE III

**« DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'ÉLECTION DES CONSEILLERS GÉNÉ-
RAUX DE SAINT-PIERRE-ET-**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	—	—
	MIQUELON	
	Comprenant les articles L.O. 524 à L.O. 529, L. 530, L.O. 532, L. 531, L. 533 à L. 535, L.O. 536 à L. 542.	
	« CHAPITRE IV	
	« DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLECTION DU SÉNATEUR DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON »	
	Comprenant les articles L.O. 543, L. 544.	
	« TITRE V	
	« CONDITIONS D'APPLICATION	
	Comprenant l'article L. 545.	
	III. — Le livre VI du code électoral est ainsi rédigé :	III. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« TITRE I ^{ER}	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« MAYOTTE	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« CHAPITRE I ^{ER}	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« DISPOSITIONS COMMUNES À L'ÉLECTION DU DÉPUTÉ, DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Code électoral		
<i>Art. L. 334-4.</i> — Les dispositions du titre I ^{er} du livre I ^{er} du présent code sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 66.	« <i>Art. L.O. 450.</i> — Pour l'application du présent code à Mayotte, il y a lieu de lire :	« <i>Art. L.O. 450.</i> — <i>(Sans modification).</i>
Pour l'application de ces dispositions à Mayotte, il y a lieu de lire :		
1° "collectivité territoriale de Mayotte", au lieu de : "département" ou "arrondissement" ;	« 1° « collectivité départementale » au lieu de : « département » ;	
2° "représentant du gouvernement" et "services du représentant du gouvernement", au lieu respectivement	« 2° « représentant de l'État » au lieu de : « préfet ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>de : "Préfet" ou "sous-préfet" ou "Institut national de la statistique et des études économiques" et "préfecture" ;</p>		
	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLECTION DU DÉPUTÉ</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L.O. 334-6-1. — Un député à l'Assemblée nationale est élu dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>« Art. L.O. 457. — Un député à l'Assemblée nationale est élu à Mayotte.</p>	<p>« Art. L.O. 457. — (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 334-8. — Les dispositions du titre III du livre I^{er} du présent code sont applicables à Mayotte, à l'exception du troisième alinéa de l'article L. 192, des articles L. 207 et L. 212 et sous réserve des dispositions suivantes ;.....</p>	<p>« CHAPITRE III</p> <p>« DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Livre Premier</p> <p>Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements</p> <p>Titre III</p> <p>Dispositions spéciales à l'élection des conseillers généraux</p>		
<p>Art. L. 334-8. —</p>	<p>« Art. L.O. 458. — Chaque canton de Mayotte élit un membre du conseil général.</p> <p>« Art. L.O. 459. — Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.</p>	<p>« Art. L.O. 458. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L.O. 459. — (Sans modification).</p>
<p>Le conseil général de Mayotte est renouvelé en même temps que les</p>	<p>« Le conseil général de Mayotte est renouvelé en même temps que les</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>conseils généraux des départements.</p> <p>.....</p>	<p>conseils généraux des départements.</p> <p>« En cas de renouvellement intégral, à la réunion qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons de la collectivité en deux séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.</p> <p>« Lorsqu'un nouveau canton est créé par la fusion de deux cantons qui n'appartiennent pas à la même série de renouvellement, il est procédé à une élection à la date du renouvellement le plus proche afin de pourvoir le siège de ce nouveau canton. Dans ce cas, et malgré la suppression du canton où il a été élu, le conseiller général de celui des deux anciens cantons qui appartient à la série renouvelée à la date la plus lointaine peut exercer son mandat jusqu'à son terme.</p> <p>« Art. L.O. 460. — Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :</p> <p>« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;</p> <p>« 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.</p> <p>« Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.</p> <p>« Nul ne peut être candidat au second tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du nombre des électeurs inscrits.</p> <p>« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.</p>	<p>« Art. L.O. 460. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« 2° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>« Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
—	« Art. L.O. 461. — Nul ne peut être élu conseiller général s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus, ne jouit de ses droits civils et politiques. Les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle ne peuvent être élus.	« Art. L.O. 461. — <i>(Sans modification).</i>
—	« Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste électorale d'une commune de Mayotte ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés à Mayotte, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1 ^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière à Mayotte.	« Art. L.O. 463. — I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.	« Art. L.O. 463. — I. — Sont inéligibles au conseil général :	« 1° <i>(Sans modification).</i>
<i>Titre I^{er} : Cf. annexe.</i>	« 1° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président du conseil général et les membres de celui-ci qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre I ^{er} de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;	« 2° <i>(Sans modification).</i>
Code électoral	« 2° Les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;	« 3° <i>(Sans modification).</i>
<i>Art. L. 118-3. — Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut déclarer inéligible pendant un an le candi-</i>	« 3° Les représentants de l'État, les secrétaires généraux, les secrétaires généraux adjoints et les sous-préfets chargés de mission auprès du représentant de l'État, les directeurs du cabinet du représentant de l'État en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions à Mayotte depuis moins de trois ans ;	« 4° <i>(Sans modification).</i>
	« 4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>dat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.</p> <p>Dans les autres cas, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie, ou relever le candidat de cette inéligibilité.</p> <p>Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.</p>		
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L.O. 6131-4. — Cf. supra.</i></p>	<p>« 5° Pendant un an à compter de la décision devenue définitive du juge administratif prononçant sa démission d'office, le membre du conseil général qui a refusé, sans excuse valable, d'exercer <i>des</i> fonctions qui lui sont dévolues par <i>les lois</i>, conformément à l'article L.O. 6131-4 du code général des collectivités territoriales ;</p>	<p>« 5° Pendant...</p>
	<p>« 6° Le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants, sauf s'ils exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.</p>	<p>...d'exercer les fonctions... ...par <i>la loi</i>, conformément... ...territoriales ;</p>
	<p>« II. — En outre, ne peuvent être élus membres du conseil général s'ils exercent leurs fonctions à Mayotte ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois :</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« 1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ; les juges de proximité ; le secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;</p>	<p>« II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« 2° Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'État ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« 3° Le vice-recteur, les directeurs, chefs de service, chefs de bureau des services du représentant de l'État et des autres administrations civiles de l'État ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« 4° Le directeur général des services de la collectivité et les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les chefs de services et chefs de bureau de la collectivité ou de l'un de ses établis-</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. L. 334-9. — Le mandat de conseiller général est incompatible avec les fonctions suivantes exercées à Mayotte :</p>	<p>sements publics ; les membres du cabinet du président du conseil général ;</p>	<p>« 5° Les... ...gendarmerie ;</p>
<p>1° Représentant du Gouvernement, secrétaire général, secrétaire général adjoint et directeur de cabinet ;</p>	<p>« 5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie <i>en activité à Mayotte</i> ;</p>	<p>« 6° Les... ...police ;</p>
<p>2° Militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;</p>	<p>« 6° Les fonctionnaires des corps actifs de police <i>en activité à Mayotte</i> ;</p>	<p>« 7° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>3° Membre du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ; secrétaire général de la chambre régionale des comptes ;</p>	<p>« 7° Les agents et comptables de la collectivité agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;</p>	<p>« 8° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>4° Directeur de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ;</p>	<p>« 8° Le directeur de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ; le directeur, les directeurs-adjoints et le secrétaire général de l'agence régionale d'hospitalisation.</p>	<p>« Art. L.O. 467. — Supprimé.</p>
<p>5° Fonctionnaire des corps actifs de police ;</p>	<p>« Art. L.O. 467. — <i>Le mandat de conseiller général de Mayotte est incompatible avec les fonctions suivantes exercées à Mayotte :</i></p>	<p>« Art. L.O. 468. — I. — Le... ...général est incompatible ;</p>
	<p>« 1° Architecte de la collectivité, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de section principal ou chef de section des travaux publics de l'État chargé d'une circonscription territoriale de voirie ;</p>	
	<p>« 2° Membre du conseil économique et social de Mayotte ou du conseil pour la culture, l'éducation et l'environnement de Mayotte ;</p>	
	<p>« 3° Agent salarié ou subventionné sur les fonds de la collectivité ou des établissements publics et agences créés par elle ;</p>	
	<p>« 4° Agent salarié des établissements publics de coopération dont la collectivité fait partie ;</p>	
	<p>« 5° Entrepreneur des services de la collectivité départementale.</p>	
	<p>« Art. L.O. 468. — I. — Le mandat de conseiller général de Mayotte est incompatible :</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Constitution du 4 octobre 1958

« Art. 72. — Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Art. 73. — Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte.

Art. 74. — Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte.

Code électoral

Art. L.O. 463. — Cf. supra.

« 1° Avec les fonctions de représentant de l'État, directeur de cabinet, secrétaire général, secrétaire général adjoint et directeur de préfecture ;

« 2° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général d'un département, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse ;

« 3° Avec les fonctions de militaire en activité ;

« 4° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires ou de juge de proximité ;

« 5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;

« 6° Avec les fonctions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article L.O. 463.

« 1° (Sans modification).

« 2° Avec la qualité de membre du conseil économique et social ou du conseil pour la culture, l'éducation et l'environnement de Mayotte ;

« 3° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris, de membre de l'Assemblée de Corse ou de conseiller municipal ;

« 4° Avec les fonctions de militaire en activité ;

« 5° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires, de juge de proximité ou de secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;

« 6° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Art. L. 334-12. — Pour l'application de l'article L. 46-1 du présent code, ainsi que de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, le mandat de conseiller général de Mayotte est assimilé au mandat de conseiller général d'un département.

Art. L. 46-1. — Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal.

**Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977
relative à l'élection des représentants
au parlement européen.**

Art. 6-3. — Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habi-

« II. — Un conseiller général ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : conseiller municipal, député ou sénateur, représentant au Parlement européen.

« 7° (nouveau) Avec les fonctions mentionnées au 3° à 8° du II de l'article L. O. 463 ;

« 8° (nouveau) Avec les fonctions d'architecte de la collectivité, d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, de chef de section principal ou de chef de section des travaux publics de l'Etat chargé d'une circonscription territoriale de voirie ;

« 9° (nouveau) Avec les fonctions d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de la collectivité ou des établissements publics et agences créés par elle ;

« 10° (nouveau) Avec les fonctions d'agent salarié des établissements publics de coopération dont la collectivité fait partie ;

« 11° (nouveau) Avec la qualité d'entrepreneur des services de la collectivité départementale.

« II. — (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>tants..</p>		
<p>Code électoral</p>		
<p><i>Art. L. 334-12-1. — Tout conseiller général dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du représentant du Gouvernement, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur. Lorsqu'un conseiller général est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du représentant du Gouvernement n'est pas suspensif.</i></p>	<p><i>« Art. L.O. 469. — Tout conseiller général dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera dans un des cas d'inéligibilité ou se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du représentant de l'État, soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur. Lorsqu'un conseiller général est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du représentant de l'État n'est pas suspensif.</i></p>	<p><i>« Art. L.O. 469 - Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article L.O. 463 ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre...</i></p> <p>...électeur.</p>
<p>La procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en oeuvre à l'égard d'un conseiller général déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement.</p>		
<p><i>Art. L. 334-12-2. — Tout conseiller général qui, au moment de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent titre dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation in-</i></p>	<p><i>« Art. L.O. 470. — Tout conseiller général qui, au moment de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent titre dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation in-</i></p>	<p><i>« Les recours contre les arrêtés mentionnés au premier alinéa ci-dessus sont portés devant le tribunal administratif, qui statue dans un délai de trois mois. En cas d'appel, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. Ils sont suspensifs. Toutefois, le recours n'est pas suspensif lorsqu'un conseiller territorial est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques, civils et de famille.</i></p> <p><i>« Art. L.O. 470. — Le conseiller général qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent code doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du juge administratif, se démettre de ses fonctions ou</i></p>

Texte en vigueur

compatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au représentant du Gouvernement qui en informe le président du conseil général. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant du Gouvernement.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller général est déclaré démissionnaire de son mandat par le représentant du Gouvernement.

Texte du projet de loi organique

compatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'État qui en informe le président du conseil général. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'État.

« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller général est déclaré démissionnaire de son mandat par le représentant de l'État.

Propositions de la commission

mandats incompatibles avec son mandat ou s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

« A l'expiration du délai prévu au premier alinéa ci-dessus, le conseiller général qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 468 est déclaré démissionnaire d'office par le juge administratif, à la requête du représentant de l'Etat ou de tout électeur.

« Dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, tout conseiller général est tenu d'adresser au représentant de l'Etat une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer, dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale. Ces déclarations sont publiées au Bulletin officiel de la collectivité.

« Le représentant de l'Etat examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat de conseiller général. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le représentant de l'Etat, le conseiller général lui-même, ou tout électeur, saisit le tribunal administratif qui apprécie si le conseiller général intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité. En cas d'appel, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours.

« Dans l'affirmative, le conseiller général doit régulariser sa situation dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle la décision du juge administratif est devenue définitive. A défaut, le juge administratif le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

Texte en vigueur

—

**Code général
des collectivités territoriales**

*Art. L.O. 6131-4. — Cf. supra.
Art. 3 du projet de loi organique Livre
Premier consacré à Mayotte.*

Texte du projet de loi organique

—

« Art. L.O. 471. — En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux articles L.O. 469 et L.O. 470, et à l'article L.O. 6131-4 du code général des collectivités territoriales ou par toute autre cause, les électeurs doivent être réunis dans le délai de trois mois.

« Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque.

« Art. L.O. 472. — Les élections peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur du canton, et par le représentant de l'État, devant le tribunal administratif.

« Le recours du représentant de l'État ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois.

« Le conseiller général proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. Toutefois, l'appel au Conseil d'État contre la décision du tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée sur un précédent pourvoi dirigé contre des opérations électorales antérieures, pour la même cause d'inéligibilité, par une décision du tribunal administratif devenue définitive ou confirmée en appel par le Conseil d'État. Dans les cas de cette espèce, le tribunal administratif est tenu de spécifier que l'appel éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

**Propositions
de la commission**

—

« Le conseiller général qui n'a pas procédé à la déclaration prévue au premier alinéa est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le juge administratif, à la requête du représentant de l'Etat ou de tout électeur.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au représentant de l'Etat, au président du conseil général et à l'intéressé. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. »

« Art. L.O. 471. — (Sans modification).

« Art. L.O. 472. — Les...
...les quinze
jours...

...administratif.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

—

—

—

« Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, notwithstanding appel, la suspension du mandat de celui dont l'élection est annulée. En ce cas, le Conseil d'État rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension. Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'État rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours.

(Alinéa sans modification).

« CHAPITRE IV

(Alinéa sans modification).

« DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX

(Alinéa sans modification).

« CHAPITRE V

(Alinéa sans modification).

« DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS DE
MAYOTTE

(Alinéa sans modification).

Art. L.O. 334-14-1. — Deux sénateurs sont élus à Mayotte.. . . .

« *Art. L.O. 475.* — Deux sénateurs sont élus à Mayotte.

« *Art. L.O. 475.* — *(Alinéa sans modification).*

Art. L. 334-15. —

Le renouvellement du mandat des sénateurs de Mayotte a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série 1 prévue à l'article L.O. 276 du code électoral.

« Le renouvellement du mandat des sénateurs de Mayotte a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série n°1 prévue à l'article L.O. 276.

Alinéa supprimé.

Art. L.O. 276. — Le Sénat est renouvelable par moitié. A cet effet, les sénateurs sont répartis en deux séries 1 et 2, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 5 annexé au présent code.

« TITRE II

(Alinéa sans modification).

« SAINT-BARTHÉLEMY

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« CHAPITRE *UNIQUE*

« **DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
GÉNÉRAUX**

« *Art. L.O. 477.* — Pour l'application du présent code à Saint-Barthélemy, il y a lieu de lire :

« 1° « collectivité » au lieu de « département » ;

« 2° « représentant de l'État » et : « services du représentant de l'État », au lieu de : « préfet » et : « préfecture ».

« *Art. L.O. 480.* — Nul ne peut être élu conseiller *général* s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus, ne jouit de ses droits civils et politiques. Les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle ne peuvent être élus.

« Sont éligibles au conseil *général* tous les citoyens inscrits sur une liste électorale de la collectivité ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés à Saint-Barthélemy, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière à Saint-Barthélemy.

« *Art. L.O. 481.* — Le conseil *général* de Saint-Barthélemy est composé de dix-neuf membres.

« Les conseillers *généraux* sont élus pour cinq ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement au mois de mars.

« CHAPITRE *PREMIER*

« **DISPOSITIONS COMMUNES À
L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
TERRITORIAUX ET DU SÉNATEUR.**

« *Art. L.O. 477.* — (*Sans modification*).

« *CHAPITRE II*

« **DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
TERRITORIAUX.**

[*Division et intitulé nouveaux*]

« *Art. L.O. 480.* — Nul...
...conseiller *territorial* s'il...

...élus.

« Sont...
territorial tous... conseil *ter-*

...Saint-Barthélemy.

« *Art. L.O. 481.* — Le conseil *territorial* de...
...membres.

« Les conseillers *territoriaux* sont...

...mars.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« Art. L.O. 482. — La collectivité forme une circonscription électorale unique.

« Art. L.O. 483. — Les conseillers généraux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés de trois sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L.O. 485.

« Art. L.O. 484. — Au premier tour de scrutin, il est attribué sept sièges à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué sept sièges à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Art. L.O. 485. — Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

« Art. L.O. 482. — (Sans modification).

« Art. L.O. 483. — Les conseillers territoriaux sont...

...L.O. 485.

« Art. L.O. 484. — (Sans modification).

« Art. L.O. 485. — (Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe.

« Seules peuvent se présenter au second tour, le cas échéant, après retrait d'une liste *plus favorisée*, les deux listes arrivées en tête au premier tour. *Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.*

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du représentant de l'État par le candidat tête de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

« Art. L.O. 488. — I. — Sont inéligibles au conseil général :

« 1° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président du conseil général et les membres de celui-ci qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre I^{er} de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transpa-

« Une...
...pour *chaque liste avant* chaque...

...sexe.

« Seules...

...liste *mieux placée*, les...
...tour.

« Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du représentant de l'Etat par le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figureraient au premier tour.

« Art. L.O. 488. — I. — Sont...
...conseil territorial :

« 1° Pendant...

...conseil territorial et...

...politique ;

**Loi n° 88-227 du 11 mars 1988
relative à la transparence financière
de la vie politique.**

Titre I^{er} : Cf. annexe.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code électoral</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 118-3 . — Cf. supra. Art. L.O. 463 du projet de loi organique.</i></p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L.O. 6221-3. — Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte.</i></p>	<p>rence financière de la vie politique ;</p> <p>« 2° Les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;</p> <p>« 3° Le représentant de l'État, les secrétaires généraux, les secrétaires généraux adjoints et les sous-préfets chargés de mission auprès du représentant de l'État, les directeurs du cabinet du représentant de l'État en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions à Saint-Barthélemy depuis moins de trois ans ;</p> <p>« 4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 ;</p> <p>« 5° Pendant un an à compter de la décision devenue définitive du juge administratif prononçant sa démission d'office, le membre qui a refusé d'exercer des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, conformément à l'article L.O. 6221-3 ;</p> <p>« 6° Le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants, sauf s'ils exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.</p> <p>« II. — En outre, ne peuvent être élus membres du conseil général s'ils exercent leurs fonctions à Saint-Barthélemy ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois :</p> <p>« 1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ; les juges de proximité ; le secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;</p> <p>« 2° Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'État ;</p> <p>« 3° Les directeurs, chefs de service, chefs de bureau des services du représentant de l'État et des autres administrations civiles de l'État ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 5° Pendant... ...d'exercer les fonctions... ...L.O. 6221-3 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>« 6° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« II. — En... ...conseil territorial s'ils... ...mois :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« 4° Le directeur général des services de la collectivité et les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les chefs de services de la collectivité ou de l'un de ses établissements publics ; les membres du cabinet du président du conseil général ;

« 4° (*Sans modification*).

« 5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie *en activité à Saint-Barthélemy* ;

« 5° Les...
...gendarmerie ;

« 6° Les fonctionnaires des corps actifs de police *en activité à Saint-Barthélemy* ;

« 6° Les...
...police ;

« 7° Les agents et comptables de la collectivité agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;

« 7° (*Sans modification*).

« 8° Les directeurs et directeurs généraux des hôpitaux publics ; le directeur, les directeurs-adjoints et le secrétaire général de l'agence régionale d'hospitalisation ; les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale ; les directeurs des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale.

« 8° (*Sans modification*).

« III. — Les agents salariés de la collectivité ne peuvent être élus au conseil *général*. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la collectivité qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession et ceux qui ne sont agents salariés de la collectivité qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

« III. — Les...
...conseil *territorial*. Ne...

« Art. L.O. 491. — I. — Le mandat de conseiller *général* est incompatible :

...occasionnelle.
« Art. L.O. 491. — Le...
...conseiller *territorial* est incompatible :

« 1° Avec les fonctions de représentant de l'État, secrétaire général, secrétaire général adjoint et directeur de cabinet, directeur de préfecture ;

« 1° (*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 72, 73 et 74 : Cf. supra</i> <i>Art. 2 et 3 du projet de loi organique.</i></p>	<p>« 2° Avec la qualité de membre du conseil économique, social et culturel de Saint-Barthélemy ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« 3° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris, de membre de l'Assemblée de Corse ou de conseiller municipal ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« 4° Avec les fonctions de militaire en activité ;</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« 5° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires <i>ou</i> de juge de proximité ;</p>	<p>« 5° Avec... ...judiciaires, de juge de proximité <i>ou</i> de secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;</p>
	<p>« 6° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L.O. 488. — Cf. supra.</i></p>	<p>« 7° Avec les fonctions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article L.O. 488 et <i>plus généralement avec toutes fonction</i> d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de la collectivité ou des établissements publics et agences créés par elle, ou d'agent salarié des établissements publics de coopération dont la collectivité fait partie ;</p>	<p>« 7° Avec... ...et celles d'agent...</p>
<p>.....</p>	<p>« 8° Avec la qualité d'entrepreneur des services de la collectivité.</p>	<p>« 8° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« II. — Un conseiller <i>général</i> ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : député ou sénateur, représentant au Parlement européen.</p>	<p>II. — Un conseiller <i>territorial</i> ne... ...européen.</p>
	<p>« Si le candidat appelé à remplacer un conseiller <i>général</i> se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au <i>présent II</i>, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en</p>	<p>« Si... ...conseiller <i>territorial</i> se... ... au <i>précédent alinéa</i>, il...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

démissionnant de la fonction ou du mandat de son choix. À défaut d'option dans le délai imparti, le représentant de l'État constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

« Art. L.O. 492. — Tout conseiller général dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera dans un des cas d'inéligibilité ou se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du représentant de l'État soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur. Lorsqu'un conseiller général est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du représentant de l'État n'est pas suspensif.

« Art. L.O. 493. — Tout conseiller général qui, au moment de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent titre dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'État qui en informe le président du conseil général. À défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'État.

...liste.

« Art. L.O. 492. — Tout conseiller territorial qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article L.O. 488 ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre...

...électeur.

« Les recours contre les arrêtés mentionnés au premier alinéa ci-dessus sont portés devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Ils sont suspensifs. Toutefois, le recours n'est pas suspensif lorsqu'un conseiller territorial est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques, civils et de famille.

« Art. L.O. 493. — Le conseiller territorial qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil d'Etat, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller général est déclaré démissionnaire de son mandat par le représentant de l'État.

« A l'expiration du délai prévu au premier alinéa ci-dessus, le conseiller territorial qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 491 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Etat, à la requête du représentant de l'Etat ou de tout électeur.

« Dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, tout conseiller territorial est tenu d'adresser au représentant de l'Etat une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale. Ces déclarations sont publiées au Bulletin Officiel de la collectivité.

« Le représentant de l'Etat examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat de conseiller territorial. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le représentant de l'Etat, le conseiller territorial lui-même, ou tout électeur saisit le Conseil d'Etat qui apprécie si le conseiller territorial intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

« Dans l'affirmative, le conseiller territorial doit régulariser sa situation dans un délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil d'Etat. A défaut, le Conseil d'Etat le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

« Le conseiller territorial qui n'a pas procédé à la déclaration prévue au premier alinéa est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil d'Etat, à la requête du représentant de l'Etat ou de tout électeur.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au représentant de l'Etat, au président du conseil territorial et à l'intéressé. Elle n'entraîne pas d'inéligibili-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	<p>« Art. L.O. 494. — Les élections peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats, par tout candidat ou tout électeur de la collectivité, devant le <i>tribunal administratif</i>.</p>	<p>té. »</p> <p>« Art. L.O. 494. — Les élections au conseil territorial peuvent... les quinze jours...</p> <p>...le Conseil d'Etat statuant au contentieux.</p>
	<p>« Le même droit est ouvert au représentant de l'État s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« L'éligibilité d'un candidat devenu conseiller général par application des dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 498 peut être contestée à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller général dont le siège est devenu vacant.</p>	<p>« La proclamation du candidat devenu conseiller territorial par... dispositions de l'article L.O. 495 peut être contestée dans le délai de quinze jours à... conseiller territorial dont... vacant.</p>
	<p>« La constatation par le juge de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le juge proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de la liste.</p>	<p>« La... par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs... élus déclarés inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame... de liste.</p>
	<p>« Le conseiller général proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. Toutefois, l'appel au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée sur un précédent pourvoi dirigé contre des opérations électorales antérieures, pour la même cause d'inéligibilité, par une décision du tribunal administratif devenue définitive ou confirmée en appel par le Conseil d'Etat. Dans les cas de cette espèce, le tribunal administratif est tenu de spécifier que l'appel éventuel n'aura pas d'effet suspensif.</p>	<p>« Le conseiller territorial proclamé... en fonction jusqu'à... réclamation.</p> <p>...suspensif.</p>
<p>Code électoral Art. L. 52-15. — Cf. annexe.</p>	<p>« Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui dont l'élection est annulée. En ce cas, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est</p>	<p>« Saisi dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 52-15, le Conseil d'Etat peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie. Si le Conseil d'Etat a dé-</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

mis fin à la suspension. Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'État rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours.

« Art. L.O. 495. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller *général* élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans les trois mois à des élections partielles.

« Lorsque la vacance porte sur un ou deux sièges, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. *Lorsque la vacance porte sur deux sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste.* La déclaration de candidature comporte l'indication de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège ; *celui-ci* doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats ; nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures ; nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, est élu au premier tour le candidat ou la liste qui a obtenu la *moitié* des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, est élu le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité des suffrages. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats ou les deux listes arrivés en tête *en* premier tour, le cas échéant après retrait de candidats ou de listes *plus favorisés*.

claré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

« Art. L.O. 495. — Le...

...conseil *territorial* élu...

...soit.

« Lorsque...

...mois *de la vacance* à des élections partielles.

« Lorsque...

...tours. La...

...siège ; *celle-ci* doit...

...candidat.

Lorsque la vacance porte sur deux sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés de un sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Dans...

...la *majorité absolue* des...

...majorité *absolue* des suffrages exprimés. Seuls...

...tête *au* premier...

...listes *mieux placés*.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code civil</p> <p><i>Art. 112.</i> — Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence.</p>	<p>« Lorsque la vacance porte sur trois sièges ou plus, l'élection a lieu dans les conditions prévues au présent chapitre pour <i>les renouvellements normaux</i>.</p> <p>« Le nombre de sièges attribué à la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier ou au second tour est égal au tiers du nombre de sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.</p> <p>« Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois précédant le renouvellement intégral du conseil <i>général</i>.</p> <p>« <i>Art. L.O. 496.</i> — Le conseiller <i>général</i> présumé absent au sens de l'article 112 du code civil est remplacé provisoirement au conseil <i>général</i>, dès l'intervention du jugement constatant la présomption d'absence, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le présumé absent est issu.</p>	<p>« Lorsque...</p> <p style="text-align: center;">...pour <i>le renouvellement intégral du conseil territorial</i>.</p> <p>« Le...</p> <p style="text-align: center;">...premier <i>tour</i> ou...</p> <p style="text-align: center;">...supérieur.</p> <p>« Il...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>.</p> <p>« <i>Art. L.O. 496.</i> — Le conseiller <i>territorial</i> présumé...</p> <p style="text-align: center;">...conseil <i>territorial</i>, dès...</p> <p>...issu.</p>
	<p>« TITRE III</p>	
	<p>« SAINT-MARTIN</p>	
	<p>« CHAPITRE <i>UNIQUE</i></p>	
	<p>« DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX</p>	<p>« DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLECTION DU SÉNATEUR DE SAINT-BARTHÉLEMY</p>
		<p>[<i>Division et intitulé nouveaux</i>]</p>
		<p>« <i>Art. L.O. 496-1 (nouveau).</i> — <i>Un sénateur est élu à Saint-Barthélemy. Les dispositions organiques du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Barthélemy.</i></p>
		<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
		<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
		<p>« CHAPITRE <i>PREMIER</i></p>
		<p>« DISPOSITIONS COMMUNES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX ET DU SÉNATEUR</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« Art. L.O. 497. — Pour l'application du présent code à Saint-Martin, il y a lieu de lire :

« 1° « collectivité » au lieu de « département » ;

« 2° « représentant de l'État » et : « services du représentant de l'État », au lieu de : « préfet » et : « préfecture ».

« Art. L.O. 500. — Nul ne peut être élu conseiller *général* s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus, ne jouit de ses droits civils et politiques. Les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle ne peuvent être élus.

« Sont éligibles au conseil *général* tous les citoyens inscrits sur une liste électorale de la collectivité ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés à Saint-Martin, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière à Saint-Martin.

« Art. L.O. 501. — Le conseil *général* de Saint-Martin est composé de 23 membres.

« Les conseillers *généraux* sont élus pour cinq ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement au mois de mars.

« Art. L.O. 502. — La collectivité forme une circonscription électorale unique.

« Art. L.O. 503. — Les conseillers *généraux* sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes

« Art. L.O. 497. — (*Sans modification*).

« CHAPITRE II

« DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'ÉLECTION DES CONSEILLERS
TERRITORIAUX

[*Division et intitulé nouveaux*]

« Art. L.O. 500. — Nul...
...conseiller *territorial* s'il...

...élus.

« Sont...
territorial tous...
...conseil *terri-*

...Saint-Martin.

« Art. L.O. 501. — Le conseil
territorial de...
...membres

« Les conseillers *territoriaux*
sont...

...mars.

« Art. L.O. 502. — (*Sans modification*).

« Art. L.O. 503. — Les conseil-
lers *territoriaux* sont...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés de trois sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L.O. 505.

« Art. L.O. 504. — Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés huit sièges. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué huit sièges à la liste qui a obtenu *la majorité absolue des suffrages exprimés*. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Art. L.O. 505. — Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste

...L.O. 505.

« Art. L.O. 504. — (*Alinéa sans modification*).

« Si...

...obtenu *le plus de voix*. En...

...ci-après.

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

« Art. L.O. 505. — (*Alinéa sans modification*).

« Une...
...chaque *liste avant chaque* tour...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe.	...sexe.
—	<p>« Seules peuvent se présenter au second tour, le cas échéant, après retrait d'une liste <i>plus favorisée</i>, les deux listes arrivées en tête au premier tour. <i>Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins cinq pour cent des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.</i></p>	<p>« Seules...</p> <p>...liste <i>mieux placée</i>, les... ...tour.</p>
—	<p>« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du représentant de l'État par le candidat tête de la liste constituée par ces candidats au premier tour.</p>	<p>« Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.</p>
—	—	<p>« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du représentant de l'Etat par le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour.</p>
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.</p>	<p>« Art. L.O. 508. — I. — Sont inéligibles au conseil général :</p>	<p>« Art. L.O. 508. — I. — Sont... ...conseil territorial :</p>
<p>Titre I^{er} : Cfannexe</p>	<p>« 1° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président du conseil général et les membres de celui-ci qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre I^{er} de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;</p>	<p>« 1° Pendant... ...conseil territorial et...</p>
—	<p>« 2° Les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent</p>	<p>...politique ;</p> <p>« 2° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. 118-3 . — Cf. supra Art. L.O. 463 du projet de loi organique.</i></p>	<p>cette privation ;</p> <p>« 3° Le représentant de l'État, les secrétaires généraux, les secrétaires généraux adjoints et les sous-préfets chargés de mission auprès du représentant de l'État, les directeurs du cabinet du représentant de l'État en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions à Saint-Martin depuis moins de trois ans ;</p> <p>« 4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L.O. 6221-4. — Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte.</i></p>	<p>« 5° Pendant un an à compter de la décision devenue définitive du juge administratif prononçant sa démission d'office, le membre qui a refusé d'exercer des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, conformément à l'article L.O. 6221-4 ;</p> <p>« 6° Le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants, sauf s'ils exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.</p> <p>« II. — En outre, ne peuvent être élus membres du conseil <i>général</i> s'ils exercent leurs fonctions à Saint-Martin ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois :</p>	<p>« 5° Pendant...</p> <p>...l'article L.O. 6321-3 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>« 6° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« II. — En... ...conseil territorial</p> <p>s'ils...</p>
	<p>« 1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ; les juges de proximité ; le secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;</p> <p>« 2° Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'État ;</p> <p>« 3° Les directeurs, chefs de service, chefs de bureau des services du représentant de l'État, des autres administrations civiles de l'État ;</p> <p>« 4° Le directeur général des services de la collectivité et les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les chefs de services de la collectivité ou de l'un de ses établissements publics ; les membres du cabinet du président du</p>	<p>...mois :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 4° Le... ...conseil territorial ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—

—

—

conseil *général* ;

« 5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie *en activité à Saint-Martin* ;

« 6° Les fonctionnaires des corps actifs de police *en activité à Saint-Martin* ;

« 7° Les agents et comptables de la collectivité agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;

« 8° Les directeurs et directeurs généraux des hôpitaux publics ; le directeur, les directeurs-adjoints et le secrétaire général de l'agence régionale d'hospitalisation ; les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale ; les directeurs des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale.

« III. — Les agents salariés de la collectivité ne peuvent être élus au conseil *général*. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la collectivité qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ceux qui ne sont agents salariés de la collectivité qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

« Art. L.O. 512. — I. — Le mandat de conseiller *général* est incompatible :

« 1° Avec les fonctions de représentant de l'État, secrétaire général, secrétaire général adjoint *et* directeur de cabinet ; directeur de préfecture ;

« 2° Avec la qualité de membre du conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

« 3° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par

« 5° Les...

...gendarmerie ;

« 6° Les...

...police ;

« 7° (*Sans modification*).

« 8° (*Sans modification*).

« III. — Les...

...conseil *territorial*. Ne...

...occasionnelle.

« Art. L.O. 512. — I. — Le...

...conseiller *territorial* est incompatible :

« 1° Avec...

...adjoint, directeur de cabinet *et* directeur de préfecture ;

« 2° (*Sans modification*).

« 3° (*Sans modification*).

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 72, 73 et 74 : Cf. *supra*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. 2 et 3 du projet de loi organique.</p>	<p>le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris, de membre de l'Assemblée de Corse, ou de conseiller municipal ;</p> <p>« 4° Avec les fonctions de militaire en activité ;</p> <p>« 5° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires <i>ou</i> de juge de proximité ;</p> <p>« 6° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;</p> <p>« 7° Avec les fonctions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article L.O. 508 et <i>plus généralement avec toute fonction</i> d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de la collectivité ou des établissements publics et agences créés par elle ou d'agent salarié des établissements publics de coopération dont la collectivité fait partie ;</p> <p>« 8° Avec la qualité d'entrepreneur des services de la collectivité.</p> <p>« II. — Un conseiller <i>général</i> ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : député ou sénateur, représentant au Parlement européen.</p> <p>« Si le candidat appelé à remplacer un conseiller <i>général</i> se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au <i>présent II</i>, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de la fonction ou du mandat de son choix. À défaut d'option dans le délai imparti, le représentant de l'État constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 5° Avec... ...judiciaires, de juge de proximité <i>ou de secrétaire général de la chambre territoriale des comptes</i> ;</p> <p>« 6° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 7° Avec... ...et celles d'agent salarié...</p> <p>...partie ;</p> <p>« 8° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« II. — Un conseiller <i>territorial</i> ne... ...européen.</p> <p>« Si... ...conseiller <i>territorial</i> se... ...au <i>présé-</i>dent alinéa, il... ...liste.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« Art. L.O. 513. — Tout conseiller général dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera dans un des cas d'inéligibilité ou se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du représentant de l'État soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur. Lorsqu'un conseiller général est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du représentant de l'État n'est pas suspensif.

« Art. L.O. 514. — Tout conseiller général qui, au moment de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent titre dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'État qui en informe le président du conseil général. À défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'État.

« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller général

« Art. L.O. 513. — Tout conseiller territorial qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article L.O. 508 ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre...

... électeur.

« Les recours contre les arrêtés mentionnés au premier alinéa ci-dessus sont portés devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Ils sont suspensifs. Toutefois, le recours n'est pas suspensif lorsqu'un conseiller territorial est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques, civils et de famille.

« Art. L.O. 514. — Le conseiller territorial qui, lors de...

...d'incompatibilité visés au présent chapitre doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil d'Etat, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

« A l'expiration du délai prévu au premier alinéa ci-dessus, le conseiller territorial qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 512 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Etat, à la requête du représentant de l'Etat ou de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

est déclaré démissionnaire de son mandat par le représentant de l'État.

tout électeur.

« Dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, tout conseiller territorial est tenu d'adresser au représentant de l'Etat une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale. Ces déclarations sont publiées au Bulletin Officiel de la collectivité.

« Le représentant de l'Etat examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat de conseiller territorial. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le représentant de l'Etat, le conseiller territorial lui-même, ou tout électeur, saisit le Conseil d'Etat qui apprécie si le conseiller territorial intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

« Dans l'affirmative, le conseiller territorial doit régulariser sa situation dans un délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil d'Etat. A défaut, le Conseil d'Etat le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

« Le conseiller territorial qui n'a pas procédé à la déclaration prévue au premier alinéa est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil d'Etat, à la requête du représentant de l'Etat ou de tout électeur.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au représentant de l'Etat, au président du conseil territorial et à l'intéressé. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

« Art. L.O. 515. — Les élections peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats, par tout candidat ou tout électeur de la collectivité, devant le tribunal admi-

*« Art. L.O. 515. — Les élections au conseil territorial peuvent...
...les quinze jours....*

...le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

nistratif.

« Le même droit est ouvert au représentant de l'État s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

« *L'éligibilité d'un candidat devenu conseiller général* par application des dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 516 peut être contestée à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller général dont le siège est devenu vacant.

« La constatation par le juge de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le juge proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de la liste.

« Le conseiller général proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. Toutefois, l'appel au Conseil d'État contre la décision du tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée sur un précédent pourvoi dirigé contre des opérations électorales antérieures, pour la même cause d'inéligibilité, par une décision du tribunal administratif devenue définitive ou confirmée en appel par le Conseil d'État. Dans les cas de cette espèce, le tribunal administratif est tenu de spécifier que l'appel éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

« Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui dont l'élection est annulée. En ce cas, le Conseil d'État rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension. Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'État rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours.

(Alinéa sans modification).

« *La proclamation du candidat devenu conseiller territorial* par...
...dispositions de...
...contestée dans le délai de quinze jours à...
...conseiller territorial
dont...
...vacant.

« La... le Conseil
d'Etat de... ou de plu-
sieurs...
...élus déclarés inéligibles. Le
Conseil d'Etat proclame...
...de liste.

« Le conseiller territorial proclamé... en fonction jusqu'à...
...réclamation.

« Saisi dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 52-15, le Conseil d'Etat peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie. Si le Conseil d'Etat a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

« Art. L.O. 516. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller *général* élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans les trois mois à des élections partielles.

« Lorsque la vacance porte sur un ou deux sièges, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. *Lorsque la vacance porte sur deux sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste.* La déclaration de candidature comporte l'indication de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège ; *celui-ci* doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats ; nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures ; nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un *autre* candidat.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, est élu au premier tour le candidat ou la liste qui a obtenu la *moitié* des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, est élu le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité des suffrages. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats ou les deux listes arrivés en tête *en* premier tour, le cas échéant après retrait de candidats ou de listes *plus favorisés*.

« Lorsque la vacance porte sur trois sièges ou plus, l'élection a lieu dans les conditions prévues au présent chapitre pour *les renouvellements normaux*.

« Art. L.O. 516. — Le ...

...conseiller *territorial* élu...

...soit.

« Lorsque...

...mois *de la vacance* à...

...partielles.

« Lorsque...

...tours. La...

...siège ; *celle-ci* doit...

...candidat.

Lorsque la vacance porte sur deux sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés de un sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Dans...

...la *majorité absolue* des...

...majorité *absolue* des suffrages exprimés. Seuls...

...listes *mieux placés*.

« Lorsque...

...pour le *renouvellement intégral* du conseil territorial.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code civil</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 112. — Cf. supra</i> <i>Art. L.O. 496 du projet de loi organique.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Le nombre de sièges attribué à la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier ou au second tour est égal au tiers du nombre de <i>siège</i> à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.</p> <p>« Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois précédant le renouvellement intégral du conseil <i>général</i>.</p> <p>« <i>Art. L.O. 517.</i> — Le conseiller <i>général</i> présumé absent au sens de l'article 112 du code civil est remplacé provisoirement au conseil <i>général</i>, dès l'intervention du jugement constatant la présomption d'absence, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le présumé absent est issu.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Le...</p> <p style="padding-left: 40px;">...premier <i>tour</i> ou... ...de <i>sièges</i> à... ...supérieur.</p> <p>« Il...</p> <p style="padding-left: 40px;">...conseil <i>territorial</i>.</p> <p>« <i>Art. L.O. 517.</i> — Le conseiller <i>territorial</i> présumé...</p> <p style="padding-left: 40px;">...conseil <i>territorial</i>, dès...</p> <p style="padding-left: 40px;">...issu.</p>
<p style="text-align: center;">Code électoral</p>	<p style="text-align: center;">« TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">« SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">« DISPOSITIONS COMMUNES À L'ÉLECTION DU DÉPUTÉ, DES CONSEILLERS <i>GÉNÉRAUX</i> ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX</p>	<p style="text-align: center;">« <i>CHAPITRE III</i></p> <p style="text-align: center;">« DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLECTION DU SÉNATEUR DE SAINT-MARTIN</p> <p style="text-align: center;"><i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. L.O. 517-1 (nouveau).</i> — <i>Un sénateur est élu à Saint-Martin. Les dispositions organiques du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Martin.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« DISPOSITIONS COMMUNES À L'ÉLECTION DU DÉPUTÉ, DES CONSEILLERS <i>TERRITORIAUX</i> ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX</p>
<p><i>Art. L.O. 328-1.</i> — Pour l'application du présent code à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :</p> <p>1° "collectivité territoriale" au lieu de "département" ;</p>	<p>« <i>Art. L.O. 518.</i> — Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :</p> <p>« 1° « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;</p>	<p>« <i>Art. L.O. 518.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>2° "représentant de l'Etat" et : "services du représentant de l'Etat", au lieu de : "préfet" et "préfecture" ;</p> <p>3° "tribunal de première instance", au lieu de : "tribunal d'instance" et de : "tribunal de grande instance".</p> <p>.....</p>	<p>« 2° « représentant de l'État » et : « services du représentant de l'État », au lieu de : « préfet » et : « préfecture ».</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. L.O. 328-2.</i> — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée à l'Assemblée nationale par un député.</p> <p>.....</p>	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLECTION DU DÉPUTÉ</p> <p>« <i>Art. L.O. 521.</i> — Un député à l'Assemblée nationale est élu à Saint-Pierre-et-Miquelon. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L.O. 521.</i> — (Sans modification).</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 329.</i> — Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de dix-neuf membres . La collectivité territoriale est divisée en deux circonscriptions électorales et les sièges sont répartis de la manière suivante : Saint-Pierre : quinze sièges ; Miquelon-</p>	<p>« CHAPITRE III</p> <p>« DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</p> <p>« <i>Art. L.O. 524.</i> — Nul ne peut être élu conseiller <i>général</i> s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus, ne jouit de ses droits civils et politiques. Les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle ne peuvent être élus.</p> <p>« Sont éligibles au conseil <i>général</i> tous les citoyens inscrits sur une liste électorale d'une commune de l'archipel ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés à Saint-Pierre-et-Miquelon, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>« <i>Art. L.O. 525.</i> — Le conseil <i>général</i> de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé de dix-neuf membres.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</p> <p>« <i>Art. L.O. 524.</i> — Nul... ...conseiller <i>territorial</i> s'il... ...élus.</p> <p>« Sont... conseil <i>territorial</i> tous... ...Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>« <i>Art. L.O. 525.</i> — Le conseil <i>territorial</i> de... ...membres.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Langlade : quatre sièges.</p>	<p>« La collectivité territoriale est divisée en deux circonscriptions électorales et les sièges sont répartis de la manière suivante : Saint-Pierre : quinze sièges ; Miquelon-Langlade : quatre sièges.</p>	<p>« La collectivité territoriale forme une circonscription unique, composée de deux sections communales et... ...Saint-Pierre : 15 sièges ; Miquelon-Langlade : 4 sièges.</p>
<p>Les conseillers généraux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.</p>	<p>« Art. L.O. 526. — Les conseillers généraux sont élus pour cinq ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement au mois de mars.</p>	<p>« Art. L.O. 526. — Les conseillers territoriaux sont... ...mars.</p>
<p>Les élections ont lieu au mois de mars.</p>	<p>« Art. L.O. 527. — Les conseillers généraux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés de trois pour la circonscription de Saint-Pierre et d'un pour la circonscription de Miquelon-Langlade sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L. 331-2.</p>	<p>« Art. L.O. 527. — Les conseillers territoriaux sont... ...la section de... ...la section de... ...L.O. 529.</p>
<p>Art. L. 330. — A Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil général est renouvelé intégralement tous les six ans .</p>	<p>« Art. L.O. 528. — Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.</p>	<p>« Art. L.O. 528. — Au... ...égal au tiers du... ...pourvoir dans chaque section, arrondi... ...supérieur. Cette... ...répartis, au sein de chaque section, entre... ...moyenne, au prorata des voix obtenues par chaque liste dans l'ensemble de la circonscription, sous... ...ci-après.</p>
<p>Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste</p>	<p>« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. Il est attribué à la liste qui a</p>	<p>« Si...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.</p>	<p>obtenu <i>le plus de voix</i> un nombre de sièges égal à <i>la moitié</i> du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur <i>lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir</i>. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.</p>	<p>...obtenu <i>la majorité absolue des suffrages exprimés</i> un... ...égal <i>au tiers</i> du... ...pourvoir <i>dans chaque section</i>, arrondi... ...supérieur.</p> <p>...répartis, <i>au sein de chaque section</i>, entre... ...moyenne, <i>au prorata des voix obtenues par chaque liste dans l'ensemble de la circonscription</i>, sous... ...ci-après.</p>
<p>Les listes qui n'ont pas obtenu au moins cinq pour cent de suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges .</p>	<p>« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p>	<p>« Si, <i>dans une section</i>, plusieurs... ...suffrages <i>dans l'ensemble de la circonscription</i>. En... ...élus.</p>
<p>Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.</p>	<p>« <i>Seules peuvent se présenter au second tour, le cas échéant, après retrait d'une liste plus favorisée, les deux listes arrivées en tête au premier tour.</i></p>	<p>« <i>Les sièges sont attribués aux candidats au sein de chaque section, dans l'ordre de présentation.</i></p>
<p>Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p>	<p>« <i>Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 331-2.</i> — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 529.</i> — Nul ne peut être candidat <i>dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 529.</i> — Nul... ...candidat sur plus d'une liste <i>ni, au sein de chaque liste, sur plus d'une section.</i></p>
<p>Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe.</p>	<p>« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. <i>Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Au sein de chaque groupe entier de six candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe.</i></p>	<p>« Une... ...chaque <i>liste avant chaque</i> tour de scrutin.</p>
<p>Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à dix pour cent du total des</p>	<p>« <i>Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages</i></p>	<p>« <i>Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Au sein de chaque groupe entier de six</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>suffrages exprimés . Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins cinq pour cent des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.</p>	<p><i>exprimés ; si une seule liste obtient ce nombre de suffrages, la liste arrivée en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrage, les deux listes arrivées en tête au premier tour peuvent se maintenir au second tour.</i></p>	<p><i>candidats, dans l'ordre de présentation de la section, doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe.</i></p>
	<p>« Les listes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.</p>	<p>« Seules peuvent se présenter au second tour, le cas échéant après retrait d'une liste mieux placée, les deux listes arrivées en tête au premier tour. Ces listes peuvent...</p>
<p>Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.</p>	<p>« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du représentant de l'État par le candidat de tête de la liste constituée par ces candidats au premier tour.</p>	<p>...modifié.</p> <p>« Les... ...une même liste. Le...</p> <p>...candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour.</p>
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.</p>	<p>« Art. L.O. 532. — I. — Sont inéligibles au conseil général :</p>	<p>« Art. L.O. 532. — I. — Sont inéligibles au conseil territorial :</p>
<p>Titre I^{er} : Cf. annexe.</p>	<p>« 1° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président du conseil général et les membres de celui-ci qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre I^{er} de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;</p>	<p>« 1° Pendant... ...conseil territorial et... ...politique ;</p>
	<p>« 2° Les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>
	<p>« 3° Les représentants de l'État, les secrétaires généraux, les secrétaires généraux adjoints et les sous-préfets chargés de mission auprès du représentant de l'État, les directeurs du cabinet</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code électoral</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 118-3 . — Cf. supra Art. L.O. 463 du projet de loi organique.</i></p>	<p>du représentant de l'État en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions à Saint-Pierre-et-Miquelon depuis moins de trois ans ;</p> <p style="text-align: center;">« 4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L.O. 6431-3. — Cf. supra.</i></p>	<p style="text-align: center;">« 5° Pendant un an à compter de la décision devenue définitive du juge administratif prononçant sa démission d'office, le membre qui a refusé d'exercer certaines des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, conformément à l'article L.O. 6431-3 ;</p>	<p>« 5° Pendant...</p> <p style="text-align: center;">...L.O. 6431-3 du code général des collectivités territoriales ;</p>
	<p style="text-align: center;">« 6° Le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants, sauf s'ils exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.</p>	<p>« 6° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p style="text-align: center;">« II. — En outre, ne peuvent être élus membres du conseil <i>général</i> s'ils exercent leurs fonctions à Saint-Pierre-et-Miquelon ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois :</p>	<p>« II. — En... ...conseil <i>territorial</i> s'ils... ...mois :</p>
	<p style="text-align: center;">« 1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ; les juges de proximité ; le secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p style="text-align: center;">« 2° Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'État ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p style="text-align: center;">« 3° Les directeurs, chefs de service, chefs de bureau des services du représentant de l'État, des autres administrations civiles de l'État ; ingénieurs des travaux publics de l'État, chef de section principale ou chef de section des travaux publics de l'État chargé d'une circonscription territoriale de voirie ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p style="text-align: center;">« 4° Le directeur général des services de la collectivité et les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les chefs de services de la collectivité ou de l'un de ses établissements publics ; les membres du cabinet du président du conseil <i>général</i> ;</p>	<p>« 4° Le... ...conseil <i>territorial</i> ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	« 5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie <i>en activité à Saint-Pierre-et-Miquelon</i> ;	« 5° Les... ...gendarmerie ;
—	« 6° Les fonctionnaires des corps actifs de police <i>en activité à Saint-Pierre-et-Miquelon</i> ;	« 6° Les... ...police ;
—	« 7° Les agents et comptables de la collectivité agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature ;	« 7° (<i>Sans modification</i>).
—	« 8° Les directeurs et directeurs généraux des hôpitaux publics ; le directeur, les directeurs-adjoints et le secrétaire général de l'agence régionale d'hospitalisation ; les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale ; les directeurs des caisses primaires et des caisses régionales de sécurité sociale.	« 8° (<i>Sans modification</i>).
—	« Art. L.O. 536. — I. — Le mandat de conseiller <i>général</i> est incompatible :	« Art. L.O. 536. — I. — Le... ...conseiller <i>territorial</i> est incompatible :
—	« 1° Avec la <i>qualité</i> de représentant de l'État, secrétaire général, secrétaire général adjoint <i>et</i> directeur de cabinet ; directeur de préfecture ;	« 1° Avec <i>les fonctions</i> de... ...adjoint, directeur de cabinet <i>et</i> directeur de préfecture ;
—	« 2° Avec la qualité de membre du conseil économique, social et culturel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;	« 2° (<i>Sans modification</i>).
Constitution du 4 octobre 1958	« 3° Avec <i>les fonctions</i> de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris <i>ou</i> de membre de l'Assemblée de Corse ;	« 3° Avec la <i>qualité</i> de... ...Paris, de membre de l'Assemblée de Corse <i>ou</i> de conseiller <i>municipal</i> ;
<i>Art. 72, 73 et 74 : Cf. supra Art. 2 et 3 du projet de loi organique.</i>	« 4° Avec les fonctions de mili-	« 4° (<i>Sans modification</i>).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code électoral</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L.O. 532. — Cf. supra.</i></p> <p>.....</p>	<p>taire en activité ;</p> <p>« 5° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires ou de juge de proximité ;</p> <p>« 6° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées ;</p> <p>« 7° Avec les fonctions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article L.O. 532 et plus généralement avec toutes fonctions d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de la collectivité ou des établissements publics et agences créés par elle ou d'agent salarié des établissements publics de coopération dont la collectivité fait partie ;</p> <p>« 8° Avec la qualité d'entrepreneur des services de la collectivité.</p> <p>« II. — Un conseiller général ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : conseiller municipal, député ou sénateur, représentant au Parlement européen.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« 5° Avec...</p> <p>...judiciaires, de juge de proximité ou de secrétaire général de la chambre territoriale des comptes ;</p> <p>« 6° (Sans modification).</p> <p>« 7° Avec...</p> <p>...et celles d'agent salarié...</p>
<p><i>Art. L. 328-4. —</i></p> <p>Pour l'application de l'article L. 46-1 du présent code, ainsi que de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, le mandat de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilé au mandat de conseiller général d'un département.</p> <p>.....</p>	<p>« II. — Un conseiller général ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : conseiller municipal, député ou sénateur, représentant au Parlement européen.</p>	<p>...partie ;</p> <p>« 8° (Sans modification).</p> <p>« II. — Un conseiller territorial ne...</p> <p>...européen.</p>
<p><i>Art. L. 333-1. — Tout conseiller général dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera frappé de l'une des incapacités</i></p>	<p>« Si le candidat appelé à remplacer un conseiller général se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au présent II, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de la fonction ou du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le représentant de l'État constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.</p> <p>« Art. L.O. 537. — Tout conseiller général dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans un cas</p>	<p>« Si...</p> <p>...conseiller territorial se...</p> <p>...au précédent alinéa, il...</p> <p>...liste.</p> <p>« Art. L.O. 537. — Tout conseiller territorial qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans...</p> <p>...d'inéligibilité prévu à l'article L.O. 532 ou se trouve frappé d'une des</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

qui fait perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du préfet soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur. Lorsqu'un conseiller général est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet n'est pas suspensif.

La procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en oeuvre à l'égard d'un conseiller général déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement.

Art. L. 333-2. — Tout conseiller général qui, au moment de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent titre dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au préfet qui en informe le président du conseil général. A défaut d'option dans le délai impartis, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du préfet.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes

d'inéligibilité ou se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du représentant de l'État soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur. *Lorsqu'un conseiller général est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du représentant de l'État n'est pas suspensif.*

« *Art. L.O. 538.* — Tout conseiller général qui, au moment de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévu au présent titre dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'État qui en informe le président du conseil général. A défaut d'option dans le délai impartis, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'État.

« *Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes*

incapacités qui font perdre...

...électeur.

« *Les recours contre les arrêtés mentionnés au premier alinéa ci-dessus sont portés devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Ils sont suspensifs. Toutefois, le recours n'est pas suspensif lorsqu'un conseiller territorial est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques, civils et de famille.*

« *Art. L.O. 538.* — Le conseiller territorial qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil d'Etat, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

« *A l'expiration du délai prévu au premier alinéa ci-dessus, le conseiller territorial qui se trouve dans un des*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller général est déclaré démissionnaire de son mandat par le préfet.

conditions. À défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller général est déclaré démissionnaire de son mandat par le représentant de l'État.

cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 536 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Etat, à la requête du représentant de l'Etat ou de tout électeur.

« Dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, tout conseiller territorial est tenu d'adresser au représentant de l'Etat une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale. Ces déclarations sont publiées au Bulletin Officiel de la collectivité.

« Le représentant de l'Etat examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat de conseiller territorial. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le représentant de l'Etat, le conseiller territorial lui-même, ou tout électeur saisit le Conseil d'Etat qui apprécie si le conseiller territorial intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

« Dans l'affirmative, le conseiller territorial doit régulariser sa situation dans un délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil d'Etat. A défaut, le Conseil d'Etat le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

« Le conseiller territorial qui n'a pas procédé à la déclaration prévue au premier alinéa est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil d'Etat, à la requête du représentant de l'Etat ou de tout électeur.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au représentant de l'Etat, au président du conseil territorial et à l'intéressé. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité »

Art. L. 333-3. — Tout conseiller déjà élu dans l'une des deux circonscrip-

*« Art. L.O. 539. — Tout conseil-
ler déjà élu dans l'une des deux cir-*

*« Art. L.O. 539. — **Supprimé.***

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>tions de l'archipel et qui est élu dans l'autre cesse, de ce fait même, de représenter la première de ces circonscriptions. Toutefois, en cas de contestation de l'élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'à compter de la décision statuant sur le recours.</p>	<p><i>conscriptions de l'archipel et qui est élu dans l'autre cesse, de ce fait même, de représenter la première de ces circonscriptions. Toutefois, en cas de contestation de l'élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'à compter de la décision statuant sur le recours.</i></p>	
<p><i>Art. L. 333-4.</i> — Les élections au conseil général peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur de la collectivité territoriale.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 540.</i> — Les élections peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats, par tout candidat ou tout électeur de la collectivité, devant le <i>tribunal administratif.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 540.</i> — Les élections au conseil territorial peuvent... les quinze jours... ...le <i>Conseil d'Etat</i> statuant au contentieux.</p>
<p>Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans l'archipel s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.</p>	<p>« Le même droit est ouvert au représentant de l'État <i>dans l'archipel</i> s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.</p>	<p>« Le... ...Etat s'il... ...respectées.</p>
<p>L'éligibilité d'un candidat devenu conseiller général par application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 334 peut être contestée à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller général dont le siège est devenu vacant.</p>	<p>« <i>L'éligibilité d'un candidat devenu conseiller général</i> par application des dispositions <i>du premier alinéa</i> de l'article L.O. 541 peut être contestée à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller général dont le siège est devenu vacant.</p>	<p>« <i>La proclamation du candidat devenu conseiller territorial</i> par... ...dispositions de... ...contestée <i>dans le délai de quinze jours</i> à... ...conseiller territorial dont... ...vacant.</p>
<p>La constatation par la juridiction administrative de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le juge proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de la liste.</p>	<p>« La constatation par le <i>juge</i> de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le <i>juge</i> proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de <i>la</i> liste.</p>	<p>« La... <i>d'Etat</i> de... ...le <i>Conseil</i> ...élus <i>déclarés</i> inéligibles. Le <i>Conseil d'Etat</i> proclame... ...de liste.</p>
	<p>« Le conseiller général proclamé élu reste en <i>fonctions</i> jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. <i>Toutefois, l'appel au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée sur un précédent pourvoi dirigé contre des opérations électorales antérieures, pour la même cause d'inéligibilité, par une décision du tribunal administratif devenue définitive ou confirmée en appel par le Conseil d'Etat. Dans les cas de cette espèce, le tribunal administratif est tenu de spécifier que l'appel éventuel n'aura pas d'effet suspensif.</i></p>	<p>« Le conseiller territorial proclamé... ...en <i>fonction</i> jusqu'à... ...réclamation.</p>
	<p>« Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour</p>	<p>« Saisi dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 52-15,</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 334.</i> — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller général élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.</p>	<p><i>manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, notwithstanding appel, la suspension du mandat de celui dont l'élection est annulée. En ce cas, le Conseil d'État rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension. Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'État rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours.</i></p> <p>« <i>Art. L.O. 541.</i> — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller général élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.</p>	<p>le Conseil d'Etat peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie. Si le Conseil d'Etat a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.</p> <p>« <i>Art. L.O. 541.</i> — Le...</p> <p>...élu dans la même section est... ...conseiller territorial élu...</p> <p>...soit.</p>
<p>Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans les deux mois à des élections partielles, selon le mode de scrutin prévu aux chapitres II et IV bis du titre III du livre I^{er}, lorsque la vacance porte sur moins de quatre sièges, et dans les conditions prévues au présent chapitre lorsque la vacance porte sur quatre sièges ou plus.</p>	<p>« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans les trois mois à des élections partielles.</p>	<p>« Lorsque...</p> <p>...mois de la vacance à des élections partielles.</p>
<p>Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois précédant le renouvellement intégral du conseil général.</p>	<p>« Lorsque la vacance porte sur un seul siège, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ; la déclaration de candidature comporte l'indication de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège ; celui-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats ; nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures ; nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.</p>	<p>« Lorsque... sur moins de quatre sièges, l'élection... ...scrutin majoritaire à deux tours.</p>
	<p>« Lorsque la vacance porte sur deux ou sur trois sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours.</p>	<p>« Lorsque... sur un seul siège, l'élection... ...scrutin uninominal majoritaire... tours ; la déclaration de candidature comporte l'indication de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège ; celle-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats ; nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

de candidature ; nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, est élu au premier tour le candidat ou la liste qui a obtenu la moitié des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, est élu le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité des suffrages. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats ou les deux listes arrivés en tête au premier tour, le cas échéant après retrait de candidats ou de listes plus favorisés.

« Lorsque la vacance porte sur deux ou sur trois sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés de un sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Lorsque la vacance porte sur quatre sièges ou plus, l'élection a lieu dans les conditions prévues au présent chapitre pour les renouvellements normaux.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, est élu au premier tour le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, est élu le candidat ou la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats ou les deux listes arrivés en tête au premier tour, le cas échéant après retrait de candidats ou de listes mieux placés.

« Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois précédant le renouvellement intégral du conseil général.

« Lorsque la vacance porte sur quatre sièges ou plus, l'élection a lieu dans les conditions prévues au présent chapitre pour le renouvellement intégral du conseil territorial.

« Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois précédant ce renouvellement.

Code civil

*Art. 112. — Cf. supra
Art. L.O. 496 du projet de loi organique.*

« Art. L.O. 542. — Le conseiller général présumé absent au sens de l'article 112 du code civil est remplacé provisoirement au conseil général, dès l'intervention du jugement constatant la présomption d'absence, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le présumé absent est issu.

« Art. L.O. 542. — Le conseiller territorial présumé...

...conseil territorial, dès...

...issu.

« CHAPITRE IV

(Alinéa sans modification).

« DISPOSITIONS RELATIVES À

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code électoral</p> <p><i>Art. L. 334-2.</i> — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée au Sénat par un sénateur <i>Art. L. 334-3.</i> —</p> <p>Le renouvellement du mandat du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu à la même date que celui du mandat des sénateurs de la série 1 mentionnée à l'article L.O. 276 du présent code.</p> <p><i>Art. L.O. 276.</i> — Cf. <i>supra</i> <i>Art. L.O. 475</i> du projet de loi organique.</p>	<p style="text-align: center;">L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX »</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">« DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉLECTION DU SÉNATEUR DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</p> <p><i>« Art. L.O. 543.</i> — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est représentée au Sénat par un sénateur.</p> <p><i>« Le renouvellement du mandat du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série n°1 prévue à l'article L.O. 276. »</i></p> <p style="text-align: center;">« TITRE V</p> <p style="text-align: center;">« CONDITIONS D'APPLICATION</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Le code général des collectivités territoriales (partie Législative) est ainsi modifié :</p> <p>I. — Il est inséré, dans la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie, un article L.O. 1112-14-1 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Propositions de la commission</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification).</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification).</p> <p><i>« Art. L.O. 543.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification).</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification).</p>
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p>Première partie Dispositions générales</p> <p>Livre premier Principes généraux de la décentralisation</p> <p>Titre unique Libre administration des collectivités territoriales</p> <p>Chapitre II Participation des électeurs aux décisions locales</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Le code général des collectivités territoriales (partie Législative) est ainsi modifié :</p> <p>I. — Il est inséré, dans la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie, un article L.O. 1112-14-1 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p style="text-align: center;">(Alinéa sans modification).</p> <p>I. — II...</p> <p>...titre unique du... ...rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	—	—
Section 1 Référéndum local		
Sous-section 2 Information des électeurs, campagne électorale et opérations de vote		
Code électoral	« <i>Art. L.O. 1112-14-1.</i> — Les dispositions du code électoral mentionnées dans la présente sous-section sont applicables aux référendums organisés par les communes de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions fixées aux articles suivants du code électoral :	« <i>Art. L.O. 1112-14-1.</i> — (<i>Sans modification</i>).
<i>Art. L.O. 450.</i> — <i>Cf. supra.</i>	« 1° Pour Mayotte : articles L.O. 450 et L. 451 ;	
<i>Art. L. 451.</i> — <i>Cf. projet de loi portant diverses dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</i>		
..... <i>Art. L.O. 518.</i> — <i>Cf. supra.</i>	« 2° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon : articles L.O.518 et L. 19. »	
<i>Art. L. 19.</i> — <i>Cf. projet de loi portant diverses dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</i>		
Code général des collectivités territoriales		
<i>Art. L. 2572-3.</i> — I. — Les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 à l'exception de son deuxième alinéa, L. 2122-4, L. 2122-5 à l'exception de son dernier alinéa, L. 2122-6 à L. 2122-28 et L. 2122-30 à L. 2122-35 sont applicables aux communes de Mayotte.	II. — <i>Il est inséré, dans la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre VII du livre V de la deuxième partie, après l'article L. 2572-3, un article L.O. 2572-3-1 ainsi rédigé :</i>	II. — Supprimé.
II. — L'article L. 2122-29 est applicable à compter du renouvellement des conseils municipaux de 2007.		
III. — Pour l'application de l'article L. 2122-22 :		
1° Les 8°, 12° et 18° sont suppri-		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>més ;</p> <p>2° Le 15° est ainsi rédigé :</p> <p>15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par l'article L. 210-2 du code de l'urbanisme applicable à Mayotte.</p> <p>Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la république au suffrage universel</p> <p><i>Art. 3. —</i> L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.</p> <p>I. — Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.</p> <p>Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse, des conseils généraux des départements, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Conseil de Paris, de l'assemblée de la Polynésie française, du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ou membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger. Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes, le président de la Polynésie française, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les ressortissants français</p>	<p>« <i>Art. L.O. 2572-3-1. —</i> L'article L.O. 2122-4-1 est applicable à Mayotte. »</p> <p>Article 9</p> <p>La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 3 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le deuxième alinéa du I, après les mots : « de Mayotte », sont ajoutés les mots : « de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin » ;</p>	<p>Article 9</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>a) Dans... « Mayotte », les mots : « et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ».</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

—

membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle. Les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures. Lorsqu'il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 de la Constitution, elles doivent parvenir au plus tard le troisième mardi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer...

II. Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1^{er}, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42, L. 43, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, L. 52-14, L. 52-15, quatrième alinéa, L. 52-16 à L. 52-18, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L.O. 127, L. 199, L. 200, L. 203, L. 328-1-1, L. 334-4 à l'exclusion, dans le premier alinéa, des mots : ", à l'exception du premier alinéa de l'article L. 66", L. 385 à L. 387, L. 389 et L. 393 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 55 du code électoral, le scrutin est organisé le samedi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain...

Art. 4. — Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction en

b) Dans le premier alinéa du II, les mots : « L. 328-1-1 et L. 334-4 » à l'exclusion des mots : « à l'exception du premier alinéa de l'article L. 66 » sont supprimés et les mots : « et L. 393 » sont remplacés par les mots : « L. 393, L. 451 à L. 453, L. 478, L. 498 et L. 519 » ;

c) Dans le dernier alinéa du II, après les mots : « en Martinique », sont ajoutés les mots : « à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006 relative à l'élection du Président de la République.</p>	<p>2° Dans le premier alinéa de l'article 4 les mots : « n° 2006-404 du 5 avril 2006 relative à l'élection du Président de la République » sont remplacés par les mots « n°-... du ».</p>	
	<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>
<p>Code des juridictions financières</p> <p>Livre II</p> <p>Les chambres régionales et territoriales des comptes</p> <p>Titre V</p> <p>Dispositions particulières applicables à Mayotte</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES</p> <p>Article 10</p> <p>I. — Le titre V du livre II du code des juridictions financières (partie Législative) est remplacé par un nouveau titre V organisé comme suit :</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS FINANCIERES</p> <p>Article 10</p> <p>I. — <i>L'amendement présenté par votre commission réécrit le I de l'article 10 sous la forme d'un tableau sans en modifier le dispositif. (Cf. texte de cet amendement in fine du présent tome).</i></p>
	<p>« TITRE V</p> <p>« DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE, À SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON »</p> <p>Comprenant l'article L. 250-1.</p>	
	<p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« DU RAPPORT PUBLIC DE LA COUR DES COMPTES »</p> <p>Comprenant l'article L. 251-1.</p>	
	<p>« CHAPITRE II</p> <p>« DES CHAMBRES TERRITORIALES DES COMPTES »</p> <p>« Section préliminaire</p> <p>« Création »</p> <p>Comprenant l'article L. 252-1.</p>	
	<p>« Section 1</p> <p>« Missions »</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

Comprenant les articles L.O. 252-2, L. 252-3, L. 252-4, L.O. 252-5, L. 252-6, L. 252-7, L.O. 252-8, L. 252-9, L.O. 252-10 et L. 252-11.

« Section 2
« **Organisation** »

« Sous-section 1
« Organisation de la juridiction »

Comprenant les articles L. 252-12 à L. 252-17.

« Sous-section 2
« Liens avec le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes »

Comprenant les articles L. 252-18 et L. 252-19.

« Section 3
« **Dispositions statutaires** »

Comprenant l'article L. 252-20.

« CHAPITRE III

« **COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS**

« Section I
« **Compétences juridictionnelles**

« Sous-section 1
« Jugement des comptes »

Comprenant les articles L.O. 253-1, L. 253-2 à L. 253-4.

« Sous-section 2
« Contrôle de l'apurement administratif des comptes »

Comprenant les articles L. 253-5 et L. 253-6.

« Sous-section 3
« Condamnation des comptables à l'amende »

Comprenant les articles L. 253-7.

« Section 2
« **Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget** »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

	<p>« Sous-section 1 « Dispositions applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon »</p> <p>Comprenant les articles L.O. 253-8 à L.O. 253-20.</p> <p>« Sous-section 2 « Dispositions applicables aux communes et à leurs établissements publics »</p> <p>Comprenant les articles L. 253-21, L. 253-21-1 et L. 253-22.</p> <p>« Sous-section 3 « Dispositions particulières aux syndicats de communes »</p> <p>Comprenant l'article L. 253-23.</p> <p>« Sous-section 4 « Dispositions applicables aux établissements publics locaux d'enseignement »</p> <p>Comprenant les articles L.O. 253-24 et L. 253-25.</p> <p>« Section 3 « Ordres de réquisition »</p> <p>Comprenant les articles L.O. 253-26 à L.O. 253-28 et L. 253-29.</p> <p>« Section 4 « Du contrôle de certaines conventions »</p> <p>Comprenant les articles L. 253-30 et L. 253-31.</p> <p>« Section 5 « Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte »</p> <p>Comprenant les articles L. 253-32 et L. 253-33.</p> <p>« Section 6 « Prestation de serment des comptables »</p> <p>Comprenant l'article L. 253-34.</p>	
--	---	--

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—
« CHAPITRE IV

« PROCÉDURE

« Section 1

« Règles générales de procédure

Comprenant les articles
L.O. 254-1 à L.O. 254-3 et L. 254-4.

« Section 4

« Voies de recours »

Comprenant l'article L. 254-5.

« CHAPITRE V

« DES COMPTABLES DES COLLECTIVI-
TÉS DE MAYOTTE, DE SAINT-
BARTHÉLEMY, DE SAINT-
MARTIN, DE SAINT-PIERRE-ET-
MIQUELON »

Comprenant l'article L. 255-1.

II. — Le titre V du livre II du
code des juridictions financières (partie
Législative) est rédigé comme suit :

II. — *(Alinéa sans modifica-
tion).*

« TITRE V

(Alinéa sans modification).

« DISPOSITIONS APPLICABLES À
MAYOTTE, À
SAINT-BARTHÉLEMY, À SAINT-
MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET-
MIQUELON

(Alinéa sans modification).

« CHAPITRE I^{ER}

(Alinéa sans modification).

« DU RAPPORT PUBLIC DE LA COUR
DES COMPTES

(Alinéa sans modification).

« CHAPITRE II

(Alinéa sans modification).

« DES CHAMBRES TERRITORIALES DES
COMPTES

(Alinéa sans modification).

« Section préliminaire

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>« Création</p> <p>« Section 1</p> <p>« Missions</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Code des juridictions financières</p>		
<p><i>Art. L. 250-1. — Cf. projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 252-2. — La chambre territoriale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics de la collectivité territoriale mentionnée à l'article L. 250-1 sur laquelle elle a compétence et de ses établissements publics.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 252-2. — (Sans modification).</i></p>
<p>.....</p>	<p>« <i>Art. L.O. 252-5. — Pour les collectivités mentionnées à l'article L. 250-1 ainsi que pour les établissements publics dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application de l'article L.O. 252-2, la chambre territoriale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 252-5. — (Sans modification).</i></p>
<p>.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 252-8. — La chambre territoriale des comptes examine la gestion de la collectivité mentionnée à l'article L. 250-1 sur laquelle elle a compétence, et de ses établissements publics.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 252-8. — (Sans modification).</i></p>
	<p>« Elle peut également, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante, vérifier auprès de délégataires de services publics les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes.</p> <p>« L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.</p>	
<p><i>Art. L. 250-1. — Cf. projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</i></p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. L.O. 252-10. — La chambre territoriale des comptes concourt au contrôle budgétaire de la collectivité mentionnée à l'article L. 250-1 sur laquelle elle a compétence et de ses établissements publics dans les conditions définies au chapitre III du</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 252-10. — (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

présent titre.

« Section 2

(Alinéa sans modification).

« **Organisation**

(Alinéa sans modification).

« Sous-section 1

(Alinéa sans modification).

« Organisation de la juridiction

(Alinéa sans modification).

« Sous-section 2

(Alinéa sans modification).

« Liens avec le Conseil supérieur des
chambres régionales des comptes

(Alinéa sans modification).

« Section 3

(Alinéa sans modification).

« **Dispositions statutaires**

(Alinéa sans modification).

« CHAPITRE III

(Alinéa sans modification).

« **COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS**

(Alinéa sans modification).

« Section 1

(Alinéa sans modification).

« **Compétences juridictionnelles**

(Alinéa sans modification).

« Sous-section 1

(Alinéa sans modification).

« Jugement des comptes

(Alinéa sans modification).

« *Art. L.O. 253-1.* — Les comptables des collectivités mentionnées à l'article L. 250-1, et de leurs établissements publics sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

« *Art. L.O. 253-1.* — *(Sans modification).*

« Sous-section 2

(Alinéa sans modification).

« Contrôle de l'apurement administratif
des comptes

(Alinéa sans modification).

« Sous-section 3

(Alinéa sans modification).

« Condamnation des comptables à
l'amende

(Alinéa sans modification).

« Section 2

(Alinéa sans modification).

« **Contrôle des actes budgétaires et de
l'exécution du budget**

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L.O. 6171-7 à L.O. 6171-24. — Cf. supra Art. 3 du projet de loi organique Livre Premier consacré à Mayotte.</i></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Sous-section 1</p> <p>« Dispositions applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin à Saint-Pierre-et-Miquelon, et à leurs établissements publics</p> <p style="text-align: center;">« Art. L.O. 253-8. — Le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets de la collectivité départementale de Mayotte, de ses établissements publics administratifs et des établissements publics locaux d'enseignement en relevant s'exerce dans les conditions prévues aux articles L.O. 6171-7 à L.O. 6171-24 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L.O. 253-8. — Le...</p> <p style="text-align: right;">...articles</p> <p><i>L.O. 6171-9 à...</i></p> <p style="text-align: right;">...territoriales.</p>
<p><i>Art. L.O. 6262-1 à L.O. 6262-19. — Cf. supra Art. 4 du projet de loi organique Livre II consacré à Saint-Barthélemy.</i></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L.O. 253-9. — Le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets de la collectivité de Saint-Barthélemy, de ses établissements publics administratifs et des établissements publics locaux d'enseignement en relevant s'exerce dans les conditions prévues aux articles L.O. 6262-1 à L.O. 6262-19 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L.O. 253-9. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L.O. 6362-1 à L.O. 6362-19. — Cf. supra Art. 5 du projet de loi organique Livre III consacré à Saint-Martin.</i></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L.O. 253-10. — Le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets de la collectivité de Saint-Martin, de ses établissements publics administratifs et des établissements publics locaux d'enseignement en relevant s'exerce dans les conditions prévues aux articles L.O. 6362-1 à L.O. 6362-19 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L.O. 253-10. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L.O. 6471-2. — Cf. supra Art. 6 du projet de loi organique Livre IV consacré à Saint-Pierre-et-Miquelon.</i></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L.O. 253-11. — Le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de ses établissements publics administratifs et des établissements publics locaux d'enseignement en relevant s'exerce dans les conditions prévues à l'article L.O. 6471-2 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L.O. 253-11. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p style="text-align: center;">Code des juridictions financières</p> <p><i>Art. L.O. 254-1 et L.O. 254-2. — Cf. infra.</i></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L.O. 253-12. — Lorsqu'elle est saisie en application des articles L.O. 253-8 à L.O. 253-11, la chambre territoriale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L.O. 254-1</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L.O. 253-12. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

—

—

—

et L.O. 254-2.

« Sous-section 2

(Alinéa sans modification).

« Dispositions applicables aux communes et à leurs établissements publics

(Alinéa sans modification).

« Sous-section 3

(Alinéa sans modification).

« Dispositions particulières aux syndicats de communes

(Alinéa sans modification).

« Sous-section 4

(Alinéa sans modification).

« Dispositions applicables aux établissements publics locaux d'enseignement

(Alinéa sans modification).

« Section 3

(Alinéa sans modification).

« Ordres de réquisition

(Alinéa sans modification).

Art. L. 250-1. — Cf. projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

« Art. L.O. 253-26. — Le comptable d'une collectivité mentionnée à l'article L. 250-1 ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Art. L.O. 253-26. — *(Sans modification).*

« Art. L.O. 253-27. — Lorsque le comptable d'une collectivité mentionnée à l'article L. 250-1 notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, l'ordonnateur peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement. L'ordre de réquisition est notifié au représentant de l'État qui en informe la chambre territoriale des comptes.

« Art. L.O. 253-27. — *(Sans modification).*

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. L. 250-1. — Cf. projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</p> <p>.....</p>	<p>« Art. L.O. 253-28. — Les dispositions des articles L.O. 253-26 et L.O. 253-27 sont applicables aux établissements publics communs à des collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 250-1.</p>	<p>« Art. L.O. 253-28. — (Sans modification).</p>
	« Section 4	(Alinéa sans modification).
	« Du contrôle de certaines conventions	(Alinéa sans modification).
	« Section 5	(Alinéa sans modification).
	« Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte	(Alinéa sans modification).
	« Section 6	(Alinéa sans modification).
	« Prestation de serment des comptables	(Alinéa sans modification).
	« CHAPITRE IV	(Alinéa sans modification).
	« PROCÉDURE	(Alinéa sans modification).
	« Section 1	(Alinéa sans modification).
	« Règles générales de procédure	(Alinéa sans modification).
	<p>« Art. L.O. 254-1. — La chambre territoriale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités mentionnées à l'article L. 250-1, de leurs établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.</p>	<p>« Art. L.O. 254-1. — (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 140-4-1. — Pour la vérification des conditions d'exécution des conventions visées à l'article L. 111-4 et passées par les services et organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, les magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de celle-ci peuvent prendre connaissance, auprès des cocontractants de ces services et organismes, des factures, livres et registres pouvant se rapporter aux opérations visées par lesdites conventions. Ils peuvent demander par écrit toute justification complémentaire et obtenir copie de ceux des documents présentés qu'ils estiment utiles.</p>	<p>« Art. L.O. 254-2. — Les magistrats de la chambre territoriale des comptes disposent à l'égard de la collectivité, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre I^{er} du présent code. L'avis d'enquête visé à l'article L. 140-4-1 du présent code est établi par le président de la chambre régionale des comptes.</p>	<p>« Art. L.O. 254-2. — Les...</p> <p>...chambre territoriale des comptes.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Un avis d'enquête doit être établi préalablement par le premier président de la Cour des comptes.</p> <p>Les observations et, le cas échéant, les autres suites définitivement retenues par la Cour sont communiquées à l'intéressé.</p> <p>.....</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L. 250-1. — Cf. projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</i></p> <p>Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le</p>	<p>« Art. L.O. 254-3. — Lorsqu'à l'occasion de ses contrôles, la chambre territoriale des comptes relève des faits de nature à justifier une amélioration des règles de droit dont l'édiction entre dans la compétence des collectivités mentionnées à l'article L. 250-1, elle peut demander à son président d'adresser une communication à l'exécutif et à l'assemblée délibérante desdites collectivités.</p> <p>« Section 2</p> <p>« Voies de recours</p> <p>« CHAPITRE V</p> <p>« DES COMPTABLES DES COLLECTIVITÉS DE MAYOTTE, DE SAINT-BARTHÉLEMY, DE SAINT-MARTIN, DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON »</p> <p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 11</p> <p>L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est ainsi modifiée :</p> <p>1° À l'article 32 :</p>	<p>« Art. L.O. 254-3. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 11</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions
de la commission**

Conseil constitutionnel

Art. 32. — Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des territoires d'outre-mer communiquent sans délai à l'assemblée intéressée les noms des personnes proclamées élues.

Les procès-verbaux des commissions chargées du recensement, auxquels le préfet ou le chef du territoire joint l'expédition de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants, sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours .

Passé ce délai, les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés aux archives départementales ou à celles du territoire. Ils ne peuvent être communiqués qu'au Conseil constitutionnel, sur demande de ce Conseil.

.....
Art. 34. — Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire.

Le préfet ou le chef du territoire avisent, par télégramme, le secrétariat général et assurent la transmission de la requête dont ils ont été saisis.

Le secrétaire général du Conseil donne sans délai avis à l'assemblée intéressée des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

Code électoral

Art. L.O. 438-2. — Les dispositions organiques du livre II, à l'exception de l'article LO 274, sont applicables à l'élection des sénateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des dispositions suivantes :

a) Au premier alinéa, les mots : « des territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de l'outre-mer » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « du préfet ou du chef du territoire » sont remplacés par les mots : « ou du représentant de l'État » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « du territoire » sont remplacés par les mots : « de la collectivité » ;

2° Aux premier et deuxième alinéas de l'article 34, les mots : « du préfet ou du chef du territoire » sont remplacés par les mots : « ou du représentant de l'État ».

Article additionnel

Le b du 1° de l'article L.O. 438-2 du code électoral est ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>1° Pour la Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :</p> <p>a) "Nouvelle-Calédonie" au lieu de : "département" ;</p> <p>b) "haut-commissaire de la République" et "services du haut-commissaire de la République" au lieu de : "préfecture" ;</p> <p>c) "commissaire délégué de la République" au lieu de : "sous-préfet".</p> <p>.....</p>		<p>« b) « <i>haut-commissaire de la République</i> » et « <i>services du haut-commissaire de la République</i> » au lieu de : « <i>préfet</i> » et « <i>préfecture</i> » ;</p>
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</p>	<p>Article 12</p> <p>L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 12</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 9. — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement, au Parlement européen ou au Conseil économique et social.</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article 9, après les mots : « ou au Conseil économique et social » sont ajoutés les mots : « ainsi que de membre du gouvernement, du congrès ou d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, de conseiller <i>général</i> de Saint-Barthélemy, de conseiller <i>général</i> de Saint-Martin, de conseiller <i>général</i> de Mayotte ou de conseiller <i>général</i> de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;</p>	<p>1° Au...</p> <p>... de conseiller <i>territorial</i> de Saint-Barthélemy, de conseiller <i>territorial</i> de Saint-Martin, de conseiller <i>territorial</i> de Mayotte ou de conseiller <i>territorial</i> de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;</p>
<p>Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur.</p>	<p>2° Le troisième alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p>L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, général, municipal ou d'arrondissement, de membre du conseil de Paris, de l'assemblée de Corse, d'une assemblée de province de Nouvelle-</p>	<p>« L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller général, de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, de membre du conseil de Paris ou de l'assemblée de Corse</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Calédonie, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat.</p> <p>.....</p>	<p>dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat. » ;</p>	
<p><i>Art. 9-1-1.</i> — Les magistrats et anciens magistrats ne peuvent occuper un emploi au service de la Polynésie française ou de ses établissements publics lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions en Polynésie française depuis moins de deux ans.</p> <p>.....</p>	<p>3° L'article 9-1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 9-1-1.</i> — Les magistrats et anciens magistrats ne peuvent occuper un emploi au service des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Mayotte, de la Polynésie française et de Saint-Pierre-et-Miquelon lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions sur le territoire de la collectivité intéressée depuis moins de deux ans. » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 28.</i> — Les décrets de nomination aux fonctions de président d'un tribunal de grande instance ou de conseiller référendaire à la Cour de cassation sont pris par le Président de la République sur proposition de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>.....</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article 28 et à l'article 32, après les mots : « d'un tribunal de grande instance » sont insérés les mots : « ou d'un tribunal de première instance » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 32.</i> — Nul ne peut être nommé magistrat dans le ressort d'un tribunal de grande instance où il aura exercé depuis moins de cinq ans les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce . Toutefois, cette exclusion est étendue, pour une nomination déterminée, à un ou plusieurs autres ressorts de tribunaux du ressort de la cour d'appel, dès lors que la commission prévue à l'article 34 a émis un avis en ce sens.</p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. 81.</i> — Les magistrats de la France d'outre-mer font partie du corps judiciaire auquel s'applique le présent statut.</p> <p>Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de l'alinéa précédent. Ce texte dé-</p>	<p>5° L'article 81 est abrogé.</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>terminera notamment les conditions particulières du classement des magistrats de la France d'outre-mer dans ce corps. Il pourra prévoir à titre transitoire des dispositions spéciales concernant leur affectation et leurs limites d'âge.</p>		
<p>Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil économique et social</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p><i>Art. 7.</i> — Le Conseil Economique et Social comprend :</p>	<p>Au neuvième alinéa (8°) de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil économique et social, les mots : « neuf représentants » sont remplacés par les mots : « onze représentants ».</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>8° Neuf représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;</p>		
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 14</p> <p>I. — Sont abrogés :</p>	<p>Article 14</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 5831-2.</i> — Les dispositions législatives postérieures à la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, qui modifient celles de la présente partie telles que déclarées applicables à Mayotte par le présent titre, sont applicables de plein droit à compter du renouvellement du conseil général de 2007.</p>	<p>1° Les articles L. 5831-2 et L. 5831-4 et le livre VII, en tant qu'ils s'appliquent à la collectivité départementale de Mayotte, de la première partie et le livre V de la troisième partie du code général des collectivités territoriales (partie Législative) ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 5831-4.</i> — Les dispositions des livres IV et VI sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte.</p>		
<p>Première partie Dispositions générales</p> <p>Livre VII Dispositions applicables à Mayotte</p>		
<p>Troisième partie Le département</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Livre V</p> <p>Dispositions applicables à la collectivité départementale de Mayotte</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	
<p style="text-align: center;">Code électoral</p> <p style="text-align: center;">Livre III</p> <p>Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte</p>	<p>2° Le livre III du code électoral (partie Législative) ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p style="text-align: center;">Code des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte</p> <p>Art. 6. — Le conseil général de Mayotte est habilité, sur proposition du représentant du Gouvernement, à établir le tarif des douanes et à modifier les taux des droits de douane et des autres impositions exigibles à l'importation et à l'exportation.</p> <p>Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Elles sont tenues pour approuvées à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de leur réception au ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer.</p> <p>Sauf en ce qui concerne les titres XI et XIII du présent code, le conseil général peut modifier, selon la même procédure, le régime des douanes en vigueur dans la collectivité territoriale.</p>	<p>3° L'article 6 du code des douanes applicable à Mayotte ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon</p> <p style="text-align: center;"><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>4° Le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Loi n° 54-853 du 31 août 1954 relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer</p> <p style="text-align: center;"><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>5° La loi n° 54-853 du 31 août 1954 relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer</p> <p style="text-align: center;"><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>7° Le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p>Décret n° 57-815 du 22 juillet 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-pierre-et-Miquelon</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>8° Le décret n° 57-815 du 22 juillet 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Loi n° 85-895 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>9° La loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'exception des articles 21, 22, 38, 40, 41, 43, 46, 47 et 49 à 51 ;</p>	<p>9° La... ...40, 43, 46, 50 et 51 ;</p>
<p>Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>10° Les articles 39 à 43, 49, 54 et 55 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998, loi de finances pour 1999</p> <p><i>Art. 53. —</i></p> <p>II. — Les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement de la redevance spécifique prévue à l'article 31-1 du code minier sont fixées par le conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux compétences fiscales qui lui sont reconnues par l'article 21 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>11° Le II de l'article 53 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;</p>	<p>11° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998, Loi de finances rectificative pour 1998</p> <p><i>Art. 20. — I. — A titre transitoire, le conseil général de Mayotte, sur proposition du représentant de l'Etat, demeure autorisé à aménager l'assiette et à modifier les taux et les conditions de recouvrement des impôts et contributions existant à la date de la présente loi et perçus au profit de la collectivité territoriale.</i></p> <p>Les délibérations sont soumises à l'approbation du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Elles sont tenues pour approuvées à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la</p>	<p>12° Le I de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998) ;</p>	<p>12° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>date de leur réception au ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer.</p>		
<p>Les impôts, droits et taxes nouveaux votés par le conseil général sont rendus applicables à la collectivité territoriale par la loi de finances de l'année considérée (1).</p>		
<p>.....</p>		
<p>(1) Cet alinéa sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2007 (conséquence de l'article 68 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001).</p>		
<p>Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte</p>	<p>13° Les articles 1^{er}, 2, 4, 6 à 9, 11, 12, 14 à 21 et 23 à 32, et 68 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.</p>	<p>13° (Sans modification).</p>
<p><i>Cf. annexe</i></p>	<p>II. — Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2008 :</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
<p>Loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon</p>	<p>1° Les articles 21 et 22 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p>	
<p><i>Art. 21 et 22. — Cf. annexe.</i></p>		
<p>Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte</p>	<p>2° L'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.</p>	
<p><i>Art. 3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>III. — Sont abrogés, à compter de la réunion des nouveaux conseils généraux prévue au V de l'article 15 :</p>	<p>III. — Sont... ...conseils territoriaux prévus ...15.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>1° L'article L. 2564-2 du code général des collectivités territoriales ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 2564-2. — Cf. annexe.</i></p>		
<p>Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer</p>	<p>2° L'article 36 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer.</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. 36. — Il est institué un conseil culturel de l'île de Saint-Martin. Ce conseil a notamment pour mission de proposer aux responsables de l'île de Saint-Martin et du département de la Guadeloupe, ainsi qu'au préfet, toute mesure de nature à préserver et développer les acquis culturels spécifiques de l'île. Il peut être consulté par le préfet et les collectivités territoriales.</i></p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

CHAPITRE II

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15

Article 15

I. — Il sera procédé à l'élection du conseil *général* de Saint-Barthélemy et du conseil *général* de Saint-Martin dans les six mois qui *suivront* la promulgation de la présente loi organique.

I. — Il est procédé à...
...conseil *territorial* de...
...conseil *territorial* de...
...mois qui *suivent* la...
...organique.

Pour cette élection, les dispositions des articles L.O. 488 et L.O. 508 du code électoral qui prévoient l'inéligibilité au conseil territorial de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin des agents de chacune de ces collectivités, sont applicables, par analogie, aux agents des communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « commune » au lieu de : « collectivité » et : « maire » au lieu de : « président du conseil territorial ».

II. — *Les deux membres du Conseil économique et social désignés au titre de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin seront nommés dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi organique. Leur mandat expirera à la date du prochain renouvellement intégral du Conseil économique et social.*

II. — *Les dispositions de l'article 9 relatives à la présentation des candidats à l'élection du Président de la République par les conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin entrent en vigueur à compter de l'élection du Président de la République qui suivra l'élection organisée en avril et mai 2007.*

III. — *Le conseil économique, social et culturel de Saint-Barthélemy et le conseil économique, social et culturel de Saint-Martin seront constitués dans les trois mois qui suivront l'élection des deux conseils généraux.*

III. — *Il est procédé à l'élection des sénateurs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin dans les trois mois suivant l'élection des conseils territoriaux de ces collectivités.*

A titre transitoire, par dérogation aux dispositions de l'article L.O. 275 du code électoral, leur mandat sera soumis à renouvellement en septembre 2011.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

IV. — *Les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin exercent, dès la réunion de plein droit qui suit l'élection de leur conseil général, les compétences qui leurs sont conférées par la présente loi organique.*

V. — *Le mandat des conseillers municipaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le mandat des conseillers généraux de la Guadeloupe élus à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin prennent fin dès la réunion des nouveaux conseils généraux de ces deux collectivités.*

VI. — *Les dispositions législatives et réglementaires non contraires à la présente loi organique demeurent en vigueur à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.*

Pour l'application de ces dispositions, les références aux communes, aux départements, aux régions, à la commune de Saint-Barthélemy, à la commune de Saint-Martin, au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe sont remplacées par les références, respectivement, à la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy et à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

IV. — *Les deux membres du Conseil économique et social désignés au titre de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont nommés dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi organique. Leur mandat expirera à la date du prochain renouvellement intégral du Conseil économique et social.*

V. — *Le conseil économique, social et culturel de Saint-Barthélemy et le conseil économique, social et culturel de Saint-Martin sont constitués dans les deux mois qui suivent l'élection des deux conseils territoriaux.*

Les conseils de quartier de Saint-Martin sont constitués dans les six mois qui suivent l'élection du conseil territorial.

VI. — *Les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin exercent, dès la réunion de plein droit qui suit l'élection de leur conseil territorial, les compétences qui leurs sont conférées par la présente loi organique.*

VII (nouveau). — *Le mandat des conseillers municipaux de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le mandat des conseillers généraux de la Guadeloupe élus à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin prennent fin dès la première réunion des nouveaux conseils territoriaux de ces deux collectivités.*

VIII (nouveau). — *Les dispositions législatives et réglementaires non contraires à la présente loi organique demeurent en vigueur à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

Pour l'application de ces dispositions, les références aux communes, aux départements, aux régions, au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe sont remplacées par les références à la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy et à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ; la référence à la commune de Saint-Barthélemy est remplacée par la référence à la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy et la référence à la commune de Saint-Martin est remplacée par la référence à la collectivité de Saint-Martin.

IX (nouveau). — La collectivité de Saint-Barthélemy succède à la commune de Saint-Barthélemy dans l'ensemble de ses droits et obligations.

La collectivité de Saint-Barthélemy succède à l'État, au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe dans l'ensemble des droits et obligations afférents aux compétences qui font l'objet d'un transfert à Saint-Barthélemy en application des dispositions de la présente loi organique.

X (nouveau). — La collectivité de Saint-Martin succède à la commune de Saint-Martin dans l'ensemble de ses droits et obligations.

La collectivité de Saint-Martin succède à l'État, au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe dans l'ensemble des droits et obligations afférents aux compétences qui font l'objet d'un transfert à Saint-Martin en application des dispositions de la présente loi organique.

Article 16

Article 16

I. — Les dispositions de la présente loi organique relatives à la consultation des institutions de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa promulgation.

I. — *(Alinéa sans modifications).*

Toutefois, ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux projets et propositions de loi déposés sur le bu-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

reau de l'une des deux assemblées du Parlement antérieurement à la date de sa promulgation.

II. — Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la référence à l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte est remplacée par la référence à l'article L.O. 6113-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 17

Les dispositions du livre VI du code électoral instituant de nouvelles règles en matière d'inéligibilités et d'incompatibilités applicables aux conseillers généraux de Mayotte et aux conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que celles du 3° de l'article 12 entreront en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement de ces assemblées.

Jusqu'au renouvellement du conseil général de Mayotte en 2008, les conseillers généraux ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, être nommés dans un emploi salarié de la collectivité départementale de Mayotte ou des établissements publics et agences créés par celle-ci, ou subventionnés sur leurs fonds, s'ils ne possédaient pas la qualité d'agent public de cette collectivité ou de ces établissements publics et agences avant leur élection.

II. — *A compter du 1^{er} janvier 2008, dans...*

*...l'article L.O. 6113-1 du...
...territoriales.*

Article 17

I. — Le mandat des sénateurs de Mayotte et du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon est soumis à renouvellement en septembre 2011 au sein de la série 1 prévue à l'article L.O. 276 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003.

II. — Le mandat des représentants des activités économiques et sociales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon au Conseil économique et social expire à la date du prochain renouvellement intégral de ce Conseil.

III. — Le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est constitué, dès la promulgation de la présente loi organique, par les conseillers généraux de la collectivité territoriale élus en mars 2006. Le président du conseil général en fonction devient le président du conseil territorial. Le conseil exécutif est constitué des membres du bureau du conseil général en fonction. Le mandat du conseil territorial expire en mars 2012.

Le conseil économique, social et culturel de Saint-Pierre-et-Miquelon est constitué, dès la promulgation de la présente loi organique, des membres du conseil économique et social en fonc-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions
de la commission

tions.

Les institutions mentionnées aux alinéas précédents exercent, dès sa promulgation, les compétences qui leur sont dévolues par la présente loi organique.

Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence au conseil général, au président du conseil général, à la commission permanente et au conseil économique et social en fonctions sont remplacées par la référence au conseil territorial, au président du conseil territorial, au conseil exécutif et au conseil économique, social et culturel.

IV. — Les dispositions du livre VI du code électoral instituant de nouvelles règles en matière d'inéligibilités et d'incompatibilités applicables aux conseillers généraux de Mayotte et aux conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon entreront en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement de ces assemblées.

Jusqu'au renouvellement du conseil général de Mayotte en 2008, les conseillers généraux ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, être nommés dans un emploi salarié de la collectivité départementale de Mayotte ou des établissements publics et agences créés par celle-ci, ou subventionnés sur leurs fonds, s'ils ne possédaient pas la qualité d'agent public de cette collectivité ou de ces établissements publics et agences avant leur élection.

V. — Les dispositions du 3° de l'article 12 entreront en vigueur à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon à l'occasion du prochain renouvellement du conseil général et du conseil territorial.

VI. — Les dispositions réglementaires relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil économique et social et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte et du conseil économique et social de Saint-

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi organique

—

**Propositions
de la commission**

—

Pierre-et-Miquelon demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement dans les conditions prévues par la présente loi organique.

VII. — La collectivité départementale de Mayotte dont le statut est défini par la présente loi organique succède à la collectivité départementale de Mayotte dans l'ensemble de ses droits, biens et obligations.

VIII. — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dont le statut est défini par la présente loi organique succède à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon dans l'ensemble de ses droits, biens et obligations.

**ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF
DU PROJET DE LOI ORGANIQUE**

Aux articles 2, 7 (paragraphe II) et 10 (paragraphe I) du projet de loi organique, votre commission a adopté les amendements de réécriture ci-après :

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COINTAT

ARTICLE 2

Rédiger comme suit cet article :

Le code général des collectivités territoriales est complété par une sixième partie intitulée : « Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution », organisée conformément au tableau qui suit.

Divisions	Intitulés	Articles
Livre Ier	<i>Mayotte</i>	
Titre Ier	<i>Dispositions générales</i>	
Chapitre Ier	<i>Dispositions générales</i>	L.O. 6111-1 à L.O. 6111-3
Chapitre II	<i>Le représentant de l'État</i>	L.O. 6112-1 et L. 6112-2
Chapitre III	<i>L'application des lois et règlements à Mayotte</i>	L.O. 6113-1 à L.O. 6113-4 et L. 6113-5
Chapitre IV	<i>Compétences</i>	L.O. 6114-1 à L.O. 6114-3
Titre II	<i>Territoire de la collectivité</i>	
Chapitre unique	<i>Chef-lieu et subdivisions de la collectivité</i>	L.O. 6121-1, L.O. 6121-2 et L. 6121-2-1
Titre III	<i>Les institutions de la collectivité</i>	L.O. 6130-1
Chapitre Ier	<i>Le conseil général</i>	
Section 1	<i>Dispositions générales</i>	L.O. 6131-1 à L.O. 6131-6
Section 2	<i>Fonctionnement</i>	
Sous-section 1	<i>Siège et règlement intérieur</i>	L.O. 6131-7 et L.O. 6131-8
Sous-section 2	<i>Réunion</i>	L.O. 6131-9 et L.O. 6131-10
Sous-section 3	<i>Séances</i>	L.O. 6131-11, L.O. 6131-12 et L. 6131-13
Sous-section 4	<i>Délibérations</i>	L.O. 6131-14 à L.O. 6131-17 et L. 6131-18
Sous-section 5	<i>Information</i>	L.O. 6131-19 à L.O. 6131-23

Divisions	Intitulés	Articles
Sous-section 6	<i>Commissions - Représentation au sein d'organismes extérieurs</i>	L.O. 6131-24 à L.O. 6131-26
Sous-section 7	<i>Fonctionnement des groupes d'élus</i>	L.O. 6131-27 et L.O. 6131-28
Sous-section 8	<i>Relations avec le représentant de l'État</i>	L.O. 6131-29 à L.O. 6131-33
Chapitre II	<i>Le président, la commission permanente et le bureau du conseil général</i>	
Section 1	<i>Le président</i>	
Sous-section 1	<i>Désignation</i>	L.O. 6132-1
Sous-section 2	<i>Remplacement</i>	L.O. 6132-2
Sous-section 3	<i>Incompatibilités</i>	L.O. 6132-3
Section 2	<i>La commission permanente</i>	L.O. 6132-4 à L.O. 6132-7
Section 3	<i>Le bureau</i>	L.O. 6132-8 et L.O. 6132-9
Chapitre III	<i>Le conseil économique et social et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement</i>	L.O. 6133-1 à L.O. 6133-4 et L. 6133-5 à L. 6133-8
Chapitre IV	<i>Conditions d'exercice des mandats</i>	
Section 1	<i>Garanties accordées aux titulaires d'un mandat au conseil général</i>	L. 6134-1
Section 2	<i>Droit à la formation</i>	L.O. 6134-2
Section 3	<i>Indemnités des conseillers généraux</i>	L.O. 6134-3 à L.O. 6134-7 et L. 6134-8 à L. 6134-10
Section 4	<i>Protection sociale</i>	
Sous-section 1	<i>Sécurité sociale</i>	L. 6134-11
Sous-section 2	<i>Retraite</i>	L. 6134-12
Section 5	<i>Responsabilité de la collectivité en cas d'accident</i>	L. 6134-13 à L. 6134-15
Section 6	<i>Responsabilité et protection des élus</i>	L.O. 6134-16, L.O. 6134-17 et L. 6134-18

Divisions	Intitulés	Articles
Section 7	<i>Honorariat des conseillers généraux</i>	L. 6134-19
Titre IV	<i>Participation des électeurs à la vie de la collectivité</i>	
Chapitre Ier	<i>Pétition des électeurs</i>	L.O. 6141-1
Chapitre II	<i>Référendum local</i>	L.O. 6142-1
Chapitre III	<i>Consultation des électeurs</i>	L.O. 6143-1
Titre V	<i>Régime juridique des actes pris par les autorités de la collectivité et relations entre l'Etat et la collectivité</i>	
Chapitre Ier	<i>Publicité et entrée en vigueur</i>	L.O. 6151-1 à L.O. 6151-4, L. 6151-5 et L.O. 6151-6
Chapitre II	<i>Contrôle de légalité</i>	L.O. 6152-1 à L.O. 6152-5
Chapitre III	<i>Exercice par un contribuable ou un électeur des actions appartenant à la collectivité</i>	L.O. 6153-1
Chapitre IV	<i>Relations entre la collectivité et l'Etat</i>	
Section 1	<i>Services de l'Etat mis à disposition</i>	L.O. 6154-1-1 et L. 6154-1
Section 2	<i>Coordination entre les services de l'Etat et les services de la collectivité</i>	L.O. 6154-2
Section 3	<i>Responsabilité</i>	L. 6154-3
Titre VI	<i>Administration et services de la collectivité</i>	
Chapitre Ier	<i>Compétences du conseil général</i>	
Section 1	<i>Compétences générales</i>	L.O. 6161-1 à L.O. 6161-3
Section 2	<i>Autres compétences</i>	
Sous-section 1	<i>Consultation et proposition</i>	L.O. 6161-4 et L.O. 6161-5
Sous-section 2	<i>Relations extérieures et coopération régionale</i>	L.O. 6161-6 à L.O. 6161-11, L. 6161-12, L.O. 6161-13 et L.O. 6161-14

Divisions	Intitulés	Articles
Sous-section 3	<i>Fiscalité et régime douanier</i>	L.O. 6161-15 à L.O. 6161-17
Sous-section 4	<i>Culture et éducation</i>	L.O. 6161-18 à L.O. 6161-19
Sous-section 5	<i>Service d'incendie et de secours</i>	L.O. 6161-21 et L.6161-22 à L. 6161-35
Chapitre II	<i>Compétences du président du conseil général</i>	L.O. 6162-1 à L.O. 6162-13
Titre VII	<i>Finances de la collectivité</i>	
Chapitre Ier	<i>Budgets et comptes</i>	
Section 1	<i>Dispositions générales</i>	L.O. 6171-1
Section 2	<i>Adoption du budget et règlement des comptes</i>	L.O. 6171-2 à L.O. 6171-6, L. 6171-7 et L. 6171-8, L.O. 6171-9 à L.O. 6171-26 et L. 6171-27
Chapitre II	<i>Dépenses</i>	L.O. 6172-1 à L.O. 6172-3
Chapitre III	<i>Recettes</i>	
Section 1	<i>Dispositions générales</i>	L.O. 6173-1 à L.O. 6173-4 et L. 6173-5
Section 2	<i>Dispositions financières</i>	L. 6173-6 à L. 6173-8
Chapitre IV	<i>Comptabilité</i>	L. 6174-1 à L. 6174-3
Chapitre V	<i>Dispositions diverses</i>	L.O. 6175-1
Titre VIII	<i>Dispositions applicables jusqu'au renouvellement du conseil général en 2008</i>	L.O. 6181-1 à L.O. 6181-8
Livre II	<i>Saint-Barthélemy</i>	
Titre Ier	<i>Dispositions générales</i>	
Chapitre Ier	<i>Dispositions générales</i>	L.O. 6211-1 et L.O. 6211-2
Chapitre II	<i>Le représentant de l'Etat</i>	L.O. 6212-1, L. 6212-2 et L. 6212-3
Chapitre III	<i>L'application des lois et règlements à Saint-Barthélemy</i>	L.O. 6213-1 à L.O. 6213-6 et L. 6213-7
Chapitre IV	<i>Compétences</i>	L.O. 6214-1 à L.O. 6214-8
Titre II	<i>Les institutions de la collectivité</i>	L.O. 6220-1
Chapitre Ier	<i>Le conseil territorial</i>	
Section 1	<i>Composition et formation</i>	L.O. 6221-1 à L.O. 6221-7
Section 2	<i>Fonctionnement</i>	

Divisions	Intitulés	Articles
Sous-section 1	<i>Siège et règlement intérieur</i>	L.O. 6221-8 et L.O. 6221-9
Sous-section 2	<i>Réunion</i>	L.O. 6221-10 et L.O. 6221-11
Sous-section 3	<i>Séances</i>	L.O. 6221-12, L.O. 6221-13 et L. 6221-14
Sous-section 4	<i>Délibérations</i>	L.O. 6221-15 à L.O. 6221-18, L. 6221-18-1
Sous-section 5	<i>Information</i>	L.O. 6221-19 à L.O. 6221-23
Sous-section 6	<i>Commissions- Représentation au sein d'organismes extérieurs</i>	L.O. 6221-24 à L.O. 6221-26
Sous-section 7	<i>Moyens et fonctionnement des groupes d'élus</i>	L.O. 6221-27 et L.O. 6221-28
Sous-section 8	<i>Relations avec le représentant de l'Etat</i>	L.O. 6221-29 à L.O. 6221-33
Chapitre II	<i>Le président du conseil territorial et le conseil exécutif</i>	
Section 1	<i>Le président</i>	
Sous-section 1	<i>Désignation</i>	L.O. 6222-1
Sous-section 2	<i>Remplacement</i>	L.O. 6222-2
Sous-section 3	<i>Incompatibilités</i>	L.O. 6222-3
Sous-section 4	<i>Responsabilité devant le conseil territorial</i>	L.O. 6222-4
Section 2	<i>Le conseil exécutif</i>	L.O. 6222-5 à L.O. 6222-14-1
Section 3	<i>Suspension et dissolution</i>	L.O. 6222-15
Section 4	<i>Contentieux de l'élection du président du conseil territorial et du conseil exécutif</i>	L.O. 6222-16
Chapitre III	<i>Le conseil économique, social et culturel</i>	L.O. 6223-1 à L.O. 6223-3 et L. 6223-4 à L. 6223-6
Chapitre IV	<i>Conditions d'exercice des mandats</i>	
Section 1	<i>Garanties accordées aux titulaires d'un mandat au conseil territorial</i>	L.O. 6224-1 à L.O. 6224-3
Section 2	<i>Responsabilité de la collectivité en cas d'accident</i>	L. 6224-4 et L. 6224-5
Section 3	<i>Responsabilité et</i>	L. 6224-6, L.O. 6224-7 et

Divisions	Intitulés	Articles
	<i>protection des élus</i>	L.O. 6224-8, L. 6224-9
Section 4	<i>Honorariat des conseillers territoriaux</i>	L. 6224-10
Titre III	<i>Participation des électeurs à la vie de la collectivité</i>	
Chapitre Ier	<i>Pétition des électeurs</i>	L.O. 6231-1
Chapitre II	<i>Référendum local</i>	L.O. 6232-1
Chapitre III	<i>Consultation des électeurs</i>	L.O. 6233-1
Titre IV	<i>Régime juridique des actes pris par les autorités de la collectivité et relations entre l'Etat et la collectivité</i>	
Chapitre Ier	<i>Publicité et entrée en vigueur</i>	L.O. 6241-1 à L.O. 6241-4 et L. 6241-5
Chapitre II	<i>Contrôle de légalité</i>	L.O. 6242-1 à L.O. 6242-5
Chapitre II bis	<i>Contrôle juridictionnel spécifique des actes du conseil territorial intervenant dans le domaine de la loi</i>	L.O. 6243-1 à L.O. 6243-5
Chapitre III	<i>Exercice par un contribuable ou un électeur des actions appartenant à la collectivité</i>	L.O. 6243-1
Chapitre IV	<i>Relations entre l'Etat et la collectivité</i>	
Section 1	<i>Coordination entre les services de l'Etat et les services de la collectivité</i>	L.O. 6244-1
Section 2	<i>Services de l'Etat mis à disposition</i>	L.O. 6244-2
Section 3	<i>Responsabilité</i>	L. 6244-3
Titre V	<i>Administration et services de la collectivité</i>	
Chapitre Ier	<i>Compétences du conseil territorial</i>	L.O. 6251-1 à L.O. 6251-15
Chapitre II	<i>Compétences du président du conseil</i>	L.O. 6252-1 à L.O. 6252-17

Divisions	Intitulés	Articles
	<i>territorial</i>	
Chapitre III	<i>Compétences du conseil exécutif</i>	L.O. 6253-1 à L.O. 6253-9
Titre VI	<i>Finances de la collectivité</i>	
Chapitre Ier	<i>Le budget et les comptes de la collectivité</i>	L.O. 6261-1 à L.O. 6261-10, L. 6261-11 et L. 6261-12
Chapitre II	<i>Adoption et exécution du budget</i>	L.O. 6262-1 à L.O. 6262-19
Chapitre III	<i>Dépenses</i>	L.O. 6263-1 à L.O. 6263-3
Chapitre IV	<i>Recettes</i>	L.O. 6264-1, L.O. 6264-2, L. 6264-3, L.O. 6264-4 et L. 6264-5 à L. 6264-7
Chapitre V	<i>Dispositions relatives à la comptabilité</i>	L. 6265-1 et L. 6265-2
Chapitre VI	<i>Dispositions diverses</i>	L.O. 6266-1
Titre VII	<i>Dispositions diverses</i>	
Chapitre unique	<i>Modalités des transferts de compétence</i>	L.O. 6271-1 à L.O. 6271-8
Livre III	<i>Saint-Martin</i>	
Titre Ier	<i>Dispositions générales</i>	
Chapitre Ier	<i>Dispositions générales</i>	L.O. 6311-1 et L.O. 6311-2
Chapitre II	<i>Le représentant de l'État</i>	L.O. 6312-1, L. 6312-2 et L. 6312-3
Chapitre III	<i>L'application des lois et règlements à Saint-Martin</i>	L.O. 6313-1 à L.O. 6313-5 et L. 6313-6
Chapitre IV	<i>Compétences</i>	L.O. 6314-1 à L.O. 6314-7
Titre II	<i>Les institutions de la collectivité</i>	L.O. 6320-1
Chapitre Ier	<i>Le conseil territorial</i>	
Section 1	<i>Composition et formation</i>	L.O. 6321-1 à L.O. 6321-7
Section 2	<i>Fonctionnement</i>	
Sous-section 1	<i>Siège et règlement intérieur</i>	L.O. 6321-8 et L.O. 6321-9
Sous-section 2	<i>Réunion</i>	L.O. 6321-10 et L.O. 632111
Sous-section 3	<i>Séances</i>	L.O. 6321-12, L.O. 6321-13 et L. 6321-14

Divisions	Intitulés	Articles
Sous-section 4	<i>Délibérations</i>	L.O. 6321-15 à L.O. 6321-18 et L. 6321-18-1
Sous-section 5	<i>Information</i>	L.O. 6321-19 à L.O. 6321-23
Sous-section 6	<i>Commissions- Représentation au sein d'organismes extérieurs</i>	L.O. 6321-24 à L.O. 6321-27
Sous-section 7	<i>Moyens et fonctionnement des groupes d'élus</i>	L.O. 6321-29 à L.O. 6321-30
Sous-section 8	<i>Relations avec le représentant de l'Etat</i>	L.O. 6321-31 à L.O. 6321-35
Chapitre II	<i>Le président du conseil territorial et le conseil exécutif</i>	
Section 1	<i>Le président</i>	
Sous-section 1	<i>Désignation</i>	L.O. 6322-1
Sous-section 2	<i>Remplacement</i>	L.O. 6322-2
Sous-section 3	<i>Incompatibilités</i>	L.O. 6322-3
Sous-section 4	<i>Responsabilité devant le conseil territorial</i>	L.O. 6322-4
Section 2	<i>Le conseil exécutif</i>	L.O. 6322-5 à L.O. 6322-14-1
Section 3	<i>Suspension et dissolution</i>	L.O. 6322-15
Section 4	<i>Contentieux de l'élection du président du conseil territorial et du conseil exécutif</i>	L.O. 6322-16
Chapitre III	<i>Le conseil économique, social et culturel</i>	L.O. 6323-1 à L.O. 6323-3 et L. 6323-4 à L. 6323-6
Chapitre IV	<i>Conseils de quartier</i>	L.O. 6324-1
Chapitre V	<i>Conditions d'exercice des mandats</i>	
Section 1	<i>Garanties accordées aux titulaires d'un mandat au conseil territorial</i>	L.O. 6325-1 à L.O. 6325-3
Section 2	<i>Responsabilité de la collectivité en cas d'accident</i>	L. 6325-4 à L. 6325-6
Section 3	<i>Responsabilité et protection des élus</i>	L.O. 6325-7, L.O. 6325-8 et L. 6325-9
Section 4	<i>Honorariat des conseillers territoriaux</i>	L. 6325-10
Titre III	<i>Participation des</i>	

Divisions	Intitulés	Articles
	<i>électeurs à la vie de la collectivité</i>	
Chapitre Ier	<i>Pétition des électeurs</i>	L.O. 6331-1
Chapitre II	<i>Référendum local</i>	L.O. 6332-1
Chapitre III	<i>Consultation des électeurs</i>	L.O. 6333-1
Titre IV	<i>Régime juridique des actes pris par les autorités de la collectivité et relations entre l'Etat et la collectivité</i>	
Chapitre Ier	<i>Publicité et entrée en vigueur</i>	L.O. 6341-1 à L.O. 6341-4 et L. 6341-5
Chapitre II	<i>Contrôle de légalité</i>	L.O. 6342-1 à L.O. 6342-5
Chapitre II bis	<i>Contrôle juridictionnel spécifique des actes du conseil territorial intervenant dans le domaine de la loi</i>	L.O. 6342-6 à L.O. 6342-10
Chapitre III	<i>Exercice par un contribuable ou un électeur des actions appartenant à la collectivité</i>	L.O. 6343-1
Chapitre IV	<i>Relations entre l'Etat et la collectivité</i>	
Section 1	<i>Coordination entre les services de l'Etat et les services de la collectivité</i>	L.O. 6344-1
Section 2	<i>Services de l'Etat mis à disposition</i>	L.O. 6344-2 et L.O. 6344-3
Section 3	<i>Responsabilité</i>	L. 6344-4
Titre V	<i>Administration et services de la collectivité</i>	
Chapitre Ier	<i>Compétences du conseil territorial</i>	L.O. 6351-1 à L.O. 6351-14
Chapitre II	<i>Compétences du président du conseil territorial</i>	L.O. 6352-1 à L.O. 6352-17
Chapitre III	<i>Compétences du conseil exécutif</i>	L.O. 6353-1 à L.O. 6353-9
Titre VI	<i>Finances de la</i>	

Divisions	Intitulés	Articles
	<i>collectivité</i>	
Chapitre Ier	<i>Le budget et les comptes de la collectivité</i>	L.O. 6361-1 à L.O. 6361-10, L. 6361-11 et L. 6361-12
Chapitre II	<i>Adoption et exécution du budget</i>	L.O. 6362-1 à L.O. 6362-19
Chapitre III	<i>Dépenses</i>	L.O. 6363-1 à L.O. 6363-3
Chapitre IV	<i>Recettes</i>	L.O. 6364-1 à L.O. 6364-2, L. 6364-3, L.O. 6364-4 et L. 6364-5 à L. 6364-7
Chapitre V	<i>Dispositions relatives à la comptabilité</i>	L. 6365-1 et L. 6365-2
Chapitre VI	<i>Dispositions diverses</i>	L.O. 6366-1
Titre VII	<i>Dispositions diverses</i>	
Chapitre unique	<i>Modalités des transferts de compétence</i>	L.O. 6371-1 à L.O. 6371-8
Titre VIII	<i>Dispositions transitoires</i>	L.O. 6380-1
Livre IV	<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	
Titre Ier	<i>Dispositions générales</i>	
Chapitre Ier	<i>Dispositions générales</i>	L.O. 6411-1 et L.O. 6411-2
Chapitre II	<i>Le représentant de l'État</i>	L.O. 6412-1 et L. 6412-2
Chapitre III	<i>L'application des lois et règlements à Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	L.O. 6413-1 à L.O. 6413-4 et L. 6413-5
Chapitre IV	<i>Compétences</i>	L.O. 6414-1 à L.O. 6414-6
Titre II	<i>Territoire de la collectivité</i>	
Chapitre unique	<i>Chef-lieu et subdivisions de la collectivité</i>	L.O. 6421-1
Titre III	<i>Les institutions de la collectivité</i>	L.O. 6430-1
Chapitre Ier	<i>Le conseil territorial</i>	
Section 1	<i>Composition et formation</i>	L.O. 6431-1 à L.O. 6431-5
Section 2	<i>Fonctionnement</i>	
Sous-section 1	<i>Siège et règlement intérieur</i>	L.O. 6431-6 et L.O. 6431-7
Sous-section 2	<i>Réunion</i>	L.O. 6431-8 et L.O. 6431-9

Divisions	Intitulés	Articles
Sous-section 3	<i>Séances</i>	L.O. 6431-10 à L.O. 6431-12
Sous-section 4	<i>Délibérations</i>	L.O. 6431-13 à L.O. 6431-16 et L. 6431-16-1
Sous-section 5	<i>Information</i>	L.O. 6431-17 à L.O. 6431-21
Sous-section 6	<i>Commissions- Représentation au sein d'organismes extérieurs</i>	L.O. 6431-22 à L.O. 6431-24
Sous-section 7	<i>Fonctionnement des groupes d'élus</i>	L.O. 6431-25 et L.O. 6431-26
Sous-section 8	<i>Relations avec le représentant de l'Etat</i>	L.O. 6431-27 à L.O. 6431-31
Chapitre II	<i>Le président, le conseil exécutif et le bureau du conseil territorial</i>	
Section 1	<i>Le président</i>	
Sous-section 1	<i>Désignation</i>	L.O. 6432-1
Sous-section 2	<i>Responsabilité devant le conseil territorial</i>	L.O. 6432-2
Sous-section 3	<i>Remplacement</i>	L.O. 6432-3
Sous-section 4	<i>Incompatibilités</i>	L.O. 6432-4
Section 2	<i>Le conseil exécutif</i>	L.O. 6432-5 à L.O. 6432-14
Section 3	<i>Suspension et dissolution</i>	L.O. 6432-15
Section 4	<i>Contentieux de l'élection du président du conseil territorial et du conseil; exécutif</i>	L.O. 6432-16
Chapitre III	<i>Le conseil économique, social et culturel</i>	L.O. 6433-1 à L.O. 6433-4 et L. 6433-5 à L. 6433-7
Chapitre IV	<i>Condition d'exercice des mandats</i>	
Section 1	<i>Garanties accordées aux titulaires d'un mandat au conseil territorial</i>	L.O. 6434-1
Section 2	<i>Régime indemnitaire des conseillers territoriaux</i>	L.O. 6434-2 et L.O. 6434-3
Section 3	<i>Responsabilité de la collectivité en cas d'accident</i>	L. 6434-4
Section 4	<i>Responsabilité et protection des élus</i>	L.O. 6434-5, L.O. 6434-6 et L. 6434-11
Section 5	<i>Honorariat des</i>	L. 6434-12

Divisions	Intitulés	Articles
	<i>conseillers territoriaux</i>	
Titre IV	<i>Participation des électeurs à la vie de la collectivité</i>	
Chapitre Ier	<i>Pétition des électeurs</i>	L.O. 6441-1
Chapitre II	<i>Référendum local</i>	L.O. 6442-1
Chapitre III	<i>Consultation des électeurs</i>	L.O. 6443-1
Titre V	<i>Régime juridique des actes pris par les autorités de la collectivité et relations entre l'Etat et la collectivité</i>	
Chapitre Ier	<i>Publicité et entrée en vigueur</i>	L.O. 6451-1 à L.O. 6451-5 et L. 6451-6
Chapitre II	<i>Contrôle de légalité</i>	L.O. 6452-1 à L.O. 6452-5
Chapitre III	<i>Exercice par un contribuable ou un électeur des actions appartenant à la collectivité</i>	L.O. 6453-1
Chapitre IV	<i>Relations entre l'Etat et la collectivité</i>	
Section 1	<i>Services de l'Etat mis à disposition</i>	L.O. 6454-1 et L. 6454-2
Section 2	<i>Coordination entre les services de l'Etat et les services de la collectivité</i>	L.O. 6454-3
Section 3	<i>Responsabilité</i>	L. 6454-4
Titre VI	<i>Administration et services de la collectivité</i>	
Chapitre Ier	<i>Compétences du conseil territorial</i>	L.O. 6461-1 à L.O. 6461-15
Chapitre II	<i>Compétences du président du conseil territorial</i>	L.O. 6462-1 à L.O. 6462-15
Chapitre III	<i>Compétences du conseil exécutif</i>	L.O. 6463-1 à L.O. 6463-8
Titre VII	<i>Finances de la collectivité</i>	
Chapitre Ier	<i>Budgets et comptes</i>	

Divisions	Intitulés	Articles
Section 1	<i>Dispositions générales</i>	L.O. 6471-1
Section 2	<i>Adoption du budget et règlement des comptes</i>	L.O. 6471-2 à L.O. 6471-21 et L. 6471-2-1
Chapitre II	<i>Dépenses</i>	L.O. 6472-1 à L.O. 6472-3
Chapitre III	<i>Recettes</i>	
Section 1	<i>Dispositions générales</i>	L.O. 6473-1 à L.O. 6473-3, L. 6473-4 à L. 6473-6
Section 2	<i>Dispositions financières</i>	L. 6473-7 à L. 6473-9
Chapitre IV	<i>Comptabilité</i>	L. 6474-1 à L. 6474-3
Chapitre V	<i>Dispositions diverses</i>	L.O. 6475-1

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COINTAT

ARTICLE 7

Rédiger comme suit le II de cet article :

II. - Après le livre V du même code¹, il est inséré un livre VI intitulé : « Dispositions particulières à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon », organisé conformément au tableau qui suit :

Divisions	Intitulés	Articles
Titre Ier	<i>Mayotte</i>	
Chapitre Ier	<i>Dispositions communes à l'élection du député, des conseillers généraux et des conseillers municipaux</i>	L.O. 450 et L. 451 à L. 456
Chapitre II	<i>Dispositions applicables à l'élection du député</i>	L.O. 457
Chapitre III	<i>Dispositions applicables à l'élection des conseillers généraux</i>	L.O. 458 à L.O. 461, L. 462, L.O. 463, L. 464 à L. 466 et L.O. 467 à L.O. 472
Chapitre IV	<i>Dispositions applicables à l'élection des conseillers municipaux</i>	L. 473 et L. 474
Chapitre V	<i>Dispositions applicables à l'élection des sénateurs de Mayotte</i>	L.O. 475, L. 475-1 et L. 476

¹ Code électoral.

Titre II	<i>Saint-Barthélemy</i>	
Divisions	Intitulés	Articles
Chapitre II	<i>Dispositions applicables à l'élection des conseillers territoriaux</i>	L. 479, L.O. 480 à L.O. 485, L. 486, L. 487, L.O. 488, L. 489 et L. 490, L.O. 491 à L.O. 496
Chapitre III	<i>Dispositions applicables à l'élection du sénateur de Saint-Barthélemy</i>	L.O. 496-1, L. 496-2 et L. 496-3
Titre III	<i>Saint-Martin</i>	
Chapitre Ier	<i>Dispositions communes à l'élection des conseillers territoriaux et du Sénateur</i>	L.O. 497 et L. 498
Chapitre II	<i>Dispositions applicables à l'élection des conseillers territoriaux</i>	L. 499, L.O. 500 à L.O. 505, L. 506, L. 507, L.O. 508, L. 509 à L. 511, LO. 512 à L.O. 517
Chapitre III	<i>Dispositions applicables à l'élection du sénateur de Saint-Martin</i>	L.O. 517-1, L. 517-2 et L. 517-3
Titre IV	<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	
Chapitre Ier	<i>Dispositions communes à l'élection du député, des conseillers territoriaux et des conseillers municipaux</i>	L.O. 518, L. 519 et L. 520
Chapitre II	<i>Dispositions applicables à l'élection du député</i>	L.O. 521, L. 522 et L. 523

Chapitre III	<i>Dispositions applicables à l'élection des conseillers territoriaux</i>	L.O. 524 à L.O. 529, L. 530, L. 531, L.O. 532, L. 533 à L. 535, L.O. 536 à L.O. 542
Divisions	Intitulés	Articles
Chapitre V	<i>Dispositions applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	L.O. 543, L. 543-1 et L. 544
Titre V	<i>Conditions d'application</i>	L. 545

A M E N D E M E N T

présenté par
M. COINTAT

ARTICLE 10

Rédiger comme suit le I du présent article :

I. - Le titre V du livre II du code des juridictions financières est organisé conformément au tableau qui suit

Divisions	Intitulés	Articles
Titre V	<i>Dispositions applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	L. 250-1
Chapitre Ier	<i>Du rapport public de la Cour des comptes</i>	L. 251-1
Chapitre II	<i>Des chambres territoriales des comptes</i>	
Section préliminaire	<i>Création</i>	L. 252-1
Section 1	<i>Missions</i>	L.O. 252-2, L. 252-3 et L. 252-4, L.O. 252-5, L. 252-6 et L. 252-7, L.O. 252-8, L. 252-9, L.O. 252-10 et L. 252-11
Section 2	<i>Organisation</i>	
Sous-section 1	<i>Organisation de la juridiction</i>	L. 252-12 à L. 252-17
Sous-section 2	<i>Liens avec le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes</i>	L. 252-18 et L. 252-19
Section 3	<i>Dispositions statutaires</i>	L. 252-20
Chapitre III	<i>Compétences et attributions</i>	
Section 1	<i>Compétences juridictionnelles</i>	

Divisions	Intitulés	Articles
Sous-section 1	<i>Jugement des comptes</i>	L.O. 253-1 et L. 253-2 à L. 253-4
Sous-section 2	<i>Contrôle de l'apurement administratif des comptes</i>	L. 253-5 et L. 253-6
Sous-section 3	<i>Condamnation des comptables à l'amende</i>	L. 253-7
Section 2	<i>Contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget</i>	
Sous-section 1	<i>Dispositions applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	L.O. 253-8 à L.O. 253-12
Sous-section 2	<i>Dispositions applicables aux communes et à leurs établissements publics</i>	L. 253-21 à L. 253-22
Sous-section 3	<i>Dispositions particulières aux syndicats de communes</i>	L. 253-23
Sous-section 4	<i>Dispositions applicables aux établissements publics locaux d'enseignement</i>	L. 253-25
Section 3	<i>Ordres de réquisition</i>	L.O. 253-26 à L.O. 253-28 et L. 253-29
Section 4	<i>Du contrôle de certaines conventions</i>	L. 253-30 et L. 253-31
Section 5	<i>Contrôle des actes des sociétés d'économie mixte</i>	L. 253-32 et L. 253-33
Section 6	<i>Prestation de serment des comptables</i>	L. 253-34
Chapitre IV	<i>Procédure</i>	
Section 1	<i>Règles générales de procédure</i>	L.O. 254-1 à L.O. 254-3 et L. 254-4
Section 4	<i>Voies de recours</i>	L. 254-5
Chapitre V	<i>Des comptables des collectivités de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	L. 255-1

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer</p>	<p align="center">Projet de loi portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer</p>
<p align="center">LIVRE VII</p>	<p align="center">TITRE I^{ER}</p>	<p align="center">TITRE I^{ER}</p>
<p align="center">DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>	<p align="center">DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
<p><i>Art. L. 1721-1, L. 1722-1, L. 1773-1 et L. 1773-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p align="center">Article premier</p> <p>I. — Le livre VII de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 1731-1, L. 1761-1, L. 1761-4, L. 1772-1, L. 1773-6, L. 1774-1, L. 1781-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>1° Dans les articles L. 1721-1, L. 1722-1, L. 1773-1, L. 1773-2, les mots : « à Mayotte » sont remplacés par les mots : « aux communes de Mayotte et à leurs établissements publics » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 1774-1. — Les articles L. 1617-1 à L. 1617-5 sont applicables à la collectivité départementale et à ses établissements publics, sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 1791-1. Ils sont également applicables aux communes de Mayotte et à leurs établissements publics sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 1791-3.</i></p>	<p>2° Dans les articles L. 1731-1, L. 1761-1, L. 1761-4, L. 1772-1, L. 1773-6, L. 1774-1, L. 1781-1, les mots : « la collectivité départementale de Mayotte » ou « la collectivité départementale » sont supprimés ;</p>	<p>2° Dans... ...L. 1773-6, L. 1781-1...</p>
<p><i>Art. L. 1791-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>3° Dans l'article L. 1774-1, les mots : « à la collectivité départementale et à ses établissements publics, sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 1791-1. Ils sont également applicables » sont supprimés.</p>	<p>3° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>II. — Les articles L. 6112-2, L. 6113-5, L. 6131-13, L. 6131-18, L. 6133-5, L. 6133-6, L. 6133-7, L. 6133-8, L. 6134-9, L. 6134-10, L. 6134-11, L. 6134-12, L. 6134-14,</p>	<p>II. — Les articles... ...L. 6133-8, L. 6134-8, L. 6134-9...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte</p>	<p>L. 6134-15, L. 6134-18, L. 6134-19, L. 6151-5, L. 6154-1, L. 6154-3, L. 6161-12, L. 6161-16, L. 6161-22, L. 6161-23, L. 6161-24, L. 6161-25, L. 6161-26, L. 6161-27, L. 6161-28, L. 6161-29, L. 6161-30, L. 6161-31, L. 6161-32, L. 6161-33, L. 6161-34, L. 6161-35, L. 6171-7, L. 6171-8, L. 6171-27, L. 6173-5, L. 6173-6, L. 6173-7, L. 6173-8, L. 6174-1, L. 6174-2 et L. 6174-3 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :</p>	<p>...L. 6161-12, L. 6161-22...</p>
<p><i>Art. 4. — I. —</i> Le préfet de Mayotte est le représentant de l'Etat à Mayotte. Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat à Mayotte sous réserve des exceptions limitativement énumérées par décret en Conseil d'Etat. Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général.</p>	<p>« <i>Art. L. 6112-2. — I. —</i> Le préfet de Mayotte est le représentant de l'État. Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'État à Mayotte sous réserve des exceptions limitativement énumérées par décret en Conseil d'État. Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'État devant le conseil général et à engager l'État envers la collectivité.</p>	<p>« <i>Art. L. 6112-2. — (Sans modification).</i></p>
<p>S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte. Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la collectivité départementale et des communes.</p>	<p>« S'il n'en est disposé autrement par le présent code, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte. Dans les conditions prévues par le présent code, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la collectivité départementale et des communes.</p>	
<p>II. — Le représentant de l'Etat peut prendre, pour toutes les communes de Mayotte ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.</p>	<p>« II. — Le représentant de l'État peut prendre, pour toutes les communes de Mayotte ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.</p>	
<p>Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat à l'égard d'une seule commune qu'après mise en demeure adressée au maire restée sans résultat.</p>	<p>« Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'État à l'égard d'une seule commune qu'après mise en demeure adressée au maire restée sans résultat.</p>	
<p>Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes</p>	<p>« Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs commu-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>limitrophes, le représentant de l'Etat peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour la répression des atteintes à la tranquillité publique, pour le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes et pour la police des baignades et des activités nautiques.</p>	<p>nes limitrophes, le représentant de l'État peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour la répression des atteintes à la tranquillité publique, pour le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes et pour la police des baignades et des activités nautiques.</p>	
<p>III. — Jusqu'au transfert de l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général, le représentant de l'Etat est l'exécutif de la collectivité départementale.</p>		
<p>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</p>		
<p><i>Art. 120. — I. —</i> En Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'Etat anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.</p>	<p>« III. — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'État à Mayotte anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.</p>	
<p>A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat, en matière de sécurité intérieure.</p>	<p>« À cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'État, en matière de sécurité intérieure.</p>	
<p>Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.</p>	<p>« Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.</p>	
<p><i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i></p>	<p>« Art. L. 6113-5. — Sans préjudice de l'exercice de ses compétences par la collectivité, sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte les dispositions suivantes du présent code :</p>	<p>« Art. L. 6113-5. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p>	<p>« 1° Première partie : livres II à VI, à l'exception du chapitre IV du titre II du livre IV sous réserve de l'article L. 6161-30 ;</p>	<p>« 1° Première... ...L. 6161-30, et du chapitre IV du titre Ier du livre VI ;</p>
	<p>« 2° Troisième partie : livre II : titres III et IV ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>
	<p>« 3° Quatrième partie : livre II : titre V.</p>	<p>« 3 (Sans modification).</p>
	<p>« Pour l'application de ces dispositions à Mayotte, la référence aux départements et aux régions est remplacée par la référence à la collectivité départementale de Mayotte.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Art. L. 6121-2-1 (nouveau). — Les modifications des limites territoriales des communes et les créations et suppressions de communes sont décidées par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil général.</p>
<p><i>Art. L. 3121-13.</i> — Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-13.</i> — Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 6131-13.</i> — (Sans modification).</p>
	<p>« Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.</p>	
<p><i>Art. L. 3121-17.</i> —</p>		
<p>Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du conseil général, des délibérations de la commission permanente, des budgets et des comptes du département ainsi que des arrêtés du président.</p>	<p>« <i>Art. L. 6131-18.</i> — Tout électeur ou contribuable de Mayotte a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques et de les reproduire par la voie de la presse.</p>	<p>« <i>Art. L. 6131-18.</i> — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3123-1.</i> — L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil général le temps nécessaire pour se rendre et</p>	<p>« <i>Art. L. 6133-5.</i> — <i>L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil général le temps nécessaire pour se rendre et</i></p>	<p>« <i>Art. L. 6133-5.</i> — Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>participer :</p> <p>1° Aux séances plénières de ce conseil ;</p> <p>2° Aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil général ;</p> <p>3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département.</p> <p>Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.</p> <p>L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.</p>	<p><i>participer :</i></p> <p><i>« 1° Aux séances plénières de ce conseil ;</i></p> <p><i>« 2° Aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil général ;</i></p> <p><i>« 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la collectivité.</i></p> <p><i>« Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.</i></p> <p><i>« L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.</i></p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 3533-5. — Les membres du conseil économique et social et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement peuvent bénéficier d'une indemnité pour chaque journée de présence aux séances du conseil et des commissions prévues par une délibération de l'assemblée dont ils font partie.</i></p> <p>Le taux de l'indemnité journalière est fixé par le conseil général.</p> <p>.....</p>	<p><i>« Art. L. 6133-6. — Les membres du conseil économique et social et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement peuvent bénéficier d'une indemnité pour chaque journée de présence aux séances du conseil et des commissions prévues par une délibération de l'assemblée dont ils font partie.</i></p> <p><i>« Le taux de l'indemnité journalière est fixé par le conseil général.</i></p>	<p><i>« Art. L. 6133-6. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 3533-7. — Les membres du conseil économique et social et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement peuvent recevoir une indemnité de déplacement dans la collectivité départementale pour prendre part aux réunions du conseil auquel ils appartiennent et aux séances des commissions dont ils font partie ès qualités.</i></p> <p>Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par</p>	<p><i>« Art. L. 6133-7. — Les membres du conseil économique et social et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement peuvent recevoir une indemnité de déplacement dans la collectivité pour prendre part aux réunions du conseil auquel ils appartiennent et aux séances des commissions dont ils font partie ès qualités.</i></p> <p><i>« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par</i></p>	<p><i>« Art. L. 6133-7. — (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>leur conseil.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du conseil général.</p>	<p>leur conseil.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du conseil général.</p>	
<p><i>Art. L. 3533-8.</i> — La collectivité départementale est responsable des dommages résultant des accidents subis par le président du conseil économique et social ou par le président du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>« <i>Art. L. 6133-8.</i> — La collectivité prend en charge les conséquences dommageables résultant des accidents subis par le président du conseil économique et social ou par le président du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>« <i>Art. L. 6133-8.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Les membres de ces conseils bénéficient des mêmes dispositions lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de réunions du conseil auquel ils appartiennent, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.</p>	<p>« Les membres de ces conseils bénéficient des mêmes dispositions lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de réunions du conseil auquel ils appartiennent, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.</p>	<p>« <i>Art. L. 6134-1 (nouveau).</i> — <i>Les dispositions de la sous-section I de la section I du chapitre III du titre II du livre Ier de la troisième partie du présent code sont applicables à la collectivité de Mayotte.</i></p>
<p><i>Art. L. 3123-19.</i> — Les membres du conseil général peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil général, des commissions et des instances dont ils font partie <i>ès qualités</i>.</p>	<p>« <i>Art. L. 6134-8.</i> — Les membres du conseil général peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil général, des commissions et des instances dont ils font partie <i>ès qualités</i>.</p>	<p>« <i>Art. L. 6134-8.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Les membres du conseil général en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.</p>	<p>« Les membres du conseil général en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.</p>	<p>« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil général.</p>
<p>Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil général.</p>		<p>« Les autres dépenses liées à</p>
<p>Les autres dépenses liées à</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil général. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.</p>	<p>l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées la collectivité sur présentation d'un État de frais et après délibération du conseil général. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.</p>	
<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	
<p><i>Art. L. 3123-19-1.</i> — Lorsque les présidents des conseils généraux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 129-5 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application de l'article L. 129-1 du même code, le conseil général peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« <i>Art. L. 6134-9.</i> — Lorsque le président du conseil général et les vice-présidents ayant reçu délégation de celui-ci, qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat, utilisent le titre de travail simplifié prévu par le code du travail applicable à Mayotte pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le conseil général peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« <i>Art. L. 6134-9.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 3123-19.</p>	<p>« Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 6134-8.</p>	
<p><i>Art. L. 3123-19-2.</i> — Lorsque la résidence personnelle du président du conseil général se situe en dehors de l'agglomération comprenant la commune chef-lieu du département et que le domaine du département comprend un logement de fonction, le conseil général peut fixer par délibération les modalités selon lesquelles ce logement lui est affecté.</p>	<p>« <i>Art. L. 6134-10.</i> — Lorsque la résidence personnelle du président du conseil général se situe en dehors de l'agglomération comprenant la commune chef-lieu de la collectivité et que le domaine de la collectivité comprend un logement de fonction, le conseil général peut fixer par délibération les modalités selon lesquelles ce logement lui est affecté.</p>	<p>« <i>Art. L. 6134-10.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Lorsque le domaine du département ne comporte pas un tel logement, le conseil général peut, par délibération,</p>	<p>« Lorsque le domaine de la collectivité ne comporte pas un tel logement, le conseil général peut, par délibération,</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>décider d'attribuer au président une indemnité de séjour, dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en raison des frais qu'il a engagés pour être présent au chef-lieu du département pour assurer la gestion des affaires départementales.</p>	<p>ration, décider d'attribuer au président une indemnité de séjour, dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaire de l'État, en raison des frais qu'il a engagé pour être présent au chef-lieu de la collectivité pour assurer la gestion des affaires de la collectivité.</p>	
<p><i>Art. L. 3123-20 à L. 3123-20-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. L. 6134-11. — Les dispositions des articles L. 3123-20 à L. 3123-20-2 sont applicables à la collectivité de Mayotte.</p>	<p>« Art. L. 6134-11. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3123-21 à L. 3123-25. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. L. 6134-12. — Les dispositions des articles L. 3123-21 à L. 3123-25 sont applicables à la collectivité de Mayotte.</p>	<p>« Art. L. 6134-12. — (Sans modification).</p>
<p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 3123-27. —</i> Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 3123-26 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.</p>	<p>« Art. L. 6134-14. — Lorsque les membres du conseil général sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, la collectivité verse directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.</p>	<p>« Art. L. 6134-13 (nouveau). — La collectivité prend en charge les conséquences dommageables des accidents subis par les membres du conseil général à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »</p>
<p><i>Art. L. 3123-28. —</i> Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil général ou un conseiller général le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.</p>	<p>« Art. L. 6134-15. — Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil général ou un conseiller général le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.</p>	<p>« Art. L. 6134-14. — (Sans modification).</p>
<p>.....</p>		<p>« Art. L. 6134-15. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p>		
<p><i>Art. 121-3. — Cf. annexe.</i></p>		
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p>		
<p><i>Art. L. 3123-29. —</i></p>	<p>« <i>Art. L. 6134-18. — La collectivité est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Il dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 6134-18. — (Sans modification).</i></p>
<p>Le département est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Il dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.</p>		
<p><i>Art. L. 3123-30. — L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 6134-19. — L'honorariat est conféré par le représentant de l'État aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins dans la collectivité.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 6134-19. — (Sans modification).</i></p>
<p>L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.</p>	<p>« L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'État que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.</p>	
<p>L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du département.</p>	<p>« L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget de la collectivité.</p>	
<p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 1411-9. — Aux conventions de délégation de service public des communes et des établissements publics communaux ou intercommunaux transmises par application de l'article L. 2131-2 au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, l'autorité territoriale joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 6151-5. — Aux conventions de délégation du service public de la collectivité transmises par application de l'article L. O. 6151-2 au représentant de l'État dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, le président du conseil général joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 6151-5. — (Alinéa sans modification).</i></p>
<p>.....</p>		
<p><i>Art. L.O. 6151-2. — Cf. projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 3544-1.</i> — Les articles L. 3141-1, L. 3142-1 et L. 3143-1 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 3571-1.</p> <p>.....</p>	<p>« Il certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire de la délégation qu'elle a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission.</p> <p>« Il informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Il informe... ...l'Etat de la date de notification de cette convention.</p>
<p><i>Art. L. 3571-1.</i> — Les articles suivants ne sont applicables qu'à compter du transfert de l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général :</p> <p>3° L'article L. 3544-1 en tant qu'il rend applicables à la collectivité départementale de Mayotte les articles L. 3141-1, L. 3142-1 et L. 3143-1 ;</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p><i>Art. L. 3141-1.</i> — Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services déconcentrés de l'Etat. Le président du conseil général adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.</p>	<p>« <i>Art. L. 6154-1.</i> — Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services déconcentrés de l'État. Le président du conseil général adresse directement aux chefs de service toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.</p>	<p>« <i>Art. L. 6154-1.</i> — Les chefs des services de l'Etat mis à la disposition de la collectivité départementale rendent compte au représentant de l'Etat des activités qu'ils ont exercées pour le compte de la collectivité départementale.</p>
<p>Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.</p>	<p>« Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de la mise à disposition de ces services.</p> <p>.....</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et les modalités de la mise à disposition de ces services.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 3142-1.</i> — Cf. annexe.</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 3143-1.</i> — Le département voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au président du conseil général pour mettre en oeuvre des mesures de police.</p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. L. 6154-3.</i> — La collectivité voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au président du conseil général pour mettre en œuvre des mesures de police.</p>	<p>« <i>Art. L. 6154-3.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 3551-21.</i> — Il est institué à Mayotte un fonds de coopération régionale. Ce fonds est alimenté par les crédits de l'Etat. Il peut également recevoir des dotations de la collectivité départementale, de toute autre collectivité publique et de tout organisme public.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-12.</i> — Il est institué à Mayotte un fonds de coopération régionale. Ce fonds est alimenté par les crédits de l'État. Il peut également recevoir des dotations de la collectivité, de toute autre collectivité publique et de tout organisme public.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-12.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Il est institué auprès du représentant de l'Etat à Mayotte un comité paritaire composé, d'une part, de représentants de l'Etat, d'autre part, de représentants de la collectivité départementale. Le comité arrête la liste des opérations éligibles au fonds de coopération régionale ainsi que le taux de subvention applicable à chacune d'elles.</p>	<p>« Il est institué auprès du représentant de l'État un comité paritaire composé, d'une part, de représentants de l'État, d'autre part, de représentants de la collectivité. Le comité arrête la liste des opérations éligibles au fonds de coopération régionale ainsi que le taux de subvention applicable à chacune d'elles.</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. 1424-2.</i> — Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-22.</i> — Le service d'incendie et de secours est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-22.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.</p>	<p>« Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.</p>	
<p>Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :</p>	<p>« Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :</p>	
<p>1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile</p>	<p>« 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;</p>	
<p>2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens</p>	<p>« 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>de secours ;</p> <p>3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;</p> <p>4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 3551-8.</i> — L'article L. 1424-2 est applicable à la collectivité départementale de Mayotte.</p> <p>Le service d'incendie et de secours de Mayotte n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent à l'exercice des missions définies à l'article L. 1424-2.</p> <p>S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux bénéficiaires une participation aux frais dans les conditions déterminées par délibération du conseil général, sur proposition du conseil d'exploitation.</p> <p><i>Art. L. 3551-9.</i> — Le service d'incendie et de secours est placé pour emploi sous l'autorité du maire ou du représentant de l'Etat, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.</p> <p>Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le représentant de l'Etat dispose des moyens relevant du service d'incendie et de secours.</p> <p>Les moyens du service d'incendie et de secours consacrés aux actions de prévention sont définis par la collectivité départementale en tenant compte du nombre des établissements relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.</p>	<p>moyens de secours ;</p> <p>« 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;</p> <p>« 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.</p> <p>« Le service d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent à l'exercice de ses missions.</p> <p>« S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux bénéficiaires une participation aux frais dans les conditions déterminées par délibération du conseil général, sur proposition du conseil d'exploitation.</p> <p>« <i>Art. L. 6161-23.</i> — Le service d'incendie et de secours est placé pour emploi sous l'autorité du maire ou du représentant de l'État, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.</p> <p>« Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le représentant de l'État dispose des moyens relevant du service d'incendie et de secours.</p> <p>« Les moyens du service d'incendie et de secours consacrés aux actions de prévention sont définis par la collectivité départementale en tenant compte du nombre des établissements relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-23.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 3551-10.</i> — Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le représentant de l'Etat mettent en oeuvre les moyens relevant du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le représentant de l'Etat après avis du conseil général.</p> <p>Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1424-4 sont applicables.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-24.</i> — Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le représentant de l'État mettent en oeuvre les moyens relevant du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le représentant de l'État après avis du conseil général.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-24.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 1424-4.</i> —</p>	<p>« L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en oeuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.</p>	<p>« En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés.</p>	<p>« En cas...</p>
<p><i>Art. L. 3551-10-1.</i> — Le service d'incendie et de secours de Mayotte est doté de l'autonomie financière.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-25.</i> — Le service d'incendie et de secours est doté de l'autonomie financière.</p>	<p>...engagés. <i>Il en rend compte au directeur des opérations de secours.</i></p>
<p>Il est administré par un conseil d'exploitation, présidé par le président du conseil général ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des membres du conseil qu'il désigne. Il est dirigé par un directeur.</p>	<p>« Il est administré par un conseil d'exploitation, présidé par le président du conseil général ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des membres du conseil qu'il désigne. Il est dirigé par un directeur.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-25.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Il comporte un corps de sapeurs-pompiers de Mayotte, composé dans les conditions prévues à l'article L. 3551-10-6, et est organisé en centres d'incendie et de secours.</p>	<p>« Il comporte un corps de sapeurs-pompiers de Mayotte, composé dans les conditions prévues à l'article L. 6161-30, et est organisé en centres d'incendie et de secours.</p>	
<p>Il comprend un service de santé et de secours médical.</p>	<p>« Il comprend un service de santé et de secours médical.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 3551-10-2.</i> — Outre son président, le conseil d'exploitation comprend au moins quatre membres titulaires et quatre membres suppléants et au plus huit membres titulaires et huit membres suppléants.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-26.</i> — Outre son président, le conseil d'exploitation comprend au moins quatre membres titulaires et quatre membres suppléants et au plus huit membres titulaires et huit membres suppléants.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-26.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour par le conseil général en son sein dans les quatre mois suivant son renouvellement. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.</p>	<p>« Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour par le conseil général en son sein dans les quatre mois suivant son renouvellement. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.</p>	<p>« En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Le nombre des membres du conseil d'exploitation, la durée de leur mandat et les conditions de son fonctionnement sont fixés par délibération du conseil général.</p>	<p>« Le nombre des membres du conseil d'exploitation, <i>la durée de leur mandat</i> et les conditions de son fonctionnement sont fixés par délibération du conseil général.</p>	<p>« Le nombre... ...d'exploitation et les conditions... ...général.</p>
<p>Assistent en outre aux réunions avec voix consultative :</p>	<p>« Assistent en outre aux réunions avec voix consultative :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>- le directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte ;</p>	<p>« - le directeur du service d'incendie et de secours ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>- le médecin-chef du service de santé et de secours médical ;</p>	<p>« - le médecin-chef du service de santé et de secours médical ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>- un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier, élus à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours prévue à l'article L. 3551-10-3 ;</p>	<p>« - un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier, élus à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours prévue à l'article L. 6161-27 ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>- deux maires, dont un maire d'une commune siège d'un centre de secours, désignés par l'Association des maires de Mayotte pour une durée identique à celle des autres membres du</p>	<p>« - deux maires, dont un maire d'une commune siège d'un centre de secours, désignés par l'association des maires de Mayotte pour une durée identique à celle <i>des autres membres du</i></p>	<p>« -deux... ...identique à celle <i>du mandat des membres du conseil d'exploitation élus par le conseil général.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>conseil d'exploitation.</p> <p>Le représentant de l'Etat ou la personne qu'il aura désignée à cet effet assiste de plein droit aux séances du conseil d'exploitation.</p>	<p><i>conseil d'exploitation.</i></p> <p>« Le représentant de l'État ou la personne qu'il aura désignée à cet effet assiste de plein droit aux séances du conseil d'exploitation.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Si une délibération du conseil d'exploitation ou une délibération du conseil général relative aux affaires du service paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service d'incendie et de secours de Mayotte ou la bonne distribution des moyens, le représentant de l'Etat peut demander une nouvelle délibération.</p>	<p>« Si une délibération du conseil d'exploitation ou une délibération du conseil général relative aux affaires du service paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le représentant de l'État peut demander une nouvelle délibération.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Le conseil d'exploitation se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.</p>	<p>« Le conseil d'exploitation se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>En cas d'urgence, le conseil d'exploitation se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du représentant de l'Etat ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'exploitation se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au représentant de l'Etat et à ses membres.</p>	<p>« En cas d'urgence, le conseil d'exploitation se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du représentant de l'État ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'exploitation se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au représentant de l'État et à ses membres.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Le conseil d'exploitation est consulté sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement du service d'incendie et de secours de Mayotte. Il émet notamment un avis sur les projets de budget et les comptes.</p>	<p>« Le conseil d'exploitation est consulté sur toutes les questions <i>d'ordre général</i> intéressant le fonctionnement du service d'incendie et de secours. Il émet <i>notamment</i> un avis sur les projets de budget et les comptes.</p>	<p>« Le conseil... ...questions intéressant... ...émet un avis... ...les comptes.</p>
<p>Il présente au président du conseil général toutes propositions utiles concernant le fonctionnement ou la gestion du service.</p>	<p>« Il présente au président du conseil général toutes propositions utiles concernant le fonctionnement ou la gestion du service.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 3551-10-3.</i> — Il est institué une commission administrative et technique du service d'incendie et de secours de mayotte.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-27.</i> — Il est institué une commission administrative et technique du service d'incendie et de secours.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-27.</i> — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant le service d'incendie et de secours de mayotte.</p>	<p>« Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant le service d'incendie et de secours.</p>	<p>« Cette commission... ...secours, <i>sans préjudice des compétences reconnues aux instances paritaires prévues par les lois et règle-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers officiers et non officiers, élus pour trois ans par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en service dans la collectivité départementale de mayotte, et le médecin-chef du service de santé et de secours médical. elle est présidée par le directeur du service d'incendie et de secours de mayotte.</p>	<p>« Elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers officiers et non officiers, élus <i>pour trois ans</i> par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en service dans la collectivité départementale, et le médecin-chef du service de santé et de secours médical. Elle est présidée par le directeur du service d'incendie et de secours.</p>	<p><i>ments en vigueur.</i></p> <p>« Elle comprend...</p> <p>...non-officiers élus <i>dans les quatre mois suivant le renouvellement du conseil général</i> par les...</p> <p>...secours.</p>
<p>Le nombre et le mode de désignation des membres de cette commission, la durée de leurs fonctions et le fonctionnement de la commission sont fixés par délibération du conseil général, sur proposition du conseil d'exploitation.</p>	<p>« Le nombre et <i>le mode</i> de désignation des membres de cette commission, <i>la durée de leurs fonctions et le fonctionnement de la commission</i> sont fixés par délibération du conseil général, sur proposition du conseil d'exploitation.</p>	<p>« Le nombre et <i>la procédure</i> de désignation...</p> <p>...commission <i>et ses modalités de fonctionnement</i> sont fixés...</p> <p>...d'exploitation.</p>
<p><i>Art. L. 3551-10-4.</i> — Le directeur du service d'incendie et de secours de mayotte est nommé par arrêté conjoint du représentant de l'état et du président du conseil général.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-28.</i> — Le directeur du service d'incendie et de secours est nommé par arrêté conjoint du représentant de l'État et du président du conseil général.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-28.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Il assure, sous l'autorité du président du conseil général, la direction administrative et financière du service.</p>	<p>« Il assure, sous l'autorité du président du conseil général, la direction administrative et financière du service.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Pour l'exercice de ses missions, il peut recevoir délégation de signature du président du conseil général.</p>	<p>« Pour l'exercice de ses missions, il peut recevoir délégation de signature du président du conseil général.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Sous l'autorité du représentant de l'état, le directeur du service d'incendie et de secours de mayotte assure :</p>	<p>« Sous l'autorité du représentant de l'État, le directeur du service d'incendie et de secours assure :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>- la direction opérationnelle du corps des sapeurs-pompiers ;</p>	<p>« - la direction opérationnelle du corps des sapeurs-pompiers ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>- la direction des actions de prévention relevant du service d'incendie et de secours de mayotte.</p>	<p>« - la direction des actions de prévention relevant du service d'incendie et de secours.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du représentant de l'état.</p>	<p>« Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du représentant de l'État.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Sous l'autorité du représentant de l'état ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre</p>	<p>« Sous l'autorité du représentant de l'État ou du maire <i>agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs</i> de police, il est chargé également de la mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de</p>	<p>« Sous...</p> <p>...maire, <i>dans le cadre de ses pouvoirs de police</i>, il...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>l'incendie.</p> <p>Le directeur du service d'incendie et de secours de mayotte peut être assisté d'un directeur adjoint qui le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ensemble de ses fonctions.</p> <p><i>Art. L. 3551-10-5.</i> — Le service d'incendie et de secours de mayotte dispose d'un budget spécial annexé au budget de la collectivité départementale.</p> <p>Le budget du service d'incendie et de secours de mayotte, préparé par le directeur, est soumis pour avis au conseil d'exploitation puis voté par le conseil général.</p> <p>Les règles budgétaires et comptables particulières applicables au service d'incendie et de secours de mayotte sont le cas échéant précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé du budget.</p> <p><i>Art. L. 3551-10-6.</i> — Le corps des sapeurs-pompiers de Mayotte est composé :</p> <ul style="list-style-type: none">- des sapeurs-pompiers professionnels ;- des sapeurs-pompiers volontaires ;- des sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile. <p>Un arrêté conjoint du représentant de l'Etat et du président du conseil général fixe, après avis du conseil d'exploitation, l'organisation du corps des sapeurs-pompiers de Mayotte.</p> <p>En cas de difficultés de fonctionnement, le corps des sapeurs-pompiers de Mayotte est dissous par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, pris sur proposition du représentant de l'Etat à Mayotte, après avis du président du conseil général. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du corps et</p>	<p>lutte contre l'incendie.</p> <p>« Le directeur du service d'incendie et de secours peut être assisté d'un directeur-adjoint qui le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ensemble de ses fonctions.</p> <p><i>« Art. L. 6161-29.</i> — Le service d'incendie et de secours dispose d'un budget spécial annexé au budget de la collectivité départementale.</p> <p>« Le budget du service d'incendie et de secours, préparé par le directeur, est soumis pour avis au conseil d'exploitation puis voté par le conseil général.</p> <p>« Les règles budgétaires et comptables particulières applicables au service d'incendie et de secours sont le cas échéant précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé du budget.</p> <p><i>« Art. L. 6161-30.</i> — Le corps des sapeurs-pompiers de Mayotte est composé :</p> <ul style="list-style-type: none">« - des sapeurs-pompiers professionnels ;« - des sapeurs-pompiers volontaires ;« - des sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile. <p>« Un arrêté conjoint du représentant de l'État et du président du conseil général fixe, après avis du conseil d'exploitation, l'organisation du corps des sapeurs-pompiers de Mayotte.</p> <p>« En cas de difficultés de fonctionnement, le corps des sapeurs-pompiers de Mayotte est dissous par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, pris sur proposition du représentant de l'État à Mayotte, après avis du président du conseil général. Cet arrêté précise les conditions de réorganisation du</p>	<p>...l'incendie.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. L. 6161-29.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p><i>« Art. L. 6161-30.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.</p> <p><i>Art. L. 3551-10-7.</i> — Les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 sont applicables à Mayotte.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 1424-8-2, la référence à l'article L. 1424-4 est remplacée par la référence à l'article L. 3551-10.</p> <p>Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 1424-8-2, les mots : "au service départemental d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots : "à la collectivité départementale".</p> <p>Pour l'application de l'article L. 1424-8-6, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations de l'assurance maladie-maternité en vigueur à Mayotte.</p>	<p>corps et les dispositions nécessaires pour assurer les secours jusqu'à cette réorganisation.</p> <p><i>« Art. L. 6161-31.</i> — Les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 sont applicables à Mayotte.</p> <p><i>« Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 1424-8-2, la référence à l'article L. 1424-4 est remplacée par la référence à l'article L. 6161-28.</i></p> <p><i>« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 1424-8-2, les mots : « au service départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « à la collectivité départementale ».</i></p> <p><i>« Pour l'application de l'article L. 1424-8-6, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations de l'assurance maladie-maternité en vigueur à Mayotte.</i></p>	<p><i>« Art. L. 6161-31.</i> — (Sans modification).</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 3551-10-8.</i> — Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés par le président du conseil général et gérés par le directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte.</p> <p>Les sapeurs-pompiers volontaires officiers du corps des sapeurs-pompiers de Mayotte et les chefs de centres d'incendie et de secours, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers, sont nommés dans leurs fonctions et, pour les officiers, dans leur grade, conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général.</p> <p><i>Art. L. 3551-10-9.</i> — Tout sapeur-pompier volontaire bénéficie, dès le début de sa période d'engagement, d'une formation initiale et, ultérieure-</p>	<p><i>« Art. L. 6161-32.</i> — Les sapeurs-pompiers volontaires sont <i>engagés</i> par le président du conseil général et gérés par le <i>directeur du</i> service d'incendie et de secours.</p> <p><i>« Les sapeurs-pompiers volontaires officiers du corps des sapeurs-pompiers de Mayotte et les chefs de centres d'incendie et de secours, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers, sont nommés dans leurs fonctions et, pour les officiers, dans leur grade, conjointement par le représentant de l'État et le président du conseil général.</i></p> <p><i>« Art. L. 6161-33.</i> — Tout sapeur-pompier volontaire bénéficie, dès le début de sa période d'engagement, d'une formation initiale et, ultérieure-</p>	<p><i>« Art. L. 6161-32.</i> — Les sapeurs-pompiers volontaires sont <i>recrutés</i> par le président... ...gérés par le service d'incendie et de secours, <i>dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. L. 6161-33.</i> — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>ment, d'une formation continue.</p>	<p>ment, d'une formation continue.</p>	
<p>Les sapeurs-pompiers volontaires disposant de formations ou d'une expérience peuvent les faire valider après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires par le directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte, en vue d'être dispensés de certains examens et de la formation continue mentionnée à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Les sapeurs-pompiers volontaires disposant de formations ou d'une expérience peuvent les faire valider après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires par le directeur du service d'incendie et de secours, en vue d'être dispensés de certains examens et de la formation continue mentionnée à l'alinéa précédent.</p>	
<p><i>Art. L. 3551-11.</i> — Un schéma d'analyse et de couverture des risques de la collectivité départementale dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le service d'incendie et de secours à Mayotte et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-34.</i> — Un schéma d'analyse et de couverture des risques de la collectivité départementale dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le service d'incendie et de secours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-34.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du représentant de l'Etat, par le service d'incendie et de secours.</p>	<p>« Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du représentant de l'État, par le service d'incendie et de secours.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, le représentant de l'Etat arrête le schéma départemental, sur avis conforme du conseil général.</p>	<p>« Le représentant de l'État arrête le schéma <i>départemental</i>, sur avis conforme du conseil général.</p>	<p>« Le représentant... ...schéma <i>de la collectivité départementale</i> sur avis... ..général.</p>
<p>Le schéma est révisé à l'initiative du représentant de l'Etat ou à celle du conseil général.</p>	<p>« Le schéma est révisé à l'initiative du représentant de l'État ou à celle du conseil général.</p>	<p>« Le schéma... ...général <i>sur proposition du conseil d'exploitation du service d'incendie et de secours</i>.</p>
<p><i>Art. L. 3551-11-1.</i> — Un plan d'équipement du service d'incendie et de secours de Mayotte est arrêté par le conseil général sur proposition du conseil d'exploitation en fonction des objectifs de couverture des risques fixés par le schéma d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article L. 3551-11. Il détermine les matériels qui doivent être mis à disposition des centres de secours.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-35.</i> — Un plan d'équipement du service d'incendie et de secours est arrêté par le conseil général sur proposition du conseil d'exploitation en fonction des objectifs de couverture des risques fixés par le schéma d'analyse et de couverture des risques. Il détermine les matériels qui doivent être mis à disposition des centres de secours.</p>	<p>« <i>Art. L. 6161-35.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 3313-1.</i> — Les budgets et les comptes du département définitive-</p>	<p>« <i>Art. L. 6171-7.</i> — Les budgets et les comptes de la collectivité définitive-</p>	<p>« <i>Art. L. 6171-7.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
ment réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.	vement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.	fication).
Les dispositions de l'article L. 2313-1 sont applicables aux départements. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.	« Les budgets de la collectivité restent déposés à l'hôtel de la collectivité où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans la collectivité.	
<i>Art. L. 2313-1. — Cf. annexe.</i>	« Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.	
<i>Art. L. 3561-4. —</i> Les documents budgétaires sont assortis en annexe :	« Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix de l'organe exécutif de la collectivité. « <i>Art. L. 6171-8. —</i> Les documents budgétaires sont assortis en annexe :	« <i>Art. L. 6171-8. — (Sans modification).</i>
1° De données synthétiques sur la situation financière de la collectivité départementale ;	« 1° De données synthétiques sur la situation financière de la collectivité ;	
2° De la liste des concours attribués par la collectivité départementale aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;	« 2° De la liste des concours attribués par la collectivité aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;	
3° De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la collectivité départementale ;	« 3° De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la collectivité ;	
4° Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la collectivité départementale détient une part du capital ou au bénéfice desquels la collectivité départementale a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000 Euros ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme ;	« 4° Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la collectivité détient une part du capital ou au bénéfice desquels la collectivité a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme ;	
5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la collectivité départementale ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;	« 5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la collectivité ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;	
6° Des comptes et des annexes produits par les délégataires de service	« 6° Des comptes et des annexes produits par les délégataires de service	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>public ;</p> <p>7° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.</p> <p>Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la collectivité départementale.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p><i>Art. L. 3561-5.</i> — Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil général, des budgets et des comptes de la collectivité départementale et des arrêtés de l'organe exécutif de la collectivité départementale.</p> <p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la collectivité départementale peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien de l'organe exécutif de la collectivité départementale que des services déconcentrés de l'Etat.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs de la collectivité départementale.</p> <p>.....</p>	<p>public ;</p> <p>« 7° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.</p> <p>« Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la collectivité.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p> <p>« <i>Art. L. 6171-27.</i> — Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil général, des budgets et des comptes de la collectivité et des arrêtés de l'organe exécutif de la collectivité.</p> <p>« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>« La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la collectivité peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien de l'organe exécutif de la collectivité que des services déconcentrés de l'État.</p> <p>« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs de la collectivité.</p>	<p>« <i>Art. L. 6171-27.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 3563-6.</i> — La collectivité départementale reçoit la dotation forfaitaire dans les conditions prévues à l'article L. 3334-3.</p> <p>Elle perçoit, en outre, une quote-part de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334-4.</p> <p>Elle perçoit, en outre, une quote-part de la dotation de péréquation pré-</p>	<p>« <i>Art. L. 6173-5.</i> — La collectivité reçoit la dotation forfaitaire dans les conditions prévues à l'article L. 3334-3.</p> <p>« Elle perçoit, en outre, une quote-part de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334-4 et du</p>	<p>« <i>Art. L. 6173-5.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
vue à l'article L. 3334-4.	concours particulier prévu à l'article L. 3334-7-1.	
<i>Art. L. 3334-3, L. 3334-4 et L. 3334-7-1. — Cf. annexe.</i>		
<i>Art. L. 3563-8. — La collectivité départementale bénéficie de la dotation globale d'équipement des départements dans les conditions prévues aux articles L. 3334-10 à L. 3334-12.</i>	<i>« Art. L. 6173-6. — La collectivité bénéficie de la dotation globale d'équipement dans les conditions prévues aux articles L. 3334-10 à L. 3334-12.</i>	<i>« Art. L. 6173-6. — (Sans modification).</i>
<i>Art. L. 3334-10 à L. 3334-12. — Cf. annexe.</i>		
<i>Art. L. 3563-9. — Le ministre chargé de l'économie et des finances peut, en dehors de dispositions législatives spéciales, consentir à la collectivité départementale, en cas d'insuffisance momentanée de la trésorerie de cette dernière, des avances imputables sur les ressources du Trésor dans la limite d'un montant maximum fixé chaque année par la loi de finances.</i>	<i>« Art. L. 6173-7. — Le ministre chargé de l'économie et des finances peut, en dehors de dispositions législatives spéciales, consentir à la collectivité, en cas d'insuffisance momentanée de la trésorerie de cette dernière, des avances imputables sur les ressources du Trésor dans la limite d'un montant maximum fixé chaque année par la loi de finances.</i>	<i>« Art. L. 6173-7. — (Sans modification).</i>
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces avances peuvent être consenties.	<i>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces avances peuvent être consenties.</i>	
<i>Art. L. 3563-10. — Le ministre chargé de l'économie et des finances est autorisé à accorder des avances à la collectivité départementale et aux établissements publics de la collectivité départementale qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme.</i>	<i>« Art. L. 6173-8. — Le ministre chargé de l'économie et des finances est autorisé à accorder des avances à la collectivité et aux établissements publics de la collectivité qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme.</i>	<i>« Art. L. 6173-8. — (Sans modification).</i>
Les avances sont remboursées sur le produit de l'emprunt à réaliser et portent intérêt au taux de cet emprunt.	<i>« Les avances sont remboursées sur le produit de l'emprunt à réaliser et portent intérêt au taux de cet emprunt.</i>	
<i>Art. L. 3564-1. — L'organe exécutif de la collectivité départementale tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du</i>	<i>« Art. L. 6174-1. — Le président du conseil général tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget pris après</i>	<i>« Art. L. 6174-1. — (Sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
budget pris après consultation du comité des finances locales.	consultation du comité des finances locales.	
<i>Cf. Art. L. 3342-1 et le Tableau de concordance, en annexe.</i>	« Art. L. 6174-2. — Le comptable de la collectivité est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le conseil général.	« Art. L. 6174-2. — (Sans modification).
<i>Art. L. 3342-2. — Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le président du conseil général, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.</i>	« Art. L. 6174-3. — Le comptable chargé du service des dépenses de la collectivité ne peut payer que sur les mandats délivrés par le président du conseil général, dans la limite des crédits ouverts par le budget de la collectivité. »	« Art. L. 6174-3. — (Sans modification).
<i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i>	<p>III. — Les articles L. 6212-2, L. 6212-3, L. 6213-7, L. 6214-4-1, L. 6221-14, L. 6221-18-1, L. 6223-4 à L. 6223-6, L. 6224-4, L. 6224-5, L. 6224-6, L. 6224-9, L. 6224-10, L. 6241-5, L. 6244-3, L. 6261-11, L. 6264-3, L. 6264-5 à L. 6264-7, L. 6265-1 et L. 6265-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 6212-2. — Le représentant de l'État dirige les services de l'État à Saint-Barthélemy sous réserve des exceptions limitativement énumérées par décret en Conseil d'État. Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'État devant le conseil <i>général</i> et à engager l'État envers la collectivité.</p> <p>« S'il n'en est disposé autrement par le présent livre, il exerce les compétences dévolues au représentant de l'État dans les départements et les régions.</p>	<p>III. — Les articles... ...L. 6213-7, L. 6221-14...</p> <p>...rédigés :</p> <p>« Art. L. 6212-2. — Le...</p> <p>...le conseil <i>territorial</i> et... ...collectivité.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<i>Cf. annexe : Tableau de concordance.</i>	« Art. L. 6212-3. — I. — Le représentant de l'État peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.	« Art. L. 6212-3. — I. — (Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

« Si le maintien de l'ordre est menacé, le représentant de l'État peut se substituer, par arrêté motivé, au président du conseil *général* pour la répression des atteintes à la tranquillité publique, pour le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes et pour la police des baignades et des activités nautiques.

« II. — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'État à Saint-Barthélemy anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

« À cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'État, en matière de sécurité intérieure.

« Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.

« Art. L. 6213-7. — Sans préjudice de l'exercice de ses compétences par la collectivité de Saint-Barthélemy, sont applicables les dispositions suivantes du présent code :

« 1° Première partie : livres II, III, IV et V ;

« 2° Deuxième partie : livre II (titres I^{er}, II et V) ;

« 3° Troisième partie : livre II ;

« 4° Quatrième partie : livre II ; livre IV (titre III : chapitre III : sections

« Si...

...conseil *territorial* pour...

...nautiques.

« II. — (*Sans modification*).

« Art. L. 6213-7. — (*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6131-13.</i></p>	<p>3 et 4).</p> <p>« Pour l'application de ces dispositions à Saint-Barthélemy, la référence aux communes, aux départements et aux régions est remplacée par la référence à la collectivité de Saint-Barthélemy.</p> <p>« Art. L. 6221-14. — Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 6221-14. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6131-18.</i></p>	<p>« Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.</p> <p>« Art. L. 6221-18-1. — Tout électeur ou contribuable de Saint-Barthélemy a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil <i>général</i>, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.</p>	<p>« Art. L. 6221-18-1. — Tout... ...du conseil <i>territorial</i>, ainsi... ...presse.</p>
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6133-6.</i></p>	<p>« Art. L. 6223-4. — Les membres du conseil économique, social et culturel peuvent bénéficier d'une indemnité pour chaque journée de présence aux séances du conseil. Ils ont droit en outre au remboursement des frais pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur conseil.</p>	<p>« Art. L. 6223-4. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6133-8.</i></p>	<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du conseil <i>général</i>.</p> <p>« Art. L. 6223-5. — La collectivité prend en charge les dommages résultant des accidents subis par le président du conseil économique et social dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>« Les... ...conseil <i>territorial</i>.</p> <p>« Art. L. 6223-5. — (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« Les membres du conseil économique et social bénéficient des mêmes dispositions lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de réunions du conseil auquel ils appartiennent, soit au cours de l'exécution</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6133-5.</i></p>	<p>d'un mandat spécial.</p> <p>« Art. L. 6223-6. — L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre du conseil économique, social et culturel le temps nécessaire pour exercer son mandat selon les mêmes modalités que celles prévues pour les conseillers généraux.</p>	<p>« Art. L. 6223-6. — L'employeur... ...conseillers territoriaux.</p>
<p><i>Art. L. 3123-26. — Les départements sont responsables, dans les conditions prévues par l'article L. 2123-31, des accidents subis par les membres de conseils généraux à l'occasion de l'exercice de leur fonction.</i></p>	<p>« Art. L. 6224-4. — La collectivité prend en charge les accidents subis par les membres de conseil général à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>« Art. L. 6224-4. — La collectivité... ...conseil territorial à... ...fonctions.</p>
<p><i>Art. L. 2123-31. — Cf. annexe.</i></p>		
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6134-14.</i></p>	<p>« Art. L. 6224-5. — Lorsque les conseillers généraux sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, la collectivité verse directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.</p>	<p>« Art. L. 6224-5. — Lorsque les conseillers territoriaux sont... ...maladie.</p>
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6134-15.</i></p>	<p>« Art. L. 6224-6. — Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil général ou un conseiller général le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.</p>	<p>« Art. L. 6224-6. — Sous... ...conseil territorial ou un conseiller territorial le... ...confie.</p>
<p>Code pénal</p>		
<p><i>Art. 121-3. — Cf. annexe.</i></p>		
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6134-18.</i></p>	<p>« Art. L. 6224-9. — La collectivité est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en</p>	<p>« Art. L. 6224-9. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6134-19.</i></p>	<p>outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.</p> <p>« Art. L. 6224-10. — L'honorariat est conféré par le représentant de l'État aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins dans la collectivité.</p> <p>« L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'État que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.</p> <p>« L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget de la collectivité.</p>	<p>Art. L. 6224-10. — L'honorariat... ...conseillers territoriaux qui... ...pendant quinze ans... ...collectivité.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6151-5 et tableau de concordance en annexe.</i></p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p>Art. L.O. 6241-2. — Cf. projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</p>	<p>« Art. L. 6241-5. — Aux conventions de délégation du service public de la collectivité transmises par application de l'article L. O. 6241-2 au représentant de l'État dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, le président du conseil général joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 6241-5. — Aux... ...du conseil territorial joint... ... d'État.</p> <p>« Il certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire de la délégation, qu'elle a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission.</p>
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6154-3.</i></p>	<p>« Art. L. 6244-3. — La collectivité voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'État s'est substituée, dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au président du conseil général pour mettre en oeuvre des mesures de police.</p>	<p>« Art. L. 6244-3. — La... ...conseil territorial pour... ...police.</p>
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6171-7.</i></p>	<p>« Art. L. 6261-11. — Les budgets et les comptes de la collectivité définitivement réglés sont rendus publics</p>	<p>« Art. L. 6261-11. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Art. L. 2313-1. — Cf. annexe.

par la voie de l'impression.

« Les dispositions de l'article L. 2313-1 sont applicables à la collectivité. Le lieu de la mise à disposition du public est le chef lieu de la collectivité.

« Art. L. 6261-12.(nouveau) —
Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil territorial, des budgets et des comptes de la collectivité et de ses délibérations.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

« La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil territorial que du représentant de l'Etat, est soumise au régime défini par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics de la collectivité.

« Art. L. 6264-3. — L'État verse annuellement à la collectivité de Saint-Barthélemy une dotation globale de fonctionnement.

« Art. L. 6264-3. — (Sans modification).

Art. L. 1613-1. — Cf. annexe.

« Au titre de l'année 2006, le montant de la dotation versée correspond aux montants cumulés de dotations de l'État versés à la section de fonctionnement du budget de la commune de Saint-Barthélemy au cours de l'année 2005 ; il est revalorisé comme la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales. A partir de l'année 2007, ce montant évolue comme cette dernière dotation.

« Art. L. 6264-5. — L'État verse annuellement à la collectivité de Saint-Barthélemy une dotation globale de construction et d'équipement scolaire.

« Art. L. 6264-5. — (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 1615-1 à L. 1615-11. — Cf. annexe.</p>	<p>« En 2006, cette dotation est au moins égale au montant annuel moyen des crédits affectés par le département de la Guadeloupe à la construction et à l'équipement du collège de Saint-Barthélemy au cours des trois derniers exercices. À compter de 2007, elle évolue comme la population scolarisée dans les collèges d'enseignement public.</p> <p>« Art. L. 6264-6. — La collectivité de Saint-Barthélemy est éligible au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues aux articles L. 1615-1 à L. 1615-11.</p>	<p>« Art. L. 6264-6. — (Sans modification).</p>
<p>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6174-1.</p>	<p>« Art. L. 6264-7. — La collectivité de Saint-Barthélemy bénéficie de la dotation globale d'équipement des départements.</p> <p>« Art. L. 6265-1. — Le comptable de la collectivité de Saint-Barthélemy est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le ministre chargé du budget après information préalable du président du conseil général.</p> <p>« Le comptable de la collectivité de Saint-Barthélemy ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'État.</p>	<p>« Art. L. 6264-7. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 6265-1. — Le... ...conseil territorial. (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 1617-2, L. 1617-3, L. 1617-5, L. 3341-1 et L. 3342-1. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L. 6265-2. — Les dispositions des articles L. 1617-2, L. 1617-3, L. 1617-5, L. 3341-1 et L. 3342-1 sont applicables à la collectivité de Saint-Barthélemy et à ses établissements publics. »</p>	<p>« Art. L. 6265-2. — (Sans modification).</p>
<p>Cf. annexe : Tableau de concordance.</p>	<p>IV. — Les articles L. 6312-2, L. 6312-3, L. 6313-6, L. 6314-4-1, L. 6321-14, L. 6321-18-1, L. 6323-4 à L. 6323-6, L. 6325-4, L. 6325-5, L. 6325-6, L. 6325-9, L. 6325-10, L. 6341-5, L. 6344-4, L. 6361-11, L. 6364-3, L. 6364-5 à L. 6364-7, L. 6365-1 et L. 6365-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 6312-2. — Le représentant de l'État dirige les services de l'État à Saint-Martin sous réserve des excep-</p>	<p>IV. — Les articles... ...L. 6313-6, L. 6321-14...</p> <p>...rédigés :</p> <p>« Art. L. 6312-2. — Le...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Cf. annexe : Tableau de concordance.	<p>tions limitativement énumérées par décret en Conseil d'État. Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'État devant le conseil <i>général</i> et à engager l'État envers la collectivité.</p>	<p>...conseil <i>territorial</i> et... ...collectivité.</p>
	<p>« S'il n'en est disposé autrement par le présent livre, il exerce les compétences dévolues au représentant de l'État dans les départements et les régions.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« Art. L. 6312-3. — I. — Le représentant de l'État peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.</p>	<p>« Art. L. 6312-3. — I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« Si le maintien de l'ordre est menacé, le représentant de l'État peut se substituer, par arrêté motivé, au président du conseil <i>général</i> pour la répression des atteintes à la tranquillité publique, pour le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes et pour la police des baignades et des activités nautiques.</p>	<p>« Si... ...conseil <i>territorial</i> pour...</p>
	<p>« II. — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'État à Saint-Martin anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.</p>	<p>« II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>« À cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'État, en matière de sécurité intérieure.</p>		
<p>« Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des services de police et des unités de gendarmerie lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6131-13.</i></p>	<p>« Art. L. 6313-6. — Sans préjudice de l'exercice de ses compétences par la collectivité de Saint-Martin, sont applicables les dispositions suivantes du présent code :</p> <p>« 1° Première partie : livres II, III, IV et V ;</p> <p>« 2° Deuxième partie : livre II (titres I^{er}, II et V) ;</p> <p>« 3° Troisième partie : livre II ;</p> <p>« 4° Quatrième partie : livre II ; livre IV (titre III : chapitres III : sections 3 et 4).</p> <p>« Pour l'application de ces dispositions à Saint-Martin, la référence aux communes, aux départements et aux régions est remplacée par la référence à la collectivité de Saint-Martin.</p>	<p>« Art. L. 6313-6. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6131-18.</i></p>	<p>« Art. L. 6321-14. — Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.</p> <p>« Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.</p> <p>« Art. L. 6321-18-1. — Tout électeur ou contribuable de Saint-Martin a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil <i>général</i>, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.</p>	<p>« Art. L. 6321-14. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Art. L. 6321-18-1. — Tout... ...conseil territorial, ainsi... ...presse.</p>
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6133-7.</i></p>	<p>« Art. L. 6323-4. — Les membres du conseil économique, social et culturel peuvent bénéficier d'une indemnité pour chaque journée de présence aux séances du conseil. Ils ont droit en outre au remboursement des frais pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur conseil.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibéra-</p>	<p>« Art. L. 6323-4. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Les...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Cf. <i>supra</i> II du projet de loi, face à l'article L. 6133-8.</p>	<p>tion du conseil <i>général</i>.</p> <p>« Art. L. 6323-5. — La collectivité prend en charge les dommages résultant des accidents subis par le président du conseil économique et social dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>« Les membres du conseil économique et social bénéficient des mêmes dispositions lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de réunions du conseil auquel ils appartiennent, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.</p>	<p>...conseil <i>territorial</i>.</p> <p>« Art. L. 6323-5. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Cf. <i>supra</i> II du projet de loi, face à l'article L. 6133-5.</p>	<p>« Art. L. 6323-6. — L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre du conseil économique, social et culturel le temps nécessaire pour exercer son mandat selon les mêmes modalités que celles prévues pour les conseillers <i>généraux</i>.</p>	<p>« Art. L. 6323-6. — L'employeur...</p>
<p>Cf. <i>supra</i> III du projet de loi, face à l'article L. 6224-4.</p>	<p>« Art. L. 6325-4. — La collectivité prend en charge les accidents subis par les membres de conseil <i>général</i> à l'occasion de l'exercice de leur fonction.</p>	<p>« Art. L. 6325-4. — La collectivité... ...conseil <i>territorial</i> à... ...fonctions.</p>
<p>Cf. <i>supra</i> II du projet de loi, face à l'article L. 6134-14.</p>	<p>« Art. L. 6325-5. — Lorsque les conseillers <i>généraux</i> sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, la collectivité verse directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.</p>	<p>« Art. L. 6325-5. — Lorsque les conseillers <i>territoriaux</i> sont... ...maladie.</p>
<p>Cf. <i>supra</i> II du projet de loi, face à l'article L. 6134-15.</p>	<p>« Art. L. 6325-6. — Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil <i>général</i> ou un conseiller <i>général</i> le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux</p>	<p>« Art. L. 6325-6. — Sous... ...conseil <i>territorial</i> ou un conseiller <i>territorial</i> le... ...confie.</p>
<p>Code pénal Art. 121-3. — cf. <i>annexe</i>.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6134-18.</i></p>	<p>missions que la loi lui confie.</p> <p>« Art. L. 6325-9. — La collectivité est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.</p>	<p>« Art. L. 6325-9. — (Sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6134-19.</i></p>	<p>« Art. L. 6325-10. — L'honorariat est conféré par le représentant de l'État aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins dans la collectivité.</p> <p>« L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'État que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.</p> <p>« L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget de la collectivité.</p>	<p>« Art. L. 6325-10. — L'honorariat... ...conseillers territoriaux qui... ...pendant quinze ans... ...collectivité.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6151-5.</i></p>	<p>« Art. L. 6341-5. — Aux conventions de délégation du service public de la collectivité transmises par application de l'article L. O. 6341-2 au représentant de l'État dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, le président du conseil général joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 6341-5. — Aux... ...conseil territorial joint... d'État.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		
<p><i>Art. L.O. 6341-2. — Cf. Art. 5 du projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</i></p>		
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6154-3.</i></p>	<p>« Art. L. 6344-4. — La collectivité voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'État s'est substituée, dans des hypo-</p>	<p>« Il certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire de la délégation, qu'elle a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission.</p> <p>« Il informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat de la date de notification de cette convention.</p> <p>« Art. L. 6344-4. — La collectivité...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6171-7.</i></p>	<p>thèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au président du conseil <i>général</i> pour mettre en oeuvre des mesures de police.</p>	<p>...conseil</p> <p><i>territorial</i> pour... ...police.</p>
<p><i>Art. L. 2313-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. L. 6361-11. — Les budgets et les comptes de la collectivité définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.</p>	<p>« Art. L. 6361-11. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>.....</p>	<p>« Les dispositions de l'article L. 2313-1 sont applicables à la collectivité. Le lieu de la mise à disposition du public est le chef lieu de la collectivité.</p>	<p>« Art. L. 6361-12 (<i>nouveau</i>). — <i>Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil territorial, des budgets et des comptes de la collectivité et de ses délibérations.</i></p>
<p>.....</p>	<p>« Art. L. 6364-3. — L'État verse annuellement à la collectivité de Saint-Martin une dotation globale de fonctionnement.</p>	<p>« <i>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</i></p>
<p><i>Art. L. 1613-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Au titre de l'année 2006, le montant de la dotation versée correspond aux montants cumulés de dotations de l'État versés à la section de fonctionnement du budget de la commune de Saint-Martin au cours de l'année 2005 ; il est revalorisé comme la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales. À partir de l'année 2007, ce montant évolue comme cette dernière dotation.</p>	<p>« <i>La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président du conseil territorial que du représentant de l'Etat, est soumise au régime défini par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.</i></p>
<p>.....</p>	<p>« Art. L. 6364-3. — L'État verse annuellement à la collectivité de Saint-Martin une dotation globale de fonctionnement.</p>	<p>« <i>Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics de la collectivité.</i></p>
<p>.....</p>	<p>« Art. L. 6364-3. — L'État verse annuellement à la collectivité de Saint-Martin une dotation globale de fonctionnement.</p>	<p>« Art. L. 6364-3. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 1615-1 à L. 1615-11. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L. 6364-5. — L'État verse annuellement à la collectivité de Saint-Martin une dotation globale de construction et d'équipement scolaire.</p> <p>« En 2006, cette dotation est au moins égale au montant annuel moyen des crédits affectés par le département et la région de la Guadeloupe, respectivement, à la construction et à l'équipement des collèges et lycées de Saint-Martin au cours des trois derniers exercices. À compter de 2007, elle évolue comme la population scolarisée dans les collèges et les lycées d'enseignement public.</p> <p>« Art. L. 6364-6. — La collectivité de Saint-Martin est éligible au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues aux articles L. 1615-1 à L. 1615-11.</p>	<p>« Art. L. 6364-5. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 6364-6. — (Sans modification).</p>
<p>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6265-1.</p>	<p>« Art. L. 6364-7. — La collectivité de Saint-Martin bénéficie de la dotation globale d'équipement des départements.</p> <p>« Art. L. 6365-1. — Le comptable de la collectivité de Saint-Martin est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le ministre chargé du budget après information préalable du président du conseil général.</p> <p>« Le comptable de la collectivité de Saint-Martin ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'État.</p>	<p>« Art. L. 6364-7. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 6365-1. — Le comptable...</p> <p>...conseil territorial.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6265-2.</p> <p>Art. L. 1617-2, L. 1617-3, L. 1617-5, L. 3341-1 et L. 3342-1. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L. 6365-2. — Les dispositions des articles L. 1617-2, L. 1617-3, L. 1617-5, L. 3341-1 et L. 3342-1 sont applicables à la collectivité de Saint-Martin et à ses établissements publics.</p>	<p>« Art. L. 6365-2. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Cf. annexe : Tableau de concordance.</p>	<p>« Art. L. 6412-2. — I. — Le représentant de l'État met en œuvre les politiques de l'État dans la collectivité. Il dirige les services de l'État sous réserve des exceptions limitativement</p>	<p>« Art. L. 6412-2. — I. — Le...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

énumérées par un décret en Conseil d'État. Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'État devant le conseil *général* et à engager l'État envers la collectivité. *Sur sa demande, il reçoit du président du conseil général les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.*

« II. — Le représentant de l'État peut prendre, pour les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

« Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'État à l'égard d'une seule commune qu'après mise en demeure adressée au maire restée sans résultat.

« Si le maintien de l'ordre est menacé dans plusieurs communes, le représentant de l'État peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour la répression des atteintes à la tranquillité publique, pour le maintien de l'ordre public et pour la police des activités nautiques.

« III. — Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

« À cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'État, en matière de sécurité intérieure.

« Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux des servi-

territorial et à...

...conseil
...collectivité.

« II. — *(Sans modification).*

« III. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

ces de police et des unités de gendarmerie lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.

V (nouveau). — Les articles L. 6413-5, L. 6431-16-1, L. 6433-5, L. 6433-6, L. 6433-7, L. 6434-4, L. 6434-5, L. 6434-7, L. 6434-8, L. 6434-11, L. 6434-12, L. 6451-6, L. 6454-2, L. 6471-3, L. 6473-4, L. 6473-5, L. 6473-6, L. 6473-7, L. 6473-8, L. 6473-9, L. 6474-1, L. 6474-2, L. 6474-3 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« Art. L. 6413-5. — Sans préjudice de l'exercice de ses compétences par la collectivité, sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions suivantes du présent code :

« Art. L. 6413-5. — (Alinéa sans modification).

« 1° Première partie : livres II, III, IV et V ;

« 2° (Sans modification).

« 2° Troisième partie : livre II ;

« 2° (Sans modification).

« 3° Quatrième partie : livre II ; livre IV (titre III : chapitre III : sections 3 et 4).

« 3° (Sans modification).

« Pour l'application de ces dispositions à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence aux communes, aux départements et aux régions est remplacée par la référence à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Pour...

...collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. L. 6431-16-1 (nouveau). — Tout électeur ou contribuable de Saint-Pierre-et-Miquelon a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil territorial, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6133-5.

« Art. L. 6433-5. — L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil général le temps nécessaire pour se rendre et participer :

« Art. L. 6433-5. — L'employeur...

...conseil territorial le temps...

...participer :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6133-7.</i></p>	<p>« 1° Aux séances plénières de ce conseil ;</p> <p>« 2° Aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil <i>général</i> ;</p> <p>« 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la collectivité.</p> <p>« Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.</p> <p>« L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° Aux...</p> <p>...conseil <i>territorial</i> ;</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6133-8.</i></p>	<p>« Art. L. 6433-6. — Les membres du conseil économique <i>et</i> social peuvent recevoir une indemnité de déplacement dans la collectivité pour les frais qu'ils engagent pour prendre part aux réunions du conseil et aux séances des commissions dont ils font partie ès qualités.</p> <p>« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du conseil <i>général</i>.</p> <p>« Art. L. 6433-7. — La collectivité prend en charge les conséquences dommageables résultant des accidents subis par le président du conseil économique <i>et</i> social dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>« Les membres du conseil économique <i>et</i> social bénéficient des mêmes dispositions lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de réunions du conseil auquel ils appartiennent, soit au cours de l'exécution</p>	<p>« Art. L. 6433-6. — Les... ...économique, social <i>et</i> culturel peuvent...</p> <p>...qualités.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Les...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>.</p> <p>« Art. L. 6433-7. — La... ...économique, social <i>et</i> culturel dans... ...fonctions.</p> <p>« Les... ...économique, social <i>et</i> culturel dans... ...spécial.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6134-8.</i></p>	<p>d'un mandat spécial.</p> <p>« Art. L. 6434-4. — Les membres du conseil <i>général</i> peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil <i>général</i>, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités.</p> <p>« Les membres du conseil <i>général</i> en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.</p> <p>« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil <i>général</i>.</p> <p>« Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par la collectivité sur présentation d'un État de frais et après délibération du conseil <i>général</i>. Le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du conseil <i>général</i>.</p>	<p>« Art. L. 6434-4. — Les... ...conseil <i>territorial</i> peuvent...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>, des...</p> <p>« Les membres du conseil <i>territorial</i> en...</p> <p>...mandat.</p> <p>« Ils...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>.</p> <p>« Les...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>. Le...</p> <p>...croissance.</p> <p>« Les...</p> <p>...conseil <i>territorial</i>.</p> <p>« Art. L. 6434-5. — Lorsque... ...conseil <i>territorial</i> et... ...de ...domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant</p>
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6134-9.</i></p>	<p>« Art. L. 6434-5. — Lorsque le président du conseil <i>général</i> et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le titre de travail simplifié prévu par l'article L. 812-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du même code, le</p>	<p>« Art. L. 6434-5. — Lorsque... ...conseil <i>territorial</i> et... ...de ...domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Art. L. 129-1 et L. 812-1. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L. 6434-5. — Lorsque... ...conseil <i>territorial</i> et... ...de ...domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6134-14.</i></p>	<p>conseil <i>général</i> peut leur accorder par délibération une aide financière, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p><i>leur maintien à domicile en...</i> ...conseil <i>territorial</i> peut... ...décret.</p>
	<p>« Le bénéfice de ces dispositions ne peut se cumuler avec celui des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. O. 6434-4.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Art. L. 6434-7. — Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L.O. 6434-9 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, la collectivité verse directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.</p>	<p>« Art. L. 6434-7. — Lorsque les conseillers territoriaux sont victimes...</p>
		<p>...maladie.</p>
<p>Code pénal</p>		
<p><i>Art. 121-3. — Cf. annexe.</i></p>		
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		
<p><i>Art. L. 3123-28. — Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil général ou un conseiller général le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.</i></p>	<p>« Art. L. 6434-8. — Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil <i>général</i> ou un conseiller <i>général</i> le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.</p>	<p>« Art. L. 6434-8. — Sous... ...conseil <i>territorial</i> ou un conseiller <i>territorial</i> le...</p>
<p>Le département est tenu d'accorder sa protection au président du conseil général, au conseiller général le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>« Art. L. 6434-9. — <i>La collectivité est tenue d'accorder sa protection au président du conseil général, au conseiller général le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face</i></p>	<p>« Art. L. 6434-11. — La collec-</p>	<p>« Art. L. 6434-11. — La...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
à l'article L. 6134-18.	tivité est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. <i>Il</i> dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu' <i>il</i> peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.	...intéressé. <i>Elle</i> dispose... ...qu' <i>elle</i> peut... ...pénale.
Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6134-19.	« Art. L. 6434-12. — L'honorariat est conféré par le représentant de l'État aux anciens conseillers généraux de la collectivité qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins.	« Art. L. 6434-12. — L'honorariat... ...conseillers territoriaux de... ...pendant quinze ans au moins.
	« L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'État que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.	(Alinéa sans modification).
	« L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget de la collectivité.	(Alinéa sans modification).
Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6151-5.	« Art. L. 6451-6. — Aux conventions de délégation du service public de la collectivité transmises par application de l'article L. O. 6451-2 au représentant de l'État dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, le président du conseil général joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.	« Art. L. 6451-6. — Aux... ...conseil territorial joint... ...d'Etat.
Art. L.O. 6451-2. — Cf. projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.	« Il certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire de la délégation qu'elle a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission.	(Alinéa sans modification).
	« Il informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'État.	« Il... ... l'État de la date de notification de cette convention.
Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6154-1.	« Art. L. 6454-1. — Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin et de façon permanente, de services déconcentrés de l'État selon des modalités fixées par une ou plusieurs conventions entre le représentant de l'État et le président du conseil général. Le président du conseil général adresse aux chefs de	« Art. L. 6454-1. — Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p><i>Art. 34.</i> — Les chefs des services de l'Etat mis à la disposition de la collectivité territoriale rendent compte au représentant de l'Etat des activités qu'ils ont exercées pour le compte de la collectivité territoriale.</p> <p>Dans les conditions fixées par la ou les conventions visées à l'article 33 ci-dessus, le président du conseil général communique chaque année au représentant de l'Etat son appréciation sur le fonctionnement des services de l'Etat mis à sa disposition.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>service, par l'intermédiaire du représentant de l'État, toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches.</i></p> <p><i>« Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.</i></p> <p><i>« Un décret fixe les conditions et les modalités de la mise à disposition de ces services.</i></p> <p><i>« Art. L. 6454-2. — Les chefs des services de l'État mis à la disposition de la collectivité territoriale rendent compte au représentant de l'État des activités qu'ils ont exercées pour le compte de la collectivité territoriale.</i></p> <p><i>« Dans les conditions fixées par la ou les conventions visées à l'article L. 6454-1 ci-dessus, le président du conseil général communique chaque année au représentant de l'État son appréciation sur le fonctionnement des services de l'État mis à sa disposition.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>« Art. L. 6454-2. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p><i>« Art. L. 6454-4 (nouveau). — La collectivité voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée dans des hypothèses ou selon des modalités non prévues par la loi, au président du conseil territorial pour mettre en oeuvre des mesures de police.</i></p> <p><i>« Art. L. 6471-2-1 (nouveau) . — Les documents budgétaires sont assortis en annexe :</i></p> <p><i>« 1° De données synthétiques sur la situation financière de la collectivité ;</i></p> <p><i>« 2° De la liste des concours attribués par la collectivité aux associations sous forme de prestations en na-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6171-27.</i></p>	<p>« Art. L. 6471-3. — Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil <i>général</i>, des budgets et des comptes de la collectivité et des arrêtés de l'organe exécutif de la collectivité.</p> <p>« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>« La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la collectivité peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien de l'organe exécutif de la collectivité que des services dé-</p>	<p><i>ture et de subventions ;</i></p> <p>« 3° <i>De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la collectivité ;</i></p> <p>« 4° <i>Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la collectivité détient une part du capital ou au bénéfice desquels la collectivité a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75.0000 € ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme ;</i></p> <p>« 5° <i>D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la collectivité ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;</i></p> <p>« 6° <i>Des comptes et des annexes produits par les délégataires de service public ;</i></p> <p>« 7° <i>Du tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.</i></p> <p>« <i>Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la collectivité.</i></p> <p>« <i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>concentrés de l'État.</p> <p>« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs de la collectivité.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 3563-5. — Les dispositions de l'article L. 3334-1 et des premier et deuxième alinéas de l'article L. 3334-2 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte.</p>	<p>« Art. L. 6473-4. — Les dispositions de l'article L. 3334-1 et des premier et deuxième alinéas de l'article L. 3334-2 sont applicables à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>« Art. L. 6473-4. — (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 3334-1 et L. 3334-2. — Cf. annexe.</p>		
<p>Art. L. 3563-6. — La collectivité départementale reçoit la dotation forfaitaire dans les conditions prévues à l'article L. 3334-3.</p>	<p>« Art. L. 6473-5. — La collectivité reçoit la dotation forfaitaire dans les conditions prévues à l'article L. 3334-3.</p>	<p>« Art. L. 6473-5. — (Sans modification).</p>
<p>Elle perçoit, en outre, une quote-part de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334-4.</p>		
<p>Art. L. 3334-3. — Cf. annexe.</p>		
<p>Art. L. 3334-4 et L. 3334-7. — Cf. annexe.</p>	<p>« Elle perçoit, en outre, une quote-part de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334-4 et du concours particulier prévu à l'article L. 3334-7.</p>	
<p>Art. L. 1615-1 et L. 1615-10. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L. 6473-6. — La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon perçoit des versements au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée selon les dispositions prévues aux articles L. 1615-1 à L. 1615-10.</p>	<p>« Art. L. 6473-6. — La... ...à L. 1615-11.</p>
<p>Art. L. 3563-8. — La collectivité départementale bénéficie de la dotation globale d'équipement des départements dans les conditions prévues aux articles</p>	<p>« Art. L. 6473-7. — La collectivité bénéficie de la dotation globale d'équipement versée aux départements dans les conditions prévues aux articles</p>	<p>« Art. L. 6473-7. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
L. 3334-10 à L. 3334-12.	L. 3334-10 à L. 3334-15.	
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 3334-10 à L. 3334-15. — Cf. annexe.</i></p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 3563-9. —</i> Le ministre chargé de l'économie et des finances peut, en dehors de dispositions législatives spéciales, consentir à la collectivité départementale, en cas d'insuffisance momentanée de la trésorerie de cette dernière, des avances imputables sur les ressources du Trésor dans la limite d'un montant maximum fixé chaque année par la loi de finances.</p>	<p>« <i>Art. L. 6473-8. —</i> Le ministre chargé de l'économie et des finances peut consentir à la collectivité, en cas d'insuffisance momentanée de la trésorerie de cette dernière, des avances imputables sur les ressources du Trésor dans la limite d'un montant maximum fixé chaque année par la loi de finances.</p>	<p>« <i>Art. L. 6473-8. — (Sans modification).</i></p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces avances peuvent être consenties.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces avances peuvent être consenties.</p>	
<p><i>Art. L. 3563-10. —</i> Le ministre chargé de l'économie et des finances est autorisé à accorder des avances à la collectivité départementale et aux établissements publics de la collectivité départementale qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme.</p>	<p>« <i>Art. L. 6473-9. —</i> Le ministre chargé de l'économie et des finances est autorisé à accorder des avances à la collectivité et aux établissements publics de la collectivité qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme.</p>	<p>« <i>Art. L. 6473-9. — (Sans modification).</i></p>
<p>Les avances sont remboursées sur le produit de l'emprunt à réaliser et portent intérêt au taux de cet emprunt.</p>	<p>« Les avances sont remboursées sur le produit de l'emprunt à réaliser et portent intérêt au taux de cet emprunt.</p>	
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6174-1.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 6474-1. —</i> Le président du conseil <i>général</i> tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« <i>Art. L. 6474-1. —</i> Le... ...conseil <i>territorial</i> tient...</p>
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6174-2 et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 6474-2. —</i> Le comptable de la collectivité est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le conseil <i>général</i>.</p>	<p>...réglementaire. « <i>Art. L. 6474-2. —</i> Le...</p>
<p><i>Cf. supra II du projet de loi, face à l'article L. 6174-3 et tableau de concordance en annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 6474-3. —</i> Le comptable chargé du service des dépenses de la collectivité ne peut payer que sur les mandats délivrés par le président du</p>	<p>...conseil <i>territorial</i>.</p> <p>« <i>Art. L. 6474-3. —</i> Le...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	conseil <i>général</i> , dans la limite des crédits ouverts par le budget de la collectivité. »	...conseil <i>territorial</i> , dans... ...collectivité. »
	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS DE DROIT ÉLECTORAL	DISPOSITIONS DE DROIT ÉLECTORAL
	Article 2	Article 2
Code électoral	Les articles L. 451 à L. 456, L. 462, L. 464 à L. 467, L. 473, L. 474, L. 476, L. 478, L. 479, L. 486, L. 487, L. L. 489, L. 490, L. 498, L. 499, L. 506, L. 507, L. 509 à L. 511, L. 519, L. 520, L. 522, L. 523, L. 530, L. 531, L. 533 à L. 535, L. 544 à L. 555 du code électoral sont ainsi rédigés :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Pour l'application de ces dispositions à Mayotte, il y a lieu de lire :	« <i>Art. L. 451.</i> — Pour l'application du présent code à Mayotte, il y a lieu de lire :	« <i>Art. L. 451.</i> — <i>(Sans modification).</i>
1° "collectivité territoriale de Mayotte", au lieu de : "département" ou "arrondissement" ;	« 1° « Collectivité départementale de Mayotte », au lieu de : « département » ou « arrondissement » ;	
2° "représentant du gouvernement" et "services du représentant du gouvernement", au lieu respectivement de : "Préfet" ou "sous-préfet" ou "Institut national de la statistique et des études économiques" et "préfecture" ;	« 2° « Représentant de l'État » et « services du représentant de l'État » au lieu respectivement de : « préfet » ou « sous-préfet » ou « Institut national de la statistique et des études économiques » et : « préfecture » ;	
3° "tribunal de première instance", au lieu de : "tribunal d'instance" et "tribunal de grande instance" ;	« 3° « Tribunal de première instance », au lieu de : « tribunal d'instance » et « tribunal de grande instance » ;	
4° "tribunal supérieur d'appel", au lieu de : "cour d'appel" ;	« 4° « Tribunal supérieur d'appel », au lieu de : « cour d'appel » ;	
5° "secrétaire général", au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ;	« 5° « Secrétaire général », au lieu de : « secrétaire général de préfecture » ;	
6° "receveur particulier des finances", au lieu de : "trésorier-payeur général" ;	« 6° « Budget du service de la poste », au lieu de : « budget annexe des postes et télécommunications » ;	
7° "budget du service de la	« 7° « Archives de la collectivité	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>poste", au lieu de : "budget annexe des postes et télécommunications" ;</p>	<p>départementale », au lieu de : « archives départementales ».</p>	
<p>8° "archives de la collectivité territoriale", au lieu de : "archives départementales" ;</p>		
<p>9° "code des communes applicable à Mayotte", au lieu de : "code général des collectivités territoriales" ;</p>		
<p>10° "code du travail applicable à Mayotte", au lieu de : "code du travail" ;</p>		
<p>11° "décisions des autorités compétentes", au lieu de : "arrêté du ministre de la santé".</p>		
<p><i>Art. L. 334-4-1.</i> — Le contrôle des inscriptions sur les listes électorales est assuré par le représentant du Gouvernement. Par dérogation à l'article L. 37, il est créé, à cette fin, un fichier général des électrices et des électeurs de Mayotte.</p>	<p>« <i>Art. L. 452.</i> — Le contrôle des inscriptions sur les listes électorales est assuré par le représentant de l'État. Par dérogation à l'article L. 37, il est créé, à cette fin, un fichier général des électrices et des électeurs de Mayotte.</p>	<p>« <i>Art. L. 452.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 334-4-2.</i> — Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 52-11, la référence à l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée par la référence à l'indice local du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</p>	<p>« <i>Art. L. 453.</i> — Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 52-11, la référence à l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée par la référence à l'indice local du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</p>	<p>« <i>Art. L. 453.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>..... <i>Art. L. 52-11.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>		
<p><i>Art. L. 334-5.</i> — Pour l'élection du député, des conseillers généraux et des conseillers municipaux de Mayotte, les bulletins de divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes.</p>	<p>« <i>Art. L. 454.</i> — Pour l'élection du député, des conseillers généraux et des conseillers municipaux de Mayotte, les bulletins de divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes.</p>	<p>« <i>Art. L. 454.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Une liste de couleurs est établie par la commission de propagande compétente dans un ordre fixé par tirage au sort en présence de candidats ou de leurs délégués.</p>	<p>« Une liste de couleurs est établie par la commission de propagande compétente dans un ordre fixé par tirage au sort en présence de candidats ou de leurs délégués.</p>	
<p>Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats suivant l'ordre</p>	<p>« Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou chaque liste de candidats suivant l'ordre</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>dans lequel les intéressés en ont fait la demande. Le papier est fourni par l'administration. Aucun autre papier ne peut être utilisé.</p>	<p>dans lequel les intéressés en ont fait la demande. Le papier est fourni par l'administration. Aucun autre papier ne peut être utilisé.</p>	
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 334-4.</i> — Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du présent code sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 66.. . . .</p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. L. 455.</i> — Le premier alinéa de l'article L. 66 n'est pas applicable à Mayotte.</p>	<p>« <i>Art. L. 455.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 66.</i> — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.</p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 334-6.</i> — Les bulletins ne portant aucune désignation, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou des tiers, les bulletins des candidats imprimés sur un papier de couleur différente de celle qui leur a été attribuée par la commission de propagande n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.</p> <p>.....</p>	<p>« Les bulletins ne portant aucune désignation, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou des tiers, les bulletins des candidats imprimés sur un papier de couleur différente de celle qui leur a été attribuée par la commission de propagande n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.</p>	
<p><i>Art. L. 334-7.</i> — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, à Mayotte, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture.</p> <p>.....</p>	<p>« <i>Art. L. 456.</i> — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, à Mayotte, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture.</p>	<p>« <i>Art. L. 456.</i> — Par dérogation... ...déposé par le candidat auprès des services du représentant de l'Etat.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 52-12.</i> —</p> <p>Au plus tard avant 18 heures le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Cette présentation n'est pas nécessaire lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. L. 462.</i> — Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant chaque tour de scrutin, souscrire une déclaration de candidature. Cette déclaration, revêtue de la signature du candidat, énonce les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.</p> <p>« À cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat répond aux conditions d'éligibilité.</p> <p>« Si la déclaration de candidature n'est pas accompagnée des pièces mentionnées au deuxième alinéa ou si ces pièces n'établissent pas que le candidat répond aux conditions d'éligibilité, elle n'est pas enregistrée.</p> <p>« <i>Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton.</i></p> <p>« <i>Si le candidat fait, contrairement aux prescriptions de l'alinéa précédent, acte de candidature dans plusieurs cantons, sa candidature n'est pas</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. L. 462.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Si le candidat fait, contrairement aux dispositions de l'article L.O. 460, acte de candidature dans plusieurs cantons, sa candidature n'est pas enregistrée.</i></p> <p>« <i>Le refus d'enregistrement est motivé.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

enregistrée.

« Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée.

« Art. L. 464. — I. — À Mayotte, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des partis et groupements politiques représentant des candidats dont la candidature a été régulièrement enregistrée.

« II. — Une durée d'émission de deux heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des candidats présentés par les partis et groupements politiques représentés au conseil général.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque parti ou groupement en fonction de la représentation des partis et groupements politiques au conseil général. Cette représentation est constatée au vu de la déclaration individuelle de rattachement faite par chaque élu sortant au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat du conseil général ou, en cas de dissolution, dans les huit jours de la publication du décret qui la décide.

« Les partis et groupements peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 464. — I. — (Sans modification).

« II. — Une...
...de trois heures...

...général.

(Alinéa sans modification).

« En cas de vacance de l'ensemble des sièges du conseil général consécutive à la démission globale de ses membres, la déclaration individuelle de rattachement est faite dans les huit jours qui suivent la date de la réception de la dernière démission par le représentant de l'Etat.

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 334-10. — Une commission de propagande unique, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, est chargée de l'envoi et de la distribution des documents de propagande électorale pour tous les cantons de Mayotte.</p> <p>L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations faites par la commission de propagande, ainsi que celles résultant de son fonctionnement. Il est remboursé aux candidats l'impression des bulletins de vote et le coût du papier et de l'impression des affiches et des circulaires ainsi que les frais d'affichage.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>« Chaque parti ou groupement dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.</p> <p>« III. — Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des autres partis ou groupements.</p> <p>« Cette durée est répartie également entre ces partis ou groupements par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sans qu'une liste ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.</p> <p>« IV. — Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés dans la collectivité. Il désigne un représentant à Mayotte pendant toute la durée de la campagne.</p> <p>« Art. L. 465. — Une commission de propagande unique, dans laquelle sont représentés les candidats remplissant les conditions exigées pour bénéficier des moyens de communication, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.</p> <p>« L'État prend à sa charge les dépenses provenant des opérations faites par la commission de propagande, celles résultant de son fonctionnement, ainsi que le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et frais d'affichage pour les candidats ou listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« III. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Cette durée...</p> <p>..., sans qu'un parti ou groupement ne puisse...</p> <p>...radio.</p> <p>« IV. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 465. — Une commission de propagande est chargée...</p> <p>...propagande électorale.</p> <p>« L'Etat...</p> <p>...candidats ayant obtenu...</p> <p>...scrutin.</p> <p>« Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont également à sa charge.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 334-13.</i> — Les dispositions du titre IV du livre I^{er} du présent code sont applicables à Mayotte, à l'exception des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 238 et du premier alinéa de l'article L. 256.</p>	<p>« <i>Art. L. 466.</i> — Les électeurs sont convoqués par décret.</p>	<p>« <i>Art. L. 466.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 238.</i> — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.</p>	<p>« Toutefois, pour les élections partielles, les électeurs sont convoqués par arrêté du représentant de l'État, au plus tard le quatrième lundi précédant la date du scrutin.</p>	
<p>Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.</p>	<p>« <i>Art. L. 473.</i> — Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 238 et le premier alinéa de l'article L. 256 ne sont pas applicables à Mayotte.</p>	<p>« <i>Art. L. 473.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.</p>		
<p>Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et soeurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux.</p>		
<p>Toutefois, dans les communes où les membres des conseils municipaux sont élus par secteur, les personnes mentionnées au quatrième alinéa ci-dessus peuvent être membres d'un même conseil municipal lorsqu'elles ont été élues dans des secteurs électoraux différents.</p>		
<p>L'ordre du tableau est applicable aux cas prévus au quatrième alinéa ci-dessus.</p> <p>.....</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 256.</i> — Pour toutes les communes de 2500 habitants et au-dessus, les candidatures isolées sont interdites et les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir</p> <p>Les électeurs conservent le droit de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète.</p> <p>.....</p>	<p><i>« Art. L. 474.</i> — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de :</p> <p>« 1° Représentant de l'État, secrétaire général, secrétaire général adjoint et directeur de cabinet ;</p> <p>« 2° Fonctionnaire des corps actifs de police ;</p> <p>« 3° Militaire en activité.</p>	<p><i>« Art. L. 474.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 334-14.</i> — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de :</p> <p>1° Représentant du Gouvernement, secrétaire général, secrétaire général adjoint et directeur de cabinet ;</p> <p>2° Fonctionnaire des corps actifs de police ;</p> <p>3° Militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale.</p> <p>Ceux qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.</p> <p>.....</p>	<p><i>« Art. L. 474.</i> — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de :</p> <p>« 1° Représentant de l'État, secrétaire général, secrétaire général adjoint et directeur de cabinet ;</p> <p>« 2° Fonctionnaire des corps actifs de police ;</p> <p>« 3° Militaire en activité.</p> <p><i>« Ceux qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. À défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.</i></p>	<p><i>« Art. L. 474.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p><i>« Tout conseiller municipal, au moment de son élection, placé dans l'une des situations précitées dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'Etat, qui en informe le maire. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'Etat.</i></p>
<p><i>Art. L. 280.</i> — Les sénateurs sont élus dans chaque département par</p>	<p><i>« Art. L. 475-1 (nouveau).</i> — Les dispositions du livre II du présent code</p>	<p><i>« Art. L. 475-1 (nouveau).</i> — Les dispositions du livre II du présent code</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>un collège électoral composé :</p> <ul style="list-style-type: none">1° des députés ;2° Des conseillers régionaux de la section départementale correspondant au département et des conseillers de l'Assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues par le titre III bis du présent livre ;3° des conseillers généraux ;4° des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués. <p><i>Art. L. O. 276. — Cf tableau comparatif du pjlo en face art. 7.</i></p>	<p>« Art. L. 476. — Par dérogation à l'article L. 280, les sénateurs sont élus par un collège électoral composé :</p> <ul style="list-style-type: none">« 1° Du député ;« 2° Des conseillers généraux ;« 3° Des délégués des conseils municipaux. <p>« Art. L. 478. — Pour l'application des dispositions du présent code à Saint-Barthélemy, il y a lieu de lire :</p> <ul style="list-style-type: none">« 1° « Collectivité » ou « de la collectivité » au lieu de : « département », « arrondissement » ou : « départementale » ;« 2° « Représentant de l'État » ou « services du représentant de l'État » au lieu de : « préfet » et « sous-préfet » ou de : « préfecture » et « sous-préfecture » ;« 3° « Tribunal de première instance » au lieu de : « tribunal de grande instance » ou de : « tribunal d'instance » ;« 4° « Circonscription électo-	<p><i>sont applicables à l'élection des sénateurs de Mayotte, à l'exclusion de l'article L. 280.</i></p> <p><i>« Le renouvellement du mandat des sénateurs de Mayotte a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série 1 prévue à l'article L.O. 276 dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003. »</i></p> <p><i>« Art. L. 476. — (Alinéa sans modification).</i></p> <ul style="list-style-type: none">« 1° (Sans modification).« 2° (Sans modification).« 3° Des... ...municipaux ou de leurs suppléants. <p><i>« Art. L. 478. — (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 52-12. — Cf. Art. L. 456 du projet de loi.</p>	<p>rale » au lieu de : « canton ».</p> <p>« Art. L. 479. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, à Saint-Barthélemy, le compte de campagne peut également être déposé auprès des services du représentant de l'État.</p>	<p>« Art. L. 479. — Par dérogation...</p>
<p>Art. L.O. 483 et L.O. 485. — Cf. Art. 7 du projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</p>	<p>« Art. L. 486. — I. — La déclaration de candidature résulte du dépôt dans les services du représentant de l'État d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.O. 483 et L.O. 485. Il en est délivré récépissé.</p>	<p>...déposé par le candidat placé en tête de la liste auprès... ...de l'Etat.</p> <p>« Art. L. 486. — I. — La... ...dépôt auprès des services...</p>
	<p>« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat placé en tête de liste. À cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent.</p>	<p>...récépissé.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« La liste déposée indique expressément :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« 1° Le titre de la liste présentée ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« A cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité.</p>
	<p>« Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L.O. 483 et L.O. 484. — Cf. Art. 7 du projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</i></p>	<p>listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.</p> <p>« II. — <i>Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste constituée en violation des dispositions des articles L.O. 483 et L.O. 484.</i></p> <p>« Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.</p> <p>« Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux inéligibilités ou par la présence d'un candidat sur plusieurs listes, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter, à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.</p> <p>« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la candidature est enregistrée si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai prévu au premier alinéa.</p> <p>« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.</p> <p>« <i>Art. L. 487. — Les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard :</i></p> <p>« 1° Pour le premier tour, le troisième vendredi qui précède le jour du scrutin, à dix-huit heures ;</p> <p>« 2° Pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à dix-huit heures.</p> <p>« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté</p>	<p>—</p> <p>« II. — <i>La déclaration est enregistrée si les conditions prévues au présent chapitre sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 487. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

après le dépôt de la liste.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

« Art. L. 489. — Une commission de propagande est chargée de l'envoi et de la distribution des documents de propagande électorale.

« L'État prend à sa charge les dépenses provenant des opérations faites par la commission de propagande, celles résultant de son fonctionnement, ainsi que le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et frais d'affichage pour les candidats ou listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin.

« Art. L. 490. — Les électeurs sont convoqués par décret.

« Toutefois, pour les élections partielles, les électeurs sont convoqués par arrêté du représentant de l'État, au plus tard le quatrième lundi précédant la date du scrutin.

Art. L. O. 276 et L. 280. — Cf *supra*.

« Les déclarations de retrait des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrées : elles comportent la signature de la majorité des candidats de la liste. Il en est donné récépissé.

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 489. — (Sans modification).

« Art. L. 490. — (Sans modification).

« Art. L. 496-2 (nouveau). — Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Barthélemy, à l'exclusion de l'article L. 280.

« Le renouvellement du mandat de sénateur de Saint-Barthélemy a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série 1 prévue à l'article L.O. 276, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003. »

« Art. L. 496-3 (nouveau). — Le sénateur est élu par un collège électoral

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	—	—
<p><i>Art. L. 52-12. — Cf. supra Art. L. 456 du projet de loi.</i></p> <p>.....</p>	<p>« Art. L. 498. — Pour l'application des dispositions du présent code à Saint-Martin, il y a lieu de lire :</p> <p>« 1° « Collectivité » ou « de la collectivité » au lieu de : « département », « arrondissement » ou : « départemental » ;</p> <p>« 2° « Représentant de l'État » ou « services du représentant de l'État » au lieu de : « préfet » et « sous-préfet » ou de : « préfecture » et « sous-préfecture » ;</p> <p>« 3° « Tribunal de première instance » au lieu de : « tribunal de grande instance » ou de : « tribunal d'instance » ;</p> <p>« 4° « Circonscription électorale » au lieu de : « canton ».</p>	<p><i>composé :</i></p> <p>1) <i>Du député ;</i></p> <p>2) <i>Des conseillers territoriaux de la collectivité.</i></p>
<p><i>Art. L.O. 503 et L.O. 505. — Cf. Art. 7 du projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</i></p>	<p>« Art. L. 499. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, à Saint-Martin, le compte de campagne peut également être déposé auprès des services du représentant de l'État.</p> <p>« Art. L. 506. — I. — La déclaration de candidature résulte du dépôt dans les services du représentant de l'État d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.O. 503 et L.O. 505. Il en est délivré récépissé.</p> <p>« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat placé en tête de liste. À cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candi-</p>	<p>« Art. L. 498. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 499. — Par dérogation... ...déposé par le candidat placé en tête de la liste auprès... ...de l'Etat.</p> <p>« Art. L. 506. — I. — La... ...dépôt auprès des services... ...récépissé.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L.O. 503 et L.O. 505. — Cf. Art. 7 du projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</p>	<p>dats qui y figurent.</p> <p>« La liste déposée indique expressément :</p> <p>« 1° Le titre de la liste présentée ;</p> <p>« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.</p> <p>« Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.</p> <p>« Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.</p> <p>« II. — Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste constituée en violation des dispositions des articles L.O. 503 et L.O. 505 et du présent article.</p> <p>« Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.</p> <p>« Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux inéligibilités ou par la présence d'un candidat sur plusieurs listes, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter, à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« A cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« II. — La déclaration est enregistrée si les conditions prévues au présent chapitre sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

confirmant le refus.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la candidature est enregistrée si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai prévu au premier alinéa.

(Alinéa sans modification).

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 507. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :

« Art. L. 507. — (Alinéa sans modification).

« 1° Pour le premier tour, le troisième vendredi qui précède le jour du scrutin, à dix-huit heures ;

(Alinéa sans modification).

« 2° Pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à dix-huit heures.

(Alinéa sans modification).

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

(Alinéa sans modification).

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

« Les déclarations de retrait des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrées ; elles comportent la signature de la majorité des candidats de la liste. Il en est donné récépissé.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 509. — I. — À Saint-Martin, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée.

« Art. L. 509. — I. — (Sans modification).

« II. — Une durée d'émission de deux heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements politiques représentés au

*« II. — Une...
...de trois heures...*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

conseil général.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques au conseil *général*. Cette représentation est constatée au vu de la déclaration individuelle de rattachement faite par chaque élu sortant au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat du conseil *général* ou, en cas de dissolution, dans les huit jours de la publication du décret qui la décide.

« Les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.

« Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

« III. — Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des autres listes.

« Cette durée est répartie également entre ces listes par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sans qu'une liste ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.

« IV. — Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés dans

...général.

« Le Conseil...

...conseil *territorial*. Cette...

...conseil *territorial*.

« En cas de dissolution du conseil territorial, d'annulation de l'élection de l'ensemble de ses membres ou de vacance des sièges consécutive à la démission de tous ses membres, la déclaration individuelle de rattachement est faite dans les huit jours qui suivent respectivement la publication du décret de dissolution au Journal officiel de la République française, la lecture de la décision du Conseil d'Etat ou la date de réception de la dernière démission par le représentant de l'Etat.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« III. — *(Sans modification).*

« IV. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 328-1-1. — Pour l'application des dispositions du présent code à</p>	<p>la collectivité. Il désigne un représentant à Saint-Martin pendant toute la durée de la campagne.</p> <p>« Art. L. 510. — Une commission de propagande est chargée de l'envoi et de la distribution des documents de propagande électorale.</p> <p>« L'État prend à sa charge les dépenses provenant des opérations faites par la commission de propagande, celles résultant de son fonctionnement, ainsi que le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et frais d'affichage pour les <i>candidats ou</i> listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin.</p> <p>« Art. L. 511. — Les électeurs sont convoqués par décret.</p> <p>« Toutefois, pour les élections partielles, les électeurs sont convoqués par arrêté du représentant de l'État, au plus tard le quatrième lundi précédant la date du scrutin.</p> <p>« Art. L. 519. — Pour l'application des dispositions du présent</p>	<p>« Art. L. 510. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« L'Etat...</p> <p>...pour les listes...</p> <p>...scrutin.</p> <p>« Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont également à sa charge.</p> <p>« Art. L. 517-2 (nouveau). — Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Martin, à l'exclusion de l'article L. 280.</p> <p>« Le renouvellement du mandat de sénateur de Saint-Martin a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série 1 prévue à l'article L.O. 276, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003.</p> <p>« Art. L. 517-3 (nouveau). — Le sénateur est élu par un collège électoral composé :</p> <p>1) Du député ;</p> <p>2) Des conseillers territoriaux de la collectivité.</p> <p>« Art. L. 519. — (Sans modifica-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :	code à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :	tion).
1° "Collectivité territoriale" ou "de la collectivité territoriale" au lieu de : "département", "arrondissement" ou : "départemental" ;	« 1° « Collectivité territoriale » ou « de la collectivité territoriale » au lieu de : « département », « arrondissement » ou : « départemental » ;	
2° "Représentant de l'Etat" ou "services du représentant de l'Etat" au lieu de : "préfet" et "sous-préfet" ou de : "préfecture" et "sous-préfecture" ;	« 2° « Représentant de l'État » ou « services du représentant de l'État » au lieu de : « préfet » et « sous-préfet » ou de : « préfecture » et « sous-préfecture » ;	
3° "Tribunal supérieur d'appel" au lieu de : "cour d'appel" ;	« 3° « Tribunal supérieur d'appel » au lieu de : « cour d'appel » ;	
4° "Tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal de grande instance" ou de : "tribunal d'instance" ;	« 4° « Tribunal de première instance » au lieu de : « tribunal de grande instance » ou de : « tribunal d'instance » ;	
5° "Circonscription électorale" au lieu de : "canton".	« 5° « Circonscription électorale » au lieu de : « canton ».	
<i>Art. L. 328-1-2.</i> — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, à Saint-Pierre-et-Miquelon, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture.	<i>« Art. L. 520.</i> — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, à Saint-Pierre-et-Miquelon, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture.	<i>« Art. L. 520.</i> — Par dérogation... ...déposé par le candidat placé en tête de la liste à la préfecture.
..... <i>Art. L. 52-12.</i> — Cf. <i>supra</i> <i>Art. L. 456</i> du projet de loi.		
..... <i>Art. L. 55.</i> — Il a lieu un dimanche.	<i>« Art. L. 522.</i> — À l'occasion du renouvellement général de l'Assemblée nationale, à Saint-Pierre-et-Miquelon, par dérogation à l'article L. 55 du code électoral, le scrutin est organisé le samedi.	<i>« Art. L. 522.</i> — (Sans modification).
..... <i>Art. L. 328-3-1.</i> — Pour l'application de l'article L. 52-11, les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés par les candidats à l'élection législative à l'intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses.	<i>« Art. L. 523.</i> — Pour l'application de l'article L. 52-11, les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés par les candidats à l'élection législative à l'intérieur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses.	<i>« Art. L. 523.</i> — (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L.O. 527 et L.O. 529. — Cf. Art. 7 du projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</i></p>		
<p><i>Art. L. 332. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 331 et L. 331-2. Il en est délivré récépissé.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 530. — I. — La déclaration de candidature résulte du dépôt dans les services du représentant de l'État d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.O. 527 et L.O. 529. Il en est délivré récépissé.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 530. — I. — La... ...dépôt auprès des services...</i></p>
<p>Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément .</p>	<p>« Elle est faite collectivement pour chaque liste par <i>la personne ayant la qualité de</i> tête de liste. À cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent.</p>	<p>...récépissé.</p> <p>« Elle est faite... ...par <i>le candidat placé en tête</i> de...</p>
<p>1° Le titre de la liste présentée ;</p>	<p>« La liste déposée indique expressément :</p>	<p>...figurent.</p>
<p>2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.</p>	<p>« 1° Le titre de la liste présentée ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.</p>	<p>« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.</p>	<p>« Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>A cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité.</i></p>
	<p>« Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste constituée en violation des dispositions des articles L. 331, L. 331-2 et du présent article.</p>	<p>tour.</p> <p>« II. — <i>Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste constituée en violation des dispositions des articles L.O. 527 et L.O. 529.</i></p>	<p>« II. — <i>La déclaration est enregistrée si les conditions prévues au présent chapitre sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé.</i></p>
	<p>« Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux inéligibilités ou par la présence d'un candidat sur plusieurs listes ou dans plus d'une circonscription, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter, à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la candidature est enregistrée si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai prévu au premier alinéa.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.</p>	<p>« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 332-1.</i> — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard .</p>	<p>« <i>Art. L. 531.</i> — Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :</p>	<p>« <i>Art. L. 531.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>- pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures ;</p>	<p>« 1° Pour le premier tour, le troisième vendredi qui précède le jour du scrutin, à dix-huit heures ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>- pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à vingt-quatre heures.</p>	<p>« 2° Pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à dix-huit heures.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.</p>	<p>« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.</p>	<p>« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.</p>	<p>« Les déclarations de retrait des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrées ; elles comportent la signature de la majorité des candidats de la liste. Il en est donné récépissé.</p>
<p>Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.</p>	<p>« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p>	<p>« Art. L. 533. — I. — À Saint-Pierre-et-Miquelon, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée.</p>	<p>« Art. L. 533. — I. — (Sans modification).</p>
	<p>« II. — Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements politiques représentés au conseil général.</p>	<p>« II. — Une durée d'émission de deux heures... ..et de deux heures...</p>
	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques au conseil général. Cette représentation est constatée au vu de la déclaration individuelle de rattachement faite par chaque élu sortant au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat du conseil général ou, en cas de dissolution, dans les huit jours de la publication du décret qui la décide.</p>	<p>...général.</p>
		<p>« Le Conseil...</p>
		<p>...conseil territorial. Cette...</p>
		<p>...conseil territorial.</p>
		<p>« En cas de dissolution du conseil territorial, d'annulation de l'élection de l'ensemble de ses membres ou de vacance des sièges consécutive à la démission de tous ses membres, la déclaration individuelle de rattachement est faite dans les huit jours qui suivent respectivement la publication du décret de dissolution au Journal officiel de la République française, la lecture de la décision du Conseil d'Etat ou la date de réception de la dernière démission par le représen-</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
		<i>tant de l'Etat.</i>
	« Les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.	(Alinéa sans modification).
	« Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.	(Alinéa sans modification).
	« III. — Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des autres listes.	« III. — (Sans modification).
	« Cette durée est répartie également entre ces listes par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sans qu'une liste ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.	
	« IV. — Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés dans la collectivité. Il désigne un représentant à Saint-Pierre-et-Miquelon pendant toute la durée de la campagne.	« IV. — (Sans modification).
	« V. — <i>Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'élection partielle consécutive à l'annulation globale des opérations électorales dans une circonscription ou dans le cas d'une vacance de l'ensemble des sièges de circonscription. Dans ce cas, le temps est réduit, par circonscription, à une heure au lieu de deux heures et à quinze minutes au lieu de trente minutes.</i>	« V. — Supprimé.
	« Les déclarations individuelles de rattachement prévues au deuxième alinéa du II doivent être faites dans les huit jours suivant l'événement qui a rendu cette élection nécessaire.	
	« Art. L. 534. — Une commission de propagande est chargée de l'envoi et de la distribution des documents de propagande électorale pour les deux circonscriptions électorales de	« Art. L. 534. — (Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	<p>Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>« L'État prend à sa charge les dépenses provenant des opérations faites par la commission de propagande, celles résultant de son fonctionnement, ainsi que le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et frais d'affichage pour les <i>candidats</i> ou listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin.</p> <p>« <i>Art. L. 535.</i> — Les électeurs sont convoqués par décret.</p> <p>« Toutefois, pour les élections partielles, les électeurs sont convoqués par arrêté du représentant de l'État, au plus tard le quatrième lundi précédant la date du scrutin.</p> <p>« <i>Art. L. 544.</i> — Par dérogation à l'article L. 280, le sénateur est élu par un collège électoral composé :</p> <p>« 1° Du député ;</p> <p>« 2° Des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p> <p>« 3° Des délégués des conseillers municipaux.</p> <p>« <i>Art. L. 545.</i> — Les conditions d'application du présent livre sont</p>	<p>« L'Etat...</p> <p>...pour les listes...</p> <p>...scrutin.</p> <p><i>« Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont également à sa charge.</i></p> <p>« <i>Art. L. 543-1 (nouveau).</i> — Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exclusion de l'article L. 280.</p> <p>« <i>Le renouvellement du mandat du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu à la même date que celui des sénateurs de la série 1 prévue à l'article L. O. 276, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003.</i></p> <p>« <i>Art. L. 544.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 3° Des... ...municipaux ou de leurs suppléants.</p>

Art. L. 334-3-2. — Les modalités d'application du présent titre sont

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission																								
fixées par décret en Conseil d'Etat.	fixées par décret en Conseil d'État. »																									
.....																										
<i>Art. L. 173.</i> — Les élections ont lieu le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.	<p data-bbox="746 477 837 504">Article 3</p> <p data-bbox="572 539 1011 595">L'article L. 173 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="572 689 1011 898">« À l'occasion du renouvellement général de l'Assemblée Nationale et par dérogation à l'article L. 55, le scrutin est organisé le samedi précédent en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »</p>	<p data-bbox="1206 477 1297 504">Article 3</p> <p data-bbox="1102 539 1382 562"><i>I. — (Sans modification).</i></p>																								
		<p data-bbox="1027 943 1481 1122"><i>II. — A l'issue de la première élection des sénateurs de Saint-Barthélemy, et de Saint-Martin, le tableau n°5 annexé au code électoral et fixant la répartition des sièges de sénateurs entre les séries sera ainsi modifié :</i></p>																								
		<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="1070 1151 1139 1173">Série A</th> <th data-bbox="1222 1151 1291 1173">Série B</th> <th data-bbox="1366 1151 1434 1173">Série C</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" data-bbox="1043 1189 1350 1211">Représentation des départements</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1043 1256 1139 1323">Ain à Indre... 95</td> <td data-bbox="1190 1256 1318 1323">Indre-et-Loire à Pyrénées - Orientales...94</td> <td data-bbox="1334 1256 1445 1323">Bas-Rhin à Yonne... 68</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td data-bbox="1334 1357 1445 1402">Essonne à Yvelines.. 47</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1043 1424 1139 1447">Guyane... 1</td> <td data-bbox="1190 1424 1318 1447">La Réunion...3</td> <td data-bbox="1334 1424 1445 1469">Guadeloupe, Martinique 5</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td data-bbox="1294 1491 1326 1514">97</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td data-bbox="1134 1570 1166 1592">96</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td data-bbox="1414 1570 1445 1592">120</td> </tr> </tbody> </table>	Série A	Série B	Série C	Représentation des départements			Ain à Indre... 95	Indre-et-Loire à Pyrénées - Orientales...94	Bas-Rhin à Yonne... 68			Essonne à Yvelines.. 47	Guyane... 1	La Réunion...3	Guadeloupe, Martinique 5			97			96			120
Série A	Série B	Série C																								
Représentation des départements																										
Ain à Indre... 95	Indre-et-Loire à Pyrénées - Orientales...94	Bas-Rhin à Yonne... 68																								
		Essonne à Yvelines.. 47																								
Guyane... 1	La Réunion...3	Guadeloupe, Martinique 5																								
		97																								
		96																								
		120																								
		<p data-bbox="1043 1615 1465 1682">Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer et des Français établis hors de France</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="1043 1715 1139 1760">Polynésie française... 1</td> <td data-bbox="1190 1715 1286 1760">Nouvelle- Calédonie. 1</td> <td data-bbox="1334 1715 1445 1760">Mayotte... 2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1043 1783 1139 1827">Iles Wallis – et-Futuna.. 1</td> <td></td> <td data-bbox="1334 1783 1445 1827">Saint- Barthélemy..1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1043 1861 1139 1928">Français établis hors de France. 4</td> <td data-bbox="1190 1861 1286 1928">Français établis hors de France. .. 4</td> <td data-bbox="1334 1861 1445 1928">Saint-Martin.1 Saint-Pierre-et- Miquelon .. 1</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td data-bbox="1334 1984 1445 2051">Français établis hors de France 4</td> </tr> </tbody> </table>	Polynésie française... 1	Nouvelle- Calédonie. 1	Mayotte... 2	Iles Wallis – et-Futuna.. 1		Saint- Barthélemy..1	Français établis hors de France. 4	Français établis hors de France. .. 4	Saint-Martin.1 Saint-Pierre-et- Miquelon .. 1			Français établis hors de France 4												
Polynésie française... 1	Nouvelle- Calédonie. 1	Mayotte... 2																								
Iles Wallis – et-Futuna.. 1		Saint- Barthélemy..1																								
Français établis hors de France. 4	Français établis hors de France. .. 4	Saint-Martin.1 Saint-Pierre-et- Miquelon .. 1																								
		Français établis hors de France 4																								

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p>Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publicité et à la diffusion de certains sondages d'opinion</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Article 4</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">102 102 129</p>
<p><i>Art. 14.</i> — La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, aux élections mentionnées à l'article 1^{er}.</p>	<p>I. — L'article 14 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 4</p>
<p>Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 dans les collectivités mentionnées à l'alinéa précédent, il y a lieu de lire respectivement : "en Nouvelle-Calédonie", "en Polynésie française", "dans les îles Wallis-et-Futuna", "à Saint-Pierre-et-Miquelon" et "à Mayotte" au lieu de : "en métropole".</p>	<p>1° Dans le premier alinéa, après les mots : « à Saint-Pierre-et-Miquelon » sont insérés les mots : « , à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin » ;</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen</p>	<p>2° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « à Saint-Pierre-et-Miquelon » sont insérés les mots : « , à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ».</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 26.</i> — La présente loi est applicable :</p>	<p>II. — La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifiée :</p>	
<p>1° A Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions prévues à l'article L. 328-1-1 du code électoral ;</p>	<p>1° À l'article 26 :</p>	
<p>2° A Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 334-4 du même code ;</p>	<p>a) après le sixième alinéa (5°), il est inséré deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :</p>	
<p>3° En Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues aux articles L. 385 et L. 388 du même code ;</p>		
<p>4° En Polynésie française, dans les conditions prévues aux articles L. 386 et L. 388 du même code ;</p>		
<p>5° Dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les conditions prévues aux articles L. 387 à L. 389 du même code.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission																		
<p>Par dérogation à l'article L. 55 du même code à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française, le scrutin est organisé le samedi.</p>	<p>« 6° À Saint-Barthélemy, dans les conditions prévues aux articles L.O. 477 et L. 478 du même code ;</p>																			
	<p>« 7° À Saint-Martin, dans les conditions prévues aux articles L.O. 500 et L. 498 du même code. » ;</p>																			
	<p>b) dans le neuvième alinéa, après les mots : « à Saint-Pierre-et-Miquelon, », sont insérés les mots : « à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, » ;</p>																			
<p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>2° Dans la composition de la circonscription « outre-mer » telle qu'elle est définie dans l'annexe à ladite loi, après les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon » sont respectivement insérés les mots : « Saint-Barthélemy » et : « Saint-Martin ».</p>																			
<p><i>Art. L.O. 477 et L.O. 500. — Cf. Art. 7 du projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</i></p>																				
<p><i>Art. L. 478 et L. 498. — Cf. supra.</i></p>																				
		<p><i>III (nouveau). — Le II et le III de l'article premier de la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 actualisant le tableau de répartition des sièges de sénateurs et certaines modalités de l'organisation de l'élection des sénateurs sont ainsi rédigés :</i></p>																		
		<p><i>« II. — A compter du renouvellement partiel de 2008, le tableau précité est ainsi modifié :</i></p>																		
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Série A</th> <th>Série B</th> <th>Série C</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Représentation des départements</td> </tr> <tr> <td>Ain à Indre... 103</td> <td>Indre-et-Loire à Pyrénées - Orientales...94</td> <td>Bas-Rhin à Yonne... 68</td> </tr> <tr> <td></td> <td>La Réunion...3</td> <td>Essonne à Yvelines.. 47</td> </tr> <tr> <td>Guyane... 2</td> <td></td> <td>Guadeloupe, 97 Martinique 5</td> </tr> <tr> <td></td> <td>105</td> <td>120</td> </tr> </tbody> </table>	Série A	Série B	Série C	Représentation des départements			Ain à Indre... 103	Indre-et-Loire à Pyrénées - Orientales...94	Bas-Rhin à Yonne... 68		La Réunion...3	Essonne à Yvelines.. 47	Guyane... 2		Guadeloupe, 97 Martinique 5		105	120
Série A	Série B	Série C																		
Représentation des départements																				
Ain à Indre... 103	Indre-et-Loire à Pyrénées - Orientales...94	Bas-Rhin à Yonne... 68																		
	La Réunion...3	Essonne à Yvelines.. 47																		
Guyane... 2		Guadeloupe, 97 Martinique 5																		
	105	120																		
		<p>Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer et des Français établis hors de France</p>																		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Polynésie française...2	Nouvelle-Calédonie. 1	Mayotte... 2
Iles Wallis – et-Futuna.. 1		Saint-Barthélemy..1
Français établis hors de France. 4	Français établis hors de France. . 4	Saint-Martin.1 Saint-Pierre-et-Miquelon .. 1
		Français établis hors de France 4
112	102	129

« III. — A compter du renouvellement partiel de 2011, le tableau précité est ainsi modifié :

Série 1	Série 2
Représentation des départements	
Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales.....97	Ain à Indre... 103
Seine-et-Marne.....6	Bas-Rhin à Yonne (à l'exception de la Seine-et-Marne)... 62
Essonne à Yvelines.....47	Guyane....2
Guadeloupe, Martinique, La Réunion.....9	
159	167

Représentation de la Nouvelle-Calédonie, des collectivités d'outre-mer et des Français établis hors de France

Mayotte... 2	Polynésie française...2
Saint-Barthélemy..1	Iles Wallis-et-Futuna ... 1
Saint-Martin.1	
Saint-Pierre-et – Miquelon .. 1	Français établis hors de France.....6
Nouvelle-Calédonie...2	
Français établis hors de France 6	
172	176

Article 5

Article 5

I. — Il est inséré dans le code

Il...

...rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 72-4.</i> — Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.</p> <p>Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. »</p> <p><i>Art. 73.</i> — Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.</p> <p>Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>électoral un livre VII ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« LIVRE VII</i></p> <p style="text-align: center;">« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSULTATIONS ORGANI- SÉES EN APPLICATION DES ARTICLES 72-4 ET 73 DE LA CONSTITUTION</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 546.</i> — Les dispositions du présent titre sont applicables aux consultations organisées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. L. 546.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission										
<p>Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.</p>	<p>La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.</p>	<p>Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.</p>	<p>La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.</p>	<p>« Art. L. 547. — Sont admis à participer à la consultation les électeurs inscrits sur les listes électorales de la collectivité territoriale intéressée.</p>	<p>« Art. L. 547. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. L. 548. — Les électeurs répondent à la question dont le texte est déterminé par le décret du Président de la République.</p>	<p>« Art. L. 548. — (Sans modification).</p>	<p>« Le corps électoral se prononce à la majorité des suffrages exprimés.</p>	<p>« Art. L. 549. — Les dispositions suivantes sont applicables aux consultations régies par le présent livre :</p>	<p>« Art. L. 549. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« 1^o Livre I^{er}, titre I^{er} : chapitres</p>	<p>« 1^o Livre...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

I^{er}, II, V, VI et VII, à l'exception des articles L. 52-3, L. 56, L. 57, L. 57-1, L. 58, L. 65 (quatrième alinéa), L. 85-1, L. 88-1, L. 95, L. 113-1-I (1^o à 5^o), II et III ;

« 2^o Livre VI : L. 451, L. 478, L. 498, L. 519.

« Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « parti ou groupement habilité à participer à la campagne » au lieu de : « candidat » et de : « liste de candidats ».

« Art. L. 550. — Il est institué à l'occasion de chaque consultation une commission de contrôle de la consultation *qui peut comprendre des magistrats de l'ordre administratif et des magistrats de l'ordre judiciaire* en activité ou honoraires.

« Art. L. 551. — La commission de contrôle a pour mission de veiller à la régularité et à la sincérité de la consultation.

« À cet effet, elle est chargée :

« 1^o De dresser la liste des partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne en raison de leur représentation parmi les parlementaires et membres des assemblées délibérantes intéressées ;

« 2^o De contrôler la régularité du scrutin ;

« 3^o De trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et de procéder aux rectifications nécessaires ;

« 4^o De procéder au recensement général des votes et à la proclamation des résultats.

« Pour l'exercice de cette mission, le président et les membres de la commission de contrôle procèdent à tous les contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription

..., II ;

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 550. — Il est...

...de la consultation *présidée, le cas échéant, par des magistrats* en activité ou honoraires.

« Art. L. 551. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	de toutes observations au procès-verbal soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin. Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de leur fournir tous les renseignements qu'ils demandent et de leur communiquer tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leur mission.	« Art. L. 552. — Une durée... ...radiodiffusée, <i>fixée par décret</i> , est mise...
<i>Art. 16.</i> — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés mentionnées à l'article 44 sont tenues de produire et de programmer. Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahiers des charges.	« Art. L. 552. — Une durée d'émission télévisée et radiodiffusée est mise à la disposition des partis et groupements mentionnés au 1° de l'article L. 551 par la société nationale chargée du service public de la communication outre-mer. Cette durée est répartie entre eux par la commission de contrôle en fonction de leur représentativité. Toutefois, chacun de ces partis ou groupements dispose d'une durée minimale d'émission.	...d'émission.
Pour la durée des campagnes électorales, le conseil adresse des recommandations aux éditeurs des services de radio et de télévision autorisés ou ayant conclu une convention en vertu de la présente loi.	« Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication <i>sont</i> applicables à la consultation.	« Les...
Loi N° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion	« La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion est applicable à la consultation.	...communication et celles de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relatives à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion seront applicables à la consultation.
<i>Cf. annexe.</i>	« Art. L. 553. — Le résultat de la consultation peut être contesté devant le Conseil d'État par tout électeur admis à participer au scrutin et par le représen-	Alinéa supprimé.
		« Art. L. 553. — Le résultat... ...scrutin et, <i>si les conditions et</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de justice administrative</p> <p><i>Art. L. 311-3.</i> — Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des protestations dirigées contre :</p> <p>1° L'élection des représentants au Parlement européen, conformément à l'article 25 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;</p> <p>2° Les élections aux conseils régionaux et à l'assemblée de Corse conformément aux articles L. 361 et L. 381 du code électoral ;</p> <p>3° Les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 199 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'élection des membres, du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement, du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie conformément aux articles 72, 110, 111, 112, 115, 116, 165, 195 et 197 de la même loi organique ;</p> <p>4° Les élections à l'assemblée de la Polynésie française, conformément à l'article 116 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ainsi que l'élection du président de la Polynésie française et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, conformément aux articles 82 et 117 de la même loi organique ;</p>	<p>tant de l'État. La contestation doit être formée dans les dix jours suivant la proclamation des résultats.</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 554.</i> — Les dépenses de la consultation sont imputées au budget de l'État. »</p> <p style="text-align: center;">II. — <i>L'article L. 311-3 du code de justice administrative (partie Législative) est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>formes légalement prescrites ne sont pas respectées</i>, par le...</p> <p>...résultats.</p> <p>« <i>Art. L. 554.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>5° Les élections à l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, conformément à l'article 13-12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;</p>	<p>6° Les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger, conformément à l'article 9 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger.</p> <p>« 7° Les consultations organisées en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution. »</p>	<p>TITRE II BIS</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF</p> <p>[Division et intitulé nouveaux]</p> <p>Article 5 bis (nouveau)</p> <p>Le code de justice administrative (partie législative) est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre III du titre II du livre II est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Chapitre 3</p> <p>« Dispositions particulières aux tribunaux administratifs des départements et régions d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p>« Art. L. 223-1. — Dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les tribunaux administratifs peuvent comprendre, à titre permanent ou comme membres suppléants, des magistrats de l'ordre judiciaire.</p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p>Art. 72-4 et 73. — Cf. supra.</p>		
<p>Code de justice administrative</p> <p>Chapitre III du titre II du livre II. — Cf. annexe.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

« Les tribunaux administratifs de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et celui territorialement compétent pour la Guadeloupe peuvent avoir le même siège.

« Art. L. 223-2. — La procédure de saisine pour avis du tribunal administratif de Mayotte par le président du conseil général de Mayotte est régie par les dispositions de l'article L.O. 6162-11 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. L.O. 6162-11. — Le président du conseil général peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis portant sur l'interprétation du statut de Mayotte ou sur l'applicabilité dans cette collectivité d'un texte législatif ou réglementaire.

« En cas de difficulté sérieuse, le président du tribunal administratif peut transmettre cette demande au Conseil d'Etat.

« Lorsque la demande d'avis porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, la collectivité ou les communes, elle est examinée par le Conseil d'Etat, auquel elle est transmise sans délai. Le représentant de l'Etat en est immédiatement informé.

« Art. L. 223-3. — La procédure de saisine pour avis du tribunal administratif de Saint-Barthélemy par le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy est régie par les dispositions de l'article L.O. 6252-12 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. L.O. 6252-12. — Le président du conseil territorial peut, après délibération du conseil territorial, saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis portant sur l'interprétation du statut de Saint-Barthélemy ou sur l'applicabilité dans la collectivité d'un texte législatif ou réglementaire.

« En cas de difficulté sérieuse, le président du tribunal administratif peut transmettre cette demande au Conseil

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Art. L.O. 6462-10. — Cf. Art. 6 du projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

d'Etat.

« Lorsque la demande d'avis porte sur la répartition des compétences entre l'Etat et la collectivité, elle est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai. Le représentant de l'Etat en est immédiatement informé.

« Art. L. 223-4. — La procédure de saisine pour avis du tribunal administratif de Saint-Martin par le président du conseil territorial de Saint-Martin est régie par les dispositions de l'article L.O. 6352-12 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. L.O. 6352-12. — Le président du conseil territorial peut, après délibération du conseil exécutif, saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis portant sur l'interprétation du statut de Saint-Martin ou sur l'applicabilité dans la collectivité d'un texte législatif ou réglementaire.

« En cas de difficulté sérieuse, le président du tribunal administratif peut transmettre cette demande au Conseil d'Etat.

« Lorsque la demande d'avis porte sur la répartition des compétences entre l'Etat et la collectivité, elle est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai. Le représentant de l'Etat en est immédiatement informé.

« Art. L. 223-5. — La procédure de saisine pour avis du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon par le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est régie par les dispositions de l'article L.O. 6462-10 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. L.O. 6462-10. — Le président du conseil territorial peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis portant sur l'interprétation du statut de Saint-Pierre-et-Miquelon ou sur l'applicabilité dans cette collectivité d'un

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 231-7.</i> — L'exercice des fonctions de membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est incompatible avec l'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général.</p>	<p>Ainsi qu'il est dit aux articles 112 et 196 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les fonctions de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et celles de membre d'une assemblée de province sont incompatibles avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives.</p>	<p><i>texte législatif ou réglementaire.</i></p> <p>« En cas de difficulté sérieuse, le président du tribunal administratif peut transmettre cette demande au Conseil d'Etat.</p>
<p>Ainsi qu'il est dit aux articles 74 et 109 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les fonctions de président et de membre du gouvernement de la Polynésie française et le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française sont incompatibles avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives.</p>		<p>« Lorsque la demande d'avis porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, la collectivité ou les communes, elle est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai. Le représentant de l'Etat en est immédiatement informé. »</p> <p>2° L'article L. 213-7 est complété par les deux alinéas suivants :</p>
		<p>« Ainsi qu'il est dit à l'article L.O. 468 du code électoral, le mandat de conseiller général de Mayotte est incompatible avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives.</p>
		<p>« Ainsi qu'il est dit aux articles L.O. 491, L.O. 512 et L.O. 536 du code électoral, le mandat de conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon est incompatible avec les fonctions de magistrat des juridictions administrati-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 231-8.</i> — Le membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui est élu président d'un conseil général ou régional doit exercer son option dans les quinze jours de l'élection ou, en cas de contestation, dans les quinze jours de la décision définitive. Dans les mêmes conditions de délai, le président d'un conseil général ou régional, nommé membre d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel, peut exercer son option.</p>		<p>ves. »</p>
<p>A défaut d'option dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, il est placé en position de disponibilité.</p>		<p><i>3° Dans le dernier alinéa de l'article L. 231-8, les mots : « au dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux quatre derniers alinéas ».</i></p>
<p>Il en va de même du membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives qui est élu ou nommé à l'une des fonctions ou mandats mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 231-7.</p>		<p><i>4° Le dernier alinéa (6°) de l'article L. 311-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p>
<p><i>Art. L. 311-3.</i> — Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des protestations dirigées contre :</p>		
<p>1° L'élection des représentants au Parlement européen, conformément à l'article 25 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen</p>		
<p>2° Les élections aux conseils régionaux et à l'assemblée de Corse conformément aux articles L. 361 et L. 381 du code électoral ;</p>		
<p>3° Les élections au congrès et aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 199 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'élection des membres, du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement, du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Calédonie conformément aux articles 72, 110, 111, 112, 115, 116, 165, 195 et 197 de la même loi organique ;</p>		
<p>4° Les élections à l'assemblée de la Polynésie française, conformément à l'article 116 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ainsi que l'élection du président de la Polynésie française et les recours concernant la démission d'office des membres du gouvernement et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, conformément aux articles 82 et 117 de la même loi organique ;</p>		
<p>5° Les élections à l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, conformément à l'article 13-12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;</p>		
<p>6° Les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger, conformément à l'article 9 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>		
<p>Code électoral</p>		
<p><i>Art. L. O. 493, 494, 512, 514, 515, 536, 538 et 540. — Cf art. 7 du projet de loi organique.</i></p>		
		<p><i>« 6° Les élections au conseil territorial de Saint-Barthélemy, conformément à l'article L.O. 494 du code électoral, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article L.O. 493 du même code ;</i></p>
		<p><i>« 7° Les élections au conseil territorial de Saint-Martin, conformément à l'article L.O. 515 du code électoral, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les recours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article L.O. 514 du même code ;</i></p>
		<p><i>« 8° Les élections au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article L.O. 540 du code électoral, ainsi que l'élection du président du conseil territorial et des membres du conseil exécutif et les re-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger.</p>		<p><i>cours concernant la démission d'office des membres du conseil territorial conformément à l'article L.O. 538 du même code ;</i></p>
<p><i>Art. 9. — Le contentieux de l'élection à l'Assemblée des Français de l'étranger est de la compétence du Conseil d'Etat.</i></p>		<p><i>« 9° Les élections à l'Assemblée des Français de l'étranger, conformément à l'article 9 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger.</i></p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p>		<p><i>« 10° Les consultations organisées en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution.</i></p>
<p><i>Art. 72-4 et 73. — Cf supra en face de l'article 5.</i></p>		<p><i>5° Après l'article L. 311-7, sont insérées les dispositions suivantes :</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p><i>« Art. L. 311-8. — Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort, conformément aux dispositions des articles L.O. 3445-5, L.O. 3445-7, L.O. 4435-5 et L.O. 4435-7 du code général des collectivités territoriales, des recours juridictionnels formés contre les délibérations des conseils généraux des départements d'outre-mer et des conseils régionaux des régions d'outre-mer pris sur le fondement des deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution.</i></p>
<p><i>Art. L.O. 3445-5, L.O. 3445-7, L.O. 4435-5 et L.O. 4435-7. — Cf art. 1^{er} du projet de loi organique.</i></p>		<p><i>« Art. L. 311-9. — Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article L.O. 6243-1 du code général des collectivités territoriales, des recours juridictionnels spécifiques formés contre les actes du conseil territorial de Saint-Barthélemy intervenant dans le domaine de la loi.</i></p>
<p><i>Art. L.O. 6243-1 et L.O. 6342-6. — Cf. Art. 4 et 5 du projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.</i></p>		<p><i>« Art. L. 311-10. — Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article L.O. 6342-6 du code général des collectivités territoriales, des recours juridictionnels spécifiques formés contre les actes du conseil territorial de Saint-Martin intervenant</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	—	<i>dans le domaine de la loi. »</i>
	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS FINANCIÈRES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS FINANCIÈRES
	Article 6	Article 6
Code des juridictions financières	Les articles L. 250-1, L. 251-1, L. 252-1, L. 252-3, L. 252-4, L. 252-6, L. 252-7, L. 252-9, L. 252-11 à L. 252-20, L. 253-2 à L. 253-7, L. 253-21, L. 253-21-1, L. 253-22, L. 253-23, L. 253-25, L. 253-30, L. 253-31 à L. 253-34, L. 254-4, L. 254-5 et L. 255-1 du code des juridictions financières sont ainsi rédigés :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Art. L. 250-1 (applicable à compter du renouvellement du conseil général de Mayotte prévu en 2007). —</i> Le présent code est applicable à Mayotte et ses modifications ultérieures sont applicables de plein droit sans mention d'applicabilité.	« <i>Art. L. 250-1. —</i> Les dispositions du présent titre sont applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.	<i>« Art. L. 250-1. — (Sans modification).</i>
La chambre régionale des comptes compétente pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux de Mayotte est la chambre régionale des comptes de la Réunion.		
Pour l'application du présent code à Mayotte, il y a lieu de lire : « collectivité départementale » au lieu de : « département » et « de la collectivité départementale » au lieu de : « départemental » ou « départementaux ».		
<i>Art. L. 136-2. —</i> Les rapports publics de la Cour des comptes portent à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle et sur les collectivités territoriales, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence des chambres régionales et territoriales des comptes en vertu des dispositions du livre II.	« <i>Art. L. 251-1. —</i> Les dispositions des articles L. 136-2 à L. 136-4 sont applicables dans les conditions suivantes :	<i>« Art. L. 251-1. — (Sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 136-3.</i> — La partie du rapport public de la Cour des comptes établie notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes et consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres régionales des comptes.</p>	<p>« 1° Les références aux chambres régionales des comptes sont remplacées par les références aux chambres territoriales des comptes et les références aux départements et aux régions sont remplacées par les références aux collectivités ;</p>	
<p><i>Art. L. 136-4.</i> — La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans les rapports publics et les invite à lui faire part de leurs réponses.</p>	<p>« 2° Pour l'application de l'article L. 136-2, la référence au « livre II » est remplacée par le référence au « chapitre II du présent titre ».</p>	
<p>.....</p>	<p>« <i>Art. L. 252-1.</i> — Il est institué une chambre territoriale des comptes dans chacune des collectivités mentionnées à l'article L. 250-1.</p>	<p>« <i>Art. L. 252-1.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« <i>Art. L. 252-3.</i> — La chambre territoriale juge l'ensemble des comptes des comptables publics des communes et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.</p>	<p>« <i>Art. L. 252-3.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 231-8.</i> — Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.</p>	<p>« <i>Art. L. 252-4.</i> — Sous réserve des dispositions des articles L. 231-8 et L. 231-9, font l'objet d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor :</p>	<p>« <i>Art. L. 252-4.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 231-9.</i> — Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris</p>	<p>« 1° Les comptes des communes ou groupements de communes, dont la population n'excède pas 3 500 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 750 000 € ainsi que ceux de leurs établissements publics ;</p>	
<p>La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 231-8 dans le délai de six mois à dater de leur notification au</p>	<p>« 2° Les comptes des établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population inférieure à 3 500 habitants ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>comptable.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 133-3.</i> — Lorsque des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes, la Cour des comptes est compétente pour assurer la vérification de leurs comptes. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales ou territoriales des comptes des régions ou territoires concernés par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales ou territoriales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui</p>	<p>« 3° Les comptes des associations syndicales autorisées et des associations de remembrement.</p> <p>« À compter de l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi n°..... du, le montant des recettes ordinaires pris pour son application est réévalué tous les cinq ans en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac.</p> <p>« <i>Art. L. 252-6.</i> — Pour assurer le jugement effectif des comptes du comptable des communes et de leurs établissements publics en application de l'article L. 252-3, la chambre territoriale vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans leurs comptabilités respectives. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.</p> <p>« <i>Art. L. 252-7.</i> — Les dispositions des articles L. 133-3 à L. 133- 5 et L. 211-4 à L. 211-6 sont applicables dans les conditions suivantes :</p>	<p>« <i>Art. L. 252-6.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 252-7.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales ou territoriales des comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.</p>	<p>« 1° Les références à la chambre régionale des comptes sont remplacées par les références à la chambre territoriale des comptes ;</p>	<p>« Art. L. 252-9. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 133-4.</i> — Les dispositions de l'article L. 133-3 ci-dessus s'appliquent aux filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au même article, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.</p>	<p>« 2° Pour l'application de l'article L. 133-5, les mots : « sur le territoire de la Polynésie française » sont remplacés par les mots : « dans les collectivités mentionnées à l'article L. 2501 » et les mots : « de Polynésie française » sont supprimés.</p>	
<p><i>Art. L. 133-5.</i> — Lorsque la Cour des comptes est compétente à l'égard des sociétés, groupements ou organismes exerçant leur activité sur le territoire de la Polynésie française, la vérification des comptes peut être confiée à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et du président de la chambre territoriale intéressée.</p>	<p>« Art. L. 252-9. — La chambre territoriale des comptes examine la gestion des communes et de leurs établissements publics.</p>	
<p><i>Art. L. 211-4.</i> — La chambre régionale des compte peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales leurs établissements publics ou les établissements publics nationaux dont le contrôle leur a été délégué en application de l'article L. 111-9 apportent un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquelles ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.</p>	<p>« Elle examine en outre celle des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 211-4 à L. 211-6, ainsi qu'aux articles L. 133-3 à L. 133-5, lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes.</p>	
<p><i>Art. L. 211-5.</i> — La chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des éta-</p>	<p>« Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée soit du représentant de l'État, soit de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>blissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 211-4, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.</p>	<p>l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public mentionné au premier alinéa.</p>	
<p><i>Art. L. 211-6.</i> — Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 211-4 et L. 211-5 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de la compétence de la chambre régionale des comptes, peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de l'article L. 111-7.</p>	<p>« Elle peut aussi, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégente, vérifier auprès des délégués de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégentes.</p>	
.....	<p>« L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.</p>	
.....	<p>« <i>Art. L. 252-11.</i> — La chambre territoriale des comptes concourt au contrôle budgétaire des communes et de leurs établissements publics dans les conditions définies au chapitre III du présent titre.</p>	<p>« <i>Art. L. 252-11.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
.....	<p>« <i>Art. L. 252-12.</i> — La chambre territoriale des comptes de Mayotte a le même président, les mêmes assesseurs et le ou les mêmes commissaires du gouvernement que la chambre régionale des comptes de la Réunion.</p>	<p>« <i>Art. L. 252-12.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 212-15.</i> — La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale, les communes et leurs établissements publics de Saint-Pierre-et-Miquelon est la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.</p>	<p>« La chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon a le même président, les mêmes assesseurs et le ou les mêmes commissaires du gouvernement que la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.</p>	
.....		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 212-12.</i> — Les chambres régionales des comptes des régions de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont présidées par un même président.</p>	<p>« La chambre territoriale des comptes de Saint-Barthélemy et la chambre territoriale de Saint-Martin ont le même président, les mêmes assesseurs et le ou les mêmes commissaires du gouvernement que la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe.</p>	
<p>Ces chambres peuvent être dotées des mêmes assesseurs.</p>		
<p><i>Art. L. 212-1.</i> — Le siège, la composition, l'organisation et la répartition en sections des chambres régionales des comptes sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Le siège de la chambre régionale des comptes est fixé après avis du conseil régional.</p>	<p>« <i>Art. L. 252-13.</i> — Les articles L. 212-1 à L. 212-4 sont applicables. Pour leur application, les références aux chambres régionales des comptes ou à la chambre régionale des comptes sont respectivement remplacées par les références aux chambres territoriales des comptes et à la chambre territoriale des comptes et la référence au conseil régional est remplacée par la référence à la collectivité.</p>	<p>« <i>Art. L. 252-13.</i> — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 212-2.</i> — La chambre régionale des comptes comprend au minimum un président et deux assesseurs.</p>		
<p><i>Art. L. 212-3.</i> — Chaque chambre régionale des comptes est présidée par un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes. Le vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France est un conseiller référendaire à la Cour des comptes.</p>		
<p><i>Art. L. 212-4.</i> — Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être mis à disposition ou être détachés auprès des chambres régionales des comptes.</p>		
<p><i>Art. L. 212-6.</i> — Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales des comptes pour assis-</p>	<p>« <i>Art. L. 252-14.</i> — Les effectifs de la chambre territoriale des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans les conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p>« <i>Art. L. 252-14.</i> — (Sans modification).</p>
	<p>« <i>Art. L. 252-15.</i> — Les articles L. 212-6 à L. 212-11 sont applicables. Pour leur application, les références aux chambres régionales des comptes</p>	<p>« <i>Art. L. 252-15.</i> — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>ter leurs membres dans l'exercice de leurs compétences. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.</p>	<p>ou à la chambre régionale des comptes sont respectivement remplacées par les références aux chambres territoriales des comptes ou à la chambre territoriale des comptes.</p>	
<p><i>Art. L. 212-7.</i> — Les membres des chambres régionales des comptes constituent un corps de magistrats.</p>		
<p><i>Art. L. 212-8.</i> — Les magistrats des chambres régionales des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.</p>		
<p>Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.</p>		
<p><i>Art. L. 212-9.</i> — Tout magistrat des chambres régionales des comptes doit, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prêter serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.</p>		
<p><i>Art. L. 212-10.</i> — Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats membres du corps des chambres régionales des comptes, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.</p>		
<p><i>Art. L. 212-11.</i> — Des magistrats des chambres régionales des comptes sont, avec leur accord, délégués dans les fonctions du ministère public par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances sur proposition conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Dans ces fonctions, les intéressés ne sont pas inamovibles. Il est mis fin à cette délégation.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>gation dans les mêmes formes.</p>	<p>« Art. L. 252-16. — L'intérim du ministère public auprès de la chambre territoriale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat d'une chambre régionale ou territoriale des comptes remplissant les conditions réglementaires pour être délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement, désigné sur proposition du président de la chambre territoriale par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président.</p>	<p>« Art. L. 252-16. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. L. 252-17. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes.</p>	<p>« Art. L. 252-17. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. L. 252-18. — Les magistrats de la chambre territoriale des comptes participent à l'élection des représentants des chambres régionales et territoriales des comptes au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 252-18. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. L. 252-19. — Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes exerce à l'égard de la chambre territoriale et de ses membres les compétences qui sont les siennes à l'égard des chambres régionales des comptes et de leurs membres.</p>	<p>« Art. L. 252-19. — (Sans modification).</p>
<p>..... <i>Art. L. 250-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Art. L. 252-20. — Les dispositions du présent code relatives aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des magistrats composant ces juridictions sont applicables aux chambres territoriales des comptes des collectivités mentionnées à l'article L. 250-1.</p>	<p>« Art. L. 252-20. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. L. 253-2. — Le comptable d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal est tenu de produire ses comptes devant la chambre territoriale des comptes, dans</p>	<p>« Art. L. 253-2. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	les délais prescrits par les règlements.	
	« Art. L. 253-3. — La chambre territoriale des comptes statue en premier ressort, à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics.	« Art. L. 253-3. — (Sans modification).
	« Art. L. 253-4. — La chambre territoriale juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.	« Art. L. 253-4. — (Sans modification).
	« L'action en déclaration de gestion de fait est prescrite pour les actes constitutifs de gestion de fait commis plus de dix ans avant la date à laquelle la chambre territoriale des comptes en est saisie ou s'en saisit d'office.	
Art. L. 252-4. — Cf. supra.	« Art. L. 253-5. — Les décisions d'apurement en application de l'article L. 252-4, assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable, sont transmises par le comptable supérieur du Trésor à la chambre territoriale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre territoriale des comptes.	« Art. L. 253-5. — (Sans modification).
.....		
Art. L. 231-8. — Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.	« Art. L. 253-6. — Les articles L. 231-8 et L. 231-9 sont applicables. Pour leur application, les références à la chambre régionale des comptes sont remplacées par les références à la chambre territoriale des comptes.	« Art. L. 253-6. — (Sans modification).
Art. L. 231-9. — Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.		
La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 231-8 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 231-10.</i> — La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions qui ont été formulées à leur encontre dans les conditions fixées, pour la Cour des comptes, par les articles L. 131-6, L. 131-6-1, L. 131-7, L. 131-10 et L. 131-12.</p>	<p>« <i>Art. L. 253-7.</i> — Les articles L. 231-10 à L. 231-13 sont applicables. Pour leur application, les références à la chambre régionale des comptes sont remplacées par les références à la chambre territoriale des comptes.</p>	<p>« <i>Art. L. 253-7.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 231-11.</i> — La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public dans les conditions fixées à l'article L. 131-11.</p>		
<p><i>Art. L. 231-12.</i> — Les jugements prononçant une condamnation définitive à l'amende sont délibérés après l'audition, à leur demande, des personnes concernées.</p>		
<p><i>Art. L. 231-13.</i> — Lorsque les comptables supérieurs du Trésor procèdent à l'apurement des comptes en application de l'article L. 211-2, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dans les conditions fixées pour la Cour des comptes par les articles L. 131-8, L. 131-10 et L. 131-12.</p>		
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>« <i>Art. L. 253-21.</i> — Le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets des communes des collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 250-1 et de leurs établissements publics s'exerce dans les conditions prévues par le chapitre II du titre premier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« <i>Art. L. 253-21.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Livre VI Dispositions financières et comptables</p>		
<p>TITRE UNIQUE</p>		
<p>CHAPITRE II ADOPTION ET EXÉCUTION DES BUDGETS</p>		
<p>Code des juridictions financières</p>	<p>« Pour l'application des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales dans les collectivi-</p>	
<p><i>Art. L. 250-1.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>..... <i>Art. L.O. 253-8 à L.O. 253-11. — Cf. Art. 10 du projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer</i></p>	<p>tés mentionnées à l'article L. 250-1, la référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État et la référence à la chambre régionale des comptes est remplacée par la référence à la chambre territoriale des comptes.</p>	<p>..... <i>« Art. L. 253-21-1. —</i></p>
<p><i>Art. L. 241-1. —</i> La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux communes de Mayotte et à leurs établissements publics à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2008.</p>	<p>Lorsqu'elle... ...à L.O. 253-11, la...</p>
<p>Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la chambre régionale des comptes par le présent code est puni de 15 000 euros d'amende. Le ministère public près la chambre régionale des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.</p>	<p><i>« Art. L. 253-21-1. —</i> Lorsqu'elle est saisie en application des articles L.O. 253-8 à L. 253-11, la chambre territoriale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L. 241-3 et L. 241-4.</p>	<p>...L. 241-4.</p>
<p><i>Art. L. 241-2. —</i> Les magistrats et les rapporteurs de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre I^{er} du présent code. L'avis d'enquête visé à l'article L. 140-4-1 du présent code est établi par le président de la chambre régionale des comptes.</p>	<p><i>« Art. L. 253-22. —</i> Lorsqu'elle est saisie en application de l'article L. 253-21, la chambre territoriale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L. 241-1 à L. 241-4.</p>	<p><i>« Art. L. 253-22. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 241-3. —</i> La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts ne peuvent être désignés pour</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat ou rapporteur délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.</p>		
<p>Celui-ci informe le magistrat ou rapporteur délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.</p>		
<p><i>Art. L. 241-4.</i> — Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonctions dans le ressort de la chambre régionale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a obligation de répondre à la convocation de la chambre régionale des comptes.</p>		
Code de l'éducation	<p>« <i>Art. L. 253-23.</i> — La chambre territoriale des comptes, saisie par le représentant de l'État, donne un avis sur les modifications susceptibles d'être apportées aux règles modifiant les modalités de répartition des contributions des communes au budget d'un syndicat dont elles sont membres.</p>	<p>« <i>Art. L. 253-23.</i> — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 421-11 à L. 421-13.</i> — Cf. annexe.</p>	<p>« <i>Art. L. 253-25.</i> — Le contrôle des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement relevant des communes s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 421-11 à L. 421-13 du code de l'éducation.</p>	<p>« <i>Art. L. 253-25.</i> — (Sans modification).</p>
Code des juridictions financières	<p>« Pour l'application des dispositions de ce code, la référence à la chambre régionale des comptes est remplacée par la référence à la chambre territoriale des comptes.</p>	
<p><i>Art. L. 250-1.</i> — Cf. supra.</p>	<p>« <i>Art. L. 253-29.</i> — Les ordres de réquisition des comptables des communes des collectivités mentionnées à l'article L. 250-1 sont régis par les dis-</p>	<p>« <i>Art. L. 253-29.</i> — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1617-1.</i> — Le comptable de la commune, du département ou de la région est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.</p> <p>Il est nommé par le ministre chargé du budget après information préalable, selon le cas, du ou des maires concernés, du président du conseil général ou du président du conseil régional.</p> <p>Le comptable de la région et du département ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.</p> <p><i>Art. L. 1617-2.</i> — Le comptable d'une commune, d'un département ou d'une région ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.</p> <p><i>Art. L. 1617-3.</i> — Lorsque le comptable de la commune, du département ou de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris selon les cas par les autorités communales, les autorités départementales ou les autorités régionales.</p> <p>L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.</p> <p>En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>positions des articles L. 1617-1 à L. 1617-4 du code général des collectivités territoriales. Pour l'application de ces articles, les références à la chambre régionale des comptes sont remplacées par des références à la chambre territoriale des comptes.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par décret.</p>		
<p><i>Art. L. 1617-4.</i> — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux, aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux, aux établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités. Toutefois, elles ne sont pas applicables aux établissements publics de santé, sauf disposition particulière du code de la santé publique.</p>		
<p>Code des juridictions financières</p>	<p>« <i>Art. L. 253-30.</i> — Les conventions relatives aux marchés et aux délégations de service public conclues par les collectivités mentionnées à l'article L. 250-1, et leurs établissements publics peuvent être transmises par le représentant de l'État à la chambre territoriale des comptes. Le représentant de l'État en informe l'autorité signataire de la convention.</p>	<p>« <i>Art. L. 253-30.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 250-1.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>	<p>« La chambre territoriale des comptes formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre territoriale des comptes est transmis à l'exécutif des collectivités mentionnées au premier alinéa du présent article ou à l'établissement public intéressé ainsi qu'au représentant de l'État.</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>« L'ordonnateur ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations et être assisté par une personne de son choix. L'organe délibérant est informé de l'avis de la chambre territoriale des comptes dès sa plus prochaine réunion.</p>	
<p><i>Art. L. 1411-8.</i> — Les conventions relatives à des délégations de ser-</p>	<p>« <i>Art. L. 253-31.</i> — Le contrôle des conventions relatives aux marchés et aux délégations de service public conclues par les communes et leurs établissements publics est régi par les dis-</p>	<p>« <i>Art. L. 253-31.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>vice public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 242-2 du code des juridictions financières sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion.</p>	<p>positions de l'article L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales. Pour l'application de cet article, les références à la chambre régionale des comptes sont remplacées par les références à la chambre territoriale des comptes et la référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'Etat.</p>	
<p>Code des juridictions financières</p>	<p>« Art. L. 253-32. — Si le représentant de l'État estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte créée par une ou plusieurs collectivités mentionnées à l'article L. 250-1 ou par leurs groupements est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs de ces collectivités ou de leurs groupements actionnaires ou le risque encouru par la ou les collectivités ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre territoriale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et l'exécutif de la collectivité. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.</p>	<p>« Art. L. 253-32. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 250-1. — Cf. supra.</i></p>		
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>« La chambre territoriale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'État, à la société, à l'exécutif de la collectivité et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants.</p>	
	<p>« Art. L. 253-33. — Le contrôle des actes des sociétés d'économie mixte locales créées par une ou plusieurs</p>	<p>« Art. L. 253-33. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 1524-2.</i> — Si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des assemblées générales d'une société d'économie mixte locale est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou de surveillance ou par les assemblées générales de la délibération contestée.</p>	<p>communes ou par leurs groupements est régi par les dispositions de l'article L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales.</p>	
<p>La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants.</p>	<p>« Pour l'application de ces dispositions, la référence à la chambre régionale des comptes est remplacée par la référence à la chambre territoriale des comptes.</p>	
<p>Lorsqu'il s'agit de sociétés d'économie mixte locales mentionnées à l'article L. 1522-6, le représentant de l'Etat et la chambre régionale des comptes sont tenus d'informer la société, les conseils d'administration des établissements ou groupements actionnaires concernés ainsi que le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de leurs décisions et avis.</p>		
Code des juridictions financières	<p>« <i>Art. L. 253-34.</i> — Les comptables des collectivités mentionnées à l'article L. 250-1, des communes et de leurs établissements publics prêtent serment devant la chambre territoriale des comptes.</p>	<p>« <i>Art. L. 253-34.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 250-1.</i> — <i>Cf. supra.</i></p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 241-1, L. 241-2, L. 241-2-1 et L. 241-3 à L. 241-15.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 254-4.</i> — Les articles L. 241-1, L. 241-2, L. 241-2-1 et L. 241-3 à L. 241-15 sont applicables. Pour leur</p>	<p>« <i>Art. L. 254-4.</i> — Les articles L. 241-1 à L. 241-15 sont...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 243-1 à L. 243-4. — Cf. annexe.</i></p> <p>.....</p>	<p>application, les références à la chambre régionale des comptes et aux chambres régionales des comptes sont remplacées respectivement par les références à la chambre territoriale des comptes et aux chambres territoriales des comptes.</p> <p>« Art. L. 254-5. — Les articles L. 243-1 à L. 243-4 sont applicables. Pour leur application, les références à la chambre régionale des comptes et aux chambres régionales des comptes sont respectivement remplacées par les références à la chambre territoriale des comptes et aux chambres territoriales des comptes.</p>	<p>.....</p> <p>...comptes.</p> <p>« Art. L. 254-5. — (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 250-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Art. L. 255-1. — Le ministre chargé du budget nomme, après que l'exécutif de la collectivité en a été informé, le comptable des collectivités mentionnées à l'article L. 250-1. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. »</p>	<p>« Art. L. 255-1. — (Sans modification).</p>
<p>Décret du 12 juin 1936 relatif au rattachement de l'île de Clipperton au Gouvernement des établissements français de l'Océanie</p> <p><i>Le décret du 12 juin 1936 relatif au rattachement de l'île de Clipperton au Gouvernement des établissements français de l'Océanie est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° L'intitulé devient : « Décret relatif à l'île de Clipperton » ;</i></p> <p><i>2° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>Art. 1^{er}. — L'île de Clipperton</i></p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À CLIPPERTON</p> <p>Article 7</p> <p>« Art. 1^{er}. — L'île de Clipperton</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À CLIPPERTON</p> <p>Article 7</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
est rattachée au gouvernement des établissements français de l'Océanie.	<i>est placée sous l'autorité directe du Gouvernement.</i>	
	<i>« Le ministre chargé de l'outre-mer est chargé de l'administration de l'île. Il y exerce l'ensemble des attributions dévolues par les lois et règlements aux autorités administratives. Il peut déléguer l'exercice de ces attributions.</i>	
	<i>« Les lois et règlements sont applicables de plein droit à Clipperton. »</i>	
<i>Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel des établissements français de l'Océanie et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.</i>		
	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES
	Article 8	Article 8
Loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises	La loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises est ainsi modifiée :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	1° Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « <i>Loi portant statut des Terres australes et antarctiques françaises</i> » ;	1° Son... ...suivant :
		<i>« Loi portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton » ;</i>
		1° bis (nouveau) Avant l'article 1 ^{er} , il est inséré une division intitulée :
		« Titre 1 ^{er}
		<i>« Statut des terres australes et antarctiques françaises. »</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen et la terre Adélie forment un territoire d'outre-mer possédant l'autonomie administrative et financière</p>	<p>2° Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} :</p> <p>a) les mots : « et la terre Adélie », sont remplacés par les mots : « la terre Adélie et les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova et Tromelin » ;</p> <p>b) après les mots : « territoire d'outre-mer » sont insérés les mots : « doté de la personnalité morale et » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Ce territoire prend le nom de Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>3° Après l'article 1^{er}, sont insérés un article 1^{er}- 1 et un article 1^{er}- 2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 1^{er}-1.</i> — Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises, sans préjudice de dispositions les adaptant à l'organisation particulière du territoire, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :</p> <p>« 1° À la composition, à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, ainsi que de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;</p> <p>« 2° À la défense nationale ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

« 3° À la nationalité ;

« 4° Au droit civil ;

« 5° Au droit pénal et à la procédure pénale ;

« 6° À la monnaie, au Trésor, au crédit et aux changes, aux relations financières avec l'étranger, à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche, de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives ;

« 7° Au droit commercial et au droit des assurances ;

« 8° À la procédure administrative contentieuse et non contentieuse ;

« 9° Aux statuts des agents publics de l'État ;

« 10° À la recherche.

« Sont également applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication, ainsi que toute autre disposition législative et réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République.

« Art. 1^{er}- 2. — I. — Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au *Journal officiel* de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur dans les Terres australes et antarctiques françaises à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur pu-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

publication au *Journal officiel* de la République française. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

« En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

« Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux actes individuels.

« II. — La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le *Journal officiel* de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

« III. — Sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels, ne devant pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et celles qui définissent les catégories d'actes administratifs dont la publication au *Journal officiel* de la République française sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.

« IV. — Dans les Terres australes et antarctiques françaises, la publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans les conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.

« V. — Les actes mentionnés à l'article 1^{er}- 1 et au III ci-dessus, sont publiés, pour information, au *Journal officiel* des Terres australes et antarcti-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 2.</i> — Ce territoire est placé sous l'autorité d'un représentant de l'Etat qui prend le titre d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>ques françaises.</p> <p>« VI. — Les lois et règlements intervenus antérieurement à la date de la promulgation de la loi n° du qui comportent une mention d'application dans les Terres australes et antarctiques françaises et qui n'ont pas fait l'objet d'une promulgation locale par l'administrateur supérieur y entrent en vigueur le dixième jour qui suit la publication de ladite loi, à moins qu'ils n'en disposent autrement.</p> <p>« VII. — Les actes réglementaires des autorités du territoire sont publiés au <i>Journal officiel</i> des Terres australes et antarctiques françaises. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. »</p> <p>4° Dans l'article 2, <i>après les mots : « représentant de l'État »</i> sont ajoutés les mots : « , chef du territoire, » ;</p>	<p>4° Dans l'article 2 :</p> <p>« a) Après les mots : « représentant de l'Etat » sont insérés les mots : « , chef du territoire ».</p> <p>« b) Les dispositions suivantes sont ajoutées après le premier alinéa :</p> <p>« En sa qualité de représentant de l'Etat, l'administrateur supérieur assure l'ordre public et concourt au respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.</p> <p>« Il dirige les services de l'Etat, à l'exclusion des organismes à caractère juridictionnel, sous réserve d'exceptions limitativement énumérées par décret.</p> <p>« En matière de défense et d'action de l'Etat en mer, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.</p> <p>« Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subven-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 3.</i> — L'administrateur supérieur est assisté d'un conseil consultatif qui se réunit au moins deux fois l'an .</p>	<p>5° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>tions ou contributions de l'Etat.</i></p> <p>« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence. »</p>
<p>Ce conseil est composé :</p>	<p>« <i>Art. 3.</i> — L'administrateur supérieur est assisté d'un conseil consultatif dont la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions sont fixés par décret. »</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>1° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la défense nationale ;</p>		
<p>2° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les membres de l'office de la recherche scientifique ;</p>		
<p>3° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de l'éducation nationale parmi les membres du Centre national de la recherche scientifique ;</p>		
<p>4° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre chargé de l'aéronautique marchande ;</p>		
<p>5° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la marine marchande ;</p>		
<p>6° De deux membres désignés pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les personnalités ayant participé à des missions scientifiques dans les îles australes et antarctiques françaises.</p>		
<p><i>Art. 4.</i> — Le conseil élit chaque année un président et un secrétaire.</p>	<p>6° L'article 4 est abrogé ;</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Il est obligatoirement consulté sur le projet de budget des Terres australes et antarctiques françaises.</p>		
<p>Il est tenu informé et consulté sur le programme de la campagne, objet du projet de budget soumis à son examen, et sur les projets de nouvelles missions scientifiques.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Les demandes de concessions et d'exploitation sont soumises à son examen et à son avis.</p>		
<p>Ses avis seront transmis par son président avec le procès-verbal des séances au ministre de la France d'outre-mer.</p>		
<p><i>Art. 5.</i> — Les crédits nécessaires à l'installation, à l'entretien et au fonctionnement des établissements permanents des îles australes et des missions en terre Adélie et sur le continent antarctique sont inscrits au budget du ministère de la France d'outre-mer.</p>		<p>6° bis (nouveau) Dans l'article 5, les mots : « des îles australes et des missions en terre Adélie et sur le continent antarctique » sont remplacés par les mots : « des terres australes et antarctiques françaises » et les mots : « de la France d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « chargé de l'outre-mer » ;</p>
<p><i>Art. 6.</i> — <i>abrogé.</i></p>	<p>7° Dans les articles 5 et 7, les mots : « de la France d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « chargé de l'outre-mer » ;</p>	<p>6° ter (nouveau) Après l'article 5, il est rétabli un article 6 ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 7.</i> — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, du ministre des finances et des affaires économiques régleront les modalités d'application de la présente loi.</p>	<p>8° L'article 8 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« Art. 6. — L'administrateur supérieur peut décider de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds du territoire dans les conditions définies au chapitre VIII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales. » ;</p>
<p><i>Art. 8.</i> — Tous textes antérieurs contraires aux présentes dispositions, et notamment le décret du 21 novembre 1924 rattachant les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Crozet et Kerguelen et la terre Adélie au gouvernement général de Madagascar sont abrogés.</p>	<p>« Les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova et Tromelin sont régies, à compter de la date de promulgation de la loi n° ... - du ... par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à cette même date, dans le territoire des Terres australes » ;</p>	<p>7° Dans l'article 7, les...</p>
		<p>...l'outre-mer » ;</p>
		<p>8° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	<p>les et antarctiques françaises.</p> <p>« L'article 1^{er}- 1 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les dispositions législatives et réglementaires intervenues dans les domaines désormais soumis au régime de l'application de plein droit des lois et règlements sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, à compter de cette date, sous réserve qu'elles n'en disposent pas autrement. »</p>	<p>9° (nouveau) Après l'article 8, il est inséré une division ainsi rédigée :</p> <p>« Titre II</p> <p>« Statut de l'île de Clipperton</p> <p>« Art. 9. — L'île de Clipperton est placée sous l'autorité directe du Gouvernement.</p> <p>« Le ministre chargé de l'outre-mer est chargé de l'administration de l'île. Il y exerce l'ensemble des attributions dévolues par les lois et règlements aux autorités administratives. Il peut déléguer l'exercice de ces attributions.</p> <p>« Les lois et règlements sont applicables de plein droit à Clipperton.</p> <p>« Un décret précise les modalités d'application du présent article.</p> <p>« Art. 10. — Le décret du 12 juin 1936 relatif au rattachement de l'île de Clipperton au Gouvernement des établissements français de l'Océanie est abrogé. »</p>
Loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer	<p>CHAPITRE III</p> <p>AUTRES DISPOSITIONS</p> <p>Article 9</p> <p>La loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>AUTRES DISPOSITIONS</p> <p>Article 9</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 60. — L'Etat verse aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, à la collectivité départementale de Mayotte, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna une dotation de continuité territoriale dont le montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.</p>	<p>est ainsi modifiée :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Cette dotation est destinée à faciliter les déplacements des résidents de ces collectivités entre celles-ci et le territoire métropolitain. Elle contribue à financer une aide au passage aérien des résidents dans des conditions déterminées par la collectivité.</p>	<p>1° Le deuxième alinéa de l'article 60 est complété par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de cette dotation entre les collectivités en tenant compte notamment de l'éloignement de chacune d'entre elles avec la métropole ainsi que les modalités d'établissement par chaque collectivité du bilan annuel et des statistiques liées à cette aide qui seront communiqués au représentant de l'Etat.</p>	<p>Dans les mêmes conditions, elle peut contribuer à financer une aide au passage aérien des personnes ne résidant pas outre-mer en cas d'événement grave survenant outre-mer à un membre de leur famille résidant lui-même outre-mer. »</p>	
	<p>2° Après le deuxième alinéa de l'article 60, il est <i>ajouté</i> une <i>troisième</i> alinéa rédigé <i>comme suit</i> :</p>	<p>2° Après... ...est <i>inséré</i> un alinéa <i>ainsi</i> rédigé :</p>
	<p>« <i>En l'absence de détermination de ces conditions par une région d'outre-mer</i> dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi n° du, le département concerné peut demander à bénéficier de cette dotation. Cette demande est notifiée simultanément à l'Etat et à la région. Au cas où la région n'a pas déterminé les conditions dans un délai de six mois suivant la réception de cette demande, le département est substitué à la région <i>au titre</i> du présent article. »</p>	<p>« <i>Si, dans...</i></p> <p>...duportant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, une région d'outre-mer n'a pas déterminé les conditions de sa contribution au financement d'une aide au passage aérien, le département d'outre-mer concerné... ..de la dotation de continuité territoriale. Sa demande...</p>
		<p>...déterminé ces conditions dans...</p>
		<p>...substitué de plein droit à la région pour l'application du présent article. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 61.</i> — I. — Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence aux territoires d'outre-mer est remplacée par la référence à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>3° Dans l'article 61, les mots : « à l'entrée en vigueur de la loi n 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} octobre 1977 ».</p>	<p>3° Supprimé.</p>
<p>II. — Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires postérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 précitée, la référence aux territoires d'outre-mer est remplacée par la référence à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p>	<p>I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, des mesures, en tant qu'elles concernent les compétences de l'État, dans les domaines suivants :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 38.</i> — Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.</p>	<p>Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.</p>	
<p>A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.</p>	<p>1° Actualisation du droit applicable outre-mer aux fins d'harmoniser l'État du droit et d'assurer le respect de la hiérarchie des normes par</p>	<p>1° Actualisation... ...fins :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p><i>l'abrogation de dispositions obsolètes ou inappliquées et par le regroupement ou la codification des dispositions épar-ses ;</i></p> <p>2° Adaptation de la législation applicable à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour tirer les conséquences, <i>le cas échéant</i>, de la modification des règles relatives au régime d'applicabilité de plein droit des lois et règlements dans ces collectivités <i>et des autres dispositions de la loi organique n°...-... du</i> ;</p> <p>3° Actualisation du droit du travail et de la protection sociale outre-mer aux fins d'améliorer le régime de protection sociale applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, de moderniser le droit du travail applicable à Mayotte, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de tirer les conséquences, en matière de droit du travail et de la protection sociale, de l'institution des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;</p> <p>4° Droit de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et conséquences sur l'ensemble du territoire de la République ;</p> <p>5° Adaptation de la législation pour tirer les conséquences de la création des deux nouvelles collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et des nouvelles dispositions statutaires applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;</p>	<p>a) <i>D'harmoniser l'état du droit et d'assurer le respect de la hiérarchie des normes par l'abrogation de dispositions obsolètes ou inappliquées et par le regroupement ou la codification de dispositions épar-ses ;</i></p> <p>b) <i>D'harmoniser les conditions d'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.</i></p> <p>2° Adaptation...</p> <p>...conséquences de...</p> <p>...collectivités.</p> <p>3° <i>(Sans modification).</i></p> <p>4° <i>(Sans modification).</i></p> <p>5° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 73.</i> — Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.</p>	<p>6° Habilitations conférées aux conseils généraux des départements d'outre-mer et aux conseils régionaux des régions d'outre-mer pour l'exercice, à leur demande, des compétences qui leur sont conférées par les alinéas 2 et 3 de l'article 73 de la Constitution.</p>	6° Supprimé.
<p>Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi.</p>		
<p>Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées par la loi à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi.</p>		
	<p>II. — Les projets d'ordonnance sont soumis pour avis :</p>	II. — <i>(Sans modification).</i>
	<p>1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie ou aux îles Wallis et Futuna, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 portant statut des îles Wallis et Futuna ;</p>	
	<p>2° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, aux conseils généraux et aux conseils régionaux intéressés, dans les conditions prévues aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales ;</p>	
	<p>3° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les conditions prévues à la sixième partie du code général des collectivités territoriales.</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		
<p><i>Art. L. 3444-1 et L. 4433-1. — Cf. annexe.</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 2004-688 du 12 juillet 2004 relative à l'adaptation du droit de la santé publique et de la sécurité sociale à Mayotte</p>	<p>III. — Les ordonnances seront prises au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi, à l'exception de celles prises en application du 3° du I pour lesquelles le délai expirera le dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Art. 5. — En l'absence de convention nationale fixant les dispositions tarifaires et financières à la date de publication de la présente ordonnance, les dispositions du règlement conventionnel, en vigueur à cette date, pris sur le fondement de l'article L. 162-5-9 du code de la sécurité sociale sont applicables à Mayotte jusqu'à la conclusion d'une convention nationale fixant ces dispositions.</p>	<p>Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances seront déposés devant le Parlement au plus tard six mois à compter de leur publication.</p>	<p>Article 11</p>
<p>Ordonnance n° 2004-729 du 22 juillet 2004 fixant le régime applicable aux services financiers des offices des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française</p>	<p>Article 11</p> <p>Sont ratifiées les ordonnances suivantes :</p> <p>1° Ordonnance n° 2003-720 du 1^{er} août 2003 relative au libre choix de l'allocataire des prestations familiales dans les départements d'outre-mer ;</p> <p>2° Ordonnance n° 2004-688 du 12 juillet 2004 relative à l'adaptation du droit de la santé publique et de la sécurité sociale à Mayotte ;</p> <p>3° Ordonnance n° 2004-729 du 22 juillet 2004 fixant le régime applicable aux services financiers des offices des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française ;</p>	<p>Article 11</p> <p>I. Sont... ...suivantes :</p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° Ordonnance... ...Mayotte, <i>sous réserve de l'abrogation de son article 5 ;</i></p> <p>3° Ordonnance... ...française, <i>sous réserve des dispositions suivantes :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. —</i></p> <p>« Art. L. 745-7-2. - Par dérogation aux articles L. 745-1 et L. 745-10, les dispositions des chapitres Ier à VII du titre Ier du livre V et celles du chapitre II du titre III du même livre ne sont pas applicables aux services financiers de l'office des postes et télécommunications.</p> <p>« Les arrêtés du ministre chargé de l'économie pris en application des articles L. 611-1, L. 611-3 et L. 611-4 et les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière ainsi que les règlements du Comité de la réglementation comptable peuvent être étendus aux services financiers de l'office des postes et télécommunications, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Les services financiers de l'office des postes et télécommunications sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.</p> <p>« Le titre VI du livre V relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, à l'exception de l'article L. 563-2, ainsi que les articles L. 574-1 et L. 574-2 sont applicables à l'office des postes et télécommunications. En cas de méconnaissance par l'office de ses obligations à ce titre, l'inspection générale des finances peut saisir la Commission bancaire pour faire prononcer une des sanctions prévues à l'article L. 613-21.</p> <p>.....</p> <p>« Art. L. 745-7-4. - Les articles L. 131-1 à L. 131-15, L. 131-31 à L. 131-38, premier alinéa, L. 131-44 et L. 131-45, L. 131-59 et L. 131-60, L. 131-71 à L. 131-87, L. 163-1 à L. 163-10-1 et L. 712-5 sont applicables aux chèques postaux tirés sur l'office des postes et télécommunications.</p> <p>« Les chèques postaux ne sont pas endossables.</p>		<p>a) Dans le dernier alinéa de l'article L. 745-7-2 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-729 précitée, les références : « L. 574-1 et L. 574-2 » sont remplacées par la référence : « le chapitre IV du titre VII du même livre » ;</p> <p>b) Dans le premier alinéa de l'article L. 745-7-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-729 précitée, les références « L. 131-44 et L. 131-45, L. 131-59 et L. 131-60, L. 131-71 à L. 131-87, L. 163-1 à L. 163-10-1 » sont remplacées par les références : « L. 131-39 à L. 131-46, L. 131-56 et L. 131-57, L. 131-59 et L. 131-60, L. 131-69 à L. 131-87, à l'exception de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>« En cas de refus de paiement, les chèques postaux font l'objet, en lieu et place du protêt, de l'établissement d'un certificat de non-paiement.</p> <p>.....</p> <p>Art. 2. —</p> <p>« Art. L. 755-7-2. — Par dérogation aux articles L. 755-1 et L. 755-10, les dispositions des chapitres I^{er} à VII du titre I^{er} du livre V et celles du chapitre II du titre III du même livre ne sont pas applicables aux services financiers de l'office des postes et télécommunications.</p> <p>« Les arrêtés du ministre chargé de l'économie pris en application des articles L. 611-1, L. 611-3 et L. 611-4 et les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière ainsi que les règlements du Comité de la réglementation comptable peuvent être étendus aux services financiers de l'office des postes et télécommunications, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Les services financiers de l'office des postes et télécommunications sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.</p> <p>« Le titre VI du livre V relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, à l'exception de l'article L. 563-2, ainsi que les articles L. 574-1 et L. 574-2 sont applicables à l'office des postes et télécommunications. En cas de méconnaissance par l'office de ses obligations à ce titre, l'inspection générale des finances peut saisir la Commission bancaire pour faire prononcer une des sanctions prévues à l'article L. 613-21.</p> <p>.....</p> <p>« Art. L. 755-7-4. — Les articles L. 131-1 à L. 131-15, L. 131-31 à L. 131-38, premier alinéa, L. 131-44 et L. 131-45, L. 131-59 et L. 131-60, L. 131-71 à L. 131-87, L. 163-1 à L. 163-10-1 et L. 712-5 sont applicables</p>		<p>L. 131-71, L. 163-1 à L. 163-12».</p> <p><i>c) Dans le dernier alinéa de l'article L. 755-7-2 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant du II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-729 précitée, les références : « L. 574-1 et L. 574-2 » sont remplacées par la référence : « le chapitre IV du titre VII du même livre » ;</i></p> <p><i>d) Dans le premier alinéa de l'article L. 755-7-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction résultant du II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-729 précitée, les références : « L. 131-44 et L. 131-45, L. 131-59 et L. 131-60, L. 131-71 à L. 131-87, L. 163-1 à L. 163-10-1 » sont remplacées par les référen-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>aux chèques postaux tirés sur l'office des postes et télécommunications.</p> <p>« Les chèques postaux ne sont pas endossables.</p> <p>« En cas de refus de paiement, les chèques postaux font l'objet, en lieu et place du protêt, d'un certificat de non-paiement.</p> <p>.....</p>	<p>4° Ordonnance n° 2004-823 du 19 août 2004 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;</p> <p>5° Ordonnance n° 2004-824 du 19 août 2004 relative au traitement des situations de surendettement des personnes physiques à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;</p> <p>6° Ordonnance n° 2004-937 du 2 septembre 2004 portant extension à Mayotte du régime de l'épargne-logement ;</p> <p>7° Ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 relative à l'actualisation et à l'adaptation des codes des douanes applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;</p> <p>8° Ordonnance n° 2004-1233 du 20 novembre 2004 rendant applicable à Mayotte la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;</p> <p>9° Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2004 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;</p>	<p>ces : « L. 131-39 à L. 131-46, L. 131-56 et L. 131-57, L. 131-59 et L. 131-60, L. 131-69 à L. 131-87, à l'exception de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 131-71, L. 163-1 à L. 163-12 ».</p> <p>4° (Sans modification).</p> <p>5° (Sans modification).</p> <p>6° (Sans modification).</p> <p>7° (Sans modification).</p> <p>8° (Sans modification).</p> <p>9° Ordonnance... ...4 janvier 2005 portant...</p> <p>...administratifs, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>a) Au dernier alinéa de l'article 34, les mots : « des actions de</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Les dépenses supportées par le centre de gestion et de formation pour l'exercice des autres actions de formation, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées en application du deuxième alinéa de l'article 33 et pour l'exercice de missions facultatives sont réparties entre les collectivités et établissements bénéficiaires des actions de formation par convention conclue entre le centre et chacune de ces collectivités et établissements.</p>		<p><i>formation</i> » sont supprimés ;</p>
<p>.....</p> <p>Art. 43. — Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. La liste d'aptitude est établie par le centre de gestion et de formation dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. L'inscription sur cette liste ne vaut pas recrutement.</p>		<p>b) <i>La seconde phrase du second alinéa de l'article 43 est complétée par les mots : « ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours »</i></p>
<p>Les listes d'aptitude sont valables sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. Leur validité cesse automatiquement au terme d'un délai de deux ans à compter de la proclamation des résultats.</p>		
<p>.....</p> <p>Art. 58. —</p>		<p>c) <i>Le deuxième alinéa de l'article 58 est complété par les mots : « ou de longue durée » ;</i></p>
<p>La disponibilité peut être prononcée par l'autorité de nomination, soit à la demande de l'intéressé sous réserve des nécessités du service, soit d'office à l'expiration d'un congé de longue maladie.</p>		
<p>.....</p> <p>10° Ordonnance n° 2005-43 du 20 janvier 2005 relative à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte ;</p>	<p>10° Ordonnance...</p>	<p>...Mayotte, sous réserves des modifications suivantes :</p>
<p>Code rural</p>		<p>a) <i>Les articles L. 571-1 à L. 571-3 du code rural tels qu'ils résultent de l'article 2 de l'ordonnance sont</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 571-1. — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, sont applicables à Mayotte :</p>		<p>ainsi rédigés :</p>
<p>- les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 511-1, L. 511-3, L. 511-4, L. 511-5 et L. 511-6 ;</p>		<p>« Art. L. 571-1. - Sous réserve des dispositions du présent chapitre, sont applicables à Mayotte :</p>
<p>- les articles L. 515-1 à L. 515-5.</p>		<p>« - le sixième et le dernier alinéas de l'article L. 510-1 ;</p>
<p>Pour l'application à Mayotte de ces dispositions, les mots : "chambre d'agriculture" sont remplacés par les mots : "chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture".</p>		<p>« - l'article L. 511-4, à l'exception, au deuxième alinéa (1^o), des mots : ", seule ou conjointement avec d'autres établissements du réseau," ;</p>
<p>Art. L. 571-2. — A Mayotte, une chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture siégeant au chef-lieu de la collectivité départementale constitue auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif et professionnel des intérêts de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.</p>		<p>« - les articles L. 511-7 à L. 511-12 ;</p>
<p>La chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte donne aux pouvoirs publics les renseignements qui lui sont demandés.</p>		<p>« - le II de l'article L. 514-2 ;</p>
<p>Elle émet des avis et formule des propositions sur toute question de sa</p>		<p>« - l'article L. 514-3 ;</p>
		<p>« - le chapitre V du titre I^{er} du présent livre.</p>
		<p>« Pour l'application de ces dispositions à Mayotte, les mots : "chambre d'agriculture" et "chambre départementale d'agriculture" sont remplacés par les mots : "chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture" ;</p>
		<p>« Art. L. 571-2. — A Mayotte, une chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture siégeant au chef-lieu de la collectivité départementale constitue auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.</p>
		<p>« La chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte est un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat et administré par des élus représentant l'activité agricole, halieutique et aquacole.</p>
		<p>« Elle peut être consultée par les personnes publiques mentionnées au</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>compétence ou tendant au développement durable de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.</p>		<p><i>premier alinéa sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la pêche et à l'aquaculture, à la valorisation de leurs productions, à la filière forêt-bois, à la gestion de l'espace rural, à la prévention des risques naturels, à la mise en valeur des espaces naturels et des paysages et à la protection de l'environnement. Elle peut aussi être consultée, dans son champ de compétences, par les collectivités territoriales aux cours de l'élaboration de leurs projets de développement économique.</i></p>
<p>Art. L. 571-3. — La chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte contribue à l'aménagement de l'espace rural et au développement durable de la filière bois.</p>		<p><i>« Elle émet des avis et formule des propositions sur toute question de sa compétence ou tendant au développement durable de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la forêt et peut promouvoir ou participer à toute action ayant les mêmes objets.</i></p>
<p>Elle est appelée par l'autorité administrative à recenser, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux en matière d'agriculture, de pêche et d'aquaculture, servant ordinairement de base aux décisions judiciaires.</p>		<p><i>« Art. L. 571-3. — La chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte contribue à l'animation et au développement des territoires ruraux et au développement durable de la filière bois.</i></p>
<p>Code de commerce</p>		<p><i>« Elle est appelée par l'autorité administrative à recenser, coordonner et codifier les coutumes et usages locaux en matière d'agriculture, de pêche et d'aquaculture servant ordinairement de base aux décisions judiciaires. » ;</i></p>
<p>Art. L. 920-1. — Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables à Mayotte :</p>		<p><i>b) Le titre II du livre IX du code de commerce tel qu'il résulte de l'article 3 de l'ordonnance est ainsi modifié :</i></p>
<p>1° Le livre Ier, à l'exception des articles L. 125-3, L. 126-1 ;</p>		<p><i>1. Au huitième alinéa (7°) de l'article L. 920-1, les mots : "des articles L. 711-5 et L. 712-1 et" sont remplacés par les mots : "de la section 2 du chapitre I^{er}, du second alinéa de l'article L. 711-5, des articles L. 712-2, L. 712-4 et L. 712-5, ainsi que" ;</i></p>
<p>2° Le livre II, à l'exception des articles L. 225-245-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 et L. 252-1 à L. 252-13 ;</p>		
<p>3° Le livre III, à l'exception des</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>articles L. 321-1 à L. 321-38 ;</p> <p>4° Le livre IV, à l'exception des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 470-6 ;</p> <p>5° Le livre V, à l'exception des articles L. 522-1 à L. 522-40, L. 524-12, L. 524-20 et L. 524-21 ;</p> <p>6° Le livre VI, à l'exclusion des articles L. 622-19, L. 625-9 et L. 670-1 à L. 670-8 ;</p> <p>7° Le titre Ier du livre VII, à l'exception des articles L. 711-5 et L. 712-1 et des dispositions relatives aux délégués consulaires ; les articles L. 721-3 à L. 721-6 ;</p> <p>8° Le livre VIII.</p> <p>.....</p>		<p>2. L'article L. 927-1 est rédigé comme suit :</p>
<p>Art. L. 927-1. — Pour l'application à Mayotte de l'article L. 711-6, le représentant de l'Etat à Mayotte est habilité à accorder à la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte l'autorisation prévue à cet article, par délégation permanente du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie.</p>		<p>« Art. L. 927-1. — Pour l'application à Mayotte :</p>
<p>Ordonnance n° 2005-43 du 20 janvier 2005 relative à la chambre</p>		<p>« 1° De l'article L. 711-2, le dernier alinéa (4°) est ainsi rédigé : "Elles sont associées à l'élaboration du plan d'aménagement et de développement durable et des plans locaux d'urbanisme." ;</p> <p>« 2° Du premier alinéa de l'article L. 711-5, les mots : "dans les conditions prévues aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation" sont supprimés ;</p> <p>« 3° De l'article L. 712-7, les mots "notamment celles mentionnées au 2° de l'article L. 711-8" sont supprimés ».</p> <p>c) Dans le texte de l'article L. 572-1 du code rural inséré par l'arti-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p align="center">d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte</p>		<p><i>cle 8 de l'ordonnance, les mots : « , des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 527-1 » sont supprimés et ledit article 8 est complété par les trois alinéas suivants :</i></p>
<p>Art. 8. — Le chapitre II du titre VII du livre V est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		
<p>Art. L. 572-1. — Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables à Mayotte à l'exception de celles des articles L. 522-3 et L. 522-4, L. 523-8 à L. 523-13, du troisième alinéa de l'article L. 524-1, des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 527-1 et des articles L. 527-2 et L. 527-3 et sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p> <p>.</p>		
<p align="center">Code rural</p>		
<p>Art. L. 842-1. — Les articles L. 820-1 à L. 820-5 sont applicables à Mayotte.</p>		<p align="center"><i>« Section 3</i></p> <p align="center"><i>« Comptes sociaux</i></p> <p align="center"><i>« Art. L. 572-4. — Le deuxième alinéa de l'article L. 524-6-1 est ainsi rédigé : "Le 2° de l'article L. 233-17 du code de commerce est applicable aux coopératives agricoles et à leurs unions" et la seconde phrase de l'article L. 524-6-3 est supprimée. »</i></p> <p align="center"><i>d) Dans le texte de l'article L. 842-1 du code rural tel qu'il résulte de l'article 10 de l'ordonnance, les références : « L. 820-1 à L. 820-5 » sont remplacées par les références : « L. 800-1 et L. 820-1 à L. 820-3 ».</i></p>
<p>Ordonnance n°2005-55 du 26 janvier 2005 relative aux actions interprofessionnelles dans le domaine de la canne à sucre en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion</p>	<p>11° Ordonnance n° 2005-44 du 20 janvier 2005 relative au droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mayotte ;</p> <p>12° Ordonnance n° 2005-55 du 26 janvier 2005 relative aux actions interprofessionnelles dans le domaine de la canne à sucre en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion ;</p>	<p>11° <i>(Sans modification).</i></p> <p>12° Ordonnance...</p>
		<p align="center"><i>...la Réunion, sous réserve du remplacement de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 2 par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

Art. 2. — Jusqu'à la reconnaissance, dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, d'une organisation interprofessionnelle de la canne à sucre, les ressources mentionnées à l'article L. 342-8 du code de la recherche du centre technique industriel de la canne à sucre de ce département peuvent être complétées par des cotisations versées par les propriétaires de cannes et par les industriels transformateurs.

Ces cotisations sont fixées par délibération du conseil d'administration du centre technique, adoptée à la double majorité de ses membres et des représentants des chefs d'entreprise et soumise à approbation de l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L. 632-4 du code rural pour les décisions d'extension des accords mentionnés à l'article L. 632-3. Elles sont assises sur le tonnage de canne à sucre entré en usine et ne peuvent dépasser au total 1,20 euro par tonne, dont la moitié au moins et les deux tiers au plus à la charge des propriétaires.

Ces cotisations sont exigibles à la livraison des cannes. Elles sont recouvrées par le centre technique auprès des industriels transformateurs qui retiennent sur le prix des cannes la part due par les propriétaires.

A défaut de versement par un industriel des cotisations dues dans un délai de deux mois après la livraison des cannes, le centre technique lui adresse par courrier recommandé avec accusé de réception une lettre l'informant que le montant de la cotisation est majoré de 10 %. A défaut de paiement dans un délai de trente jours après réception de ce courrier, un titre de perception est établi par le directeur du centre, visé par le membre du corps du contrôle général économique et financier et rendu exécutoire par le préfet. Ce titre est recouvré par les comptables du Trésor selon les règles applicables en matière d'impôts directs.

« Le recouvrement des titres de perception est poursuivi par les comptables du Trésor selon les modalités définies aux quatrième à huitième alinéas du VIII du A de l'article 72 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003. » ;

Ordonnance n° 2005-56 du 26 janvier 2005 relative à l'extension et à

13° Ordonnance n° 2005-56 du 26 janvier 2005 relative à l'extension et

13° Ordonnance...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>l'adaptation du droit de la santé et de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Wallis et Futuna</p>	<p>à l'adaptation du droit de la santé et de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Wallis et Futuna ;</p>	<p>...Futuna, sous réserve des modifications suivantes :</p>
<p><i>Art. 8.</i> — L'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée est ainsi modifiée :</p>		<p><i>a) Au troisième alinéa (a) de l'article 8 de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « premier » ;</i></p>
<p>1° L'article 20-3 est modifié comme suit :</p>		
<p><i>a) Au troisième alinéa, les références : « L. 162-12-17, L. 162-12-18, L. 162-12-20, » sont supprimées et après la référence : « L. 162-14, » sont insérées les références : « L. 162-14-1, L. 162-14-2, » ;</i></p>		
<p><i>b) Au dernier alinéa, les mots : « conventionnel minimal » sont remplacés par le mot : « arbitral » ;</i></p>		
<p>2° A l'article 20-4, la référence à l'article L. 162-1-6 est supprimée ;</p>		
<p>3° Il est inséré après l'article 20-5-5 un article 20-5-6 ainsi rédigé :</p>		
<p>« Art. 20-5-6. — Les dispositions des articles L. 161-31, L. 162-1-7, L. 162-1-11, L. 162-5 à l'exception de son deuxième alinéa, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14, L. 162-15, L. 315-2, L. 315-2-1, L. 322-5-1 et L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale sont applicables à Mayotte sous réserve des modalités particulières prévues par la présente ordonnance. » ;</p>		<p><i>b) A l'article 20-5-6 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996, tel qu'inséré par l'article 8 de l'ordonnance mentionnée ci-dessus, les références : « L. 161-31, L. 162-1-7 » sont supprimées ;</i></p>
<p>.....</p>		
<p>Ordonnance n° 2005-57 du 26 janvier 2005 portant actualisation et adaptation du droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle outre-mer</p>	<p>14° Ordonnance n° 2005-57 du 26 janvier 2005 portant actualisation et adaptation du droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle outre-mer ;</p>	<p>14° Ordonnance...</p>
<p>Code du travail</p>		<p>...outre-mer, sous réserve de la suppression du premier alinéa de l'article L. 800-5 du code du travail tel qu'inséré par le IV de l'article premier ;</p>
<p>Art. 800-5. — Les salariés et les</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>entreprises intervenant dans les collectivités de la République française exclues du champ d'application géographique défini à l'article L. 800-4 sont régis par les dispositions suivantes :</p>	<p>15° Ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 relative au régime communal et au statut des élus de certaines collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie ;</p>	<p>15° (Sans modification).</p>
	<p>16° Ordonnance n° 2005-459 du 13 mai 2005 rendant applicable dans les îles Wallis et Futuna la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;</p>	<p>16° (Sans modification).</p>
	<p>17° Ordonnance n° 2005-867 du 28 juillet 2005 portant actualisation et adaptation du droit domanial, du droit foncier et du droit forestier applicables en Guyane ;</p>	<p>17° (Sans modification).</p>
	<p>18° Ordonnance n° 2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'actualisation et à l'adaptation du droit de l'urbanisme à Mayotte ;</p>	<p>18° Ordonnance...</p>
<p>Code de l'urbanisme</p>		<p>...Mayotte, sous réserve des dispositions suivantes :</p>
<p><i>Art. L. 710-1.</i> — Les articles L. 110 à L. 111-1, L. 111-1-2 à L. 111-3, L. 111-5 à L. 111-11, L. 112-1, L. 121-1 à L. 121-15, L. 123-1 à L. 123-18, L. 123-20, L. 124-1 à L. 124-4, L. 126-1, L. 127-1 à L. 127-2, L. 130-1 à L. 130-6, L. 142-1 à L. 142-13 et L. 143-1 à L. 143-6 sont applicables à Mayotte sous réserve des dispositions ci-après.</p>		<p>a) Dans l'article L. 710-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-868 du 28 juillet 2005 précitée, après les références : « L. 127-1 à L. 127-2, » sont insérées les références : « L. 128-1 à L. 128-2 » ;</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 710-8.</i> — Les plans d'occupation des sols approuvés en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme issu de l'ordonnance n° 90-571 du 25 juin 1990 portant extension et adaptation de dispositions du code de l'urbanisme dans la collectivité territoriale de Mayotte demeurent applicables jusqu'au 1er janvier 2011 sous réserve</p>		<p>b) La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 710-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-868 du 28 juillet 2005 précitée, est supprimée ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
des dispositions du troisième alinéa.		
<p>Les plans d'occupation des sols mentionnés au premier alinéa ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par les articles L. 123-1-1 à L. 123-5 et L. 123-14 à L. 123-17. Ils peuvent comprendre tout ou partie du contenu des plans locaux d'urbanisme.</p>		
<p>Ils peuvent faire l'objet d'une modification selon les modalités prévues à l'article L. 710-9, sans être mis en forme de plan local d'urbanisme, à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou ne comporte pas de graves risques de nuisances. Ils peuvent également, sans être mis en forme de plan local d'urbanisme, faire l'objet d'une mise en compatibilité selon les modalités définies à l'article L. 123-16.</p>		
<p>Dans les autres cas, les plans d'occupation des sols peuvent faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12. Les plans d'occupation des sols révisés sont mis en forme de plan local d'urbanisme.</p>		
.....		
<p><i>Art. L. 711-3.</i> — Pour l'application de l'article L. 146-4, les dispositions des II et III sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>		
<p>II. — Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation n'est admise et les opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par un chapitre particulier du plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte.</p>		
<p>En l'absence d'un tel plan approuvé, l'urbanisation peut être autorisée à titre exceptionnel et sur délibération motivée du conseil municipal par l'autorité administrative dans des conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Le plan local d'urba-</p>		<p><i>c) A la fin de la première phrase du III de l'article L. 711-3, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-868 du 28 juillet 2005 précitée, les mots : « définie à l'article L. 213-1 du code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicables à Mayotte » sont remplacés par les mots : « définie à l'article L. 5331-4 du code général de la propriété des personnes publiques » ;</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>nisme doit être, le cas échéant, mis en conformité avec cette autorisation.</p>		
<p>III. — Un arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte détermine une bande littorale comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite "des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 213-1 du code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte. A défaut de délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande littorale est d'une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage.</p>		
<p>En dehors des espaces urbanisés, les terrains situés dans la bande littorale définie à l'alinéa précédent sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.</p>		
<p>Des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables.</p>		
<p>Les constructions et aménagements sont interdits sur le littoral quand leur implantation porte atteinte aux milieux particuliers que constituent les plages de sable, les mangroves, les lagons et les récifs coralliens.</p>		
<p>IV. — Jusqu'au 1er janvier 2016, il peut être dérogé, à titre exceptionnel et dans le respect des prescriptions des articles L. 146-2 et L. 146-6, au principe d'urbanisation en continuité défini au I de l'article L. 146-4 pour un petit nombre d'opérations touristiques ou hôtelières d'importance limitée prévues par le plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte, sous réserve que ce plan justifie que ces opérations respectent les objectifs de protection du patrimoine naturel, de la faune et de la flore, du paysage et des sites. Ces opérations ne peuvent entraîner aucune extension de l'urbanisation. Les</p>		<p><i>d) Dans la première phrase du IV de l'article L. 711-3, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-868 du 28 juillet 2005 précitée, les mots : « Jusqu'au 1^{er} janvier 2016 » sont remplacés par les mots : « Dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte » et les mots : « prévues par le plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte, sous réserve que ce plan » sont remplacés par les mots : « prévues par ce plan, sous réserve qu'il » ;</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>constructions, installations et travaux nécessaires à leur réalisation sont autorisées par le représentant de l'Etat à Mayotte.</p>		<p>e) Les deux dernières phrases du IV de l'article L. 711-3, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-868 du 28 juillet 2005 précitée, sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Les constructions, installations et travaux nécessaires à leur réalisation sont autorisés par le représentant de l'Etat à Mayotte et ne peuvent entraîner aucune extension ultérieure de l'urbanisation. » ;</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 760-1. — Les articles L. 600-1, L. 600-2, L. 600-4, L. 600-4-1 sont applicables à Mayotte, sous réserve des dispositions ci-après.</p>	<p>19° Ordonnance n° 2005-869 du 28 juillet 2005 relative à l'adaptation du droit de l'environnement à Mayotte ;</p>	<p>f) Dans l'article L. 760-1, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-868 du 28 juillet 2005 précitée, après la référence : « L. 600-4-1 » sont insérés les mots : « L. 600-5 et L. 600-6 » ;</p>
Code de l'environnement		<p>19° Ordonnance...</p> <p>...Mayotte, sous réserve des dispositions suivantes :</p>
<p>Art. L. 651-1. — Le présent code est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations prévues par le présent titre.</p>		<p>a) Le dernier alinéa de l'article L. 651-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-869 du 28 juillet 2005, est ainsi modifié : « Les références à des dispositions non applicables dans la collectivité sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement. » ;</p>
<p>Pour l'application à Mayotte des dispositions du présent code :</p>		
<p>1° Les références au département, au département d'outre-mer ou à la région sont remplacées par la référence à la collectivité départementale de Mayotte ;</p>		
<p>2° La référence aux conseils généraux ou au conseil régional est remplacée par la référence au conseil général de Mayotte ;</p>		
<p>3° Les mots : "président du conseil régional sont remplacés par les mots : "président du conseil général ;</p>		
<p>4° Les mots : "représentant de l'Etat dans le département, "préfet, "préfet de région ou "préfet coordonnateur de bassin sont remplacés par les mots :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>"représentant de l'Etat à Mayotte ;</p>		
<p>5° La référence à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt est remplacée par la référence à la direction de l'agriculture et de la forêt ;</p>		
<p>6° Les mots : "administrateur des affaires maritimes sont remplacés par les mots : "chef du service des affaires maritimes ;</p>		
<p>7° Les mots : "tribunal d'instance ou "tribunal de grande instance sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance ;</p>		
<p>8° Les mots : "cour d'appel sont remplacés par les mots : "tribunal supérieur d'appel. »</p>		
<p>Les références à des dispositions non applicables dans la collectivité sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicable localement.</p>		
<p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 651-7. — Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 126-1, la déclaration de projet est publiée dans les conditions fixées par un arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte. »</i></p>		<p><i>b) A l'article L. 651-7 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-869 du 28 juillet 2005, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « dernier » ;</i></p>
<p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 652-1. — I. — Les articles L. 213-5 à L. 213-7 ne sont pas applicables à Mayotte.</i></p>		
<p>II. — Dans le cas où il n'existe pas d'administrateurs des affaires maritimes, d'officiers de port, d'officiers de port adjoints, les pouvoirs qui leur sont dévolus par les dispositions mentionnées au I sont exercés par le représentant de l'Etat ou par l'un de ses délégués.</p>		<p><i>c) Dans le paragraphe II de l'article L. 652-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-869 du 28 juillet 2005, les mots : « mentionnées au I » sont remplacés par les mots : « du livre II » ;</i></p>
<p>III. — Sont également applicables les dispositions du code de la santé publique mentionnées aux articles L. 211-11 et L. 214-14 du présent code, dans les conditions indiquées à l'article</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>L. 1515-1 du code de la santé publique.</p> <p>.....</p>		
<p><i>Art. L. 652-6.</i> — Pour l'application des articles L. 222-2 et L. 222-4, la référence aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est remplacée par la référence au conseil d'hygiène de Mayotte.</p>		<p><i>d) Le second alinéa de l'article L. 652-6 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-869 du 28 juillet 2005 est supprimé ;</i></p>
<p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 222-2, le plan pour la qualité de l'air à Mayotte est arrêté par le représentant de l'Etat.</p>		
<p><i>Art. L. 652-7.</i> — Les articles L. 229-5 à L. 229-19 ne sont applicables à Mayotte qu'à compter du 1^{er} janvier 2012.</p> <p>.....</p>		<p><i>e) L'article L. 652-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-869 du 28 juillet 2005, est ainsi rédigé : « Art. L. 652-7. — Les articles L. 229-5 à L. 229-24 ne sont applicables à Mayotte qu'à compter du 1^{er} janvier 2013. » ;</i></p>
<p><i>Art. L. 654-1.</i> — Les articles L. 414-1 à L. 414-7 et L. 436-1 à L. 436-3 ne sont pas applicables à Mayotte.</p> <p>.....</p>		<p><i>f) 1. Dans l'article L. 654-1 dans sa rédaction résultant de l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-869 du 28 juillet 2005, les mots : « et L. 436-1 à L. 436-3 » sont supprimés.</i></p>
<p><i>Art. L. 654-6.</i> — Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre soit d'une association agréée de pêche et de pisciculture, soit d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, soit d'une association agréée de pêcheurs professionnels.</p> <p>.....</p>		<p><i>2. En conséquence, l'article L. 654-6 du code précité résultant de l'article 9 de la même ordonnance est abrogé ;</i></p>
<p><i>Art. L. 655-1.</i> — Les articles L. 541-32, L. 541-36, L. 565-1 et L. 562-6 ne sont pas applicables à Mayotte.</p>		<p><i>g) L'article L. 655-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 10 de l'ordonnance n° 2005-869 du 28 juillet 2005 est ainsi rédigé : « Art. L. 655-1. — L'article L. 562-6 n'est pas applicable à Mayotte. » ;</i></p>
<p><i>Art. L. 541-46.</i> — I. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de</p>		<p><i>h) Dans le 8° du I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, les mots : « , L. 541-35 et L. 541-36 »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
75 000 euros d'amende le fait de :		<i>sont remplacés par les mots : « et L. 541-35. » ;</i>
8° Éliminer ou récupérer des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et les procédés de traitement mis en oeuvre fixées en application des articles L. 541-11, L. 541-22, L. 541-24, L. 541-35 et L. 541-36 ;		
Art. L. 655-7. — Pour l'application de l'article L. 551-2 à Mayotte, les mots : "à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages sont remplacés par les mots : "à la date de publication de l'ordonnance n° 2005-869 du 28 juillet 2005 relative à l'adaptation du droit de l'environnement à Mayotte et les mots : "dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de ladite loi sont remplacés par les mots : "avant le 31 décembre 2008.		<i>i) Dans le premier alinéa de l'article L. 655-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de l'ordonnance n° 2005-869 du 28 juillet 2005 précitée, la date : « 2008 » est remplacée par la date : « 2009 » ;</i>
	20° Ordonnance n° 2005-870 du 28 juillet 2005 portant adaptation de diverses dispositions relatives à la propriété immobilière à Mayotte et modifiant le livre IV du code civil ;	20° (Sans modification).
	21° Ordonnance n° 2005-871 du 28 juillet 2005 relative au droit de l'action sociale à Mayotte ;	21° (Sans modification).
	22° Ordonnance n° 2005-1045 du 26 août 2005 relative à l'organisation et au fonctionnement du service d'incendie et de secours et au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers de Mayotte ;	22° Ordonnance...
	23° Ordonnance n° 2005-1263 du 7 octobre 2005 relative à l'extension à Mayotte, aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 55-4	<i>...Mayotte, sous réserve de l'abrogation de ses articles premier à trois ;</i> 23° Ordonnance n° 2005-1263 du 7 septembre 2005...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales.

...légales.

II (nouveau). — A compter de l'entrée en vigueur de l'article 40 de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, l'article L. 740-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 740-1. — Les articles L. 410-1, L. 421-1 à L. 421-8, L. 422-1 à L. 422-7, L. 423-1, L. 424-1 à L. 424-9, L. 425-1 à L. 425-3, L. 425-5, L. 425-7 à L. 425-10, L. 426-1, L. 431-1 à L. 434-1, L. 441-1 à L. 445-1, L. 451-1 à L. 452-1, L. 461-1 à L. 463-1 et L. 471-1 à L. 471-3 sont applicables à Mayotte sous réserve des dispositions ci-après. ».

Article 12

Article 12

I. — Dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans l'intitulé des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la référence à la colonie, au territoire ou au département de Saint-Pierre-et-Miquelon est remplacée par la référence à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

I. — Dans l'intitulé...

...vigueur, sont supprimées :

1° Pour les textes antérieurs au 4 février 1959, la référence à l'Afrique équatoriale française et à l'Afrique occidentale française ;

2° Pour les textes antérieurs à leur transformation en Etats membres de la Communauté, la référence à l'un des territoires d'outre-mer qui ont accédé audit statut en application des dispositions des articles 76 et 91 de la Constitution alors en vigueur et la référence aux provinces de Madagascar ;

3° Pour les textes antérieurs au 3 juillet 1962, la référence à l'Algérie ;

4° Pour les textes antérieurs au 31 décembre 1975, la référence aux Comores et au territoire des Comores ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte</p> <p><i>Art. 75.</i> — Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à Mayotte :</p> <p>1° La référence à la colonie de Madagascar, au territoire des Comores ou à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte, lorsque ces dispositions ont vocation à s'appliquer sur le territoire défini au premier alinéa de l'article 1^{er} ;</p> <p>.....</p>	<p>II. — <i>Dans le premier alinéa de l'article 75 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, après les mots : « et réglementaires » sont insérés les mots : « ainsi que dans les intitulés des lois et règlements ».</i></p>	<p>5° <i>Pour les textes antérieurs au 28 juin 1977, la référence à la Côte française des Somalis et au Territoire français des Afars et des Issas ;</i></p> <p>6° <i>Pour les textes antérieurs à l'indépendance de ces deux États, la références au Togo, au Cameroun, aux territoires associés et aux territoires sous tutelle ;</i></p> <p>7° <i>Pour les textes antérieurs à l'indépendance des États concernés, la référence aux pays de protectorat, aux Etats associés, au Maroc, à la Tunisie, à l'Indochine, au Cambodge, au Laos et au Vietnam.</i></p> <p>II. — A. <i>Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, antérieurs à la Constitution du 4 octobre 1958 et autres que ceux qui sont également applicables dans les départements et régions d'outre-mer, la référence faite aux colonies, aux groupes de colonies, aux groupements généraux de colonies, aux régions coloniales, aux territoires groupés, à l'Union française, à la France d'outre-mer, aux territoires sous tutelle ou aux territoires associés relevant du ministère de la France d'outre mer est remplacée par la référence aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie.</i></p> <p>B. <i>Dans les textes législatifs et réglementaires antérieurs à la Constitution du 4 octobre 1958, sont supprimées les références :</i></p> <p>1° <i>Aux provinces de Madagascar ;</i></p> <p>2° <i>Aux cercles et aux districts coloniaux ;</i></p> <p>C. <i>Dans les textes législatifs et réglementaires antérieurs à la Constitution du 4 octobre 1958, la référence aux communes de plein exercice, aux communes de moyen exercice ou aux communes mixtes sont remplacées par la référence aux communes.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

D. Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, antérieurs à la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et qui sont applicables à l'ensemble de l'outre-mer, les mots : « aux départements et territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « à l'outre-mer ».

III. - Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur :

1° La référence aux indigènes, aux sujets français ou aux protégés français est remplacée par la référence aux personnes de nationalité française ;

2° La référence au Roi, à l'Empereur ou au Chef de l'État est remplacée par la référence au Président de la République ;

3° La référence au Président du Conseil des ministres est remplacée par la référence au Premier ministre ;

4° La référence au ministre de la marine et des colonies, au ministre des colonies, au ministre de la France d'outre-mer ou au ministre chargé des Etats associés est remplacée par la référence au ministre chargé de l'outre-mer ;

5° La référence aux gouverneurs, gouverneurs généraux, résidents supérieurs, commissaires résidents ou chefs de colonie est remplacée, dans les matières ne relevant pas de la compétence d'une collectivité d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses provinces, par la référence au représentant de l'Etat dans la collectivité concernée et, dans les matières qui relèvent désormais de la compétence de ces collectivités, par la référence à leur exécutif ;

6° La référence aux arrêtés pris en conseil par les gouverneurs généraux, en ce qui concerne les colonies groupées, et par les gouverneurs, en ce qui concerne les colonies autonomes, est remplacée par la référence aux arrêtés du représentant de l'Etat dans la collectivité ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

7° La référence aux gouvernements locaux ou aux gouvernements généraux est remplacée par la référence aux services du représentant de l'Etat ;

8° La référence aux conseils du contentieux administratif est remplacée par la référence au juge administratif ;

9° La référence aux grands conseils, aux assemblées de groupe et aux conseils privés est supprimée ;

10° Sont supprimées les références :

a) Au Président, à l'Assemblée de l'Union française ou au Haut conseil de l'Union française ;

b) Au Président, au Sénat ou au Conseil exécutif de la Communauté ;

c) Aux conseils privés.

IV. — Dans les textes applicables dans les départements et régions d'outre-mer, la référence à la colonie est remplacée, respectivement, par la référence au département et à la région concernés, lorsque ces textes déterminent leur applicabilité sur leur territoire, et par la référence au département ou à la région, selon le cas, lorsque ces textes entrent dans le champ de compétence de l'une de ces collectivités.

V. — Dans les textes applicables en Nouvelle-Calédonie, la référence à la colonie est remplacée, respectivement, par la référence à la Nouvelle-Calédonie lorsque ces textes déterminent leur applicabilité sur son territoire, et par la référence à la Nouvelle-Calédonie ou aux provinces, selon le cas, lorsque ces textes entrent dans le champ de compétence de l'une de ces collectivités.

VI. — Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, la référence à la colonie, au territoire ou au département de Saint-Pierre-et-Miquelon est remplacée par la référence à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

VII. — A. Dans les dispositions et dans l'intitulé des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans les îles Wallis et Futuna et antérieurs à la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer :

1° La référence à la colonie ou au territoire de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au territoire des îles Wallis et Futuna ;

2° La référence à la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence aux îles Wallis et Futuna ;

3° La référence aux Etablissements français de l'Océanie est remplacée par la référence aux îles Wallis et Futuna ;

4° La référence au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, au résident de France ou au haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;

5° La référence au conseil général est remplacée par la référence à l'assemblée territoriale et la référence aux conseillers généraux est remplacée par la référence aux membres de l'assemblée territoriale ;

6° La référence au conseil de gouvernement et aux conseillers de gouvernement est remplacée, respectivement, par la référence au conseil territorial et aux membres du conseil territorial.

B. Dans les articles 5 et 9 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 précitée, la référence au haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur.

Dans l'article 7, la référence au haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique est supprimée.

C. L'intitulé du décret du 12 décembre 1874 relatif au gouvernement de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer</p>		
<p><i>Art. 61. — I. — Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence aux territoires d'outre-mer est remplacée par la référence à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises.</i></p>		
<p><i>II. — Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires postérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 précitée, la référence aux territoires d'outre-mer est remplacée par la référence à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises.</i></p>		
		<p><i>la Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé : « Décret relatif aux attributions de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ».</i></p>
		<p><i>D. L'intitulé du décret modifié du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières en Polynésie française est ainsi rédigé : « Décret relatif au transfert des propriétés immobilières dans les îles Wallis et Futuna » ;</i></p>
		<p><i>E. L'intitulé du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil du gouvernement en extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé : « Décret relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ».</i></p>
		<p><i>VIII. — L'article 61 de la loi n° 2003-660 de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 est ainsi modifié :</i></p>
		<p><i>a) Au I de cet article, les mots : « à l'entrée en vigueur de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} octobre 1977 ».</i></p>
		<p><i>b) Au II de cet article, les mots : « à l'entrée en vigueur de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 précitée » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} octobre 1977 ».</i></p>
		<p><i>IX. — A. Sont ou demeurent abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires :</i></p>
		<p><i>1° Qui instituent une discrimination ou la restriction des droits civils, civiques ou de famille fondée sur la diffé-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte</p>		
<p><i>Art. 38.</i> — Une dotation de rattrapage et de premier équipement est versée de 2002 à 2006 au profit des communes de Mayotte dans les conditions prévues par chaque loi de finances.....</p>		<p>rence de statut personnel, sur la qualité d'indigène, de sujet ou de protégé français ou sur la résidence outre-mer ;</p>
<p><i>Art. 40.</i> — Il est institué au profit des communes des centimes additionnels à l'impôt sur le revenu des personnes physiques perçu dans la collectivité départementale. Leur montant est de 5 % du principal de l'impôt.</p>		<p>2° Relatives aux conseils du contentieux administratif ;</p>
<p>Le produit des centimes additionnels abonde la section de fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation pour les communes de Mayotte. Les centimes additionnels sont recouverts comme le principal de l'impôt sur le revenu des personnes physiques perçu dans la collectivité départementale et soumis aux mêmes conditions de garanties, de privilèges et de sanctions.</p>		<p>3° Relatives aux conseils privés ;</p>
<p>Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 31 décembre</p>		<p>4° Qui prévoient un avis de l'Assemblée de l'Union française.</p>
		<p>B. Sont ou demeurent abrogés, dans l'ensemble de l'outre-mer, le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire et, plus généralement, toute disposition de nature législative ou réglementaire qui prévoit l'institution de peines contraventionnelles d'emprisonnement sur décision du représentant de l'État.</p>
		<p><i>Article additionnel</i></p>
		<p>1° Dans le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, les mots : "de 2002 à 2006" sont remplacés par les mots : "jusqu'à l'accession de Mayotte au régime de département et région d'outre-mer défini à l'article 73 de la Constitution".</p>
		<p>2° Dans le dernier alinéa de l'article 40 de la même loi, les mots : "jusqu'au 31 décembre 2006" sont remplacés par les mots : "jusqu'à l'accession de Mayotte au régime de département et région d'outre-mer défini à l'article 73 de</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
2006.		<i>la Constitution</i> ".
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaire		<i>Article additionnel</i>
<i>Art. 7.</i> — La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement européen, à un conseil régional, général ou municipal, au congrès, au gouvernement ou aux assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, à l'assemblée de la Polynésie française, ou élus président de la Polynésie française, ou élus à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ou à l'Assemblée des Français de l'étranger, ou membres du Conseil économique et social ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.....		<i>Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, après les mots : « ou municipal, » sont insérés les mots : « au conseil général de Mayotte, au conseil territorial de Saint-Barthélemy, au conseil territorial de Saint-Martin, au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon.</i>
	Article 13	Article 13
	Sont abrogés :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Code général des collectivités territoriales		1° <i>(Sans modification).</i>
<i>Art. 5831-1.</i> — Pour l'application des dispositions de la cinquième partie du présent code à Mayotte :	1° Les articles L. 5831-1 et L. 5916-1 du code général des collectivités territoriales ;	
1° La référence à la collectivité territoriale, au département, à la région ou aux collectivités territoriales est remplacée par la référence à la collectivité départementale. Le mot : "départemental" est remplacé par les mots : "de la collectivité départementale" ;		
2° Les mots : "le représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par les mots : "le représentant de l'Etat à Mayotte" ;		
3° Les mots : "d'intérêt départe-		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>mental" sont remplacés par les mots : "intéressant la collectivité départementale" ;</p>		
<p>4° La référence au conseil régional et aux conseils généraux est remplacée par la référence au conseil général ;</p>		
<p>5° La référence au président du conseil régional est remplacée par la référence au président du conseil général.</p>		
<p>6° Les références aux communes de moins de 3 500 habitants et aux communes de plus de 3 500 habitants sont remplacées :</p>		
<p>a) Jusqu'au renouvellement des conseils municipaux de 2007, par les références respectivement aux communes de moins et de plus de 20 000 habitants ;</p>		
<p>b) A compter du renouvellement des conseils municipaux de 2007 et jusqu'au renouvellement de 2013, par les références aux communes de moins et de plus de 10 000 habitants.</p>		
<p>.....</p>		
<p><i>Art. 5916-1.</i> — Le Gouvernement peut, notamment au vu des propositions mentionnées à l'article L. 5915-1 et des délibérations adoptées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5915-3, déposer un projet de loi organisant une consultation pour recueillir l'avis de la population du département concerné sur les matières mentionnées à l'article L. 5915-1.</p>		
Code des juridictions financières	<p>2° L'article L. 212-15 du code des juridictions financières ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 212-15.</i> — La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale, les communes et leurs établissements publics de Saint-Pierre-et-Miquelon est la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.</p>		
Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer	<p>3° Le dernier alinéa de l'article 1^{er} et les articles 36 et 75 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. 1^{er}.</i> —</p>		
<p>A ce titre, elle reconnaît à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion la possibilité de disposer à l'avenir d'une organisation institutionnelle qui leur soit propre. Respectant l'attachement des Réunionnais à ce que l'organisation de leur île s'inscrive dans le droit commun, elle accorde aux assemblées locales des départements français d'Amérique la capacité de proposer des évolutions statutaires. Dans ce cadre, elle pose le principe de la consultation des populations sur les évolutions qui seraient envisagées.</p>		
<p><i>Art. 36.</i> — Il est institué un conseil culturel de l'île de Saint-Martin. Ce conseil a notamment pour mission de proposer aux responsables de l'île de Saint-Martin et du département de la Guadeloupe, ainsi qu'au préfet, toute mesure de nature à préserver et développer les acquis culturels spécifiques de l'île. Il peut être consulté par le préfet et les collectivités territoriales.</p>		
<p><i>Art. 75.</i> — Il est créé dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un observatoire des prix et des revenus. Un décret en Conseil d'Etat fixera la composition, les missions ainsi que les modalités de fonctionnement de cet observatoire.</p>		
<p>Loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française</p>	<p>4° Le III et le IV de l'article 27 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 27.</i> —</p>		
<p>III. — Il est inséré, après l'article L. 328-1-1 du même code, un article L. 328-1-2 ainsi rédigé :</p>		
<p>« Art. L. 328-1-2. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, à Saint-Pierre-et-Miquelon, le compte de campagne peut également être déposé à la</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>préfecture. »</p> <p>IV. — Il est inséré, après l'article L. 334-6 du même code, un article L. 334-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 334-7. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, à Mayotte, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture. »</p>	<p>5° En tant qu'elle s'applique aux Terres australes et antarctiques françaises, la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer.</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>6° (<i>nouveau</i>) <i>Le décret n° 60-555 du 1^{er} avril 1960 relatif à la situation de certaines îles relevant de la souveraineté de la France.</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. — A compter de leur élection et jusqu'au renouvellement de leur mandat en septembre 2011, les sénateurs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont rattachés à la série C prévue à l'article L. O. 276.</i></p> <p><i>II. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 509 du code électoral prévoyant l'attribution d'une durée d'émission sur les antennes de la société nationale chargée, pour l'outre-mer, du service public de la communication audiovisuelle aux listes de candidats lors de la première élection du conseil territorial de Saint-Martin suivant la promulgation de la présente loi, une durée d'émission de deux heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes de candidats.</i></p> <p><i>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque liste en :</i></p> <p><i>1. divisant également entre toutes les listes la moitié des durées d'émission</i></p>
<p>Loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

mentionnées au premier alinéa ;

2. répartissant l'autre moitié entre les listes sur lesquelles figurent des conseillers municipaux ou des conseillers généraux élus à Saint-Martin, à due proportion du nombre de ces élus, au vu de la déclaration individuelle de rattachement faite par chacun d'entre eux auprès du représentant de l'Etat, dans les huit jours qui suivent la publication du décret de convocation des électeurs.

III. — Il est procédé à l'élection des représentants du conseil général et à la désignation par l'Association des maires de Mayotte des représentants des maires au conseil d'exploitation du service d'incendie et de secours de Mayotte, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

Il est procédé à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers officiers et non officiers à la commission administrative et technique du service dans les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

La première réunion du conseil d'exploitation a lieu dans la semaine suivant l'élection prévue au premier alinéa.